

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU CANTON DE NEUCHÂTEL

NOUVELLE SÉRIE — TOME CINQUIÈME

JEAN COURVOISIER

**LE MARÉCHAL BERTHIER
ET SA
PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL**

(1806-1814)

**NEUCHÂTEL
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE**

1959

Jean-Claude
Dufasquier

Evole 57

2000 Nenehétel

**LE MARÉCHAL BERTHIER
ET SA
PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL**

(1806-1814)

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU CANTON DE NEUCHÂTEL
NOUVELLE SÉRIE — TOME CINQUIÈME

JEAN COURVOISIER

LE MARÉCHAL BERTHIER
ET SA
PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL
(1806-1814)

NEUCHÂTEL
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
1959

AVANT-PROPOS

L'auteur se fait un plaisir, autant qu'un devoir, de remercier tous ceux qui, au cours des longues années d'élaboration de cet ouvrage, ont bien voulu lui prêter leur appui : MM. les professeurs Eddy Bauer et Louis-Edouard Roulet dont les conseils ont toujours été fructueux et stimulants, MM. les archivistes des divers dépôts de Paris et de Neuchâtel qui lui ont largement ouvert les dossiers confiés à leur garde, enfin le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le comité de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel, grâce aux subsides de qui l'impression de ce travail est devenue possible.

Si étendues qu'aient pu être les recherches documentaires, elles n'affichent point l'insoutenable prétention d'être exhaustives. Un inévitable tri et le choix de secteurs tracés aussi largement que possible ont paru nécessaires pour ordonner l'abondante matière. Toutefois, quelques détails caractéristiques tentent de rendre moins sévère un sujet dont l'intérêt principal est de refléter les espoirs et les peines de générations aussi tourmentées que les nôtres.

ABRÉVIATIONS

AAEP	= Archives des Affaires étrangères, Paris.
AE	= Archives de l'Etat, Neuchâtel.
ANP	= Archives nationales, Paris.
AR	= Archives de famille Rougemont.
Arch.	= Archives.
BACHELIN	= AUGUSTE BACHELIN, <i>Alexandre Berthier, prince et duc souverain de Neuchâtel...</i>
BOREL	= FRÉDÉRIC-GUILLAUME BOREL, <i>Le blocus continental et le bataillon des Canaris.</i>
CHAMBRIER	= SAMUEL DE CHAMBRIER, <i>La cession de Neuchâtel en 1806, sa reprise en 1814.</i>
DERRÉCAGAIX	= GÉNÉRAL DERRÉCAGAIX, <i>Le maréchal Alexandre Berthier.</i>
MCE	= Manuel du Conseil d'Etat, aux AE.
MN	= Musée neuchâtelois.
PETITPIERRE	= ALPHONSE PETITPIERRE, <i>Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel.</i>
PIAGET	= ARTHUR PIAGET, <i>Histoire de la Révolution neuchâteloise.</i>
Rougemont (1808-14)	= Georges de Rougemont, Copie de lettres, volume 1808 à 1814, etc., aux AR.
TRIBOLET	= CHARLES-GODEFROY DE TRIBOLET, <i>Mémoires sur Neuchâtel.</i>

Les fonds et les séries, sans mention spéciale de lieu, se trouvent aux Archives de l'Etat de Neuchâtel.

Les notes donnent le titre abrégé des ouvrages, cités *in extenso* dans la bibliographie.

N. B. L'orthographe des citations ayant été respectée le plus exactement possible, le lecteur ne s'étonnera pas de trouver des graphies fautives ou fantaisistes.

CHAPITRE PREMIER

LA CESSION DE NEUCHÂTEL A LA FRANCE

I. PROJETS DE CESSION DE 1789 A LA FIN DU DIRECTOIRE

Par jugement du 3 novembre 1707, le tribunal souverain des Trois Etats avait évincé tous les prétendants français à la principauté de Neuchâtel, pour investir la maison de Brandebourg dont les pouvoirs furent strictement délimités. Toutefois, pendant tout le règne de Louis XV, quelques-uns des candidats malheureux ou leurs descendants, appuyés sur une poignée de fidèles, cherchèrent à obtenir l'aide du roi de France, afin de reprendre le pouvoir dans la principauté. Ils parvinrent à intéresser des ministres soucieux de leur plaisir ou d'augmenter l'influence de leur souverain en Suisse, mais rien de décisif ne se produisit ¹.

La Révolution mit un terme décisif à ces prétentions, mais fut la source de nouvelles inquiétudes, sans cesse renouvelées. Que deviendrait le petit pays en cas d'un conflit franco-prussien ? Plus qu'une troupe de factieux et de bandits répandus en Franche-Comté, les magistrats redoutèrent un « autre genre d'agression, celui des écrits et des pratiques secrètes des clubs révolutionnaires ». Un certain Cauvin, maître d'armes expulsé en 1789, n'avait-il pas menacé d'en appeler à l'Assemblée nationale française en s'agitant dans les clubs ? Bientôt l'affluence des émigrés provoqua l'inefficace arrêt du 25 septembre 1791 les refoulant vers l'intérieur du pays, et interdisant l'entrée à ceux qui se présenteraient ². Diverses mesures militaires furent prises aux frontières ³.

Soucieux de raffermir leur position, les Neuchâtelois sollicitèrent, pendant la décisive année 1792, leur inclusion dans la neutralité helvétique. « Par le passé, ces villes et pays ont toujours été considérés sous ce point de vue. Il est à espérer qu'ils le seront aussi dans le cas présent, surtout Genève et Neuchâtel qui sont la sauvegarde des cantons, et qui

¹ Voir notre article dans la *Revue suisse d'histoire*, t. 9, 1959, p. 145-167.

² TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 278-279, 264-268, 284-286 ; M. JEANNERET, *L'affaire Cauvin*, MN, 1938, p. 81-90, 124-133.

³ Sur la garde des frontières à La Brévine et la formation d'un corps de cavalerie au Locle, en 1792, voir MN, 1876, p. 46-47, 64-67.

n'ont point donné d'occasion d'agir envers eux. »¹ Barthélemy, l'ambassadeur de France, manifestait donc une opinion favorable à la principauté. Sa remarque finale réservait cependant une possibilité d'intervention ultérieure. Quinze jours plus tard, il annonçait que le roi de Prusse avait sollicité le bénéfice de la neutralité de Neuchâtel auprès des puissances belligérantes. « Cette invitation n'est même qu'un objet de négociation et ne nous empêche point du tout de nous emparer de cette principauté si nous avons la guerre contre le roi de Prusse. »² Les Neuchâtelois avaient si nettement conscience de la situation que Louis de Marval, conseiller d'Etat et député auprès de la Diète, aurait déclaré au secrétaire de l'ambassadeur : Frédéric-Guillaume ne peut ni ne veut défendre la principauté. « Si vous y envoyez des troupes, c'est un soufflet que vous lui donnerez sur votre propre joue... Nos habitans aiment votre Nation, mais ils aiment encore mieux leur tranquillité. L'arrivée de vos soldats pourroit changer leurs dispositions à votre égard. »³ C'était, à défaut d'arguments de poids, s'en remettre à la générosité et au bon sens de la République.

Chambonas, ministre des Relations extérieures, estimait que la Suisse ne devait avoir aucun intérêt à comprendre Neuchâtel dans sa neutralité et que la Prusse choisissait trop bien le moment de cette inclusion. Toutefois, « la France n'aspire à aucune conquête, les habitants de Neuchâtel ne sauroient concevoir aucune inquiétude sur nos dispositions qui ne nous feront jamais voir des ennemis dans des peuples trompés »⁴. Décidément très favorable à Neuchâtel, Barthélemy relève que la France, elle-même, avait négligé d'insister pour intégrer la principauté à la neutralité helvétique, en 1777. C'est le pays le plus heureux de la terre. Hors de portée du despotisme prussien, « il est régi par ses magistrats et par les lois presque républicaines auxquelles le souverain lui-même est obligé de se soumettre ». Entrer dans la principauté, c'est alarmer les Suisses, indisposer les habitants et gaspiller des troupes, sans nuire à la Prusse⁵. On peut cependant utiliser le petit pays comme enjeu. « Ménagez Neuchâtel par égard pour le roi de Prusse qu'il faut chercher à détacher de la Cour de Vienne. »⁶

A Paris, les affaires de Neuchâtel sont suivies de fort près. A Lebrun faisant allusion à la révolution qui pourrait avoir lieu dans la principauté, Barthélemy répond que Berne « auroit un très grand intérêt à l'éloigner ;

¹ J. KAULEK, *Papiers de Barthélemy*, t. I, p. 136, Barthélemy à Dumouriez, 15 mai 1792.

² *Ibid.*, t. I, p. 156, 29 mai 1792.

³ *Ibid.*, t. I, p. 187, Barthélemy à Dumouriez, 19 juin 1792.

⁴ *Ibid.*, t. I, p. 199, Chambonas à Barthélemy, 4 juillet 1792.

⁵ *Ibid.*, t. I, p. 208, Barthélemy à Chambonas, 9 juillet 1792. Il revient là-dessus le 28 juillet (p. 225) malgré « l'horrible conduite du roi de Prusse à notre égard ».

⁶ *Ibid.*, t. I, p. 253, Dumouriez à Lebrun, 24 août 1792.

cette principauté est alliée de Berne par un traité de combourgeoisie, elle couvre une partie très importante du Canton, comme elle est aussi contiguë à toute la partie septentrionale du pays de Vaud »¹. L'ambassadeur reconnaît aux habitants de l'Erguel, de Moutier-Grandval et de Valangin le droit de se réunir, mais librement, à la république de Rauracie. « De même que le commandant françois fait des démarches pour les y amener, à plus forte raison les Cantons, et Berne surtout, sont fondés à en faire pour les en empêcher. » La France, toutefois, n'a aucun intérêt à ce rattachement. Valangin et Neuchâtel se donneraient plus facilement à elle qu'à la Rauracie². Après maints efforts, la principauté obtient enfin d'être comprise dans la déclaration de neutralité helvétique (1792). Appréciant les raisons stratégiques qui avaient légitimé les efforts de Berne dans ce sens, Barthélemy réserve cependant l'avenir, puis rassure son ministre et le Conseil général du département du Doubs qui dénonçait, à tort, la présence de troupes bernoises à Neuchâtel³.

Sans cesse, le diplomate entretient son ministre de Neuchâtel qu'il défend. « Nos feuilles publiques se plaignent souvent de ce que nous n'y envoyons pas de troupes » : ce serait inquiéter Berne. « Il me paraît très essentiel que nous abandonnions ce petit pays à lui-même. Vous savez très bien qu'il ne demande pas mieux que de se donner à la France. Il le fera aussitôt que nous serons tranquilles. »⁴ C'est évidemment ignorer l'esprit d'indépendance des Neuchâtelois, mais les protéger d'une intervention immédiate à une époque où projets et bruits divers foisonnent. Ainsi, le représentant du Peuple et commissaire dans le Porrentruy rêve d'amalgamer Moutier, l'Erguel, Bienne, Neuchâtel et une partie du pays de Vaud, pour former le département du Mont-Terrible et menacer Berne⁵. Dès octobre 1793, le bruit d'une annexion de Neuchâtel court avec persistance en Suisse. On en rejette la responsabilité sur le ministre d'Autriche. Barthélemy qui pressent une manœuvre ennemie pour dresser la Suisse contre la France dénonce les bruits alarmistes et pense déjouer une intrigue⁶. Bientôt il rend compte d'une lettre reçue de l'avoyer Mülinen — certainement travaillé par les Neuchâtelois — sur le prétendu projet d'annexion médité par le Comité de Salut public. La principauté n'est que nominalement prussienne, ses hommes peuvent servir contre le

¹ J. KAULEK, *Papiers de Barthélemy*, t. I, p. 480, Lebrun à Barthélemy, 28 décembre 1792 ; t. II, p. 15, Barthélemy à Lebrun, 9 janvier 1793.

² *Ibid.*, t. I, p. 481, Barthélemy à Lebrun, 29 décembre 1792.

³ *Ibid.*, t. II, p. 78, 56, 16 et 3 février 1793 ; p. 80 et 82, démenti bernois.

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 100, Barthélemy à Lebrun, 25 février 1793.

⁵ *Ibid.*, t. II, p. 242, Barthélemy à Lebrun, 7 mai 1793.

⁶ *Ibid.*, t. III, p. 145 et 220, Barthélemy à Deforgues, 16 octobre et 13 novembre 1793, p. 247, Bacher à Deforgues, 25 novembre 1793 ; p. 209, 212-213, 216-217. Rapports d'agents divers. TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 306-307, parle aussi de ce projet du Comité de Salut public.

roi, comme ce fut le cas à Rossbach. Le pays, combourgeois de quatre Cantons, est de fait presque indépendant. Si la France veut l'occuper de force, ajoute Barthélemy, c'est la guerre avec la Suisse qui ne peut abandonner cette barrière ¹.

Au mois de décembre, des commissaires français à la recherche de faux assignats sont accueillis au mieux dans les Montagnes neuchâtoises, où le gouvernement ordonne de vaines perquisitions ². Peu auparavant, l'ambassadeur s'était plaint de l'« Almanach connu sous le nom de *Messenger boiteux* imprimé par L. F.-B. [Louis Fauche-Borel], à Neuchâtel, lequel contenait les expressions les plus outrageantes contre la Convention nationale et le peuple français... et ne pouvait que blesser la neutralité ». Le Conseil d'État interdit l'almanach, mesure approuvée par le roi de Prusse après une curieuse hésitation ³.

La menace de peines sévères contre les généraux, en cas de violation du territoire suisse par imprudence ou trahison ⁴, a un effet heureux, car la présence d'émigrés fournit le prétexte à toutes sortes d'accusations incontrôlées. Faisant état de rassemblements contre-révolutionnaires à Neuchâtel, d'aucuns circonviennent avec succès le général Schérer, commandant la division du Haut-Rhin. Barthélemy assure alors Deforgues, ministre des Affaires étrangères, que « la marche du gouvernement de Neuchâtel est en général bonne et sûre » pour la France et qu'il a pris seulement quelques précautions militaires et veillé aux intrigues de quelques émigrés cherchant à tirer du numéraire de la République ⁵. Coup sur coup, divers informateurs, dont Perregaux, sans doute Jean-Frédéric, le banquier, annoncent que les émigrés ont reçu ordre de quitter la principauté ⁶. Cela n'empêche pas la reprise des accusations, portées surtout par les agents nationaux près le département du Doubs. Barthélemy se plaint au Conseil d'État neuchâtois et demande l'expulsion des émigrés et de prêtres réfractaires. Quoique l'influence prussienne ne soit pas grande dans la principauté, l'ambassadeur s'adresse aussi au gouvernement de Berlin, pour l'engager à faire sauvegarder la neutralité. L'agent Jeanneret affirme qu'à la suite de cette démarche, une lettre sévère du ministre de Goltz a atterré « quelques aristocrates qui siègent

¹ J. KAULEK, *Papiers de Barthélemy*, t. III, p. 176, Barthélemy à Deforgues, 28 octobre 1793.

² *Ibid.*, t. III, p. 275, Bacher à Deforgues, 9 décembre 1793. Les faux assignats répandus en Suisse et à Neuchâtel n'y étaient pas fabriqués : t. IV, p. 23 et 608.

³ PETITPIERRE, p. 384-391.

⁴ J. KAULEK, *Papiers de Barthélemy*, t. IV, p. 480, Deforgues à Barthélemy, 11 mars 1794 et AAEP, Neuchâtel, supplément 4, fol. 215 (8 messidor an II/26 juin 1794). Peu après il s'informait de la position de neutralité de la ville de Neuchâtel, mais le chef du dépôt des archives ne disposait pas de documents postérieurs à 1783.

⁵ *Ibid.*, t. III, p. 435, 444, 461, 481, 490 (fév.-mars 1794), 500 (19 mars 1794).

⁶ *Ibid.*, t. IV, p. 10, Rivalz, de Bâle, 4 avril 1794 ; p. 167, Bacher, 29 juin ; p. 179, Perregaux, 5 juillet 1794.

dans le Conseil neuchâtelois »¹. Parallèlement à ces informations, souvent partisans et malveillantes, les agents français ne manquent pas de rapporter à l'ambassadeur que Neuchâtel aura tôt ou tard le sort de Genève, qu'il y a dans la principauté du mécontentement causé par le renchérissement des denrées. On fait même état d'un complot contre la domination prussienne².

Pour assurer la route du Simplon à la France, le général de Rivaz propose à Reubell de faire une république de toute la Suisse française, Neuchâtel compris (30 oct. 1797). Le Directoire, toutefois, s'y oppose³. Peu auparavant, le roi de Prusse avait démenti des bruits de cession alarmant la bourgeoisie de Valangin⁴.

En 1798, lorsque les troupes françaises envahissent la Suisse, le Conseil d'Etat neuchâtelois fait placer aux frontières des poteaux indiquant que le pays est principauté prussienne⁵. Après quelques tractations, Marval obtient que Neuchâtel soit dégagé de toute obligation d'aide militaire à Berne, vu son impuissance qui rendrait une intervention plus affaiblissante qu'utile. Ainsi, le petit pays ne souffre pas des hostilités, mais laisse transiter des grains et du fourrage de Pontarlier vers la Suisse, et autorise des convois extraordinaires⁶. Au moment de conclure le traité avec la République helvétique, Talleyrand rapporte au Directoire que, dans une note confidentielle, le ministre plénipotentiaire suisse avait demandé la cession à son pays de Céligny et de l'Erguel « avec l'espérance de la réunion du comté de Neufchatel quand le roi de Prusse y aura consenti »⁷.

Malgré les rapports hostiles et les menaces de tout genre, la sécurité de Neuchâtel ne fut jamais sérieusement menacée à cette époque⁸. Le général Brune demanda la punition de ceux qui, aux Verrières et à Saint-Sulpice, exerçaient les plus cruelles persécutions contre la famille du

¹ J. KAULEK, *Papiers de Barthélemy*, t. IV, p. 290, les agents nationaux, 10 septembre 1794 ; p. 320, 22 septembre. Plainte de Barthélemy, p. 440, 19 novembre 1794 ; rapports au Comité de Salut public, p. 566 et 590, 18 et 29 janvier 1795.

² *Ibid.*, t. IV, p. 299, un patriote valaisan, 13 septembre 1794 ; p. 329, Venet, agent secret à Lausanne, 28 septembre ; p. 336, Jeanneret, à Neuchâtel, 3 octobre ; p. 443, Venet, 20 novembre 1794. *Ibid.*, t. II, p. 152, 22 mars 1793, Stoltz à Lebrun : « Les Français sont suspects, mais il y a à Neuchâtel et à Genève d'excellents patriotes que Stoltz pourra désigner. » *Ibid.*, t. III, p. 416, 487, 499, 500, Jeanneret, de Grandson, sur Neuchâtel et le Valais (1794). *Ibid.*, t. III, p. 500, Schweitzer, bourgeois de Zurich, « est revenu la veille de Neuchâtel » (19 mars 1794).

³ R. GUYOT, *Le Directoire et la paix de l'Europe*, p. 637.

⁴ AE. Rescrits de Sa Majesté, vol. F, p. 515, 6 juillet 1797.

⁵ PIAGET (t. I, p. 168-171) après TRIBOLET (*Histoire de Neuchâtel*) rappelle qu'en 1793, lors du conflit franco-prussien, on avait placé des poteaux-frontière portant : « territoire suisse ».

⁶ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 328-329 et 332-335. E. DUNANT, *Les relations diplomatiques de la France et de la République helvétique*, p. 144 (25 déc. 1798).

⁷ *Ibid.*, p. 54, probablement juin 1798.

⁸ J. CART, dans : *Revue historique vaudoise*, 1907, p. 225, 270, 297.

ci-devant châtelain Junod, attaché au quartier-général de l'armée française. On lui répondit en minimisant les faits. Après Barthélemy, le commissaire Rapinat intervint avec quelque idée de menace en faveur de Jean-Baptiste Pertois « artiste républicain indignement vexé » qui se jugeait mal payé pour ses travaux à l'hôtel de ville de Neuchâtel¹. Le remuant Théodore-Frédéric-Louis Liomin, sous-préfet de l'éphémère département du Mont-Terrible, formant aussi des projets d'annexion, rédigea des mémoires et fit des démarches, sans succès². Par rancune contre les autorités de la principauté, Augustin-Rose Angelini, citoyen de la Cisalpine, envoya à Paris, en février 1799, un « mémoire économique et politique sur la nécessité et l'utilité de la réunion à la République Française du Comté de Neuchâtel et Vallangin... enclavée dans les départements du Doubs et du Mont-Terrible ». Il ne semble pas avoir eu un grand écho³. Une demande analogue fut adressée au citoyen Bonaparte, Premier Consul, par un nommé Vilgensofer, imprimeur à Pontarlier⁴. Pour faciliter les relations entre divers départements français, il préconisait l'annexion de Neuchâtel, du pays de Vaud jusqu'au canal d'Enteroches et d'une partie des cantons de Soleure et de Bâle. Bien que la principauté s'approvisionne en France, elle abritera des partisans de la Grande-Bretagne tant qu'elle sera sous la protection prussienne. En dépit du couplet sur l'Angleterre, le projet fut classé. Pour sauver le département du Mont-Terrible d'une disparition imminente, certains proposèrent de l'arrondir, entre autres, du territoire neuchâtelois⁵.

Moins annexionnistes, les gouvernements s'occupent cependant de la principauté. Talleyrand écrit au ministre de la Justice que Neuchâtel a toujours été considéré « comme faisant en quelque sorte partie de la Confédération helvétique ». Le Directoire engage Masséna à obtenir du gouvernement helvétique une intervention pour empêcher des intrigues à Neuchâtel. Quant à Laharpe, il signale des rassemblements contre-révolutionnaires dans la principauté⁶. Louis Bégos, ministre des Relations extérieures helvétiques, souhaitant à coup sûr une intervention, surenchérit en prétendant que des déserteurs autrichiens et français veulent soulever les Neuchâtelois pour couper le ravitaillement venu de Pontarlier, occuper le fort de Joux et renverser les autorités helvétiques⁷.

¹ Sur Victor-Théodore Junod, AE, Missives, vol. 45, p. 329, 22 mars 1798 et MCE, 25, 26 mars 1798. Sur Pertois, J. COURVOISIER, MN, 1949, p. 141-144.

² J. SURATTEAU, *Etudes sur le Département du Mont-Terrible*, p. 110, 120-125, 133.

³ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, p. 217-232. A. DUPASQUIER, MN, 1911, p. 155 et 211.

⁴ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, fol. 233, 234, 3 fructidor an VIII (21 août 1800).

⁵ G. GAUTHEROT, *La Révolution dans l'ancien évêché de Bâle*, t. II, p. 263.

⁶ E. DUNANT, *Les relations diplomatiques*, p. 165 et 221 (févr. à sept. 1799).

⁷ *Ibid.*, p. 251, 8 novembre 1799. C'était l'époque où les Français se battaient devant Zurich contre les Russes et les Autrichiens. TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 337-338 affirme que le marquis de Caylus qui complétait alors se fit expulser.

II. PROJETS DE CESSION, DU CONSULAT A 1806

Le tournant décisif, entre les menaces sans conséquences et les projets qui prennent du poids en se précisant, me paraît devoir être fixé au début du Consulat. Signe avant-coureur, le 17 novembre 1800, le maire de La Chaux-de-Fonds écrit au Conseil d'Etat une lettre éplorée, due à un message égaré du préfet du Haut-Rhin, œuvre peut-être d'un mystificateur. « Serions-nous donc ainsi perdus ? Notre bon roi ne nous aurait donc pu conserver... Seroit-il vrai que notre pays fut ainsi réuni ? »¹

Un rapport de Talleyrand au Premier Consul, du 5 mars 1801, dut avoir plus de poids que cette manœuvre intéressée. « Bienne est importante pour la France qui a intérêt à la garder, et la France a aussi avantage à garder l'Erguel dans l'expectative plus ou moins prochaine de l'acquisition de Neuchâtel. — Si le Premier Consul a l'idée d'obtenir un jour du roi de Prusse la cession de Neuchâtel, il lui importe de garder Bienne et l'Erguel. » Dans le cas où « il ne tiendrait pas à l'idée d'acquiescer un jour par voie d'échange le comté de Neuchâtel, [il importe] de donner à l'Helvétie l'Erguel et la ville de Bienne »². On sait que Bonaparte ne rendit rien. Le sort de Neuchâtel était donc réglé à plus ou moins brève échéance. Il faillit l'être au mois de mai lorsque Talleyrand écrivit à Beurnonville « Faites entendre au gouvernement prussien qu'il ne pourrait tenir qu'à lui de rendre constante et définitive l'occupation provisoire qu'il vient de faire de l'Electorat de Hanôvre... La Prusse céderait à la France Neuchâtel et Valangin ». La réponse à cette proposition fut, le 24 mai 1801, que « Sa Majesté accueillera avec une vive satisfaction un arrangement... On ne se refuse point à la cession de la principauté de Neuchâtel et Valangin »³. En août, cependant, Sandoz-Rollin croyait toujours qu'il n'avait pas encore été question d'échanger Neuchâtel et, qu'à Berlin, on avait « éloigné toute proposition semblable »⁴. Cette combinaison devait aboutir cinq ans plus tard au milieu de bouleversements considérables.

A l'époque de l'Acte de Médiation, Talleyrand recommandait au général Ney de faire en sorte que les changements à opérer en Suisse n'inspirent aucune inquiétude à Neuchâtel. Il faut conserver avec ce comté les relations les plus amicales⁵. Ministre plénipotentiaire de la République en Helvétie, Ney vit en effet désapprouver par le Premier

¹ AE, Série Evénements politiques, N° 1438.

² E. DUNANT, *Les relations diplomatiques*, p. 419-420.

³ E. DRIAULT, *Napoléon et l'Europe*, t. I, p. 159. P. BAILLEU, *Preussen und Frankreich*, t. II, p. 40 à 43. PIAGET, t. I, p. 216-217.

⁴ MN, 1867, p. 195. David-Alphonse de Sandoz-Rollin (1740-1809) était alors ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à Paris, mais proche d'une disgrâce.

⁵ E. DUNANT, *Les relations diplomatiques*, p. 650, Talleyrand à Ney, 18 février 1803.

Consul ses réclamations pour faire restreindre le recrutement prussien à Neuchâtel. L'année suivante, toutefois, Hardenberg s'inquiéta des dires de deux gazettes de Hambourg annonçant que la France avait demandé au Conseil d'Etat d'arrêter des suspects¹. Peut-être était-ce l'écho d'un article du *Moniteur*, daté de Saint-Aubin, canton de Neuchâtel, le 7 avril 1804, qui allait susciter quelque émotion dans la principauté². L'auteur, anonyme, dénonçait la présence d'un Anglais, de correspondants britanniques et l'esprit d'intrigue de cette nation. Le lieutenant civil de Gorgier demanda au Conseil d'Etat l'autorisation de surveiller le courrier, car il soupçonnait Henri Petitpierre, médecin à Saint-Aubin, d'être l'auteur de l'article. Il est le seul qui corresponde avec des généraux et divers membres du gouvernement français, à Paris³. Le magistrat ne se trompait point, mais il aurait été bien en peine de réprimer les inquiétantes initiatives de son administré.

Le 20 octobre 1805, l'armée autrichienne encerclée dans Ulm capitulait sous les coups de la Grande Armée partie du camp de Boulogne. Comme au cours des opérations Bernadotte avait violé la neutralité de la principauté prussienne d'Ansbach, Frédéric-Guillaume, par représailles, autorisa les Russes à traverser la Silésie. Le tsar fut accueilli à Berlin le 25 octobre. Les Neuchâtelois suivaient avec angoisse la naissance d'un conflit franco-prussien qui allait régler leur sort. Sillimann frères et Châtelain, commerçants à Neuchâtel, remirent au Conseil d'Etat, le 25 octobre, une lettre de Bâle annonçant que le 22, plusieurs maisons de commerce avaient appris directement de Berlin « que le Roy de Prusse est entré dans la Coalition des Cours de Russie et d'Autriche et qu'il prendra part de suite aux affaires. Le général Duroc et l'ambassadeur Laforest ont été obligés de partir de suite »⁴. La nouvelle était prématurée. Une inquiétude bien compréhensible atteignit tout le pays. François Droz, le maire du Locle, devait bien rendre l'état d'esprit de ses administrés en écrivant, le 5 novembre, à un conseiller d'Etat :

Jay l'honneur de vous adresser la table [de population] de cette année que lon a cru être la dernière que l'on feroit pour la Cour de Berlin, tant la nouvelle de la violation du territoire prussien avoit allarmé le monde icy ; plusieurs jeunes hommes se dispoisient à partir pour l'Amérique et plusieurs pères prenoient déjà des mesures pour soustraire leurs fils à la requisition française. Le calme est un peu revenu, mais l'on ne peut pas se depouiller de l'idée que nous serons un jour leur proye. Dieu veuille nous preserver et nous fermer les yeux avant ce redoutable moment⁵.

¹ MCE, 28 mars 1803. AE, Lettres de Sa Majesté, vol. H, p. 95, 21 avril 1804.

² *Gazette nationale ou Moniteur universel*, n° 206, 26 germinal an 12 (16 avril 1804).

³ AE, Evénements politiques, n° 1383, 24 avril 1804.

⁴ AE, Evénements politiques, n° 1387, Bâle, 23 octobre 1805.

⁵ AE, Evénements politiques, n° 1388, 5 novembre 1805.

Le 15 décembre 1805, jour où le sort de la petite principauté était fixé par le traité de Schönbrunn, dans le cadre d'une vaste combinaison, Talleyrand écrivit à l'empereur : « S'il y avait une rupture avec la Prusse, le landamman [de la Suisse] demande comment serait traité le comté de Neuchâtel qu'il dit avoir de tous les tems participé à la neutralité helvétique. »¹ Le ministre avait en effet appris du général Vial, ambassadeur en Suisse, que Jean-Marc Mousson, chancelier de la Confédération, avait dit que « M. le Landamman lui avoit écrit que les magistrats de Neuchâtel s'étaient adressés à Son Excellence pour savoir si la Suisse ne serait pas disposée à intercéder pour eux auprès du gouvernement français, dans le cas d'une rupture avec la Prusse », sur quoi Vial avait répondu que les rapports entre la Suisse et la principauté n'étaient plus les mêmes, qu'il croyait les craintes neuchâteloises infondées, mais que si la Prusse prenait un parti hostile, la France n'userait probablement d'aucun ménagement². Le sondage délicat suggéré par Chambrier d'Oleyres — « pressentir l'ambassadeur de France, pour savoir si, en cas de rupture, Napoléon consentirait à ce que Neuchâtel fût compris dans la neutralité helvétique » — avait donc presque eu le résultat que craignait le landamman Glutz, la déclaration « d'une manière trop décisive que les anciens rapports n'existent plus »³. Le temps de l'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération n'était pas encore venu. Ceux qui la souhaitaient n'avaient pas les moyens de la réaliser, tel Nicolas Rodolphe de Watteville écrivant que, pour beaucoup de raisons, il vaudrait mieux que Neuchâtel soit incorporé à la Suisse plutôt qu'à la France⁴. La Confédération avait du reste ses propres soucis et Napoléon savait rappeler à ses magistrats : « Il est dans votre intérêt de ne me donner aucun ombrage pour mes frontières de Franche-Comté » ou, « La neutralité de la Suisse me serait onéreuse »⁵. De plus, les Cantons étaient vivement travaillés par la crainte d'une annexion à la France⁶.

Il est difficile de préciser comment l'idée, à la vérité point nouvelle, d'échanger deux petits territoires et Neuchâtel contre le vaste Hanovre s'est présentée à Napoléon. L'empereur désirait Clèves et sa précieuse place forte de Wesel. Ansbach restait présent à sa mémoire depuis la violation qui avait irrité la Prusse. Qui donc lui rappela opportunément

¹ P. BERTRAND, *Lettres inédites de Talleyrand à Napoléon*, p. 221.

² AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 452, 8 frimaire an XIV (29 novembre 1805).

³ CHAMBRIER, p. 74-77. P. 62-63 sur l'idée d'inclure Neuchâtel dans la neutralité suisse, suggérée par Watteville.

⁴ S. MINNICH, *Das Fürstentum Neuenburg*, p. 12-13.

⁵ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XI, p. 310 et 311, 29 septembre 1805.

⁶ AAEP, Suisse 484, n° 210, 217, 8 et 20 thermidor an XIII (27 juillet, 8 août 1804) ; Suisse 485, n° 35, 18 mars 1806. M. DUNAN, *Napoléon et les Cantons suisses*, p. 208, confirme la réalité de ces bruits nés pour une part des rêves de grandeur de Berthier.

l'acquisition de Neuchâtel ?¹ En octobre 1805, de passage à Munich, Napoléon aurait annoncé sa volonté d'annexion à l'électeur de Bavière². Les ministres de Frédéric-Guillaume se rendaient parfaitement compte que la position de Neuchâtel était délicate et recommandaient au Conseil d'Etat, en juillet 1805, à la fin d'une lettre annonçant que l'empereur autorisait l'achat de blé dans le Haut-Rhin, pour la principauté : « Nous ne saurions nous dispenser de vous réitérer en même tems l'observation que la complaisance du gouvernement français exige un juste retour d'attention et qu'il faudra obvier de plus en plus dans vos contrées à des liaisons équivoques ou suspectes qui ont déjà donné lieu à des plaintes facheuses et sur lesquelles on ne parait pas encore entièrement rassuré à l'heure qu'il est. » Aussi bien Fauche-Borel, libéré des prisons françaises, se vit-il interdire de résider dans son pays³. Les bureaux français des Relations extérieures durent tenir ouverts leurs dossiers au bon moment. Peut-être le mémoire d'un officier neuchâtelois, fort intéressant à divers points de vue, arriva-t-il à point pour faire son effet, mais c'est difficile à affirmer.

L'intervention du commandant Petitpierre. Le commandant Henri Petitpierre⁴, soupçonné d'avoir causé du tort à la principauté en 1804, avait fait les campagnes d'Italie en qualité de chirurgien-major et su

¹ Relevons, pour mémoire, qu'à Auxonne, en 1791, le lieutenant Bonaparte avait pris des notes très complètes sur *Le voyage en Suisse* de William Coxe. Il releva les alliances entre Neuchâtel et les Cantons, des chiffres concernant les profits de l'horlogerie, la population, les 100 000 livres retirées annuellement par la Prusse et le fait que des Neuchâtelois avaient combattu contre leur roi à Rossbach. Géographie, agriculture et condition sociale ne firent point l'objet de notes. F. MASSON, *Napoléon inconnu*, t. II, p. 226, 237-238.

² F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 192.

³ AE, Lettres de Sa Majesté, vol. H, p. 199, 22 juin 1805 ; p. 183 et 184, 26 février, 11 mars 1805.

⁴ Henri Petitpierre, né à Couvet le 10 septembre 1772, fait, grâce à une bourse, un apprentissage de chirurgien à Besançon où il arrive à 18 ans, puis est placé par ses professeurs dans un hospice. En 1797, chirurgien-major de la 26^e demi-brigade d'infanterie, il s'attire la bienveillance du général Bonaparte. Dès 1799, il s'établit comme médecin-chirurgien à Saint-Aubin, se marie, puis reprend du service en 1805. Revenu sans permission dans la principauté en 1808, il a le tort de se signaler par des querelles avec une servante et ne gagne, à se plaindre, que des arrêts ordonnés par Berthier. Devenu chef de bataillon à Austerlitz, Petitpierre sera commandant de place en divers lieux, se bat en Espagne, y étudie les plantes, crée un jardin botanique près de Séville et pratique comme chirurgien-major. Chef de bataillon de la Jeune Garde à Dresde (1813), colonel à Leipzig, adjudant général et chef d'état-major à Besançon (1814), général pendant les Cent-Jours puis demi-solde, le chirurgien rentre à Couvet où on loue son désintéressement. Il s'installe ensuite à Sainte-Croix puis à Pontarlier où il meurt le 13 décembre 1829. Ses fils joueront un rôle en vue dans le mouvement républicain neuchâtelois. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. V, p. 264. JEANNERET et BONHOTE, *Biographies neuchâteloises*, t. II, p. 216-219. MN, 1887, p. 25-26. Arch. de Couvet, Arrêts, vol. 15, p. 155 et 319 (1815 et 1819).

gagner la faveur du Premier Consul, au point que celui-ci et Joséphine étaient devenus parrain et marraine du petit Napoléon-Alphonse Petitpierre, baptisé à Saint-Aubin, le 3 septembre 1803¹. Cela explique les agissements de ce médecin brûlant de zèle pour l'empereur, avec plus ou moins de succès. De Linz, où il logeait chez l'évêque, il adressa à Napoléon, le 8 novembre 1805, un « Projet pour la conquête des comtés de Neuchâtel et Valengin, accompagné d'un plan et de plusieurs autres pièces »². Le dossier parvint-il à l'empereur ? Une main étrangère à celle du chef de bataillon a noté : « Renvoyé au ministre de la Guerre » et « Mr. Genermont ». Le mémoire fit donc son chemin dans les bureaux.

« Si j'avois des millions de bras, Sire, je les employerois tous pour étendre votre Empire du soleil levant au soleil couchant. Je n'en ai que deux³, je viens les offrir à Votre Auguste Majesté depuis Saint-Aubin en Helvétie où mes blessures m'avoient appelé depuis quelque tems. J'ai combattu dans les rangs de vos invincibles armées et je viens m'y ranger de nouveau si vous m'en faites la grâce. » Continuant sur ce ton, Petitpierre offrait à l'empereur un plan pour l'annexion de Neuchâtel en cas d'une guerre avec la Prusse. « J'ai cité les avantages que la France retirera de cette réunion tant par les pièces que j'eus l'honneur d'envoyer à Son Excellence le Ministre des Relations extérieures sous datte du 19 nivose dernier [9 janvier 1805] que par les pièces ci-jointes. » Se vouant corps et âme à Napoléon, il sollicitait une place à l'armée ou, à défaut, le commandement du fort de Joux au pied duquel il prétendait, avec beaucoup de fantaisie, être né⁴. A la lettre se trouvait donc annexé un « Plan du département projeté sous le nom de Napoléon, formé des comtés de Neuchâtel et de Valengin ». C'était une carte très sommaire d'après celle de Merveilleux, complétée à l'est. Le commandant prévoyait en effet d'agrandir ce département d'un arrondissement placé à Bienne (du lac aux abords de Courrendlin, de Gottstadt à l'Erguel, sans Bellelay ni les Breuleux) et d'un autre formé du bailliage de Grandson étendu jusqu'au Suchet et à Montagny. La principauté pourrait être échangée à la Prusse contre Diepholz et les comtés de Hoya et Verden, en Hanovre⁵, appartenant à l'empereur par droit de conquête. Pour occuper Neuchâtel,

¹ S. ROBERT, *L'impératrice Joséphine en Suisse*, p. 71. Napoléon-Alphonse Petitpierre, médecin, lui aussi, emprisonné après l'échec du soulèvement républicain de 1831, mourut en 1834 sans avoir été libéré.

² Archives historiques de la Guerre, Paris. Reconnaissances, plans et projets, Suisse 1410, n° 2 ; la carte, n° 3 ; itinéraires des troupes, n° 4-27 ; avantages retirés par la France, n° 28 ; magistrats principaux recommandés, n° 29 ; division territoriale, n° 30 ; nom des gens à mettre en place, n° 31.

³ Une autre main a ajouté : malheureusement !

⁴ Petitpierre était né à Prise-Prévôt, au-dessus du village de Couvet.

⁵ Les comtés de Diepholz et Hoya, sur la rive gauche du Weser, entre Brême et Minden, limités à l'ouest par l'ancien évêché de Münster, mesuraient environ 70 km sur 50. Verden était sur la rive droite du Weser.

Petitpierre proposait d'utiliser un régiment d'infanterie, un escadron et quatre pièces de canon. Le premier bataillon, la cavalerie et deux pièces d'artillerie marcheraient de Pontarlier sur le Val-de-Travers, poussant un détachement en direction de la Béroche. Le second bataillon, parti de Morteau, occuperait les hautes vallées du Jura et se concentrerait à La Chaux-de-Fonds pour traverser le Val-de-Ruz. Groupé à Bienne, le troisième bataillon enverrait une moitié de ses compagnies directement sur Neuchâtel et l'autre, renforcée de deux canons, vers le Val-de-Ruz, à travers l'Erguel. La capitale de la principauté ainsi cernée capitulerait sur-le-champ. Petitpierre s'engageait à « préparer les esprits à bien recevoir les braves troupes françaises » dont il revendiquait le commandement.

Les avantages de cette réunion sont nombreux. Les 3000 commerçants du pays ne payent pas d'impôt, on pourrait en tirer 200 000 francs. Les dentelles, les toiles peintes et l'horlogerie, occupant 120 000 âmes, sont d'un excellent rapport. Petitpierre qui embellit la situation par des chiffres fantaisistes renvoie, pour plus de détails, au mémoire du 9 nivôse. Le pays produit du vin, du bois et de l'asphalte utiles à la marine. Le souverain possédant des forêts et des châteaux peut tirer 4 millions de revenus par an. Pousser la frontière française jusqu'au lac de Neuchâtel la rendra imperméable à la contrebande. Thielle et Le Landeron « peuvent être deux seconds Landau imprénables ». On pourrait, par les annexions proposées, porter la population de 50 000 à 120 000 âmes. Les sommets se prêteraient à l'établissement du télégraphe. Le département Napoléon serait composé de trois arrondissements : Neuchâtel, Bienne et Grandson. S'il ne peut être agrandi, on le réunira à celui du Doubs.

Après l'annexion, une commission de sept membres proposerait à l'empereur les sujets dignes d'occuper des places. Le président serait, bien sûr, l'auteur du mémoire ; Henri Dupasquier, Peter et Jean-Jacques Petitpierre deviendraient sous-préfets, Louis Benoît et David-Henri Perret-Jeanerret, juges de paix, enfin le baron de Gorgier est cité. Petitpierre prépare les travaux de la commission en attribuant quelques fonctions et propose en outre une liste de noms. Très instructive, elle montre quels étaient les hommes considérés comme francophiles par autrui. Beaucoup de candidats, malgré eux, semblent n'avoir pour qualité que de réunir « à des talents supérieurs beaucoup de mérites et de vertus ». Petitpierre a choisi « autant qu'il lui a été possible des personnes attachées à la France et en même temps qui fussent riches ». Voici leurs noms. Le préfet sera désigné par l'empereur ; le sous-préfet de Neuchâtel, « Henri Dupâsquier, homme intègre, droit, juste, riche en fortune et en vertus, attaché à S. M. l'Empereur Napoléon » ; le maire de Neuchâtel ¹,

¹ Selon une chronique de famille, Jean-Jacques Bovet, fabricant d'indiennes à Boudry, aurait été proposé à ce poste. D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâteloises*, p. 158 et note 12.

« Jean-Henri Guillebert, homme de bien et sans reproche, attaché à la France » ; maire du Locle, « David-Henri Perret-Jeanerret, homme droit, sincère et attaché à Sa Majesté » ; adjoint, « Jean-Jacques Jeanerret, même caractère que le maire » ; adjoint du maire de Couvet, « Jean-Jacques Dubied, ancien d'église, homme vertueux, attaché à la bonne cause » ; maire de Boveresse, « Charles-Henry Dubied, ancien d'église, homme instruit, extrêmement attaché à S. M. l'Empereur Napoléon » ; adjoint, « Frederich Dubied, même caractère et mêmes sentiments que le maire » ; canton des Ponts-de-Martel, juge de paix, « Louis Benoît fils, capitaine de milice, homme très instruit, vertueux, riche, bon naturaliste, attaché à S. M. » ; maire, « Henry Benoît, même caractère que le juge de paix » ; adjoint, « Abraham-Henry Robert, homme qui mérite par ses grandes vertus, ses talents et son attachement à la France la place de greffier de Juge de Paix et une place de receveur » ; canton de Saint-Blaise, juge de paix, « Jean-Pierre Dupasquier de Marin¹, homme de bien, juste, très instruit et attaché à S. M. » ; sous-préfet de Bienne, « Peter², pasteur à Corneaux, homme très instruit, doux, vertueux, juste et attaché à S. M. l'Empereur Napoléon. — Les autorités de cet arrondissement qui sont déjà constituées resteront telles pour la suite » ; sous-préfet de Grandson, « Jean-Jacques Petitpierre, homme d'un caractère et d'une conduite au-dessus de tous éloges, très instruit, attaché sincèrement à S. M. l'Empereur Napoléon ». La troupe de fidèles, peu nombreuse, était formée de gens honorables, mais occupant des emplois publics subalternes : des parents, un pasteur, un officier de milices, des fabricants ou des commerçants. Parmi les gens réputés instruits, riches ou vertueux, sans autres détails, M. Perrot, de Cormondèche, et le lieutenant Jean-Jacques Huguenin, du Locle, proposés pour juges de paix, et l'avocat Jeanrenaud³, prévu comme adjoint au maire de Neuchâtel. La liste présente d'importantes lacunes, puisque pour la majorité des communes il n'y a pas de candidats en vue.

Le 4 avril 1806, à Ulm, Petitpierre faisait imprimer son mémoire fortement réduit, simplifié et plus lacunaire encore pour la liste des candidats aux postes de confiance⁴. Il arrivait trop tard puisque la principauté avait été donnée quatre jours avant au maréchal Berthier. Le chef de bataillon renonçait à l'arrondissement de Grandson, motivait

¹ D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâtelaises*, p. 142 et 148. Jean-Pierre Dupasquier était aussi fabricant d'indiennes.

² Samuel Péter (1772-1820), pasteur aux Ponts puis à Cornaux, de 1804 à sa mort.

³ François-Louis Jeanrenaud (1769-1840), allié Suzanne-Marie Jacot, de Montbéliard.

⁴ *Division territoriale des comtés de Neuchâtel et Valengin en Département, arrondissement cantons et communes avec les noms des personnes dignes par leurs vertus, leurs talens et leurs mérites d'occuper les places de Juges-de-Paix, de Maires etc. etc. présentée à Sa Majesté Napoléon I^{er} (...) par (...) Petitpierre, chef de bataillon à l'état-major général de la Grande Armée.* (4 feuillets in-4.)

la mainmise sur celui de Bienne (Erguel et Moutier) par l'éloignement de Colmar, et donnait aux sous-préfets proposés précédemment des fonctions plus modestes. Il est peu probable que Napoléon ait vu le premier mémoire, mais il est frappant de rapprocher la suggestion de Petitpierre d'employer quatre canons, de l'ordre impérial à Dejean : « Il suffira qu'[Oudinot] mène avec sa division quatre pièces d'artillerie »¹. Que le mémoire ait fait son chemin au ministère de la Guerre et peut-être plus haut semble confirmé par des propos tenus à Neuchâtel par Oudinot. « On avait dû cette arrivée d'une quantité de troupes aussi considérable aux insinuations données à Paris sur la disposition des esprits dans ce pays... Libre d'amener ou non de l'artillerie, il avait cru suffisant de n'amener que 2 pièces, mais que les renseignements qu'il avait reçus au moment d'entrer au pays l'avaient déterminé à en amener davantage. »² Chambrier d'Oleyres, après avoir noté dans son journal, le 19 février, que le bruit de l'échange de la principauté courait à Berlin et en France, remarquait qu'à Paris quelques Neuchâtelois étaient consultés sur des projets de changements à la constitution du pays³. Nous essayerons, plus loin, de voir qui ce pouvait être. Visiblement, Petitpierre n'entraîna pas en ligne de compte, au contraire de divers banquiers et diplomates de la capitale.

III. LA CESSION DE 1806

La cession de Neuchâtel, en 1806, et sa reprise par la Prusse, en 1814, ont été l'objet de controverses qui ont eu le mérite de faire publier des documents⁴. Notre propos n'est pas de raviver ni d'arbitrer une polémique due au fait que les événements de 1806 et de 1814 ont été placés dans la perspective de la Révolution neuchâteloise. Les patriotes républicains de 1831 et de 1848, déjà, voulaient prouver que la désinvolture du roi de Prusse avait rompu des liens presque séculaires. Dans la cession de 1806, les royalistes désiraient voir une nouvelle preuve de la bienveillance du souverain⁵. L'idéal serait évidemment de voir et de penser les événements et leurs conséquences immédiates comme les contemporains.

Frédéric-Guillaume III abandonna-t-il Neuchâtel *sous* ou *sans* contrainte ? — Placé en mauvaise posture par ses hésitations, il agit en tout

¹ L. DE BROTONNE, *Dernières lettres de Napoléon*, t. I, p. 174, 6 mars 1806.

² Journal du maire de Pierre, MN, 1904, p. 174-175 (7 avril 1806).

³ CHAMBRIER, p. 92.

⁴ Voir dans la bibliographie les articles et les ouvrages de S. DE CHAMBRIER et A. PIAGET.

⁵ F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 191-192. C-G. DE TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 351. H *** [L. HUMBERT-DROZ], *Précis historique de la Révolution de Neuchâtel*, p. 19-36.

cas sous la pression de ses conseillers et de la France, sans tenir compte des promesses, souscrites en 1707, de ne pas aliéner ses sujets. Bien qu'ayant parlé de résignation volontaire dans son rescrit du 28 février 1806, le roi ne mécontenta pas moins Napoléon par l'esprit général de sa proclamation aux Neuchâtelois et par ce qu'elle sous-entendait. Dès le 4 mars, Talleyrand, dans un but intéressé rendant bien compte de l'optique française, déclarait : la Prusse « se présente comme ayant obéi uniquement à la loi de nécessité dans des transactions qui ont été réellement volontaires et très libres de sa part »¹. De même, au moment de renoncer à son fief, Berthier fit valoir que la cession de 1806 « fut entièrement volontaire... de plein gré et par des raisons de pure convenance » qui n'avaient rien à voir avec les démembrements ultérieurs de la Prusse². La rente qu'il reçut en échange de ses droits prouva en tout cas la légalité incontestable des traités, même si Neuchâtel avait été échangé sous l'effet d'une pressante nécessité.

La violation de la principauté d'Ansbach avait mécontenté les Prussiens. Le roi, partagé par des avis diamétralement opposés, n'osait pas se déclarer contre Napoléon, pourtant placé dans une situation délicate, traduite par les inquiétudes de la bourse de Paris : les lignes de communication de l'empereur s'allongeaient dangereusement, au moment où l'armée russe s'avancait au secours de l'Autriche presque vaincue. Poussée par la Russie (convention de Potsdam du 3 novembre 1805), la Prusse décida de proposer sa médiation à la France³ : en cas de refus, après le 15 décembre, elle marcherait contre Napoléon. Haugwitz, chargé de cet ultimatum, avança lentement, retardé encore par Talleyrand. L'empereur le reçut le 7 décembre seulement, cinq jours après Austerlitz. « Haugwitz commença par se dire que de tous les ordres qu'il avoit reçus, il n'y en avoit plus un d'applicable à la circonstance », la guerre devenait une folie, sa mission pouvait être une occasion heureuse de régler enfin les rapports avec la France⁴. Napoléon, soupçonnant le but réel de la visite, accueillit durement Haugwitz puis, le 14 décembre, se fit plus aimable, montrant que la guerre avec la Prusse n'était pas inévitable et une entente possible. On minuta sur le champ un projet d'alliance offensive et défensive par lequel on donnait le Hanovre à la Prusse qui cédait

¹ AAEP, Prusse 238, n° 90. Voir aussi ci-dessous.

² Fonds Berthier, II D I, s. d., sans doute mai 1814.

³ Sur l'histoire de cette période, voir : A. SOREL, *L'Europe et la Révolution française*, t. VII, p. 6-43. E. DRIAULT, *Napoléon et l'Europe*, t. II, p. 277 et 287. C. SCHMIDT, *Le Grand Duché de Berg*, p. 4-6. G. LEFEBVRE, *Napoléon*, p. 210. L. BIGNON, *Histoire de France*, t. V, p. 13-19, 228-233.

⁴ J.-G. LOMBARD, *Matériaux...* p. 126 et 129. Jean-Guillaume Lombard (1767-1812) d'une famille du refuge français, secrétaire intime du roi de Prusse, fut emprisonné par le parti de la guerre qui l'accusait de trahison (M. DUNANT, *Napoléon et l'Allemagne*, p. 578). Il défend vigoureusement Haugwitz et expose le point de vue qui finit par prévaloir le 15 février 1806.

Ansbach à la Bavière, et Neuchâtel à la France, en garantissant les Etats du sud de l'Allemagne. Le 15 décembre, à Schönbrunn, Haugwitz signait le traité avec la satisfaction d'avoir sauvé son pays d'un grand danger. Le lendemain, Napoléon ordonnait : « La principauté de Neuchâtel doit être remise sur-le-champ en ma possession, et en même temps que la Prusse prendra possession de Hameln. » Peu après Talleyrand insistait curieusement sur le secret des tractations que les occupations militaires devaient révéler¹.

Frédéric-Guillaume, travaillé par Hardenberg, reçut fort mal Haugwitz, buta sur le mot d'alliance et voulut de plus amples concessions, sans rien céder. Le traité ratifié « avec des conditions, des mais, des si et des car »² fut refusé par Napoléon. Haugwitz signa un nouvel arrangement à Paris, le 15 février 1806³. La Prusse occuperait le Hanovre, mais céderait Ansbach, Clèves et Neuchâtel. Dans un rapport au roi, du 11 janvier, Hardenberg relevait l'éloignement de cette principauté et la faiblesse de ses attaches avec la Suisse. Le principe de l'échange étant admis, il faudrait céder Neuchâtel à l'empereur à titre personnel et obtenir des précisions sur son sort. Frédéric-Guillaume ratifia le traité le 25 février, deux jours après l'avoir reçu, Haugwitz lui ayant représenté qu'un refus signifierait la guerre. Cinq jours plus tard devaient avoir lieu les prises de possession, mais le 21 février, Bernadotte occupait Ansbach, car la Prusse s'était établie dans le Hanovre dès le 29 janvier. Frédéric-Guillaume plia passagèrement car, le 18 mars déjà, il cherchait un appui secret du côté de la Russie⁴.

Le gage constitué par Neuchâtel fut saisi après l'échange des ratifications prévu pour le 8 mars : isolé et réduit à ses propres forces, il n'avait pas la valeur d'une place comme Wesel que l'empereur était pressé de tenir pour sa sécurité. Cependant, à fin décembre 1805, Laforest recevait, dans ses instructions tendant à obtenir la ratification du premier traité, la clause que la prise de possession de Neuchâtel par Napoléon, et l'occupation de Hameln par la Prusse, devaient avoir lieu le même jour et dans le plus court délai possible. Le 5 janvier 1806, Laforest rapportait à Talleyrand que Haugwitz jugeait impossible de mettre sur le même pied Neuchâtel et Hameln d'où la France évacuerait armes et approvi-

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XI, p. 588, 16 décembre 1805. P. BAILLEU, t. II, p. 424-425, 20 décembre 1805.

² NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 55, 14 février 1806. J.-G. LOMBARD, *Matériaux*, p. 130.

³ A. LEFÈVRE, *Histoire des cabinets*, t. II, p. 248 : Napoléon a une colère calculée contre Haugwitz. Duroc présente un nouveau texte, préparé d'avance, plus sévère que le premier. Voir aussi E. DRIAULT, *Napoléon et l'Europe*, t. II, p. 269.

⁴ A. SOREL, *L'Europe et la Révolution*, t. VII, p. 33-34. DERRÉCAGAIX, *Berthier*, t. II, p. 95-96. DUNAN, *Napoléon et l'Allemagne*, p. 576, n. 9. CHAMBRIER, p. 89. Frédéric-Guillaume écrit le 27 janvier 1806 : « Je vais procéder présentement à l'occupation de l'Electorat du Hanôvre. »

sionnements. Cependant, le roi ne refusait pas d'examiner s'il pouvait « laisser prendre une possession anticipée de Neuchâtel dans le cas où l'empereur paroîtroit le désirer ». Le 4 février on tergiversait encore sur la date ¹.

Le bruit de la cession de la principauté se répandit tôt après la conclusion du traité de Schönbrunn. Au contraire des trafiquants de produits anglais, les Neuchâtelois n'apprirent rien de positif. Chambrier d'Oleyres, conscient de la précarité de la situation, fut surpris d'entendre l'avoyer de Watteville, consterné, lui lire, le 9 janvier 1806, les conditions de la paix signée à Presbourg parlant de la cession de Neuchâtel. Ces nouvelles, venues de Bâle, étaient confirmées par la *Gazette de Strasbourg*. Le 18 janvier, Watteville, plus rassurant, affirmait qu'en France se manifestait de l'opposition, de peur que la principauté annexée ne nuisît aux manufactures françaises par son industrie et ses fabriques ². Le 10 février, Chambrier recevait un rescrit vieux de quinze jours où le roi disait n'avoir « plus de doute sur la réalité des arrangements » conclus avec Napoléon. Ce même jour, le ministre nota que le général Vial et Verninac répandaient à Berne le bruit de la cession de Neuchâtel. Le 19, il releva que cette rumeur courait aussi à Berlin d'où il n'arrivait plus rien pour la principauté. « Le plus singulier, c'est qu'il paraît qu'il y a à Paris quelques Neuchâtelois que l'on consulte sur ces projets et sur les changements qui pourraient être faits à la constitution du pays sans cependant la renverser. » Y aurait-il cession au prince Murat ? Après Austerlitz, écrivait Marval, « on parlait sourdement que nous étions cédés à la France, et j'en reçus au mois de février la nouvelle de Paris comme positive ». Le procureur général de Rougemont, qui devait avoir aussi ses renseignements particuliers, essaya de prouver au roi, par un mémoire du 1^{er} mars, qu'il serait profitable à Neuchâtel d'être libéré de ses attaches, afin que le pays se constitue en canton suisse ³.

Le 4 mars, à Paris, d'Haugwitz déclara en public que le comté de Neuchâtel serait bientôt réuni à la France ⁴. Ce même jour, Chambrier d'Oleyres, rentré de Berne à Neuchâtel, s'occupa du transfert de ses papiers importants. Le lendemain, il était averti de la prise d'Ansbach et, le 6, il communiqua confidentiellement au Conseil d'Etat un rescrit du 23 décembre qui détermina le Conseil à solliciter du roi l'autorisation de s'assurer une position neutre avec l'appui de la Suisse ⁵. C'était trop

¹ AAEP, Prusse 237, fol. 327 et 330 (vers le 8 nivôse an 14). Prusse 238, fol. 24 et 109, 5 janvier, 4 février 1806. F. DE CHAMBRIER, *Mensonges historiques*, p. 192, Hardenberg disait que Napoléon insistait pour une cession personnelle de Neuchâtel.

² CHAMBRIER, p. 84-88.

³ CHAMBRIER, p. 89-97 ; texte du mémoire de Rougemont, p. 353-358. Samuel de Marval, *Journal*, p. 46.

⁴ E. D'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. II, p. 285 (bulletin du 6 mars).

⁵ CHAMBRIER, p. 101-102.

tard, puisque le rescrit du 28 février annonçant la cession allait arriver. Rétrospectivement, le chancelier Tribolet a noté que la correspondance s'était ralentie entre la Cour et le Conseil. « Le peu de directions qu'il en reçut encore portait l'empreinte de l'ascendant qu'avait pris le cabinet français sur celui de Berlin. » Tout marquait l'attente d'un nouvel ordre de choses¹. Marval, lui, s'indigna de l'attitude significative de ses collègues qui, en prévision d'une domination française, feignaient d'ignorer le passage du duc de Mecklembourg, père de la reine Louise de Prusse. Personne ne voulut se mettre en avant. Par chance, le prince et son frère ne souhaitaient aucune cérémonie². Il y a là autant de preuves que la surprise du 9 mars fut beaucoup moins complète qu'on l'a dit dans les milieux dirigeants, même si les inquiétudes d'autres gens, informés, les laissaient « bien éloignés de croire que le moment où nous cesserions d'être ce que nous étions fût si près de nous »³.

On sait comment Chambrier d'Oleyres apprit la nouvelle de la cession, avant même d'avoir atteint Berne où il se rendait. Aux petites heures du matin, le 9 mars, il remit au chancelier Tribolet le rescrit du roi avec une lettre particulière des ministres de Reck et Hardenberg. A 6 heures, il reçut Montmollin, de Pierre, Sandoz-Rollin et Frédéric de Chambrier et les prépara à la nouvelle, pour atténuer le coup en Conseil d'Etat⁴. Celui-ci, convoqué pour 8 heures et demie chez le président de Boyve, décida l'envoi d'arrêtés à la Compagnie des pasteurs, aux quatre bourgeoisies, aux officiers civils et militaires, pour les informer de la cession. Siégeant en permanence, le Conseil approuva le texte de ces arrêtés à 14 heures, ainsi que la lettre au roi. A 21 heures, sur proposition de la commission chargée des rédactions, on envoya une lettre à Napoléon par l'intermédiaire de Haugwitz. On exposait au ministre prussien la pauvreté du sol, les craintes d'impôts exagérés et de la conscription, et enfin les incertitudes sur le sort du pays. Le 11 mars, le Conseil ordonna l'impression du rescrit royal, parce que des copies inexactes circulaient dans la principauté⁵.

Une cession sans conditions. Neuchâtel fut cédé par raison d'Etat, en dépit de ses franchises, et pratiquement sans conditions. Dans son rescrit du 28 février, Frédéric-Guillaume III parlait du changement que les circonstances avaient rendu inévitable. Une cession volontaire évitait une conquête. Approvisionnement, relations culturelles et économie ren-

¹ TRIBOLET, *Histoire*, p. 350. Marval, *Journal*, p. 146, confirme ces dires.

² Marval, *Journal*, p. 42 et 44.

³ AE, Fonds Meuron 31/I, Sigismond de Meuron, 8/24 mars 1806.

⁴ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 350. CHAMBRIER, p. 101-104 et 118-119. Noter l'absence de Rougemont à ce conciliabule préparatoire.

⁵ MCE, 9 mars 1806. CHAMBRIER, p. 132-133. BACHELIN, p. 39-40, publient ces lettres.

daient la principauté dépendante de la France. L'union plus étroite avec l'Empire pourrait être une nouvelle source de bien-être et de prospérité. Se séparant à regret de ses sujets, le roi déclarait user de ses bons offices, dans la mesure du possible, pour assurer au petit pays les avantages désirables. Il s'en remettait enfin à la sagesse du nouveau souverain¹. Cette dernière phrase devait se révéler plus conforme à la réalité puisque « les cessions convenues mutuellement ont été pures et simples, sans restriction ni exception ni réserve aucune »². Ainsi, au début de leur rapport, les envoyés neuchâtelois à Paris constatant qu'il n'existait aucune stipulation favorable à leur pays ne craignaient pas de parler à Talleyrand d'une « peuplade abandonnée sans condition par son souverain ». Le roi lui-même reconnaissait que les circonstances n'avaient « pas permis d'ajouter à la cession du pays de Neuchâtel la clause de sa réunion au corps helvétique ». Haugwitz, à Paris, reçut une seconde fois l'ordre d'employer ses bons offices dans ce sens ou, à défaut, d'obtenir le maintien des institutions³. Or les volontés impériales étaient bien arrêtées, et trop peu accessibles à des suggestions d'un roi et d'un diplomate tenus à l'œil, pour que ceux-ci pussent raisonnablement espérer les modifier. C'est bien ce qu'exposait Charles Rodolphe de Watteville à Chambrier, le 11 mars : « L'on ne fera cas des recommandations du roi qu'autant qu'elles cadreront avec le système que l'Empereur Napoléon veut établir à tout prix... La Prusse a une fois cédé et elle est entraînée dans le torrent. »⁴

Les ordres donnés à Oudinot n'étaient pas particulièrement favorables à Neuchâtel. Napoléon, indisposé par les objets de finance réservés à Neuchâtel, était en outre mécontent des rescrits de Frédéric-Guillaume, comme l'expliquait Talleyrand à Laforest.

Les proclamations de la Cour de Berlin et notamment celle adressée aux peuples de Neufchatel sont à la fois peu conformes à la vérité et peu honorables pour la Prusse elle-même, qui se présente comme ayant obéi uniquement à la loi de nécessité dans des transactions qui ont été réellement volontaires et très libres de sa part, puisque l'Empereur avoit proposé de remettre toutes choses sur le même pied qu'avant la guerre et de terminer ainsi tous les différends. Sa Majesté n'a pu se dispenser de rappeler dans sa lettre l'impression que ces proclamations lui ont fait⁵.

C'est ce que Napoléon répétera un mois plus tard au roi : « Dans la proclamation adressée à Neufchatel il a été dit au nom de Votre Majesté

¹ Texte du rescrit dans CHAMBRIER, p. 359-361, BOREL, p. 42-45, BACHELIN, p. 38-39.

² AAEP, Prusse 238, n° 276, mars 1806. Projet de lettre [de Talleyrand] à Oudinot. Voir aussi DE MARTENS, *Recueil des traités*, t. IV, p. 237.

³ MCE, 30 avril 1806 (MN, 1874, p. 21). CHAMBRIER, p. 114, le roi à Chambrier d'Oleyres, 1^{er} mars 1806.

⁴ CHAMBRIER, p. 170.

⁵ AAEP, Prusse 238, n° 190, 4 mars 1806.

qu'il valait bien mieux qu'Elle eût cédé cette principauté à la France, que si la France l'eût conquise. Ah Sire, il n'a jamais été dans mon intention de faire la guerre à Votre Majesté. »¹

Averti des ordres à Haugwitz, mais point prié d'intervenir parce qu'il était mal vu de l'empereur, le landammann fit remercier le roi des démarches ordonnées et de l'importance mise à transformer en nouveaux confédérés d'anciens amis et de bons voisins. A la mi-mars, Frédéric-Guillaume, qui avait reçu le mémoire du procureur général Rougemont, renouvela à Haugwitz ses instructions de faire tout ce que les circonstances permettaient, pour l'inclusion. Or le délégué prussien, chargé de remettre personnellement à l'empereur des adresses venues de Neuchâtel, s'entendit répondre : « Vous n'avez pas besoin de me recommander ce pays au nom du roi, son ancien souverain, ce pays se recommande de lui-même par ses mœurs et son industrie, et je m'occuperai personnellement de son bonheur. » Aucune intervention ne pouvait donc modifier les projets établis, les messages subséquents du roi le prouvent bien. Les assurances données par Oudinot, écrit-il, « ouvrent la perspective la plus flatteuse pour le maintien de la constitution et des lois du pays... Le marquis de Lucchesini ne manquera pas de poursuivre l'ouvrage »².

La donation de Neuchâtel à Berthier n'a visiblement pu être influencée par la bonne volonté et les démarches tardives du roi qui ne se targua d'aucun succès. On sait que le projet impérial de créer des principautés vassales se trouvait en gestation depuis un certain temps. Napoléon n'écrivait-il pas à Talleyrand, dès le 3 mars : à Naples et à Venise, il existe « des fiefs qui tombent avec les souverains. Mon intention est de m'emparer de tous, pour les faire servir à récompenser mes officiers. Cela d'ailleurs aurait plus d'un but »³. Si ces fiefs devaient servir d'appui au roi d'Italie, Neuchâtel, comme le dira Berthier, devait être en exemple aux Suisses. En outre, le peu que le ministre prussien trouvait à communiquer aux Neuchâtelois se révélera bien vague et sujet à caution : le baron de Haugwitz doit avoir dit à M. James de Pourtalès que bientôt nous serions débarrassés des troupes d'occupation⁴. Dans la principauté, on en vint à croire que le ministre, par négligence ou mauvaise volonté, n'avait pas remis à l'empereur la lettre d'hommages du Conseil d'Etat. Les autorités se faisaient donc de grandes illusions sur l'efficacité des démarches prévues.

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 311, 4 avril 1806.

² AE, Série Evénements politiques, Lettre de Merian, 15 mars 1806. CHAMBRIER, p. 176-178, 242-244. La résolution de l'empereur est confirmée par les négociations d'août 1806 projetant de réconcilier la France et l'Angleterre sur le dos de la Prusse par la rétrocession du Hanovre. Napoléon écrivait : « Surtout ne parler en rien d'Anspach, de Clèves ni de Neuchâtel. » E. DRIAULT, *Napoléon et l'Europe*, t. II, p. 456.

³ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 154, 3 mars 1806.

⁴ AE, Evénements de 1806, lettre de Boyve aux députés à Paris, 1^{er} avril 1806.

En attendant, Chambrier d'Oleyres fut laissé plusieurs jours sans ordres, dans une position pénible¹. Ses efforts patriotiques et clairvoyants, dès 1805, pour inclure Neuchâtel dans la Confédération, ne furent guère soutenus, sinon en paroles, par la Cour de Berlin et se trouvaient condamnés d'emblée par le manque de points d'appui solides. De son côté, l'ancien ministre Sandoz-Rollin se dévoua personnellement pour soutenir la délégation de ses compatriotes à Paris². Que pouvait-il obtenir ? Les contemporains avaient bien l'impression d'être livrés au bon vouloir de l'empereur sans moyens vraiment efficaces de sauvegarder leur autonomie. François-Louis de Morel écrit à son fils : « On espère que M. de Chambrier aura des instructions pour traiter en notre faveur. Mais quel en sera le succès ? Du reste on ne sait rien, pas seulement l'arrivée du commissaire de Paris, ni s'il amènera des troupes, mais on le croit... On a écrit de Paris que ce pays devait être donné au Prince Murat, mais c'est un bruit. » De manière caractéristique, le maire de Pierre écrit au futur : le rescrit est « long, très flatteur pour nous et plein d'assurances que l'on ne négligera rien pour que le changement qui va arriver tourne autant que possible à notre avantage ». Il ne trouve aucun mot indiquant des conditions posées en faveur de son pays, inaliénable³. L'empressement du Conseil d'Etat, des pasteurs, de la bourgeoisie de Valangin ou des magistrats de Neuchâtel à expédier des adresses de fidélité à l'empereur montre enfin que, dans la principauté, chacun estimait utile d'appliquer l'adage « Aide-toi, le Ciel t'aidera ».

¹ TRIBOLET, *Mémoires*, p. 8. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 164, 167.

² MCE, 30 avril 1806.

³ Morel à son fils, 10 mars 1806, MN, 1920, p. 218. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 161. François de Diesbach rapporte aussi le bruit de la cession à Murat, MN, 1921, p. 208, journal des 11 et 14 mars 1806.

CHAPITRE II

LA PRISE DE POSSESSION DE NEUCHÂTEL

I. L'OCCUPATION

L'occupation de Neuchâtel s'intégra dans un ensemble de mesures politiques et militaires. Le 8 février, l'empereur écrivit à Berthier : « Tout n'est pas fini avec la Prusse » ; le 14, il ajouta : « M. de Haugwitz a signé hier un autre traité ; nous verrons si les Prussiens seront plus fidèles à celui-ci qu'à celui de Vienne ; il faut donc se tenir en mesure. » Pendant que Bernadotte occupera Ansbach, Davout et Ney marcheront sur Eichstädt et Augsbourg. « Donnez ordre au général Oudinot de se rendre avec ses grenadiers à Strasbourg. Vous ferez connaître au maréchal Kellermann que mon intention est qu'il donne 150 des plus beaux hommes des 3000 conscrits habillés au dépôt général, à chacun des bataillons du général Oudinot. » La division de celui-ci, qui s'était distinguée à Austerlitz, quitta Vienne pour l'Alsace où elle ne séjourna guère¹. Au général Dejean, ministre directeur de l'Administration de la Guerre, annonçant qu'Oudinot était arrivé à Strasbourg le 27 février, avec sept bataillons, dans le meilleur état possible, l'empereur répondit le 6 : « Envoyez par un courrier extraordinaire l'ordre au général Oudinot de se rendre par le plus court chemin à Porrentruy... Il recevra des ordres de moi qui lui seront portés par un de mes aides de camp. Il suffira qu'il mène avec sa division quatre pièces d'artillerie. »² Ces ordres furent expédiés à Oudinot le 9 mars, soit le lendemain de l'échange des ratifications.

Vous vous rendez à Neuchâtel et vous prendrez possession en mon nom de cette principauté. Vous ordonnerez que toutes les contributions se lèvent comme à l'ordinaire. Vous aurez soin de ne rien changer aux douanes qui

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 25 et 52, 8 et 14 février 1806, à Berthier. Voir aussi : F. PILS, *Journal de marche*, p. 26-27. François Pils, né en 1785 et mort en 1867, s'engagea à 16 ans comme musicien. Oudinot se l'attacha en 1804. Le grenadier a laissé de vivants souvenirs, illustrés de sa main, notés au jour le jour.

² ANP, AF IV 1105, n° 39, Dejean à Napoléon, 5 mars 1806. L. DE BROTONNE, *Dernières lettres inédites de Napoléon*, vol. I, p. 174.

séparent Neufchâtel de la France. Vous confirmerez toutes les autorités. Vous ferez confisquer les marchandises anglaises qui se trouvent dans le pays. Il y a plusieurs négociants qui en ont fait venir une grande quantité de Bâle dans le dessein de les répandre en France, espérant que les barrières des douanes se lèveraient. Vous aurez soin de faire maintenir une bonne discipline. — Vous disposerez vos troupes de manière qu'elles soient bien et qu'elles puissent se reposer. — Vous aurez un bon langage pour la Prusse. Vous ferez publier et afficher la proclamation suivante : « Au nom de S. M. l'Empereur et Roi, mon souverain, je viens prendre possession de la principauté de Neufchâtel que le roi de Prusse lui a cédée. Les troupes sous mes ordres maintiendront une sévère discipline. En retour elles seront accueillies par les habitants avec les sentiments qu'ils leur doivent. » — Vous ne dérangerez rien à l'administration, jusqu'à ce que je vous aie fait passer de nouveaux ordres.

Le général se conforma scrupuleusement aux grandes lignes de sa mission, mais sans raideur et avec beaucoup de psychologie.

Il n'est pas inutile de rapprocher ces ordres de ceux reçus par Bernadotte pour l'occupation d'Ansbach, car Oudinot les a, en fait, aussi exécutés. « Faites insensiblement enlever les armes de la Prusse..., mais faites-le avec toute la décence possible. N'oubliez pas de dire, dans toutes les circonstances, toute sorte de bien du roi de Prusse, mais faites entendre dans vos conversations que le sort d'Ansbach est irrévocablement fixé. » A Berg, dans l'attente des instructions de Napoléon, Murat devait aussi enlever les armes de Prusse et de Bavière, ne pas mettre celles de France, utiliser le titre choisi par l'empereur et y faire afficher une proclamation préparée par celui-ci¹. Talleyrand expédia les pouvoirs pour la prise de possession, le 15 mars, avec des extraits du traité du 15 février et de la convention additionnelle du 8 mars. « Comme la prise de possession de Neufchâtel aurait dû être faite dès le 1^{er} du courant, je vous invite à user de la plus grande diligence pour qu'elle ne soit pas longtemps différée. »²

Le 12 mars, Dejean avertit l'empereur qu'Oudinot, par retour du courrier, lui fait savoir que la brigade du général Dupas arrivera le 14 à Porrentruy, que celle du général Ruffin et l'artillerie y parviendront le 15.

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 209, 144, 223, à Oudinot, Bernadotte et Murat, 9, 2 et 15 mars 1806.

² AAEP, Prusse 238, n° 220, minute de Talleyrand, sans les extraits, 15 mars 1806. ANP, AF IV 1706 A, Suisse, n° 29, 30, minute des pouvoirs à Oudinot, 13 mars 1806. L'original sur parchemin (publié dans MN, 1885, p. 244) est au musée de Neuchâtel. La lettre de Talleyrand est publiée dans F. PILS, *Journal de marche*, p. 27, n. 2. L'extrait du traité de Paris (15 février) donne les articles 2 : « S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. l'Empereur des Français la principauté de Neufchâtel et le comté de Valingen » et 3 : « La prise de possession aura lieu le 5^e jour après l'échange des ratifications ». L'extrait de la convention du 8 mars précise que les provinces seront remises « dans l'état où elles se trouvent avec tous les papiers qui leur seront relatifs ». Le tout, certifié conforme, est signé : Ch. Mau. Talleyrand. A.E, Série Le Prince.

La division n'a pu être renforcée des sept détachements de 150 hommes, vu qu'il n'y avait au dépôt de Strasbourg que 60 hommes, hors d'état de servir¹. De Porrentruy, le 14, Oudinot annonce que la première brigade arrivera le 17 à Neuchâtel et la seconde, avec l'artillerie, le lendemain. Le 19, enfin, il écrit :

Je profite du retour du courrier de Son Excellence Monseigneur le Ministre des relations extérieures pour avoir l'honneur d'annoncer à Votre Majesté que suivant Sa Volonté, je suis militairement en possession de la Principauté de Neuchatel et comté de Valangin. Malgré nos diligences et tous moyens employés pour arriver le 17... je n'ai pu entrer à Neuchâtel qu'hier 18 au soir, le volume des neiges ayant tellement enflé les montagnes qu'il a fallu s'y frayer des chemins à force de bras et de travaux auxquels les habitants se sont prêtés de la meilleure grâce. Partout la troupe a été accueillie et reçue avec des attentions louables ; la terreur dont ils paraissaient frappés à l'avis de notre arrivée a bientôt fait place à la confiance dès que, parlant au nom de Votre Majesté, j'ai promis sa protection et bienveillance.

Le général a convenu avec Chambrier d'Oleyres que la remise de la principauté aurait lieu samedi 22 mars en présence des chefs de juridiction. Oudinot en rendra compte et enverra des notes sur les autorités².

Pils donne des détails pittoresques sur la marche d'approche. Les chemins sinueux, pas nivelés et larges de deux pieds, durent être élargis par la population pour le passage des caissons et des canons attelés de dix-huit chevaux. Oudinot abandonna sa voiture, trop lente malgré ses douze chevaux, et enfourcha une monture sur laquelle il fit son entrée à La Chaux-de-Fonds par la route de Saint-Imier, tard dans la nuit. Le maire ayant fourni des traîneaux, la colonne fut tirée de ce mauvais pas le soir même³.

Les autorités et la population étaient fort mal préparées à l'arrivée des soldats, pressentie pourtant par quelques-uns. Lorsque, le 16 mars, le maire de Valangin annonce que des troupes évaluées à 8 000 ou 10 000 hommes se trouvent depuis le matin à La Chaux-de-Fonds, « on ne comprend rien à ce bruit qui cependant, sans être officiel, vient de trop d'endroits pour n'avoir aucun fondement »⁴. Réuni chez son président, le Conseil d'Etat décide d'envoyer Samuel de Marval et Louis de Pourtalès au Val-de-Ruz pour s'occuper des cantonnements et faire ouvrir

¹ ANP, AF IV 1105, n° 45, Dejean, 12 mars 1806 ; n° 47, tableau de mouvement ; n° 67-68, sur le tableau du 1^{er} avril, la 1^{re} division de grenadiers (Oudinot) du 5^e corps (Mortier) figure toujours « pour mémoire... détachée à Porrentruy ».

² ANP, AF IV 1701, n° 12, 13, Oudinot à Napoléon, 14, 19 mars 1806 ; De Bry, préfet du Doubs, confirme que la neige est tombée en grande quantité dès le 4 mars. ANP, F 7, 6554, du 27 mars 1806.

³ F. PILS, *Journal de marche*, p. 27-29.

⁴ MOREL, MN, 1920, p. 218 ; DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 163 et 165.

les chemins enneigés. Les commissaires rencontrent des corvées montant à leur travail, puis des officiers payeurs et des fourriers. Ils apprennent l'heure de la venue des troupes au Val-de-Ruz, pour le 17, et celle d'Oudinot à Neuchâtel, pour le 18. Deux officiers d'état-major descendus au chef-lieu confirment ces dires¹. Le soir du 16 mars, 746 soldats entraient au Locle. Il s'en trouvait déjà 2500 à La Chaux-de-Fonds. Un quartier-maître annonça l'arrivée de 5500 soldats et d'un train d'artillerie, troupe énorme pour un pays comptant à peine 48 000 âmes².

Les avant-gardes avaient l'arme chargée, par précaution. La troupe entra cependant comme en pays ami. Une délégation vint assurer que les dispositions des habitants, corrects et froids, étaient fort pacifiques. Si la lente distribution des logements provoqua quelque humeur chez les soldats exposés à la neige, tout se passa avec ordre dans les villages. Fantin des Odoards s'étonna de trouver, après un paysage sévère, des localités propres, où régnaient l'aisance et la liberté, et des horlogers intelligents, de la plus exquise politesse. Il s'étonna aussi des précautions militaires, mystère dû au silence d'Oudinot et aux tergiversations du roi de Prusse³. Au soir du 17 mars, l'aide de camp Hutin, qui fit la meilleure impression, annonça au maire de Neuchâtel qu'Oudinot « confirmait toutes les autorités établies, nouvelle inattendue ». Le lendemain, le général entra vers midi au chef-lieu, dans des rues mornes, presque vides. Le Conseil d'Etat *in corpore* et les Quatre-Ministres vinrent lui présenter leurs hommages, dès son arrivée au château. Oudinot répondit « en peu de mots, mais avec honnêteté ». Ses troupes, entrées une demi-heure après lui⁴, ayant traversé pour une part la vallée des Ponts et la Tourne, s'entassèrent dans la petite ville. La place des Halles ne suffit pas à contenir toute l'infanterie ; l'artillerie occupa la place d'Armes,

¹ MCE, 16 mars 1806. Marval, Journal, p. 46-47. MN, 1879, p. 114 (ouverture des chemins).

² MCE, 17 mars 1806. François Droz, maire du Locle, le 16 à minuit (AE, Evénements politiques). Le quartier-maître forçait sans doute un peu les chiffres pour assurer des cantonnements suffisants. Les sources neuchâteloises font état de 5000 hommes (PETITPIERRE, p. 365 ; CHAMBRIER, p. 240 ; DUPASQUIER, MN, 1900, p. 39 ; Sigismond de Meuron, lettre inédite, 24 mars 1806, Fonds Meuron, 31/I). Un dossier de la correspondance de Dejean avec Napoléon fournit l'effectif des bataillons d'élite des divers régiments au moment où ils quittent Neuchâtel (AF IV 1105 n° 161 et 277). Ceux des 58^e, 15^e et 28^e ont 593, 628 et 688 hommes. En admettant une moyenne de 650 soldats par bataillon, on arrive à 4550 hommes, plus 235 artilleurs, les états-majors voire les douaniers, au total environ 5000 hommes. Plus tard, les auteurs enfleront, sans raison, ces chiffres jusqu'à 5700 ou 7000 hommes. La « situation du personnel de l'artillerie » au 26 mars 1806 donne 235 hommes et 218 chevaux du 1^{er} régiment à pied, du 6^e à cheval, de la 4^e compagnie d'ouvriers et du 5^e bataillon *bis* du train, tous logés au Val-de-Ruz (AE, Evénements de 1806, n° 3).

³ D.-G. HUGUENIN, *Châteaux neuchâtelois*, p. 285. FANTIN DES ODOARDS, *Étapes d'un officier de la Grande Armée*, lettre du 26 mars 1806.

⁴ Marval, Journal, p. 47.

train et caissons s'installèrent devant l'hôtel de ville. Des chiffres à la craie facilitèrent la prise des logements ¹.

La transmission des pouvoirs. La cérémonie de remise de la principauté eut lieu le 22 mars, après entente des deux plénipotentiaires. Chambrier d'Oleyres consulta plusieurs membres du Conseil pour savoir ce qui serait le plus favorable aux Neuchâtelois. Tribolet et Sandoz-Rollin auraient voulu une proclamation. Elle marquerait ce que cette cérémonie avait de cruel. Tout à l'opposé, de Pierre désirait qu'on agit le plus solennellement possible. « Mettre de la pompe dans l'inauguration du nouveau souverain était nous conserver le relief » et la bonne opinion qu'on pouvait avoir. Ce fut sans doute conforme aux vues du général. Pour le serment, il serait maladroit de chicaner sur les mots, estimèrent les conseillers, à l'encontre de Sandoz-Rollin ². Le procès-verbal officiel de la cérémonie fut imprimé ³. Chambrier d'Oleyres relève dans son journal que le paragraphe relatif aux toasts, à la musique et à l'allégresse a été introduit à la demande expresse des officiers français. Son fils adoptif déclare qu'il n'y eut pas de cris *Vive l'Empereur* ; on en sut gré aux officiers et à leur chef ⁴.

Dès 5 heures du matin, le canon tonna pour annoncer la cérémonie qui se déroula dans la salle des Etats, au château, en présence des magistrats et des notables. Après la lecture des pleins pouvoirs donnés aux commissaires, Chambrier d'Oleyres, ému à en avoir « les paroles presque arrêtées », fit un discours, délia les Neuchâtelois de leurs obligations envers le roi et remit le sceptre à Oudinot qui prit alors la place d'honneur, à droite. « Organe d'un monarque qui commande partout l'enthousiasme et l'admiration », le général annonça que « le Soleil de la France » dissiperait les nuages, puis reçut le serment d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur des Français, roi d'Italie ⁵. Un grand festin et une illumination soulignèrent l'événement. Marval estime que Chambrier « débita son discours en vrai maître d'école, d'un ton absolument faux et en général le discours fut mal conçu et mal débité ; il fit l'impression contraire à celle qu'il devait produire. Celui du général Oudinot était bien fait, dans le genre français et fut lu en vrai chef de grenadiers ». Sur ce dernier point, tous s'accordent. Moins sévère que son collègue, de Pierre pense que M. d'Oleyres donna la preuve qu'il posséd-

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 165. BACHELIN, MN, 1866, p. 103.

² DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 168-170.

³ MCE, 22 mars 1806. *Procès-verbal de la cérémonie...* 1806. BOREL, p. 48-55.

⁴ CHAMBRIER, p. 229 et 233. F. DE CHAMBRIER, *Mensonges historiques*, p. 193. Le plein pouvoir d'Oudinot « écrit sur un petit carré de papier de la main de l'Empereur » (CHAMBRIER, p. 215) est visiblement autre que celui conservé au musée de Neuchâtel (MN, 1885, p. 244).

⁵ Le texte des discours et pouvoir de Chambrier, l'extrait du traité du 15 février se trouvent en original aux AE, Série Le Prince. Le discours d'Oudinot y est en copie.

daît le véritable courage, celui de se maîtriser et qu'il se tira d'affaire le mieux possible ¹.

Avec des ménagements, le chef d'état-major transmet au Conseil d'Etat l'ordre, qui n'en voulait pas être un, « de rendre public de la manière la plus authentique le procès-verbal de la cérémonie » du 22 mars, le plus tôt possible après son impression. Toutefois, « ayant appris indirectement que des motifs relatifs au culte » feraient choisir un jour autre que le dimanche, le général laissa aux autorités le soin de choisir la date ². Le vendredi 28 mars, à midi, le procès-verbal de la remise fut donc lu solennellement dans toutes les localités. Ce fut, à Môtiers, l'occasion d'un incident burlesque car l'impopulaire et cassant châtelain Vattel voulut voir « des propos très répréhensibles et tendants à troubler l'ordre et la tranquillité publics » dans les cris de *Vive le roi de Prusse* proférés par Charles Bobillier. Celui-ci se défendit avec à-propos non sans railler, implicitement, la volte-face des autorités. Il alléguait en effet avoir crié *Vive le roi* après *Vive Napoléon*, « n'ayant fait que répéter pour ce dernier fait ce que des gens en place ont fait et cela publiquement ». Une amnistie empêcha Vattel d'en appeler contre l'acquiescement du prévenu. Le maladroit châtelain avait pourtant reconnu que ces cris avaient pour but de faire enrager un tiers, pas précisément fidèle au roi. Partout ailleurs l'annonce eut lieu dans un silence pesant. A Couvet, un cri isolé de *Vive l'Empereur* ne rencontra aucun écho ³. Napoléon reçut toutefois des adresses visant à le disposer favorablement : celle de La Chaux-de-Fonds, portant 680 signatures, celle de Boveresse, les remerciements des Quatre-Ministres pour les octrois de blé promis, l'adhésion enthousiaste des bourgeois de Valangin ⁴, une adresse des magistrats du chef-lieu et une autre de la Compagnie des pasteurs ⁵.

Les soucis avaient déjà commencé : une commission spéciale doit trancher les innombrables litiges nés du logement des troupes ⁶. Le 19 mars, Oudinot bloque tous les paiements et les soumet à son contrôle, puis demande des rapports sur la situation politique et financière ⁷. L'accès des archives est retiré au Conseil d'Etat. Napoléon remplace

¹ Marval, *Journal*, p. 47. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 171.

² AE, Rescrits de Berthier, Jarry au Conseil et à F. de Chambrier, 23 et 25 mars 1806.

³ F. MAULER, MN, 1914, p. 85-92. AE, Evénements politiques, Vattel au Conseil, 21 avril 1806. F. ROBERT, *Souvenirs*, p. 12-13. Noter qu'à Berg, la prise de possession eut lieu avant que les habitants connussent leur sort ! C. SCHMIDT, *Le Grand Duché de Berg*, p. 10-11.

⁴ AE, Evénements de 1806. Pourquoi ces pièces sont-elles à Neuchâtel ? Ont-elles été renvoyées par Berthier ou retenues par Oudinot ? Celui-ci a pourtant transmis d'autres pièces à Paris, notamment un exposé des habitants de La Chaux-de-Fonds. AAEP, Neuchâtel, supplément 4, à Talleyrand, 22 mars 1806.

⁵ ANP, AF IV 1701, n° 15 et 16, 22 mars 1806.

⁶ MCE, 4 avril 1806.

⁷ MCE, 20 mars 1806.

Frédéric-Guillaume en tête des actes, mais fonctionnaires et officiers sont informés de leur maintien en place. Le zèle intempestif du procureur de Valangin provoque l'enlèvement des armes de tous les anciens souverains, bien qu'Oudinot ait simplement demandé que « dans le plus bref délai, tous les emblèmes prussiens soient échangés contre ceux de l'Empire français », et que le Conseil ait enregistré dans ses manuels « qu'il convient de faire enlever des armoiries de l'Etat tout ce qui tient à la maison de Prusse ». C'est ainsi que disparaissent les armoiries du XV^e siècle au château et celles du XVII^e siècle sur les maisons appartenant à la ville et sur quelques fontaines. Moyennant certaines précautions, on laisse en place les portraits des anciens souverains¹. Pour prévenir des expatriations possibles, le Conseil suspend la délivrance des passeports, à la demande du maire des Verrières et du châtelain du Val-de-Travers. Il faut encore rassurer les étrangers dont le bétail pâture dans les Joux de la ville de Neuchâtel. Les troupes pourront quitter le pays librement, sans aucune mesure spéciale².

Une partie des membres du Conseil estime nécessaire d'envoyer quelques-uns de leurs collègues à Paris, dans « l'unique objet de présenter à S. M. l'Empereur et Roi l'hommage de fidélité des Neuchâtelois et recommander notre patrie à sa protection ». C'est la version officielle, à compléter par un commentaire de Charles-Louis de Pierre : « Cependant [les délégués] se sont chargés de toutes les notes nécessaires pour avoir balle en bouche sur tous les points sur lesquels on pourrait demander quelque chose. »³ Le 24 mars, convoyés par une escorte d'honneur jusqu'à Pontarlier, Georges de Rougemont, Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin, François de Sandoz-Travers et Louis de Pourtalès se mettent en route. Ils emportent trois lettres d'Oudinot pour Napoléon, Talleyrand et Maret, le procès-verbal de la cérémonie du 22 mars, des dépêches des bourgeoisies et de la Compagnie des pasteurs⁴. Le 28, les délégués apprennent que le sort de Neuchâtel n'est pas encore fixé, mais que le pays deviendra sans doute l'apanage d'un prince français. Le 30, ils sont introduits aux Tuileries par Talleyrand. Napoléon leur parle des troupes d'occupation, se plaint de la contrebande et des Bâlois puis s'intéresse au chiffre de la population, le tout fort brièvement, sans annoncer la donation faite à Berthier. Bientôt les délégués élargissent l'objet officiel de leur mission. Invités à dîner chez Talleyrand, le 2 avril, ils remettent un

¹ MCE, 24 et 25 mars 1806. Marval note avec ironie dans son journal que le procureur « ne sut point distinguer ce qui était arme prussienne d'avec le chevron de Neuchâtel » et qu'on agit avec précipitation en effaçant au château le monogramme IHS respecté à la Réformation. AE, Rescrits, 24 mars 1806 (non enregistré).

² MCE, 24 mars 1806. L'arrêt fut rapporté partiellement le 14 octobre. MCE, 1, 8 avril 1806.

³ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 173.

⁴ AE, Evénements de 1806, n° 27. Ce rapport des délégués, copié dans MCE, 30 avril 1806, a été publié dans MN, 1874, p. 9 à 27.

placet sur la charge excessive constituée par les troupes d'occupation, puis demandent quelles démarches faire envers Berthier, et si le nouveau souverain reviendra bientôt à Paris. Le ministre déclare qu'il consultera l'empereur, que Neuchâtel a été cédé sans conditions et que le maréchal se ralliera sans doute aux vues de Napoléon de conserver ce qui peut favoriser la prospérité de ses sujets. Le lendemain, les délégués écrivent à leur prince pour obtenir le retrait des troupes. D'Hauterive¹, recevant Rougemont, offre ses conseils, met en garde contre ceux qui proposeraient leurs services et engage les Neuchâtelois à s'adresser toujours à l'empereur, à Talleyrand « au département duquel nous appartenons », à Maret ou, pour les douanes, à Collin. D'Hauterive avait peut-être été disposé favorablement à l'égard des représentants de la principauté par le marquis de Savine, reçu par les Rougemont pendant l'émigration². De plus, MM. Perregaux, sénateur, et Sandoz-Rollin³ pouvaient parler en faveur de leurs compatriotes.

De l'activité des délégués retenons que, le 9 avril, ils obtiennent du directeur général des Douanes une audience longtemps attendue. Collin annonce quelques mesures de faveur pour des négociants neuchâtelois, évoque le compte rendu favorable d'Oudinot puis déclare n'avoir pas de préférence pour ou contre l'inclusion de la principauté dans le système douanier français. Deux jours après, Gaudin, ministre des Finances, reçoit les délégués, écoute leur exposé sur le séquestre et paraît sensible à la démarche. Le 24, les députés écrivent à Berthier pour le prévenir de l'envoi d'un placet à Napoléon sur le retrait des troupes et lui annoncer l'arrivée d'une délégation, à Munich. Un compatriote, fixé à Paris, se charge de suivre l'effet des démarches entreprises.

¹ Alexandre-Maurice Blanc, comte d'Hauterive (1754-1830), premier secrétaire au ministère des Relations extérieures, ne ménagea point ses bons conseils aux Neuchâtelois, à quatre reprises (MN, 1874, p. 15, 17, 20 et 23). En 1813, Rougemont lui écrivit encore afin d'obtenir un passeport pour l'Angleterre à un de ses neveux. « Vous rappelez-vous M. le Comte un Neufchâtelois comblé de vos bontés en 1806. » AR, Rougemont (1812-1818), p. 149, 19 septembre 1813. En 1816 encore, Rougemont fut reçu chez d'Hauterive qui le renseigne sur l'entourage du duc de Richelieu. AR, Rougemont, Journal de Paris, 16, 18 janvier 1816.

² Le marquis Antoine-Amédée-Victor de la Font de Savine était maréchal des camps et des armées du roi de France (AE, G. Jeannin, notaire, II/284, 4 avril 1792). Sur sa famille fixée dans la région d'Embrun, voir le *Grand armorial de France*, t. 4, p. 19. AR, Rougemont (1812-1818), contient une lettre de Savine du 10 septembre 1806 disant : Je me suis entretenu de vos affaires « avec vos amis et en particulier avec celui qui vous a marqué un intérêt empressé et qui est très sincère ». J.-B. Collin (1750-1826), dont il sera souvent question, fut directeur général des douanes, comte de Sussy (1808), puis ministre du commerce et des manufactures (1812-1814).

³ Jean-Frédéric de Perregaux (1744-1808), banquier, régent fondateur de la Banque de France et beau-père du maréchal Marmont. David-Alphonse de Sandoz-Rollin (1740-1809), ministre plénipotentiaire de Prusse en Espagne, puis à Paris (1796-1801).

En dépit de grands efforts, les résultats se révèlent maigres : quelques contacts directs, au début, et des assurances vagues. Samuel de Marval résume avec ironie l'échec des députés, presque partis à son insu. « Ils sollicitent le départ des troupes et n'ont aucune réponse ; ils sollicitent la levée du séquestre des marchandises anglaises et n'y font que de l'eau claire ; enfin à peine on les écoute quand il s'agit d'affaires. Ils apprennent par hasard et en dînant chez le sénateur Perregaux que l'Empereur nous a donnés au maréchal Berthier. » Dans toute cette expédition, Chambrier d'Oleyres, injuste certainement, ne veut voir qu'un coup fourré. Elise DuPasquier écrit des députés reçus froidement : « Il aurait mieux valu qu'ils n'y allassent pas »¹, opinion pour le moins discutable. Un acte de présence n'était pas inutile, mais d'un effet forcément limité.

Problèmes et difficultés. L'afflux subit de troupes compromet le ravitaillement normal de la principauté². Le 19 mars, déjà, Oudinot signale à l'empereur la rareté du pain. Trois jours après, il annonce que les grains manquent déjà en quelques endroits. Napoléon ayant annoncé une autorisation d'exporter 6000 quintaux de blé de France, le Conseil d'Etat neuchâtelois décide d'empêcher toute spéculation frauduleuse et enquête sur les besoins des communes. En avril, le général appuie avec succès une nouvelle demande de céréales. Berthier, intervenu après coup pour signaler que Neuchâtel produit le sixième seulement des grains nécessaires à sa subsistance, n'a plus qu'à remercier l'empereur de ses bonnes dispositions. Or, le jour même où il écrit, Oudinot soutient une pressante demande de ses administrés portant sur 15 000 quintaux et réclame des vivres pour ses soldats. L'autorisation lui est accordée d'exporter de France 84 bœufs, 1666 quintaux de blé et 872 hectolitres d'avoine par mois.

Le versement de la solde posait un problème. Dans sa lettre du 22 mars, Oudinot écrivait : « Nous n'avons à la division aucune administration, payeur ni caisse, cependant les bataillons... éprouveront bientôt des besoins. En attendant qu'il nous arrive des fonds daignerez-vous, Sire, autoriser à prélever des acomptes sur les caisses du pays ? » Un état de la trésorerie de Neuchâtel signé C.-G. d'Ivernois, et entièrement écrit de sa main, accompagnait une lettre du même jour adressée à Talleyrand³. L'empereur répondit le 24 à Oudinot : « Je suis surpris que vous n'ayez point de solde. Mes ordres avaient été qu'on vous payât à Strasbourg deux mois. Il n'y a point de difficulté que vous empruntiez sur les

¹ Marval, Journal, p. 48. CHAMBRIER, p. 237-238. D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâtelaises*, p. 144-145.

² J. COURVOISIER, MN, 1950, p. 111-119. Sur la répartition du blé, voir par exemple : Arch. du Locle, Plumitifs de délibération, 1805-1806, p. 87, 105, 115.

³ ANP, AF IV 1701, n° 13, Oudinot, 22 mars 1806 ; n° 14, Etat de caisse, 19 mars 1806 ; AAEP, Prusse 238, n° 235.

caisses de Neuchâtel l'argent dont vous avez besoin. Faites en recette sur des états en règle. »¹ Il semblerait que 100 louis perçus dans les Montagnes par le général Ruffin aient été rendus sur ordre d'Oudinot². Une évidente inquiétude travaillait les Neuchâtelois. Supposant possible une dissolution de leur association, les bourgeois de Valangin préparaient, le 16 mars, un partage des fonds³. Comme le général s'était rendu au Locle pour s'entendre avec des commissaires de finances et que certaines corporations publiques avaient dû dresser un état de leurs biens, toutes craignirent une saisie⁴ qu'il ne fut visiblement jamais question d'opérer.

Comme les Neuchâtelois exécutaient ponctuellement les ordres, un seul différend de quelque importance opposa les souverains et leurs représentants. Le roi de Prusse avait ordonné à son commissaire d'excepter de la remise aux Français les revenus échus ou à échoir au 1^{er} mars, les reliquats des caisses jusqu'à la fin du mois, l'arsenal établi à ses frais et tous les meubles des châteaux. Il destinait ces revenus à des objets d'utilité publique — dont il avait toujours reculé la réalisation jusqu'à ce jour. Oudinot, le 18 mars, déclara à Chambrier d'Oleyres n'avoir point d'instructions détaillées⁵ et en référa le lendemain à Talleyrand. « Son Excellence M. de Chambrier me portant des réclamations sur lesquelles je ne puis prononcer, faute d'instructions à cet égard, j'y ai sursis jusqu'à ce que Votre Excellence m'indique ce que je dois faire. J'ai l'honneur de vous envoyer le double de ces réclamations. »⁶ L'empereur répondit lui-même le 24 mars : « Vous ne devez pas admettre les quatre articles de M. de Chambrier ; vous vous emparerez de l'arsenal, de toutes les impositions arriérées, de tous les meubles du château. Vous ne laisserez rien sortir... Il sera tenu compte de tout au roi de Prusse sur ce que la Prusse me doit pour l'arriéré des revenus du pays de Hanôvre. » Un système de compensations plus vaste était en cause. L'empereur insista sur cette affaire, minime en apparence, et ajouta au bas de sa lettre : « Ne laissez rien distraire, les Prussiens sont très rapaces. Dites leur de belles paroles et assurez les constamment qu'il sera tenu compte de tout sur les impôts arriérés qu'ils touchent en Hanôvre. »⁷

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 260, 24 mars 1806. La solde avait trois mois de retard, Napoléon voulait faire payer d'un coup celle de janvier et avril.

² BACHELIN, p. 41, n'indique pas la source de ce renseignement.

³ Arch. de la Bourgeoisie de Valangin, Pièces diverses, liasse 21, n° 5, 16 mars 1806.

⁴ CHAMBRIER, p. 237 et 241.

⁵ CHAMBRIER, p. 115, 215. Oudinot apprit avec étonnement que les articles réservés estimés par lui L. 40 000.— en valaient 200 000.— (p. 245) ! De Pierre parlant avec ironie de ces réserves dit, non sans raison (*Journal*, MN, 1904, p. 161) : « Article qui vaut la peine qu'on s'en occupe, et dans lequel les rois de Prusse ont mis avec persévérance la plus honteuse parcimonie. »

⁶ AAEP, Prusse 238, n° 235, 19 mars 1806.

⁷ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 260, 24 mars 1806.

La question posée par Oudinot ne prenait pas Napoléon au dépourvu, car Talleyrand venait de répondre dans le même sens. « Le Commissaire prussien chargé de remettre Ansbach a fait au nom de son souverain deux réserves. » Celui qui remettra Neuchâtel peut avoir eu l'ordre d'en faire de semblables. Sur la question des revenus, il faut parler de compensation avec ceux du Hanovre, « puisque les cessions convenues mutuellement ont été pures et simples, sans restriction, ni exception, ni réserve aucune ». Il faut refuser toute convention séparée, comme on a voulu l'obtenir à Ansbach¹. Ce dernier point se révéla inutile à Neuchâtel. En dépit de l'intervention de Chambrier, simplement retardatrice, Oudinot communiqua bientôt : « Aussitôt la réception de votre dépêche contenant mes instructions relatives aux réserves de la Prusse, dont j'avais eu l'honneur de vous faire part le 19 de ce mois,... j'ai pris possession de l'arsenal de Neufchâtel. »² En bonne logique, il fit réclamer, avec insistance, par son chef d'état-major le livre de caisse et fixa au trésorier un délai de 24 heures pour fournir le tableau des revenus et des propriétés, avec un état des biens meubles³. Le roi se plaignit que le Hanovre, ruiné, ne pouvait compenser les revenus de la principauté. A une nouvelle démarche de Chambrier, Oudinot répondit, le 25 avril : « La mesure de prise de possession des articles réservés dont j'ai eu l'honneur de vous faire part par ma lettre du 31 mars dernier, [dont] je me suis rendu responsable, n'ayant point été désapprouvée jusqu'ici par ma Cour, je ne puis que soumettre le rescrit de la vôtre à mon souverain de qui j'attendrai les ordres. »⁴ Frédéric-Guillaume finit par renoncer aux objets contestés, au profit de Berthier et s'en remit à la délicatesse du maréchal en espérant se rendre utile à ses anciens sujets⁵. Or le prince, certainement prévenu et décidé à ne rien céder, écrivit à Lespérut : « La Prusse n'a eu et ne peut avoir aucun motif pour faire des réclamations depuis la cession qu'elle a faite à la France. »⁶

Le 26 mars, le chirurgien français Louis-Gédéon Ordinaire, de Quingey en Franche-Comté, était tué d'un coup de fusil. On inculpa de meurtre et incarcéra immédiatement ses compagnons Henri Veluzat et Daniel Dardel⁷. Un compte rendu de l'affaire parvint jusqu'au bulletin de police de l'empereur où l'on peut lire à la date du 12 mai : « Assassinat d'Ordinaire, gendre de Lamy, pour avoir témoigné sa joie de voir

¹ AAEP, Prusse 238, n° 276, minute, mars 1806.

² AAEP, Neufchâtel, supplément 4, n° 258, Oudinot à Talleyrand, 24 mars 1806.

³ AE, Lettres du prince, série originale, 30 mars et 1^{er} avril 1806.

⁴ AAEP, Prusse 238, n° 363, Copie d'une lettre d'Oudinot à Chambrier, 25 avril 1806.

⁵ CHAMBRIER, p. 233-235, 241-247.

⁶ Fonds Berthier, III A I, minute du [17 nov. 1806].

⁷ MCE, 26, 27 mars 1806. Louis, né en 1775, était un fils de Pierre Ordinaire, médecin à Couvet, fabricant d'absinthe : MN, 1900, p. 243 ; PETITPIERRE, p. 283-284 ; M. ORDINAIRE, *Notre famille*, p. 5.

Neuchâtel réuni à la France. » Une dizaine de jours après, la plainte était transmise avec le dossier au maréchal Berthier ¹. L'enquête ordonnée par Oudinot et suivie de près par le Conseil d'Etat neuchâtelois avait abouti, entre temps, à innocenter et faire relâcher les prévenus. Il s'agissait d'un malheureux accident de chasse ².

Les rapports avec les soldats. Après un moment d'incertitude, dissipé à Porrentruy seulement, la division était entrée à Neuchâtel comme en pays ami. Fatigués de la campagne d'Austerlitz, et, pour une part, malades, les grenadiers venaient se refaire ³. Si, sur territoire prussien, une rixe entre des paysans et une patrouille de cantonnement de la brigade Ruffin avait fait un mort ⁴, dans la principauté les rapports entre civils et militaires furent en général excellents, grâce à une bonne discipline, après un premier moment de crainte. Deux soldats qui avaient menacé Frédéric de Pierre furent arrêtés sur ordre de leur officier ⁵. Il se produisit, bien entendu, les incidents les plus divers et des rixes. Le 28 mars, le gibet de Colombier était démoli. Comme cela se trouva être le fait de soldats français, on remit l'enquête à la justice militaire ⁶. Des désordres plus sérieux s'étaient produits le même jour, à Môtiers. Ils reprirent le soir de Pâques et seule la modération des soldats, provoqués par les frères Jeanrenaud criblant de pierres la porte du cabaret de l'hôtel des Six Communes, évita une rixe sanglante. Le châtelain Vattel réclama une prompt punition contre ces mauvais sujets, incarcérés pour éviter qu'un officier français se mêlât des questions de police. Le châtelain interdit de donner à boire après 20 heures. A quelque temps de là, le Conseil fit savoir que les soldats délinquants devaient être dénoncés à leurs chefs qui les puniraient ⁷. Le 5 mai, Jacques Bächtold, le fils d'une aubergiste du Landeron, reçut d'un grenadier un coup de sabre qui lui transperça la poitrine. Arrêté sur ordre de son officier, le soldat fut acquitté peu après par le tribunal militaire ⁸. Un jeune domestique d'Oudinot, nommé Louis-Aimable Sattard, voleur d'une montre, fut remis par le général à la justice civile qui condamna prévôtalement ce garçon de 14 ans après avoir songé à le fustiger et à le bannir ⁹. Jacob Hämmerli, un vigneron

¹ E. D'HAUTERIVE, *La Police secrète*, t. II, p. 356. ANP, F 7, 6475, n° 288.

² MCE, 1, 7, 12, 21, 25, 28, 29 avril 1806. AE, Procédures criminelles de Saint-Blaise (1795-1807). AE, Cressier, registre de décès, 23 mars 1806. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 6-7.

³ FANTIN DES ODOARDS, Lettre du 26 mars 1806. CHAMBRIER, p. 214 et 232.

⁴ J. MORVAN, *Le soldat impérial*, t. II, p. 17, 20. AAEP, Prusse 238, n° 169, Berthier à Talleyrand, 24 février 1806.

⁵ MN, 1916, p. 125.

⁶ MCE, 7 avril 1806.

⁷ MCE, 8 avril 1806. AE, Evénements politiques, rapports des 7 et 21 avril 1806. MCE, 6 mai 1806.

⁸ AE, Evénements politiques, 5 mai 1806, MCE, 6 et 20 mai 1806.

⁹ MCE, 26, 31 mai, 7 août 1806.

du Landeron, fut mis à l'amende pour avoir porté la main sur un soldat qu'il logeait. Peu après, le Conseil demanda la punition d'un chasseur du 28^e qui avait donné des coups de sabre à Abraham Dardel, de Saint-Blaise. Fustigation et bannissement furent appliqués à un voleur de deux havresacs. Pour prévenir incidents et malheurs, la fermeture des cafés fut portée à 21 heures ¹.

Les civils n'étaient pas toujours responsables des bagarres avec les militaires, comme les autorités avaient l'air de le croire. Elles durent s'en convaincre après une rixe entre des bouchers et François Huguenin, un soldat du 28^e, peut-être d'origine neuchâteloise ². Toutefois, Louis Lavanchy qui avait blessé un occupant à la hache et Frédéric Guillaume qui en avait volé et maltraité un autre furent incarcérés ³. A côté de ces incidents dus à de mauvais sujets, il y eut des accrochages plus graves. Oudinot demanda une peine sérieuse — 3 jours de prison et une rétractation — pour François Mentha qui avait injurié les Français à Cortaillod, en disant « qu'ils étoient tous des coquins, qu'ils faisoient payer la dixme et qu'on étoit encore obligé de les nourrir, que si tout le monde étoit comme lui, que cela ne se passerait pas ainsi ». Arrêté par un sergent-major, il persista dans ses mauvais propos, capables de troubler les bons rapports établis ⁴.

Le général réagit énergiquement au moment où parut l'estampe satirique d'Abraham-Louis Girardet intitulée « La métémpycose des marchandises d'Angleterre, de Saxe, de Suisse et des denrées coloniales opérée à Neuchatel... opération très gracieusement terminée ». Il demanda la saisie de tous les exemplaires dont quelques-uns échappèrent, heureusement pour nous. Oudinot menaça de faire conduire le graveur à Paris « pour y rendre compte de sa critique des opérations du gouvernement français » puis, satisfait de l'exécution des mesures ordonnées, fit relâcher le coupable au bout d'un jour ⁵. Les habitants de Colombier éprouvèrent des craintes après une sérénade offerte aux dames par le général Ruffin, chez le receveur Borel, car des inconnus, malveillants, en profitèrent pour couvrir d'ordures les portes de la maison. Le général se jugeant insulté voulait une enquête sérieuse, à défaut de quoi il laissait entendre qu'il se produirait une surcharge de troupes. Or les auteurs de la mauvaise plaisanterie se révélèrent être des musiciens de la 28^e demi-brigade. Ils furent punis par leur général après entente avec le Conseil d'Etat ⁶. En avril, des soldats du 31^e dérochèrent quinze pièces d'étoffe

¹ MCE, 24 juin, 1^{er} et 7 juillet 1806.

² MCE, 4, 7, 15 août 1806.

³ MCE, 18 août, 17 novembre 1806.

⁴ MCE, 26 juillet 1806, *Missives*, vol. 48, p. 382, 25 juillet 1806.

⁵ J. COURVOISIER, *MN*, 1956, p. 281.

⁶ AE, *Événements politiques*, 11 août 1806. MCE, 24 mars 1807. AE, *Justice de Colombier*, *Registre civil*, 1787-1807, p. 1188-1202.

à la Borcarderie et les revendirent à des civils. Ceux-ci furent admonestés et condamnés aux frais, le général Jarry constatant que « la facilité des habitants à acheter du soldat (ce qui est défendu) ayant indubitablement provoqué le vol, il est de toute justice d'en faire payer la totalité » aux acquéreurs ¹.

Une rixe assez sérieuse opposa les gens de Coffrane aux soldats du 68^e. Pour le général Ruffin, les civils se prétendant innocents étaient fautifs. Toutefois, un rapport de son aide de camp, le capitaine Grive, doit assez bien refléter l'affaire. Le 3 août, jour de baptême à Coffrane, les soldats dansent au Lion d'Or avec les femmes du pays. Une dizaine d'entre eux s'invitent dans une maison voisine où continuait la fête. On leur refuse des rafraîchissements puis on les met à la porte. De rage ils brisent une vitre puis se sauvent à l'arrivée des habitants indignés. Une patrouille militaire venue aux renseignements se fait invectiver. Elle arrête un jeune homme qui s'enfuit. Lorsque le tumulte s'apaise à l'arrivée du capitaine, un fusil est brisé, un homme a perdu deux doigts. L'affaire remise par Oudinot au Conseil n'eut pas de suites. On se contenta de dire que les membres de la Cour de justice auraient dû intervenir plus activement pour apaiser les esprits ². Une grave affaire de contrebande à laquelle participèrent des hommes du 58^e ne mit en cause deux habitants de la principauté que comme témoins ³.

En dépit de ces quelques accrochages, les rapports avec la population furent en général excellents. Un certain nombre de jeunes gens, éblouis par l'uniforme, s'engagèrent dans les troupes d'occupation. Quelques-unes des filles mères, laissées par les soldats, obtinrent de faire reconnaître leurs enfants ⁴. A Cortaillod, les grenadiers participèrent aux travaux des champs et de la vigne, puis écrivirent après leur départ. Le père d'un Franc-Comtois expédia même un porc gras. Un exercice de combat, donné en spectacle aux habitants pour les remercier, fut très apprécié. Le lieu-dit *Austerlitz*, près de l'établissement cantonal de Perreux, en a longtemps gardé le souvenir ⁵. Les produits du vignoble, excitant les uns, disposèrent bien les autres. Après le récit des tournois bachiques d'un fourrier, Fantin des Odoards s'écrie : « Quel délicieux cantonnement pour nos grenadiers qu'un pays où plus l'on boit, plus on est caressé. » Son témoignage nuancé et sincère sur l'occupation est fort précieux ⁶.

¹ MCE, 30 juin, 4 octobre 1806. Missives, vol. 48, p. 440, 3 octobre 1806.

² MCE, 11, 15 août 1806. Missives, vol. 48, p. 393, 11 août 1806.

³ J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 73.

⁴ MCE, 18 juin 1806, 10 février, 14 septembre 1807, 9 mai 1808 ; AE, Événements de 1806, n^o 23-24 ; Registre de Justice de Neuchâtel, 6, 22 février, 28 mars 1807.

⁵ A. VOUGA, MN, 1884, p. 137-139 ; C.-A. DE MERVEILLEUX, MN 1902, p. 24 (récit confus).

⁶ FANTIN DES ODOARDS, Lettres de Saint-Blaise (26 mars, 19 avril 1806) et d'Autun (5 mai).

Les charges de l'occupation. Beaucoup de gens se plaignent des charges d'occupation. La ville de Neuchâtel comptant 4000 âmes abrite 1400 hommes auxquels s'ajoutent 200 soldats puis 34 officiers et un état-major¹. Le général Oudinot est le seul qui paie ses dépenses personnelles, encore que tous les frais de logement et d'ameublement soient à la charge de la ville. Les autres officiers et leurs chevaux vivent aux frais des particuliers. Pourtalès dépense 4 louis et demi par jour pour un général et sa suite ; il entretient en outre 150 soldats afin de soulager les pauvres². Les troupes coûtent plus de 1000 louis par jour aux civils³. Les habitants des Verrières et de Saint-Sulpice se plaignent que les Français les obligent à faire des transports de malades et de militaires jusqu'à Pontarlier au lieu de passer d'un village à l'autre, seulement⁴. Un fort contingent de galeux logés au théâtre de Neuchâtel est transféré le 7 avril au château de Colombier. Or ces 360 hommes désœuvrés se répandent dans les cafés du village, commettent des désordres partout, brisant des vitres au château et jetant des pailles enflammées dans les escaliers. Il faut placer une garde et, en octobre, procéder à un sérieux nettoyage du bâtiment évacué⁵. Le procureur général de Rougemont, prenant en mains les intérêts des seigneuries de Gorgier et de Vaumarcus, se plaint qu'elles soient trop chargées avec 100 soldats, mal répartis. Le 18 mai, elles avaient supporté 6379 journées de militaires. Dix hommes avaient été mis en plus après une première réclamation⁶. Le procureur écrit en outre à un cousin de Paris que le séjour des troupes ruine le pays et prépare la famine, car on mange en trois mois les provisions d'une année. La misère naît sous les pas des troupes françaises. Le 28 juin, il écrit à son ami de Savine qu'il faudrait atteindre d'Hauterive pour savoir comment soulager le pays. « Les mœurs s'altèrent, les fortunes souffrent, toutes transactions sont presque arrêtées. Des commédiens, des artificiers, des saltimbanques de toute espèce, nécessaires aux plaisirs d'une armée, finiront par entraîner le bourgeois. »⁷

Rougemont, toujours pessimiste, ne fait qu'amplifier les angoisses ressenties alors. François-Louis de Morel doit bien refléter l'opinion générale en écrivant à son fils : « On espère que dans peu nous serons

¹ AE, Événements de 1806, n° 30, Boyve aux députés à Paris, 1^{er} avril 1806. L. DUPASQUIER, (MN, 1900, p. 41-42) disait, le 28 mars : 2500 h. Le 5 mai Oudinot passe en revue 3000 h.

² F. DE DIESSBACH, *Journal*, MN, 1921, p. 211, MCE, 19, 22, 25, 28 avril 1806.

³ CHAMBRIER, p. 240 (28 mars 1806).

⁴ MCE, 21 avril, 21 juillet 1806.

⁵ MCE, 2, 7 avril, 4, 14 octobre 1806. AE, Événements politiques, n° 1397. Ordres de Dagiout, commissaire des guerres.

⁶ AR, Rougemont (1804-1812), p. 361, à Jarry, 4 juin 1806, p. 365, à Oudinot, 25 juin 1806.

⁷ AR, Rougemont (1804-1812), p. 357 et 367, à Rougemont de Löwenberg, 15 mai, 28 juin 1806 ; p. 367, à M. de Savine, près de Beauvais, 28 juin 1806.

déchargés des troupes qui, quoique se conduisant très bien, ne laissent pas que de coûter très cher... et aussi à cause du dérangement qu'elles occasionnent. »¹ Les deux premiers mois coûtèrent L. 221 834,10 s. aux occupés, et les frais définitifs, non compris ceux du chef-lieu, s'élevèrent à L. 440 278,10 s., neuf juridictions étant débitrices de L. 92 654,10 s. à douze autres, après l'établissement de mesures compensatoires. Par décret n° 48, Berthier, fixa la répartition des frais supportés du 16 mars au 21 septembre 1806². Oudinot avait emprunté L. 58 400.— aux caisses de la principauté, et l'on exposait au prince, en 1808, que L. 9891,2 s., remises contre reçu à Jarry, devaient être remboursées par les douanes françaises³.

Les Neuchâtelois intervenaient dans la faible mesure de leurs moyens pour obtenir le départ des bataillons qui s'en allèrent, en fait, au fur et à mesure des besoins de l'empereur. La députation à Paris n'obtint guère plus que des déclarations bienveillantes de Napoléon et de Talleyrand. Berthier, comme ministre de la Guerre, fut prié de faire retirer l'armée de près de six mille hommes qui consumait les faibles moyens de la principauté. Une supplique à l'empereur affirmant qu'après quinze jours d'occupation, les frais s'élevaient à la totalité des revenus de l'Etat pendant une année parut inutile, puisqu'une réponse favorable du maréchal rendait superflue toute autre démarche⁴. Or le ministre de l'administration de la Guerre, Dejean, avait transmis à Oudinot, le 3 avril, l'ordre impérial d'expédier, le 10 avril, le bataillon d'élite du 3^e régiment d'infanterie légère de Neuchâtel à Parme et, les 11 et 12 avril, les bataillons d'élite des 2^e et 12^e régiments à Paris⁵. Possible, le lien entre cette décision et les démarches neuchâteloises paraît difficile à établir. On ne peut en tout cas pas reconnaître en elle le premier bienfait du prince⁶, même si, le 4 mai, Napoléon écrivait à son chef d'état-major : « J'ai déjà considérablement diminué votre garnison. »⁷

Plus de la moitié des troupes restait encore dans la principauté. C'est ce que le Conseil d'Etat exposait au maréchal dans une demande enrobée de compliments et appuyée par Oudinot, le 19 mai. Des sept bataillons

¹ MN, 1920, p. 219, 6 avril 1806. Même note donnée par Sigismond de Meuron, AE, Fonds Meuron, 31/I, 3 avril, [avril] et 6 septembre 1806.

² MCE, 18 juin, 28 novembre 1806 (rapports de la commission). Décret n° 48, 11 avril 1807.

³ Fonds Berthier, VI B I, Lespérut à Berthier, janvier 1807. Le capitaine Baillet, aide de camp d'Oudinot, avait, par exemple, reçu L. 6000, MCE, 4 avril 1806. MCE, 15 février 1808.

⁴ Voir le rapport des délégués à Paris, MN, 1874, p. 9-27.

⁵ ANP, AF IV 1105, n° 70 ; les trois bataillons partirent le 15 avril (MCE, 15 avril 1806).

⁶ D.-G. HUGUENIN, *Châteaux neuchâtelois*, p. 287. Berthier, néanmoins, laisse entendre qu'à sa demande, l'empereur « a eu la bonté d'éloigner toutes les troupes ». Lettres du prince, vol. H, p. 269, 18 septembre 1806.

⁷ L. DE BROTONNE, *Dernières lettres inédites*, t. I, p. 194.

et 100 artilleurs venus le 16 mars, il est parti trois bataillons. Il reste donc 3000 hommes et 250 chevaux. L'état-major, un bataillon, l'hôpital et les douaniers chargent beaucoup la ville de Neuchâtel. Les moyens vont manquer en dépit du zèle. On souhaite la puissante intervention du prince auprès de Napoléon. De Munich, le 31 mai, Berthier renvoya cette demande à Dejean qui la soumettrait à l'empereur, et il écrivit au Conseil : « Je mets votre réclamation sous les yeux de l'Empereur. »¹ Entre temps, Oudinot avait promis de solliciter des ordres pour le départ de l'artillerie. Ces demandes, aussi, semblent ne pas avoir eu beaucoup d'effet sur les plans établis. Dejean, le 18 mai, transmet l'ordre au bataillon d'élite du 31^e régiment de quitter Neuchâtel, le 25, pour Napoléon-Vendée (aujourd'hui la Roche-sur-Yon). Le 11 juillet, l'empereur ordonna à Berthier de diriger sans délai sur Strasbourg toute l'artillerie de la division Oudinot et, le 28, le Conseil d'Etat remercia le maréchal de ce départ. Le 30, Dejean expédia l'ordre de départ aux bataillons du 58^e et du 15^e devant se mettre en route pour Paris les 7 et 9 septembre. Oudinot était autorisé à rejoindre la capitale et à laisser le commandement du pays et du dernier bataillon à un colonel — ce fut l'adjutant-commandant Jarry. Le 21 septembre, enfin, ce bataillon quitta Neuchâtel pour Mayence et passa une dernière nuit au Val-de-Travers. Une demi-compagnie de ce 28^e, arrivée au Locle le 13 septembre, en repartit aussi le 21. La principauté était complètement évacuée le 23. La division de grenadiers confiée à Oudinot en février 1805 n'existait plus. Son chef reçut l'ordre de se rendre à Mayence pour le 1^{er} octobre 1806. Jarry, resté seul à Neuchâtel, dut l'y rejoindre au plus vite².

II. LES MARCHANDISES ANGLAISES

Une des questions qui préoccupa le plus les Neuchâtelois dans les premiers mois de l'occupation, et qui provoqua de longues démarches, fut le séquestre mis sur les marchandises anglaises, car celui-ci lésait gravement les intérêts de plusieurs commerçants, des manufacturiers de

¹ ANP, AF IV 1701, n° 32 et 33. MCE, 9 et 16 mai 1806. Lettres du prince, vol. H, p. 269, 31 mai 1806.

² Les ordres de mouvement de Dejean (ANP, AF IV 1105, n° 140, 260, 277) sont calqués sur ceux reçus de Napoléon et publiés par E. PICARD et L. TUETÉY : *Correspondance inédite de Napoléon 1^{er} aux archives de la Guerre*, t. I, p. 210, 249, 299, 319, 342 et 348 ; ordres pour l'artillerie, p. 267, 287. MCE, 20 et 26 mai 1806. Lettres au prince, vol. M, p. 138, 142, 145, 19 mai, 29 juillet, 25 septembre 1806. AE, Série Communes, Le Locle, 28 décembre 1807. PETITPIERRE, p. 365, n. 2. Fantin des Odoards quitta Neuchâtel le 25 mai, passa par Autun le 5 juin et arriva en Vendée le 27 juin.

toiles peintes et de la nombreuse population ouvrière dépendant d'eux.

Napoléon, avant même le décret de Berlin du 21 novembre 1806, avait esquissé sa politique du Blocus continental en occupant divers points précédemment ouverts au trafic anglais¹. En septembre 1805, il avait doublé les droits de douane sur certains cotons, pour revenir à la prohibition absolue le 22 février 1806². Comme ces mesures ne suffisaient pas à écarter de la France tout trafic, les ministres de la Police générale et de la Guerre concertèrent une expédition dans le Brisgau

dont le but était de visiter les dépôts de marchandises anglaises que le préfet du Haut-Rhin assurait exister en grand nombre sur la rive droite et servir d'aliment inépuisable à la contrebande sur la rive gauche. On devrait enlever toutes les marchandises prohibées qui, d'après l'examen des registres, seraient reconnues destinées pour la France, et faire rentrer les autres dans l'intérieur du Brisgau au moins à 4 lieues du Rhin.

Le secret fut éventé. L'expédition menée les 16 et 17 janvier 1806 échoua, car les magasins furent évacués à temps. Toutefois, un détachement arrêta quatre voitures sur la route de Fribourg à Bâle, à la hauteur de Huningue, et saisit douze colis anglais. Trois furent réclamés par Corboz, Mercier et Odier, à Lausanne, et un par Petitpierre et Roy, de Neuchâtel. « Ce sont des velours de coton et de soie et des piqués anglais. » Le 1^{er} février, Petitpierre et Roy demandèrent au préfet du Haut-Rhin la rétrocession de leur colis provenant de chez Thurneysen, à Francfort, ville neutre, car ils ignoraient « qu'il fut défendu de faire transiter des marchandises sur la rive droite du Rhin »³. Ce n'était guère habile de souligner l'irrégularité d'une saisie exécutée par les Français en Brisgau. Le préfet Desportes transmit la réclamation au conseiller d'Etat Pelet de la Lozère, d'avis « que cette affaire devait par sa nature se lier à l'affaire générale du sequestre des marchandises anglaises dans le pays de Neuchâtel et de la prohibition établie en Suisse ». Le directeur des douanes répondit, le 14 février 1807 seulement, qu'on ne pouvait l'assimiler au simple séquestre effectué à Neuchâtel et que l'empereur avait fait rendre, par permission spéciale, deux balles de fabrication allemande. Aux Neuchâtelois, Collin avait déclaré, prématurément sans doute, que l'affaire était liquidée et les objets vendus⁴.

¹ M. DUNAN, *Le système continental*, chap. 5 ; O. VIENNET, *Napoléon et l'industrie française*.

² Ch. SCHMIDT, *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, t. 81, n° 3, mars 1911.

³ ANP, F 7, 8706. Diverses pièces sous n° 141. Les préparatifs de descente eurent lieu en frimaire an 14 (nov.-déc. 1805). Pelet à Collin, 31 mai 1806. Copie d'une lettre signée Dejean, 7 nivôse an 14 (28 déc. 1805) ; Petitpierre et Roy à Desportes, 1^{er} février 1806.

⁴ *Ibid.* MCE, 8 et 30 décembre 1806. Missives, vol. 48, p. 480, 21 décembre 1806.

Comment en était-on venu à l'idée d'un séquestre dans la principauté ? Quelques semaines après le traité de Schönbrunn, le bruit de la cession de Neuchâtel s'était répandu. Le 13 janvier 1806, en faisant rapport au conseiller d'Etat Miot, chargé du 2^e arrondissement de Police sur les préparatifs de descente en Brisgau, le préfet Félix Desportes ajoutait : M. Grandidier, inspecteur des douanes à Bourg-Libre (Saint-Louis), « m'a prévenu que les Baslois informés de la prochaine réunion du comté de Neuchâtel à la France y faisaient passer depuis quelques jours une énorme quantité de mousselines, percales et cambridgs, dans l'espoir que ces marchandises, se trouvant sur territoire réuni, ne seront passibles d'aucuns droits ». Cette note, résumée, fut transmise au ministre qui décida de la mettre au bulletin de police¹. L'empereur, dès lors, était averti, avec quelque exagération, des manœuvres en cours.

Ces accusations étaient-elles bien fondées ? Un document capital et de surcroît presque contemporain du rapport de Desportes montre l'inquiétude de la Compagnie des marchands de Neuchâtel. Son *roi*, Louis de Pourtalès, agissant au nom du comité, représenta au Conseil d'Etat que « depuis huit à dix jours, il est arrivé en cette ville une quantité très considérable de marchandises pour rester en dépôt et à la disposition des négociants étrangers qui en ont fait l'expédition, et comme de pareils dépôts pourroient dans les circonstances actuelles nuire aux relations commerciales de cet Etat », il demandait des mesures. Le Conseil estima inutile d'en prendre vu la liberté du commerce². Bien renseigné par ses relations étendues, Pourtalès devait se rendre compte des raisons et de la portée de cette spéculation. Sa vaine démarche aura l'avantage de servir de base aux réclamations ultérieures des Neuchâtelois. Le chancelier Tribolet affirme, de son côté, que les douaniers français étaient avertis de la spéculation des Bâlois³.

Au début de février, le receveur du péage de Thielle annonçait le passage d'un « grand nombre de charriots de marchandises adressées aux sieurs Guébbard père et fils et Samuel Chatenay », de Neuchâtel. Il avait lieu de croire que ces ballots étaient propriété de négociants suisses⁴. Sigismond de Meuron aussi déclare que Bâlois, Vaudois et Suisses remplirent le pays de marchandises anglaises dès l'annonce d'un changement de régime⁵. Par la suite, le procureur général intercèda pour

¹ ANP, F 7, 8706, Desportes à Miot, 13 janvier 1806. Note présentée au travail du 22 janvier 1806. E. D'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. II, p. 235, bulletin du 22 janvier 1806 : contrebande. *Cambridgs*, peut-être pour *cambrics* (batiste).

² MCE, 20 janvier 1806. A. DREYER, *Les toiles peintes*, p. 66, mentionne ce rapport.

³ TRIBOLET, *Mémoires*, p. 7. B. DE CÉRENVILLE, *Le système continental et la Suisse*, p. 36, confirme la réalité de la spéculation et cite diverses sources suisses.

⁴ MCE, 10 et 25 février 1806. Les marchandises des Neuchâtelois étaient franches de péage. Favarger précisait : « négociants balois » ; AE, Série Péages, n^o 390, 6 février 1806.

⁵ AE, Fonds Meuron, 31/I, 24 mars 1806.

Jean Zündel, de Schaffhouse, propriétaire de filatures de coton dans la Forêt-Noire, qui avait expédié à Neuchâtel, le 21 janvier, quatre ballots valant 3000 à 4000 florins, en suivant un commerce régulier¹. Le Petit Conseil d'Argovie exprima sa stupeur et la douleur de voir saisir à Neuchâtel des toiles suisses². Pour Chambrier d'Oleyres, la surabondance des troupes était peut-être due à l'avidité des spéculateurs. « L'Empereur informé de ces dépôts de marchandises anglaises qui sont faits depuis le mois de janvier, et voulant punir ces avides marchands, la plupart Bâlois, en récompensant ses soldats à leurs dépens, a envoyé ici les grenadiers d'Austerlitz. » Les négociants vont perdre leur commission et les toiles de coton destinées à leurs fabriques d'indiennes³.

Accusations et justifications. Les députés neuchâtelois à Paris rapportent que Napoléon avait paru mécontent de la cupidité des marchands bâlois. Ils rappellent avoir déploré ces spéculations impossibles à réprimer, et regrettent que les autorités françaises « n'aient pas adressé au Conseil d'Etat des réclamations qui eussent rendu nécessaires des mesures pour réprimer ces manœuvres »⁴. C'était avouer l'impuissance du gouvernement et rejeter de manière gratuite la responsabilité sur autrui. De toute façon, lorsque les commerçants réclament des magistrats l'attestation « que ce n'est pas sans indignation que le commerce de la ville a vu les négociants étrangers amonceler dans ce pays, à la veille de la réunion, des marchandises prohibées », ils prennent soin d'ajouter qu'ils auraient été au désespoir de nuire à qui que ce fût, mais désirent qu'on prenne acte des démarches faites, puisque les autorités n'ont pu agir, vu le principe de la liberté du commerce⁵. Cette requête, peu cohérente, prouve que tout était bon pour essayer de se tirer d'affaire.

Le 16 mars déjà, Rouyer, le chargé d'affaires français, accusait les Suisses d'avoir spéculé sur l'annexion de Neuchâtel en envoyant une quantité de sucre, de café et de marchandises anglaises. Le 13 avril, il s'en prenait tout particulièrement aux Bâlois et signalait la présence de Rueff et Picard, Juifs français établis à Bâle, sur une liste de négociants réclamant des marchandises saisies⁶. Annexée à sa lettre, et introduite par un message du landammann Merian invoquant des arguments qu'il exposera directement à Napoléon, la liste en question révélait que, depuis janvier 1806, plusieurs milliers de pièces de coton, des mousselines, des

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 374, à Oudinot, 22 juillet 1806.

² AAEP, Suisse 485, n° 72-73, 25 avril 1806.

³ CHAMBRIER, p. 223, 21 mars 1806.

⁴ Missives, vol. 48, p. 341, 30 mars 1806.

⁵ AE, Marchandises anglaises. Copie de l'adresse du 28 mars 1806.

⁶ AAEP, Suisse 485, p. 34 et 53, 16 mars, 13 avril 1806. François Rouyer, secrétaire de légation, était chargé d'affaires en l'absence du général Vial.

mouchoirs, des toiles peintes avaient été expédiées à Neuchâtel chez Meuron et Bovet, principalement, chez Samuel Châtenay et Montmollin-Berthoud et C^{ie} par diverses maisons de Bâle, soit Emmanuel Ryhner et Iselin, les cousins Merian, Christian Burckardt, Schönauer et Battier, Rueff et Picard, Benoît Bischoff¹. En réponse, Talleyrand expédia des instructions sévères. « Lorsque quelques particuliers de Basle ne craignent point de s'avouer coupables en réclamant des marchandises anglaises déposées par eux à Neufchâtel et saisies par les ordres de Sa Majesté, ils doivent être arrêtés et punis. »²

Le 27 avril, le chargé d'affaires exposa le point de vue des Bâlois. Les négociants « disent qu'ils n'ont que pour 225 mille francs de marchandises saisies à Neufchâtel, que le surplus des envois venant de Bâle appartenait à des étrangers, la plupart français, qui avaient pris le parti d'écrire aux commissionnaires balois chez lesquels ils avaient des marchandises en dépôt de les diriger sur Neufchâtel, lorsqu'ils avaient vu que l'arrêt inattendu du 16 février » empêchait ces produits d'entrer en France au tarif ancien. Les Neuchâtelois ont acheté beaucoup de sucre, de café et d'épices à Bâle, Berne et Lausanne, avant le 16 mars et spéculé plus que les Suisses. Rouyer demanda enfin des ordres contre Rueff et Picard puis rapporta le bruit « que c'est une maison de fabriquans de Mulhouse qui fait la plus forte perte par l'envoi des marchandises » dans la principauté. A tous les essais de justification, le chargé d'affaires a répondu que Bâle est le foyer de la contrebande³. Les dires de Rouyer sur la spéculation et les pertes de certains commerçants français sont confirmés par ailleurs. Dans un rapport fouillé au ministre des Finances, du 24 juin 1806, le directeur général des douanes, Collin, écrivait : « Les propriétaires français observent qu'ils avaient acheté [les toiles propres à l'impression] avant la prohibition et que pour éviter la perte qu'ils éprouveraient, s'ils étaient obligés de les revendre à l'étranger, ils les avaient fait transporter à Neufchâtel dans l'espérance qu'elles se trouveraient introduites par l'effet de la réunion. » Il suggère donc l'indulgence contre paiement. Jean-Jacques Zürcher et C^{ie}, manufacture de toiles peintes à Cernay, par contre, réclame 6517 pièces de coton séquestrées en leur dépôt chez Meuron et Bovet, affirmant les avoir achetées dans le canton de Zurich en l'an XII et XIII (1804 et 1805). Le décret du 2^e jour complémentaire de l'an XIII (19 septembre 1805) a empêché de les faire venir à Cernay. Le dépôt était de beaucoup antérieur à l'occupation de Neuchâtel⁴. — La présence de commerçants français lors de la vente aux

¹ AAEP, Suisse 485, p. 54, Copie du message de Merian, 8 avril 1806 ; p. 55-56, liste des marchandises expédiées par les Bâlois à Neuchâtel, 4 avril. Copie certifiée conforme.

² *Ibid.*, p. 58, Talleyrand à Rouyer, 17 avril 1806.

³ *Ibid.*, p. 80-83, Rapport de Rouyer, 27 avril 1806.

⁴ ANP, AF IV 211, pl. 1378.

enchères révèle de même que ceux-ci surveillaient de fort près toute l'opération.

Entre temps, le landammann de la Suisse, André Merian, dans une lettre justificative à Napoléon, n'avait au fond rien nié. Il cherchait plutôt à minimiser l'affaire et à déplacer les responsabilités¹. « Une feuille publique que l'Europe entière envisage comme écrite par Vos ordres m'incolpe trop gravement pour que je ne me croye pas autorisé à une démarche directe auprès de Votre Majesté. » Merian a toujours désapprouvé les importations de marchandises prohibées en France et laisse entendre que la répression impériale est inefficace. A Neuchâtel, « jusques au dernier jour de la Domination Prussienne dans ce pays, le commerce était parfaitement libre avec la Suisse, et il ne dépendait ni du landammann, ni d'un Canton d'y mettre des entraves. Sentant cependant toute l'imprudencce de ces envois préparés soit dans quelques contrées de la Suisse, soit dans l'étranger au travers de la Suisse, j'ai exhorté, prié, pressé et ne crains pas d'affirmer que ces démarches ont eu quelque effet ». On a trouvé à Neuchâtel beaucoup moins de marchandises que les procès-verbaux ne l'affirment et l'on a confondu des produits anglais et suisses. Est-ce un crime d'exporter ces derniers ? « Pendant quelques jours qui ont précédé l'entrée des troupes françaises, les magasins de nos villes commerçantes sur la frontière, Lausanne, Berne, Basle ont été remplis de Neuchâtelois qui venaient acheter ou provoquer des envois de marchandises. Maintenant ils tremblent et, pour se disculper, ils inculpent les Suisses. » S'il dégageait sa responsabilité et celle de ses compatriotes, Merian confirmait de manière éclatante le trafic et la spéculation. Soucieux d'éviter à la Suisse une annexion dont le bruit courait avec persistance², on peut le soupçonner d'exagération dans sa contre-attaque, peu efficace. Le landammann reçut en effet pour réponse une sérieuse mise en garde disant l'empereur vivement frappé par le « scandale des envois faits à Neuf-châtel par des négociants de Bale... Nous en étions prévenus... des avis nous en avaient été donnés de toutes les parties de l'Europe » !³

En conclusion, il y a eu incontestablement spéculation sur le rattachement de Neuchâtel à la France, mais elle n'était pas exclusivement le fait des Bâlois très mal vus de l'empereur⁴. Les fabricants français,

¹ ANP, AF IV 1701, n° 50, 22 avril 1806, lettre contresignée par le chancelier Mousson.

² Les Neuchâtelois ne croyaient guère à une intervention française à Bâle. D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâteloises*, p. 144.

³ AAEP, Suisse 485, n° 87, minute du 30 avril 1806.

⁴ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 337, à Talleyrand, 12 avril ; p. 360, au même, 20 avril 1806. F. PONTEIL, *La contrebande sur le Rhin (Revue historique, 1935, p. 276-277)* dit que faire peser des soupçons sur les Bâlois est un alibi commode pour le receveur de Bourg-Libre qui couvre lui-même la fraude (1807). H. BUSER, *Basel... 1803-1806*, p. 40-42.

ceux d'Alsace en particulier, avaient une part de responsabilité évidente que leurs autorités voulurent atténuer. Quant aux Neuchâtelois, ils peuvent être taxés, pour le moins, d'imprudence.

La saisie et ses suites. Dans ses instructions du 9 mars, l'empereur avait ordonné de confisquer les marchandises anglaises. Dix jours après, Oudinot exposait son plan. « J'ai cru devoir appeler des employés des douanes qui, de concert avec un officier nommé à cet effet, se transporteront chez les négociants connus pour en avoir reçu. Le secret reste entre mes mains et, en attendant, les précautions les plus scrupuleuses sont prises pour empêcher qu'il soit rien distrait de ce qui en existe. »¹ Il semble que ces dispositions n'empêchèrent pas les fuites. Dans un rapport du 14 mai, le préfet du Doubs affirma que depuis l'arrestation de deux fraudeurs notoires, le 19 mars, la contrebande avait été plus active encore à Mouthe. Les Neuchâtelois qui avaient spéculé sur leur réunion à la France, craignant la saisie de ces marchandises, ont cherché à s'en débarrasser à n'importe quel prix et ont tenté la cupidité des contrebandiers². Là encore, il faut faire la part d'une exagération intéressée.

Le 20 mars, Oudinot signait une ordonnance sur la déclaration des marchandises anglaises. Le Conseil d'Etat la fit publier immédiatement dans tout le pays, car elle devait être exécutée dans un délai de 24 heures à partir du 20 mars à 14 heures. La déclaration, inscrite dans un registre, serait signée de l'intéressé, d'employés aux douanes, d'un magistrat et d'un officier d'état-major. On avertissait les négociants et les commissionnaires de faire la différence entre leur propriété et les dépôts, en mentionnant le possesseur. On les engageait à être véridiques, pour éviter des rigueurs, et à ne pas tenter de déplacer leurs marchandises³. L'opération semble s'être effectuée sans autre incident que la parution de l'estampe satirique d'Abram-Louis Girardet. Les gabelous s'emparent de toutes les marchandises en commission chez Meuron et Bovet, écrit Léo DuPasquier ; les scellés sont apposés sur les magasins, rien ne sort de la ville ni du pays, pas même le char qui transporte des toiles de Colombier à Marin. Toute une classe, puis le reste de la population sera ruiné après un terrifiant article [du *Moniteur*] sur les marchandises, pense un habitant de Trois-Rods. D'autres témoignages sont véhéments. François Robert, dans sa vieillesse, stigmatise les « ignobles gabelous [qui] n'étant seulement pas dans le cas de reconnaître si une marchandise était anglaise ou non, faisaient des perquisitions ; c'était une ruine, une désolation ». « Race infâme » des douaniers et bien mauvais le gouvernement

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 209, 9 mars 1806. ANP, AF IV 1701, n° 13, Oudinot à Napoléon, 19 mars 1806.

² J. COURVOISIER, MN 1951, p. 66 et 72, d'après ANP, F 7, 6554, 14 mai 1806.

³ AE, Dossiers, Imprimés de Berthier et Marchandises anglaises, 20 mars 1806. Texte publié par BOREL, p. 46-48.

qui les associe à ses vengeances politiques, écrit Charles-Louis de Pierre. Il fallait obéir, bien que la saisie fût injuste. Selon le maire Huguenin, il se trouvait peu de marchandises et aucune à des Anglais. Tout s'opéra sans égards et l'on saisit sans autre des toiles suisses et des velours d'Amiens¹.

Les Neuchâtelois revenus de leur consternation réagissent activement pour défendre leurs intérêts. Le 27 mars, craignant que les douaniers français n'englobent dans la saisie en cours d'exécution leurs marchandises, outre les produits réputés anglais, les négociants demandent une intervention du Conseil d'Etat qui décide une démarche auprès d'Oudinot. Le lendemain, les mêmes demandent et obtiennent des autorités acte de leur protestation du 20 janvier contre les envois abusifs de marchandises ; celle-ci doit accompagner un très humble mémoire envoyé à Napoléon par l'intermédiaire d'Oudinot pour obtenir la distinction entre les biens neuchâtelois et ceux des étrangers². Le grenadier Pils écrit que « le général qui était la bonté même lorsqu'il avait quitté le champ de bataille était encore plus désolé que [les commerçants] en les écoutant ; il leur promit de transmettre leur requête à l'Empereur », d'agir de toutes ses forces auprès des ministres et envoya pour ce faire son aide de camp Huttin. Le résultat fut que Napoléon rendit la moitié de la saisie et que le général Mathieu Dumas et un inspecteur vinrent régler cette affaire. Le premier était un ami intime d'Oudinot. Tous deux « s'entendirent pour sauvegarder dans la mesure du possible les intérêts commerciaux des nouveaux sujets de l'Empereur ». Pils, bien entendu, embellit le rôle joué par son général, mais révèle un côté intéressant de cette affaire. Son affirmation exagérée que « la plus grande partie du commerce se traitait avec l'Angleterre, ce qui avait excité le mécontentement de Sa Majesté », donne certainement une idée de la manière en laquelle on avait expliqué la saisie aux soldats³. Effectivement, le général Dumas, inspecteur général, et M. Pétré, capitaine général des douanes, vinrent s'occuper personnellement de l'affaire⁴.

Le 30 mars, le Conseil d'Etat expédiait copie du mémoire des négociants aux députés à Paris, chargés de la remettre à l'empereur. Il ajoutait qu'Oudinot avait expédié l'original le 28, à midi, et avait bien voulu « surseoir à la saisie des marchandises réputées anglaises » jusqu'à ce que Napoléon ait fait connaître plus particulièrement ses intentions car, le 27, les douaniers venaient de s'en prendre aux marchandises des Neuchâ-

¹ L. DUPASQUIER, MN, 1900, p. 39 ; manuscrit publié dans MN, 1916, p. 127 ; F. ROBERT, *Souvenirs*, p. 14 ; DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 173 et 167 ; D.-G. HUGUENIN, MN, 1865, p. 126.

² MCE, 27, 28 mars 1806. G. STIEGLER, *Le maréchal Oudinot*, p. 41.

³ F. PILS, *Journal de marche*, p. 29-30.

⁴ ANP, F 7, 8706, n° 141. Guillaume-Mathieu Dumas, inspecteur général ici en cause, était frère du général Mathieu Dumas.

telois¹. Au début d'avril, la recherche des produits anglais continuait aux Montagnes et l'on attendait la réponse de l'empereur à la demande d'Oudinot². La députation neuchâteloise ne put, le 30 mars, qu'enregistrer le mécontentement de Napoléon et déclarer ses compatriotes innocents³. Elle chercha vainement à voir Collin, le directeur général des douanes, et finit par remettre une note à Talleyrand, le 6 avril : les gens du pays ont déclaré les marchandises en dépôt, distinguant leur bien de celui d'autrui, mais les douaniers ont tout séquestré sans discrimination. Les stocks, antérieurs à l'occupation, correspondaient aux besoins de l'industrie locale. Collin finit par recevoir la délégation, le 9 avril. Il déclara que toute intercession pour les négociants de Bâle, Saint-Gall et Zurich était inutile, vu la confiscation prononcée par l'empereur, mais que celui-ci avait, le 2 avril, décidé de lever le séquestre sur les marchandises appartenant à des Neuchâtelois. Cette décision, notent les députés, est due à « la bonté et à la droiture » de Collin et au « rapport avantageux qu'a fait S. E. le général Oudinot, de la loyauté des Neuchâtelois ». Il ne subsiste de doute que pour 1500 pièces de velours.

Le 12 avril, les délégués transmirent à Collin une déclaration légalisée favorable aux négociants, puis remercièrent Talleyrand de son intervention et l'empereur de sa décision qui, « en distinguant les innocents des coupables, vient d'enlever le séquestre ordonné sur les propriétés de divers négociants neuchâtelois ». Toutefois, les possesseurs des 1500 pièces de velours (Jeanjaquet frères et Dardel, 800 pièces ; Jeanjaquet-Borel et Petitpierre, 400 ; Borel-Boyer, 300, chiffres confirmés par le général Dumas) ne se résignaient pas à perdre leurs biens⁴. Les députés à Paris tentèrent de les aider, ne purent faire parvenir leur placet à Napoléon et envoyèrent un mémoire explicatif à Talleyrand. Presque au même moment (26 avril), les délégués à Munich remettaient à leur nouveau prince une note relevant l'erreur des procès-verbaux des douanes à l'égard de ces trois maisons et la preuve que les achats étaient antérieurs de six mois à l'occupation⁵. Ils produisirent aussi un mémoire sur le recours des

¹ AE, Evénements de 1806, n° 26, 30 mars 1806 (non enregistré). Chambrier d'Oleyres confirme que Boyve avait obtenu le sursis par son charme personnel. CHAMBRIER, p. 242. DE PIERRE, dans son journal, dit que « M. Boyve a montré quelque énergie », MN, 1904, p. 173. PH. FAVARGER, *La noble et vertueuse Compagnie des marchands*, p. 242-246.

² F. DE MOREL à son fils, le 6 avril 1806, MN, 1920, p. 220.

³ Rapport de la députation (MCE, 30 avril 1806, p. 381 ; Missives, vol. 48, n° 50 à 58) publié dans MN, 1864, p. 9-27.

⁴ AE, Evénements de 1806, n° 36 (non enregistré), Boyve aux députés à Paris, 20 avril 1806 : les 3 maisons ont été « frappées comme d'un coup de foudre » en apprenant la confiscation « au profit de la grande armée ». La vente de 500 ballots, propriété d'étrangers, est fixée au 20 mai.

⁵ MCE, 2 mai 1806, rapport de la députation à Munich. AEN, Plumitif de justice de Neuchâtel, 2 et 22 avril 1806. Jeanjaquet-Borel et Petitpierre, à la rue des Moulins, demandent inspection juridique de leurs livres de commerce de mars 1805 à mars

négociants. A la suite de ces démarches, le 29 avril, le maréchal écrivit à Napoléon : « Ce pays est malheureux, et par la saisie qui vient d'avoir lieu, et par le séjour des troupes. » Il réclamait quelques miettes de cette saisie pour répandre les bienfaits impériaux et réparer le château. L'empereur répondit qu'il lui accorderait un droit sur les marchandises anglaises¹. Le résultat était mince.

Les Neuchâtelois n'étaient pas les seuls à se débattre. Le 4 mai, Js. Ant. Biedermann et C^{ie}, de Winterthur, réclamèrent des toiles de coton de leur fabrication, adressées à leurs clients, les manufacturiers de toiles peintes Montmollin, Berthoud et C^{ie}. Comme il y avait un excédent de marchandises, Biedermann aurait voulu le diriger sur Genève, le 30 janvier. Cela n'avait pu se réaliser, faute de moyens de transport. Aucune spéculation n'entachait ces agissements. Sur décision de l'inspecteur général, les toiles avaient été mises « dans une classe à part, pour attendre les ordres ultérieurs du gouvernement »². A leur tour, le 29 mai, Steiner et Biedermann, de Winterthur, réclamèrent 12 balles « de coton en laine » appartenant à une commande de 85 balles venues de Marseille et saisies lors de leur passage à Neuchâtel. Nous avons vu que, pour leur part, Jean-Jacques Zürcher et C^{ie}, de Cernay, demandaient la levée de la saisie de 6517 pièces de toile entreposées à Neuchâtel. Celles-ci formaient le solde de 16 448 pièces achetées à Winterthur et Zurich entre 1803 et 1805. Ils avaient pu introduire en France 9931 pièces en payant 69 517 fr. de droits, avant le décret du 19 septembre 1805. Le directeur général des douanes envoya ces réclamations à l'empereur, le 27 juin, avec un préavis favorable pour Steiner et Biedermann. Il laissait à Napoléon le soin de juger si Zürcher et C^{ie} pouvaient bénéficier de la faveur (rachat au 50 % de la valeur) accordée aux autres négociants français dont il communiquait la liste, dressée sans doute pour l'exécution d'un décret rendu la veille³.

1806. On trouvera respectivement 434 et 362 pièces d'étoffe à ces dates ; 216 actuellement là s'y trouvaient déjà en 1805. Les derniers achats ont été faits le 10 août 1805 à Thomas et Jonath. Dawson de Manchester (liste du 30 nov. 1805) et le 13 novembre 1805 à Mylius et Adelbert de Francfort (liste du 21 déc.). B et P n'ont reçu dès lors que 30 pièces de peu de valeur. Samuel Châtenay du Grand Conseil fait constater que 96 pièces saisies sont sa propriété personnelle ; de celles-ci, 38 proviennent des années 1795 à 1805, de l'ex-maison Châtenay et Roy.

¹ Berthier à Napoléon, 29 avril et 9 mai 1806. ANP, AF IV 1701, nos 23 et 24. DE BROTONNE. *Dernières lettres inédites de Napoléon Ier*, p. 194, à Berthier, 4 mai 1806. Selon un bulletin à l'Empereur, le bruit courait en Suisse, avant le 20 mai 1806, que Napoléon avait suspendu la vente des marchandises séquestrées et soumis l'affaire à la Diète. E. D'HAUTERIVE. *La police secrète*, tome II, p. 372.

² ANP, F 7, 8706, n° 141. Placé par erreur avec l'affaire de saisie dans le Brisgau.

³ ANP, AF IV 211, pl. 1378. Les négociants français sont : Gaillard Pont et C^{ie}, Lyon, 26 balles de marchandise, 90 pièces de toile de coton, 114 pièces de mousseline ; Dollfuss Mieg et C^{ie}, de Mulhouse, 144 pièces toile de coton ; Hofer et C^{ie}, de Mulhouse, 1337 pièces de coton ; Louis Etienne, de Châtillon-sur-Seine, 366 pièces de coton, 226 de mousseline ; Carteret frères, du même lieu, 295 toiles de coton ;

Les décisions finales. Un rapport circonstancié de Collin au ministre des finances, le 24 juin, exposant le problème des marchandises confisquées, résumait les décisions à inscrire dans un décret rendu le surlendemain. L'empereur ne veut prononcer qu'à l'aide d'un état détaillé et désire connaître « 1^o, Ce que produira la vente si elle se fait à Neuchâtel sans autorisation d'importation. 2^o, Ce qu'elle produirait si elle se faisait en France avec autorisation de revente pour la consommation, mais dans ce cas, quel serait l'inconvénient pour l'industrie nationale ». M. Alard, commissaire expert attaché au ministère de l'Intérieur, envoyé spécialement à Neuchâtel, a calculé que la valeur totale des marchandises s'élève à 1 452 441 fr. Les propriétaires français espéraient, en expédiant les toiles dans la principauté, qu'elles se trouveraient introduites dans l'Empire par l'annexion. Collin suggère l'indulgence pour eux : leur rendre les tissus contre paiement de « la moitié du prix porté sur l'état estimatif de M. Alard », ce qui équivaut à un supplément de 20 % sur les taxes antérieures à la prohibition. Les Suisses réclament des toiles destinées à l'impression, or il est évident qu'ils ont accumulé ces marchandises à Neuchâtel pour les introduire en France. On peut les saisir ou les remettre à la moitié de leur valeur sans permis d'importation en France — l'inégalité de traitement est frappante. Les denrées coloniales sont estimées à 163 348 fr. Si elles sont rendues, les faire payer à la moitié de leur valeur, augmentée des droits pour leur importation éventuelle en France. On peut en relâcher certaines qui se trouvaient en transit au moment de la saisie. On peut rendre aussi, sans condition, 1540 pièces de velours de coton estimées 69 622 fr. Le général Oudinot a fait contrôler sur les registres que ces marchandises se trouvaient depuis août 1805 chez les trois marchands qui réclament. Le prince Berthier appuie leur demande. Mouchoirs et cravates saisis peuvent être rendus à leurs propriétaires, deux colporteurs. Si ces propositions sont adoptées, la vente rapportera un million, environ, au cas où l'importation en France serait permise, ce qui évitera une mévente de 30 à 40 %. De plus, « nos fabriques de tissus de coton sont encore loin de pouvoir suffire à la consommation, et l'introduction d'une aussi faible quantité est sans inconvénient réel pour l'industrie nationale ». Il n'y a que pour 90 000 fr. de basins, mousselinettes et velours. Il faudrait appliquer une marque à l'entrée en France. Quant à la vente dans ce dernier pays, elle entraînerait trop de faux frais. « Pour la prompte expédition comme pour l'avantage de l'armée, il est préférable de vendre à Neufchatel » ; cela attirera des spé-

Alexandre Lebeuf, de Paris, 100 pièces toile de coton ; Veuve Lambert et fils, de Saumur, 8 balles toile de coton ; Griotteray Naret, de Meaux, 72 pièces toile de coton ; Desuintoyant, de Besançon, 228 pièces toile de coton, 600 de mousseline, 22 de batiste, 222 douzaines de mouchoirs ; Estreyer frères, de Besançon, 65 pièces toile de coton ; Odier Juventin et C^{ie}, de Lyon, 6 balles toile de coton ; (...) au total 75 balles contenant 3769 pièces.

culateurs et augmentera la recette de 20 à 25 %. Les affiches annonçant la vente devraient indiquer qu'après règlement du prix de l'adjudication, il n'y aura plus de droits d'entrée à payer.

Le décret impérial du 26 avril reprit exactement les points traités dans ce rapport : 1^o, reddition de 1513 pièces de velours à trois négociants de Neuchâtel ; 2^o, reddition de 9 balles de poivre, 41 de café Bourbon et de 6 tonneaux de café Saint-Domingue, venus de Marseille et de Bordeaux, à Duchaux et Bertrand, de Genève ; 3^o, reddition à deux colporteurs suisses de leur dépôt neuchâtelois de cravates et de mouchoirs ; 4^o, on rendra contre paiement du 50 % de la valeur d'estimation les toiles destinées à l'impression et réclamées par des propriétaires français avant le décret ; 5^o, toutes les autres marchandises seront vendues avec la possibilité de les introduire en France sans payer aucun droit, pourvu que cette introduction ait lieu dans la quinzaine suivant l'adjudication, moyennant diverses formalités ; 6^o, on appliquera une marque aux articles introduits en vertu du 5^e article ; 7^o, les fonds récoltés seront versés à la caisse d'amortissement ; 8^o, le ministre des Finances exécutera le décret. La vente fixée au 25 mai, puis renvoyée au 1^{er} août, dura quelques jours ¹. Le procureur général Rougemont tenta encore une démarche absolument vaine en faveur de Jean Zündel de Schaffhouse, le 22 juillet ². Les indienneurs Verdan père et fils et Daniel Verdan sollicitèrent « la permission d'imprimer dans leurs manufactures et ensuite introduire en France des toiles de coton saisies et confisquées à des maisons étrangères ». Le Conseil d'Etat refusa d'intervenir auprès d'Oudinot. A en juger par l'article 4 du décret du 26 avril, la requête avait quelque fondement, mais guère de chance d'aboutir à un résultat favorable ³.

Il y eut encore quelques remous. Le 6 juin 1806, Oudinot se plaignait « qu'il entre encore des marchandises anglaises dans la Principauté », réclamait un arrêté soulignant ce que l'acte avait de criminel et promettait de sévir avec rigueur ⁴. En novembre, Lespérut était avisé par Regnault de Saint-Jean d'Angely, à Paris, qu'un certain Renaud, de Neuchâtel, réclamait un prix de location pour des magasins où la douane avait entreposé des marchandises. C'est au magistrat de l'endroit à le payer, l'empereur ne veut pas prendre à sa charge les frais d'emmagasinement. En annexe, une lettre du général Dumas soulignait la grande faveur accordée aux Neuchâtelois rentrés en possession de leurs marchandises ⁵.

¹ AE, Evénements de 1806, n^o 36, 20 avril 1806. Voir la légende de la caricature intitulée « Métempsychose », MN, 1956, p. 281. Voir l'affiche signée, Pétré, commissaire des douanes impériales, 16 mai 1806 (AE, Série Imprimés du Conseil).

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 374 et 376, 22 et 30 juillet 1806.

³ MCE, 21 juillet 1806.

⁴ Missives, vol. 48, p. 365, 6 juin 1806.

⁵ AE, Evénements politiques, n^{os} 1459 et 1460, 20 novembre 1806.

Une correspondance fragmentaire entre Berthier et Mollien donne quelques chiffres de la vente qui devait être faite, rappelons-le, entièrement au profit de l'armée¹. Le maréchal s'informait, sur ordre de l'empereur, si le produit des ventes de marchandise, à Neuchâtel, s'élevait à fr. 1 129 257,57 et s'il avait été versé au Trésor public. Il appuyait ce chiffre d'une note sur laquelle on a rajouté, à gauche, les mots « M. de Pourtalès ». La pièce provenait-elle de ce personnage ou lui communiqua-t-on sa teneur ? — C'est difficile à dire. La note donnait :

Le montant du procès-verbal de vente	951 284	fr	6 s.	— d.
50% sur les marchandises rendues à des Français	178 173		6	6
Recette	1 129 457		12	6
Valeur minimum des marchandises rendues aux Neuchâtelois	580 767		—	—
« Marchandises rendues en payant 50 % qui sont en non-valeur de l'inventaire et qui auroient pro- duit en sus 50 % au moins »	264 016		—	—
Valeur minimum des marchandises saisies	1 974 240	fr	12 s.	6 d.

Si ces marchandises avaient été vendues en totalité, la vente se serait élevée à 2 250 000.—². Berthier semblait donc soupçonner une irrégularité dans cette affaire. Outre les intérêts financiers de l'armée, ne défendait-il pas aussi un peu le montant de sa quote-part promise par Napoléon ? Était-il informé par Oudinot, Dumas ou certains Neuchâtelois ?³ Quoi qu'il en soit Mollien répondit, de sa main, que la Caisse d'amortissement — et pas le Trésor public — avait reçu de l'administration des douanes L. 1 076 380,83 (18 000.— le 14 août, 752 954,47 du 15 au 30 août, 100 000.— en septembre, 181 722,65 en novembre, 23 703,71 en décembre) soit L. 42 876,74 de moins que le chiffre donné par le maréchal. La différence pouvait être attribuée aux frais de vente perçus par les douanes. Mollien promettait de s'informer encore, bien que cette affaire ne ressortit pas à ses attributions. Les dossiers ne contiennent malheureusement rien d'autre sur cette affaire.

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 310, à Gaudin, 4 avril 1806.

² Fonds Berthier, VII B I, Mollien à Berthier, 21 avril 1807, contenant la note. M. DUNAN, *Napoléon et les Cantons Suisses* (p. 201, note 4) corrige avec raison par 1 200 000 livres le chiffre de 5 à 6 millions avancé par GUILLON.

³ Pourtalès mentionné par la note pourrait être Louis de Pourtalès, roi de la Compagnie des marchands de Neuchâtel ou éventuellement James, son frère, installé à Paris et bien introduit partout.

III. LA REMISE AU PRINCE BERTHIER

Peu après la lecture solennelle de la prestation des serments, le 28 mars, et la décision d'acheter deux bustes de Napoléon, les autorités apprenaient des députés à Paris « la nomination de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Maréchal Berthier comme Prince et Duc de Neuchâtel »¹. Oudinot fut immédiatement averti, et consulté sur la manière d'écrire au nouveau souverain. C'est par hasard, en dînant chez le sénateur Perregaux, que les députés apprirent qu'ils étaient devenus sujets de Berthier. Dans la principauté, la nouvelle ne fut connue « que par le *Moniteur* jusqu'à l'arrivée de Mr. Lespérut qui avoit les pièces officielles »². Il fallut donc six mois pour régulariser la situation des Neuchâtelois par actes authentiques. Oudinot, lui-même, avait dû apprendre la nouvelle par les journaux, bien que son aide de camp affirmât l'avoir prévue. Berthier, d'emblée, eut « pour lui la même unanimité que le général Oudinot »³.

On sait comment, dans le cadre d'un remaniement territorial important où Napoléon organisait son Grand Empire, Naples fut constitué en royaume, Berg, Guastalla et Neuchâtel en principautés dépendant de la France. Le lendemain de son message au sénat, le 31 mars, l'empereur signait les décrets de constitution. Il les fit publier dans le *Moniteur* du 1^{er} avril. Berthier reçut, avec le journal, un lettre fameuse de Napoléon. « Vous verrez ce que j'ai fait pour vous. Je n'y mets qu'une condition, c'est que vous vous mariiez... Vous passerez à votre principauté pour tout y arranger. Elle rendait 50 000 écus à la Prusse, elle doit vous rendre le double. »⁴ Le 6 avril, de Munich, le maréchal répondait brièvement :

Sire, Votre Majesté en m'élevant à la dignité de Prince et Duc de Neuchâtel mêt le comble à ses bontés. — Depuis longtemps, Sire, toutes mes facultés et ma vie vous sont dévouées et il ne reste plus rien à la reconnaissance. — Je prie Votre Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect. — Alexandre. — Prince et duc de Neuchâtel⁵.

La prise de contact avec la réalité allait donner un ton moins dithyrambique aux lettres suivantes.

Le 3 avril, par l'intermédiaire du secrétaire général Denniée, les députés neuchâtelois à Paris expédièrent au maréchal leurs hommages

¹ Le décret impérial du 30 mars (publié par MN, 1874, p. 12, BOREL, p. 25-27) dit : « Voulant donner à notre cousin, le maréchal Berthier, notre grand veneur et notre ministre de la Guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il a montré et la fidélité et le talent avec lequel il nous a constamment servi... »

² Marval, Journal, p. 48.

³ DE PIERRE, Journal, MN, 1904, p. 173-174.

⁴ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 307, 1^{er} avril 1806. D'après les principes appliqués plus tard à la publication, cette lettre n'aurait pas dû être imprimée. L. LECESTRE, *Lettres inédites de Napoléon I^{er}*, p. IV, note 1.

⁵ ANP, AF IV 1701, n° 20, 6 avril 1806.

respectueux. Ils demandèrent aussi, et surtout, le retrait des troupes. Fort bienveillante, la réponse, expédiée de Munich le 14, exprimait le bonheur « de rendre heureux ce nombre d'hommes dont je deviens le père, ce peuple aussi distingué par sa bonté et ses vertus que par son industrie » et la certitude que Napoléon diminuerait la charge des troupes, dès que les circonstances politiques le permettraient¹. Témoignant son amitié à Oudinot le lendemain, Berthier ajoutait : « Parlez quelques fois de moi aux habitants de Neuchâtel, du désir que j'ai de faire leur bonheur. En attendant que j'aie reçu les ordres de l'Empereur pour aller prendre possession du pays, continuez à lui porter vos soins et votre bienveillance. Vous m'obligerez de me donner des détails sur l'administration actuelle et vos désirs. »² Le Conseil d'Etat aurait voulu publier cette lettre qu'Oudinot lui communiqua, mais il ne put en imprimer que des extraits. Le 24 avril, en réponse à une adresse des autorités, le nouveau prince répéta son désir « d'être aimé de ce peuple aussi intéressant par ses qualités morales qu'il l'est par son industrie. Ce sentiment doit être mérité, c'est où j'aspire. » Il exprimait aussi sa bienveillance et son désir de connaître le pays. Le général Oudinot « est investi des pouvoirs de l'Empereur pour présider le gouvernement de la principauté de Neuchâtel jusqu'à ce que vous soyez prévenus officiellement de ma prise de possession et que j'aie reçu vos serments ». Cela n'empêchait pas le maréchal d'avoir décrété, de Munich le 4 avril : « L'acte impérial du 30 mars dernier... sera proclamé et affiché... Il n'est rien changé à l'administration soit civile soit judiciaire... A compter de la publication de l'acte impérial susmentionné et du présent, la justice sera rendue dans la principauté de Neuchâtel en notre nom et tous les actes publics seront faits sous notre autorité. »³

Ce décret ne fut point appliqué, ni enregistré dans les volumes de correspondance du Conseil d'Etat. Le changement de titre dans les actes ne s'appliqua qu'à partir du mois d'octobre⁴. La situation un peu ambiguë, en raison de l'intervalle entre la donation à Berthier et la prise de possession officielle, ne fut cause d'aucun incident grâce aux bons rapports entre le prince et Oudinot. En dehors de la saisie des marchandises anglaises, le gouvernement français n'intervint aucunement dans l'administration et le général exerça une sorte de proconsulat bienveillant.

Les Neuchâtelois témoignèrent, à plusieurs reprises, le désir de voir leur prince et manifestèrent leur loyalisme en des adresses flatteuses qui

¹ Lettre des députés publiée dans MN, 1874, p. 15. La réponse de Berthier publiée par BOREL, p. 23-24 (AE, Evénements de 1806, n° 39).

² DERRÉCAGAI, t. II, p. 105-106.

³ AE, Le prince. Décret du 4 avril 1806. La signature « mal Berthier » a été grattée partiellement et corrigée en « Alexandre ». Le texte a été publié, avec la lettre du 24 avril, par BACHELIN, p. 43 et 44.

⁴ MCE, 8 octobre 1806.

n'eurent aucun résultat positif¹. Le geste le plus efficace, et plein d'agrément pour ceux qui l'exécutèrent, fut une députation formée du maire de Neuchâtel, Charles-Louis de Pierre, de Frédéric-Auguste de Montmollin, maire de Valangin, conseillers d'Etat, et du lieutenant-colonel Charles-Albert Perregaux qui réunissait « à son zèle patriotique et à l'agrément de ses manières, l'avantage de pouvoir se présenter comme parent du général Marmont, et qui d'ailleurs est honoré de la bienveillance du Roi de Bavière »².

La députation quitta Neuchâtel le 19 avril. Après avoir appris du général Sanson, à Strasbourg, où séjournait le prince³, elle atteignit Munich, le 24 au matin. Le soir même, les députés obtenaient, par l'entremise du général Belliard, chef d'état-major, une audience sans étiquette. Berthier répondit « de la façon la plus gracieuse pour notre pays dont il envisage, ce sont ses termes, *les habitans comme sa famille*. La conversation s'étant tout de suite engagée sur nos divers intérêts, il les a parfaitement saisis et les prend fort à cœur. »⁴ Le 25 et le 26 avril encore, le souverain parla d'affaires avec les députés qui lui remirent deux notes sur la saisie des marchandises anglaises et la copie d'un résumé du chancelier. Le maréchal parut bien renseigné sur le pays, compréhensif et opposé aux changements inutiles. Les députés, qui avaient obtenu trois audiences pour eux et une pour des négociants neuchâtelois, auguraient donc très favorablement de l'avenir. Berthier s'occupa effectivement des intérêts de ses sujets tout en soignant les siens propres. Le 29 avril, il écrivit à Napoléon, en marquant bien la déférence d'un vassal à l'égard de son suzerain : Le pays souffre de la saisie et du séjour des troupes françaises. Les ressources agricoles sont insuffisantes, le palais est « une espèce de masure où je ne peux loger ; il y a des dettes et je suis un Prince ruiné si Votre Majesté ne vient pas à mon secours... Quand j'irai à Neuchâtel, votre intention est que j'y fasse du bien. C'est ce que ce peuple attend de votre puissante protection. » Berthier sollicitait ensuite quelque argent provenant de la saisie afin de « répandre

¹ AE, Evénements de 1806, n° 79, 26 avril 1806 : « Lettre de félicitations de la commune de la Chaux de Fonds / répondu le 5 mai » ; n° 84, « Les habitans du Landeron attendent avec impatience l'arrivée de S. A. », 30 mai. Ces annotations paraissent être de la main du secrétaire Leduc et les pièces ont dû être ramenées à Neuchâtel par Lespérut, comme une lettre des Valanginois couverte de fioritures, du 17 septembre 1806, où le secrétaire a noté : « 3 lettres de Neuchâtel / témoignent l'impatience ou ils sont de voir arriver Son Altesse et le regret qu'ils éprouvent du départ du general Oudinot ». Berthier a écrit : « envoye[r] a Lespéru. A. »

² Voir aussi, ci-dessous : Conseil d'Etat. MCE, 8, 9, 17 avril 1806. Missives, vol. 48, p. 353, 17 avril 1806. Sur une minute de lettre à Lespérut, Berthier a biffé : « Vous pouvez porter une entiere confiance a M. Ch. Perregaux lieutenant colonel du département du Val de Russ ». Fonds Berthier, II B III, s. d. [1806].

³ AE, Evénements de 1806, n° 92. Les députés au Conseil d'Etat, 21 avril 1806.

⁴ Missives, vol. 48, p. 358, 24 avril 1806. Rapport des députés, MCE, 2 mai 1806. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 9-11. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 175-178.

vos bienfaits sur cette partie de vos nouveaux sujets et me mettre à meme de faire arranger le chateau pour vous y recevoir ». L'empereur répondit, le 4 mai : « Mon cousin, j'ai autorisé l'exportation de cinq mille [*sic*] de kilos de blé pour votre principauté. Je vous accorderai un droit sur les marchandises anglaises pour que vous en employiez le produit aux réparations de votre palais. J'ai déjà considérablement diminué votre garnison. » C'était, en peu de mots, donner satisfaction sur toute la ligne au maréchal. Il remercia en affirmant que lui et les Neuchâtelois étaient les plus fidèles sujets de l'empereur ¹.

Une cérémonie prématurée. Il restait à opérer la remise solennelle à Berthier. Dès le 4 avril, Oudinot s'en préoccupait, comme en témoigne sa lettre à Talleyrand. « Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le Prince Alexandre arrive ici sous quelques jours ; n'ayant point encore d'ordre de lui remettre la souveraineté qui lui est accordée par Sa Majesté, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de me mander ce que je dois faire en cette circonstance. » Le ministre répondit le 17 mai seulement : « J'ai placé sous les yeux de Sa Majesté la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 4 de ce mois et je suis chargé par Elle de vous informer que vous êtes autorisé à faire immédiatement la remise de la Principauté de Neuchâtel aux commissaires qui se présenteront munis de pouvoirs de S. A. S. le Prince Alexandre. » ² Or, Oudinot dut quitter Neuchâtel le 16 septembre, le jour même où l'on décommandait les préparatifs pour la venue du prince. Il remit le commandement du pays à l'adjudant-commandant Gédéon Jarry, chargé aussi de représenter le maréchal. Le chancelier Tribolet déclare le personnage « au-dessous d'une place de cette nature », croyant se pousser en jouant un rôle à Neuchâtel et y faisant procéder à une cérémonie inconvenante et ridicule ³, jugement sévère, confirmé par les faits. Le 22 septembre, Jarry se rendit à la séance du Conseil d'Etat auquel il communiqua la teneur de deux lettres à Berthier. Dans l'une il offrait ses services pour remplacer le prince ; l'autre missive exprimait le désir des sujets de voir accélérer la prise de possession par le maréchal. Deux jours plus tard, Jarry demanda qu'on fit

¹ ANP, AF IV 1701, nos 23 et 24, 29 avril et 9 mai 1806, demande et remerciements de Berthier. L. DE BROTONNE, *Dernières lettres de Napoléon*, t. I, p. 194, 4 mai 1806.

² AAEP, Prusse 238, n° 292, 4 avril 1806 ; n° 441, 17 mai 1806, de et à Oudinot.

³ Etienne-Auguste-Gédéon Jarry, né à Salins en 1764, adjudant-commandant en 1801, chef d'état-major de la division Oudinot en 1806, général de brigade en 1807, baron de l'Empire en 1809, mort en 1823. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 12. Rougemont parle à M. de Savine « des jongleries d'un certain Jarry » (9 janv. 1807) ; Lespérot « trouva la besogne toute faite mais à refaire ». Un manuscrit (MN, 1916, p. 123) parle des plaisanteries de table de Jarry. Sigismond de Meuron qui a logé l'adjudant le trouve aimable, gai et simple, le juge sûr et continue à entretenir des relations avec lui. AE, Fonds Meuron, 31/L, lettres des 24 mars 1806, 8 avril, 3 mai 1808.

connaître son entrée en fonctions. Le 25 septembre arriva une lettre flatteuse de Berthier disant avoir « une entière confiance dans [son] Conseil d'Etat et dans toutes les autorités du pays ». Il autorisait le Conseil à correspondre avec lui et à « remplir provisoirement les fonctions de son commissaire spécial » s'il n'existait point de commissaire français. Jarry félicita les Neuchâtelois de cette marque de confiance et s'empressa d'écrire au prince qu'il importait de prendre possession de la principauté où tout se faisait encore au nom de l'empereur. En conséquence, il offrait ses services¹.

Décidément pressé d'agir, Jarry écrivit au Conseil, le 30 septembre, que se « croyant suffisamment autorisé par la délégation du général Oudinot et la copie ci-jointe de M. Talleyrand² à remettre la Principauté au Prince ou à son délégué, croyant que par la dernière du Prince au Conseil d'Etat, M. le Président est aussi suffisamment autorisé pour la recevoir et gouverner ensuite au nom du Prince », il témoignait le désir de voir fixer la date de la cérémonie. Le Conseil, jugeant ne pas disposer des pouvoirs nécessaires pour la remise, exprima ses regrets. Jarry rétorqua le lendemain, 1^{er} octobre, que se « regardant comme suffisamment autorisé à remettre la Principauté au nom de l'Empereur et à la recevoir en celui du Prince Alexandre », il hâterait la cérémonie et remettrait le pouvoir au Conseil d'Etat. Dans un billet annexé, il demanda au président Montmollin d'annuler la lettre de la veille, puisque la nouvelle tranchait la difficulté. Il n'hésita pas à faire pression sur les Neuchâtelois en ajoutant : « Dans le compte que je vais rendre au Prince, il me seroit pénible de lui annoncer que j'aye essuyé difficulté à ce sujet. »³

Jarry ayant reçu l'ordre de se rendre à Mayence demanda, le 2 octobre, que la remise de la principauté fût fixée au mardi 7, afin de pouvoir annoncer la nouvelle à Berthier. Le Conseil ne s'y opposa point, et retint sa lettre au prince traitant de ce sujet. Jarry cependant, comme pris de repentir, fit inviter les habitants « à s'abstenir de tous témoignages d'allégresse spendieux ». Avec un zèle tardif et pour marquer son passage, il signala divers objets qui lui paraissaient négligés : fumigations pour désinfecter le château de Colombier évacué par les galeux, danger du pavé défectueux de Boudry et saillie d'une maison sur la route à Serrières. Il invita le Conseil à s'occuper de l'organisation des postes, plaça les cultes sous sa protection, transmit une requête sur la chasse dans les terres de Gorgier et une autre en faveur d'une femme bannie du

¹ MCE, 22, 24 et 25 septembre 1806. Missives, vol. 48, p. 432, Jarry, le 25 septembre 1806. Lettres du prince, vol. H, p. 269, 18 septembre 1806.

² La copie certifiée par Jarry du pouvoir accordé à Oudinot ne correspond pas au texte de la minute des AAEP. Il s'y trouve notamment la formule inexacte « pour la circonstance » et « les principautés de Neuchâtel et Valangin ».

³ MCE, 30 septembre 1806. Missives, vol. 48, p. 434, 437, 30 septembre, 1^{er} octobre 1806, lettres de Jarry, p. 436, 30 septembre. Il faut remarquer que le Conseil a fait enregistrer les moindres billets de Jarry, pour se couvrir, puisqu'il obtempérait à des ordres désapprouvés.

pays¹. La cérémonie du 7 octobre devait être solennelle : décharges d'artillerie, cloches, cortège jusqu'à la grande salle du château tendue de drap bleu orné de N, mais le comportement de Jarry prêta à sourire. On lut les pouvoirs du commandant qui fit un discours aux « enfants gâtés de la Fortune » et promit le bonheur. A lui seul, il passa les pouvoirs de Napoléon à Berthier, puis les remit aux bons soins du Conseil. Divers discours de Jarry répondant aux adresses du châtelain du Landeron et du doyen des pasteurs mirent fin à la cérémonie, suivie des cris de « vive le Prince » et d'un banquet. Les bottes en maroquin rouge du commandant frappèrent beaucoup les assistants, dans un sens défavorable². Le discours « vraiment comique et prononcé plus plaisamment encore » n'en imposa point aux Neuchâtelois qui riaient ou se scandalisaient secrètement de voir Jarry faire « lui-même l'échange du sceptre d'une main dans l'autre »³. Le Conseil, vu ses pouvoirs, arrêta que fonctionnaires et officiers prêteraient le serment de fidélité au prince le samedi 11 octobre et que, dès le 12, tous les actes officiels seraient passés au nom de S. A. S. le Prince Alexandre, Prince et Duc de Neuchâtel. Le clergé prêcherait, sur le texte de *Romains XIII*, la soumission aux autorités, et nommerait dès ce jour le nouveau souverain dans les prières⁴. Le banneret Jean de Merveilleux, la Compagnie des pasteurs et les Conseils de la bourgeoisie de Neuchâtel écrivirent des lettres d'hommage au prince⁵.

La prise de possession définitive. Le 9 octobre, au matin, arriva au château « M. Lespérut, membre du Corps législatif et annoncé comme muni des pleins pouvoirs de S. A. S. ». Le 13, le Conseil d'Etat enregistra les lettres patentes du nouveau commissaire général et extraordinaire qui avait reçu de Berthier, le 25 septembre, une mission d'information générale et l'ordre de maintenir, pour 1806, les institutions et les fonctionnaires. François de Lespérut présida dès lors le Conseil, prit des renseignements étendus et ordonna diverses études. En réponse à la première lettre de Lespérut arrivée au milieu des combats, le prince écrivit :

L'adjutant Jarry a sans doute eu tort de consommer l'acte qu'il a fait le 7 octobre, mais son excuse est dans ses intentions et dans l'attachement qu'il me porte. J'approuve toutes les dépenses qui en sont résultées et qui, suivant sa lettre, se portent à environ quatre mille francs. Je ne considère que comme

¹ MCE, 2, 3, 4 et 6 octobre 1806. Missives, vol. 48, p. 438 à 453, 30 septembre à 6 octobre 1806. AE, Le Prince (n° 1732) approbation de Jarry aux propositions du Conseil pour « la marche de la cérémonie ».

² BACHELIN, p. 43, parle du « serment des bottes rouges ». Selon D.-G. HUGUENIN, *Les châteaux neuchâtelois*, p. 228, « Jarry, petit, mais très gros, remplissait le fauteuil sur lequel il était assis ; des bottes en maroquin rouge s'élevaient jusqu'à ses genoux ».

³ Marval, *Journal*, p. 49.

⁴ MCE, 3, 7 octobre 1806. Voir dans la série Le Prince, aux AE, diverses convocations, des listes de fonctionnaires à assermenter, le procès-verbal de la cérémonie et une lettre du seigneur de Gorgier sur la levée de la garde d'honneur.

⁵ Fonds Berthier, II B V, VII et VIII.

provisoire l'acte fait par l'adjudant-commandant Jarry, cet officier n'ayant point été muni de mes pouvoirs.

Vu ceux conférés au commissaire, le Conseil arrêta que, le mardi 18 novembre, on procéderait à une nouvelle prestation du serment de fidélité à laquelle assisteraient tous les fonctionnaires¹. La cérémonie revêtit un caractère beaucoup plus solennel que la précédente. Les chefs de juridiction à la tête de leurs cours de justice, les vassaux, les officiers de milice, les receveurs, les notaires, les pasteurs et le clergé catholique, les chefs des bourgeoisies et l'un des gouverneurs de chaque commune prêtèrent serment à leur tour. Parti du château au son du canon, Lespérut, escorté d'une garde d'honneur à cheval, passa entre les haies de 2000 miliciens retenant la foule et fut accueilli par l'orgue au Temple du Bas où se déroulait la cérémonie, ouverte par une invocation du doyen Dardel. Après la prestation des serments, Lespérut fit un discours exposant un vrai programme. Les Neuchâtelois ont beaucoup amélioré leur pays, mais il reste des routes à ouvrir, des marais à assécher, des asiles à créer pour les indigents ou les vieillards, une instruction publique à fonder. Il engageait à suivre le progrès et à cultiver l'émulation. S'adressant aux « descendants de ces Français que l'erreur a bannis » (les pros crits de l'Edit de Nantes), il leur assurait : Vous retrouverez la patrie de vos pères. La jeunesse, massée sur la galerie, entonna un hymne de César d'Ivernois, poète à ses heures. Il y eut des cris et des vivats, puis une réception au château après un défilé de milices sur la place des Halles. Le Conseil écrivit au prince pour lui faire connaître les sentiments de ses sujets. A la fin de décembre, ceux qui avaient prêté serment apposèrent leurs signatures au bas du procès-verbal de la cérémonie².

C'est alors seulement que Neuchâtel devint vraiment la terre du maréchal Berthier qui, par une coïncidence remarquable et voulue, signa les sept premiers décrets de son règne à Berlin, les 17 et 18 novembre 1806. Cette circonstance dut frapper douloureusement bon nombre de ses sujets. Pour bien commencer la nouvelle année administrative, fixée désormais au 1^{er} janvier, le premier décret de 1807 accorda une amnistie générale pour les délits mineurs³.

Répondant au désir de ses nouveaux sujets, le prince Alexandre avait manifesté l'intention de visiter Neuchâtel. En cela, il ne faisait que

¹ MCE, 9 novembre 1806. AE, Rescrits du prince, Berthier à Lespérut, 31 octobre 1806. BOREL, p. 36.

² MCE, 18, 19 novembre 1806, ordres divers pour la prestation des serments et programme. BOREL, p. 59-66. Un dessin à la plume, tiré du Fonds Berthier, représente la cérémonie au Temple du Bas. Il est sans doute l'œuvre d'Abraham-Louis Girardet qui a fait une petite gravure analogue reproduite par BACHELIN, p. 45. La série, Le Prince, contient plusieurs pièces relatives à la cérémonie dont les cahiers contenant le serment, signés par 848 personnes.

³ Décret n° 8, du Q. G. de Varsovie, le 15 janvier 1807. Le Conseil d'Etat fut chargé de l'application.

suivre l'ordre impérial : « Quand les circonstances le permettront, vous vous rendrez à Strasbourg. De là vous passerez à votre principauté pour tout y arranger. » James de Pourtalès avait transmis la nouvelle de l'arrivée très probable du prince pour avril. Le 20 de ce mois, Denniée, secrétaire général du ministère de la Guerre, informait la députation à Paris de l'intention manifestée par Berthier de regagner la capitale en passant par Neuchâtel. Oudinot fut consulté par le Conseil d'Etat sur les mesures à prendre. On décida de recevoir le prince, comme Henri II d'Orléans-Longueville en 1657. Le Conseil irait en corps à la frontière et amènerait Berthier au château où il logerait. On prévoyait une garde d'honneur à cheval et des haies de miliciens, voire même de cadets. Oudinot autorisa une dépense de L. 7048,3 s. pour des réparations et l'achat de meubles. Pour faire une impression avantageuse, le Conseil décida d'exiger discipline et allégresse des milices. Le chef d'état-major pressa le trésorier de faire rentrer dans ses caisses tous les arriérés. A la fin de mai, le projet de cérémonial fut soumis à Oudinot, et trois conseillers désignés pour aller au-devant du prince, hors des limites du pays¹. Un carrosse de gala et un feu d'artifice furent commandés, des arcs de triomphe élevés au Crêt et près de l'hôpital du chef-lieu. Les marchands de nouveautés, même, firent de grandes emplettes pour les fêtes². A La Chaux-de-Fonds, un poème composé spécialement pour le prince devait être récité par plusieurs enfants³. Tous ces préparatifs furent inutiles. Le 16 septembre, l'arrivée de Berthier paraissant indéfiniment ajournée, la direction des bâtiments fut autorisée à payer les meubles loués pour le château, et les décors faits par Gendre-Méline⁴. Les 40 hommes de la fringante garde d'honneur, équipés à leurs frais d'uniformes blancs, durent se contenter de servir d'escorte lors du départ d'Oudinot et ouvrirent le cortège à la prestation du serment, le 11 novembre⁵.

L'ironie du sort voulut que le maréchal fût empêché de venir par la préparation de la guerre contre l'ancien prince de ses sujets. Il ne

¹ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XII, p. 307, 1^{er} avril 1806. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 177. Lettre du seigneur de Gorgier, MN, 1865, p. 235 ; MCE, 9, 30 avril 1, 5, 6, 12, 26 et 27 mai 1806. On prévoyait aussi de loger Berthier à la Grande Rochette, propriété de feu le général Charles-Daniel Meuron. Le cérémonial prescrit par MM. les Quatre-Ministres est publié dans MN 1897, p. 42-46 (le dater de 1806 et non 1808-1809).

² F. PILS, *Journal de marche*, p. 30. Prince-Wittnauer, alors cadet, a vu les arcs de triomphe en place pendant six mois (un projet d'arc se trouve aux AE), mais reporte à tort certains épisodes à 1808 et 1809. MN, 1866, p. 47.

³ E. PERROCHET, MN, 1885, p. 182-183.

⁴ MCE, 16 septembre 1806 ; AE Quittances 1806, parties casuelles, n° 80 et 112, bâtiments n° 24.

⁵ F. PILS, *Journal de marche*, p. 32. A. BACHELIN, MN, 1864, p. 159-160. La liste des membres de la garde se trouve aux AE, Série Evénements de 1806. Morel, Brun et Rougemont la quittèrent pour prendre du service en France comme ses deux premiers commandants, le seigneur de Gorgier et Frédéric de Pourtalès, remplacés par Auguste d'Ivernois. Marval, *Journal*, p. 49.

renonça que provisoirement à sa visite. Les réponses faites par Lespérut « à toutes les questions du prince ont encore accru le désir qu'il a de se voir au milieu d'un peuple si intéressant »¹. Toutefois, si Berthier répond d'une manière très flatteuse aux condoléances du Conseil d'Etat, après la mort de son frère Léopold, il ne s'inquiète pas des arrangements prévus au château de Neuchâtel. Après la fin de la campagne de Prusse, les autorités félicitent le prince et témoignent leur allégresse de le savoir en bonne santé ; elles souhaitent sa venue et prennent des mesures pour son logis. Nouvelles félicitations au souverain lorsqu'on apprend qu'il devient vice-connétable ; des prières pour la nouvelle princesse sont ordonnées le 17 mars, vu que « quelques feuilles publiques de Paris annoncent le mariage de S. A. S. comme devant avoir été célébré le 8^e de ce mois ». Dès que Charles-Albert Perregaux, à son retour de Paris, annonce l'intention de Berthier de venir en mai 1808, le Conseil témoigne sa joie, demande des ordres pour l'ameublement du château et avance la session du Tribunal des Etats². Encore une fois, les projets de visite sont annulés. Le 2 avril, le maréchal se met en route vers le midi. De Bordeaux, le 8, il annonce l'envoi à Neuchâtel du général Dutaillys chargé de le représenter et de liquider les affaires en souffrance. Toutefois, Berthier écrit à son représentant qu'avant tout changement il veut « prendre une grande connaissance du pays, et je veux la prendre par moi-même ». Il en avait si bien l'idée que sur une lettre reçue de Morteau il nota : « A classer, me parler si je vai à Neuchatel. » En février 1809, Rougemont croit pouvoir annoncer la venue du maréchal dans six semaines³. Les années passent sans que le prince trouve le temps de visiter ses sujets, mais il y pense. A une proposition de Lespérut qui parle d'ajourner une nomination « à l'époque où vous viendrez à Neuchâtel », il fait écho — dans une réponse à l'archevêque de Besançon — en écrivant : « Je désire ne rien changer jusqu'au voyage que je me propose de faire à Neuchâtel. »⁴

A défaut d'un contact personnel, ses sujets saisissent toutes les occasions de le féliciter : pour son titre de prince de Wagram et celui de colonel-général des Suisses, à la naissance de son fils, célébrée par des prières, des cloches et le son du canon. Vu les retards apportés à sa venue, on prie en vain S. A. S. d'envoyer son portrait et celui de la princesse. Le sieur Gendre-Méline présente aux autorités un petit profil du prince⁵.

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 19 janvier 1807.

² MCE, 31 mars, 18 mai, 22 juin, 3, 17 août 1807 ; 11 janvier, 17, 21 mars 1808.

³ DERRÉCAGAIX, t. II, p. 252-253. MCE, 25 avril 1808. Fonds Berthier, VIII E XVIII, n° 2, [6 juil. 1808]. AR, Rougemont (1808-1814), p. 48, 23 février 1809.

⁴ Fonds Berthier, V E II, Lespérut à Berthier, 12 juin 1810 ; IX H XXII, Berthier à Le Coz, 8 juillet 1810.

⁵ MCE, 6 novembre 1809 ; 6 août, 17, 20 septembre, 5, 8 octobre 1810. Le dessin de Gendre-Méline, gravé par Girardet, a été imprimé pour la première fois dans BACHELIN (frontispice ; voir A. BACHELIN, MN, 1870, p. 33).

Après le désastre de Russie, lorsqu'on apprit que, pour la première fois, Berthier remerciait les Quatre-Ministres de leurs vœux de l'An, ajoutant qu'il « espéroit de venir dans peu au milieu d'eux avec sa femme et ses enfants », la nouvelle fit sensation ¹. L'achat de l'ancien hôtel Du Peyrou, destiné à être le Palais (1813) intervint trop tard pour laisser au prince un espoir de venir l'habiter ². Ainsi, Berthier ne vit jamais sa principauté.

¹ AE, Fonds Meuron, 44/II, Maximilien de Meuron, 2 [fév.] 1813.

² J. COURVOISIER, MN, 1952, p. 34-46 et 78.

CHAPITRE III

LES RAPPORTS DE NEUCHÂTEL AVEC LA FRANCE

A juste titre, l'auteur d'un Essai pouvait apprendre au maréchal que la principauté entretenait traditionnellement les « liaisons les plus étroites avec la nation française », par le fait du commerce et du service militaire. Au moment où Neuchâtel fut cédé à Napoléon, de nombreux habitants éprouvaient une vive admiration pour le grand pays voisin, si bien que le commandant Petitpierre put dresser une liste, incomplète, des gens attachés à l'empereur. Le Conseil d'Etat, inquiet de propos tenus à Gorgier, tendant à solliciter l'introduction des lois françaises, alla même jusqu'à refuser un sauf-conduit à un exilé, Jonas-Pierre Robert, qui avait manifesté dans ce but en 1794. Georges de Rougemont, en parfait accord avec ses collègues sur ce point, écrivit à Lespérut : le code Napoléon, remarquable, peut « fournir d'excellents et nombreux matériaux à notre législation, mais nous les donner comme notre règle, subitement et sans modification, serait nous faire un mal infini ». A l'intérieur de la bourgeoisie de Valangin et parmi les horlogers des Montagnes subsistait une tendance francophile, bien que les plus compromis en 1792 et 1793 se fussent installés à Besançon ¹.

Le roi de Prusse, lui-même, constatait dans son rescrit du 28 février 1806 que la situation géographique faisait dépendre Neuchâtel de l'Empire français pour son approvisionnement, sa culture ou son industrie. Rien d'étonnant, dans ces conditions, qu'il ait existé un parti « composé de négociants qui voudraient la réunion à la France pour les avantages de leur commerce, et qui cherche à émettre un vœu dans ce but à l'Empereur ». Chambrier d'Oleyres, visiblement, poussait la situation au noir à partir d'éléments réels ; il s'inquiéta d'une démarche de l'opportuniste bourgeoisie de Valangin exhortant les communes du Val-

¹ Fonds Berthier, I, Essai sur l'état actuel de la principauté de Neuchâtel [par Lespérut], p. 455. MCE, 15 septembre 1806. Rougemont cité par CHAMBRIER, p. 253 (20-25 nov. 1806). CHAMBRIER, p. 140, 141, 156. Le Val-de-Travers, « où l'on croit que notre changement a produit le moins de douleur » sera un des foyers les plus actifs du parti républicain en 1831 et 1848.

de-Ruz à se soumettre au nouveau souverain¹. Plus tard, Lespérut s'élèvera contre un article du *Nouvelliste vaudois* jugé dangereux, « car il semble qu'on ait voulu insinuer qu'il n'y ait eu que les bourgeois de Valangin qui aient vu arriver les Français avec plaisir dans la principauté »², allégation tendancieuse, car c'est précisément parmi ces hommes que l'abolition du parcours et les décrets forestiers avaient provoqué, entre temps, le plus de mécontents. Oudinot se disant « inondé par des réclamans qui se croient et se disent vèxés dans le pays » remit ces plaintes au Conseil pour qu'il se prononce là-dessus. Trop heureux de cette confiance lui permettant de terminer l'affaire à son avantage, le gouvernement déclara, avec bon sens, que lors des changements, les mauvais sujets se plaignaient des autorités³. Les sentiments favorables à la France étaient donc dus à des motifs très divers, mais la volonté d'autonomie prévalut d'autant plus facilement que le pays restait une principauté distincte de l'Empire. Le Conseil put s'appliquer à sauvegarder les coutumes et libertés ancestrales menacées par des initiatives françaises.

Dans toute la mesure où cela dépend d'eux, les magistrats neuchâtelois s'efforcent de conserver des relations de bon voisinage avec les autorités françaises et maintiennent la collaboration traditionnelle pour la répression des délits. La justice de Travers, perquisitionnant à la demande d'un gendarme français, permet d'arrêter un receleur d'objets volés à l'église de Vernierfontaines (département du Doubs), puis un des cambrioleurs. Le Conseil d'Etat offre d'extrader celui-ci et autorise la citation de témoins par le procureur impérial du Doubs. On livre à un gendarme français déguisé un voleur de grand chemin italien, arrêté à Neuchâtel. Celui-ci, Petrovilla, s'en était pris à la voiture de la cantatrice Grassini, une amie de l'empereur⁴. En 1812, Neuchâtelois et Francs-Comtois collaborent pour découvrir une retraite de faux monnayeurs⁵. Comme le *sautier* des Verrières a été attaqué à Sainte-Croix par le maire des Verrières-de-Joux, le coupable est réprimandé par le sous-préfet de Pontarlier. Celui-ci, M. Micaud, confère avec l'inspecteur des douanes, à la demande du Conseil, pour éviter des dégâts à un envoi destiné à la bibliothèque de Neuchâtel⁶. Par mesure de bon voisinage, les Neuchâtelois rendent un fusil saisi à un fonctionnaire français chassant sur le territoire de la principauté, et ferment les yeux une autre fois. Pour complaire au sous-préfet de Saint-Hippolyte, mais en réservant le droit

¹ CHAMBRIER, p. 139 et 140 (journal de Chambrier d'Oleyres, 12 et 16 mars 1806). PIAGET, t. I, p. 230-231, donne le texte de la « lettre exhortatoire » de la bourgeoisie.

² Fonds Berthier, V D XIV, Lespérut à Berthier, 18 octobre 1810.

³ Missives, vol. 48, p. 372-374, 10 et 12 juillet 1806.

⁴ MCE, 19, 25 mai, 7 septembre, 3 novembre 1807. E. d'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. II, p. 417, 421, 422, 429, 438, octobre-novembre 1807.

⁵ J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 68-70.

⁶ MCE, 26 mai, 15 juin, 20 juillet 1807, 12 et 18 mars 1811.

de confiscation, le Conseil fait rendre à un Français, dans son tort, un bateau et 73 planches saisies sur le Doubs, pour refus de péage à la Maison-Monsieur¹. A plus forte raison, les magistrats font rembourser au chargé d'affaires Rouyer les droits perçus par le receveur des péages au pont de Thielle. Ils ordonnent même de tirer du canon au passage de l'ambassadeur Auguste de Talleyrand qui se rendait chez Chambrier d'Oleyres, à Corcelles².

Le maire de Besançon demande qu'on appuie ses démarches auprès de Berthier, pour obtenir de Napoléon l'établissement d'une école de médecine dans sa ville. Le Conseil entre dans ces vues et adresse un préavis favorable au prince³. En 1810, Lespérut obtient une intervention de Berthier en faveur de l'installation d'un séminaire de théologie à Besançon plutôt qu'à Autun⁴. La solidarité crée d'autres liens non négligeables. Une collecte pour les incendiés de Mont-le-Bon (Doubs) rapporte L. 540.— en 1808; d'autres sont autorisées en faveur des habitants de Péry qui avaient secouru ceux de La Chaux-de-Fonds en 1794, et pour les incendiés de Courtelary⁵. En revanche, Berthier refuse des secours à ces voisins afin de les réserver à ses seuls sujets⁶. Néanmoins, la bonne volonté réciproque des magistrats n'empêche pas les frictions, les réflexes de défense dans tous les domaines et une opiniâtre résistance à tout ce qui peut paraître une ingérence étrangère dans les affaires du petit pays. Certains indices donnent l'impression qu'il règne du côté neuchâtelois un perpétuel état d'alerte et d'inquiétude⁷, à peine voilé par la volonté calculée de vivre en état de bon voisinage.

La fixation des frontières. Les frontières alimentent des contestations locales, car aucune des parties ne veut céder un pouce de terre. La limite formée par le Doubs, à première vue bien tracée, est l'objet de longs rapports et de correspondances sans résultat dus aux agissements de quelques riverains. En août 1806, le Conseil d'Etat est saisi d'un différend entre le fermier de la Maison-Monsieur et le propriétaire d'un mou-

¹ MCE, 2 septembre 1811, 10 août, 6, 12, 20 octobre 1812. Le préfet du Doubs avait cependant donné l'ordre de respecter ce péage. MCE, 16 juin 1807.

² MCE, 7, 11 novembre 1808, 3 avril 1809.

³ MCE, 15, 22 mars 1808, *Missives*, vol. 49, p. 193, 7 mars 1808.

⁴ Fonds Berthier, IX H XVII, Lespérut à Berthier, 8 février 1810. Les démarches de Berthier, de l'archevêque Le Coz et du maréchal Moncey valurent à la naissante académie de Besançon des facultés de lettres, science et théologie. L. PINGAUD, *DeBry*, p. 284-286.

⁵ MCE, 18 avril, 31 mai 1808; 8, 20 février 1810; 23 avril 1811. Péry et Courtelary (Jura bernois) étaient alors situés dans le département du Haut-Rhin.

⁶ Fonds Berthier, III F IV, Le Conseil propose de verser L. 300.—, le 23 avril 1811. Lespérut prépare un projet de décret dans ce sens, le 6 mai, puis inscrit la décision négative du prince.

⁷ Voir les craintes suscitées par l'annexion du Valais à la France et leurs répercussions supposées sur l'acheminement du courrier venu d'Italie. MCE, 12 mars 1811.

lin français, Etienne-Xavier Rondot. Un rapport de janvier 1807 expose qu'une île d'un arpent s'est formée dans le Doubs environ quatre-vingts ans auparavant. Le fermier du prince en a pris possession et l'a fauchée jusqu'en 1804. Cette année-là, et en 1805, Rondot a proféré des menaces. En 1806, il a fauché l'île, bien que celle-ci soit neuchâteloise par prescription. Le fil de l'eau, en effet, a servi de limite dans les traités entre 1408 et 1765. Un traité non ratifié de 1773, déterminant des tronçons, attribuait l'île à la principauté. Dès lors, la France a invoqué l'arrangement non ratifié de 1765 consacrant pour limite le fil de l'eau. Le prince transmet ce rapport du Conseil à Talleyrand, avec un bref commentaire. « Il me semble que cette longue possession [de l'île] me donne un titre incontestable de propriété. Dites-moi au surplus si elle est à la France ou à moi. J'attends votre réponse. Vous m'obligerez. »¹

Le maréchal se fait de singulières illusions sur la possibilité de liquider rapidement pareille affaire. La réponse du ministre, si elle est donnée, ne tranche rien puisque, le 30 mai, Lespérut écrit à Berthier : il faut savoir si l'île est sur territoire neuchâtelois ou français. Ensuite, les tribunaux décideront si elle est propriété du prince ou d'un particulier. « Voilà bien des détails pour une affaire peu importante, mais il me semble que pour suivre la justice dans toutes ses formes et sa rigueur, cette marche est celle qu'il faut adopter. » Derrière la répugnance du commissaire consciencieux, on pressent la minutie du Conseil. Berthier décide d'écrire au ministre des Relations extérieures². De nouvelles pièces continuent à enfler le dossier. En avril 1808, le prince est à nouveau prié de donner ses ordres, car le juge de Maîche a condamné à 30 francs d'amende le fermier de la Maison-Monsieur fauchant des regains sur l'île. On rappelle que la France veut s'en tenir au traité de 1765. L'affaire sommeille jusqu'au moment où des ouvriers de Blanche-Roche (Doubs) sont poursuivis par le receveur Auguste Matthey pour pêche illicite dans la rivière. Lespérut, toutefois, suspend la procédure jusqu'à un règlement définitif, jamais intervenu, entre la principauté et l'Empire (1810)³. En 1812 encore, le Conseil, désireux de maintenir les droits du prince sur la rivière, dénonce Rondot qui a fraudé le péage de la Maison-Monsieur. S'il a rendu des planches confisquées, c'est par mesure de bon voisinage et sur intervention du sous-préfet de Saint-Hippolyte. Lespérut se contente de louer l'esprit de sagesse de ses administrés. Ceux-ci ne manquent pas de dénoncer aussi le propriétaire de la verrerie voisine qui a obtenu une intervention de l'ambassadeur de France. Le Conseil, évitant un

¹ MCE, 25 août 1806 ; 12, 19 janvier 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 175, 19 janvier 1807. AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 264, Berthier à Talleyrand, 7 avril 1807.

² Fonds Berthier, III B II n° 14, 30 mai 1807.

³ MCE, 15 septembre 1807, 14 mars, 4, 11 avril 1808, 24 septembre 1810. Lettres au prince, vol. M., p. 536, 11 avril 1808 ; vol. O, p. 50, 8 avril 1811.

conflit, réserve les droits du prince, mais doit constater que les empiètements des Francs-Comtois se multiplient ¹.

Du côté français, l'affaire suit son cours et remonte d'instance en instance. Le 6 août 1810, Blaise-Alexandre Châtelain, propriétaire et exploitant de la verrerie de Blanche-Roche, appuyé par le secrétaire de la sous-préfecture de Saint-Hippolyte, écrit au préfet du Doubs que le fil de l'eau a toujours servi de limite, qu'il a le droit de pêche jusqu'au milieu de la rivière, puisque ce droit est dévolu aux riverains depuis l'abolition des droits seigneuriaux du 27 pluviôse an XIII (16 février 1805). Le directeur de l'enregistrement des Domaines, consulté après le conservateur des Eaux et Forêts répond, le 5 mars 1811, que la frontière suit la rive française ou neuchâteloise, par tronçons. Pour régler la contestation, il faudrait un procès-verbal de délimitation. Le mieux serait d'en référer aux gouvernements. Toutes les pièces du dossier sont alors expédiées au ministre de l'Intérieur, Montalivet, le 30 mars 1811 ². Consulté, le duc de Cadore, ministre des Relations extérieures, déclare que le traité de 1765 donne le Doubs pour limite sans plus de précisions, parce que le commissaire français, en désaccord avec les Neuchâtelois, avait passé ce point sous silence, afin de pouvoir rouvrir le débat en temps utile. Des mémoires de l'époque attribuent toute la largeur de la rivière à la France, de la frontière de l'ancien évêché de Bâle au moulin de la Raisse (620 toises) ; de là, à la borne de la Sombaille, Neuchâtel se prétend propriétaire de tout le cours du Doubs sur 2850 toises (d'où les poursuites contre les pêcheurs de Blanche-Roche) ; de cette borne au bief des Perches ou Gout de Bas (Goudebas près des Brenets), le thalweg forme limite sur 8320 toises. Le plus avantageux serait d'avoir partout le fil de l'eau pour limite : les Neuchâtelois ne seraient plus maîtres du passage et du bac favorisant la contrebande ³.

Reconnaissant donc que les juges neuchâtelois pouvaient se croire fondés à des poursuites, le ministère de l'Intérieur demandait, pour faciliter le service des douanes, qu'on fixât la frontière au milieu du cours d'eau. Dans sa réponse, le duc de Bassano réclama un plan de la rivière. « Il est utile que je puisse le joindre au rapport dans lequel je propose à Sa Majesté de prendre le thalweg du fleuve pour limites. » ⁴ Le dossier français s'arrête là. Sans doute le projet ne fut-il pas soumis à l'Empereur préoccupé par des affaires plus essentielles. Du côté neu-

¹ Lettres au prince, vol. O, p. 309, 349, 16 novembre 1812, 22 mars 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 438, 11 janvier 1813.

² AAEP, Neuchâtel, supplément 4 (frontière du Doubs), n° 270-271, annexes n° 272 à 280, 283, 30 mars 1811.

³ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 284, Montalivet au duc de Cadore, 9 avril 1811 ; n° 285-287, Cadore à Montalivet, 11 mai 1811. Sur les négociations de 1765 et les vaines tractations de 1773 et 1777, voir TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 234-235.

⁴ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 291, Le chef de la 1^{re} division de l'Intérieur au duc de Bassano, 30 mai 1811, n° 296, réponse du duc, 5 juillet 1811.

châtelais, les poursuites contre Châtelain furent suspendues et le silence montre bien qu'il n'y eut pas d'arrangement. Toutefois, après avoir confirmé la jouissance de l'île contestée au fermier de la Maison-Monsieur, le Conseil d'Etat du prince décida qu'à l'avenir tous les objets passés en violation du péage seraient confisqués, puisque les droits respectifs de la France et de Neuchâtel étaient fixés ¹. En 1813 encore, Lespérut préconisait de maintenir les droits du prince sur le Doubs, aussi longtemps que la France n'amorcerait pas une discussion générale ². C'est en 1824 seulement, après quelques années de travaux et de négociations, que la frontière franco-neuchâteloise fut fixée, pour le Doubs, au fil de l'eau ³.

A l'orient aussi, les Neuchâtelois eurent à défendre énergiquement leurs droits. Depuis longtemps, un territoire sis à l'est de Lignièrès, le franc-alieu, était un objet de contestation vu sa double série de bornes et les droits partagés entre deux souverains ⁴. L'ingénieur Feninger opérant des arpentages sur les terres du village de Nods demanda un mémoire sur les droits de Neuchâtel, pour la fixation de la frontière. Le Conseil lui fit répondre par le lieutenant de Lignièrès que les fonctions d'ingénieur ne lui donnaient aucun droit de discuter de souveraineté. Le préfet du Haut-Rhin venant à l'appui du géomètre demanda qu'on fournit à celui-ci des preuves établissant les droits de Neuchâtel. Le Conseil d'Etat fit alors répondre avec diligence, le 4 novembre, que les traités de 1535 à 1761 excluaient toute difficulté : les hautes bornes, à l'orient du territoire contesté, forment la limite de la principauté, malgré le partage des droits utiles et de la justice ⁵. L'affaire rebondit en 1807, lorsque les communes de Lignièrès et de La Neuveville protestèrent contre l'application du rachat du droit de parcours sur le franc-alieu. Le Conseil d'Etat fit une relation à Berthier pour prévenir une décision de l'empereur et transmit une lettre sur la question de la frontière, en déclarant qu'il n'y avait rien à modifier, la question étant réglée. Ce fut aussi l'avis de Lespérut qui faisait rapport au prince avec un projet de réponse portant : « Toutes les mesures qui résultent de mes décrets continueront donc d'y être exécutées sans aucune espèce de suspension. » ⁶ En 1812 encore, le préfet du Haut-Rhin proposa de faire établir par des arpenteurs la frontière entre Nods et Lignièrès. Le Conseil neuchâtelois enregistra la lettre sans autre réaction ⁷. Les alarmes des habitants de

¹ MCE, 29 juin, 20 octobre 1812.

² MCE, 29 juillet 1811, 25 mai 1813.

³ AE, Lettres au roi, vol. T, p. 301, 11 février 1822. Traité de délimitation, 4 novembre 1824.

⁴ Pour le détail : M. DIACON, MN, 1890, p. 44, 95, 114. L. THÉVENAZ, MN, 1936, p. 179-196. AE, Série Limites, n° 314, 336-340.

⁵ MCE, 2, 3 et 4 octobre 1806.

⁶ MCE, 13 juillet 1807. Fonds Berthier, III B VI, le Conseil à Berthier et III B XI, Lespérut à Berthier, Berlin 10 octobre 1807.

⁷ MCE, 23 mars et 6 avril 1812.

Lignièrès se renouvelèrent en 1813, le bruit ayant couru d'un arpentage du terrain du franc-alleu, pour le soumettre à l'impôt foncier pratiqué en France. Rien ne fut exécuté. Au cours d'une entrevue avec un géomètre français et l'adjoint au maire de Nods, l'archiviste Matile refusa de reconnaître avec eux les bornes du côté occidental, et de verbaliser quoi que ce fût ¹.

Une bien timide contre-offensive neuchâteloise fut esquissée en 1807. A propos de l'exportation de vins dans la région de Diesse, le Conseil écrivit à Berthier : « Cette nouvelle et très minime portion de l'Empire... a été bien moins réellement démembrée de la Suisse que de Votre Principauté. » Tribolet relève que ce point « délicat à toucher resta sans réponse » — et pour cause. Berthier ne pouvait et ne voulait pas revendiquer pour lui un territoire devenu français : il aurait de toute manière essuyé un refus de Napoléon ².

Divers sujets de discussion. Les affaires fiscales furent aussi l'objet de quelques frictions. Berthier autorisa le Conseil d'Etat à traiter provisoirement, selon les lois françaises, les propriétaires d'immeubles situés en France, mais devant des cens à Neuchâtel (décret N° 33). Ces personnes, habitant la Montagne de Diesse et La Neuveville, fort peu disposées à payer les dîmes ou à les racheter, furent convoquées devant la Chambre des comptes pour un règlement général, le 22 novembre 1809 ; en 1812 encore, rien n'était fait et le Conseil écrivit à Berthier au sujet des difficultés s'opposant au rachat des redevances. La Chambre des comptes proposa d'attendre le renouvellement du bail des receveurs pour reparler au prince de cette interruption des paiements provoquée par l'annexion de la partie méridionale de l'ancien évêché de Bâle à la France, en 1798 ³. Les Neuchâtelois, cependant, ne renonçaient pas à intervenir ; le procureur général s'informa à Berne et à Soleure pour savoir ce que ces cantons avaient fait. Poursuivre les récalcitrants « devant le juge où ces héritages sont situés seroit renoncer à traiter cette question d'Etat à Etat, d'un autre côté, la traiter d'Etat à Etat suppose que l'on a épuisé les démarches préliminaires » ⁴, fâcheux dilemme. L'affaire fut, bien entendu, mise en veilleuse en 1814, lorsque Neuchâtel rêva d'une extension territoriale dans ce secteur.

En 1810, le justicier Frédéric Huguenin et quelques Neuchâtelois virent frapper d'un double droit d'enregistrement leurs immeubles placés

¹ MCE, 30 mars, 2, 9 août, 20 septembre 1813 (p. 711-719).

² Fonds Berthier, VIII D I, 8 mai 1807. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 30.

³ MCE, 2 février, 29 avril 1807 ; décret n° 33, du 11 avril 1807. La pétition des receveurs datait déjà du 3 février 1806. MCE, 16 octobre 1809 ; 23 novembre 1812 ; 12 juillet 1813.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), p. 135, à Nicolas-Frédéric de Mülinen, de Berne, à Grimm, landammann de Soleure, 26 juin 1813.

dans le canton de Morteau (Doubs), faute d'avoir su ce qu'il fallait payer. Le Conseil d'Etat appuya leur démarche auprès du ministre des Finances. Or le sous-préfet de Pontarlier avait déjà fait suspendre les poursuites. Les préposés de Morteau, décidément mal disposés envers leurs proches voisins, réclamèrent, en 1813, trente années d'enregistrement pour une imposition d'immeubles décrétée en 1798, cela en dépit de la prescription. Peu après, Berthier annonça avoir obtenu du ministre des Finances qu'on n'insisterait pas sur ce double droit de mutation, pour le passé, et il communiqua un extrait des lois françaises. Le Conseil transmit ces nouvelles aux intéressés et décida de les recommander encore au ministre ¹.

Les autorités s'occupèrent avec constance, mais sans grand succès, de la manière contraire au droit commun selon laquelle les Neuchâtelois étaient ajournés devant des tribunaux français, et des rigueurs dont ils étaient victimes en cas de défaut. Ce procédé remontait à l'époque révolutionnaire ; le roi de Prusse, était intervenu sans résultat ². Profitant du changement de régime, le Conseil expédia un rapport au prince qui le transmit au Grand Juge, ministre de la Justice :

Le Conseil d'Etat de ma principauté... demande que l'article 14 du Code civil (qui détermine que l'Etranger doit être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des engagements qu'il a contractés avec un Français soit au dehors soit dans l'Intérieur) ne soit pas applicable aux sujets neuchâtelois ainsi que cela a lieu pour la Suisse. Je prie Votre Excellence de prendre cet objet en considération et de donner des ordres nécessaires ³.

Le maréchal parlait d'égal à égal avec le ministre en s'illusionnant beaucoup sur le succès possible. Il n'obtint rien, puisque, le 5 octobre 1810, le Conseil se décidait à rappeler l'affaire dont il n'avait pas de nouvelles. Peu après, la légation de France expédiait 15 significations à des particuliers neuchâtelois ⁴.

Une initiative de M. Maire, procureur impérial près le tribunal de Pontarlier, allait reposer le problème. Le 19 mai 1811, il s'enquérissait du mode suivi dans la principauté pour faire emprisonner un Français débiteur d'un Neuchâtelois, avec le désir d'établir une réciprocité avantageuse aux sujets des deux Etats. Le Conseil, empressé, répondit deux jours plus tard qu'il « n'accordait aucune contrainte par corps contre des Français, qu'à vuë d'une sentence ou de titres exécutoires puisqu'après avoir assigné et mis les parties dans le cas d'être entendues, qu'un

¹ MCE, 6, 19 mars 1810 ; 9, 23 mars, 21 juin, 12 juillet 1813. Lettres au prince, vol. N, p. 369, 10 mars 1810 ; vol. O, p. 356, 29 mars 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 447, 28 février 1813. Missives, vol. 52, p. 14, 39, 103, 9 mars, 2 avril, 12 juillet 1813.

² TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 348-349. MCE, 28 juin 1803.

³ MCE, 29 avril, 19, 25 mai 1807. Fonds Berthier, III B VII, Berthier au Grand Juge, 3 juillet 1807.

⁴ MCE, 5, 16 octobre 1810.

débiteur ainsi condamné et arrêté pour dettes ne pouvait être retenu au-delà d'un an et six semaines ». Fort de cette réponse, le procureur impérial écrivit au Grand Juge :

Il en résulterait clairement que nous traiterions plus durement les Neuchâtelois qu'ils ne le font vis-à-vis des Français, que chez eux il faut titre paré, avertissement, assignation, tandis que chez nous un simple billet non reconnu suffira pour obtenir sur requête une contrainte qui sera mise à exécution sans délai, sans commandement, au mépris des loix du 15 germinal [et] 4 floréal an 6 [4 et 23 avril 1798], de l'article 780 du code de procédure, enfin du code de commerce ¹.

Le procureur rappelait sa démarche analogue de l'an X, à laquelle le ministre avait répondu que les lettres patentes du 24 juillet 1799 « relatives à la contrainte par corps des Neuchâtelois débiteurs de Français » établissaient une espèce de représaille. Maire ajoutait enfin : Neuchâtel a pour chef un prince français. « Il me paraît qu'on doit voir les choses de très près », d'autant plus que de nouveaux codes ont été promulgués. Le duc de Massa transmet la lettre au ministre des Relations extérieures pour avoir « son opinion sur la difficulté qu'elle présente » ².

Régnier reçut de Berthier à la fin de cette année ou au début de 1812 la copie d'un rapport du Conseil, établi le 25 mai précédent. Les Neuchâtelois protestaient contre une « innovation aussi contraire aux principes généraux du droit commun qu'à l'usage constamment suivi entre les deux Etats », car elle permettait à des Français de priver les sujets de la principauté de leur juge naturel en les citant devant des juges de l'Empire. Une lettre du ministre de la Justice avait été comme « une désapprobation des ajournements qui avoient eu lieu », mais rien n'avait été changé dans la pratique. Le Conseil affirmait que si, depuis 1804, les Suisses avaient été soustraits aux dispositions de l'article 14 du Code civil, « à bien plus juste titre Votre Altesse Sérénissime doit-elle s'attendre qu'une exception semblable sera admise à l'égard de Sa Principauté dont les rapports avec l'Empire français sont plus intimes encore que ceux des Etats suisses ». Le 21 février 1812, le duc de Massa répondit au maréchal qu'il ne voyait nul inconvénient à traiter les sujets du prince comme les Suisses, sur ce point, « mais il faudrait que cela fût établi par une convention expresse », à l'instar de celle du 27 septembre 1803 entre la France et la Confédération ³. Berthier expédia sans tarder

¹ MCE, 21 mai 1811. Missives, vol. 50, p. 487, 489, 19, 21 mai 1811. AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 288-289, Maire au duc de Massa, Grand Juge, ministre de la Justice, 24 mai 1811.

² AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 292, 4 juin 1811, le duc de Massa au duc de Bassano, ministre des Relations extérieures.

³ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 300, Copie du 2 décembre 1811 du rapport du 25 mai ; il accompagnait une lettre à Lespérut (voir MCE, 2 décembre 1811) ; n° 301, le duc de Massa à Berthier, 21 février 1812.

cette réponse au duc de Bassano en affirmant : « Je pense qu'une lettre seule de Votre Excellence autoriserait le Ministre de la Justice à me rendre applicable l'exception à l'article 14 du Code Napoléon. » On ne sache pas que cette lettre ait eu un effet quelconque pour les Neuchâtelois, bien que le maréchal se soit dit « en quelque sorte assimilé à la capitulation suisse » pour son bataillon. En juin 1813, les Neuchâtelois tenaces préparaient encore une lettre à leur prince et au ministre de la Justice sur la pratique des citations. Le 1^{er} septembre, en revanche, l'ambassadeur de France n'hésitait pas à réclamer pour ses compatriotes établis, ou de passage à Neuchâtel, les règles qu'on leur appliquait en Suisse¹. La chute de l'Empire n'amena point de modification car, en 1824, le Conseil permit la signification de diverses cédulas à des Neuchâtelois assignés devant des tribunaux français².

Les magistrats de la principauté eurent plus de succès dans l'affaire des Prés Rollier ou Grange Rollier, situés dans la mairie des Verrières³. Le 19 août 1806, Oudinot, prévenu par quelques Neuchâtelois, engageait le Conseil à entretenir cette propriété et à faire rapport sur les moyens d'en assurer la possession au souverain. Une note jointe à sa lettre exposait que les « prés Rosier », dans un vallon appartenant jadis aux princes de Neuchâtel, comprenaient trois parts : le tiers occidental appartenant à la commune des Allemands, le centre, dit le Pasquier, à la commune de la Fresse⁴, vendu à des Neuchâtelois, puis à des Français en 1803, enfin la partie orientale donnée à l'abbé de Montbenoit pour assurer la célébration de messes. La Révolution ayant aboli le chapitre, le roi de Prusse a fait percevoir le fermage et l'a versé à M. de Montmorcency, dernier abbé, jusqu'à sa mort ; 200 à 250 poses de terre en prés et bois rapportent L. 700.— La commune de La Fresse aurait un droit de *bochéage* et d'affouage sur le bois blanc (hêtre) et pas sur le noir (sapin). Une vente aux enchères ordonnée par l'Assemblée nationale n'a point abouti en 1793, mais les Français du voisinage ont profité de la situation pour s'emparer de tous les bois de valeur, faute d'obstacle mis à leurs agissements⁵. Deux jours plus tard Philippe-Auguste de Pierre, faisant fonction de commissaire général, répondit verbalement à Oudinot puis, le 25 août, le Conseil expédia un rapport circonstancié. D'une conte-

¹ MCE, 5 juin, 1^{er} septembre 1813. Missives, vol. 52, p. 133, 1^{er} septembre 1813. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 58-59, confirme l'échec des démarches faites contre l'assignation devant les tribunaux français.

² MCE, 1^{er} mars 1824.

³ Actuellement les Prés Rolliers, à l'extrémité nord de la commune des Bayards, au pied du Mont-du-Cerf.

⁴ Les communes des Allemands (aujourd'hui des Alliés) et de la Fresse, au midi de Montbenoit touchent la frontière neuchâteloise.

⁵ Missives, vol. 48, p. 406, Oudinot au Conseil, 19 août 1806. AE, Domaines de l'Etat : « Note sur le domaine... les Prés Rosiers » avec l'indication que ce « Mémoire concernant les Prés Roulier » a été remis à M. de Pierre par Oudinot, le 19 août 1806.

nance de 75 à 80 hectares, les Prés Rollier comprenant des champs et des forêts, soumis aux droits de parcours et de *bochéage*, avaient été concédés à l'abbaye de Montbenoît par le comte Rollin, en 1342. Les abbés en faisaient acte d'hommage au souverain de Neuchâtel à chaque mutation. Lorsque la communauté fut supprimée, à la Révolution, le roi de Prusse déclara les prés dévolus à sa principauté (14 avril 1791) qui en jouit dès lors, malgré de sporadiques protestations. Par rescrit du 5 décembre 1801, le produit du fermage des terres, L. 700. —, fut affecté à l'amélioration des prébendes des pasteurs les moins bien dotés. Les bois de construction, naguère ménagés, avaient été pillés par les maraudeurs des communes françaises voisines ¹.

En 1807, le Conseil exposa l'affaire au prince qui affirma ses droits et promit d'obtenir une décision favorable de Napoléon, par l'entremise de Duchâtel, directeur général des Domaines. Il fallut toutefois attendre plusieurs mois. Le 31 mai 1808, Gaudin, le ministre des Finances, rendit compte de toute l'affaire à l'empereur. En 1807, le directeur des Domaines du département du Doubs a eu connaissance des droits français et fait acte de propriété. Le directeur général de l'administration des Domaines a conseillé de suspendre toute poursuite et « fait connaître que cette affaire était de nature à être traitée de Gouvernement à Gouvernement ». Gaudin, signalant que Berthier sollicite une prompte décision, ajoute de sa main : « Je pense, Sire, que cette réclamation est entièrement fondée, et je ne puis que proposer à Votre Majesté de l'accueillir ». Au-dessous de l'analyse en marge du rapport : « Prés dépendant de l'abbaye de Montbenoît réclamés par le Prince de Neufchatel » on peut lire : « Les donner au Prince de Neufchatel, N[apoléon] » ². Par quelques traits de plume l'empereur liquidait une cause de friction.

Le maintien des barrières douanières du côté de l'Empire, certainement favorable au statut politique du pays, se révéla fort désavantageux à son économie. Collin, le directeur général des douanes, recevant les délégués neuchâtelois le 9 avril 1806, avait parlé d'une intégration de la principauté dans le système français. Il faisait valoir les avantages économiques et les facilités de ravitaillement tout en déclarant être sans parti : la décision appartenait à l'empereur. Comme les délégués avaient l'impression que Collin avait retiré de leur entretien le vœu d'une réunion douanière, ils lui écrivirent une lettre pour le prier de laisser les choses sur l'ancien pied et d'attendre la décision du nouveau prince ³. Le 22 juillet,

¹ Missives, vol. 48, p. 409, le Conseil à Oudinot, 25 août 1806. E. DUNANT, *Les relations diplomatiques*, n° 241, p. 75 (1798). TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 280-281, 349.

² Lettres au prince, vol. M, p. 326, 10 août 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 429, 431, 19, 20 septembre 1807. ANP, AF IV 310, pl. 2239, n° 26, 31 mai 1808, rapport de Gaudin avec décision autographe de Napoléon du 6 juin (transcrite au crayon par un secrétaire).

³ MCE, 30 avril 1806. MN, 1874, p. 18, 19, 22 (rapport des délégués).

le Conseil décida de faire entendre à Berthier les suites funestes qu'aurait l'établissement des douanes françaises dans le pays. En 1810 encore, au vu d'une requête des fabricants d'indiennes au prince, il déclara préférer l'échec de cette démarche à l'inclusion de Neuchâtel dans un système douanier qui aurait dû étendre les débouchés de l'industrie¹. Berthier avait déclaré à Louis Perrot, cherchant à défendre les industries neuchâteloises : « Il dépend de vous d'être en dedans ou en dehors des barrières de la France, mais tant que vous persisterez à préférer [être] hors de la frontière, je ne pourrai point obtenir d'exemption particulière pour vous. »² Cette déclaration de janvier 1808 ne modifia point l'attitude générale de ses sujets. Il est certain, en l'occurrence, que les magistrats défendaient les intérêts supérieurs de leur pays, car une ingérence douanière en aurait amené d'autres, plus graves. Cette défense de son autonomie valut à la principauté d'être considérée comme un pays étranger. Son économie souffrit durement de la politique française d'exclusives et de monopole, comme l'avaient prévu les négociants favorables à une intégration à l'Empire. Toutefois, leur action se trouvait contrecarrée aussi par des manufacturiers français inquiets d'une concurrence possible³. Le déplacement des cordons douaniers n'aurait du reste rien changé à la situation économique de Neuchâtel, car les intérêts des régions annexées et plus encore ceux des vassaux et des alliés furent toujours sacrifiés à la prospérité de l'ancienne France⁴.

A une époque où de dures contraintes étaient imposées à l'économie européenne par les tarifs douaniers de l'Empire et le système continental, il n'est pas étonnant que la contrebande ait fleuri entre la principauté et la France⁵. La saisie effectuée en 1806 a une efficacité limitée. Isolément ou en bandes, les contrebandiers profitent des forêts et du relief tourmenté pour effectuer de fructueuses opérations. Ce trafic auquel participent les paysans de la frontière, et quelquefois aussi des soldats ou des douaniers corrompus, provoque des violences. Les maisons Sillimann et frères Châtelain, Borel et Breguet, David Cornaz, de Neuchâtel, sont accusés par les rapports de police français de procéder au trafic des marchandises anglaises ; leurs noms figurent sur des papiers compromettants. Catineau La Roche, un agent français, affirme que dentelles et montres passent très aisément la frontière et que la destruction des

¹ MCE, 23 juillet 1806. Lettres au prince, vol. N, p. 505, 29 novembre 1810. A. DREYER, *Les toiles peintes*, p. 68, 79.

² MN, 1939, p. 77.

³ Voir ci-dessous, chap. IX, § II. Le 29 janvier 1804, les Genevois s'étaient plaints de la « concurrence fatale » que leur faisaient les horlogers de Neuchâtel sur les marchés d'Italie et d'Allemagne. ED. CHAPUISAT, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, p. 218.

⁴ O. VIENNET, *Napoléon et l'industrie française*, p. IV et V, et ci-dessous, chap. IX.

⁵ Pour le détail et les références, J. COURVOISIER, MN 1951, p. 65-77 ; 105-112 ; 132-139 ; 174-182.

marchandises coloniales exécutée dans la principauté en 1810 n'a porté que peu de fruits. Deux ans plus tôt, Berthier lui-même avait dit à Louis Perrot qui se plaignait du sort de l'industrie neuchâteloise, que l'horlogerie et les dentelles entraient en France « par contrebande sans grand danger »¹. L'incessante activité des fraudeurs n'a toutefois pas de conséquences fâcheuses pour la principauté, en dépit des accusations parfois fantaisistes et toujours exagérées de certains fabricants français. L'attitude correcte et objective de Jean DeBry, l'actif préfet du Doubs, n'aveugle pas sa clairvoyance. Sans charger les Neuchâtelois, il ne cesse de s'inquiéter de la situation et d'indiquer, de manière assez vague, la persistance des délits. En 1813, toutefois, s'il loue l'activité du Petit Conseil vaudois, il s'impatiente de la passivité neuchâteloise dans un rapport parvenu heureusement trop tard à l'autorité centrale.

Le Conseil d'Etat, il faut le reconnaître, se montre peu actif pour réprimer la contrebande. Le 21 décembre 1807, il menace de peines rigoureuses, non précisées, les fautifs, « les rendant dès ce moment responsables en leur personne et en leurs biens de tous les faits propres à compromettre la sécurité de l'Etat, en portant atteinte aux relations étroites qui l'unissent à l'Empire français ». Par ce geste, le Conseil dégage sa responsabilité, sans plus. En fait, les « conséquences fâcheuses pour la moralité des habitants de la frontière » l'inquiètent plus que les complications possibles. A la décharge des autorités neuchâteloises, il faut constater qu'une maigre poignée de gendarmes ne pouvait lutter contre la fraude organisée et que la dépression économique faisait fermer les yeux sur tout ce qui pouvait soulager les industries locales durement atteintes par les prohibitions impériales. Si le Conseil ne se souciait pas, ou le moins possible, de la contrebande au détriment du trop puissant voisin, il s'appliquait de toutes ses forces à empêcher celle qui portait préjudice à l'économie du petit pays : exportation de bois et surtout importation de vin ou d'eau-de-vie français, ce qui mécontenta beaucoup les habitants des Montagnes. Ce fut la cause d'une foule de poursuites judiciaires, d'incidents et de fraudes. L'ambassadeur de France en Suisse ou tel haut personnage intervinrent dans de rares cas, sans grand succès, en faveur de quelque coupable déféré à la justice neuchâteloise, mais dans ce vaste secteur de relations économiques troubles, en dehors d'incidents locaux, il ne se produisit jamais de mesures de force, en dehors des séquestres de 1806 et 1810.

Craintes suscitées par les légalisations. Le problème de la légalisation d'actes par les autorités françaises suscita des inquiétudes et quelques atermoiements. Le Conseil vit, semble-t-il, une menace dans une simple confirmation de la dépendance du pays, peu perceptible ordinairement,

¹ MN, 1939, p. 77. Pierre-Marie-Sébastien Catineau la Roche (1772-1828), administrateur et lexicographe ; secrétaire et inspecteur des douanes (1809-1810).

mais sujette à de brusques prises de conscience. Le 15 avril 1807, le secrétaire général du ministère de la Guerre, Denniée, rendait compte à Berthier que « plusieurs fois déjà, on est venu me présenter pour être légalisées, des pièces (procurations, certificats de vie et autres) délivrées par les autorités de la ville de Neuchâtel ». Il faudrait au prince « un agent accrédité et en possession des signatures de comparaison des autorités de Neuchâtel ». Denniée offrait de remplir cet emploi. Lespérut, consulté, répondit à Berthier qu'il proposait François de Sandoz-Travers, secrétaire du Conseil d'Etat, pour légaliser à Neuchâtel les pièces destinées à l'étranger. Les agents diplomatiques légalisent à l'étranger les actes de leur pays ; le prince n'en a pas à Paris, il faut en trouver un. Lespérut déconseillait de choisir le secrétaire général, trop souvent changé, ce qui nécessiterait une nouvelle légalisation au ministère des Relations extérieures. « Il me semble que cette fonction appartiendrait beaucoup plus naturellement à l'envoyé de Suisse à Paris... M. de Maillardoz acceptera avec grand plaisir. »¹ Bien que le maréchal ait approuvé la première partie de ce rapport et un projet de décret, rien ne fut mis à exécution. C'est ce que rappelait Lespérut le 29 mars 1809, dans une nouvelle étude de la question suscitée par le banquier Delessert, sollicitant une légalisation de la signature de Sandoz-Travers. Se référant à une démarche antérieure qui manque au dossier, le commissaire déclarait : « D'après la proposition que Son Excellence le ministre des Relations extérieures a faites à Votre Altesse, je pense qu'on peut désigner pour ces légalisations le chef de la division des Consulats. » Berthier signa le jour même une lettre dans le sens proposé, faisant valoir l'intérêt des Neuchâtelois. Le 14 avril 1809, Champagny accepta de faire légaliser les documents par M. d'Hermand, chef de la division des consulats². C'est ce que Berthier communiqua à son Conseil d'Etat, le 25 avril.

Loin d'y voir de l'intérêt ou un avantage, les magistrats, tout en exécutant l'ordre reçu, s'efforcèrent de prouver son inutilité et, non sans habileté, de mettre en doute la convenance de cette innovation. Sans oser le dire tout haut, ils envisageaient cette formalité comme un resserrement du contrôle opéré par la France.

Nous croyons au reste devoir annexer... la copie du formulaire de légalisation que nous avons suivi jusques à présent, et qui nous paraît annoncer que

¹ Fonds Berthier, IX A II, Denniée à Berthier, 15 avril (?) 1807. Lespérut à Berthier, 4 avril 1807. Cette date grattée et corrigée contredit la première, mais elle est confirmée par un second rapport de Lespérut.

² Fonds Berthier, IX A III, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809. AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 315, Berthier à Champagny, 29 mars 1809 ; n° 316, Champagny à Berthier, 14 avril 1809. L'original de la réponse se trouve : Fonds Berthier, III D II.

dès que son gouverneur, soit le président de son Conseil d'Etat y parle au nom même du souverain, et dès qu'il n'y a point de ministre étranger dans cette principauté, il n'y a pas lieu à corroborer une pareille légalisation par une légalisation ultérieure, celle-ci nous paraissant affaiblir en quelque sorte les attributs souverains du Prince de Neuchâtel. Aussi, Monseigneur, nos légalisations ont toujours été reçues comme suffisantes dans l'étranger et si, à cet égard, il y a eu des exceptions par rapport à la France, c'est parce qu'à raison des relations politiques que nous soutenions avec la nation suisse, nous envisagions le ministre français accrédité près le Corps helvétique comme l'étant aussi pour ce pays.

Lespérut l'avait bien compris, mais Berthier, guère sensible ici à l'affaiblissement de ses attributs souverains, ne tenait pas à réaffirmer les liens de Neuchâtel avec la Suisse qu'il saura parfois invoquer. Les passeports, toutefois, continuèrent à être visés par l'ambassade de France, à Berne ¹. L'affaiblissement de la position neuchâteloise, dénoncé par le Conseil, était réel, comme le prouve une réponse antérieure de Talleyrand à Favre, Petitpierre et C^{ie}, de Nantes, demandant un certificat pour attester l'absence de mission diplomatique française à Neuchâtel. « Je ne puis vous donner une pareille attestation, attendu que l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale près la Confédération helvétique a correspondu jusqu'à ce jour, au nom du gouvernement français et de l'aveu des deux puissances, avec les autorités administratives de Neuchâtel et Valangin, pour toutes les affaires particulières d'Etat à l'Etat. » ²

Les occupations du prince retardèrent quelque peu l'application de l'arrangement. De Vienne, le 18 juillet, Berthier annonçait à Lespérut le consentement de Champagny et l'expédition à d'Hermand de la signature de Sandoz-Travers. Le même jour, il confirmait au Conseil d'avoir à présenter les actes au chef de la division des consulats et de ne plus recourir aux bons soins de la légation de France en Suisse. Répondant à une lettre de Lespérut, le Conseil affirma, le 21 août, son empressement à exécuter les ordres reçus dès qu'il aurait obtenu de Paris quelques renseignements sur le mode à suivre pour les légalisations. M. d'Hermand ne tarda pas à faire savoir que son pouvoir de validation, exercé au nom du ministre, s'étendait à tous les actes présentés jadis au représentant diplomatique en Suisse ³. Dès lors, la nouvelle pratique fut suivie sans réserves du côté neuchâtelois. Le système de la légalisation, par le seul secrétaire du Conseil d'Etat, survécut au régime qui l'avait institué ⁴.

¹ MCE, 9, 15 mai 1809. Fonds Berthier, III D II. AR, Rougemont (1812-1818), 7 juillet 1812. Lettres au prince, vol. N, p. 269, 15 mai 1809.

² AAEP, Neuchâtel, supplément 4, nos 262, 263, 18 mars, 2 avril 1806.

³ Fonds Berthier, IX A IV. MCE, 31 juillet, 21 août, 4 septembre 1809. Missives, vol. 50, p. 5 et 18, 5 et 18 août 1809.

⁴ *Recueil des pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel*, 1827, p. 175.

Réfractaires, déserteurs et service étranger. Sur un autre point, le Conseil d'Etat montre de l'empressement, sinon du succès, à contenter les autorités impériales, afin d'éviter au pays des interventions dangereuses. Il fait rechercher et livrer, à contrecœur¹, les nombreux conscrits réfractaires et les déserteurs réclamés par les départements français², les régiments suisses³ et le bataillon de Neuchâtel⁴. En cela, il continue à appliquer les ordres donnés par le roi de Prusse en 1804⁵. Une des premières lettres reçues à ce propos, du sous-préfet de Saint-Claude, est caractéristique. « Un grand nombre de conscrits réfractaires de cet arrondissement se sont réfugiés dans la principauté de Neuchâtel où ils sont tolérés à l'aide de pièces et de certificats faux qu'il se sont procurés de la part de personnes de leur âge ayant satisfait à la conscription. » Trois travaillent comme manœuvres à des fours. Il est essentiel pour le succès de la conscription que les jeunes gens « se persuadent qu'ils feront en vain des efforts pour s'y soustraire et que ce ne peut être dans les Etats d'un Prince dévoué aux intérêts de la France, sa patrie, que les conscrits réfractaires peuvent trouver un sûr azile »⁶. Dans le Département du Doubs, aussi, on fait état de la tentation qu'offre un pays étranger aux soldats de passage et aux conscrits. « Les cantons qui bordent la Suisse présentent toujours une sorte de résistance pour le départ de leurs conscrits. » Cela provient des « opinions qui résultent de la communication avec la Suisse », dit le préfet⁷.

Le 7 avril 1808, le général Vial, ambassadeur de France en Suisse, expédia une liste de conscrits et de déserteurs réfugiés à Neuchâtel. Les ordres furent donnés sans délai pour leur arrestation. Plus tard, le Conseil proposa au prince une prime de deux louis pour ceux qui prendraient des déserteurs du bataillon, et l'interdiction d'engager dans cette unité des Neuchâtelois soumis à la conscription en France. Enfin, à la suite d'une demande du chargé d'affaires Rouyer, le Conseil arrêta, le 12 octobre 1808, qu'aucun Français né entre 1785 et 1791 ne pourrait séjourner à Neuchâtel sans un certificat de l'ambassadeur. Les officiers de juridiction dresseraient une liste, renverraient les intéressés ou les

¹ TRIBOLET, *Mémoires*, p. 58.

² MCE, 5 mai 1807, le sous-préfet de Saint-Claude ; 8 mai, 7 juin, résultat des recherches ; 14 mars 1808, J.-J. Bronner doit regagner l'Alsace ; 2 juin 1808, 10 février 1809, le sous-préfet de Delémont ; 30 octobre 1809, mesures du sous-préfet de Pontarlier ; 19 mars 1810, 1^{er} juillet 1811, le préfet du Léman ; 4 juillet 1811, le préfet du Haut-Rhin, par Berthier ; 28 janvier 1812, le sous-préfet de Saint-Claude ; 11 janvier 1813, le préfet du Haut-Rhin ; 27 septembre 1813, le sous-préfet de Pontarlier, etc.

³ MCE, 1^{er} mai, 24 juin 1807 ; 20 juillet, 10 août, 28 août 1808 ; 29 mai 1809 ; 27 juillet 1812.

⁴ MCE, 15 septembre, 9, 10 novembre 1807, 12, 29 septembre, 3 novembre 1808.

⁵ Lettres du prince, vol. H, p. 120, 11 juillet 1804.

⁶ Missives, vol. 48, p. 536, 29 avril 1807.

⁷ L. PINGAUD, *Jean DeBry*, p. 271 et 273 ; ANP, F¹ C III, Doubs 8, DeBry au ministre de l'Intérieur, 14 décembre 1813.

menaceraient d'expulsion. Rouyer fut informé de ces dispositions en même temps que le prince qui les approuva. En octobre, un délai fut accordé à ceux qui devaient faire venir un certificat de baptême ; le 12 décembre, seulement, la liste des individus touchés par la conscription était dressée¹. Il y eut entente avec le sous-préfet de Pontarlier pour le mode de livraison des déserteurs et le règlement des frais. A la nouvelle transmise par un lieutenant de gendarmerie français que 23 officiers anglais s'étaient enfuis d'Auxonne en direction de Neuchâtel, de même que des Espagnols internés à Chalon-sur-Saône, le Conseil décida de les faire arrêter, mais aucun n'apparut².

En 1811, les Neuchâtelois furent l'objet des accusations les plus fantaisistes. Le 21 mars, Auguste de Talleyrand signala la présence de réfractaires dans la principauté et promit de faire son possible pour qu'une prime de 60 francs soit aussi payée aux gendarmes du petit pays. Le Conseil répondit être intervenu avec zèle avant toute exhortation. Le 2 avril, il s'inquiéta des termes pressants de l'ambassadeur pouvant faire croire que Neuchâtel était un pays de refuge, grave accusation à effacer. Il arrêta des mesures rigoureuses et signala l'arrestation de deux conscrits. De son côté, Berthier ordonna, le 31 mars, de ne recevoir aucun homme en état de servir au Wurtemberg. Un jour après la réception de cette lettre, on signalait la fuite d'un de ces Allemands vers la France. Le 23 avril, le prince approuvait les mesures du Conseil et le droit fait à la requête de l'ambassadeur, mais deux mois plus tard, il transmettait les plaintes du préfet du Haut-Rhin affirmant que les conscrits réfractaires de son département s'étaient retirés à Neuchâtel où on les protégeait. Le maire de Pierre prit immédiatement les dispositions de police nécessaires et le Conseil écrivit à Berthier pour lui montrer l'inanité des insinuations selon lesquelles les autorités protégeaient les conscrits ; il souligna que plusieurs des hommes poursuivis, à tort, étaient sujets de l'Etat. En novembre, sur intervention du baron de Volz, chargé d'affaires de Wurtemberg à Paris, Lespérut ordonna la livraison d'un réfractaire et l'arrestation d'un autre. Il demandait de plus si 300 réfractaires de ce pays n'avaient pas fui de Suisse à Neuchâtel. Le Conseil répondit que les deux hommes avaient été livrés aux polices de France et de Berne et laissa entendre que les allégations de Volz étaient d'une étonnante légèreté. Il renforça cependant les mesures de contrôle et fit dresser par les officiers de juridiction un état des étrangers célibataires de 15 à 36 ans comprenant leur identité et la nature de leurs papiers. Le point de départ de toute l'affaire des 300 conscrits se révéla être une lettre de La Chaux-de-Fonds, faussement datée et signée de Pierre, envoyée à d'Arand, représentant du Wurtemberg, à Schaffhouse.

¹ MCE, 11 avril, 26 septembre, 12 octobre, 5 et 12 décembre 1808. Missives, vol. 49, p. 241, 245, 7, 11 avril 1808.

² MCE, 4 septembre, 30 octobre 1809 ; 17 septembre 1810.

L'enquête contre l'auteur inconnu de l'accusation, portée sans doute par vengeance, ne fut point poursuivie ¹. De son côté, Rougemont ne craignit pas d'écrire à Lespérut « que les autorités françaises qui nous entourent s'excusent à nos dépends ». La sévérité du Conseil est bien connue ; il ne veut pas sacrifier le pays à des sentiments, ni se montrer assez dément pour désobéir au prince, si peu que ce soit ².

Pour tranquilliser Berthier, ému par les accusations du préfet du Haut-Rhin, on lui envoya un rapport du maire de Pierre (3 mars 1812). Le prince réclama néanmoins, à la fin du mois, la poursuite de nombreux conscrits du Cantal prétendument réfugiés à Neuchâtel. Le Conseil répondit le 19 mai, après de longues recherches, qu'il n'y en avait plus. Entre temps, deux brigades de gendarmerie française avaient pénétré sur le territoire de la mairie des Verrières pour y rechercher des réfractaires ³. En octobre 1812, plusieurs conscrits provoquèrent des bagarres à La Brévine. Des habitants furent molestés à coups de poing et de bâton, des pierres furent jetées au maire David-Guillaume Huguenin. Le maire de Mont-le-Bon (Doubs) ramena les débris du carcan enlevé par des meneurs et le sous-préfet de Pontarlier, désireux de conserver de bons rapports avec Neuchâtel, réprimanda les coupables ⁴. La poursuite des conscrits continua activement en 1813. Les autorités livrèrent notamment deux réfractaires wurtembergeois dont un avait reçu abusivement des lettres de communier de La Coudre. Le gouverneur fut informé qu'un Neuchâtelois réclamé par le préfet du Léman avait pris du service dans le bataillon du prince, pour échapper à la misère. Les mesures furent encore appliquées en 1814, mais au profit de l'occupant autrichien. Le 18 février, le Conseil ordonna d'arrêter quatre prisonniers français fugitifs et s'occupa d'un réfractaire badois. Le 10 mai seulement, il abolit les poursuites contre ceux qui avaient hébergé des conscrits français ⁵.

Un problème délicat était posé par les Neuchâtelois établis dans l'Erguel alors français et réclamés comme conscrits par le préfet du Haut-Rhin. En juin 1807, le Conseil ordonne de livrer Charles-Henri Perret-Gentil, si on met la main sur lui. Ce communier du Locle, précédemment domicilié à Renan, paraît justiciable des lois françaises. En février 1809, une même décision est prise contre Charles-Victor Perret-Gentil. Or le père de celui-ci demande la libération d'un fils aîné qui s'est décidé à prendre la place de Charles-Victor, conscrit de 1810, à

¹ MCE, 25 mars, 2, 8, 9 avril, 6 mai, 4, 8 juillet, 12, 19, 25 novembre, 9 décembre 1811 ; 14 janvier 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 323, 31 octobre 1811. Lettres au prince, vol. O, p. 114, 146, 19 novembre 1811, 14 janvier 1812.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 193, 7 juillet 1811.

³ MCE, 21 janvier, 2, 3 mars, 19 mai 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 396, 27 mars 1812 ; Lettres au prince, vol. O, p. 242, 26 avril 1812.

⁴ MCE, 3 et 16 novembre 1812. AE, Événements politiques, n° 1492-1493, rapports du maire Huguenin, 31 octobre, 16 novembre 1812.

⁵ MCE, 17 août, 27 septembre, 5 octobre 1813 ; 18, 28 février, 10 mai 1814.

Renan. Il fait valoir que sa famille, neuchâteloise, est domiciliée depuis un an au pays. Le Conseil écrit alors au sous-préfet de Delémont pour faire valoir ces arguments ; l'aîné est relâché, mais Daniel Perret-Gentil demande qu'on exempte aussi Charles-Henri. En 1811, le maire de Renan qui réclame, à nouveau, Charles-Henri et Charles-Victor, se voit refuser leur extradition, car ils sont Neuchâtelois et établis aux Brenets depuis plusieurs années. En revanche, le Conseil refuse d'intervenir pour Alphonse-Louis Jacot-Guillarmod, de la Ferrière, y ayant toujours résidé, et pour Justin Ducommun domicilié à Besançon depuis quatorze ans. Il soutient un temps Daniel-Henri Reymond, de Saint-Sulpice, fixé à La Chaux-d'Abel, menacé de recevoir des garnisaires, car ses fils ont échappé à la conscription grâce aux déclarations des Neuchâtelois. Le cadet est réclamé tout à coup, quoique inscrit au rôle de la 5^e compagnie de milices, à La Chaux-de-Fonds. Toutefois, en juillet 1811, le Conseil décide de garder en prison un fils de Reymond et de faire arrêter les frères Perret-Gentil en fuite, tout en présentant leurs requêtes au prince. Relâché contre caution, Reymond est remis en prison à Neuchâtel après entente avec ses frères, puis livré aux autorités françaises dûment averties de l'intention du jeune homme de s'engager au bataillon du prince — informé de tout cela. La légation de France réclamait du reste, par erreur, un homonyme. Le Neuchâtelois Frédéric-Guillaume Grosclaude, né à Renan, mais vivant à La Chaux-de-Fonds, est livré aux autorités françaises, selon les intentions de Lespérut et la décision du ministre de la Justice. Ses parents avaient cependant fait valoir, avec l'appui du Conseil, que « malgré son domicile précédent en France, [Grosclaude] ne doit pas y être plus soumis aux lois de la conscription que ne le sont des Français domiciliés dans ce pays, où ils ne sont pas admis à entrer dans le bataillon du Prince de Neuchâtel »¹. Devant les exigences de l'Empire et ses interventions incessantes, et en dépit de quelques essais de défendre leurs administrés, les magistrats du petit pays ne pouvaient que plier, pour éviter une ingérence caractérisée.

Sous la pression de la France, aussi, les Neuchâtelois renforcent le contrôle des étrangers. Ils font rapport à Oudinot sur la présence d'un certain Xavier Isnard, officier de la Grande Armée, sans feuille de route. Sur réquisition du ministre de la Police générale, Berthier ordonne l'expulsion de Georges-Frédéric Droz, un vagabond, dans une direction opposée à la France². Plus tard, à la demande du duc de Rovigo, le

¹ MCE, 16 juin 1807 ; 10, 13, 14 février, 20 mars 1809 ; 8 janvier 1811 (Perret-Gentil) ; 6, 13 avril, 21 août 1809 (Jacot et Ducommun) ; 29 janvier, 8 juillet, 12 novembre 1811, 19 mai 1812 (Reymond) ; 26 mars, 26 juillet 1813 (Grosclaude). Lettres du prince, vol. I, p. 335, 31 décembre 1811 ; Lettres au prince, vol. O, p. 234, 19 avril 1812.

² MCE, 9, 13, 15, 25 septembre 1806. E. D'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. I, p. 444.

prince ordonne d'arrêter l'abbé Leclerc, ancien professeur au lycée Saint-Marcel de Paris, intrigant à la solde de la Grande-Bretagne, en voyage pour l'Allemagne et Neuchâtel, qui semble n'être jamais venu dans la principauté¹. Le 4 février 1812, les communes reçoivent l'ordre de tenir un registre des étrangers, comme le faisait déjà la ville de Neuchâtel. En novembre 1813, le Conseil exige, en plus, un rapport annuel sur les étrangers, tout en rappelant que les registres doivent être mieux tenus, sans grand succès visiblement².

A en juger par la seule année 1806, les Neuchâtelois étaient bien surveillés par la police impériale. Il est vrai que les intrigues de Fauche-Borel les compromettaient contre leur gré. Le nom de ce remuant personnage apparaît sans cesse dans le bulletin de police reçu quotidiennement par Napoléon, où figure aussi celui de Charles-Philippe de Bosset, capitaine au régiment Meuron, que sa correspondance saisie à Hambourg trahit comme un actif agent de l'Angleterre. Vu « la conformité d'origine », on surveille le nouvel envoyé de Meklembourg à Paris, Georges-François de Bosset. Quinze mois auparavant, un Neuchâtelois avait dénoncé la présence de Charles-Philippe à Paris³. La police s'occupe attentivement de divers Droz, parce que ce nom a figuré dans les papiers saisis chez Rumbold, ministre d'Angleterre à Hambourg, et l'on finit par expulser Henry Droz, compagnon horloger « prévenu d'avoir tenu des propos contre le gouvernement ». Divers rapports montrent l'étroit contrôle exercé sur les porteurs de passeports neuchâtelois⁴. Mieux encore, le ministre de la Police signale à Berthier que le lieutenant civil du Locle, Huguenin, s'était adressé à une maison de Londres pour savoir de quelle protection jouiraient les Suisses désireux de se rendre en Amérique. Interdisant toutes relations entre ses sujets et les ennemis de la France, le prince exige que le coupable se justifie devant le Conseil. Huguenin reconnaît alors s'être renseigné en vue d'exporter des montres par l'intermédiaire d'un émigrant, sans vouloir favoriser l'émigration⁵.

Selon leurs anciennes franchises, les Neuchâtelois pouvaient servir dans n'importe quelle armée, même si elle se trouvait en guerre contre leur souverain, ce qui provoqua le mécontentement du Grand Frédéric après la bataille de Rossbach, épisode souvent cité en exemple.

¹ MCE, 18 novembre, 18, 24 décembre, 1810. Fonds Berthier III E IV, Lettre du duc de Rovigo, 3 octobre 1810.

² MCE, 4 février, 3 mars 1812, 13 novembre 1813.

³ E. D'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. II, p. 75, 6 septembre 1805 ; t. III, p. 367, 19 septembre 1807.

⁴ E. D'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. III, p. 10, 73, 93, 171, etc. Jean-Pierre Droz, directeur de la monnaie à Paris est aussi nommé ; il a des élèves espagnols : ANP, F 7 8536, n° 29, 20 décembre 1806 ; F 7 8427, mars-avril 1806.

⁵ MCE, 23 et 24 mars 1812. Sur Jean-Jacques Huguenin, voir F. FAESSLER, MN, 1936, p. 114-128.

Dans une lettre du 17 novembre à Lespérut, Berthier déclare, de Berlin :

J'ai trouvé ici plusieurs sujets de ma principauté au service de la Prusse. Je ne peux qu'applaudir à la conduite que l'honneur leur prescrivit de tenir. Dans ce moment qu'il n'existe plus de Prusse ni d'armée prussienne, je ne doute pas qu'ils ne donnent le témoignage d'attachement de quitter le service d'une Nation qui a eu l'audace d'insulter la France et qui a si justement éprouvé la terrible punition de ses fanfaronnades. Déjà M. Pourtalès fils sujet distingué a donné sa démission et rentre dans ma famille ¹.

Il valait mieux que ces lignes catégoriques du prince n'arrivent point telles quelles sous les yeux de ses nouveaux sujets. L'exemple de Frédéric de Pourtalès ne fut guère suivi, semble-t-il. Gustave de Meuron, officier au service de Prusse, prisonnier sur parole depuis Iéna, dut quitter Neuchâtel pour Nancy (novembre 1806) et se révéla un ennemi décidé du régime Berthier. Par contre, le lieutenant Henri-Benoît Sergeants, dans le même cas, reçut l'autorisation de résider à Neuchâtel, demanda d'être relevé de sa parole, puis devint lieutenant de la seconde compagnie du bataillon de son prince ².

Le 21 novembre 1806, Berthier communiqua, « avec ordre de s'y conformer, un ordre du ministre de la Guerre qui interdi[sai]t toute espèce de recrutement pour l'étranger ». En conséquence, le 4 mai 1807, le Conseil d'Etat refusa la permission d'enrôler des Neuchâtelois pour les régiments suisses au service de France, et s'inquiéta des succès d'une action clandestine. Les chefs de juridiction reçurent ordre de s'y opposer et de dresser une liste des engagés. Ces mesures arrivèrent à point pour ménager les possibilités de recrutement du bataillon de Neuchâtel. Berthier ne put qu'approuver pleinement les mesures prises ³. Des listes, incomplètes, montrent qu'au milieu de 1807, 41 sujets de l'Etat et 8 étrangers servaient encore dans le régiment Meuron. Une douzaine d'hommes du Vignoble s'étaient engagés dans les troupes d'Oudinot. En octobre 1808, « le rôle des ressortissants... qui se sont enrôlés dans d'autres corps militaires que dans le bataillon de Neuchâtel » indique un total de 193 hommes : 151 directement ou non au service de l'Empire, 18 en Prusse, 7 en Angleterre, 7 en Espagne, 4 en Hollande, 1 en Autriche et 5 dans des pays indéterminés ⁴.

¹ Fonds Berthier, III A I. Minute datée après coup. Jules-Henri-Charles-Frédéric de Pourtalès (1779-1861), 3^e fils de Jacques-Louis, lieutenant au régiment prussien des gendarmes, devint capitaine au service de France, officier d'ordonnance de Berthier, écuyer de l'impératrice Joséphine, comte d'Empire (1810), comte prussien (1814). PH. GODET, MN, 1916, p. 13.

² MCE, 24 novembre 1806 ; 9 mars 1807 ; 22 février 1808. Sur Sergeants, voir MN, 1939, p. 77, n. 1. A Iéna, le fils de Daniel Quartier, des Brenets, fut gravement blessé dans les rangs français. MCE, 23 novembre 1807.

³ MCE, 9 décembre 1806 ; 4 mai, 20 juillet 1807.

⁴ AE, Service à l'étranger, nos 184, 195, 215, 216, 239, 241. Le chiffre 151 se décompose en : France, 71 ; Suisses au service de France, 68 ; Naples, 7 ; Pologne et Piémont, 2 ; Valais, 1 ; divers, 2.

En juin 1810, le général-major Pierre-Frédéric de Meuron, malade et désireux de quitter le service de Grande-Bretagne, demanda un passeport pour rentrer à Neuchâtel. Le Conseil recommanda le placet à Berthier. C'est toutefois le dernier jour de 1811, seulement, que le prince s'informa pourquoi Meuron ne se trouvait pas au pays. La réponse fut que le courrier subissait des retards et que le général, après avoir vendu son régiment, était retenu par les Anglais. Il attendait son congé. A la fin de l'année, la maladie retarda son départ. En décembre 1812, Meuron débarquant enfin à Morlaix ne fit que prévenir les mesures de son prince¹. Un compatriote, le capitaine Zacharie Baron démissionnaire du service d'Autriche, en exécution de décrets impériaux, cherchait à retrouver du service à grade égal en France².

Le prince Alexandre allait prendre, pour son petit domaine, des mesures conformes à celles décrétées par l'empereur, peut-être à l'instigation de celui-ci ou de ses ministres. En janvier 1812, le gouverneur lui écrivit : « Des renseignements pris avec exactitude au ministère de la Police me mettent à même de faire un rapport sur le rappel de ceux de vos sujets qui sont au service des puissances avec lesquelles la France est en guerre. » Les Neuchâtelois au service de l'Angleterre sont stationnés en Grande-Bretagne, en Sicile ou à Gibraltar. Tous peuvent rentrer jusqu'à la fin de 1812. Les Suisses, par décret du 8 juillet, n'ont accordé que six mois de délai et ont dû le prolonger vu les difficultés de faire notifier la nouvelle. Ils prononcent la confiscation contre ceux qui ne reviendront pas.

J'ai pensé que vos rapports avec la France devoient déterminer une peine plus forte, et suivant en cela les dispositions du décret rendu par l'Empereur, j'ai cru qu'un article devoit considérer formellement coupables de *felonie* ceux qui ne rentreroient pas dans les délais accordés. Cette mesure détruira toutes les prétentions que les Neuchâtelois avoient sous le régime prussien, en supposant qu'ils aient été assez aveugles pour les conserver. Un de leurs privilèges constitutionnels, en effet, leur accordoit la faculté de servir partout où ils voudroient et même contre leur prince.

Pour communiquer le décret aux intéressés, on prendra des moyens détournés avec le concours, déjà assuré, du ministère de la Police. Le Conseil d'Etat du prince jouera le rôle de tribunal suprême. Les sévères dispositions prévues par Lespérut attaquaient de front un privilège du pays. Il est vrai que ce privilège pouvait offusquer l'empereur, sans guère lui nuire. Berthier n'hésita pas à approuver et à signer le décret n° 245, du 14 février 1812, enregistré deux semaines plus tard³.

¹ MCE, 26 juin, 20 août 1810 ; 28 janvier, 23 novembre, 8 décembre 1812 ; 4 janvier 1813. Fonds Berthier, III F X.

² MCE, 7 janvier 1812.

³ Fonds Berthier, III G IV, nos 3 et 4. Rapport de janvier 1812. *Le Moniteur universel* du 3 septembre 1811 donne le décret impérial du 26 août 1811 sur les Français à l'étranger.

Ses divers articles interdisaient de prendre du service à l'étranger sans autorisation du prince et ordonnaient la rentrée au pays de ceux qui servaient les ennemis de la France. Le délai de retour, fixé primitivement au 1^{er} janvier 1813, fut prolongé d'un an par décret n° 265, du 25 mars 1813, pour les Neuchâtelois servant en Europe. Pour les autres, le terme avait été d'emblée reculé au 1^{er} janvier 1815 et même 1817 « pour ceux qui servent au delà du Cap de Bonne Espérance et aux Indes orientales ». Un article prévoyait le cas des hommes munis d'une autorisation, qui se trouveraient dans un pays ami se tournant contre la France.

Le 19 février 1812, Berthier pria le duc de Bassano, ministre des Relations extérieures, « de concourir par tous les moyens qui peuvent être à [sa] disposition à faire connaître ce décret de tous les Neuchâtelois qui servent en pays étranger ». Nous ignorons si le duc fit diligence, mais le 10 mars 1813, il communiquait le décret de Berthier au ministre plénipotentiaire de France, près le président des Etats-Unis, pour le faire connaître aux intéressés dans les colonies anglaises d'Amérique ¹. Jean-Frédéric, fils de Jonas de Montmollin, ancien capitaine, Benjamin Grosclaude et Breguet revinrent de Grande-Bretagne. On exempta de poursuites Jean-Pierre Fatton, engagé en 1789 et séjournant dans un hôpital d'invalides, à Londres, l'ancien lieutenant-colonel Pierre L'Hardy, retiré du service, et Daniel Courvoisier-Piot, serrurier à la Cour de Grande-Bretagne ².

De son côté, le 14 décembre 1812, le Conseil d'Etat prit des mesures pour faire constater les retours ou les absences, à sanctionner par les peines prévues. A la fin du mois, il précisa que les mesures ne s'étendaient pas à la Prusse, alliée, à la Hollande, annexée, ni aux déserteurs du bataillon passés aux insurgés espagnols, car on les considérait comme engagés en France. Le Conseil constata la mort de plusieurs des hommes mis en cause. Malgré des liens de parenté, le maire de Pierre fut autorisé à faire poursuivre le capitaine Charles-Philippe de Bosset. Le 30 mars, on constata que s'il y avait des félons dans la juridiction de Neuchâtel, ils ne possédaient rien. Partout les résultats furent maigres et les cas rares. Le 5 avril enfin, on apprit que le délai de retour était prolongé au 1^{er} janvier 1814. Les procédures furent alors suspendues. Le Conseil remercia de Pierre de son pénible travail et dressa une liste pour le prince ³. Une fois de plus, les circonstances dénouèrent l'affaire au plus grand soulagement des Neuchâtelois, peu pressés d'intervenir. Le régime Berthier disparut avant la complète mise en application du décret. Le

¹ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 300, Berthier au duc de Bassano, 19 février 1812 ; n° 298-299, le décret n° 245 de Berthier ; n° 308, le duc au ministre Sérurier, 10 mars 1813.

² MCE, 30 mars, 7 avril, 3 août, 21, 22 décembre 1812 ; 12 janvier 1813. Plumitif de justice de Neuchâtel, 29 décembre 1812.

³ MCE, 15, 28 décembre 1812, 12 janvier, 16 février, 30 mars, 5, 13 avril 1813.

seul avantage d'une étroite sujétion à l'Empire, en ce domaine, fut que les Neuchâtelois purent désormais jouir de leurs pensions françaises sur le territoire de la principauté. Les militaires devaient s'adresser au caissier du ministère de la Guerre, avec des lettres à l'appui¹. Enfin, Neuchâtel substitua la cocarde tricolore de la France à celle de ses milices. Sur ordre d'Oudinot, on fêta la Saint-Napoléon le 15 août 1806 avec sonneries de cloches, service de *Te Deum* et salves d'artillerie².

La position de Neuchâtel dans l'Empire. Dans le Grand Empire issu des décrets de mars 1806, après les princes héréditaires à titres royaux venaient les princes vassaux de deuxième ordre, non indépendants. Toutefois, « ils sont souverains, lèvent des troupes, battent monnaie, gouvernent librement, transmettent la souveraineté à leurs descendants mâles, mais à chaque transmission il faut une nouvelle investiture à l'héritier qui prêtera à l'Empereur serment de le servir en bon et loyal sujet ». Au degré inférieur les fiefs immédiats sont plutôt une source de revenus³. Les magistrats neuchâtelois firent leur possible pour tirer parti de cette situation et de l'attitude d'autrui. Dans une affaire de droits d'entrée en Pologne, le ministre des Finances du duché avait répondu que « la principauté de Neuchâtel étoit un Etat indépendant et non point une province de l'Empire ». Le duc de Bassano confirma : « Quoique Neuchâtel soit grand fief de l'Empire, chacun des deux pays a son régime des douanes particulier. »⁴ Le Conseil neuchâtelois poussa les précautions jusqu'à remplacer presque subrepticement l'expression de *justice impériale*, devenue équivoque, par celle plus moderne de *justice criminelle*⁵.

Le 2 avril 1806 déjà, Talleyrand rappelait à des solliciteurs que l'ambassadeur de France en Suisse étoit habilité à correspondre avec les autorités de Neuchâtel pour toutes les affaires particulières d'Etat à Etat⁶. Dans un rapport sur les Prés Rollier, l'administration des Domaines avait fait connaître que l'affaire étoit de nature à être traitée de gouvernement à gouvernement. De son côté, le préfet DeBry, dans une

¹ MCE, 8 juin 1806, 5 mars 1810.

² MCE, 28 et 31 mars, 9 et 11 août 1806. Sur la célébration clandestine de la Saint-Napoléon en 1817, voir A. PIAGET, MN, 1939, p. 200. ANP, F 19 * 625, n° 1442 donne le décret du 19 février 1806 instituant la Saint-Napoléon et la fête du rétablissement de la religion catholique le jour de l'Assomption.

³ F. MASSON, *Napoléon et sa famille*, t. III, p. 190. E. DRIAULT, *Napoléon et l'Europe*, t. II, p. 321.

⁴ AAEP, Neufchâtel, supplément 4, n° 303 et 304 ; l'archevêque de Malines, ambassadeur à Varsovie, au duc de Bassano, 15 juillet 1812 ; réponse du ministre des Relations extérieures, 12 août 1812.

⁵ MCE, 31 août 1812. Le zèle maladroit du châtelain Vattel fit verbaliser dans le manuel de justice du Val-de-Travers une décision qu'on lui avait communiquée discrètement, et point par arrêté.

⁶ AAEP, Neufchâtel, supplément 4, n° 263, 2 avril 1806.

lettre au Conseil, rappelait l'erreur des Neuchâtelois arrivant dans son département « avec des passeports non visés par l'ambassadeur de France, parce qu'ils sont dans l'opinion que cette formalité n'est plus nécessaire depuis la prise de possession de la Principauté par S. A. le Prince Alexandre... L'obligation du visa est... une formalité de rigueur pour toute personne non française qui veut pénétrer sur le territoire de l'Empire »¹. On ne pouvait formuler de façon plus nette la position des sujets de Berthier face à la France.

Pour diverses procédures d'extradition, on suivit les règles observées dans les rapports entre deux Etats souverains. Le Conseil neuchâtelois sollicita de Fouché, duc d'Otrante, l'extradition de Henri Bickel et de Charles-Emmanuel Amiot (5 et 7 juin 1810). Dans un rapport au ministre, le 29 juin, on signalait que le refus du sous-préfet de Pontarlier de livrer les coupables aux autorités de la principauté était conforme aux instructions du 10 fructidor an X (29 août 1802) : « Tout ce qui concerne l'extradition... appartient exclusivement au[x] gouvernemens et à leurs organes accrédités ». On proposait donc au ministre d'écrire à son collègue « des Relations extérieures pour que l'extradition réclamée par la regence de Neufchatel soit demandée et consentie dans les formes ordinaires ». La lettre expédiée le 2 juillet, après l'exposé des faits, priait Fouché de prendre les ordres de Napoléon. Une semaine plus tard, les Neuchâtelois retiraient leur demande contre Amiot². Le 30 janvier 1811, le duc de Massa, ministre de la Justice, qui avait été saisi de l'affaire par son collègue des Relations extérieures, proposait à l'empereur l'extradition de Bickel, de père alsacien, mais sujet de la principauté. « La bienveillance particulière de Votre Majesté pour le gouvernement de Neufchatel me détermine à vous soumettre, Sire, un projet de décret conforme à la demande du Conseil d'Etat de cette Principauté. » Napoléon signa ce décret le 3 février 1812³.

La bienveillance de l'empereur, confirmant aussi l'indépendance de Neuchâtel, se manifesta par une autre exception. Decrès, ministre de la Marine, rapporta en mai 1810 que Berthier, fort d'une promesse orale, sollicitait l'admission au bague de Toulon d'un condamné neuchâtelois.

Il aurait donné les ordres nécessaires « sans l'obstacle... aperçu dans les lois du 27 mai 1790 et du 7 septembre 1792 qui défendent de recevoir sur les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers,

¹ Sur les Prés Rolliers, voir ci-dessus. Missives, vol. 49, p. 62, 29 août 1807, lettre de DeBry.

² ANP, F 7, 8537, dos. 13 220 et 13 231.

³ ANP, AF IV 521, 4050 (3 févr. 1811), n° 13, et rapport annexé. Dans une lettre du 9 avril 1813 concernant le bataillon, Berthier reprend l'expression de « bienveillance particulière » et « haute protection » de l'empereur. BACHELIN, p. 51.

ni aucun étranger pour crime commis hors le territoire français. Ces dispositions sont applicables au condamné... Cependant en considérant la situation de cette principauté et ses relations avec la France, j'ai lieu de présumer que Votre Majesté voudra bien autoriser l'exception réclamée par le Prince de Neuchâtel.

A la date du 11 juin 1810, on peut lire en marge : « Approuvé/Napoléon. »¹ A l'apogée du Grand Empire, la souveraineté de Neuchâtel était donc bien établie malgré quelques accrocs. Il n'en avait pas toujours été de même, pour certains. Parlant des principautés de Neuchâtel et Valangin dans un rapport du 30 avril 1806, Portalis s'informait si l'empereur voulait « mettre en harmonie l'organisation de ces grands fiefs de l'Empire avec l'organisation religieuse de l'Empire même », comme pour Piombino². Sa suggestion n'eut pas de répercussions dans d'autres domaines.

Le plus souvent, on sentait les liens exceptionnels qui attachaient la principauté à la France. C'est ce qu'écrivit à Lespérut le général Vial, ambassadeur en Suisse. Comme il s'est toujours fait le plaisir d'être utile à Neuchâtel, « à quoi devez-vous vous attendre aujourd'hui que le pays est si étroitement lié à la France et qu'il appartient à un Prince pour qui j'ai le plus grand attachement et qui m'honore de son amitié ? »³ Cependant en 1810, alors que le landammann, les Suisses et Chambrier d'Oleyres accueillent avec amitié et faveur une délégation neuchâteloise, l'ambassadeur de France ne fait aucun effort pour la voir. « Nous avons dû avant tout (car il faut bien s'avouer qu'on dépend d'un prince français) aller chez M. de Talleyrand. »⁴ Le procureur impérial, près le tribunal de Pontarlier, écrivant au duc de Massa « actuellement que la Principauté de Neuchâtel a pour chef un prince français, il me paraît qu'on doive voir les choses de très près »⁵, semble suivre la situation plus attentivement que le diplomate. Avec une perspicacité souvent méconnue, de Pierre consigne dans son journal, le 5 avril 1806, que le nouveau prince est tenu de « prêter un serment qui n'est autre chose que l'hommage féodal », mais que c'est un bonheur insigne de demeurer une principauté particulière⁶.

Cherchant à tirer le maximum de la position nouvelle du pays, les magistrats défendaient leur autonomie pied à pied. Ils auraient été fort inquiets s'ils avaient connu les sentiments intimes de Berthier sur la nature de ses rapports avec la France. Cependant, le maréchal et ses compatriotes assimilaient souvent les Neuchâtelois aux Suisses, ce qui

¹ ANP, AF IV 457, 3453, n° 65.

² ANP, F 19 * 625, n° 1593.

³ Missives, vol. 48, p. 457, 20 octobre 1806.

⁴ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 22, 3-6 juin 1810.

⁵ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 288-289, 24 mai 1811 ; voir aussi ci-dessus.

⁶ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 173-174.

n'avait rien pour déplaire aux intéressés. En 1807, Berthier intervint dans ce sens à propos de l'article 14 du Code civil. Le Conseil utilisa alors un argument redouté en d'autres circonstances : cette faveur ne serait que justice pour une principauté « dont les rapports avec l'Empire français sont plus intimes encore que ceux des Etats suisses ». Le ministre de la Justice déclara ne voir aucun inconvénient à condition que cela soit établi par une convention. Dans le domaine militaire, le bataillon de Neuchâtel fut « en quelque sorte assimilé à la capitulation suisse »¹. Catineau la Roche écrivait avec pertinence : « Neuchâtel, quoique actuellement indépendant et devenu pour ainsi dire étranger à la Suisse, parce que son alliance avec cette république a eu une si longue durée, le caractère et les mœurs des deux peuples ont tant d'analogie, que l'opinion semble s'obstiner à les confondre, malgré les décisions de la politique. »² L'usage était en effet plus fort que les liens nouveaux. Dans leurs rapports, un officier de gendarmerie et le préfet du Doubs parlent de « la commune des Allemands, frontière de Suisse » et de « la commune des Verrières suisses dépendant de la principauté », termes repris au ministère de la Police³. Rougemont, désireux d'obtenir du landammann une lettre semi-officielle témoignant à Neuchâtel « amitié, confiance et désir de voir liés aux intérêts de la Suisse ceux d'un pays qui en a toujours suivi le sort, depuis bientôt 2 mille ans », ajoute plus loin que « même depuis 1806, la France nous a toujours envisagés et traité diplomatiquement comme Suisses ; le Prince s'y est attaché, et si nous avons quelquefois souffert comme sujets d'un vassal, le vassal a toujours eu l'air de faire sa propre volonté »⁴.

Si, en droit, la principauté était indépendante et gardait son autonomie interne, en fait elle gravitait étroitement dans l'orbite de la France, comme la Confédération helvétique dont elle se rapprochait. Comparé à d'autres pays, annexés ou réorganisés de fond en comble, Neuchâtel se tirait avantageusement d'une situation délicate.

¹ Sur l'article 14, voir ci-dessus. Sur le bataillon : AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 302, Berthier au duc de Bassano, 23 février 1812. ANP, AF IV 1177, n° 37, Dejean à Napoléon, 2 novembre 1807.

² ANP, F¹², 535, dos. 3. Noter le : « quoique actuellement indépendant ».

³ ANP, F⁷ 8644, Le capitaine Ledoux, 21 mai 1811 ; Jean DeBry, 24 juin 1811.

⁴ AR, Rougemont (1813-1815), p. 5-7, à Mülinen, 3 novembre 1813.

CHAPITRE IV

LES RAPPORTS DE NEUCHÂTEL AVEC LA SUISSE

Pendant le règne de Berthier, les autorités neuchâteloises s'efforcèrent d'entretenir les meilleurs rapports avec la Suisse, particulièrement avec les cantons limitrophes. Les contacts publics et privés, jamais interrompus, facilitèrent l'intégration de la principauté dans la Confédération, en 1814. En droit, bien sûr, les sujets du maréchal se trouvaient être totalement coupés de leurs anciens alliés depuis 1798, et le Petit Conseil de Berne pouvait énumérer les astrictions militaires des « étrangers et par conséquent aussi des sujets neuchâtelois »¹. En juin 1810, une délégation officieuse présidée par Charles-Louis de Pierre assista à l'ouverture de la Diète. Elle fut très bien reçue, mieux même que certains diplomates. Les Bernois « ont voulu nous témoigner qu'ils n'avaient pas perdu de vue les relations politiques » de jadis. Le landammann de Watteville, extrêmement obligeant, invita la délégation à un dîner où ne figuraient que les ministres étrangers et les députés des cantons².

Des négociations dans des domaines pratiques et limités n'eurent cependant jamais beaucoup de succès. Agissant d'après un rescrit royal du 17 janvier 1806, une commission fit rapport au Conseil d'Etat sur la convenance de supprimer l'*abzug* ou traite foraine avec la Suisse³. Le prince, prévenu du projet, autorisa la conclusion d'un accord par décret n° 40, du 11 avril 1807. Le landammann de la Suisse fut averti; une commission de la Diète, semble-t-il favorable, se vit chargée de l'étude. Les Neuchâtelois déclarèrent préférer la correspondance à une conférence et proposèrent de prendre pour base le projet de concordat convenu en

¹ Missives, vol. 50, p. 448 et 457, 26 mars, 1^{er} avril 1811. Fonds Berthier, I, Essai sur l'état actuel de la principauté de Neuchâtel, chap. 29, p. 455, Des relations extérieures.

² DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 22, 3 à 6 juin 1810.

³ MCE, 10 février 1807. Des traités d'abolition de la traite foraine avaient déjà été conclus avec Berne (1786), Genève (1787), Strasbourg (1788), l'Autriche (1789), le prince-abbé de Saint-Gall (1796) et partiellement avec Fribourg (1789), TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 244 et 277. D'autres le seront, après 1814.

1801 avec le gouvernement helvétique, mais resté sans effet vu les circonstances. Or les deux parties ne parvinrent pas à une entente. La principauté abandonna toutefois son droit d'*abzug* dans une affaire particulière avec Zurich. En 1811, une proposition du canton de Vaud d'abolition réciproque de la traite foraine n'eut pas de suites. L'année suivante, le procureur général Rougemont s'informa encore auprès de son ami Nicolas-Frédéric de Mülinen du contenu d'un traité que la Suisse avait conclu avec la Prusse dans ce domaine¹. Il semble que le landammann, sollicité de traiter avec Neuchâtel pour les faillites, n'ait pas donné de suite à cette proposition². Berthier approuva des prises de contact entre ses sujets et les Suisses sur des questions de péage. Comme on lui avait exposé les avantages d'une négociation commune de sa principauté, de Bâle, Vaud et Berne avec la France, il autorisa les Neuchâtelois à participer sur le même pied que les Suisses à un traité de poste³. Le prince avait été moins accommodant au début de l'année, en refusant aux Confédérés le transit de leurs denrées coloniales. Du moins ne suivit-il pas le conseil de Lespérut tendant à faire ordonner par Napoléon aux Suisses d'accorder le transit à la principauté sans jouir de la réciprocité⁴.

Les rapports avec Berne. Berne, le principal voisin après la France, est aussi celui avec lequel les rapports ont été de tout temps les plus étroits. Les autorités du canton ne manquent jamais d'informer le Conseil de la date du Jeûne fédéral et s'empressent d'envoyer les règlements et instructions relatifs à leur Chambre d'assurance. Elles répondent obligeamment à la sollicitation des habitants du Landeron d'accélérer l'entreprise d'abaissement du niveau des lacs par des travaux sur l'Aar, entre Nidau et Büren (1811). Bientôt l'ingénieur Singer offre, sans succès, d'abaisser le niveau du lac de Neuchâtel par des travaux analogues à ceux qu'il exécute à Nidau. Le bailli de ce lieu fait repêcher une cargaison de céréales et apporte son aide aux naufragés⁵. Des questions de principe, d'intérêt ou des susceptibilités opposent, bien sûr aussi, les représentants des deux anciens pays combourgeois, mais la volonté de

¹ MCE, 10 février, 2, 7 mars, 29 avril, 8, 25 mai, 1^{er}, 15, 22 juin 1807, 21 octobre 1811. J. KAYSER, *Repertorium der Abschiede der Eidgenössischen Tagsatzungen*, 1803-1813, p. 95-96. Les projets d'abolition de la traite foraine avec Francfort échouèrent aussi. MCE, 18 mars, 15 juillet, 19 août 1811 ; 1^{er} mai 1812. On n'appliquait pas la traite foraine aux ressortissants de pays qui l'ignoraient (Hollande, comté de Castell, Franconie) MCE, 11 janvier, 7 avril 1808, 31 janvier 1809.

² J. KAYSER, *Repertorium der Abschiede*, 1803-1813, p. 95.

³ Lettres au prince, vol. I, p. 141, 11 avril 1809 ; Fonds Berthier, III F VII, 5 juillet 1811.

⁴ Fonds Berthier, VII B XXIII, Lespérut à Berthier, janvier 1811 ; Berthier au Conseil, 25 janvier 1811.

⁵ MCE, 4, 11 mars, 3 juin, 23 septembre 1811 ; 25 mai 1812. Missives, vol. 50, p. 259, 260, 380, 429, 492 ; vol. 51, p. 292.

voisiner agréablement empêche les contestations de s'aigrir; elle permet, le plus souvent, de les régler. Les nombreuses relations privées entre magistrats facilitent évidemment les rapports.

Le bailli de Cerlier s'étant plaint que la commune de Cressier ait refusé d'acquitter l'impôt de guerre, pour des propriétés à Chules (Gals), obtint ce qu'il demandait. En revanche, il provoqua de longues et stériles discussions (1806-1809) en renvoyant — par ordre supérieur — une patente de chasse périmée pour le Grand-Marais. Disposé à accorder à Oudinot toutes les facilités désirables dans ce domaine, le bailli ajoutait : « Si le nouveau souverain de ce pays désire faire valoir son droit de chasse, il devra s'adresser au Petit Conseil du Canton de Berne. »¹ Cela réveillait une ancienne discussion qui s'étendit au droit des habitants de la châteltenie de Thielle de faucher et faire pâturer à certaines dates au Chablais. Les champs, redevables d'un cens à Neuchâtel, devaient toutefois une taxe à Berne. On se mit d'accord sur ce point. Pour la chasse au Grand-Marais, nos voisins refusèrent de reconnaître ce droit au prince Berthier, mais offrirent de lui accorder une patente chaque année. Le Conseil d'Etat la refusa pour maintenir les droits du maréchal contestés par Berne, puis il renonça à toute réclamation faute de titres pour établir ce droit². Fort instructive, une lettre du procureur général à son ami Mülinen, de Berne, rejette la responsabilité de l'affaire sur le bailli de Cerlier :

L'importance que nous y mettons n'est relative qu'à notre désir de ne jamais rien présenter à notre Prince qui puisse l'indisposer contre nos bons et anciens alliés qui, quelquefois, nous ont fait sentir l'empire du plus fort, mais auxquels nous reconnoissons aujourd'hui, comme jadis, devoir l'indépendance politique dont nous avons jouï pendant des siècles³.

Rougemont, en peu de mots, caractérise admirablement la situation de son pays et ses sentiments contradictoires.

Les menus coups d'épingles entre frontaliers abondaient. On demanda au bailli de Cerlier de produire ses actes, s'il en avait, après qu'il se fut plaint de l'interdiction faite au propriétaire de la Maison-Rouge de vendre du gravier de la Thielle pour les chemins de Chules. Le Conseil,

¹ BOREL, p. 72, sans citer ses sources, fait remonter l'incident à Lespérut. Or, c'est le procureur général Rougemont qui alimenta toute l'affaire par un mémoire présenté en 1807. « C'étoit l'un de mes meilleurs ouvrages. » Jusqu'alors, personne n'avait traité « cette question selon son importance ». AR, Rougemont (1812-1818), p. 212, à Lespérut, 21 juillet 1814.

² MCE, 25 août, 8 septembre 1806 (Cressier) ; 18 juin 1806, 2 février, 16 mars, 20 juillet, 10 août, 1^{er} décembre 1807 ; 1^{er} février 1808, 25 juillet 1809 (Chablais). Jean-François de Chambrier, conseiller honoraire, pensait trouver des actes aux archives de Neuchâtel, MCE, 13 décembre 1808. Chablais : nom donné, autrefois, à la plaine d'alluvions située entre les lacs de Neuchâtel et de Morat.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 475, 10 avril 1808.

sans préjudice pour la question de droit, n'accorda l'autorisation de prendre du gravier « que par faveur et par une suite des relations d'amitié et de bon voisinage qui subsistent entre les deux Etats ». Il obtint satisfaction dans un incident assez grave. Prétendant avoir l'autorisation d'un *justicier* de Cornaux, un gendarme bernois du pont de Thielle et un particulier, armés, s'étaient saisis à Voëns d'un domestique de campagne, déserteur au 3^e régiment suisse. Les coupables furent punis. Le bailli de Cerlier, blâmé pour cette arrestation illégale, fut invité à se montrer meilleur voisin. Son collègue May, bailli de Büren, provoqua, sans le vouloir, un autre incident. On lui prêtait ces propos déplacés, au péage de Thielle : « Mieux entretenir les routes et ne pas voler les gens. » Le Conseil se plaignit à Berne en faisant valoir que « par motifs d'amitié et de bon voisinage, il a bien voulu ne pas donner à cette affaire un caractère plus sérieux et une publicité qui l'aurait rendue fâcheuse ». L'enquête prouva que l'incident provenait « d'un mésentendu occasionné par les propos de gens subalternes »¹.

Afin de résoudre à l'amiable quelques points litigieux qui nous paraissent bien minimes, le procureur général Rougemont et le bailli de Cerlier tinrent une conférence au pont de Thielle, le 18 août 1809. Le protocole donna lieu à quelques difficultés : il fallait faire passer le nom du prince Berthier avant celui de Berne et les Neuchâtelois tenaient bon sur la question des graviers et du droit de passage. Le document fut signé par les parties à la fin de l'année seulement, mais le fond du débat restait en suspens. Entre temps, d'autres affaires avaient été liquidées à la satisfaction des parties. Le vin neuchâtelois ne payerait pas le nouvel impôt d'entrée et serait exempt de jaugeage. De son côté, Berne obtint gratuitement le rachat d'un cens de 4 creutzer $\frac{1}{2}$ dus à la recette de Thielle par le domaine de la Poissine². Les propositions bernoises d'un concordat sur les mariages échouèrent (novembre 1808) : des lettres d'origine et un certificat de publication dans la commune d'origine auraient remplacé le consentement des autorités du domicile. Les Neuchâtelois, par le refus d'accepter une des clauses principales (la responsabilité réciproque des gouvernements pour les mariages bénis dans leur ressort en contravention avec le concordat), firent échouer le projet. Il faut remarquer qu'au moment où Berne renonçait à une entente et engageait ses pasteurs à la plus grande circonspection, Vaud se plaignit qu'on baptisait et mariait trop facilement à Neuchâtel. Le gouvernement

¹ MCE, 20 avril, 8 mai 1807, 31 juillet 1809, 6 novembre 1810 (graviers) ; 30 novembre, 21 décembre 1807, 11 janvier, 1^{er} février 1808 (déserteur) ; 6, 27 juin, 3 juillet 1809 (de May). *Missives*, vol. 49, p. 157, 162, 25 janvier, 1^{er} février 1808.

² MCE, 31 juillet, 2 octobre, 7 et 27 novembre, 11 décembre 1809, 16 juillet 1810 (conférence) ; 11 avril, 8 août, 18 septembre, 10 octobre 1808 (Poissine). AR, Rougemont (1808-1814), p. 93, 95, 103, 108 ; 1809.

de la principauté avait donc quelques raisons d'être sur la réserve ¹. Il transmit des doléances à la Compagnie des pasteurs en citant des irrégularités commises aux Planchettes et à Cornaux. Dans une conférence avec la Vénérable Classe, les commissaires du gouvernement déclarèrent penser à l'avenir plus qu'au passé et le Conseil arrêta des règles pour le mariage des étrangers et le baptême de leurs enfants, dans l'intérêt du pays et des officiants ².

Parallèlement à ces négociations sans résultat, les deux gouvernements en menaient une autre qui aboutit, non sans retards. Le 22 novembre 1808, le Conseil examinait un projet de traité sur la poursuite et l'extradition des criminels que Berne proposait par l'intermédiaire du lieutenant de police Charles-Louis-Rodolphe de Watteville. Le 4 juillet 1809 — jour où l'on refusait le concordat de mariage — le Conseil adopta la rédaction préparée par des commissaires. Après quelques modifications, on décida la mise en exécution provisoire du traité servant de règle jusqu'à la ratification par le prince. Des omissions et des divergences remarquées dans la version allemande nécessitèrent une nouvelle lettre. Le 16 janvier 1810, seulement, le texte déclaré conforme par le Conseil pouvait être présenté, pour ratification, à la Diète fédérale et à Berthier. Divers rappels et un échange de correspondance précédèrent encore la ratification par la Diète, le 20 juin. A défaut de pareille confirmation de Berthier qui avait approuvé le projet le 11 avril, le Conseil envoya une lettre de Lespérut qui en tenait lieu. Le 2 août 1810, enfin, il enregistrait et approuvait une lettre de Berne mettant le point final à l'affaire ³. Ce canton refusa d'accepter un nouveau traité sur les actions en paternité, préférant s'en tenir à l'ancien, mais son lieutenant de police proposa un concordat sur le recrutement qui fut ratifié le 8 novembre 1813 ⁴. La question du droit de collation de la paroisse catholique du Landeron et, par voie de conséquence, de l'entretien de la cure, fut l'objet de discussions provisoirement tranchées par le maréchal dans le sens d'un affranchissement de toute intervention étrangère. En août 1812, par contre, le ministre de Lignières, selon l'usage, fut présenté aux Conseils de Berne par la Compagnie des pasteurs ⁵.

¹ MCE, 22, 29 novembre 1808, 25 mai 1809. Missives, vol. 49, p. 337, 360, 381, 399, 414, 478, 494, 31 octobre, 22 novembre, 12 décembre 1808 ; 3, 23 janvier, 25 mai, 4 juillet 1809.

² MCE, 4 juillet, 7 août, 19 décembre 1809.

³ MCE, 22 novembre 1808 ; 4 juillet, 3 octobre, 6, 20 novembre, 11 décembre 1809 ; 16, 21 janvier, 30 mars, 15 mai, 21 juin, 23 juillet, 2 août 1810. Fonds Berthier, III E III. Missives, vol. 50, p. 54, 118, 119, 215, 243, 245, 18 octobre 1809, 16, 22 janvier, 20 juin, 20, 23 juillet 1810. J. KAYSER, *Repertorium der Abschiede*, 1803-1813, p. 95-96.

⁴ MCE, 16 août 1813, Missives, vol. 52, p. 116, 126, 179, 4, 16 août, 29 octobre 1813.

⁵ MCE, 10 août 1812. Sur Le Landeron, voir aussi chap. X, § II.

Dans les domaines économiques et fiscaux, la bonne volonté réciproque est évidente. Afin de « maintenir les relations de bon voisinage existantes », le Conseil d'Etat rend à un habitant d'Anet des planches saisies à Saint-Blaise, pour prévenir une exportation point encore autorisée¹. Au péage de Thielle, où se produisent bien des frictions, le receveur Favarger se plaint que les Bernois aient visité des barques sur territoire de la principauté — on l'admet pour un cas de nécessité extraordinaire ; il signale en outre les inconvénients dus aux pratiques de ses collègues. Le Conseil représente alors à Berne les ennuis graves et multiples provoqués par l'examen des marchandises neuchâteloises à la frontière. Ne pourrait-on pas substituer à cette visite une déclaration légalisée pour les caisses et ballots plombés en transit ? La réponse est que des ordres ont été donnés pour parer aux inconvénients de la visite. Malgré cette bonne volonté, le landammann Heer, inspecteur général des douanes, ne peut apporter aucune modification aux mesures générales de contrôle des importations en Suisse, et Berne signale bientôt que le seul point d'entrée désormais admis pour le commerce sera le pont de Thielle². Les négociants neuchâtelois qui avaient des marchandises séquestrées à Berne, à la suite des décrets de Trianon, furent libérés de tout impôt dans le canton voisin, s'ils justifiaient avoir payé les droits dus dans la principauté. C'était les assimiler aux Suisses et les traiter comme eux. Il n'y eut toutefois point de bénéficiaires³. Malgré une certaine hésitation enfin, Berne, dans le but de rétablir des liens de bon voisinage, renouvela pour dix ans en faveur des bourgeois de Valangin, habitant cette seigneurie, l'exemption de péage d'Aarberg accordée en 1752⁴. La bienveillance de ces voisins était d'autant plus appréciable que la situation politique évoluait rapidement. C'était de bon augure pour la principauté, à la veille d'événements qui allaient en faire le 21^e Canton suisse. Rougemont, qui voyait loin dans ce domaine, persuadé que des rapports étroits amèneraient une intégration de Neuchâtel à la Suisse, voulait des liens avec tous les cantons et pas uniquement avec un seul. Il faut « se mettre sur le pied de la plus parfaite égalité avec les cantons suisses, à commencer par Berne », sans prendre une attitude de protégé, tolérée par la Prusse, à l'égard des combourgeois de 1406. L'année suivante, le procureur répète : « Maintenir la meilleure harmonie... resserrer les liens qui unissent les deux Etats. »⁵

¹ MCE, 11 mai 1810.

² MCE, 11, 18, 25 mars, 8 avril, 1^{er} juillet 1811. *Missives*, vol. 50, p. 421, 424, 446, 458, 510, 6, 8, 25 mars, 5 avril, 19 juin 1811.

³ MCE, 1, 8 février, 5 avril 1813. *Missives*, vol. 51, p. 498, 10 janvier 1813 ; vol. 52, p. 3, 51, 15 février, 8 avril 1813.

⁴ MCE, 15 novembre 1813. *Missives*, vol. 52, p. 82, 188, 7 juin, 10 novembre 1813.

⁵ *Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général*, vol. 3, p. 205, 2 octobre 1809. AR, Rougemont (1808-1814), p. 134, 28 mai 1810.

Rapports avec le canton de Vaud. Avec le pays de Vaud, émancipé depuis peu, Neuchâtel a des rapports moins intimes, quoique fréquents, et quelques affaires litigieuses dont le règlement traîne. Après 1813, une évidente animosité oppose les magistrats lorsque les Vaudois accusent les autorités de la principauté de soutenir les visées annexionnistes de Berne et que certains Neuchâtelois surveillent les « menées bonapartistes » dans un canton dont ils redoutent l'esprit démocratique.

En décembre 1806, les sujets neuchâtelois propriétaires à la Nouvelle-Censière, un territoire au midi de Couvet, dans le district de Grandson, demandèrent la protection du Conseil d'Etat contre la commune de Provence qui les chargeait d'impositions nouvelles, contraires aux traités de délimitation de 1717 à 1722 et aux assurances données en 1799¹. Peu après, des discussions avec la commune de Couvet, il ressortit que les Neuchâtelois de la région en cause qui deviendraient ressortissants du canton voisin, n'en resteraient pas moins soumis à leur pays d'origine dans les domaines du spirituel et du militaire. L'affaire tomba en sommeil. Une proposition du Petit Conseil vaudois de conférer sur la Nouvelle-Censière (septembre 1810) resta sans réponse, malgré un rappel. Par contre, en octobre 1811, les Neuchâtelois se plaignirent que le receveur de Concise voulait leur faire payer de nouveaux droits dont ils étaient exempts. Le gouvernement vaudois répondit avoir confiance dans la justice du prince. Dès qu'il connaîtrait l'opinion du maréchal, il pourrait en référer au landammann et à la Diète pour traiter d'Etat à Etat. En attendant, il fallut apaiser les habitants de la Nouvelle-Censière qui refusaient de payer des permis d'établissement alors qu'on leur appliquait les tarifs minima exigés des étrangers. En juin 1812, les autorités vaudoises déclarèrent suspendre provisoirement toute démarche contre ces habitants puis voulurent, sans succès, lier le règlement de ce différend à la séparation de Vaumarcus d'avec la paroisse de Concise. Après un long silence de leurs interlocuteurs, elles annoncèrent l'application des lois de police et de finance de leur canton à partir du 1^{er} mars 1813, en cas de non-réponse². Forcé dans ses retranchements, le Conseil expédia, le 1^{er} février 1813, une lettre du chancelier Sandoz-Travers qui exposait le point de vue neuchâtelois. La correspondance continua avec ses protestations et ses manœuvres dilatoires. Vaud admit de suspendre toute mesure contre les habitants de la Nouvelle-Censière

¹ MCE, 4 décembre 1806. TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 340-341. Le traité de 1717 établit que les sujets d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre dépendent pour le militaire et le spirituel de leur pays d'origine et ne peuvent être chargés d'impositions nouvelles. La délimitation définitive de la frontière a eu lieu en 1828 et les bornes portent la date 1830.

² MCE, 9 décembre 1806 ; 16 juin, 8 octobre, 23 décembre 1811 ; 11, 19 mai 1812 ; 15 juin, 6 septembre, 26 octobre, 28 décembre 1812. AR, Rougemont (1808-1814) p. 208, 212, 218, se plaint des Vaudois à Lespérut, 14 novembre, 25 décembre 1811, 5 février 1812.

jusqu'à ce que Berthier s'en occupe. Le maréchal n'eut jamais le temps d'y pourvoir et, en 1814 encore, les Neuchâtelois réclamaient avec succès le maintien du *statu quo*. Provence restitua les contributions exigées pour l'entretien des troupes ¹.

Par la faute des frontaliers, d'autres incidents opposèrent les deux pays. L'un fut suscité par un huissier du juge de Sainte-Croix qui avait déposé un mandat de paraître dans la maison d'un habitant de la Côte-aux-Fées, malgré une interdiction du châtelain du Val-de-Travers. Un an plus tard, une nouvelle plainte visait le juge qui exigeait indûment une caution. En août 1813, deux gendarmes vaudois et quelques jeunes gens franchirent de 80 pas la frontière pour se saisir d'un char de farine. Ils relâchèrent tout, sauf un sac, quand on leur fit remarquer cette violation de territoire. Prévenu, le Petit Conseil vaudois fit punir les coupables et rendre le sac — sorti en fraude du canton. Au début de 1814, les plaintes vinrent en sens inverse, car le comité des logements militaires des Verrières avait expédié à Sainte-Croix une réquisition pour l'achat d'avoine, avec menace d'exécution militaire ². Ces menues causes de friction n'empêchèrent pas l'entente et même la collaboration sur d'autres points. Un fonctionnaire des postes, de Lausanne, fut prêté pendant deux mois pour mettre en train le bureau de Neuchâtel. Manœuvrant avec bonheur, les magistrats de la principauté obtinrent de leurs voisins la remise en état du chemin de la Lance qui nécessitait de gros travaux. Le Petit Conseil vaudois, annonçant que les Neuchâtelois seraient dispensés de fournir la caution exigée des étrangers désireux de se domicilier dans le canton, demanda un concordat d'établissement, le 25 janvier 1810. Un projet minuté par le procureur général et le chancelier fut expédié pour ratification, le 20 février. Vaud accepta le texte proposé en ajoutant que la tolérance réciproque des ressortissants s'étendrait aux domestiques et aux employés. Le concordat ne fut prêt à la ratification qu'en mars et signé le 1^{er} juillet 1811. Après une correction visant la qualité des signataires, il fut sanctionné par la Diète, le 20 juillet 1811. Les ressortissants de la principauté et du canton étaient dispensés de fournir la caution exigée pour le permis d'habitation, vu que les gouvernements respectifs reconnaîtraient les enfants illégitimes adjudés par les tribunaux du lieu de domicile ³.

Un arrangement réciproque pour prévenir les dégâts causés par des

¹ MCE, 1, 15 février, 26 mars, 12 avril, 5, 16 juin 1813 ; 1, 14 mars 1814. Missives, vol. 51, p. 526, 1^{er} février 1813.

² MCE, 23 janvier 1810, 14 janvier, 5, 25 mars 1811 ; 23 août, 6, 27 septembre 1813 ; 17 janvier 1814.

³ MCE, 29 décembre 1806 ; 17 février 1807 (postes). Sur les routes, voir le chapitre VIII, § II. Sur le concordat : MCE, 29 janvier, 20 février, 13 août, 27 novembre 1810 ; 11 mars, 8 juillet 1811. J. KAYSER, *Repertorium der Abschiede*, 1803-1813, p. 95-96.

enfants mineurs n'aboutit pas. Vaud, disposé à traiter, ne voulait cependant pas admettre la responsabilité des parents pour leurs rejets. Le Conseil neuchâtelois renonça donc à son idée. En septembre 1812, le Petit Conseil expédia le code correctionnel vaudois pour éviter toute équivoque sur la réciprocité en cette matière ¹. Les deux gouvernements se concertèrent aussi pour des questions de bétail. Le canton de Vaud s'inquiétait de l'attitude neuchâteloise en cas d'épidémie de fièvre aphteuse à Berne. Devrait-il aussi interrompre avec la principauté « les relations commerciales auxquelles il met un grand prix » ? La réponse fut qu'il n'y avait pas de *surlangue* à Berne et que pour l'estivage sur territoire de la principauté, Vaudois et Neuchâtelois avaient été soumis aux mêmes règlements et aux mêmes frais. Nos voisins, satisfaits de ces explications, demandèrent que leurs marques et certificats de bétail fussent reconnus à Neuchâtel, puisqu'ils admettaient ceux venus de la principauté ². Le Conseil d'Etat, observant combien il était fâché qu'un étranger se sente mal défendu, chargea un magistrat de trouver un avocat pour un habitant de Morges qui n'avait pas pu trouver de défenseur à Neuchâtel ³. Au début de la difficile année 1814, Vaud donna la mesure de sa bonne volonté en autorisant l'exportation de 500 sacs d'avoine à Neuchâtel, puis en renonçant à leur restitution en nature. Le gouvernement offrit que ses agents expédiés dans les départements du Doubs et du Jura auprès des chefs alliés, pour faire des démarches en vue de l'achat de sel, en fissent aussi pour la principauté — ce qui se trouva être inutile ⁴.

Le 3 novembre 1806, le procureur et le commissaire général étaient chargés de trouver un moyen de réunir, pour le spirituel, Vaumarcus à une paroisse de la principauté, car ce village dépendait de l'église de Concise (Vaud). Après un rapport tendant à une fusion avec la paroisse de Saint-Aubin, par acte de volonté du prince, on s'adressa à la Compagnie des pasteurs et au seigneur de Vaumarcus, Albert de Büren, ayant pour tuteur Frédéric-Auguste de Montmollin. Le 16 mars 1807, le Conseil d'Etat prenait deux arrêtés préliminaires : Saint-Aubin fournirait un état de ses biens, revenus et dépenses de 1803 à 1806, le seigneur de Vaumarcus rechercherait les droits et titres de ses sujets, paroissiens de Concise. Son curateur fit savoir, en janvier 1809 seulement, comment il avait été dédommagé pour des dîmes et cens en territoire vaudois. L'affaire, complexe, n'avancait guère. Le procureur général estimait qu'il fallait obtenir l'aveu du prince, freinait l'opération et proposait de la perdre de vue en laissant au canton de Vaud l'initiative des démarches.

¹ MCE, 5 octobre 1812 ; 5 août, 8 octobre 1811, 22 septembre 1812. Missives, vol. 51, p. 30, 31 juillet 1811.

² MCE, 14, 21 janvier, 18 février, 18 mars, 30 avril 1811.

³ MCE, 10 décembre 1811.

⁴ MCE, 9, 17, 31 janvier 1814.

En 1812, cependant, il reprit la question et déclara que les habitants s'y opposaient uniquement pour échapper à la surveillance du pasteur de Saint-Aubin. Suivant son rapport, le Conseil d'Etat écrivit aux autorités du canton voisin sur la convenance de détacher Vaumarcus de la paroisse de Concise, après entente pour les registres de mariage, l'instruction et les cultes ¹.

Les communes vaudoises se déclarèrent hostiles au projet, car il augmenterait leurs charges d'un neuvième dans le domaine ecclésiastique. Le Conseil d'Etat décida d'insister pour que la séparation se fasse à l'amiable, sans réclamations réciproques. Il arrêta d'attendre la majorité du seigneur de Vaumarcus pour discuter de ses droits sur la chapelle du château. En septembre 1812, le Petit Conseil vaudois se déclara disposé à voir séparer Vaumarcus et Vernéaz de Concise, mais il souhaitait le renvoi des tractations à l'époque où débuteraient celles pour la Nouvelle-Censière. Faisant valoir surtout que les gens de Vaumarcus devaient requérir leurs actes d'état civil auprès d'une autorité étrangère, et suivre la police du dimanche observée dans le pays de Vaud, les Neuchâtelois expédièrent à leur prince un projet de décret pour la réunion de Vaumarcus à la paroisse de la Béroche. Un article réservait qu'on traiterait avec Vaud des prétendus droits de Concise. Berthier signa le décret n° 257 à Moscou, le 10 octobre 1812, avec effet au 1^{er} janvier suivant, non sans avoir fait remarquer qu'il aurait fallu, avant tout, demander son autorisation préalable pour traiter avec le Petit Conseil voisin. Celui-ci eut connaissance du décret par l'ambassadeur de France en Suisse. Le canton de Vaud déclara reconnaître volontiers le principe qu'un souverain doit exercer sans partage ses droits sur son territoire ².

Cette action unilatérale, annoncée d'une manière inusitée, ne porta donc pas préjudice aux bonnes relations entre les deux Etats. L'application du décret fut d'ailleurs retardée par tous les intérêts matériels à concilier. La paroisse de Saint-Aubin déclarait ses temple, cimetièrre et école trop exigus ; les habitants de Vaumarcus craignaient des charges plus lourdes et le pasteur souhaitait obtenir une pension plus élevée. L'ordre aux gens de Vaumarcus de se rendre à Saint-Aubin pour les actes ecclésiastiques fut donné le 9 mars 1813, jour où le Conseil apprit que le juge de paix de Concise avait signifié la séparation. A la fin de l'année, le desservant de Saint-Aubin était chargé, à titre provisoire, de toutes les fonctions pastorales à Vaumarcus ³. D'ultérieures réclamations

¹ MCE, 3 novembre 1806 ; 19 janvier, 16 mars 1807 ; 9 janvier 1809 ; 28 octobre 1811 ; 2 mars 1812. Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 2, p. 465, 16 mars 1807 ; vol. 3, p. 198, 31 juillet 1809, p. 492, 2 mars 1812.

² MCE, 4 mai, 3, 17 août, 6 septembre, 23 novembre, 14 décembre 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 422, 12 octobre 1812. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 616 et 628, 14 septembre et octobre 1812.

³ MCE, 9 mars, 19 octobre, 8 novembre 1813.

des communes intéressées furent écartées par le Conseil d'Etat, fort de la charte constitutionnelle de 1814, et d'un rescrit royal. Un arrêté du 25 janvier 1820 fixa définitivement les modalités acceptées par les parties. La Compagnie des pasteurs se vit répondre que la réunion ayant été opérée en fait le 9 mars 1813, elle n'avait plus à intervenir pour la présentation d'un ecclésiastique ¹.

Rapports avec Fribourg. Avec le troisième voisin helvétique et ancien combourgeois, le canton de Fribourg, les relations sont moins intimes pour des raisons géographiques et confessionnelles. Le lac, en définitive, forme une barrière moins sérieuse que la religion. Evitant des heurts quotidiens, il n'empêche pas quelques contestations dues à son exploitation. Ainsi, à l'automne de 1809, deux bateaux de pêcheurs d'Estavayer violent les limites de la principauté près du rivage neuchâtelois. Leurs occupants arrêtent, puis libèrent contre caution, quatre hommes de Bevaix, accusés d'avoir pris du poisson dans des filets ne leur appartenant pas. Le gouvernement de Fribourg exprime des regrets et désavoue ses ressortissants. Le Conseil d'Etat décide de déclarer l'affaire liquidée, mais de laisser entendre que les hommes de Bevaix, assez punis et humiliés, pourraient être libérés de la caution versée. Celle-ci est rendue, ce qui n'empêche pas les Neuchâtelois de réclamer, avec insistance, le remboursement d'une liste de frais payée à tort par le lieutenant civil de Bevaix. Fribourg, reconnaissant l'irrégularité de la saisie, admet de rendre cet argent mais demande que la pêche soit rétablie sur toute la surface du lac, selon les règles convenues. Par arrêt du 2 janvier 1810, le Conseil d'Etat accorde au corps des pêcheurs d'Estavayer de pouvoir lever ses filets devant la terre de Gorgier, près du rivage, cela par faveur exceptionnelle et bon voisinage. En juillet, il se déclare favorable à une conférence quand Fribourg, qui sollicitait celle-ci depuis longtemps, aurait reconnu comme limite le milieu du lac : les Neuchâtelois estiment la partie nord plus poissonneuse. L'avoyer et le Petit Conseil déclarent ne pas pouvoir reconnaître ce principe préliminaire ; leur frontière étant celle de la Suisse, c'est à la Diète de traiter. Ils persistent, par contre, à proposer une conférence sur la police de la pêche. Dès lors, la discussion languit. Les Neuchâtelois attendent le printemps 1811 pour répondre qu'ils maintiennent leur point de vue et conféreront seulement en cas d'insistance, par bon voisinage et dispositions amicales. A la fin de 1812 encore, constatant qu'il n'existe plus aucune alliance entre les deux Etats depuis la chute de l'ancienne Confédération, Fribourg propose au Conseil d'Etat d'exposer ses vues sur les règlements de pêche et la limitation sur le lac, sans plus de succès ².

¹ MCE, 18 juillet 1814, 7 octobre 1816, 25 janvier, 18 avril 1820.

² MCE, 9, 23 octobre, 7, 20 novembre 1809 ; 2 janvier, 5, 12 février, 19 mars, 25 mai, 16 juillet, 13 août 1810 ; 29 avril 1811 ; 4 janvier, 1^{er} février 1813. Missives,

Sur d'autres sujets, les relations se bornent au strict nécessaire : extradition de fugitifs ou de voleurs et affaires militaires. Fribourg accepte d'ajouter sur la liste des candidats à la cure protestante de Môtiers-Vully, un bourgeois de Neuchâtel, Henri Penneveyre. Dans la principauté, on prend toutes les précautions nécessaires pour permettre l'estivage du bétail fribourgeois, en dépit des menaces d'épizootie¹. Le toujours actuel problème de la contrebande est aussi soulevé dans les correspondances. Le lieutenant-colonel Jean-Louis Girard, inspecteur des établissements frontières de Fribourg, s'inquiète de la facilité avec laquelle les fraudeurs font transiter leurs marchandises coloniales par son canton ou les exportent vers la principauté. Il propose un système d'acquis à caution pour s'assurer de la direction prise par les marchandises, sans certificat de paiement de l'impôt. Un contrôle permet de découvrir un transbordement clandestin qui a eu lieu en plein lac². Une ébauche de concordat d'établissement prend forme aussi. Les autorités neuchâteloises ayant appris qu'on exigeait 60 francs de patente d'un horloger désireux de s'établir à Morat, font savoir qu'elles n'exigent pas de telles taxes et désirent une exemption analogue. Fribourg décide de ne rien percevoir dans ce cas, jusqu'à l'établissement d'une règle sur les droits de tolérance réciproques, et propose d'étudier un concordat. En décembre, par une mesure concrète, ce canton arrête de traiter les Neuchâtelois comme des Suisses, à condition que les actes d'origine soient conformes à un modèle donné. La réciprocité est accordée dans la principauté³.

Rapports avec Soleure. Avec Soleure, un ancien combourgeois aussi, les rapports sont occasionnels, mais pleins de cordialité, vu que nombre de Soleurois se trouvent possesseurs de terres ou de vignobles dans la châtellenie du Landeron. Ainsi, la succession de Suzanne Grimm, dévolue au prince, est rendue aux héritiers qui avaient négligé les formalités obligatoires de la mise en possession⁴. La bonne volonté soleuroise se manifeste par une lettre du 18 août 1812. Ce canton se déclare prêt à traiter les Neuchâtelois sur le même pied que les Suisses, sans même recourir à un concordat. Il en propose par contre un pour l'abolition de

vol. 50, p. 51, 75, 79, 92, 122, 139, 164, 202, 238, 256, 474 : 9, 13 octobre, 7, 10, 27 novembre 1809 ; 24 janvier, 12 février, 12 mars, 22 mai, 16 juillet, 3 août 1810 ; 29 avril 1811 ; vol. 51, p. 480, 519, 18 décembre 1812 ; 1^{er} février 1813.

¹ MCE, 10 juillet 1809, 29 novembre, 31 décembre 1810 (extraditions) ; 31 juillet, 25 septembre 1809 (militaire) ; 13, 27 août 1810 (Penneveyre) ; 25 mars, 6, 8 mai 1811 (bétail).

² MCE, 3 juin, 22, 29 juillet 1811. Missives, vol. 50, p. 494, 1^{er} juin 1811 ; vol. 51, p. 9, 6 juillet 1811. J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 138.

³ MCE, 14, 28 octobre, 9 décembre 1811. Missives, vol. 51, p. 71, 77, 136, 14, 18 octobre, 9 décembre 1811.

⁴ Pour le détail, voir ci-dessous, chapitre V.

la traite foraine, l'extradition des criminels et la réciprocité dans les cas de faillite. L'indispensable ratification de ces actes par le Grand Conseil et la Diète renverra la conclusion à des temps meilleurs¹.

A voir si minces les contacts avec les cantons amis, non limitrophes, on comprend mieux la ténuité des rapports avec le gouvernement central de la Confédération.

¹ MCE, 31 août, 12 octobre 1812 ; 15 mars 1813. Missives, vol. 51, p. 188, 351, 13 mars, 31 août 1812 ; vol. 52, p. 15, 11 février 1813.

CHAPITRE V

COMMENT BERTHIER GOUVERNAIT

Avant d'étudier la manière dont le maréchal exerçait le pouvoir et quelle fut son influence dans la conduite des affaires, il est bon de relever quelques points d'une biographie mouvementée où charges et responsabilités absorbantes voisinent avec les titres et les honneurs¹. On s'étonnera alors du temps qui put être consacré à Neuchâtel.

Louis-Alexandre Berthier, né le 20 novembre 1753, est le fils aîné d'un ingénieur géographe, directeur de construction de divers ministères, à Versailles, et chef des ingénieurs des camps et des armées. Il fait la guerre d'Amérique sous Rochambeau, dès 1780. Au moment où Bonaparte devient général en chef de l'armée d'Italie, en 1796, Berthier, général de brigade, revêt la fonction de chef d'état-major. A Lodi, il rallie une division puis, payant de sa personne, se précipite en direction du pont à la tête d'une colonne d'attaque. Fait notoire, ses talents d'organisation n'auront d'efficacité que sous les ordres de Napoléon qui ne peut se passer de lui. Malgré des rebuffades sévères, mêlées aux louanges les plus éclatantes, le maître aura sans cesse recours à ce collaborateur entièrement dévoué. Ministre de la guerre en 1799 et du 8 octobre 1800 au 9 août 1807, Berthier voit diverses dignités récompenser ses services de major-général (Grande Armée, 1805, Allemagne et Espagne, 1809, Grande Armée, 1812). L'empereur fait de lui un maréchal, un sénateur de droit, un grand officier du palais, le grand veneur de la couronne (1804), le prince souverain de Neuchâtel, le vice-connétable de l'Empire (1807), prince de Wagram (20 octobre 1808), colonel-général des Suisses (1810). Ambassadeur extraordinaire, il se rend à Vienne pour demander la main de Marie-Louise et représente Napoléon au mariage par procuration. Son suzerain voulant rompre une liaison de ce haut dignitaire, le marie à Marie-Elisabeth-Amélie-Françoise de Bavière-Birkenfeld, nièce du roi de Bavière, le 9 mars 1808. Malade au retour de Russie, Berthier assiste à la bataille de Leipzig et participe à la campagne de France. Après l'abdication de l'empereur, le 6 avril 1814, il part sans

¹ Voir la biographie détaillée de DERRÉCAGAIX. L. CHARDIGNY, *Les maréchaux de Napoléon*, p. 15, 16, 55, 99, 243-247.

faire d'adieux et se rallie aux Bourbons. Retiré à Bamberg chez ses beaux-parents, lors des Cent-Jours, il tombe d'une des fenêtres du château et se tue, le 1^{er} juin 1815, au passage de troupes russes. Comme l'écrivait à l'époque le juriste Anselme von Feuerbach, tout prouve « presque sans doute que la chute ne fut pas un accident »¹.

Sur la base des documents que nous avons, il ne semble pas que Berthier ait jamais eu un plan quelconque de gouvernement pour Neuchâtel. Il calque son activité et la forme de ses ordres — qui s'en étonnerait ? — sur celles de Napoléon. Ce n'est bien sûr pas un hasard s'il voue son attention aux finances, au militaire et aux travaux publics, tout en épluchant le budget². Il va même jusqu'à modeler son modeste secrétariat sur celui de l'empereur³. Dans les pleins pouvoirs à Lespérut, son commissaire général, Berthier ordonne de faire enregistrer un acte du 4 avril établissant son autorité et le maintien de l'administration, de recevoir le serment de fidélité et « de prendre connoissance de l'organisation du pays... et de tout ce qui a été fait par le général Oudinot, commissaire pour l'Empereur ». Dans les instructions au même, le prince déclare : « Mon intention est de confirmer pour l'an 1806 tout ce qui a été fait par le souverain qui m'a précédé... Vous arrêterez les comptes du premier semestre. Vous prendrez connoissance de toutes les parties de l'administration, des lois et coutumes. Vous ferez rendre compte de tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du gouvernement et à la plus grande prospérité du peuple de Neuchâtel, notamment à tout ce qui intéresse le commerce et l'industrie. » Après avoir biffé la mention, sans doute trop confidentielle, de l'entière confiance à mettre en Ch[arles-Albert] Perregaux, le prince réclame un compte rendu. « Lorsque vous viendrez auprès de moi, le President du Conseil d'Etat, d'après l'avis du Conseil, donnera les ordres nécessaires pour l'administration generale. » Ces instructions n'avaient rien de révolutionnaire et, d'emblée, la plus grande confiance était accordée aux magistrats. Elle se révélera d'autant plus nécessaire que les loisirs allaient manquer au maréchal pour faire ce qu'il pensait. Trouva-t-il même le temps d'approfondir le très copieux et suggestif « Essai sur l'état actuel de la principauté de Neuchâtel » ? Aucune annotation ne le prouve. Il aurait pu lire là, sous la plume de Lespérut : « L'autorité du prince est absolue sur tous les points où il ne l'a pas limitée lui même par des... concessions qui ont fait du gouver-

¹ Sur le suicide du maréchal, voir : *Revue des études napoléoniennes*, 1936, p. 340.

² L. MADELIN, *L'Empire d'Occident*, p. 65, 81 et 98. Fonds Berthier, V F IV, Lespérut à Berthier, 29 février 1812. E. d'HAUTERIVE, *Napoléon et sa police*, p. 207, « Le premier principe de l'administration est que toute dépense doit être faite par mon ordre ».

³ Fonds Berthier, V F IV, Lespérut à Berthier, 29 février 1812.

nement de ce pays l'alliance la plus bizarre de la monarchie avec la démocratie la plus pure. »¹

L'ajournement des réformes. Vous sentirez aisément, Monsieur, qu'au milieu des occupations que la guerre entraîne après elle, et dans l'éloignement où le prince se trouve de sa principauté, il y a une foule d'objets qu'il est obligé d'ajourner... Le même motif fait également ajourner des améliorations administratives dont plusieurs sont contenues dans vos notes. Je pensois avec vous qu'on eût pu sur le champ s'occuper de quelques uns de ces changemens, mais ce n'est pas l'avis du prince².

Dans plusieurs lettres à Georges de Rougemont, le commissaire général va reprendre ce thème. « Tant que le Prince sera ainsi livré aux détails d'une armée », il ne veut faire aucun changement. Les 150 lieues qui séparent Berthier de Lespérut sont un autre obstacle retardant beaucoup d'affaires importantes et de projets d'amélioration, enfin c'est la vie errante du maréchal qui « aime mieux différer pour agir plus sûrement avec des vue[s] d'ensemble »³. Les campagnes successives renverront les projets aux calendes grecques, tandis que le procureur général déplore « qu'on laisse se refroidir le métal en fusion sans lui donner de forme » et sans « réaliser en petit une organisation sociale qui auroit pu servir de modèle »⁴.

Berthier se révèle modéré et prudent. A propos de l'abolition du droit de parcours, il écrit : « Il ne faut toucher à cela qu'avec précaution », aussi bien ne fera-t-il pas de difficulté d'attendre le moment de l'organisation générale pour la suppression des fiefs et l'abolition des redevances personnelles dans ceux-ci, d'autant plus qu'il aurait dû payer des indemnités⁵. Les instructions au général Dutaillys montrent le prince conscient des arrangements nécessaires, mais il veut mûrir ses idées et connaître le pays par lui-même avant toute innovation. C'est ce qu'il venait de dire aux députés de la bourgeoisie de Valangin : à Neuchâtel « je veux y rester deux mois au moins ; je ne me laisse pas prévenir, je veux tout voir par moi-même, je visiterai jusqu'à la plus petite des communes »⁶.

¹ Fonds Berthier, II A IV, cet acte daté de Munich, le 4 avril 1806, attendit six mois son enregistrement ; II B I, minute des pouvoirs à Lespérut, Munich, septembre 1806 ; II B III, minute des instructions au même, raturée, s. d. ; II B II, minute de lettre au Conseil d'Etat, septembre 1806 ; I, registre contenant l'Essai, p. 33. MCE, 25 septembre 1806. Le contenu et le style de cet Essai, autant qu'une allusion au « voyage que nous avons fait dans les montagnes » (p. 268) prouvent qu'il est l'œuvre de Lespérut.

² AR, Lespérut à Rougemont, 20 avril 1807.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 22 avril, 1^{er} juillet 1807 ; 7 avril 1808.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 16, à Lespérut, 31 juillet 1808.

⁵ Fonds Berthier, VIII A I, Berthier à Lespérut [17 novembre 1806] ; II C XI et V A III, rapports de Lespérut, 30 mars 1807.

⁶ DERRÉCAGAIX, t. II, p. 253. BACHELIN, p. 48-49.

Ce sont les paroles d'un chef d'état-major diligent. Il déclare bientôt ne pas vouloir d'innovations, en ce moment, lorsque Dutaillys lui communique un mémoire de la confrérie des Couvreur du Locle. Sa réponse est bien faite pour plaire au Conseil estimant que l'établissement se trouve basé sur des calculs erronés et sur un principe d'association très dangereux¹.

En 1809 encore, sur un rapport de Lespérut concernant les non-communiens, le secrétaire note : « A remettre sous les yeux du Prince au moment de l'organisation de la Principauté. »² C'est à la même réorganisation que le gouverneur propose de renvoyer l'acquisition du droit de bourgeoisie, lorsque celui-ci est réclamé par un tailleur wurtembergeois, fixé à Paris. « Cette demande ne me paroit pas admissible. Quand Votre Altesse organisera sa principauté, elle établira des formes à suivre pour acquérir les droits de citoyen neuchâtelois. » Jusque là, il faut conserver les anciens usages. Berthier écrivit que le requérant devait remplir les formalités usitées dans le pays. Il profita d'ajouter que tout étranger fixé dans sa principauté devait recevoir « protection pour l'exercice de son industrie »³. Ce vœu pie, écrit de la main de Lespérut, était, bien entendu, parfaitement inefficace et ne traduisait qu'une simple volonté. Son application aurait supposé de gros efforts. Seuls quelques problèmes particuliers furent résolus.

Avec les années, l'importance des décrets décroît au profit d'une foule de décisions mineures : nominations, mariages et fixation de crédits. La campagne de Russie trouble un moment la correspondance. « Il est assez probable que plusieurs dépêches auront manqué au Prince. » Sans doute ne reviendra-t-il pas cet hiver, si bien que les affaires continueront à se traiter lentement. Atteint de rhumatismes, Berthier quitte l'armée à la fin de janvier 1813 pour rentrer à Paris. Le 28 février, Lespérut mande que le maréchal « éprouve dans sa santé des améliorations telles que nous pourrions dans quelques jours lui parler d'affaires ; on ne l'a pu jusqu'ici... Comme il ne seroit pas impossible que le Prince quittât Paris peu de temps après sa convalescence, il importe que le Conseil puisse présenter avant son départ toutes les affaires arriérées. »⁴ Sitôt remis, Berthier n'aura plus guère de temps à accorder à ses sujets.

Les idées du prince. Pour connaître les idées du prince Alexandre en matière de gouvernement, force est de recourir à ses observations en

¹ MCE, 2 mai 1808.

² Fonds Berthier, IV D IV, rapport de Lespérut, 13 octobre 1809 ; IV D IV, N° 3, note jointe au résumé du secrétaire Guillaibert, s. d.

³ Fonds Berthier, V D II, rapport de Lespérut, 8 février 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 207, 9 février 1810.

⁴ DERRÉCAGAIX, t. II, p. 472-475, 480. AR, Lespérut à Rougemont, 12 janvier, 28 février 1813. Il se perdit en Russie des dépêches du 27 octobre, 16 novembre et une autre concernant Valangin. Lespérut en réclame les doubles.

marge des rapports, à ses minutes autographes trop rares ou aux commentaires de Lespérut. Le texte le plus important, aux vues les plus générales, est certainement une note, pour son homme de confiance, concernant le décret sur le parcours :

M^r Lesperut redigera un rapport le plus concis possible et expliquera les intentions du décret. Il ne faut point dans le rapport dire qu'on ne veut pas augmenter les impôts ; il ne faut pas caresser le peuple. Il faut être juste à son égard ; le peuple doit payer des impôts. C'est le premier devoir du souverain de les imposer et de faire contribuer la multitude aux établissemens d'intérêt public, comme grands chemins, greniers en cas de disette, secours pour les incendies, pour les parties de l'Etat qui peuvent éprouver des malheurs par la grele, des établissemens pour la vieillesse ¹.

Fort conscient de ses droits, Berthier ne voulait pas succomber à une démagogie dont il avait personnellement vu les effets. Parfois apparaissent de rares maximes de caractère général. Les Pourtalès, soutenus par le Conseil, ayant demandé une exemption de lods pour acquérir un domaine à Cressier en faveur de leur hôpital, le prince renvoya l'affaire au gouverneur pour information en écrivant : « Le souverain ne doit jamais ordonner aucune disposition qui tende à éluder l'exécution stricte des lois. La loi d'un pays doit être suivie en toutes choses. Toute exemption est d'une mauvaise administration. » Néanmoins, par décret, il accorda la faveur demandée pour cette institution charitable ². Ayant remis à plus tard les réformes, Berthier tenait à maintenir le *statu quo* : « M. Lespérut. — Il ne s'agit pas de changer les lois du pays. — Le jugement est conforme aux lois, aucun motif n'en atténue (?) en faveur du criminel. — Me présenter l'expédition pour la confirmation de la sentence. » Ainsi devint exécutoire une condamnation à mort approuvée par le Conseil, mais rejetée par le gouverneur ³. Relevons que peu auparavant, Berthier avait approuvé une entorse à la loi, proposée par Lespérut. En accord avec la législation française, mais contre la pratique suivie à Neuchâtel, il autorisa le mariage d'un veuf et d'une femme qui avaient eu un enfant, légitimé ⁴.

Les sentiments de réprobation du prince à l'égard de certaines sentences criminelles que les principes de gouvernement l'obligeaient à faire respecter le mirent une fois dans une curieuse situation. Une malheureuse, condamnée à mort pour avoir tué son enfant illégitime, extradée deux fois par la France, échappa trois fois à la justice neuchâteloise avant

¹ Fonds Berthier, VIII A IV, N° 9, Note dictée par Berthier, s. d. [1806].

² Fonds Berthier, V G IV, Berthier à Lespérut, 18 juillet 1813 ; décret n° 177, Dresde, 7 septembre 1813.

³ Fonds Berthier, IX C VI, N° 2, note autographe sur un rapport du 14 août 1810.

⁴ Fonds Berthier, IX E II, Lespérut à Berthier avec la mention « app[rouvé] », 12 janvier 1810.

de se suicider. Les gardiens s'obstinaient à marquer une curieuse négligence à son égard. Pour nous, tout s'éclaire grâce à un rapport de Lespérut. Si seulement la coupable « qu'on avait laissé s'évader de la prison n'eût jamais été reprise... Il paraîtrait que deux membres seulement du Conseil d'Etat savaient que l'évasion de Henriette Montandon était autorisée par Votre Altesse » qui avait vu de graves inconvénients à une commutation de peine. Pour conserver le secret, ces conseillers n'ont pu s'opposer à l'extradition offerte par un magistrat de Pontarlier. Lespérut proposait donc d'autoriser une troisième évasion et d'attendre l'occasion de faire passer l'ordre oralement. La première fois, en 1808, le maréchal avait « entretenu longuement à Paris M. Louis de Pourtalès sur cette affreuse affaire »¹. La malheureuse bénéficiaire de cette clémence, qui n'osait pas s'afficher, n'en profita point. Certes l'exemple est unique et le cas exceptionnel. Il montre cependant bien l'imbroglio dans lequel Berthier s'empêtrait lorsqu'il voulait réparer des erreurs, sans procéder à une large réforme.

Les interventions du prince. Parmi les nombreuses traces des interventions de Berthier sur des points précis, il est intéressant de le voir s'opposer à l'idée de réduire le nombre des conseillers d'Etat, car il veut offrir « un motif d'émulation à ses sujets ». Dans le domaine religieux, il maintient un juste équilibre inspiré par la tolérance et répond à l'archevêque de Besançon pressé de faire construire une église : « Je désire ne rien changer jusqu'au voyage que je me propose de faire à Neuchâtel. On y vit en bonne intelligence et j'accorde une égale protection aux catholiques et aux protestans. » Il ne se laisse pas non plus égarer par des affirmations téméraires, et Lespérut peut rassurer Rougemont sur une lettre qu'on aurait écrite au prince sur la signification du Jeûne : « Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'une pareille imputation n'aura produit aucune impression sur l'esprit de Son Altesse. »²

Quelques interventions se trouvent être de Berthier seul. Ainsi, en marge d'un décret réglant le droit de parcours, il note : « sup[prime] l'article 8 », correction empêchant de tenir une commune pour responsable, au cas où un coupable resterait inconnu³. Lorsqu'il réserve son droit de grâce, Lespérut peut écrire : « Le procès de Grosbéty n'a servi qu'à faire songer au Prince à exécuter un projet qu'il avoit déjà conçu même avant qu'il fut question de cette affaire. » Après l'établissement de la dime du foin, le commissaire répond aux remarques du procureur

¹ Fonds Berthier, IX D VII, N° 2, Lespérut à Berthier, 23 août 1810 ; IX D VII, Berthier au Conseil, 21 décembre 1808.

² Fonds Berthier, IX H XXII, Berthier à Le Coz, 8 juillet 1810. AR, Lespérut à Rougemont, 30 décembre 1807. Pour le détail, voir : chap. X, § II.

³ Fonds Berthier, VIII A XI, N° 3, projet de décret — enregistré sous n° 103, le 15 juin 1808.

général : « Comme je m'y attendois, le Prince n'a pas changé une opinion qu'il avoit méditée et murie longtemps avant de la rédiger en décret et de m'ordonner d'en exposer les motifs... Je ne puis y apporter l'amour propre d'auteur. » Lespérut insiste beaucoup là-dessus. « Je savois que l'opinion du Prince étoit très prononcée sur cet objet, puisqu'il l'avoit méditée assez longtemps même avant que je la connusse. »¹ Ce sujet, il est évident, méritait un examen attentif vu ses incidences financières.

L'affirmation que « les intentions de votre excellent Prince sont de ne jamais accroître son revenu personnel » reste sujette à caution, malgré l'explication qui la suit. « Il veut pouvoir soutenir et même accroître la prospérité de l'Etat, et si cette prospérité exige des sacrifices, il faut pouvoir les faire. » En fait, cette prospérité profitera aux caisses du prince qui tient étroitement les cordons de la bourse, et les sacrifices seront consentis surtout par les sujets. Il n'y a pas de petit détail en matière de recettes. Si le maréchal admet que le Conseil suspende la pêche dans l'Areuse avant le frai, pour éviter le dépeuplement, il note : « App[rouvé] pour cette année. Il faut afferm[er] pour l'année prochaine »² — afin de ne point perdre les quelques centaines de livres à percevoir. Désireux de connaître l'avis du général Dutailis sur un décret concernant l'administration des forêts, Berthier affirme : « Je vois qu'on me parle toujours de dépenses sous prétexte d'augmenter les revenus. » A propos d'achat de linge fait pour loger ce général, il écrit au Conseil : « Autant suis-je généreux et facile pour les dépenses d'intérêt public et qui sont nécessaires, autant je porte d'économie sur les choses inutiles. Il n'y a rien de si ridicule qu'une dépense de 1058 livres pour cet objet. » Le crédit sollicité se trouve néanmoins accordé le même jour³. Le maréchal s'occupe sans cesse des finances de sa principauté. Il règle la gestion des caisses, examine le budget et annote lui-même en détail une pièce concernant le transfert au fonds des bâtiments d'une partie des crédits alloués pour la réparation des cures⁴. Parfois, l'esprit d'économie du prince est exprimé avec quelque humeur. Au bas d'un projet de lettre autorisant le Conseil à engager l'ingénieur Bocquillon, il fait ajouter par son secrétaire : « Je suis fâché que M. Lespérut m'ait fait signer cette lettre ; c'est créer une place et faire des dépenses inutiles. » La veille, il avait renvoyé au commissaire une lettre du Conseil en notant : « Jamais mon intention n'a été de faire des frais pour la levée du plan d'[un] bois. »⁵

Le prince réclame toujours des rapports exacts avant d'accorder des

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 20 avril, 1^{er} juillet 1807.

² Fonds Berthier, III C III, N^o 2, le Conseil à Berthier, 5 octobre 1807, avec note autographe de Berthier et minute de lettre (28 octobre 1807) dans le sens indiqué.

³ Fonds Berthier, VIII B IV, N^o 9, à Dutailis, 28 avril 1808 ; V B XIII, au Conseil, 21 juin 1808 ; Décret n^o 111.

⁴ Fonds Berthier, V bis B IV, N^o 3, 1807.

⁵ Fonds Berthier, VIII E XIII, Projet de lettre préparé par Lespérut, 11 avril, note de Berthier, 4 juillet 1807 ; V A VII, à Lespérut, 3 juillet 1807.

secours extraordinaires, une quinzaine au total, dont la moitié au bénéfice d'ecclésiastiques ou d'églises et deux pour augmenter le crédit ordinaire des charités. Contre l'avis du Conseil d'Etat appuyé par le gouverneur, Berthier refuse L. 300. — de secours aux incendiés de Courtelary, car « les fonds destinés aux actes de bienfaisance [sont] exclusivement réservés pour les sujets de la principauté »¹. Les événements extérieurs ne feront qu'aggraver une certaine parcimonie du souverain. « Le Prince a refusé plusieurs demandes de fonds... Aujourd'hui tout doit porter à l'économie » annonce Lespérut au procureur général, en mars 1813. La construction projetée d'une église catholique sera financée « soit par quelque aliénation, soit de toute autre manière... Ce n'est pas le moment de songer à des dépenses du Prince pour les haras ». Plus tard, à propos de Joël Matile, la remarque qu'il n'est pas question « d'assurer ainsi par anticipation des traitemens dont les sommes ne sont point actuellement disponibles » relève d'une sage administration. Deux mois avant l'arrivée des Autrichiens, le gouverneur parlant de finances ajoute : « Vous savez en outre qu'il [le prince] est privé actuellement de la plus grande partie de ses revenus. On serait donc mal venu à proposer un surcroît de dépenses. »²

Défense des prérogatives du prince. En diverses occasions, le prince affirme ses droits fort nettement en réponse à des atteintes qu'on leur porte volontairement ou non. Il blâme le justicier d'Ivernois qui avait envoyé un placet au nom de la commune de Saint-Sulpice « dans le but de donner au prince des conseils sur l'administration », ou rajoute de sa main sur un projet de décret : Alexandre, « par la grace de dieu », prince et duc³. Conscient de l'état arriéré des procédures criminelles du pays, le maréchal remédie partiellement à la situation anormale qui fait du Conseil d'Etat le directeur des poursuites et l'instance suprême de recours, en se réservant le droit de grâce avec l'idée « que d'après les loix memes de l'Etat, aucun jugement de mort ne pouvoit être exécuté sans qu'on eût sçu de lui ». Il se rappelait sans doute une remarque écrite dans l'Essai sur la principauté : « Le Prince ne peut exercer aucune influence sur le jugement des tribunaux criminels, mais il a le droit de grâce sans limite. »⁴ Quoi qu'il en soit, cette décision qui nous paraît normale provoque craintes et récriminations étouffées. Le Conseil voit là une atteinte à la pratique selon laquelle la souveraineté s'exerce, au nom du prince, dans les limites du pays et par ses autorités, à défaut de gouverneur. Il doit s'incliner et accepter une fois de plus la volonté de Berthier qui

¹ Fonds Berthier, III F IV, 6 mai 1811. Les décrets accordant des secours portent les numéros 29, 43, 81, 112, 178, 186, 218, 219, 237, 254, 258, 269, 278, 284. Le n° 50 accorde un subside unique de L. 431.6 à la Société d'émulation patriotique, pour 1807.

² AR, Lespérut à Rougemont, 28 mars, 22 juin, 28 octobre 1813.

³ MCE, 20 juillet 1807. Fonds Berthier, III B II, N° 8, mai 1807.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 27 avril 1807. Fonds Berthier, I, Essai sur l'état actuel de la principauté, p. 35, composé par Lespérut.

pense faire un premier pas hors de la routine et vers les nouvelles lois souhaitées par le professeur Vuillemin, comme l'indique le préambule du décret n° 55 : « En attendant que nous ayons pu prononcer sur les lois criminelles qui ont régi jusqu'ici la principauté de Neuchâtel, l'exécution de toute sentence de mort qui viendrait à être rendue par nos tribunaux est suspendue jusqu'à ce que le jugement nous ait été soumis. »¹

Pour les sujets de Berthier, c'était une garantie, autant que pour le prince l'exercice d'un droit que Frédéric-Guillaume III, restauré, s'empressera de maintenir. Malheureusement pour les condamnés, le maréchal mettra parfois beaucoup de temps pour transmettre sa décision. Peu après la signature du décret, au moment où Berthier, alerté par des Neuchâtelois, veut examiner une sentence contre un voleur de montres, Lespérut juge nécessaire de dissiper les craintes du procureur général. « Je ne vois rien dans le décret n° 55 qui prive le Conseil d'Etat des droits qu'il avait précédemment. » Le prince considère que les lois criminelles du pays « remontent à des temps d'une demie barbarie ». Les peines ne sont pas « établies dans cette juste proportion que le progrès des lumières a fait adopter maintenant dans presque toute l'Europe » ; la gradation des peines pour le vol est insuffisante. « L'habitude qu'ont les juges et le Conseil d'Etat de voir appliquer certaines peines à certains délits pourroit peut-être leur faire considérer comme un devoir de laisser à la loi toute son ancienne sévérité. » C'est pour éviter cela que le prince a rendu le décret, provisoire. « S'il se fait des changements, ils seront tous plus propres à accroître la considération du Conseil qu'à la diminuer. » L'affaire en cours n'influera en rien sur la suite². Berthier, effectivement, n'objecta rien à la condamnation du voleur au fouet, à la marque et au bannissement³.

Exerçant le droit qu'il s'est réservé, le prince confirme plusieurs condamnations à mort, celle de Louis Verly, faussaire et voleur, celle du gendarme David-Louis Huguenin, meurtrier, ou de Didier Gaignières, un assassin, dispensé du « supplice d'être rompu vif qui est un véritable reste de barbarie », comme l'écrit le duc de Massa⁴. Berthier renonce à

¹ Voir aussi : PIAGET, t. II, p. 201-206. Lettres du prince, vol. H, p. 396, décret n° 55, 19 avril 1807. Lettres au prince, vol. N, p. 340, 396, cas Huguenin et Guillaume, 1810.

² Lettres du prince, vol. H, p. 395, 397, 27 avril, 2 mai 1807. AR, Lespérut à Rougemont, 1^{er} juillet 1807.

³ Lettres du prince, vol. H, p. 448, 28 octobre 1807, contenant l'extrait du Manuel des causes seigneuriales de la Chaux-de-Fonds, vu par le prince.

⁴ Fonds Berthier, IX C VI, n° 2, Lespérut à Berthier, 14 août 1810. Berthier ratifie la peine de mort contre Verly, malgré le rapport de Lespérut affirmant qu'en France on infligerait seulement 24 ans de fers : IX D V, affaire Huguenin, 1809 ; IX D VIII, Le Conseil proposait d'étrangler Gaignières avant de le rouer. Le duc de Massa (Régner), consulté par Berthier, lui répond, le 8 avril 1811, que le lieu de naissance du meurtrier (en France) n'influe en rien sur l'affaire, mais que l'adoucissement de la peine est admis.

utiliser les modèles de lettres de grâce ou de commutation de peine demandées à Régnier, ministre de la Justice, pour suivre la rédaction proposée par son Conseil et à peine modifiée par Lespérot¹. Si l'assassin et le voleur d'un couple se voit refuser toute grâce, Frédéric Guillaume, homme d'une dangereuse violence, ira au bague de Toulon après avoir déperé dans les prisons neuchâteloises. Régnier déclare de lui qu'en France, on ne pourrait lui infliger la peine capitale². Le voleur Pierre Zahn, condamné à la prison perpétuelle, ira aussi au bague. Quant à un certain Bickel, pour qui cette peine est trop grave ou l'emprisonnement à Neuchâtel trop coûteux et malsain, Berthier lui accorde des lettres de grâce et le fait bannir faute de locaux d'internement³. Pour un incendiaire, il ramène à dix ans la peine de prison perpétuelle et s'étonne qu'on ait exécuté une partie de la peine avant de l'informer. On doit certes inspirer de la terreur aux incendiaires, mais les distinctions dues à l'âge sont nécessaires. « La législation de tous les peuples policés repousse l'idée de faire expier tout le cours de la vie les délits commis par l'enfance. » Le prince fait surseoir à l'exécution de la complice d'un infanticide jusqu'à plus ample examen. Finalement la coupable est graciée puis bannie au bout d'un an et un jour de prison, en dépit de sa folie simulée⁴. En défendant ses prérogatives, le prince tente donc de corriger en une certaine mesure les effets d'une justice bien imparfaite. Au milieu de 1813, le Conseil renvoie cependant à un nouveau rapport un travail sur la gradation des peines et leur application impartiale et uniforme⁵.

Lorsque la bourgeoisie de Valangin veut agréger à son corps le nouveau maire, Alexandre de Chambrier, le maréchal refuse l'autorisation sollicitée, comme le suggérait le Conseil, et rappelle aux intéressés : « A moi seul appartient le droit de nommer des bourgeois de Valangin. »⁶ De même, sur un rapport de son secrétaire Guillabert concernant Le Landeron, il ne manque pas de noter : « C'est à moi seul qu'il appartient de nommer à une cure qui est située dans la principauté. »⁷ Informé que les Neuchâtelois atermoient pour éviter l'application du décret sur la dîme du foin, il écrit : « Je ne veux poin[t] remettre le decret — Je blame

¹ Fonds Berthier, IX A III, Berthier à Régnier, 16 juin 1808 et réponse de Régnier, 23 juin 1808 ; IX D VI, nos 13 et 16, 1809.

² MCE, 23 novembre 1812, 18 janvier 1813. Fonds Berthier, IX D VI, n° 20, Régnier à Berthier, 15 septembre 1808, n° 10, Decrès à Berthier, 10 juin 1810.

³ Fonds Berthier, IX C VII, sur Zahn ; IX D IX Zahn admis au bague, 1811 ; IX D X, sur Bickel, 1811.

⁴ MCE, 17 février, 28 septembre 1812 ; 18 janvier, 12 juillet, 16 août 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 356, 5 février 1812.

⁵ MCE, 12 juillet 1813. Le jeune Henri Escher n'a pas l'air de trouver que la justice neuchâteloise soit plus brutale que celle de sa patrie zurichoise, MN, 1891, p. 15.

⁶ Lettres du prince, vol. I, p. 290, janvier 1811. Fonds Berthier, V E I, Lespérot à Berthier, janvier 1811. AR, Lespérot à la bourgeoisie de Valangin, 8 mars 1811.

⁷ Fonds Berthier, IX H XIX, Berthier sur un rapport de Guillabert, du 21 décembre 1808.

le Conseil d'Etat de s'être permis de le faire. » Toutefois la lettre envoyée dans la principauté a une forme sensiblement atténuée : « Je n'approuve pas, Monsieur le Président de Mon Conseil d'Etat, que le Conseil d'Etat ait suspendu la promulgation de mon décret du 19 janvier, n° 24, quoique je rende justice à ses bonnes intentions. »¹

En 1809, Lespérut rappelle au procureur général d'exécuter sans retard un décret concernant la mairie des Verrières. « Le Prince serait très mécontent d'apprendre qu'on eût retardé sous aucun prétexte la publication d'un de ses décrets... Vous avez vu par ce qui s'est passé il y a 2 ans à l'occasion du décret sur les foins, que le Prince ne veut pas que la publication de ses décrets soit suspendue. » Les Neuchâtelois qui n'auraient pas osé une pareille manœuvre avec l'empereur s'étaient flattés, sans succès, de jouer au plus fin avec Berthier. Ils pouvaient, à la vérité, le faire sans trop de risques. « Soyez sans inquiétude sur l'opinion du Prince à l'égard de son Conseil d'Etat, écrivait Lespérut. Quand il blâmera quelque opération qui n'aura pas été faite suivant ses vues, il le témoignera sur le champ, parce que le trait dominant de son caractère est la franchise, mais il n'en conservera pas de souvenir dont le Conseil doive s'affliger. »²

Guillabert se chargeait toutefois de rafraîchir la mémoire du prince quand il jugeait la chose avantageuse. Dans un rapport sur un projet de décret du Conseil concernant une commise, il écrit :

Votre Altesse n'a point voulu user de sévérité et elle s'est toujours bornée à des amendes beaucoup moindres que la valeur des biens, mais j'ai l'honneur de vous rappeler, Monseigneur, qu'ayant soumis à Votre Altesse, pendant la dernière campagne, quelques décrets semblables, Elle ne voulut point les signer parce qu'Elle crut voir dans le Conseil une trop grande facilité à diminuer la peine portée contre ceux qui fraudent les lods. Elle les renvoya. Je ne sache point qu'ils aient paru depuis.

Par excès de zèle, Guillabert commettait une erreur. Lespérut défendit le Conseil, mais proposa d'écrire une lettre l'engageant à la sévérité. Comme il l'avait fait deux ans plus tôt, Berthier rendit les biens saisis par commise³. Contre un entrepreneur de messageries français qui avait établi un service entre Besançon et Neuchâtel, sans attendre l'autorisation lente à venir, le Conseil fit un rapport sur lequel le maréchal nota : « Ecrire au ministre pour l'inviter à prescrire au S[ieu]r Roubot qu'il ne peut établir une messager[ie] pour Neuchatel sans mon autori-

¹ Fonds Berthier, VIII E IV, Lespérut à Berthier, 7 mars 1807 avec des annotations du prince. Lettres du prince, vol. H, p. 340, 11 avril 1807.

² AR, Lespérut à Rougemont, juin 1809 et 7 avril 1808.

³ Fonds Berthier, IX B V n° 5, Guillabert à Berthier, [juin 1810], n° 3, Lespérut à Berthier, 12 juin 1810. Les décrets rendant des biens saisis portent les n°s 115 et 116, 14 septembre 1808, et 185, 12 juin 1810.

sation et qu'il doit suspendre cette voiture. »¹ Dans ce cas, l'intérêt se trouvait en jeu autant que le principe.

L'année précédente, déjà, le Conseil proposant d'associer le prince à l'assurance contre l'incendie avait provoqué une réaction fort vive. Le rapport du gouverneur dressa un vrai réquisitoire contre la manière d'agir des autorités, supposées d'ailleurs de bonne foi².

En examinant maintenant la conduite que le Conseil d'Etat a tenue dans cette circonstance, je trouve de graves reproches à lui faire. Il se met à la tête d'un établissement dont il fait circuler le prospectus imprimé, il fait imprimer ensuite et publier un règlement pour fixer les bases de cet établissement. D'après les dispositions de ce règlement, c'est le Conseil d'Etat qui est désigné sous le nom de *Gouvernement* qui dirige et inspecte la chambre d'assurance ; c'est lui qui annonce que la mise en activité *sera décrétée*... On n'a vu nulle part sans l'approbation du Prince un Conseil d'Etat publier des réglemens pour former un établissement nouveau, diriger cet établissement, mettre en action à cet effet diverses classes de magistrats, arrêter les défenses et ordonner des mesures en quelque sorte législatives. Si un projet d'établissement devait être soumis au souverain avant d'être publié, c'est sans contredit celui dont il s'agit. Un Conseil d'Etat n'est point une autorité, mais seulement un Conseil du Prince. Si dans certaines circonstances il fait quelque acte comme autorité, ce ne peut être que par une délégation spéciale du souverain. Le Conseil d'Etat ajoute encore par sa lettre du 11 juillet aux reproches que sa conduite mérite. En effet, il ne soumet pas même à votre approbation l'établissement qu'il forme, il ne vous en parle que pour vous demander si vous voulez en faire partie. Cette conduite serait impardonnable si elle ne trouvait son excuse dans les habitudes que la Prusse avait laissé prendre à ce Conseil. Le peuple Neuchâtelois lui était en quelque sorte étranger, et pourvu que tous les ans la même somme rentrât dans le trésor, peu lui importait le régime intérieur. Les circonstances rendraient cette indifférence dangereuse et si, aujourd'hui, on permettait au Conseil d'Etat d'organiser et de présider une chambre d'assurance sans le concours du Prince, un autre jour, il s'agirait d'un établissement de Banque³ et le Prince finirait par n'avoir plus qu'un pouvoir chimérique. — Je suis persuadé que le Conseil d'Etat n'a point de pareilles intentions. Il a tout à la fois du zèle pour le bien public et du respect pour l'autorité souveraine, mais il a pris anciennement des habitudes contraires aux rapports qui unissent les magistrats et les sujets à leur Prince, et ce sont des habitudes qu'il faut déraciner. Je propose donc à Votre Altesse d'approuver les bases du projet, en improuvant la forme et sa rédaction, et de signer à cet effet la lettre ci-jointe.

¹ Fonds Berthier, VIII E XLII, Note de Berthier sur un rapport du Conseil du 15 juillet 1811. Une lettre au duc de Gaète, dans le sens indiqué, fut envoyée le 9 septembre.

² Fonds Berthier, VIII G VII, n° 3, 24 juillet 1810. Lettre publiée sans commentaires ni références dans *La Chambre d'assurance*, 1810-1910, p. 20-22. Le décret (règlement) dans ses formes proposées (5 mars 1810) et définitives (31 août 1810) a été entièrement corrigé de la main de Lespérut qui a remanié les articles et redressé la forme. Fonds Berthier, VIII G VIII, n° 3. *La Chambre d'assurance*, p. 27-32.

³ Lespérut avait assurément entendu parler du projet, réalisé en 1812, de former une Caisse d'épargne.

Le gouverneur prenait donc résolument la défense des intérêts du prince et le poussait à la fermeté, sans pour autant accabler le Conseil. Il voyait clair dans le jeu de celui-ci et jugeait avec pertinence les anciens rapports avec la Cour de Prusse, plus favorables à l'autonomie du pays ¹.

Le maréchal souscrivit à ces conclusions sans manifester d'humeur dans ses annotations. Sa réponse, sans sévérité excessive et, à cause de cela, visiblement composée par Lespérut, ne laissait cependant planer aucune équivoque sur ses sentiments. Berthier « improvise » la forme utilisée. Le règlement qui modifie un état antérieur, avec l'intervention du Conseil, « ne pouvait ni être imprimé ni être publié sans avoir reçu mon approbation... Le considérant s'écarte des convenances : ce n'est point un Conseil d'Etat qui peut fonder un établissement ; il n'exerce d'autorité que celle pour laquelle il a une délégation du Prince et il ne peut que proposer un établissement nouveau à son approbation... Le mot *décrété* est exclusivement réservé au Souverain et ne peut jamais être employé pour les arrêtés du Conseil d'Etat... Mon approbation était nécessaire puisque Mon Conseil d'Etat doit en être chargé ». Le projet de règlement est à rectifier ². L'utile initiative ne subit qu'un peu de retard dans sa réalisation, une fois les excuses agréées. Mis en éveil par cette affaire, Berthier écrit peu après au Conseil pour signaler un vice de rédaction commis dans les Cours de justice. Il faudrait, à l'avenir, supprimer la seconde partie de formules telles que : « Sauf la grâce de Son Altesse Sérénissime ou de Messieurs du Conseil d'Etat. » ³ Les remarques de Lespérut avaient porté des fruits.

Démarches du prince pour ses sujets. Souvent le maréchal intervient dans l'intérêt de sa principauté. « En général toutes les fois qu'on voudra réclamer la protection du Prince, il faut que la demande soit rédigée pour lui, soit qu'on me l'envoie, soit qu'on la lui adresse directement, ce qui vaut mieux encore » déclare Lespérut ⁴. Le maréchal n'accepte pas toujours de soutenir les réclamations des particuliers. Malgré une lettre favorable du Conseil, il refuse d'appuyer le châtelain Vattel. « Renvoyer au président du conseil d'état. Je ne peux faire passer un placet au roi de prusse, je ne peux influencer sur un objet qui tient à la justice dans une partie intéressée. » Le lieutenant civil du Locle, désireux d'obtenir une

¹ Fonds Berthier, VIII G VII, n° 3, au début : « Renvoyer à Mr. Guillabert. A » ; en marge du paragraphe soulignant l'utilité : « App[rouvé] » ; face à la proposition d'assurer les bâtiments du prince : « Ajourné pour ce qui concerne mes bâtimens. A. ».

² Fonds Berthier, VIII G VII, n° 1, Berthier au Conseil d'Etat, 31 juillet 1810 (de la main de Guillabert, comme la lettre expédiée. Le projet annoncé par Lespérut manque au dossier. Il a sans doute été remanié). Cette lettre est résumée par PETITPIERRE, p. 133-139, avec d'autres pièces.

³ Fonds Berthier, IX C VI, et Lettres du prince, vol. I, p. 231, 16-17 août 1810.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 20 avril 1807. Sur les interventions de Berthier, voir aussi : chap. IV et IX, § II.

recommandation avant de se rendre à Paris pour un procès, provoque une réponse catégorique : « Renvoyé à M. Lesperut. Il faut faire sentir qu'une pareille recommandation est une inconséquence. Je ne me mêle point de ces sortes d'affaires. »¹ Néanmoins le commissaire peut déclarer, à bon droit, que « les intérêts particuliers de ses sujets sont aussi l'objet de la sollicitude de Son Altesse », lorsqu'il envoie au Conseil des lettres de recommandation à remettre aux intéressés, ou bien à envoyer au roi de Hollande et au directeur général des douanes françaises. Berthier, en effet, intervient avec succès pour Henri-Elie Bugnot, ancien commissaire général de la marine hollandaise à Marseille. Il note : « A classer, m'en parler dans quelque temps », sur une réponse du consulat de France à Trieste, prié d'intervenir en faveur de la maison Henriod-Motta, victime d'un escroc. En 1810, le prince fait écrire une « lettre au comman[dant] f[ranç]ais de Vittoria pour lui dire que M. Robert, un de nos sujets, est un homme tranquille ». Il suit un rapport de Lespérut et une recommandation du Conseil en faveur de Philippe Robert et consorts désirant une saisie contre un débiteur malhonnête. C'est aussi à Otto, ambassadeur de France à Vienne, que Berthier écrit pour faire accélérer la procédure contre un commis enfermé à Agram, après avoir volé Vaucher frères, négociants en horlogerie, de Fleurier. Il intervient en faveur de James de Pourtalès désireux d'exporter des juments de France pour faire de l'élevage².

Le grand nombre de requêtes adressées à Berthier s'explique mieux lorsqu'on apprend le succès obtenu auprès de l'empereur, en 1807.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté la réclamation que me font les habitans de la Chaux de Fonds, Principauté de Neuchâtel. Ils se plaignent du sequestre mis à Hambourg par les autorités françaises sur un barril à eux appartenant, contenant des outils d'horlogerie et quelques matières premières d'un usage indispensable pour la fabrication de leur horlogerie. — Ces marchandises ainsi que les instrumens de mathématiques ont toujours été exemptées de dispositions générales, à raison de leur nécessité absolue pour la manufacture d'horlogerie. Au surplus, Sire, ce barril qui est un objet peu considérable détruirait l'industrie et ferait la ruine de la contrée de la Chaux de Fonds. — Je prie donc Votre Majesté de vouloir bien lever le sequestre mis sur ce barril³.

En marge, on trouve la griffe impériale : « Accordé Np. ». Certes, l'argument employé par le prince pour fléchir Napoléon se trouve enflé

¹ Fonds Berthier, III E III, n° 4, et V D XXIV, note de Berthier, 9 juillet et note dictée par Berthier, 10 décembre 1810.

² Fonds Berthier, III C II. Lettre de Bugnot, 22 novembre 1807, recommandé par le Conseil, 18 janvier 1808 et Dutailis [mai 1808]. « Faire une lettre au ministre de Hollande. A. » ; III D IV, Henriod-Motta ; III E II, Robert ; III F II, Vaucher.

³ Fonds Berthier, VIII G I, « Rapport à l'Empereur » signé « Mal. Alex. Berthier », du 25 mars 1807.

et inexact, dû pour une part aux doléances que les Neuchâtelois présentaient alors sur le dépérissement de leur industrie. Parler de la ruine de toute une contrée était abusif. Dans le cas particulier, la seule maison Ducommun et C^{ie} réclamait un baril, comme l'explique le Conseil d'Etat dans sa lettre de remerciement¹. Peu importe d'ailleurs, puisque la demande avait abouti rapidement.

Autre succès à l'actif de Berthier, Napoléon autorise une ancienne religieuse à jouir de sa pension à Neuchâtel et « par un nouveau témoignage de sa bienveillance... a en même tems décidé que cette faveur s'étendrait pour la suite à tous les sujets neuchâtelois pensionnés de la France »². Le maréchal transmet aussi une lettre du directeur général de la liquidation de la dette publique en France, portant que la créance de la ville de Neuchâtel pour les rentes viagères sur la tête des anciens princes français a été liquidée. La créance sur Pontarlier est suspendue jusqu'à la fixation d'un statut général des dettes communales. En 1810, les Quatre-Ministres sollicitent à nouveau l'appui de Berthier pour se faire rembourser L. 14 000.— et les intérêts dus par Pontarlier³.

Les sujets d'intérêt du prince. Parmi les sujets d'intérêt du prince Alexandre, les affaires militaires figurent en bonne place. En 1806 déjà, le maréchal envoie à Lespérut un imprimé interdisant le recrutement étranger en France sur lequel il ajoute, de sa propre main : « Envoyé par moi ministre de la guerre à notre commissaire général à Neuchâtel pour suivre les mêmes dispositions à l'égard de tous les recruteurs étrangers non autorisés par nous. »⁴ Rien de plus naturel que de voir Berthier s'intéresser à son bataillon, car il a le droit d'en nommer les officiers. Après en avoir référé à Napoléon, il gracie un voltigeur insubordonné, condamné à mort par un tribunal militaire français, clémence due à l'âge et à la qualité de sujet neuchâtelois du coupable⁵. Pour la chasse, le grand veneur se doit de corriger et d'annoter longuement un projet de décret, après que Lespérut a répondu à de nombreuses questions⁶. Le document par lequel Berthier, sur le conseil du général Dutailly, ajourne la création d'un corps de gardes-forestiers, donne un aperçu amusant des goûts du prince. Ce renvoi ne l'empêche pas de noter en marge l'uniforme qu'il faudrait adopter : « L'habit vert. Il faut laisser le galon et donner la banderille avec une plaque à mes armes. » Quelque temps

¹ Lettres au prince, vol. M, p. 191, demande du 9 février, p. 240, remerciements du 13 avril 1807.

² Lettres du prince, vol. H, p. 400, 20 mai 1807.

³ Lettres du prince, vol. H, p. 405, 21 juin 1807 ; lettres au prince, vol. N, p. 485, 9 octobre 1810.

⁴ Lettres du prince, vol. H, p. 284, 21 novembre 1806.

⁵ Fonds Berthier, III D III, Berthier au Commandant Bosset, 19 juin 1809.

⁶ Fonds Berthier, VIII C I, Lespérut à Berthier, 16 janvier 1807. Corrections de Berthier, VIII C V.

après, il ordonne à Ravenel, son intendant à Paris, de s'informer auprès de M. Bergeon, à l'administration des Forêts, de la forme des bandoulières, car il veut en introduire de pareilles à Neuchâtel¹.

Le prince suit de très près la création laborieuse d'une gendarmerie. Sur un rapport de Dutailis, exposant l'utilité de ce corps et faisant des propositions d'uniforme, Berthier note des questions précises et plus essentielles : « Me faire un rapport qui fasse connaître : — 1 combien il y a de gendarmes aujourd'hui, — 2 ce qu'il coûte, — 3 combien augmenter les gendarmes, — 4 ce que cela coutera de plus que l'ancien pied, — 5 présenter le reglem[ent annoncé ?] par le decret. » Abandonné pour un temps, le projet aboutit après que, sur un nouveau rapport de Lespérut, le prince eut noté : « Ajourné. Mr. Lespérut verra à Neuchâtel si on peut sans inconveniens imposer 6 batz par feu »², pour réunir chaque année une partie de la solde des gendarmes. La question financière, évidemment, explique en partie l'attention minutieuse accordée à cette affaire. Les économies empêcheront aussi la réforme des prisons, même si le prince écrit : « C'est un objet que je tiens à cœur d'améliorer »³.

Au souverain qui l'a précédé, Berthier ne veut rien devoir. « Vous avez raison M. Lespérut, la Prusse n'a eu et ne peut avoir aucun motif pour faire des réclamations depuis la cession qu'elle a faite à la France de la principauté de Neuchâtel », écrit-il en 1806. Il espère que quelques-uns de ses nouveaux sujets quitteront « le service d'une nation qui a eu l'audace d'insulter la France et qui a si justement éprouvé la terrible punition de ses fanfaronades »⁴. Cependant, le maréchal se sent tenu d'être au moins aussi généreux que Frédéric-Guillaume. Il accorde 2400 francs pour la reconstruction de la cure des Brenets qui avait été incendiée, Lespérut ayant fait valoir que la Prusse aurait accordé ce secours. « Vous ne voudrez pas faire moins qu'elle. »⁵ Quelques semaines plus tard, le commissaire déclare toutefois à Rougemont : « Aucune espèce d'indemnité ne pourra être réclamée que pour des services ou des frais faits depuis qu'il [le maréchal] est en possession de la principauté », puis il rapporte cette réponse du prince : « Puisque la Prusse a été plusieurs années sans vouloir accorder [une indemnité], si son refus étoit juste, je n'ai rien à faire, et s'il étoit injuste, je ne puis songer à réparer

¹ Fonds Berthier, VIII B IV, N° 6, notes sur le rapport de Dutailis [mai 1808] ; VI C XXV, 17 juin 1808, à Ravenel. Le maréchal fixe aussi les détails d'habillement de son bataillon et de la gendarmerie.

² Fonds Berthier, IV C XLIV, autographe de Berthier sur un rapport de Dutailis [avril 1808], et IV D I N° 4, note de Berthier sur un rapport de Lespérut, du 29 mars 1810.

³ Fonds Berthier, IX A V, N° 2, Lespérut à Berthier, 9 février 1810 ; N° 1, Berthier au Conseil, 22 février 1810.

⁴ Fonds Berthier, III A I, Berthier, [17 novembre 1806].

⁵ Décret N° 29, 11 avril 1807. Fonds Berthier, IX H II, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807.

ses injustices pour des services arriérés. »¹ Berthier agissait avec une juste prudence puisque, à son grand étonnement, les receveurs de la principauté lui réclamèrent des indemnités pour des pertes subies depuis l'annexion de la Montagne de Diesse par la France en 1798 ! Lespérut avait conseillé, pertinemment : « Il importe de ne pas se montrer trop facile afin d'éviter plusieurs réclamations de ce genre. » En 1809 encore, le receveur du Val-de-Travers sollicitait, sans l'obtenir, une indemnité pour un droit de pêche perdu pendant l'exercice 1796-1802².

Berthier et Napoléon. Au début de son règne, Berthier paraît jouir de sa qualité de prince souverain, puis il lie son sort étroitement à celui de Napoléon et souligne même cette allégeance. De Finkenstein, le 16 mai 1807, le maréchal ne fait que transmettre par un décret, destiné à sauvegarder les formes, les dispositions de Napoléon ordonnant la levée d'un bataillon dans la principauté. « Nos sujets verront dans ce décret un nouveau témoignage de l'affection de l'Empereur et Roi. » L'année suivante, Berthier se contente d'une simple lettre pour annoncer au Conseil : « Vous trouverez ci-joint copie d'un décret de l'Empereur qui ajoute à mon bataillon de Neuchâtel une compagnie d'artillerie. »³ On ne pouvait plus clairement s'effacer devant les volontés du maître. « Considérant combien il importe au bien de Nos Etats de maintenir des communications avec la France », Berthier accorde L. 1000.— pour réparer la Clusette⁴, route qui allait fournir le passage à des ordres rigoureux.

De Fontainebleau, le 18 octobre 1810, Champagny mandait au maréchal :

Monseigneur, Sa Majesté l'Empereur me charge de vous faire connaître qu'il désire que vous envoyiez un courrier extraordinaire à Neuchâtel pour ordonner le sequestre de toutes les denrées coloniales et marchandises anglaises qui s'y trouvent. Il importe que cette opération soit faite par des agens très surs qui ne se laissent ni tromper ni corrompre. Elle devra s'étendre à toute votre principauté. La Suisse prend une pareille mesure. L'Empereur demande à Votre Altesse de faire dresser l'inventaire de tout ce qui aura été saisi et de le lui remettre. Votre Altesse pourra continuer à laisser entrer les denrées coloniales qui se présentent à sa frontière, mais elle devra leur faire payer les droits portés dans les tarifs du 5 août et du 12 septembre. Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer l'hommage de ma respectueuse considération⁵.

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 22 avril 1807.

² Fonds Berthier, V A IV, Lespérut à Berthier 30 mars 1807 ; V C XX, [1809] ; MCE, 2 et 10 février 1807.

³ Décret N° 57, 16 mai 1807 ; AE, Série Bataillon Berthier, 30 août 1808. Minute du décret impérial : ANP, AF IV 324, pl. 2360, N° 3. Textes publiés par BOREL, p. 98 et BACHELIN, p. 57 et 60.

⁴ Décret N° 117, Paris 14 septembre 1808.

⁵ Fonds Berthier, VII B II, Champagny à Berthier, 19 août 1810. Sur les aspects économiques du sequestre, voir chap. IX, § II.

L'ordre clair et complet ressemblait à des instructions militaires à peine déguisées par l'emploi de titres protocolaires. Qu'il fût signé par un ministre aggravait en un certain sens le caractère de subordination du destinataire. Loin de s'offusquer d'un procédé pareil, le prince Alexandre, tout souverain qu'on le disait, s'empessa d'obéir. Le 20 octobre, il signa le décret de saisie des produits incriminés et expédia d'urgence Lespérut à Neuchâtel. « Je vous investis de toute autorité pour requérir en mon nom les moyens d'exécution que vous jugerez convenables » ; il faut empêcher qu'on élude les ordres impériaux. Le lendemain, en expédiant le décret, Berthier précisa pour le gouverneur : « Mon intention est de marcher sans hésiter dans le sens des dispositions que l'Empereur a ordonné relativement au sequestre. » Il revint à la charge le 28 :

Il faut rester à Neuchâtel jusqu'à ce que les mesures ordonnées par l'Empereur soient exécutées. S. M. désire que je lui remette l'état des marchandises et denrées coloniales qui auront été mises sous sequestre, il faut donc que ce travail soit bien fait. Vous aurez sûrement pris des mesures pour qu'aucun depot soit sur la frontière soit dans l'intérieur n'échappe à votre surveillance, et pour que tout soit mis sous sequestre. Les memes mesures se prennent en Suisse, et moi je veux donner l'exemple en mettant plus de rigueur qu'aucun autre souverain. Le droit sur les denrées coloniales doit beaucoup augmenter mes revenus. — Je ne sais pas si vous êtes abonnés au *Moniteur*. Cela est indispensable pour régler votre marche. Vous sentez que je regarde pour moi Neuchâtel comme faisant partie de l'Empire français ¹.

Après avoir donné l'impression d'obéir avec zèle et sans condition, le maréchal montrait que Napoléon avait dû lui faire des représentations et avait su l'intéresser à l'opération, peu profitable en réalité. La déclaration finale d'étroite allégeance, d'une tout autre portée, sera confirmée par des actes et par une lettre du 11 novembre.

Je ne veux point qu'on élude les dispositions prises par l'Empereur contre les denrées coloniales et les marchandises anglaises. C'est la volonté de Sa Majesté, c'est la mienne. Elle sait mieux que vous et moi ce qui se passe à Neuchâtel et sur ses frontières. Si l'on ne marchait pas franchement, si l'on éludait ces dispositions sous quelque prétexte que ce soit, Neuchâtel s'attirerait de grands maux et je ne le soutiendrais pas, parce que je suis Français avant d'être Prince de Neuchâtel. Parlez franchement et que mon Conseil d'Etat et mes agens fassent avec zèle et bonne volonté ce qu'ils seraient obligés de faire par force en attirant de grands malheurs sur le pays. Il ne s'agit pas seulement de la mesure prise en ce moment, c'est pour la suite. Comment se fait le service des douanes ? Quelles mesures de surveillance a-t-on prises relativement aux denrées coloniales et pour l'entière prohibition des marchan-

¹ Décrets N° 207 et 208 (20 et 21 octobre 1810). Fonds Berthier, VII B III à V, minutes de lettres de Berthier à Lespérut, 20, 21, 28 octobre 1810. Le 6 novembre une lettre reprend celle du 21 octobre (VII B VIII).

dises anglaises ? Proposez-moi à cet égard les dispositions et les mesures que vous jugerez nécessaires pour remplir les vues de l'Empereur. Parlez avec fermeté. Je veux donner l'exemple à la Suisse de ce qu'elle doit faire ¹.

De cette lettre encore, on retire des impressions diverses. L'empereur a dû stimuler vivement le zèle de son chef d'état-major. Est-ce sous cette impression, ou spontanément indisposé par des résistances pressenties, ou dénoncées par les fameux bulletins de police, que le maréchal fait une déclaration aussi nette ? De toute manière, ce n'est point par hasard qu'il suit l'affaire de près et affiche sa volonté d'être un modèle pour ses voisins helvétiques que des rumeurs désignent comme ses futurs sujets.

Lorsque de fausses lettres laissent croire que des conscrits réfractaires du Wurtemberg pullulent à Neuchâtel, Berthier soutient la grande machine impériale de répression. « Donner les ordres, examiner cet objet avec soin. J'ai ordonné que tous refractaires de tels pays qu'il soient fut arrette et renvoye à son prince. » ² Sur une lettre suivante, il notera encore de sa main « Mr. le b[aro]n Lesperu gouvern[eur] écrira en mon nom et assurera que j'ai donne les ordres les plus severes pour qu'aucun conscrit ne soit tolere dans ma principauté » ³. Parlant du recrutement, Berthier écrit au Conseil d'Etat ; « Mon intention est que la principauté concoure par de bons soldats à la défense générale et au système politique de l'Empereur Napoléon. » ⁴ Au moment où il sent fléchir la soumission des Neuchâtelois, le maréchal tente de leur en imposer en annonçant la plus décisive victoire à Lützen et la bonne santé de Napoléon. Feignant d'ignorer les résistances à la levée de 500 hommes pour son bataillon, il ajoute : « En demandant ce nombre de braves, j'ai eu l'intention de donner à mes sujets de Neuchâtel une occasion de déployer dans cette circonstance leur attachement à la France et leur dévouement à leur souverain. » ⁵ La déclaration d'allégeance ne saurait être plus explicite.

Berthier et la Suisse. Les rapports du prince Alexandre avec la Suisse relèvent d'une volonté de bon voisinage. Berthier saisit l'occasion d'une lettre à Soleure, rédigée par Lespérut, pour exprimer le désir « de resserrer de plus en plus les relations d'amitié qui ont existé jusqu'ici entre le gouvernement helvétique et les Princes de Neuchâtel » ⁶. Emmanuel-Frédéric Sprünglin, reçu par le maréchal, pensa comprendre « qu'il pour-

¹ Fonds Berthier, VII B XII, Berthier à Lespérut, 11 novembre 1810.

² Fonds Berthier, III G III, N° 2, Berthier, sur une lettre du 8 octobre 1811.

³ Fonds Berthier, III G III, N° 1, Berthier, sur une lettre de Lespérut du 12 février 1812.

⁴ Lettres du prince, vol. I, p. 359, 3 février 1812.

⁵ Lettres du prince, vol. I, p. 468, 2 mai 1813. BACHELIN, p. 52. Avec quelque ostentation déjà, Berthier avait signé les décrets 159 et 160 « du champ de bataille de Wagram, 6 juillet 1809 ».

⁶ Fonds Berthier, III B II, N° 6, 22 avril 1807.

rait exister des éventualités pour l'agrandissement de Neufchâtel. Je crus entrevoir qu'il existait un *plan de partage* de la Suisse au profit de la France, du grand duc de Bade et du prince de Neufchâtel. Il paraît que l'Empereur *ne goûta pas* ce beau projet, mais je suis sûr qu'il a existé »¹. C'est peut-être à cause de cela que Berthier accepta de recevoir, le 6 septembre 1807, un certain Gruyère qui voulait lui exposer des droits imaginaires sur le comté de Gruyère, et ses réclamations contre Berne. Tôt après le changement de régime, en 1806, ce personnage falot avait déjà offert ses services et sa terre pour accroître le territoire de Neuchâtel².

Les bruits d'un partage de la Suisse au profit du maréchal s'amplifient avec les années. En 1809, Goltz entend dire que Berthier deviendrait roi de Suisse. La rumeur persiste l'année suivante. Comme le rapportait le préfet Félix Desportes : « Quant à S. A. le Prince de Neuchâtel, il y a déjà plusieurs mois que les politiques du Haut-Rhin le placent sur le trône d'Helvétie et enlèvent à ce royaume éventuel quelques enclaves ainsi que l'Etat de Bâle pour les réunir au territoire de l'Empire. » En 1813 encore, on imaginait Berthier landammann héréditaire de la Confédération, arrondie de Neuchâtel et de l'ancien évêché de Bâle. Aucune de ces rumeurs ne se trouva fondée. D'aucuns prétendent que la charge de colonel-général des Suisses octroyée par Napoléon, le 13 juin 1810, servit à consoler le maréchal d'ambitions déçues³. Rodolphe de Luternau n'en parle point mais relève d'intéressantes déclarations du prince : Napoléon « veut votre bien, vous êtes son allié naturel... Il faut que la Suisse aide bien l'Empereur, elle est devenue l'entrepôt des marchandises prohibées... Faites prononcer des ordonnances vigoureuses, ne craignez pas de blesser les intérêts particuliers, prononcez-vous hautement contre tout commerce des *marchandises anglaises*, l'Empereur y tient et y regarde », il pourrait envoyer 50 000 hommes. Berthier tient donc aux Suisses le même langage qu'à ses sujets, en joignant une menace précise aux exhortations. Tout à coup plus amène, il ajoute : « Dites de ma part à M. le Landammann de s'adresser à moi pour tout, avec franchise, avec liberté. »⁴

¹ E. GUILLON, *Napoléon et la Suisse*, p. 140-141.

² Fonds Berthier, III B IX, demande du 24 août 1807 sur laquelle Berthier écrit : « Rendez-vous demain à 10 h. ½ du matin ce 6 7bre 1807 ». AE, Série, Evénements de 1806, offres signées de Gruyère, Paris 26 avril 1806, prétendant qu'en 1797 on avait projeté de réunir Neuchâtel à la Gruyère !

³ CHAMBRIER, p. 266 ; ANP, F 1 C III, Haut-Rhin 11, Desportes au ministre de l'Intérieur, 30 octobre 1810 ; G. STEINER, *Napoleons I. Politik*, p. 24 ; E. GUILLON, *Napoléon et la Suisse*, p. 197.

⁴ ALVILLE, *Récits et dessins d'un gentilhomme*, p. 142, 145, 149. Rodolphe de Luternau (1769-1841), inspecteur général de l'artillerie suisse depuis 1809 se rendit chez Berthier, colonel-général des Suisses, pour obtenir le respect des capitulations militaires conclues.

Méthode de travail du prince. La capacité de travail du prince, très méthodique, paraît remarquable. Luternau en donne une excellente idée. A une première entrevue, il s'étonna de voir la table couverte de papiers en désordre, puis obtint un rendez-vous de travail retardé par des chasses et des réceptions. « On s'assit à une table sur laquelle était le portefeuille des Suisses rempli de papiers. M. Dufresne assista comme rapporteur et fonctionna comme secrétaire. » Berthier lut à haute voix la capitulation conclue avec les Suisses. « Malgré l'extrême promptitude de cette lecture, j'eus lieu de me convaincre qu'il y portait beaucoup d'attention. Il ne passa aucun des articles obscurs sans en faire l'observation et sans se le faire expliquer... A chaque article qui lui paraissait réclamer des éclaircissements ou des ordres, il en dictait la substance à M. Dufresne. » Le prince compulsait lui-même le dossier et déclara pour finir à Luternau : « N'est-ce pas que vous avez cru que je ne travaillerais pas avec vous ; je vous l'ai toujours dit, il ne me faut pas beaucoup de temps pour faire bien des choses, j'ai de l'ordre, avec de l'ordre on va loin. »¹ Ces observations croquées sur le vif jettent une précieuse lumière sur les dossiers du maréchal conservés à Neuchâtel. Elles expliquent comment et pourquoi le minutieux Berthier trouvait le temps de s'occuper de sa petite principauté. N'ayant pas toutes les données nécessaires pour modifier une liste de conseillers d'Etat, le prince préfère signer l'état qu'il a sous les yeux, quitte à ordonner plus tard les corrections nécessaires. A propos d'annexes qui doivent être signées comme des lettres, Lespérut déclare et se chargera de le rappeler à l'intéressé : le prince « tient à ce que de semblables pièces aient toutes les formalités qui sont exigées »².

En dépit d'un classement regrettable par matières et par années du fonds Berthier, fait non sans arbitraire à la fin du siècle passé, il se dégage d'un regroupement par dates la certitude que les affaires n'étaient pas liquidées au jour le jour, mais par séances. Ordinairement, le prince renvoie les questions à étudier ou les rapports du Conseil au commissaire général extraordinaire, bientôt mué en gouverneur. Il annote, de sa main, nombre de documents :

Envoyer à Mr. Lesperù pour avoir son avis. — Envoyer à M. le B^{on} Lesperut, donner les ordres, examiner cet objet avec soin, j'ai ordonné que... — M. Lesperù m'en parlera. — Lesperut me rendra compte. — M. Lesperù me proposera quelqu'un... — Lisez avec attention toute cette procédure, Mon. Lesperut et rapportez la moi vendredi matin à neuf heures avec votre avis. — Envoyer au gouverneur général pour faire un rapport³.

¹ ALVILLE, *Récits et dessins d'un gentilhomme*, p. 132, 147-150.

² AR, Lespérut à Rougemont, 19 janvier, 30 décembre 1807.

³ Fonds Berthier, III B VI ; IV D IV ; VII B XXIII, N^o 2 ; III G III ; VI F IX ; VIII D IX ; IX A II, n^o 2 ; IX D V ; IX H XVIII.

Moins souvent c'est Guillaibert qui doit en parler, en rendre compte, à qui l'on renvoie des rapports de Lespérut. Lorsque l'archevêque Le Coz réclame la nomination d'un curé du Landeron, Berthier note : « M. Guillaibert, je crois que cela est fait. A. — oui Monseigneur. G. » En 1813, « Renvoyé à Mr. Guillaibert pour me soumettre les objets à mon retour ». Ce sera la préparation de la dernière séance de travail consacrée à la principauté¹.

Exceptionnellement le prince écrit : « Envoyé au Conseil d'Etat pour avoir son avis » tandis que les brèves notations « App[rouvé]. A[lexandre]. — app. la reponse, A. — App. décrêts » sont fréquentes². On trouve aussi : « Guillaib[ert], à classer, m'en parler dans quelque tems. — ajourné — laisser les choses comme elles sont — M. Guillaibert, à classer me parler si je vai a Neuchatel. — a Lesperut, a classer, Neuchatel » ou alors, de la main du secrétaire : « à remettre sous les yeux du prince au moment de l'organisation de la Principauté »³.

A l'ordinaire, les rapports concernent un seul objet chacun, selon le système rappelé en tête des lettres des ministères impériaux. Exceptionnellement, pour régler une série d'affaires et de questions exposées par Lespérut éloigné de lui, Berthier annote une lettre par paragraphes⁴, puis il répond en donnant des numéros aux questions posées.

Donnez-moi aussi votre avis sur les objets des numéros 11 et 13. Envoyez-moi toutes les minutes des reponses des projets de décret, ainsi que les expéditions. Il est à croire que j'approuverai ce que vous me proposerez, mais comme nous sommes très éloignés, je ferai à votre travail les changemens que je croirai nécessaires et j'expédierai le tout à Neuchâtel. Le courrier qui vous porte cette dépêche attendra à Breslau que tout votre travail soit terminé, pour me l'apporter au Quartier Général⁵.

Au vu de ces ordres, Lespérut expédie un paquet de rapports et de décrets qui seront signés à Finkenstein, le 11 avril 1807. Ce n'est pas la seule fois où les distances compliquent l'ouvrage. Berthier, en 1810, réclame plusieurs décrets soumis au gouverneur. « Je ne les ai plus revus. Dites moi ce qu'ils sont devenus et soumettez les moi de nouveau. » La réponse est que ces documents envoyés pendant la dernière campagne

¹ Fonds Berthier, III B II ; IV D IV ; IX D IV ; VIII G VII ; IX H XIX ; IX H XIII ; V bis B VIII.

² Fonds Berthier, IX B IV ; VI E XI ; VIII G II ; IX A III ; IV G IV ; IX K V ; VIII E I.

³ Fonds Berthier, III D IV ; V C XXI ; VIII B IV ; IX H XX ; VIII E XVIII ; IX K I ; IV D IV.

⁴ Fonds Berthier, VIII E IV, Lespérut à Berthier, Breslau, 7 mars 1807. Voir en annexe le document.

⁵ Fonds Berthier, VIII E IV, N° 2, Berthier à Lespérut, Osterode, 23 mars 1807. Les deux correspondants sont éloignés de 350 km. Voir dans le chapitre suivant le texte de VIII E IV, N° 3, qui doit être la note autographe servant de base à la lettre ci-dessus.

doivent être égarés à la poste ou dans les bureaux. Lespérut a toujours renvoyé dans la même semaine le travail reçu ¹.

Pour l'exécution, Berthier se décharge largement sur ses subordonnés :

Mr Bosset me donnera son avis. Le pere étoit ami de ma famille. Le fils est-il un bon sujet ? — Faire une lettre au ministre de Hollande. — Ecr[ire] au ministre des Relations ext[er]ieures. — M. Guillabert me presentera une reponse conf[orme] a l'opinion du gouverneur. — M. Lesperù repondra en mon nom. — Renvoyé a Mr Lesperut, il faut faire sentir qu'une pareille recommandation est une in consequence. — M. Guillab[ert] expedie[ra] de suite l'ordre demandé par le Conseil d'Etat. — M. Lesperù repondra dans le sens du rapport... — App[rouvé] les conclusions de ce rapport. Faire une lettre raisonné pour le Conseil d'Etat. Me presenter le budget corrigé,

enfin, à propos de l'archevêque de Besançon, « Lui écrire de me proposer un sujet » pour la cure du Landeron ². Ces annotations marginales supposent une évidente attention du prince et beaucoup de travail de la part de ses aides. Lespérut livre treize rapports le 30 mars 1807 et trois le 4 avril, puis son activité devient moins régulière et intense.

L'affaire de la succession de la dame Grimm née Bass, échue au prince faute d'avoir été réclamée dans les délais, fournit un exemple très complet des navettes possibles entre Neuchâtel, Berthier et ses collaborateurs. Sur rapport du procureur général, eu égard à la demande du canton de Soleure, le Conseil d'Etat propose au prince un décret rendant l'héritage contre le paiement d'un double émolument et de L. 5000.— pour les pauvres, le 30 décembre 1806. (Rougemont avait demandé L. 1500.— pour les nécessiteux du Landeron et L. 6000.— pour les routes.) Le landammann Reinhardt ayant demandé, de Zurich le 17 mars 1807, qu'on ait égard à la réclamation de la famille Vallier, Lespérut fait rapport de Breslau, le 30 mars, et propose, comme le Conseil, de retenir L. 5000.— sur la succession. Par égard pour le landammann, il renonce à sa première idée de réclamer L. 5000.— en plus et annexe un projet de décret. Berthier griffonne « Oui. Presentez moi une lettre pour le landammann. » Lespérut écrit cette lettre à Breslau, le 22 avril, en proposant une correction au décret. Le maréchal renvoie le tout à Guillabert qui doit lui en parler, puis signe, à Finkenstein, le 2 mai, la lettre préparée par Lespérut et le décret n° 56 rendant aux Vallier les immeubles qui lui sont échus, contre paiement des frais et de L. 5000.— pour les pauvres. L'affaire rebondit à la suite d'une nouvelle supplique des héritiers (10 mai). Transmise par le Conseil d'Etat, elle est renvoyée par Berthier à Lespérut, de Tilsit, le 3 juillet. Le commis-

¹ Fonds Berthier, IX B V, N° 4, Berthier à Lespérut, 8 juin 1810 ; N° 3, Lespérut à Berthier, 12 juin 1810.

² Fonds Berthier, IV B XIII, à propos du futur sous-lieutenant Pierre de Busset ; III C II ; III B II ; VII B XIV ; VIII A XX ; VIII E XLII ; V C XX ; V E II ; V D XXIV ; IX D VIII ; IX H XXVIII ; VI E III ; IX H X.

saire extraordinaire fait son rapport, de Berlin, le 10 octobre. Il propose de maintenir le décret n° 56, si la succession dépasse L. 5626. — et de ne pas exiger L. 5000. — dans le cas contraire. C'est qu'entre temps, les Vallier, par la voie de Maillardoz, à Paris, avaient réclamé contre la lourde imposition de leur héritage beaucoup plus modeste qu'on le croyait. A Fontainebleau, le 25 octobre, un secrétaire écrit ou copie une lettre au Conseil dans le sens indiqué par Lespéru. Berthier a noté sur les stipulations ruineuses de son décret : « M. Lespéru m'en parlera. Je crois que cela a été fait. » A la fin de décembre, le Conseil propose de réduire à L. 2000. — la somme réclamée des héritiers. L'affaire est remise au général Dutaillys qui soutient les autorités neuchâteloises si bien que par décret n° 98, de Bayonne, le 15 juin 1808, Berthier réduit à L. 2000. — la taxe perçue ¹. Dix-huit mois et une foule d'écritures avaient été nécessaires.

Dans tout ce qui précède apparaît donc le soin incontestable avec lequel Alexandre Berthier s'occupait des questions, le plus souvent secondaires, soumises à sa décision. Le chapitre suivant s'efforcera de préciser l'influence des divers rapporteurs dont le prince de Neuchâtel s'entourait.

¹ Fonds Berthier, III B II et III C III. MCE, 2 novembre 1807. Bibl. des pasteurs, rapports du procureur général, 1803-1807, p. 412, 30 décembre 1806. Lettres du prince, vol. H, p. 399, 439, 2 mai, 25 octobre 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 162, 439, 30 décembre 1806 ; 28 décembre 1807.

CHAPITRE VI

LES COLLABORATEURS DU PRINCE

I. LESPÉRUT

Le principal conseiller du maréchal pour Neuchâtel est François-Victor-Jean de Lespérut. Né à Laval le 1^{er} mars 1772, hostile à la Révolution, collaborateur d'un journal royaliste, il se rallie au régime issu du 18 Brumaire, devient secrétaire de Berthier et le suit à Marengo. Le 17 avril 1802, il entre au Corps législatif¹ comme député de la Mayenne, puis reçoit la Légion d'honneur le 21 juin 1804. Peu après, Elisa Bonaparte s'attache Lespérut « tout gauche et timide » et lui confie ses pleins pouvoirs sur Piombino. Le plénipotentiaire prend possession de la principauté en grande pompe, puis Elisa, affolée par la menace d'un débarquement russe, l'envoie se concerter avec la reine d'Etrurie et le ministre de France, à Florence. « Lespérut qui ne coûtait rien, mais dont le règne dure à peine dix-huit mois » est remplacé par un Lucquois irrésistible. Entre temps, le 14 août 1805, l'empereur avait écrit à Talleyrand : « Je ne puis que regarder comme une mauvaise plaisanterie que vous me proposiez M. Lespérut pour mon ministre à Lucques. Je veux un homme de poids, investi de toute ma confiance, je n'ai pas besoin d'un homme du prince [Bacciochi] »² — jugement peu flatteur. Redevenu disponible, Lespérut s'adresse sans doute à Berthier qui n'hésite pas à en faire le commissaire extraordinaire chargé de recevoir le serment de fidélité des Neuchâtelois. Le préambule de la lettre du prince commente le choix en ces termes : « Connaissant l'attachement et l'affection que vous me portez, ayant une entière confiance en vos talents... »³

¹ Nommé pour cinq ans, Lespérut est dit « au ministère de la Guerre » par l'*Almanach impérial* pour 1806.

² ROBINET, ROBERT et CHAPLAIN, *Dictionnaire historique et biographique*, t. II, p. 422. ROBERT et COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires*, t. IV, p. 131. F. MASSON, *Napoléon et sa famille*, t. III, p. 63, 64, 209, 222. L. LECOSTRE, *Lettres inédites de Napoléon*, t. I, p. 54. Lespérut fait une allusion à son séjour à Piombino dans une lettre de 1807. Fonds Berthier, VIII E II, n° 1.

³ Fonds Berthier, II B III, [sept. 1806].

Le 9 octobre 1806, Lespérut arrive à Neuchâtel, procède à la prestation des serments, préside les séances du Conseil d'Etat, puis étudie l'organisation de la principauté pour en rendre compte à Berthier, présente beaucoup de projets et nomme diverses commissions d'étude. Le commissaire fait plusieurs courses dans le pays. Le 12 octobre, il se rend à l'île de Saint-Pierre où il rencontre divers notables. Au retour, il est salué par les mortiers de Cressier et les canons du Landeron ; à l'intérieur de ce bourg, il trouve le temps d'ordonner la plantation d'une double rangée d'arbres à la place des fumiers ; l'allée nouvelle deviendra le Cours Alexandre¹. Dans les Montagnes, Lespérut saisit la nécessité de construire des routes d'accès modernes. Il parcourt la contrée, prend contact avec les habitants, écoute leurs observations, mais veut éviter toute étiquette. Cependant, il passe en revue quelques compagnies de milices, comme au Locle, ce qui suscite la jalousie des autres². Il organise des réceptions et sait, par son attitude pleine de tact, ne pas blesser les Neuchâtelois à l'annonce du désastre de leur ancien prince à Iéna. Dans un placet où la bourgeoisie de Valangin sollicite, sans succès, l'autorisation de recevoir comme membres Oudinot et Lespérut, celui-ci fait supprimer un paragraphe où l'on demandait de le conserver comme représentant du prince³. Le 6 décembre, au début de l'après-midi, il quitte Neuchâtel pour rejoindre le maréchal à Berlin ; il ne l'atteindra qu'à Varsovie, le 4 janvier 1807.

Avant son départ, Lespérut écrit une lettre très bienveillante et flatteuse au Conseil d'Etat : « Dans quelques jours j'aurai rejoint votre Prince, j'aurai satisfait sa généreuse impatience, je lui aurai appris tout ce que j'ai senti parmi vous. » Entre les magistrats, il n'a pas vu d'autre rivalité que le zèle pour les affaires publiques. L'intérêt qu'il a manifesté est dû à l'estime inspirée par les Neuchâtelois. Le commissaire promet enfin d'être auprès du prince un concitoyen et un ami⁴. C'était l'expression de sentiments sincères que reflètent aussi les lignes d'un de ses correspondants au bas d'une lettre officielle : « Je suis enchanté que le climat que vous habitez convienne à votre santé. Vous devez éprouver bien des

¹ DIESBACH, *Journal*, MN, 1921, p. 214 ; 1922, p. 40. MERVEILLEUX, MN, 1902, p. 27. Contrairement aux dires de Diesbach, Lespérut ne rencontra pas à l'île de Saint-Pierre le général Vial, ambassadeur de France. Exprimant ses regrets, celui-ci engagea le commissaire à se rendre à Berne. AE, Série Evénements de 1806, Vial à Lespérut, 21 octobre 1806.

² AE, Série Routes, requête du Locle, 10 novembre 1806 ; lettre de Lespérut, 11 novembre 1806. Fonds Berthier, VIII E II, Lespérut à Berthier, janvier 1807. AE, Série Evénements politiques, lettre de Rougemont, 23 octobre 1806. Arch. du Locle, Plumitif, 19 octobre, 2 novembre 1806.

³ D.-G. HUGUENIN, *Châteaux neuchâtelois*, p. 290-291. TRIBOLET (p. 18) dit que Lespérut renonça à féliciter Berthier de la victoire. Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre n° 23, p. 393 à 400, 29 octobre-4 novembre 1806.

⁴ AE, Série Evénements de 1806, Lespérut au Conseil, 6 décembre 1806. MCE, 9, 13 octobre, 5 décembre 1806.

jouissances en voyant par vous même l'enthousiasme que témoignent les bons et paisibles vassaux » du prince ¹.

A Varsovie où il avait dû se rendre, Lespérut rencontre le général Oudinot qui se remémorait avec plaisir son séjour à Neuchâtel. « Le rapport de nos sentiments à cet égard va établir entre nous une amitié à laquelle j'attache un grand prix. » De nouvelles fonctions vont cependant absorber le commissaire. Revenu sans doute de ses préventions, Napoléon nomme le général Du Muy gouverneur de Silésie et Lespérut « administrateur général des finances. Les intendants des finances de la Haute-Silésie et de Glogau correspondront avec lui ». Très heureux de cette nomination, Lespérut décachette sa première lettre privée à Georges de Rougemont pour lui annoncer la nouvelle. « Je n'en correspondrai pas moins directement avec le Prince sur toutes les affaires de Neuchâtel. » ²

Ses fonctions se prolongèrent plus qu'il ne le prévoyait. En octobre 1807, il demanda à Berthier s'il devait renoncer à un congé d'un mois, la mort de sa mère n'étant pas une excuse suffisante aux yeux de l'empereur. La Silésie avait pourtant achevé le paiement de sa contribution. A la fin de l'année, il déclarait au procureur général :

Depuis quatre mois environ j'ai été exposé à des incertitudes que je n'avois peut-être jamais éprouvées. Chaque jour j'avois l'espoir de retourner à Paris... J'ai été fréquemment en voyage. Une maladie assez longue m'a en outre retenu à Berlin. Me voilà aujourd'hui de retour à Breslau. L'empereur à qui on avoit demandé un congé pour moi n'a pas voulu consentir à ce que je quitte la Silésie jusqu'à nouvel ordre.

Du moins, le commissaire eut-il la satisfaction d'apprendre de Berthier auquel il avait promis de justifier sa confiance : « On est fort content de vous. » ³ Des Neuchâtelois malveillants estimèrent qu'en Silésie, Lespérut avait dû faire une grande fortune en peu de temps. En tout cas, l'intéressé trouvait que « sur les bords de l'Oder, l'administration est loin d'avoir cette douceur et ce charme qu'elle [lui avait] procurés à Neuchâtel » ⁴.

Au printemps de 1808, Lespérut est toujours en Silésie qu'il avait quittée six semaines pour aller se marier à Gotha avec M^{lle} Lepage. Dans la lettre où il prie Rougemont de distribuer les faire-part aux magistrats neuchâtelois, il ajoute : « Vous connoissez mes principes sur le mariage et vous saviez d'avance que la fortune et l'éclat n'auroient qu'une

¹ AE, Série Evénements de 1806, Goulhot, chef de la 5^e division du ministère de la Guerre à Lespérut, Paris, 15 novembre 1806.

² AR, Lespérut à Rougemont, 19 janvier 1807. E. PICARD et L. TUETÉY *Correspondance inédite de Napoléon I^{er}*, t. I, p. 446, 1^{er} janvier 1807.

³ Fonds Berthier, VIII F V, Lespérut à Berthier, 10 octobre 1807 ; VIII E IV, note de Berthier sur un rapport de Lespérut, du 7 novembre 1807. AR, Lespérut à Rougemont, 30 décembre 1807.

⁴ Marval, Journal, p. 50. Lespérut à de Pierre, 19 avril 1807 (MN, 1942, p. 20).

influence secondaire sur mon choix. J'ai cru trouver le bonheur avec la personne que j'ai épousée et chaque jour justifie mes espérances. » Le commissaire ne renonçait pas, pour autant, à se créer une situation avantageuse.

Il est très vrai que le roi de Westphalie, sans m'avoir consulté, m'avait nommé son ministre secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères ; mais j'avois été placé par l'Empereur ; je ne pouvois donc le quitter dans un moment où l'importance de mes fonctions semble s'accroître. Cet obstacle joint à beaucoup d'autres raisons s'est opposé aux vues du roi de Westphalie ¹.

Le bruit de la nomination faite par Murat provoqua des regrets à Neuchâtel, non pas tant de Lespérut, que d'un homme capable « de redonner du nerf à la machine qui en manque totalement » ². La venue du général Dutailis fit espérer à quelques conseillers que ce militaire remplacerait le commissaire ³. Rougemont, anxieux de voir trente-sept rapports au prince sans réponse, affirma que Dutailis n'avait fait que développer les recommandations de son prédécesseur ⁴.

Comme les Neuchâtelois de l'époque, nous perdons la trace de Lespérut jusqu'à la fin de 1808 pour apprendre avec Rougemont : « Madame Marmont avoit annoncé au colonel Perregaux que Mr. Lespérut étoit gouverneur de Neuchatel et qu'il arriveroit bientôt. Tu me le confirmes et je le tiens encore d'une troisième source, mais il ne m'a pas écrit et son silence est âgé de 7 à 8 mois. » ⁵ Le 2 janvier 1809, Berthier avait effectivement créé un poste de gouverneur, aux appointements de L. 10 000. — avec l'obligation de résider neuf mois par an au château de Neuchâtel. François de Lespérut, le bénéficiaire, n'expédia cependant le décret, avec d'autres, que le 12 mai d'Eurville où il résidait chez sa belle-mère. Peu avant, il avait écrit au procureur général :

Je ne vous parlerai point du plaisir que j'aurai à vous revoir ainsi que tous ceux avec qui les moments se sont écoulés si rapidement dans nos entretiens sur les moyens d'accroître la prospérité des Neufchâtelois. Vous connaissez mon attachement pour votre pays ; j'y serai donc heureux et j'espère qu'au milieu des grands mouvemens qui vont se faire autour de vous, rien ne viendra troubler notre bonheur. Je pense comme vous. Il faut être réservé sur les

¹ AR, Lespérut à Rougemont, Breslau, 7 avril 1808. Un faire-part a été reproduit dans les *Nouvelles étreennes neuchâteloises*, 1922, p. 88. Un exemplaire se trouve aux AE avec une liste des destinataires (Evénements de 1806). Lespérut était encore à Breslau le 14 juin (MCE, 5 juillet 1808). De Paris, le 10 avril 1809, il pria Berthier d'intervenir pour le règlement de son traitement d'administrateur général de Silésie. Fonds Berthier, IV D I, n° 3.

² AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 8 mars, 1^{er} et 8 avril 1808.

³ H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 21.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 2, 4, à Lespérut, 13 avril, 19 mai 1808.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 530, à Rougemont de Löwenberg, 27 janvier 1809.

changemens avec un peuple qui a été heureux avec ses loix et qui est porté à croire qu'il l'a été par ses loix ¹.

Il était impossible pour les Neuchâtelois de trouver un gouverneur plus compréhensif et mieux disposé. Celui-ci dut néanmoins remettre, à plusieurs reprises, son arrivée dans la principauté ensuite d'ordres de Berthier (1809) ². C'est ainsi qu'il eut l'honneur de suivre, comme chevalier et maître des cérémonies, le maréchal envoyé en ambassade extraordinaire à Vienne, en février et mars 1810 ³.

Lespérut arriva enfin à Neuchâtel le 16 septembre 1810. Reçu à la frontière par une délégation du Conseil d'Etat, il fut salué par le canon à son entrée au chef-lieu. Des manifestations officielles de joie eurent lieu le 20, lorsqu'on fit connaître la naissance d'un petit prince héritier ⁴. Le Conseil général du chef-lieu offrit une fête au nouveau gouverneur, le 26 septembre ⁵. Dès son arrivée, celui-ci préside la plupart des séances du Conseil d'Etat et en profite pour régler les affaires en suspens. Il examine les terrains destinés à une église catholique et à un jardin public (l'actuel jardin du Prince). Fidèle à sa tactique de contenter chacun, il va dîner chez Charles-Albert Perregaux, Frédéric de Chambrier, Louis de Pourtalès, à Bussy, ou chez le procureur général, à Saint-Aubin, où il accorde une audience aux députés de la bourgeoisie de Valangin partis à sa recherche ⁶. Peu disposé à se compromettre, Lespérut ne met guère d'empressement à recevoir l'ex-impératrice Joséphine dans la principauté, manque son arrivée, puis se décide, non sans hésitations, à l'accompagner lors de sa visite aux Montagnes neuchâtelaises. Il craint de voir son nom associé de trop près à celui de la voyageuse, dans les journaux français ⁷.

Le 5 octobre déjà, Lespérut annonce son départ pour l'après-midi même, sans cérémonie. Après 36 heures de voyage et un séjour écourté à Eurville, il revient inopinément le 29 octobre, pour procéder à la saisie et à la destruction des denrées coloniales. Sa besogne accomplie, souffrant et par un temps affreux, il quitte Neuchâtel à l'aube du 30 novembre, au son du canon. Il ne peut que passer en hâte dans sa propriété avant

¹ MCE, 22 mai 1809. AR, Lespérut à Rougemont, 11 avril 1809. Eurville se trouve près de Saint-Dizier, dans le département de la Haute-Marne.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 48, 55, 67, 75, 80, 100.

³ DERRÉCAGAIX, t. II, p. 362.

⁴ MCE, 17 juin, 21 août 1809, 13, 17 septembre 1810. Fonds Berthier, V C XVIII, 23 juillet 1809. AR, Lespérut à Rougemont, Eurville, 12 mai, juin 1809, 8 septembre 1810. Fonds Berthier, V C XVI, 24 avril 1809.

⁵ MN, 1883, p. 301-303.

⁶ Marval, Journal, p. 52. Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre n° 25, p. 64, 79, 23 septembre, 3 octobre 1810.

⁷ S. ROBERT, *L'impératrice Joséphine*, p. 41, 48, 70, 71. Louis de Pourtalès fut aussi « peu enchanté de recevoir cette visite intempestive ». H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 21.

de gagner Paris où le prince le réclamait, et où lui-même voulait intervenir pour le commerce neuchâtelois¹. Le gouverneur, semble-t-il, témoigna quelque froideur à Samuel de Marval venu faire ses adieux en retard. Cela n'empêcha point ce conseiller mécontent, sept de ses collègues et quelques notables de Neuchâtel, d'accompagner Lespérut jusqu'à Couvet. « On n'en faisait pas autant pour le départ de nos anciens gouverneurs et c'est ainsi que nous imposons une étiquette et une flatterie gênante et hors de saison. »² On aurait dû certes manifester un peu de reconnaissance à un homme dont la fermeté n'avait pas exclu la bienveillance lors du séquestre.

En 1811, Lespérut remercie le Conseil d'Etat de ses vœux en termes flatteurs et bienveillants, puis il fait expédier par son domestique trois caisses de livres et des globes destinés au collègue et à la bibliothèque de Neuchâtel. Le 25 mai, il est élevé à la dignité de baron de l'Empire. Ses occupations continuent à le tenir éloigné de Neuchâtel dont les autorités correspondent alors directement avec le prince. Celui-ci renvoie toutefois quelques questions à l'étude du gouverneur. Preuve d'honnêteté et de désintéressement, Lespérut fait supprimer du budget de 1813 trois louis de location que les princes payaient traditionnellement à leurs gouverneurs³. Peu après, il s'inquiète de la crise économique et envoie plusieurs décrets. « Ils rempliront, je l'espère, les espérances de tous ceux qui, comme vous, sont dévoués au bien de leur pays et y contribuent par leurs travaux. »⁴ En 1812, Lespérut ne paraît point dans la principauté. La ville de Neuchâtel lui envoie des lettres de bourgeoisie qu'il ne peut accepter vu l'opposition du ministère français de la Justice et de Berthier ; c'est l'époque où il s'enquiert de la nécessité d'avoir des lettres patentes pour remplir ses fonctions à l'étranger⁵. Après avoir soigné sa santé à Eurville, il écrit : « J'ai voyagé depuis six semaines et je me trouve aujourd'hui fixé à Grosbois par ordre du Prince qui a désiré que j'y restasse pendant une partie du séjour de M^{me} la princesse de Bavière, mère de la princesse de Neuchâtel. Nous irons à Paris vers le 1^{er} août. » Pendant la campagne de Russie, le maréchal correspond directement avec le Conseil⁶.

Cependant, au début de 1813, Lespérut déclare : « Ma santé va mieux, peut-être serai-je moins souvent en route... Il est assez probable que

¹ MCE, 5, 29 octobre, 30 novembre 1810. AR, Lespérut à Rougemont, 24 décembre 1810. Fonds Berthier, rapports de Lespérut : V D XIV, 18 octobre 1810 ; VII B VI, 30 octobre 1810 ; VII B XIII, n° 5, 15 novembre 1810. Ordre de Berthier, VII B III, 2 octobre 1810.

² Marval, Journal, p. 54. Le départ a bien eu lieu le 30 novembre.

³ MCE, 11 février, 2 mars 1812. AR, Lespérut, 14 janvier, 4 mars 1811, 20 janvier 1812.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 3, 8 mars 1812.

⁵ Fonds Berthier, III G IV, Lespérut à Berthier, 21 août 1812. AR, Lespérut à Rougemont, 22 juillet 1815.

⁶ AR, Lespérut à Rougemont, 16 juillet 1812, MCE, 24 août 1812.

plusieurs dépêches auront manqué au Prince qui, à l'exception d'une ou deux affaires, m'a renvoyé jusqu'ici tout ce qui lui a été adressé par le Conseil d'Etat. » Le gouverneur accueille Berthier revenu de campagne, lui expose les affaires de la principauté et demande à Neuchâtel les éclaircissements nécessaires. Sa santé paraît l'avoir incommodé, puisqu'il consulte Corvisart, le fameux médecin, et lui recommande un certain M. Bovet. Plus tard, la fièvre le retient au lit et il doit, pour écrire, emprunter une main étrangère¹. Le 9 mai 1813, Lespérut préside à Neuchâtel le Conseil qui discute du recrutement. Il appuie l'idée de maintenir les droits du prince le long du Doubs et traite une foule de questions. Rougemont sollicite une audience pour la remise de six notes d'importance inégale à soumettre à ses collègues, mais au matin du 7 juin, déjà, le gouverneur repart sans cérémonie. Berthier dut faire une observation sur la brièveté de ce séjour, car le gouverneur lui écrivit, le 26 juillet, qu'il n'aurait pas quitté Neuchâtel, si les circonstances l'avaient interdit².

La situation allait s'aggraver pour le régime impérial. Le gouverneur s'en rendait bien compte, puisqu'il écrivait dès la fin d'octobre : « La principauté de Neuchâtel peut devenir l'une des principales ressources du souverain »³, mais il formait cependant le projet de recevoir à Eurville ses amis neuchâtelois. Le 27 novembre 1813, au soir, il arriva subitement à Neuchâtel en suscitant une émotion qui aurait été plus vive, si les habitants avaient su qu'il avait déjà été question de fondre les canons de l'arsenal. Lespérut pensait quitter Neuchâtel à la fin du mois de décembre, mais le 23, il n'eut que le temps de quitter la ville « au moment même où l'ennemi y entra par une porte opposée »⁴. Réfugié à Eurville, dont il était maire, Lespérut fit sauter un pont de sa propriété, sur la Marne, pour retarder la marche des Alliés. Condamné à mort pour cet acte, il vit sa peine commuée en exil par le tsar. Les Neuchâtelois de l'époque ignorèrent visiblement ces détails, le crurent pris par des cosaques et relâché sur l'ordre d'Alexandre I^{er}. Le 5 février 1814, Lespérut traversa la principauté dans un mauvais fourgon et se rendit à Berne⁵. Il ne vit que le chancelier Sandoz à qui il expliqua les raisons de son incognito. « C'est le plus grand sacrifice que j'aye jamais fait à la pru-

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 12 janvier, 28 février, 28 mars, 25 juillet 1813. MCE, 9 mars 1813. Lespérut souffrait de l'estomac.

² MCE, 9 mai au 6 juin 1813. Fonds Berthier V G IV, Lespérut à Berthier, 26 juillet 1813. François de Lespérut, fils, né le 5 août 1813 (mort en 1873) était la cause du brusque départ de son père.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 22 octobre 1813.

⁴ Pour les détails, voir chap. XI, § I. Lespérut était à Besançon le 26 décembre. ANP F¹ C III Doubs 12. Le préfet DeBry au ministre de l'Intérieur, 27 décembre 1813. Lespérut se louera plus tard « des attentions obligeantes » de M. Vaucher-Dupasquier, en décembre 1813. AR, Lespérut à Rougemont, avril 1820.

⁵ ROBINET, ROBERT et CHAPLAIN, *Dictionnaire historique et biographique*, t. II, p. 422. Marval, Journal, p. 67.

dence... Le prince Schwarzenberg m'invitant à lui désigner une ville où je voulusse me retirer, j'avois demandé Neuchâtel. Il m'a répondu que ce seroit avec grand plaisir, mais etc., etc. »¹ Tout le monde craignoit évidemment le rôle qu'aurait pu jouer le représentant de Berthier, prince en droit, sinon en fait. Lespérut laissa entendre à Rougemont qu'il n'estimait pas encore son rôle comme achevé. « Le retour de Neuchâtel à la Prusse ne lui plaît pas, écrit le procureur général, il en doute et n'en doute pas à cause de la parenté de Berthier avec la Bavière et de la convenance d'arrondir la Prusse au Nord. » On sait, par ailleurs, que le maréchal avait des amis — intéressés — au quartier général allié et que seule la chute de l'empereur pouvait amener sa renonciation. Quoi qu'il en soit, Georges de Rougemont, navré d'avoir manqué son correspondant, mit tout en œuvre pour que Lespérut soit bien reçu par ses amis Nicolas-Frédéric de Mülinen, Charles-Samuel de Jenner, Adèle de Graffenried, et enfin par Denis de Rougemont de Löwenberg, qui aurait pu l'héberger près de Morat². Quittant Berne où il logeait assez modestement chez une demoiselle Wagner, l'ancien gouverneur se rendit à Anet pour voir plus souvent le procureur général et Charles-Louis de Pierre, mais il n'y resta que du 16 au 21 février, chez les Rougemont-Bovet³.

Cet établissement provisoire de Lespérut, à Anet, n'était pas du goût de tout le monde, comme le rapporte bien Marval.

On voit cela de mauvais œil à Neuchâtel, puisque ce séjour compromet plus ou moins les personnes avec lesquelles il était lié... Le procureur général dit qu'il regrette beaucoup que Mr. Lespérut ne soit plus à Anet, parce qu'en cas d'un retour des Français, il pourrait nous être fort utile. Il propose lui, Rougemont, de lui écrire à Berne, mais de remettre la lettre au courrier qu'envoie M. d'Oleyres. On ne trouve pas cela convenable. Toute la manière de voir de Rougemont montre qu'il désire que nous continu[i]ons d'appartenir au maréchal Berthier⁴.

A la dernière affirmation près, ces dires paraissent conformes à la vérité et surtout à l'opinion des Neuchâtelois. Pour tenir la parole donnée, Lespérut ne vint pas dans la principauté et forma le projet, non réalisé, d'une retraite chez Philippe-Emmanuel von Fellenberg, à Hofwil. Au début d'avril, en déclarant ne point avoir besoin d'argent il ajoutait : « M. Pourtalès me fit promettre à Anet de ne point m'adresser à d'autre qu'à lui, et je lui ai fait cette promesse » ; il déclina aussi l'offre de Joël Matile de se rendre à Eurville, laissé au bon plaisir de 400 occupants qui avaient écarté les domestiques pendant un jour. L'ancien gouverneur

¹ Lespérut à Rougemont, 9 février 1814.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 33 à 38, février 1814 ; (1812-1818), p. 173, 179, février 1814.

³ Pour le détail et les incidents du séjour : AR, Rougemont (1812-1818), p. 173, 177 ; (1813-1815), p. 37-38, 40-41, à Lespérut, à Berne, 7 mars 1814.

⁴ Marval, Journal, p. 68, 16, 25 février 1814.

renonça à demander l'autorisation de se rendre à Neuchâtel pour ne pas trop s'éloigner des courriers : « M. de Schraut, en effet, m'avoit permis depuis quelques semaines de faire adresser toutes mes lettres sous son couvert »¹ — amabilité qui cachait sans doute un contrôle efficace.

Rougemont ne cesse d'assurer Lespérut que son influence et sa compagnie sont regrettées de tous. Après le rapide passage de celui-ci à Neuchâtel, les 11 et 12 avril, il écrit à ses amis de Berne : « Aux démonstrations éclatantes près, il a été accueilli ici comme lorsqu'il étoit notre chef et même le Conseil d'Etat en corps et le Magistrat municipal sont venus le complimenter chez moi. Il est aimé et surtout estimé. »² Les documents officiels ne soufflent mot de tout cela, bien sûr. Moins enthousiaste que le procureur général, Marval donne une note, semble-t-il, plus juste et un meilleur reflet du sentiment général. Lespérut ayant fait une visite à tous les conseillers, certains la lui rendirent chez de Pierre où il passait la soirée. Sur proposition du maire de Neuchâtel, on fit « une visite en corps à Mr. Lespérut... accompagné des livrées d'Etat, ce qui est fort blâmé en ville et avec assez de fondement »³. Les autorités s'en souviendront et, par réaction à l'avenir, témoigneront froideur et indifférence à l'ancien gouverneur qui se trouve à Paris, le 22 avril, après avoir pu constater les pertes subies à Eurville. Annonçant l'abdication de Berthier, le 3 juin, Lespérut se dit rendu à une liberté entière et fait le projet de voyager en Angleterre. La paix « est aussi favorable que nous pouvions l'espérer d'après la position où de funestes mesures nous avoient placés »⁴.

Les Cent-Jours ont pour effet de tirer Lespérut brutalement de sa quiétude. Lorsque la correspondance peut reprendre avec Rougemont et de Pierre (20 et 22 juillet 1815), il leur apprend avec indignation que Monsieur le commandant Meuron qui ne me devait que de la reconnaissance, puisque je n'avais jamais fait que paralyser les mesures de rigueur ordonnées contre lui par la police française, a cru devoir parler de moi dans le pays que j'habite et faire piller par des Neuchâtelois les propriétés de ma belle-mère au milieu des plus indécentes railleries sorties de sa bouche. Je ne crois pas qu'il y ait dans les annales de la guerre beaucoup d'exemples d'une pareille infamie... Il ne tient plus qu'à mes compatriotes de croire que je suis du nombre des Français dont les excès ont attiré l'indignation de l'Europe et les malheurs qui nous accablent. Je ne suis pas encore bien certain que les soldats du bataillon de Neuchâtel sçussent que la maison pillée appartenait à ma belle-mère ; il est possible que le commandant le leur ait caché quoique cela ne soit pas probable à en juger par les propos qu'il tenait publiquement⁵.

¹ AR, Lespérut à Rougemont, Berne, 9, 11 février 1814 ; Anet, 21 février ; Berne, 8 mars, 3, 8 avril 1814.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 45, 56, 57, mars, avril 1814.

³ Marval, Journal, p. 69.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 22 avril, 3 juin 1814.

⁵ AR, Lespérut à Rougemont, 22 juillet 1815.

Les faits ne semblent guère contestables et l'on comprend l'indignation de Lespérut. Formé sur l'ordre de Frédéric-Guillaume III, le bataillon neuchâtelois des tirailleurs de la garde ne s'acquît guère de sympathies dans la principauté¹. Gustave de Meuron, officier au service de Prusse fait prisonnier à Iéna, avait réclamé l'envoi d'une délégation neuchâteloise au roi en janvier 1814, puis obtenu le commandement du nouveau bataillon. Son attitude à Eurville fut évidemment déplorable. Des fautes subséquentes lui firent perdre son commandement².

Lespérut espérait obtenir du Conseil d'Etat unanime une lettre au roi de Prusse en sa faveur. « Comme mon ami intime M. d'Humbolt a beaucoup de crédit auprès du Roi, il se chargerait peut-être même de rédiger le témoignage de satisfaction de Sa Majesté. » La ville de Neuchâtel pourrait aussi lui rendre son titre de bourgeois « dont la violence et l'injustice m'ont forcé de me dépouiller ». Cette nouvelle pourrait être annoncée avec un préambule louangeur par la *Gazette de Lausanne*. Lespérut enfin espérait que Rougemont appuierait auprès de Hardenberg la démarche des Neuchâtelois³.

Le procureur général fit ce qui lui était demandé, par l'intermédiaire de Louis Fauche-Borel et déclara que de Pierre avait obtenu du Conseil d'Etat la lettre demandée. « En général l'esprit de cette délibération a été très bon. Quelques-uns de mes collègues, entre autres le colonel de Montmollin et Mr. Courvoisier ont dit combien il étoit heureux que nous puissions faire quelque chose pour un homme qui a tant fait pour nous. » Restait à savoir quelle forme le chancelier donnerait à la lettre. Elle fut excellente et équitable en disant : M. Lespérut « s'est acquis des droits à notre reconnaissance. Nous lui devons d'avoir conservé le fonds de nos anciennes institutions... Nous avons été surtout témoins des ménagemens qu'il a mis dans diverses mesures qui avoient été ordonnées à l'égard de ce pays et spécialement dans celle qui concernait les denrées coloniales. » Le Conseil recommandait donc la terre d'Eurville, contenant des forges importantes et assurant les revenus de l'ancien gouverneur. Hardenberg accueillit avec plaisir cette intervention et fit envoyer une sauvegarde à l'intéressé⁴. Lespérut comptait aussi sur Fauche-Borel pour atteindre Henri de Béguelin, conseiller intime du roi, qui fit tout son possible. Malheureusement, la sauvegarde pour la propriété d'Eurville arriva trop

¹ Voir chap. IX, § I, à la fin.

² MCE, 24 novembre 1806, 13 janvier 1814. Jugement sévère du maire de Pierre, MN, 1942, p. 16. AR, en annexe à la lettre de Lespérut du 22 juillet 1815 : rapport du régisseur Prestat. Rougemont aussi est sévère (1812-1818), p. 314-315, 320, 462.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 22 juillet 1815. Fonds Berthier, III G IV, 21 août 1812. Lespérut n'adopte pas le même ton à l'égard du prince.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), p. 309-311, à Lespérut, 30 et 31 juillet 1815. MCE, 31 juillet 1815. Lettres à Sa Majesté, vol. P, p. 478, 31 juillet 1815. Lettres de Sa Majesté, vol. K, p. 268, réponse de Hardenberg, 11 août 1815.

tard¹. Par la suite, l'ancien gouverneur se loua beaucoup des lettres reçues de Hardenberg et de Frédéric-Guillaume de Humboldt, en 1815, « rendant justice aux services que j'avois rendu aux Prussiens dans mes diverses fonctions »². Ceci dément donc les insinuations malveillantes de quelques Neuchâtelois.

Si Lespérut attend vainement ses lettres de bourgeoisie, du moins a-t-il le plaisir de retrouver le procureur général à Paris, entre novembre 1815 et janvier 1816. Georges de Rougemont, reçu plusieurs fois en audience par le duc de Richelieu pour lui parler de menées révolutionnaires au pays de Vaud, ne réussit point à lui recommander Lespérut en compagnie de qui il fait visite au maréchal Oudinot et à la princesse de Wagram³. De Pierre, de son côté, cherche inutilement à faire choisir Lespérut comme ambassadeur de France en Suisse. Il n'obtient pas non plus du Conseil d'Etat une lettre au roi de Prusse en faveur de l'ancien gouverneur. Poutalès sera chargé d'une démarche orale, sans remettre de mémoire⁴. Les autorités neuchâteloises se révéleront désormais ingrates envers celui qui leur avait rendu service.

Dans son discours d'ouverture de la première séance des Audiences générales, le 5 mars 1816, Georges de Rougemont se fit un devoir de rendre justice au maréchal Oudinot, au prince Berthier et à l'ancien gouverneur, sans toutefois les nommer. L'influence acquise par les divers corps de l'Etat était tout à fait opposée au principe monarchique, rendant une réforme inévitable,

lorsque la cession de notre pays à la France porta toute notre attention sur les moyens de conserver notre existence politique bien plus que de l'améliorer. Soumis au régime de Napoléon, qui a pu nous sauver ? Dieu seul dans son infinie bonté. La Providence protectrice pouvoit seule placer un noble et généreux guerrier à la tête des troupes qui prirent possession de notre pays, un Prince bon et bienfaisant dans le siège de nos anciens souverains et son ami, aussi distingué par ses lumières que par ses vertus, à la tête de notre administration. En vain l'homme qui appesantissoit sa dure domination sur les petits comme sur les grands Etats donnait des ordres qui tendoient à notre ruine. Au risque d'une éclatante disgrâce, l'administration de l'Etat lui conserve ses enfants et à ceux-ci leur liberté et leurs propriétés, nos lois furent maintenues, nos institutions conservées, les derniers vestiges de l'esclavage effacés et si le Prince a fait quelquefois usage de l'autorité illimitée qui lui avoit été transmise, l'on doit à la vérité de dire qu'en général les résultats furent heureux et qu'il n'attendoit que le moment favorable pour assurer notre liberté par une charte dont il vouloit jurer l'observation en rétablissant les

¹ AR, Lespérut à Fauche-Borel, 27 août 1815. Rougemont (1812-1818), p. 312, à Lespérut, 24 août 1815.

² AR, Lespérut à Rougemont, 29 décembre 1822, 5 avril 1823.

³ AR, Rougemont, Journal de Paris, 1-22 janvier 1816. Armand-Emmanuel du Plessis, duc de Richelieu (1766-1822) allait devenir président du Conseil des ministres français.

⁴ H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 50-52. Le manuel du Conseil est muet sur ce sujet.

serments réciproques. Son représentant y voyoit le résultat de ses travaux. Mais, disoit-il souvent, le Prince donnera aujourd'hui une constitution, le maître impérieux de la France la détruira demain ¹.

Les compliments à la maison de Brandebourg qui suivaient cette déclaration courageuse, mais embellissant un peu trop la réalité, ne l'empêchaient pas de heurter de front l'opinion dominante et les gens en place. Il faut retenir l'affirmation des efforts, difficiles à connaître par ailleurs, pour l'établissement d'un régime constitutionnel. Quoi qu'il en soit, ce discours n'ébranla point les partis pris, et les renforça sans doute. Lespérut en prit connaissance, le corrigea très peu et s'y trouva trop loué. Il aurait voulu voir ces propos insérés dans des journaux suisses, dont la *Gazette de Lausanne*. Cela aurait permis d'en reproduire des extraits dans les feuilles françaises et facilité la réfutation des calomnies répandues à Eurville ².

Rougemont, presque décidé à faire publier son discours avec un avant-propos étendu résumant l'histoire du pays, fut autorisé à se prévaloir des suffrages de Hardenberg. Il recula en définitive devant les craintes et l'hostilité de certains conseillers d'Etat qui « y feraient obstacle vu que [ce discours] a été prononcé dans une assemblée non publique, où la jalousie ne fait verbaliser que les allocutions du président ! ». Longtemps toutefois, Rougemont espéra porter un coup à l'esprit de corps, pour faire éclater les mérites de Lespérut qui attendit vainement cette publication et d'autres témoignages concrets de la reconnaissance des Neuchâtelois ³.

La correspondance continue au ralenti entre Rougemont, toujours valétudinaire, et Lespérut en quête d'extrait d'absinthe pour soigner ses pénibles maux d'estomac. L'ancien gouverneur fait saluer Charles-Louis de Pierre, Louis Courvoisier, Georges de Montmollin et le banneret Jean de Merveilleux. Il promet de chercher un ouvrage dans la bibliothèque de la princesse de Neuchâtel — ou plutôt de Wagram ⁴. De son côté, le procureur général essaye vainement de réaliser ce que la République, plus libérale, exécutera en 1855 : faire peindre les armes du baron Lespérut à la salle des Etats du château de Neuchâtel, dans la série de celles des gouverneurs. Après une vaine ouverture auprès de Frédéric de Chambrier, en 1818, Rougemont se heurte à l'opposition résolue de Chambrier d'Oleyres qui dit voir beaucoup « d'inconvénients à adopter la mesure proposée après neuf ans écoulés et un mois après que Sa Majesté a porté ses regards en détail sur la salle des Etats... A une très grande majorité le Conseil, unanime d'ailleurs dans ses sentimens de

¹ AR, Rougemont, Registre de discours, p. 1-4, 5 mai 1816.

² AR, Lespérut à Rougemont, 23 avril, 17 juin, 24 décembre 1816. Rougemont (1812-1818), p. 339, 26 mars 1816.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 375, 15 juillet 1816 ; p. 461, 15 février 1817 ; p. 557, 18 avril 1818.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 3 février, 24 mars 1818.

reconnaissance et de considération pour Monsieur Lespérut, n'estime pas qu'il doive être donné aucune suite à la proposition dont il s'agit. »¹

Gardant une excellente mémoire de tout ce qui concernait Neuchâtel, Lespérut relata sa prise de contact avec les sujets de Berthier. Il eut la satisfaction d'arbitrer une difficulté personnelle entre le maire de Pierre et Rougemont à qui — entre temps — il avait donné son avis sur la question des enfants illégitimes. A l'occasion d'un revoir souhaité depuis longtemps, en juillet 1821, à Eurville, Lespérut put encore donner des conseils et des idées au procureur général qui revit aussi Oudinot². La correspondance ralentie, au tour de plus en plus personnel, s'acheva avec la mort de Rougemont, en 1824. Le baron, lui, vécut jusqu'au 12 janvier 1848.

Le caractère de Lespérut. Dès son arrivée dans la principauté, le commissaire extraordinaire fut jugé favorablement. Le seigneur de Gorgier écrit en octobre 1806 : « Nous avons déjà appris l'arrivée de Monsieur Lespérut et qu'on avait à s'en féliciter. Une des deux lettres venait du général Oudinot, de Francfort. » De son côté, Rougemont annonce à Savine : « Mr. de Hauterive m'avait adressé Mr. de L[espérut] en m'en faisant un éloge flatteur mais qu'une connaissance assés intime m'a prouvé n'être pas flatté. »³ Non sans arrière-pensée, le lieutenant-colonel Bedaulx, pensionné par la Hollande, déclare à Lespérut : « La bonté avec laquelle Votre Excellence daigne accueillir tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, et la facilité qu'elle donne pour avoir cet honneur là, me fait craindre de devenir importun. » Le maire Huguenin déclare Lespérut modéré, prudent et désireux d'attacher son nom à une constitution plus moderne, comme il l'avait voulu à Lucques et à Piombino. « Excellent administrateur, il aurait sans doute fait de Neuchâtel un pays modèle » estime Charles-Auguste de Merveilleux⁴.

Après coup, les républicains jugent défavorablement le gouverneur, par dépit qu'il n'ait point opéré de réformes. « Le baron de Lespérut passait son temps auprès des dames de la noblesse neuchâteloise » affirme Grandpierre. Pour Bachelin, le gouverneur « fut circonvenu par les autorités et céda volontiers aux idées réactionnaires des membres du gouver-

¹ AR, Rougemont, Journal, 6 mars 1818, 4-5 novembre 1822. Lespérut à Rougemont, 24 mars et 25 juillet 1818. MCE, 5 novembre 1822 ; 21 octobre 1854 ; 17 janvier 1855. Le 9 février 1848 encore, le Conseil d'Etat refusa de faire peindre les armes de Lespérut dont on annonçait la mort.

² AR, Lespérut à Rougemont, 8 avril 1819 ; 18 mars, 11, 15 avril 1821. H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 52. AR, Rougemont, Journal, 1821-1823, p. 48.

³ MN, 1865, p. 235. AR, Rougemont (1804-1812), p. 405, à M. de Savine, à Embrun (Hautes-Alpes), 9 janvier 1807.

⁴ AE, Série Service à l'étranger, Josué-Jean-Henri Bedaulx à Lespérut, 1^{er} décembre 1806. D.-G. HUGUENIN, *Les châteaux neuchâtelois*, p. 289. MERVEILLEUX, MN, 1902, p. 28.

nement »¹. Frédéric de Chambrier, resté partisan et serviteur du roi de Prusse, se montre plus équitable. Lespérut, « d'un caractère froid et impassible... n'accorda de confiance exclusive à personne ». « C'était un homme parfaitement régulier dans sa conduite, possédant infiniment de connaissances, honnête et voulant le bien. Sans affectation ou haine à l'égard de personne, sachant tirer parti des gens, voulant avant tout qu'ils travaillassent, sans égard pour les vieillards. En un mot il a obtenu l'estime de tout le monde et l'amitié de personne », sinon peut-être de Rougemont². Chambrier d'Oleyres constate que le gouverneur, « amateur de belles lettres et de vieux livres visita d'abord la bibliothèque et admira fort les éditions Bodoni qui lui parurent plus dignes d'intérêt que la visite de Joséphine »³. A Charles-Louis de Pierre, Lespérut paraît « un très galant et très aimable homme, fort bon littérateur, les procès verbaux exceptés ». Quelqu'un de plus transcendant et de moins novateur serait préférable, mais trouverait-on un homme aussi plein de tact, de probité, de religion de l'ordre et des mœurs ? Une correspondance et un attachement mutuel sortiraient de ce premier contact favorable⁴.

Le procureur général qui sut entrer en étroites relations avec le gouverneur, jusqu'à en devenir un ami, déclare au début de leurs rapports : « M. Lespérut est un homme à talents doué d'esprit et de connoissance et surtout d'une parfaite moralité », qualité bien propre à le satisfaire. Peu après, il complète le portrait.

C'est un homme de 32 ans, d'une agréable figure. Son regard est pénétrant, son caractère est bon et facile et peut être ferme. Il est très versé dans les belles lettres latines et françaises. Sa mémoire est immense et très ornée, son esprit est exercé et ne manque guères au premier bond le point décisif d'une question. Grand travailleur, sociable, cependant prudent, se croyant peu en réalité, beaucoup en apparence.

Deux ans plus tard, Rougemont ajoute : « C'est un homme froid en apparence, instruit sans pédanterie, excellent littérateur et tout à fait aimable en société... Si cet homme, bien au-dessus du vulgaire, n'offrait pas un point d'apuy inébranlable à l'opinion qu'on prend de lui en l'approfondissant, je serais tout à fait désorienté. »⁵ Une collaboration

¹ L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 35. BACHELIN, p. 45.

² F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 195. CHAMBRIER, p. 255. H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 17-18.

³ S. ROBERT, *L'impératrice Joséphine*, p. 41. Lespérut, dans ses lettres, glisse pas mal de citations ou d'allusions à Horace, Plutarque, Tite-Live, Voltaire, Raynal, Rousseau, Platon ou Louis XV.

⁴ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 19-21.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 385, à Rougemont de Löwenberg, 14 décembre 1806 ; p. 405, à de Savine, 9 janvier 1807 ; p. 534, 550, à Rougemont de Löwenberg, 16 février, 12 mars 1809. Lespérut avait 37 ans en 1809. TRIBOLET, p. 17 : « Les hasards de la Révolution avaient sorti M. Lespérut de la classe commune. »

plus suivie le fait s'exclamer : « Notre excellent gouverneur au cœur de qui rien de noble ni de libéral n'est étranger et dont la tête est aussi bonne que le cœur ! » En 1813, Rougemont confirme ses premiers jugements sur Lespérut :

Petit de taille et maigre, pâle et foible de santé, sujet à des maux d'estomac, nerveux, mais il a l'œil vif et perçant, la physionomie très mobile, un sourire plein d'esprit quand il s'égayait, du sérieux sans affectation. Ses sentimens sont pleins de noblesse, son cœur plein d'humanité, sa tête très éclairée, son esprit cultivé, sa conduite publique et particulière soumise à des principes qui règlent toute son existence sans ostentation, pédanterie, égotisme et en laissant la porte ouverte à toutes les jouissances de la vie et de la société.

Ce portrait n'est pas sans mérite à une époque où Lespérut devait appliquer un décret haï sur le recrutement. Si Rougemont ne peut approuver en tout le gouverneur, il l'aime de plus en plus et penche vers l'admiration¹. Au témoignage de ceux qui l'ont vu de près, le caractère de Lespérut se révèle donc beaucoup plus complexe que certains ouvrages le laissent entendre.

La modération de Lespérut. Le commissaire général extraordinaire n'était pas arrivé à Neuchâtel sans avoir une idée favorable de la principauté. Il avait pu prendre connaissance du « Mémoire topographique », des « Mémoires historiques et descriptifs » dédiés à Berthier par un certain Lecomte, et de diverses pièces expédiées par Oudinot : les états des revenus et dépenses, des immeubles et des forêts appartenant au souverain, des revenus du gouverneur, des caisses de la Trésorerie, des revenus pour l'année 1805-1806 ou sur l'organisation des milices, un état général des employés civils et militaires, celui de l'arsenal et un nobiliaire de la principauté². Lespérut obtint aussi des renseignements directs, comme il l'écrivait en 1819 à Rougemont : « Oui Monsieur, c'est à M. d'Hauterive que j'ai dû la première opinion que je me suis formée sur votre compte... On avoit voulu assez inutilement m'insinuer contre quelques uns de vos collègues des préventions. Vous achevâtes de les dissiper entièrement. J'appris même assez tard le mal trop réel qu'il falloit penser d'un conseiller d'Etat. »³ Aucun nom n'est cité, malheureusement.

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 679, à Pfister, 21 septembre 1811 ; (1813-1815), p. 1, à M^{me} de Jenner, 12 juin 1813 ; p. 18, à Berseth, 1^{er} décembre 1813.

² Fonds Berthier, II B III, instructions à Lespérut. Archives historiques de la Guerre, Paris, Reconnaissances, plans, projets, Suisse 1410 : n^o 33, mémoire topographique, visé par Jarry et Oudinot, 19 avril 1806 ; n^o 34, Mémoires historiques et descriptifs, copie signée Lecomte, 15 juin 1806. Les états n^o 35 à 43 cités dans le texte sont visés par Oudinot. Leur présence au ministère de la Guerre s'explique par la qualité et les fonctions du général et de Berthier.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 8 avril 1819. Le conseiller incriminé doit être Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin (MN, 1942, p. 19).

Avec sa prudence et sa réserve naturelles, Lespérut ne brusque rien à son arrivée à Neuchâtel. Renseigné par ses relations parisiennes et se fiant à son jugement, il met à contribution les conseillers d'Etat capables et sonde les autres ¹. Un certain B (Jérôme de Boyve ?) précise que le commissaire demandait des mémoires, même contradictoires, puis en faisait faire un résumé par le procureur général ou le secrétaire d'Etat, ce qui lui fit connaître le pays mieux que personne ². Lespérut sait néanmoins souvent remédier au contact indirect avec la réalité et à la présentation trop subjective du rapporteur par des appréciations personnelles. Il se renseigne notamment auprès du procureur général, discute avec lui, en tête à tête, des questions importantes et en reçoit douze à quinze mémoires ³. C'est sur leur base et celle des notices de Jean-Frédéric de Montmollin, de Charles-Louis de Pierre et des divers auteurs de l'Exposé de la Constitution que Lespérut adressera ses nombreux rapports au prince, à la date du 30 mars 1807, et un volume manuscrit intitulé « Essai sur l'état actuel de la principauté de Neuchâtel. » ⁴

Rougemont fit tout son possible pour défendre les privilèges de la principauté et éviter un bouleversement ; il affirmera même plus tard avoir « suspendu les innovations jusqu'à ce que M. L'Espérut en ait senti le danger » ⁵. Le commissaire avait des projets modérés de réforme ⁶ ; une fois que le procureur lui eut exposé la constitution et les garanties sociales qu'elle offrait au prince et au peuple, il n'entreprit rien de radical et soumit certains problèmes à son ami Volney, membre de l'Institut. Sans se prononcer formellement, celui-ci déclara les Neuchâtelois heureux d'avoir échappé à la maladie du trop gouverné et de n'avoir pas été gâtés par elle ⁷. Rougemont s'efforça d'entretenir Lespérut dans de bonnes dispositions.

L'on parle de l'introduction du Code français dans ce pays. Quelques défectueuses que soient nos lois, leur en substituer d'autres seroit un grand

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 19-20. Outre Hauterive, Oudinot et ses officiers ont pu renseigner Berthier et son commissaire, sans oublier David-Alphonse de Sandoz-Rollin, le diplomate, Jean-Frédéric de Perregaux et Denis de Rougemont, banquiers.

² CHAMBRIER, p. 255. Dossiers et mémoires confirment ces dires.

³ AR, Rougemont à Savine, 9 janvier 1807.

⁴ Fonds Berthier, I. Ce volume de 457 pages in-4, non signé, ni daté, est écrit par plusieurs copistes. Beaucoup plus complet que les mémoires adressés à Napoléon ou à Berthier, il porte des jugements et donne des conseils (pour la gendarmerie par exemple). Sa rédaction et une allusion à un voyage aux Montagnes (p. 268) permettent de l'attribuer à Lespérut. Voir le sommaire en annexe. Le texte de l'*Exposé de la Constitution* a été publié par M. Tripet.

⁵ AR, Rougemont (1813-1815), p. 69, à M^{me} Heyne, 14 septembre 1814. Voir aussi CHAMBRIER, p. 258-260. TRIBOLET, p. 18.

⁶ Voir les dires de Sandoz-Rollin en décembre 1806, MN, 1867, p. 236.

⁷ CHAMBRIER, p. 256-257. D.-G. HUGUENIN, *Les châteaux neuchâtelois*, p. 289-290, fait un récit pittoresque de la manière dont Lespérut aurait prévenu Rougemont du jugement de Volney. PIAGET, t. II, p. 54-60, critique avec pertinence l'anecdote.

malheur. Les loix forment les mœurs et celles-ci influent singulièrement sur les loix, car les loix s'établissent peu à peu et ne sortent pas tout-armées comme Minerve du cerveau de Jupiter. Abolir nos loix c'est détruire notre individualité. Soyez notre sauveur comme vous êtes notre chef et sans contredit l'un des hommes les plus aimés et les plus respectés.

A la suite de rumeurs transmises par Jacques-Louis de Pourtalès, Rougemont informa le gouverneur

qu'on écrit de Paris que vous avez l'ordre de changer en entier notre constitution. On prétend écrire sur l'information de diverses personnes qui affirment ne parler que d'après votre Excellence elle-même. Il en résulte des craintes et même une espèce de consternation assés générales. Hatés Monsieur de faire cesser les unes et d'arrêter l'autre soit en accelerant votre retour, soit en m'autorisant à démentir les donneurs d'avis.

Associant de Pierre à sa démarche, le procureur chercha, par ailleurs, à faire agir Rougemont de Löwenberg¹. Il veut bien une réforme prudente des institutions, mais juge le code Napoléon impossible à introduire « dans un pays dont les loix, les mœurs et toutes les habitudes se sont formées ensemble, sans détruire ces habitudes et le patriotisme qui en dépend »².

Ces divers interlocuteurs emportent la décision auprès de Lespérut qui écrit, dès 1809 : « Il faut être réservé sur les changemens avec un peuple qui a été heureux avec ses loix et qui est porté à croire qu'il l'a été par ces loix. » Avec le recul, l'ancien gouverneur dira :

Porté à croire que votre pays étoit heureux malgré sa constitution et non par sa constitution, je savois aussi que le bonheur est un édifice magique auquel il est toujours dangereux de toucher, même pour l'accroître. Je pensois d'ailleurs avec un Ancien qu'il n'est pas toujours sage de substituer une loi meilleure à une loi antique, parce que la loi nouvelle n'ayant pour elle ni l'habitude ni l'obéissance, ni la magie des siècles, manque souvent l'effet qu'on en avoit attendu. Je me fortifiai dans cet avis en vous trouvant si disposé à le partager. Nous pensions l'un et l'autre qu'il y avoit d'importantes institutions à ajouter à vos lois constitutionnelles, surtout par la garantie des droits de la nation envers son prince. Je vous assurai, j'assurai à plusieurs de vos collègues que c'étoit par l'espoir de contribuer à donner un jour ces garanties que ma mission avoit surtout du prix à mes yeux. Vous convîntes tous avec moi que le bien voulu intempestivement produit souvent le mal et que ce n'étoit pas quand l'Europe gémissoit sous le joug le plus avilissant qu'il falloit alors risquer des institutions qui ne pouvoient être qu'éphémères et rendoient le bien à venir beaucoup plus difficile à opérer³.

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 53, 61, à Lespérut, 23 mars, 11 avril 1809; p. 61, à Rougemont de Löwenberg, 11 avril 1809.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 16, à Lespérut, 16 juillet 1808; p. 181, à Sandol-Roy, 26 avril 1811.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 11 avril 1809, 8 avril 1819.

Ecrivant en pleine Restauration, Lespérut force la note antinapoléonienne, bien que sa modération sous l'Empire semble avoir été réelle. Il apparaît comme un conservateur inclinant vers la monarchie constitutionnelle et revendique, en quelque sorte, la paternité des ménagements dont a joui la principauté. Rougemont, lui annonçant l'enthousiasme des Neuchâtelois pour leur charte de 1814, rappelle leurs fréquents entretiens sur ce thème et combien son interlocuteur regrettait que « l'affreux régime de Buon[aparte] s'y opposât sans appel »¹.

Dès ses premiers rapports au prince, Lespérut suggère une réforme, mais la reporte à un avenir indéfini. A propos des redevances personnelles, et surtout des fiefs que le maréchal risque de racheter trop cher, il déclare : « Il me paraît donc convenable sous tous les rapports d'attendre le moment de l'organisation générale où toutes ces sortes d'arrangements se négocieront avec beaucoup plus de facilité et deviendront même une conséquence naturelle de l'organisation. » Lespérut compromettrait plus ou moins consciemment cette organisation par des renvois². A propos de la perception de la dîme du foin, il déconseille de faire trop de frais, « comme il est assez naturel de présumer qu'au moment de l'organisation générale, de grands changements auront lieu ». En 1809 encore, il propose d'attendre celle-ci pour réprimer les abus restreignant l'agrégation de bourgeois³. Lorsque des innovations comme le rachat du droit de parcours sont introduites, le commissaire propose un taux supportable « surtout en ce moment, pour accoutumer aux innovations le peuple de l'Europe qui s'y trouve le moins préparé »⁴. C'était écarter toute idée de bouleversement et de réforme radicale. Le maréchal se pénétrera si bien de cette conviction que lui-même refrénera l'ardeur du gouverneur opposé à une condamnation : « Il ne s'agit pas de changer les lois du pays. »⁵ Lespérut, devenu franchement conservateur avec le temps, déclarera un jour à Georges Petitpierre « que nos institutions avoient fait notre bonheur, qu'il ne falloit rien y changer et que c'étoit la volonté du Prince »⁶.

L'influence de Lespérut. Le gouverneur ne passa, en sept ans, que quatre mois et demi dans la principauté. Pour Grandpierre, le frivole Lespérut ne s'est point aperçu que le Conseil avait une autorité grandissante, sans contrôle, d'une monstruosité inconnue même dans l'Empire et paraît avoir ignoré la séparation des pouvoirs. Jugeant sous un autre

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 212, à Lespérut, 21 juillet 1814.

² Fonds Berthier, II C XI, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807. AR, Lespérut à Rougemont, 7 avril 1808.

³ Fonds Berthier, VI C XXX, n° 6, 8 avril 1808 ; IV D IV, 13 octobre 1809.

⁴ Fonds Berthier, VIII A IV, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807.

⁵ Fonds Berthier, IX C VI, Berthier sur un rapport du 14 août 1810.

⁶ AR, Rougemont, Journal, 2 janvier 1818. La fin du texte indique bien que ces réflexions sont antérieures à 1813.

angle, le chancelier Tribolet note que, dès le premier séjour de Lespérut, on put s'apercevoir que le maréchal s'en remettait entièrement au commissaire. « Toutes les dispositions qui émanèrent successivement du Prince furent essentiellement l'ouvrage de son représentant. »¹ En réalité, le mécanisme du travail fut plus compliqué. Les initiatives ne vinrent pas toutes du gouverneur qui se contenta souvent de mettre en forme les décisions du prince ou les désirs du Conseil d'Etat et du procureur général. Il n'en reste pas moins que Lespérut, appliqué au bien des Neuchâtelois et servant loyalement les intérêts du prince, jouissait d'une large confiance et partant d'une influence considérable, comme le montre une minute autographe de Berthier :

Je vous renvoye Mons. Lespérut tout ce qui est relatif a Neuchatel — expedie[z] tou[t], lettre, decrets — et renvoyé moi ces expedition par le courrie[r] que vous gardere[z] jusqua ce que vous aye[z] termine — alors je signe et j'expedie de nouveaü a Neüchatel car il faut en finir — je ne peux que m'en rapporter a vous, ne connaissant pas le pays par moi même — il faut demander au Tresorier g[enera]l le border[eau] chaque mois de la situation des deux caisses — fonds de reserve, caisse des fonds courant — Vous connaissez mon attachement ma confiance en vous — les 150 mille franc ont ete touché a Paris — le m^{al} Alex. Berthier².

La lettre tirée de cette note manque au dossier, malheureusement.

Connaissant bien le prince, Lespérut savait interpréter les ordres, écarter certaines questions et provoquer discrètement une décision utile ou nécessaire :

Votre Altesse a manifesté l'intention..., j'ai donc présumé... — Votre Altesse m'ayant exprimé l'intention d'avoir tous les ans dans le cours de décembre le budget..., j'ai fait discuter celui de 1811... — Je ne sais si votre intention est de nommer actuellement à ces places ; je présume que vous aimerez mieux ajourner cette nomination à l'époque où vous viendrez à Neuchatel. Dans le cas même où vous voudriez faire les nominations sur le champ, je ne pense pas que M^r D'Ivernois fils put être nommé... — J'ai présenté souvent à la signature de Votre Altesse des lettres..., je propose donc à Votre Altesse de la renvoyer au Conseil d'Etat et je presente à sa signature une lettre... — J'ai pensé que Votre Altesse pourroit desirer de connoître par aperçu... — Votre Altesse a plusieurs fois observé cette tendance qu'a le Conseil d'Etat... — Cette demande ne me paroît pas admissible...³

L'appui accordé au Conseil d'Etat. Lespérut « partage l'avis du Conseil sur la nécessité de supprimer les fiefs de Travers, Vaumarcus et Gorgier »

¹ L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 36. TRIBOLET, p. 17. Lespérut séjourna à Neuchâtel du 9 octobre au 6 décembre 1806 ; du 16 septembre au 5 octobre et du 29 octobre au 30 novembre 1810 ; du 9 mai au 7 juin et du 27 novembre au 23 décembre 1813 (MCE).

² Fonds Berthier, VIII E IV, n° 3, 23 mars 1807 ; n° 2 donne une autre lettre de la même date, signée. Laquelle fut envoyée ?

³ Fonds Berthier, V D V ; VI F I, n° 2 ; V E II, n° 2 ; VI G V ; VI H VI ; V D I et II.

qui restreignent la souveraineté du prince, mais il déconseille le rachat, coûteux. Sans restrictions, il appuie un concordat pour l'abolition de la traite foraine passé avec la Suisse : « Il n'y a pas de doute qu'il ait votre approbation », écrit-il non sans habileté au prince. En quelques lignes, aussi, il recommande un projet de décret du Conseil sur les objets soumis au droit de lods et se contente de corriger la forme en rédigeant un article par objet traité¹. Pour la gendarmerie, un premier rapport du commissaire, ajourné, est soumis au général Dutaillys. A la fin de 1808, le Conseil soumet un nouveau décret moins onéreux pour le prince. Lespérut rapporte en utilisant les arguments déjà présentés en 1807 et propose une contribution de 6 batz au lieu de 5 batz prévus par les Neuchâtelois. Berthier se rallie à cette solution non sans avoir fait examiner « si on peut sans inconvénients imposer 6 batz par feu »². A soutenir l'avis du Conseil dans l'affaire du rachat des droits féodaux de Gorgier — pour tirer de peine le vicomte d'Andrié — Lespérut se trouve en opposition avec Berthier. Il doit, selon les indications de celui-ci, écrire une lettre dans le sens opposé à son projet et refuser ainsi ce qu'il a proposé. Même situation quand le gouverneur, après avoir soutenu le Conseil pour un secours aux incendiés de Courtelary, se heurte à un refus du prince³. D'autres rapports de Lespérut suivant tels quels les projets neuchâtelois sont acceptés sans discussion : l'arrêt des poursuites pour fraudes de lods antérieures à 1807, une demande au canton de Vaud d'améliorer la route de la Lance, des secours au curé de Cressier, une intervention pour le professeur Trallès en procès, la réduction du nombre des notaires, présentée trop tard pour être réalisée, l'apparement aux Suisses pour un traité de poste avec la France et la modification du taux de rachat du parcours, par exemple⁴. Dans d'autres cas, le substrat neuchâtelois, invisible, doit être déterminant, grâce à l'influence du procureur général.

Toujours au service de ses administrés, Lespérut recommande vivement au prince et patronne le neveu homonyme de Georges de Rougemont ; il appuie aussi Guillaume Sandoz et M^{me} de Froment, fille adoptive d'un ancien gouverneur, Lord Keith. Il avise Rougemont de Löwenberg de l'issue d'une affaire et entreprend des démarches pour Jean-Frédéric d'Ostervald et sa carte topographique⁵. S'il juge la manœuvre utile, le gouverneur ne craint pas de plier, en apparence, pour parvenir à ses fins. Après une ouverture assez abrupte, il découvre très franchement sa méthode au procureur général. « Je ne présume pas avoir laissé

¹ Fonds Berthier, II C XI ; III B I ; IX A I.

² Fonds Berthier, IV D I. Voir aussi, chap. VIII, § III B.

³ Fonds Berthier, V C XXI ; III F IV.

⁴ Fonds Berthier, VI E XXI ; VIII E XLI ; IX H XXVI ; IX K IV ; V G VIII ; III F VII ; VIII A IV.

⁵ AR, Lespérut à Rougemont, 19 janvier, 20 avril 1807. Sur Sandoz, frère de M^{me} de Bosset, voir MN, 1933, p. 147.

la moindre incertitude sur la nécessité de publier sans délai le décret qui réunit la mairie des Verrières à celle du Val de Travers... S'il y a quelques changemens à faire..., il sera facile d'atteindre d'une manière indirecte le but qu'on veut obtenir. L'occasion ne tardera pas sans doute à se présenter à cet égard. »¹ Le gouverneur ne pouvait mieux engager certains Neuchâtelois à la temporisation. Il les avait déjà soutenus dans l'affaire de la dîme des prés en désamorçant leur manœuvre, puis en écrivant au prince que le décret devrait souffrir quelques exceptions. Après avoir appliqué les ordres sur la saisie des marchandises coloniales, Lespérut exprime sa certitude que la fraude était impossible et prend le parti de ses administrés contre une gazette allemande. S'appuyant sur l'avis de hauts fonctionnaires impériaux, il obtient que Berthier renonce à prélever un second droit sur les denrées taxées déjà en France. Le gouverneur travaillé par ses correspondants neuchâtelois fait ajourner l'idée de conscription. Plusieurs fois il entreprend ou obtient des démarches du prince en faveur de l'industrie de la principauté².

Plus tard, il fera valoir les risques courus à s'interposer.

M. Cha[m]brier comme ministre prussien ne pouvoit résider dans la principauté. Je dus au portrait que vous me fîtes de son caractère la résolution de tolérer son séjour, quelque danger que cette tolérance pût avoir pour moi. Je fis plus. Convaincu qu'on s'honore parfois en bravant le pouvoir qui existe, pour honorer le pouvoir qui n'est plus, j'allai peu de tems après visiter M. de Cha[m]brier dans sa retraite... On a voulu aussi me persuader que les dangers auxquels je m'étois exposé en éludant les lois sur les denrées coloniales et la conscription ainsi que dans tant d'autres circonstances n'avoient laissé que des sentimens d'indifférence, non dans l'âme de vos concitoyens, mais dans celle de vos principaux magistrats. Je ne l'ai point cru et si je viens jamais à le croire, c'est dans mon âme que je chercherai la récompense d'une conduite toujours pure et qui ne fut pas exempte de courage³.

Bien entendu, il faut faire la part du plaidoyer. Toutefois, les documents prouvent les dispositions favorables du gouverneur. Sa générosité se manifeste aussi à l'égard de l'ancien ministre de Prusse à Paris, David-Alphonse de Sandoz-Rollin, dépourvu de fortune et privé de sa pension. Berthier, mis au courant, charge Lespérut alerté par Rougemont et le Conseil d'Etat de faire un rapport à Napoléon, où l'on détaillera tous les services rendus par le diplomate — qui reçut une petite pension⁴.

L'opposition au Conseil d'Etat. Lespérut sait s'opposer aux idées des Neuchâtelois lorsqu'il estime les droits de Berthier lésés ou compromis.

¹ AR, Lespérut à Rougemont, juin 1809.

² Voir le détail, chap. VIII, § I et chap. IX, § I et II.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 8 avril 1819. Rougemont était bien à l'origine de la décision en faveur de Chambrier ; voir son Journal, 31 décembre 1822.

⁴ MCE, 24 novembre 1806. Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général, 1803-1807, p. 404, 24 novembre 1806.

Il s'étonne qu'on n'ait pas soumis au prince une sentence de mort, provoque le décret réservant les droits du maréchal et appuie une information privée sur cette affaire, écrite à Neuchâtel par un professeur de lettres.

Rien n'est plus vrai que l'observation contenue dans la lettre de Monsieur Willemin que les préjugés et la routine veulent écarter ces changemens. Et ce qu'il y a de malheureux, c'est que ce sont les hommes les plus estimables, ceux dont les mœurs sont les plus sévères qui tiennent à conserver au moins dans sa plus grande partie un code incomplet et barbare redigé il y a trois siècles.

Sur ce chapitre, aucun Français de l'époque n'aura de phrases plus tendres. Une incompatibilité d'humeur et de formation départage ici le gouverneur de ses administrés. Elle reparaitra à propos d'une autre lettre du professeur Henri Vuillemin proposant de reviser les circonscriptions paroissiales. Après avoir loué cet homme zélé pour le bien public, dont les vues lui ont toujours paru assez sages, Lespérut déclare sans ambages : « On attendrait vainement que ce Conseil prit l'initiative. Des intérêts de famille et de localités s'opposent presque toujours aux améliorations les plus simples. » Il ne croyait pas si bien dire car, écrivant dix jours après au Conseil, pour se renseigner sur les changements de circonscriptions ecclésiastiques demandés par plusieurs paroisses, il se vit répondre, sans délai, qu'on ignorait l'existence de la demande, que la Compagnie des pasteurs avait élu de nouveaux ministres selon l'habitude et que des changements, si avantageux fussent-ils, exigeraient des avances de fonds du prince. La manœuvre avait aussi bien réussi que le prévoyait Vuillemin — vrai auteur de la demande — : le Conseil veut se hâter de faire nommer un pasteur à Serrières, de crainte que le maréchal ne soit averti à temps. Pour des changements utiles et inoffensifs, « le seul obstacle est cette force d'inertie qui fait résister à tout changement »¹. Généralement bien disposé pour les Neuchâtelois, le gouverneur éprouvait donc parfois quelque humeur à leur endroit.

Comme, à la même époque, le procureur général lui fait savoir que le Conseil d'Etat projette de suivre tous les anciens usages pour l'installation du gouverneur et transmet un modèle de serment, Lespérut voit nettement les conséquences de cette invite, et le danger couru à la suivre.

Je suis porté à croire que je ne dois prononcer aucun serment dans la principauté pour le gouvernement que vous m'y avez confié. C'est entre les mains de Votre Altesse que mon serment devrait être prêté. Mais les Neuchâtelois, toujours disposés à se reporter à une époque qui n'est plus, ont eu à cet égard des prérogatives qu'ils ne manquent jamais l'occasion de faire valoir. Dans le cas où Votre Altesse penseroit qu'on doit suivre en partie l'ancien

¹ Fonds Berthier, IX A II, n° 3 ; IX H XVI, Lespérut à Berthier, 4 avril 1807, 18 décembre 1809. Lettres du prince, vol. I, p. 183, 29 décembre 1809. Lettres au prince, vol. N, p. 341, 8 janvier 1810.

usage, elle voudrait sans doute que la formule du serment fût ouverte et vague. En ce cas on pourrait peut-être adopter la formule suivante : Je jure d'exercer avec fidélité les fonctions que m'a déléguées Son Altesse Sérénissime pour concourir au bonheur de son peuple ¹.

Lespérut, non seulement atténuait les termes, mais encore changeait le sens du serment puisque, loin de jurer le respect des coutumes et des articles restrictifs de 1707, il ne voulait s'engager qu'à l'égard du prince. L'appréciation de Berthier manque au dossier. En tout état de cause, en 1810, le gouverneur ne fit que recevoir les hommages de ses administrés. Cherchant à atténuer les effets de certains ordres impériaux, il restait aux intérêts du maréchal. En 1819, toutefois, il rappellera à Rougemont : « Nous pensions l'un et l'autre qu'il y avoit d'importantes institutions à ajouter à vos lois constitutionnelles, surtout pour la garantie des droits de la nation envers son prince. » ²

Le commissaire défend les revenus du maréchal avec constance. Pour l'exploitation des forêts, ses vues personnelles diffèrent de celles du Conseil et il critique les abus de l'administration. Quelques années plus tard, il s'opposera, dans l'intérêt des industries et de ses administrés, à l'exportation du bois que certains prétendaient favoriser ³. Parfois, l'opposition du gouverneur est nuancée. Il déconseille, en principe, des secours au curé de Cressier, car il voit là une tentative mal venue des autorités pour se rendre populaires, mais il propose cependant d'accorder une certaine somme déjà promise. Quant au droit de bourgeoisie de Neuchâtel, réclamé par un tailleur wurtembergeois, il donne lieu à une réponse sagement équilibrée. La demande ne paraît pas inadmissible. Il faudra cependant établir « des formes à suivre pour acquérir les droits du citoyen neuchâtelois » qui s'achètent, mais qui, en fait, n'ont plus été accordés depuis vingt ans. Le système ancien doit être maintenu et l'abus réprimé à l'organisation générale. Comme le droit de séjour appartient aux communes, une simple rivalité professionnelle peut amener une expulsion ⁴. Lespérut s'oppose donc sur des points particuliers aux Neuchâtelois. Pour l'essentiel, il ne les contrarie guère, sans renoncer à des critiques, notamment à l'égard du Conseil. S'il juge clairement certains problèmes, il ne passe toutefois guère aux réalisations.

Initiatives et idées de Lespérut. Les initiatives de Lespérut, et la part personnelle dans ses interventions, restent délicates à fixer. Le commissaire, par exemple, signale au prince qu'on peut utiliser les reliquats dus

¹ Fonds Berthier, V C XVI, Lespérut à Berthier, 24 avril 1809. AR, Rougemont (1808-1814), p. 64, à Lespérut, 20 avril 1809.

² AR, Lespérut à Rougemont, 8 avril 1819.

³ Fonds Berthier, VIII B I et VII, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807, 18 juillet 1810.

⁴ Fonds Berthier, V D I et II, Lespérut à Berthier, février 1810.

aux caisses publiques pour financer les deux cinquièmes des routes. « Cet état de chose accuse la Prusse et prépare la plus vive reconnaissance pour Son Altesse » désireuse, sans doute, de marquer le commencement de son règne par ces travaux. Un ingénieur français viendrait contrôler le tracé. Or, l'idée d'utiliser les reliquats à des travaux d'utilité publique, chère à certains Neuchâtelois, se trouve formulée par Frédéric-Guillaume III au moment de la cession. Non sans quelque humour involontaire, Lespérut écrit à propos du chemin du Crêt d'Areuse :

Dans tout ce qui est relatif à l'amélioration des grandes routes, les occasions où les sujets font les principaux sacrifices et où le prince n'a que des encouragemens à donner sont assez rare. Votre Altesse ne voudra donc pas laisser échapper celle qui se présente. Je pense d'ailleurs qu'il importe au succès de changemens projetés par Vous que Vous fassiez cette année plus de sacrifices en ce genre que dans aucun tems.

De mêmes recommandations aboutissent au « décret qui permet la construction du pont de Serrières aux frais de la municipalité »¹. Lespérut sait donc utiliser au mieux les idées émises par d'autres et soutenir avec succès des mesures avantageuses.

Partisan résolu de la simplification du système judiciaire et administratif, Lespérut recommande au prince de ne pas perdre l'occasion de supprimer la mairie des Verrières en nommant son maire à la place vacante de châtelain de Boudry. Cela fera une économie immédiate et moins de mécontents « lorsqu'on voudra s'occuper de la nouvelle organisation judiciaire qui réduira considérablement le nombre des tribunaux actuels ». Cette idée lui tient à cœur, car il expose en février 1810 : « Votre Altesse sait qu'il y a dans sa principauté à peu-près autant de juridictions criminelles que pour 40 départemens français. Cet état de choses est trop contraire au bon ordre et à la raison pour que vous le laissiez subsister. » Plus tard, on pourra réduire à une seule les juridictions criminelles. En fait, Lespérut renonça à ses projets, car Berthier voulait disposer de places à repourvoir². Parfois, le gouverneur ne recule pas devant un certain opportunisme jugé utile. Frédéric Breguet désire épouser sa belle-sœur ? — Les rois de Prusse ont occasionnellement autorisé pareils mariages, mal vus des Neuchâtelois. Le code Napoléon s'y oppose, mais quelques codes étrangers inspirés de lui l'admettent. « Les relations commerciales de M. Breguet sont utiles à la principauté et contribuent à y répandre des richesses. » Ce dernier argument paraît l'emporter : le projet de décret accordant la demande est signé³.

¹ Fonds Berthier, VI B I ; VIII E I et IV, Lespérut à Berthier, janvier, avril, novembre 1807.

² Fonds Berthier, V C XIII ; IX A V, n° 6, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809, 19 février 1810. Décrets n° 162 et 204. Sur les places à pourvoir : chap. V ; sur les juridictions, chap. X, § I.

³ Fonds Berthier, IX F XVI, Lespérut à Berthier, 23 décembre 1809 et décret n° 167. Les secrétaires du prince écrivent par erreur J.-F. Berguer.

Des considérations générales pointent aussi dans les rapports de Lespérut. Comme le village de La Brévine désire conserver un domaine reçu en legs, le futur gouverneur signale les inconvénients de concentrer le sol cultivable aux mains des communes, dans un pays où il est rare. « C'est particulièrement la propriété qui invite à habiter un pays infertile. » Il ne faut pas augmenter les domaines de mainmorte. Ces arguments s'ajoutent à ceux du procureur général et du Conseil d'Etat qui font surtout valoir la diminution de diverses catégories de revenus seigneuriaux et des produits du sol. Quelques années plus tard, Lespérut rappelle que la propriété attache la population au sol et qu'il ne faut pas laisser la terre uniquement aux mains de grands propriétaires¹. Tout ce qui peut exister de retardataire le frappe aussi. « Il est certain que le régime des prisons à Neuchâtel est contraire à tout ce qui se pratique aujourd'hui dans les Etats les mieux policés. » Il critique également les abus de la législation criminelle et le droit de traite foraine « trop contraire à l'état actuel de la civilisation pour qu'il n'ait pas déjà été supprimé dans presque toute l'Europe »². Ces condamnations catégoriques n'ont jamais d'effet fâcheux et tendent plutôt à provoquer une réaction favorable à la principauté. Faiblesses et défauts des autorités vivement ou modérément dénoncés, sans viser personne en particulier, ne produisent pas plus d'effet. A propos d'une réclamation, mal fondée, visant le Conseil d'Etat, Lespérut écrit : « Toutes les plaintes de cette nature ne lui sont jamais adressées que par extrait. Sans cette réserve on effrayerait tous ceux qui auraient l'intention de réclamer contre les abus de pouvoirs commis par l'autorité. » Cette recommandation, notons-le, était bien dans la ligne de celles de l'empereur³. Au moment, enfin, où la situation devient pressante, Lespérut prodigue aux Neuchâtelois de bons conseils par l'intermédiaire de son ami Rougemont :

La crise pour l'industrie de la principauté offre des dangers imminents, c'est donc un signal pour tous les gens de bien de rester plus que jamais unis et de ne pas s'écarter des vrais principes d'administration qui consistent à récompenser, à chercher même le mérite partout où il se trouve, et à environner toujours l'autorité publique de la force et du respect sans lesquels l'obéissance n'est plus qu'un vain mot et l'Etat lui-même qu'une sorte d'arène⁴.

Très attaché au maréchal, le gouverneur était un tiède partisan de l'Empire, même s'il faut faire des réserves sur le caractère assez oppor-

¹ Fonds Berthier, V A V et IX H XVIII, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807, 25 février 1810. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, 1803-1807, p. 416, 12 janvier 1807. Lespérut suivait, en des termes un peu différents, l'avis de Rougemont.

² Fonds Berthier, IX A V, n° 2 ; IX A VI, Lespérut à Berthier, 9 février 1810, 4 juillet 1811.

³ Fonds Berthier, IX H XXVII, Lespérut à Berthier, 6 juin 1811.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 8 mars 1812.

tuniste de ses déclarations, dès 1814. Il n'avait pas craint de rester en relations avec Volney qui seul avait eu « le courage de donner sa démission de sénateur immédiatement après la proclamation de l'Empire, ce qui effraya tellement Bonaparte qu'il fit rendre par le Sénat une décision portant qu'aucune démission ne seroit acceptée »¹. Les égards des ministres prussiens, en 1815, montrent qu'on n'avait aucun grief contre lui pour son activité en Silésie, huit ans plus tôt. Les Cent-Jours, causes de déboires et de souffrances, rendirent plus amères et agressives les lettres de Lespérut élu, le 10 mai 1815, à la Chambre provisoire². Sous le coup des propos tenus à Eurville par le commandant des tirailleurs de la Garde, l'ancien gouverneur écrit : « On débite des horreurs sur mon compte, et entr'autres que j'étois le partisan de l'homme que vous savez que j'ai le plus exécré. » Plus tard, il prend à témoin Rougemont « que ce n'étoit pas quand l'Europe gémissoit sous le joug le plus avilissant qu'il falloit risquer des institutions ». Il sourit de pitié en songeant aux habiles personnages qui ont surnagé dans tous les régimes³. Cependant, Lespérut qui a cherché à bien établir les droits de Berthier, en 1806, écarté les réclamations du roi et plus tard flétri la funeste routine maintenue par la maison de Brandebourg, écrit dignement en 1814⁴ : « Vous allez jouir de la présence d'un grand et d'un bon souverain. Quelque chose qu'il fasse en faveur des Neuchâtelois, il ne fera jamais plus qu'ils ne méritent. Votre petit peuple n'est pas parfait, mais où se trouve la perfection sur la terre ? »

Quelques réflexions de Lespérut méritent encore d'être glanées pour achever son portrait. Il ne forme aucune prétention sur les origines de sa race et raconte avec humour que sa famille était suzeraine de cet Espagnol qui avait rejoint l'arche de Noé à la nage, en maintenant ses parchemins au-dessus des flots. Un de ses ancêtres tenait boutique à Persépolis⁵. Dans le domaine religieux, ce catholique est tolérant. « Les hommes raisonnables s'entendent dans tous les pays et toutes les religions. » Ecrire comme lui, à propos de l'accession discutée de Joël Matile au Conseil d'Etat, « un bienfait à contretiens produit souvent le mal », c'est au fond caractériser toute son attitude à l'égard des réformes nécessaires dans la principauté. Cette même prudence s'exprime aussi par : « C'est surtout à la réforme des préjugés qu'il faut appliquer le mot

¹ AR, Lespérut à Rougemont, Berne, 11 février 1814, Paris, 3 juin 1814, 18 février 1815. Echos des opinions de Lespérut dans diverses lettres de Rougemont (1813-1815), p. 38 et 64.

² ROBINET, ROBERT et CHAPLAIN, *Dictionnaire historique et biographique*, t. II, p. 422.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 23 avril 1816, 8 avril 1819, 29 décembre 1822. Lespérut a plutôt adouci les conséquences que proprement éludé les lois.

⁴ Fonds Berthier, III A I [17 nov. 1806]. AR, Lespérut à Rougemont, 20 avril 1807, [juillet ?] 1814.

⁵ AR, Lespérut à Rougemont, 24 mars 1818.

festina lente. »¹ Le gouverneur aurait déclaré, à propos d'une mesure douteuse : « Pendant 41 ans, mon cœur n'a rien à me reprocher ! », d'où cette réflexion de Rougemont : « Je n'ai pas l'intégrité morale d'un M. de L'Espérot qui depuis son enfance marche d'accord avec ses principes. »² Pareille assurance convient-elle vraiment au personnage et ne trahit-elle pas plutôt le caractère du procureur ?

Désireux de revoir tous ses amis à son aise, Lespérot ne veut pas retourner en cachette dans la principauté, en 1814. Ses principes lui interdisent de violer une parole donnée. L'ingratitude des Neuchâtelois ne l'atteint pas. « Je me suis toujours habitué à trouver dans mon cœur le prix de mes actions. » Il peut vivre avec « le souvenir de quelque bien qu'on a pu faire et surtout du mal qu'on a empêché » et recommande à Rougemont : « Passez-vous donc des signes, vous qui trouvez dans votre cœur et dans l'opinion la récompense de votre conduite. »³ Parfois cette philosophie se combine avec des propos plus mordants dirigés sans équivoque contre une famille qui avait su accumuler les titres comtaux.

Le présent dont jouit [le peuple neuchâtelois], l'avenir qu'il espère ne peuvent laisser place aux regrets d'être privé de ceux qui soutenoient depuis huit ans tout le poids des circonstances, et cette situation morale mon cœur la désiroit pour lui depuis longtemps, parce que je désirois avant tout sa prospérité. Je plains votre Roi de n'avoir pas été mis à même de distinguer ceux de ses sujets qui étoient le plus à même de le servir par leurs talents et qui, par leurs services, méritoient le plus les témoignages de son estime. Je vous avoue que je ne puis m'accoutumer à voir accorder les plus brillantes distinctions à ceux qui, tant à Paris qu'à Neuchâtel, ont le mieux donné à dîner. Le cuisinier est au moins pour moitié dans le mérite qui a fait accorder la distinction. Vous m'avouerez que pour nous qui voyons de nos jours comment se créent les noblesses, il n'y a guères là de quoi soutenir l'orgueil de tant de gens assez sots pour être fiers d'appartenir à cet ordre⁴.

II. DUTAILLIS

Adrien-Jean-Baptiste-Amable Ramond du Bosc, comte Dutailis (1760-1851) était capitaine aide-major à la veille de la Révolution. Devenu aide de camp de Berthier, il le suit en Italie, puis participe aux campagnes d'Ulm et d'Iéna. Au combat de Guttstadt, le 9 juin 1807, il a le bras droit emporté par un boulet et reçoit peu après le grade de

¹ AR, Lespérot à Rougemont, 12 janvier, 28 mars 1813.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 37, à M^{me} de Jenner, 18 février; p. 54, à Mülinen, 11 avril 1814.

³ AR, Lespérot à Rougemont, 3 juin, [juillet ?] 1814, 18 février 1815.

⁴ AR, Lespérot à Rougemont, [14 août 1814]. Il s'en prend évidemment aux Pourtalès.

général de division. Créé comte de l'Empire et officier de la Légion d'honneur, le 23 mai 1808, Dutailis obtient un congé de convalescence jusqu'à la fin de cette année, puis se trouve ensuite attaché au major général¹. Les excellents rapports qui liaient les deux hommes expliquent que Berthier ait envoyé Dutailis à Neuchâtel comme ministre plénipotentiaire ayant les prérogatives d'un gouverneur. « Vous connaissez mon attachement » écrit le maréchal qui reçoit pour réponse, un peu plus tard : « Je partirai aussitôt que je pourrai pour aller vous embrasser, et me rendre de là aux eaux de Barrèges, si je ne vous suis d'aucune utilité. Cette raison sera toujours la base de ma volonté. »²

Avant son arrivée, le plénipotentiaire, qui avait déjà examiné les mémoires d'une députation de la bourgeoisie de Valangin, formait l'objet des préoccupations de certains Neuchâtelois. Le 19 avril 1808, le procureur général écrivait à son cousin Rougemont de Löwenberg, « la nouvelle se répand ici que M. Lespérut est remplacé par M^r Du Tailli qui est de ta connoissance³. Tu m'obligeras beaucoup de l'informer de ce qui en est, de me dire qui est ce M. Du T. que tu connois. » On regrettera Lespérut. « Il est bien essentiel que celui qui le remplacera soit un homme honnête et intelligent et qu'il arrive avec quelque connoissance déjà de ceux qui méritent sa confiance. » Le même jour, Rougemont donne l'idée à son beau-frère Jean-Frédéric d'Ostervald de se faire présenter au général. C'était James de Pourtalès qui avait prévenu son frère Louis de l'arrivée du gouverneur. Attendu pour le 25 ou le 26 avril, le général avait accepté de loger dans la maison de Pourtalès cadet. Encore fallait-il trouver des meubles et organiser la réception. Le 27, Dutailis entrait à Neuchâtel au bruit du canon. A midi, le Conseil d'Etat *in corpore* allait le saluer, puis il enregistra les lettres de créance (décret n^o 74) et remercia le prince d'envoyer un représentant. Le 18 mai, déjà, des ordres venus inopinément provoquèrent le départ du plénipotentiaire⁴.

Le chancelier Tribolet, incisif, affirme que le séjour du général « parut avoir pour but la distraction et le rétablissement de sa santé plutôt que les affaires ». Samuel de Marval ne semble guère apprécier le plénipotentiaire qui « est d'un abord difficile, ne donne à manger à personne, voit peu de monde, fait quelques courses dans le pays sans suite ni cérémonie.

¹ ROBINET, ROBERT et CHAPLAIN, *Dictionnaire historique et biographique*, t. I, p. 725, G. SIX, *Dictionnaire*, t. I.

² Fonds Berthier, VIII B IV, n^o 9, Berthier à Dutailis, 28 avril 1808 ; VI C XXIII, Dutailis à Berthier, 18 mai 1808.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 391, 15 décembre 1806 ; (1804-1812), p. 9, 30 juin 1808. Rougemont de Löwenberg recommanda par deux fois son neveu Georges à Dutailis.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 477, à Rougemont de Löwenberg et à J.-F. Ostervald, 19 avril 1808. MCE, 21, 25, 27, 28 avril 1808. Sur les achats de linge pour recevoir Dutailis, les regrets de celui-ci et le blâme du prince, MCE, 17 mai, 7 juin, 5 juillet 1808. Fonds Berthier, V B XIII.

Dutaillis était jaloux du général Oudinot ». Il ne prévint le Conseil de son départ qu'une heure à l'avance. Après de mêmes remarques, dans une première lettre, Sigismond de Meuron se montre moins sévère et plus nuancé. Le général, point cérémonieux, bien qu'aimable, a fait peu de connaissances, sinon celle de Pourtalès. Fatigues et anciennes blessures le handicapent. Sa mission est du reste de brève durée. « Il n'a pris aucun renseignemens sur le pays... Quoique muni de pouvoirs très étendus, il n'en a fait aucun usage. » Il vaut mieux, du reste, qu'on laisse tranquille le petit pays. Le maréchal, cependant, s'y intéresse et c'est fort étonnant que si affairé « il pense à nous envoyer un de ses meilleurs amis pour nous prouver qu'il ne nous oublie pas »¹. L'actif procureur général qui veillait au grain avait pu manœuvrer et paraissait fort content.

Le Prince nous a envoyé pour ministre plénipotentiaire, *ad interim*, son camarade, son ami, le Général Dutailli, manchot depuis l'affaire de Friedland, homme riche, aimable, exact, ferme et d'une parfaite probité. Il est accompagné de M^r Guillabert, jeune homme de 25 ans, plein de talens et d'activité. Leurs travaux, depuis 15 jours qu'ils sont ici, sont une suite des mesures administratives telles que je les désirois... Ta lettre du 21^e avril, mon cher ami, m'est parvenue avant celle du 19 dont le général Dutailli étoit le porteur. Elle me faisoit connoître celui qui nous étoit annoncé comme plénipotentiaire et qui est en effet un brave et digne homme et par dessus le marché, comme tu le dis fort bien, un très bon enfant. Il a de la politesse, de l'usage du monde et il est capable d'un certain abandon qui fait très bien en société. Je ne l'ai cependant pas recherché, je lui ai fait honnêteté comme je l'aurois fait à tous autres sur ta recommandation.

Le mois suivant : « Je vois avec plaisir que le général du Dailly a saisi notre position, compris nos besoins et rendu aux Neuchâtelois en sentimens affectueux ce qu'il avait reçu en sentimens de respect et de dévouement. » Rougemont de Löwenberg a été utile à son pays en suscitant « cette affection mêlée d'estime ». L'aimable général a dû faire un rapport très favorable au prince « confirmé dans la bonne opinion qu'il avait déjà de nous »². Une fois encore, les Neuchâtelois avaient su cultiver leur chance.

L'activité de Dutaillis. Le général ne se rend pas au Conseil d'Etat, mais règle tout par correspondance. Plus exactement, pendant qu'il se promène avec son aide de camp Lacombe et le minéralogiste Regley, Guillabert, trésorier du prince, exécute la besogne. Certains se félicitent, pour Lespérut, que cette mission n'ayant guère réglé d'affaires arriérées, soit temporaire³. Pendant les trois semaines de son séjour, Dutaillis

¹ TRIBOLET, p. 64. Marval, Journal, p. 51. AE, Fonds Meuron, 31/I, 3 mai, 8 juin 1808.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 480, à M^{me} Heyne, à Göttingue, 11 mai 1808; p. 483 et 491, à Rougemont de Löwenberg, 19 mai et 17 juin 1808.

³ Marval, Journal, p. 51. AR, Rougemont (1808-1814), p. 4, à Lespérut, 19 mai 1808.

expédie au Conseil une quarantaine de lettres, ordres et demandes de rapport, principalement sur l'organisation des finances, la dîme du foin, le parcours, les prisons, les postes et les routes. Le Conseil profite de soumettre diverses questions lui tenant à cœur comme le problème des vins. Rougemont s'efforce d'amortir les coups qu'on allait porter au seigneur de Gorgier, endetté, en provoquant la demande d'un rapport ¹.

Les instructions de Berthier ne sont que partiellement connues. Des considérations d'ordre général suivent la déclaration que le prince ne prélèvera pas plus de revenus que la Prusse. « Faites moi aimer dans le pays et ne parlez d'aucun changement. » Le maréchal, conscient des transformations nécessaires, veut juger par lui-même ². « Depuis mon arrivée à Neuchâtel, déclare le général, j'ai reçu de toutes les parties de Votre principauté des réclamations dont la plus grande partie était inadmissible, et j'ai répondu dans ce sens à tous les pétitionnaires. » Il en a toutefois distingué cinq, croit la clémence utile et transmet l'avis du procureur général sans le partager ³. L'influence de Rougemont transparaît toutefois dans quelques parties du rapport accompagnant des lettres du Conseil d'Etat et les représentations des députés de Valangin ⁴. Le rapport final donne aussi une excellente idée de la manière dont se combinent les suggestions du plénipotentiaire et les solutions qu'on lui souffle. Guillabert amènera et commentera beaucoup de rapports à Son Altesse.

Il est essentiel qu'Elle prenne en grande considération celui qui est relatif au commerce des industriels et laborieux habitants de Neuchâtel ; ce commerce va tous les jours en décroissant et le chapitre des lods qui fait un tiers des revenus de Votre Altesse se trouverait réduit chaque année... J'ai du plaisir à vous répéter que tous les membres qui composent votre Conseil d'Etat sont remplis de zèle et de dévouement et d'attachement à Votre Personne et je désire que vous leur en témoigniez votre satisfaction. S'ils n'ont pas toujours opéré comme vous avez pu le désirer, c'est qu'ils avaient une [ancienne] coutume qui maintenant n'existe plus par la nouvelle direction que j'ai donné à leur travail d'après vos ordres et vos indications ⁵.

Le général, on ne peut plus satisfait, à bon compte, appuie diverses recommandations du Conseil et soutient, sans guère en hâter la réali-

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 485, à M. de Gorgier, 2 juin 1808. MCE, 28 avril au 17 mai 1808.

² DERRÉCAGAIX, t. II, p. 253.

³ Fonds Berthier, V B I, n° 3, Dutailis à Berthier, s. d. Bibl. des pasteurs, rapports du procureur général, vol. 3, p. 37, 14 mai 1808.

⁴ Voir chap. VII § I.

⁵ Fonds Berthier, VI C XXIII, Dutailis à Berthier, 18 mai 1808. Le texte porte aussi, d'où ma correction.

sation, un rapport de Lespérut sur la création d'une gendarmerie¹. Comme l'établissement d'une paroisse catholique à Neuchâtel pourrait être impolitique, et coûteux au prince, le général suggère de faire officier au chef-lieu le chapelain de Cressier. Il se sépare sans doute aussi d'une partie du Conseil en reprenant l'idée de Rougemont que les illégitimes soient mis à la charge des communes, comme en Suisse, et non à celle de l'Etat. Cette affaire traînera du reste jusqu'au moment où Lespérut demandera un rapport dans ce sens². Parfois Dutailis se trouve en opposition avec son prédécesseur et les Neuchâtelois. Comme Berthier lui avait transmis « un rapport de M. Lespérut relativement au nouveau mode qu'on m'a fait adopter pour l'administration des forêts. Avant de signer la lettre et le décret qu'on me propose, je desire avoir votre avis », le plénipotentiaire proposa avec succès, si l'on peut dire, d'ajourner l'affaire³.

III. GUILLABERT ET LEDUC

De Léon-M. Guillabert, nous ne savons pas grand-chose. Rougemont le qualifie de « jeune homme de 25 ans, plein de talents et de qualités ». Tribolet le dit secrétaire de Berthier s'informant sur les finances de Neuchâtel ; Marval en fait un secrétaire et trésorier particulier du maréchal, enfin les bourgeois de Valangin le qualifient de commissaire des guerres, attaché à S.A.S. le prince de Neuchâtel et trésorier de sa maison. A l'automne de 1809, Guillabert est adjoint au commissaire des guerres dans le bureau particulier du maréchal. Pour la campagne de 1812, il est commissaire des guerres chargé de l'administration⁴. Le décret n° 77, du 1^{er} janvier 1808, le fait secrétaire des archives de la secrétairie d'Etat de Neuchâtel, aux appointements de L. 800.— par an. Guillabert devait enregistrer les actes. Dans le Fonds Berthier, un grand nombre de documents et une partie des registres de décrets, écrits de sa main, témoignent de son activité. S'il transmet presque mot à mot un rapport du Conseil sur le curé de Cressier, il suit les questions et peut

¹ Fonds Berthier, VIII A XII. Le préambule du décret n° 104, sur le parcours, est calqué sur celui du rapport Dutailis, infiniment plus clair que celui du Conseil ; VIII A XI, pour les prés et les bois à racheter, Dutailis reprend les termes du Conseil dont le projet est adopté sans modifications.

² Fonds Berthier, V B I, rapport non signé. AR, Rougemont (1808-1814), p. 209, 18 novembre 1811. MCE, 15 juillet 1811.

³ Fonds Berthier, VIII B IV, n° 9, Berthier à Dutailis, 28 avril 1808 ; n° 6, Dutailis à Berthier, s. d.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 480, 11 mai 1808. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 64. Marval, *Journal*, p. 51. MCE, 5 mai 1808. Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre 24, p. 188, 1808. DERRÉCAGAI, t. II, p. 271, 412.

répondre qu'un ecclésiastique a été nommé au Landeron. Bien plus, il encourage le prince à se charger de quelques frais d'entretien dans cette paroisse, pour mettre fin au droit de collation de Berne ¹.

Rédigeant des réponses dans un sens indiqué par le gouverneur, il est aussi chargé de résumer le rapport de celui-ci sur les non-communiens, la gendarmerie et une sentence de mort, sans doute pour condenser des questions dans le détail desquelles le prince ne pouvait descendre. En l'absence de Lespérut, Guillabert rapporte directement sur les questions soumises au maréchal. Il prépare un décret permettant la vente du fief de Gorgier et une réponse au Conseil l'autorisant, pour 1808, à trancher les cas d'exceptions à la redevance substituée à la dîme du foin. Les années suivantes, il examine les comptes de la trésorerie qu'il juge clairs, respectant le système imposé, et ceux de l'exercice 1809, sans reliquats. Il propose les prélèvements accoutumés pour la caisse personnelle du prince ². De sa propre initiative Guillabert, rapportant sur une demande de crédit pour la chaussée des Ponts, propose de s'informer du nombre des routes à la charge du prince afin de les inscrire au budget — ce qui est exécuté. Sur proposition du Conseil, c'est encore lui qui présente « deux projets de décret concernant une commise ou confiscation de biens en punition des fraudes de lods et par suite du droit primitif que vous avez sur toutes les terres ». Deux ans plus tard, il signe un rapport sur le même sujet, rappelle la trop grande indulgence du Conseil et dénonce cette atteinte aux revenus du prince. Toute l'affaire imprudemment mise en vedette sera renvoyée à Lespérut ³.

Dans son rapport final, Dutaillys ajouta de sa propre main : « Je n'ai eu qu'à me louer du zèle et de l'activité de M^r Guillabert. » Il venait de dicter à celui-ci : « M^r Guillabert qui est parfaitement au fait de tout ce travail [comptes de 1806 et 1807, budget pour 1808] pourra vous donner tous les renseignements et détails que vous pourriez désirer. Il vous portera tous les comptes particuliers qui viennent à l'appui du tableau général ci-joint... M. Guillabert porte encore beaucoup de rapports que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse. » Le secrétaire — il le dit lui-même — avait approfondi d'autres questions avec l'aide des Neuchâtelois ⁴ qui l'avaient bien mis au courant de leurs affaires, et su l'intéresser

¹ Fonds Berthier, IX H XI, n° 1, Guillabert d'après n° 2, rapport du Conseil, 11 juillet 1808.

² Fonds Berthier, rapports de Guillabert ; V B XVI, 12 septembre 1808, décret 114, 14 septembre 1808 (Gorgier) ; VI C XXXIII, 12 septembre 1808 (dîme), MCE, 26 septembre 1808 ; VI D VII, 25 février 1809 (trésor) ; VI D XX, 1^{er} février 1810 (exercice 1809).

³ Fonds Berthier, rapports de Guillabert : VIII E XXV, 12 octobre 1808 (réponse, VIII E XXVII) ; IX B II, 12 septembre 1808, décrets 115 et 116, 14 septembre 1808 ; IX B V, n° 5, s. d. [mai 1810 ?].

⁴ Fonds Berthier, VI C XXIII, Dutaillys à Berthier, 18 mai 1808 ; VIII E XVIII, juin 1808.

à celles-ci. Ainsi, à Bayonne, il rapporte sur un mémoire de la municipalité de Morteau désireuse d'avoir une liaison directe avec Neuchâtel : « Votre Conseil d'Etat pense que l'établissement de cette route ne présenterait aucun avantage au pays », et plutôt des inconvénients. Guilla- bert ne donne pas son avis, mais ajoute : le mot manufacture « m'engage à revenir sur la demande faite par les frères Roy d'un privilège pour la carbonisation de la tourbe et je crois, comme votre Conseil d'Etat, que les manufactures de votre Principauté en pourront tirer un grand avan- tage. » Le maréchal souscrira au désir de ses sujets, sans retenir l'idée du secrétaire de réduire de cinq à trois ans la durée du privilège. Après avoir résumé les motifs de l'action du Conseil d'Etat contre Auvonnier refusant d'acquitter sa souscription pour la route du Locle, Guilla- bert décrit l'organisation interne des communes grâce à des « renseignements que j'ai trouvés dans des notes que j'ai prises pendant mon séjour à Neuchâtel, et qui m'ont été donnés par des gens connaissant parfaitement la Consti- tution de l'Etat »¹. Sans doute l'informateur était-il souvent le procu- reur général, soucieux de bien renseigner.

Rougemont raconte que le secrétaire lui demanda son avis sur Jean- Frédéric d'Ostervald, Frédéric-Auguste de Montmollin et Guillaume- Auguste d'Ivernois désireux de seconder le trésorier général.

Il insista, je cédai ; il m'assura qu'il référerait mon opinion au Prince, je ris en moi-même de cette promesse que je n'exigeai pas et deux jours après M^r d'Ivernois fut nommé comme admis à faire les fonctions de son père qui conserve sa place avec l'espoir, je crois la certitude de la remettre à son fils. Mr. Guilla- bert m'a paru envisager [d'Ivernois] comme sa créature et lui a promis tous les bons offices qui dépendront de lui... Il s'est annoncé à moi et à divers autres comme ayant été aux nués du bonheur qu'il éprouva lorsque le Prince le chargea de la correspondance avec ses Etats. Tout son desir est de connoître à fond les affaires de ce pays, et je ne doute pas en effet que ses vuës ne soient tournées vers le but. J'ignore jusqu'où va son ambition, mais elle se dirige je crois de ce côté là. Il est travailleur et il entend la comptabilité, mais il est tout à fait étranger aux autres affaires et je n'ai aperçu chez lui aucune espèce de vuës administratives. Il a l'intelligence lente et s'il a de la finesse, c'est parce qu'il est très susceptible et très défiant.

Rougemont craint que *on* (c'est-à-dire Dutailis et Guilla- bert) propose à Berthier des économies, sans considération d'ordre supérieur. Bien plus, en 1813, il écrit à Lespérut qu'il en a appelé au prince pour ses démêlés au sujet de la route Môtiers-Fleurier et ajoute, non sans arrière-pensée : « Je ne doute pas qu'on agisse auprès de M^{rs} Le-Duc et Guilla- bert. »²

Habilement informé, le secrétaire témoigna de la compréhension pour les questions tenant fort à cœur au Conseil et aux Neuchâtelois du Vignoble.

¹ Fonds Berthier, VIII E XXII, Guilla- bert, s. d. [sept. 1808], décret n° 122, 21 septembre 1808.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 4, 270, à Lespérut, 19 mai 1808, 17 janvier 1813.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à Votre Altesse sur les moyens de donner une nouvelle vie au commerce de Votre Principauté, je lui ai fait connaître que celui des vins demandait des mesures promptes et efficaces, et je m'étais concerté avec le Conseil d'Etat pour les mettre le plus tôt possible sous les yeux de Votre Altesse... Je pense que la mesure qu'il vous propose est utile et urgente et que Votre Altesse doit adopter tous les articles du décret.

Berthier accepta de taxer les vins, eaux-de-vie et vinaigres importés, selon un projet formé par les Neuchâtelois ; le préambule seul fut modifié. Peu après, Guillaubert rendait compte de l'organisation du contrôle et notait que l'exécution devait suivre de près la promulgation pour qu'elle soit effective. Enfin il récrivit avec moins d'emphase un projet de lettre du Conseil à l'avoyer de Berne¹. Ainsi, au moment où Lespérut était absorbé par son travail en Silésie ou loin du prince, Guillaubert, après avoir été littéralement le bras droit de Dutaillys, intervint sur quelques points dans l'administration de la principauté.

Leduc. Sur Louis Leduc, les renseignements sont maigres. Pendant la campagne de 1805, Berthier l'emploie comme secrétaire particulier. « Il jouit de toute sa confiance et il est caissier des fonds mis à la disposition du maréchal. » A l'automne de 1808, on le dit commissaire des guerres, secrétaire intime et, en juin 1812, toujours dans le cabinet particulier, commissaire ordonnateur. Au moment de l'ambassade extraordinaire de Berthier à Vienne (1810), le compte-rendu officiel qualifie de chevalier Leduc, secrétaire des commandements². Il semble que son activité pour la principauté ait été fort réduite. On peut même se demander si sa nomination comme secrétaire d'Etat contresignant et envoyant au Conseil les expéditions de décrets, pour des appointements annuels de L. 3000.—, n'était pas plutôt une charge honorifique permettant à Berthier de lui octroyer, avec quelque apparence de raison, une gratification dotée sur les revenus de la principauté. Les décrets nos 72 et 73, mort-nés, et remplacés par le n° 77, portant la même date, confirment ce point de vue. Leduc y est nommé secrétaire intime et des commandements, charge qui n'est pas forcément en rapport avec le travail nécessaire pour Neuchâtel³. Son activité n'a laissé que de rares traces dans les documents conservés. A la fin de 1806, il réexpédie au Conseil d'Etat une copie de l'écusson aux armes de Neuchâtel, destinée à Lespérut, et revenue par erreur au prince⁴. Souvent il ne fait que trier

¹ Fonds Berthier, VIII G II, n° 4, s. d. [juin 1808] décret n° 93, 15 juin 1808 ; n° 1, 12 septembre 1808.

² DERRÉCAGAIX, t. II, p. 32, 271, 362, 412.

³ Fonds Berthier, Registre de copie des décrets, n° 72, 73, 77, 1^{er} janvier 1808.

⁴ MCE, 19 janvier 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 289, Leduc au Conseil, 28 décembre 1806.

le courrier du maréchal ou transmettre des ordres : « Neuchâtel, — A lire par S. A. », ou : « M. Guillabert fera un projet de lettre. » Parfois, il donne une analyse en marge des lettres : « L'archevêque de Besançon annonce qu'il a visité la principauté de Neuchâtel. Il se loue de l'accueil qu'il a reçu », ou bien il résume une missive du ministre des Cultes et un projet de décret sur les fraudes de lods, préparé à Neuchâtel¹. C'est Leduc encore qui finit par introduire les députés de la bourgeoisie de Valangin, fraîchement accueillis par le prince². Comme Guillabert, il doit être l'objet de sollicitations intéressées de la part des Neuchâtelois désireux de se faire entendre de Berthier. Ceux-ci ne gardèrent pas un mauvais souvenir des deux secrétaires, puisque en 1814 ils leur firent parvenir L. 1500.— de traitements arriérés³. Quant aux rapports entre les divers subordonnés du maréchal, ils paraissent avoir été cordiaux, même s'il faut faire la part d'une formule à la mode dans une salutation telle que : « Je vous envoie mon cher Le Duc la note qu'avant mon départ pour Neuchâtel le Prince m'a ordonné de vous remettre. Je vous embrasse. Lespérut. »⁴

En résumé. Le rôle joué par le prince et ses auxiliaires dans le gouvernement de Neuchâtel peut être résumé ainsi : Berthier supervise toute l'administration, mais en fait ne suit de près que la question financière et l'exécution des ordres donnés par l'empereur. Son premier conseiller, bien informé et le plus souvent écouté est Lespérut, tout à ses intérêts, mais favorable aux Neuchâtelois. Lorsque le maréchal se trouve au loin ou désire une précision, Guillabert est capable de donner une réponse ou de suivre certaines affaires. Le général Dutailis n'intervient que pendant une brève période, sur des sujets limités, en dépit de ses pouvoirs étendus. Quant à Leduc, son rôle est très effacé. Fait remarquable et important, Berthier et ses représentants sont tous gagnés par le sérieux et le zèle du Conseil d'Etat. Même lorsqu'il juge sévèrement ses administrés, Lespérut garde son estime pour eux et se révèle plus favorable en fait, que dans ses rapports. En dépit d'une apparence de totale soumission, les magistrats parviennent à sauvegarder la plupart de leurs privilèges et prérogatives. Ils les renforceront après la chute du régime⁵.

¹ Fonds Berthier, IX D IV, n° 4, octobre 1809 ; VII B XIII, n° 5, novembre 1810 ; IX H VI, n° 2, octobre 1807 ; IX H XV, juin 1809 ; IX B V, avril 1810.

² A. BACHELIN, MN, 1879, p. 204-205.

³ MCE, 8 août 1814.

⁴ Fonds Berthier, V E IV, 21 janvier [1811]. Berthier a ajouté, à propos de la liste de frais : « Cela doit être payé sur les fonds de la principauté ».

⁵ Voir à ce propos : A. PIAGET, *Procès-verbaux des Audiences générales*, introduction, p. VIII à XXXIV.

CHAPITRE VII

LE ROLE JOUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

I. LE CONSEIL D'ÉTAT

Nous donnons en annexe le nom et les fonctions diverses des membres du Conseil d'Etat dans l'ordre officiel, important, vu que les quatre plus anciens conseillers, présidents à tour pour un trimestre, remplaçaient le gouverneur souvent absent. Bien plus, selon l'exposé de la constitution fait par le Conseil d'Etat, celui-ci se déclarait

chargé en l'absence du Prince de gouverner et administrer l'Etat en son nom... Toutes les branches quelconques de l'administration publique sont du ressort du Conseil... C'est toujours par le ministère du Conseil que... les volontés du Prince ont leur accomplissement ensuite du principe reçu que l'ensemble de l'administration réside dans l'Etat. C'est en vertu de ce principe que tous les ordres du Prince, les concessions, diplômes et brevets qu'il accorde directement ne déploient leurs effets qu'après qu'ils aient été entérinés en Conseil d'Etat et que, s'il s'agit de traités ou de concordats avec les Etats étrangers, c'est le Conseil qui intervient comme partie contractante sous la sanction et ratification du Prince ¹.

Selon Sigismond de Meuron, « le Conseil est sans contredit de tous les corps de notre administration le plus intéressant (abstraction faite des émoluments)... On se trouve au courant de tout ce qui se passe dans le pays » ².

Quelle attitude le Conseil allait-il prendre après la brusque renonciation du roi et la remise à un souverain détesté autant que craint pour ses méthodes césariennes ? Au premier moment, les magistrats « montrèrent peu d'empressement, ils témoignèrent quelque répugnance à gouverner encore leur pays sous l'égide d'un tel maître ». Le chancelier Tribolet voulait revenir à la vie privée ; « les deux chevilles ouvrières du Conseil d'Etat, Alphonse de Sandoz-Rollin et Georges de Rougemont, voulaient abandonner leurs charges ». Seul le premier démissionna au bout de quelques mois. Comme, selon de Pierre, on avait « résolu de

¹ *Exposé de la constitution*, p. 12-14.

² AE, Fonds Meuron, 31/1, 31 mai 1811.

rester en place et de gouverner avec fermeté tant qu'on ne serait pas légalement congédié », la confirmation des autorités tranche la question. Mus aussi par la crainte que des parvenus ne les supplantent, les conseillers conservent leurs fonctions. Le 23 mars, le trésorier de Jenner félicitait les magistrats de rester en place et de se rendre utiles. « Leur persévérance sera récompensée. »¹ Au reste la légalité, principe dominant pour les Neuchâtelois de l'époque², étant sauvegardée, l'accommodation fut aisée. La donation à Berthier acheva de les rasséréner. Quelques-uns comprirent le parti qu'on pouvait tirer de la situation.

La confiance du prince et de ses représentants. Oudinot, déjà, ne ménage point les marques de confiance au Conseil qu'il charge « de vouloir bien prononcer sur partie des réclamations ci jointes, de renvoyer à qui de droit celles sur lesquelles il ne jugeroit pas à propos de devoir prononcer. Il prie surtout ces Messieurs de l'éclairer sur la quantité de réclamations dont il est inondé par des réclamans qui se croient et se disent vécés dans le pays. » Le général précise bientôt :

En chargeant mon chef d'état-major de vous adresser les diverses demandes que j'ai l'honneur de vous retourner aujourd'hui, je l'avois fait avec l'intention de laisser entièrement à votre disposition d'en ordonner ce que vous jugeriez de plus convenable, sans entendre vous demander aucune espèce de rapport des mesures que vous auriez prises, et toutes celles que je vous enverrai de cette nature seront toujours à votre décision. Je me repose tout à fait sur votre sagacité et sur l'intime persuasion où je suis de l'équité qui anime et dirige toutes vos opérations³.

Il ne semble pas qu'Oudinot ait écarté de propos délibéré ou d'après des instructions calculées les manifestations de mécontentement rendues possibles par le changement de régime. Tout simplement, il s'en déchargeait sur le Conseil. Ce procédé n'était guère le fait d'un homme d'État, puisqu'il déferait les plaignants à leurs autorités directes. Lespérut agira bien autrement. Au moment du départ, Oudinot déclara : « J'ai eu à m'applaudir de trouver dans les autorités du pays un caractère également ferme et loyal. Je vous apportais des intentions bienfaisantes de mon Auguste Maître et tous mes soins se sont dirigés à établir cette confiance qui a amené votre amour pour Son Gouvernement paternel. »⁴ Les Neuchâtelois avaient donc su répondre à l'attente du général et facilité le changement de maître par une bonne volonté souple et calculée.

A son tour Berthier, favorablement impressionné par les rapports d'Oudinot, donne diverses marques de confiance au Conseil qui n'a

¹ CHAMBRIER, p. 248-251. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 162.

² *Souvenirs d'un jeune zurichois* (Henri Escher), MN, 1891, p. 15-21.

³ *Missives*, vol. 48, p. 372, Jarry au Conseil, 10 juillet 1806 ; p. 374, Oudinot au Conseil, 12 juillet 1806 (minutes originales dans le carton missives).

⁴ *Missives*, vol. 48, p. 423, Oudinot au Conseil, [15] septembre 1806.

toutefois pas l'occasion d'exercer les pouvoirs délégués par le général. A la fin de sa lettre au commissaire extraordinaire, le prince confirme ses ordres précédents : « Lorsque vous viendrez auprès de moi, le président du Conseil d'Etat, d'après l'avis du Conseil, donnera les ordres nécessaires pour l'administration générale. » Aux intéressés il écrit, en 1807 : « Mon absence rend vos fonctions d'autant plus importantes. Vous voyez que telle est ma confiance qu'en l'absence de mon Commissaire général et extraordinaire, je me fais représenter par M. le Président de mon Conseil d'Etat. » Quelques mois plus tard, à propos de décrets à transmettre, Berthier ajoute : « Je prononcerai sur les réserves à faire si je le juge à propos, d'après l'avis de mon Conseil d'Etat », et en 1808, après le compte rendu fait par le général Dutaillys : « Vous justifiez ma confiance par le zèle que vous portez à ce qui m'intéresse. » L'année suivante, il écrit encore : « En attendant que mon gouverneur soit établi à Neuchâtel, vous correspondrez directement avec moi. »¹ Il demande en effet l'avis du Conseil et approuve certains de ses arrêts. Le maréchal exprimera sa confiance et son contentement à la suite des mesures prises contre le commerce des denrées coloniales. A propos du retrait des monnaies, Lespérut écrit : le Conseil « a dû recevoir une lettre de Son Altesse pour lui témoigner Sa satisfaction de la conduite qu'il a tenue dans la circonstance difficile où il s'est trouvé(e) »².

Fait important, Lespérut soutient très souvent les magistrats. Dès ses premières lettres au procureur général, il proteste de son attachement pour divers membres du Conseil, puis il approuve celui-ci d'avoir mis le prince en garde contre la bourgeoisie de Valangin. Répondant à des vœux, le gouverneur déclare : « Si je puis mériter les sentimens que vous m'y exprimez, c'est par mon dévouement à un pays qui doit une partie du bonheur dont il jouit, à l'élévation de vos vues et à la sagesse de vos conseils. Les trop courts instans que j'ai passé au milieu de vous n'ont fait qu'accroître l'attachement que je vous ai voué. Le premier avantage de ma position auprès du Prince est de pouvoir l'entretenir souvent de tout ce que vos concitoyens doivent à votre zèle et à vos services. » Dès lors, Lespérut ne manifeste plus son estime avec autant de netteté, mais au moment où la campagne de Russie amène des perturbations dans le courrier, il écrit à Rougemont : « Heureusement, votre pays a des principes et des hommes qui peuvent à peu près suffir à tous les détails de l'administration. »³

¹ Fonds Berthier, II B III, minute d'instructions à Lespérut, [sept. 1806]. Lettres du prince, vol. H, p. 334, 464, 29 janvier, 8 décembre 1807 ; vol. I, p. 1, 31 mai 1808. Fonds Berthier, VI C XXXIII, Guillabert à Berthier et projet de lettre au Conseil, 12, 14 septembre 1808 ; III D II, Berthier au Conseil, 25 avril 1809.

² AR, Lespérut à Rougemont, 4 mars 1811. Lettres du prince, vol. I, p. 160, 167, 248, 267, 25 mai, 23 juillet, 1^{er} août, 19 octobre, 8 novembre 1810.

³ AR, Lespérut au Conseil (copie pour Rougemont), 14 janvier 1811. Lespérut à Rougemont, 12 janvier 1813.

Les critiques de Lespérut. Dès ses premiers rapports au prince, Lespérut met cependant le doigt sur quelques vices d'organisation et sur certaines habitudes néfastes du Conseil. Il condamne la présence de deux directeurs à la tête des départements des forêts et des bâtiments. « Cette division d'une fonction qui n'occupe que peu de temps entre deux individus dont le traitement est extrêmement faible m'a toujours paru n'avoir aucun motif raisonnable », aussi appuie-t-il les intéressés demandant la suppression de cette anomalie ¹. Si le commissaire est tout à fait acquis à l'idée de supprimer les fiefs, comme les magistrats, il propose de remettre l'opération à plus tard. « On attachait beaucoup de prix précédemment aux droits honorifiques et si on chargeait en ce moment le Conseil d'Etat de négocier le rachat de ces droits, il présenteroit vraisemblablement des projets basés sur le prix qu'on attache au privilège. Cela est d'autant plus vraisemblable que l'un de ces seigneurs est membre du Conseil d'Etat. » D'ailleurs, au moment du rachat, il faudra que le Prince ait un représentant sur place ². Lespérut n'agissait donc pas les yeux fermés et savait prendre le climat des milieux où il entrait. Lorsque le Conseil adopte une disposition condamnée par l'expérience, le commissaire remarque non sans acidité : « Il est vrai que les cinq ou six premières voix données en sa faveur par des vieillards presque octogénaires entrent pour bien peu dans la balance. » ³ Dans le cas du commissaire général Jean-Frédéric d'Ostervald qui fait remplir ses fonctions par Philippe-Auguste de Pierre, il déclare cet arrangement « contraire aux convenances et au bien de l'administration, mais que la Cour de Prusse toléroit souvent et alloit même jusqu'à autoriser. J'ai insinué ici que de pareilles conventions ne me paroisoient pas conforme à votre volonté et que dans aucun cas on ne devoit les faire à l'avenir, sans avoir pris vos ordres. » ⁴

La prudence de Lespérut redouble pour les problèmes financiers. En novembre 1807, il expose que le trésorier général s'est éloigné des bornes prescrites pour le budget. Quelques mois plus tard, il déclare tenir des détails de sa « correspondance avec quelques membres des plus respectables du Conseil d'Etat », par qui il faut entendre de Pierre, Jean-Frédéric de Montmollin et surtout Rougemont qui lui avait écrit, à fin 1807, sur la retraite et le remplacement du trésorier ⁵. Lespérut dénonce également une manœuvre dont il exagère peut-être l'importance. « Votre

¹ Fonds Berthier, II C IX, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807. Chaque directeur des forêts touchait L. 200 par an et le premier directeur des bâtiments, L. 270.

² Fonds Berthier, II C XI, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807. Le seigneur visé est Jean-Jacques de Sandoz-Travers. Frédéric-Auguste de Montmollin était curateur du seigneur de Vaumarcus.

³ Fonds Berthier, VIII B I, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807.

⁴ Fonds Berthier, V D X, n° 2, Lespérut à Berthier, 26 septembre 1810.

⁵ Fonds Berthier, VI B XIX ; VIII E XIX, n° 6, Lespérut à Berthier, 4 novembre 1807, [juin 1808]. Voir aussi ci-dessous.

Altesse a plusieurs fois observé cette tendance qu'a le Conseil d'Etat à faire accorder des secours extraordinaires soit qu'il soit mu par des vues d'humanité ou qu'il cède au désir de se populariser. » Il lui arrive aussi de formuler, non sans quelque découragement, des critiques graves : « On attendrait vainement que ce Conseil prit l'initiative. Des intérêts de famille et de localités s'opposent presque toujours aux améliorations les plus simples. »¹ En déclarant que les gens les plus capables tiennent à conserver un code incomplet et barbare, il appuie le professeur Vuillemin qui affirme : « Il est tant de gens attachés à l'ancienne routine, qu'il y a de la hardiesse à s'exprimer librement sur ce sujet. »²

Une autre fois, Lespérut remarque :

La copie que vous adresse votre Conseil d'Etat n'a aucun caractère d'authenticité. Votre Altesse lui a précédemment ordonné de ne point envoyer de semblables pièces sans leur donner l'authenticité nécessaire.

Il faut donc rappeler l'exécution de cet ordre aux Neuchâtelois :

On se borne à signer la lettre d'envoi et la pièce principale ne l'est pas. C'est ainsi que le projet de budget envoyé à Son Altesse pour l'an 1810 ne l'est pas. Cette manière peut être susceptible d'abus et s'écarter des formes ordinaires de l'administration. Son Altesse désire qu'à l'avenir aucune pièce de cette nature ne lui soit envoyée sans être signée³.

Le Conseil mettait quelque négligence à obéir puisque, deux ans auparavant déjà, son président avait décidé d'envoyer le messenger d'Etat chez chacun de ses collègues avec les pièces à signer⁴. Un rapport de 1812 rappelle avec raideur que les directives données depuis longtemps ne sont pas suivies.

Monseigneur, Votre Conseil d'Etat vous adresse le compte du produit de l'impôt sur les marchandises coloniales. J'ai présenté souvent à la signature de Votre Altesse des lettres dont l'objet est de rappeler le Conseil à l'exécution stricte des formalités dont devoient être accompagnées toutes les pièces officielles et surtout les pièces de comptabilité. Votre Altesse verra par les pièces ci-jointes que toutes ces formalités ont encore été négligées. Le Conseil d'Etat se borne à vous adresser une lettre d'envoi sans mettre la signature de ses membres au bas de la principale pièce de comptabilité, et dans cette lettre d'envoi il n'est pas même question de la somme à laquelle le compte se trouve arrêté. D'un autre côté, le Trésorier général a mis sa signature avant même d'avoir totalisé la somme, et cette somme n'est nulle part mentionnée en toutes lettres. En sorte qu'à ce compte, il n'y a pas réellement de total, puisqu'il n'est mis qu'en chiffres et hors de la signature, comme un commis eût pu mettre

¹ Fonds Berthier, V D I, Lespérut à Berthier, février 1810 ; IX H XVI, 18 décembre 1809.

² Fonds Berthier, IX A II, n° 4, J. H. Vuillemin à Lespérut, 20 mars 1807.

³ Fonds Berthier, III E II, Lespérut à Berthier, [fév. 1810]. Lettres du prince, vol. I, p. 209, Lespérut au Conseil, fév. 1810.

⁴ MCE, 22 mars 1808.

après coup. Nulle part une pareille pièce de comptabilité ne seroit admise. Je propose donc à Votre Altesse de la renvoyer au Conseil d'Etat et je présente à sa signature une lettre qui lui rappelle les principes dont il ne doit plus s'écarter.

La lettre fut expédiée avec les formules exigées par le prince ; le compte revint avec les signatures nécessaires ¹. Pourquoi le Conseil avait-il insuffisamment authentifié les pièces en cause ? Négligence ou fuite devant les responsabilités ? Il est impossible de le savoir, mais le gouverneur, prudent, voulait déjouer toute manœuvre.

Parallèlement à ces remises à l'ordre, Lespérut s'inquiète de la composition du Conseil. La démission de Charles-Auguste de Perrot — sollicitée, non sans sévérité, par certains de ses pairs — laisse une place vacante. « Le nombre des membres du Conseil est beaucoup plus considérable que ne l'exigent l'étendue de la Principauté et la nature des affaires. On peut donc sans le moindre inconvénient laisser s'éteindre quelques unes de ces places, à mesure qu'elles viennent à vaquer. » Il ne faut pas perdre l'occasion de supprimer les dépenses inutiles au profit de celles qui seront nécessaires pour la gendarmerie et les routes. « Quel que soit le zèle dont le Conseil d'Etat soit animé, on ne peut guères s'attendre qu'il proposera la suppression des places qu'il aura l'espoir de faire obtenir à l'un de ses membres. » On peut dédommager le procureur de Valangin de la disparition de sa charge autrement qu'en créant un poste de grand voyer ². Or en cette matière, Berthier a d'autres idées que le gouverneur. Comprenant l'esprit de ses sujets, il tient à rester dans la tradition des Orléans-Longueville qui s'étaient « assuré d'excellents serviteurs en multipliant les places », source de patriotisme et de dévouement ³. Quelques sacrifices pécuniaires peuvent lui attacher l'élite de ses sujets, selon le modèle impérial des pensions et des honneurs. « Votre Altesse, écrit le gouverneur, a manifesté l'intention de ne pas laisser s'éteindre un plus grand nombre de ces places, afin d'offrir un motif d'émulation à ses sujets. J'ai donc présumé qu'elle vouloit nommer à la place qui vient de vaquer. » Deux mois plus tard, il ajoute :

Je ne pense pas que M^r d'Ivernois fils pût être nommé, son père étant membre du Conseil d'Etat. Pendant mon séjour à Neuchâtel, j'ai été plusieurs fois à même de me convaincre de l'inconvénient que les degrés de parenté trop rapprochés occasionnent dans les délibérations. J'ai vu, dans une affaire assez importante, les trois quarts des membres du Conseil être obligés de se retirer parce qu'on se prononçait sur des intérêts où la parenté ne leur permettoit pas d'être juges. Je présume que votre intention est d'écarter pour l'avenir cet inconvénient ⁴.

¹ Fonds Berthier, VI G V, Lespérut à Berthier, 13 février 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 365, 17 février 1812.

² Fonds Berthier, V C IX, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809 (chiffres corrigés) ; V C X, 29 mars 1809.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 65, à Lespérut, 20 avril 1809.

⁴ Fonds Berthier, V D V, Lespérut à Berthier, 5 avril 1810 ; V E II, n° 2, 16 juin 1810.

La remarque du gouverneur était pertinente car, en 1812 encore, au moment de prendre une décision dans un procès touchant Pourtalès & C^{ie}, il fallut appeler quatre notables pour remplacer les membres du Conseil parents de l'une des parties. Seul de ses collègues, Sigismond de Meuron pouvait continuer à siéger!¹ Lespérut revient encore sur ce sujet pour combattre la candidature de Philippe-Auguste de Pierre à la succession du commissaire général Jean-Frédéric d'Ostervald. Ce conseiller a « une capacité très ordinaire » et assez d'ouvrage avec la direction des Forêts qu'il exerce bien. « Votre Altesse d'ailleurs a senti l'inconvénient qu'il y avoit à cumuler les places les plus importantes dans la même famille et à plus forte raison sur les mêmes individus. »² Ce conseil fut suivi. Joël Matile devint l'archiviste substitué au commissaire général.

Il fallait toutefois tenir le prince en éveil et lui remettre les faits en mémoire. Profitant de l'occasion donnée par une double vacance, Lespérut s'en prit vivement au népotisme qui régnait dans le Conseil. Averti par Rougemont que ce corps, après avoir proposé le lieutenant-colonel Pury, d'Ivernois fils et Courvoisier, maire des Verrières, avait, le lendemain, remplacé le dernier en liste par Frédéric, fils du baron Frédéric de Chambrier, le gouverneur s'étonne qu'un « jeune homme de 24 ans », entré dans l'administration depuis un an, soit préféré à quelqu'un « d'un talent rare, d'une expérience consommée et âgé de 40 ans au moins ». La délicatesse seule devrait empêcher de présenter les fils, mais il règne un esprit de népotisme. « On a successivement introduit dans le Conseil d'Etat le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu. » Dans une affaire civile, dix-neuf membres de ce corps sur vingt-deux durent quitter la salle vu leur parenté avec une personne en cause : en France, deux cousins germains ne peuvent être membres du même tribunal. Le Conseil est trop nombreux, mais les princes successifs « ont voulu par cette fonction honorable multiplier leurs appuis et leurs partisans dans diverses familles. Or cette détermination politique perd la plus grande partie de son influence quand au lieu d'attacher à l'Etat une vingtaine de familles, on n'en place dans le Conseil que trois ou quatre. C'est ce qui a lieu aujourd'hui. » Il faut préférer Charles-Albert de Pury et Courvoisier à des hommes trop jeunes³.

Appuyées par des raisons pertinentes, les propositions du gouverneur furent agréées. Le Conseil reçut l'avis de faire en sorte qu'à l'avenir, dans

¹ MCE, 12 mai 1812. C'est le seul cas de ce genre enregistré dans le Manuel.

² Fonds Berthier, V D X, n° 2, Lespérut à Berthier, 26 septembre 1810.

³ Fonds Berthier, V F I, Lespérut à Berthier, 31 janvier 1812. Ce rapport est partiellement reproduit par A. PIAGET, *Procès-verbaux des Audiences générales*, p. IX-X. Voir aussi, PIAGET, t. II, p. 52-54. AR, Rougemont (1808-1814), p. 213-215, à Lespérut, 19 janvier 1812 avec un projet d'apostille abandonné, sur les places à repourvoir.

ses propositions de candidats, « le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu ne puissent être à la fois membre du Conseil »¹. Rougemont, après avoir exposé tout au long les mérites de Louis Courvoisier et les manœuvres de certains de ses collègues, estime très dangereuse la tendance à réserver les places de conseillers à quelques familles, si méritantes soient-elles. La manière de choisir les candidats à présenter pousse à cet esprit exclusif et aux combinaisons. Le Conseil a besoin d'hommes travailleurs, ni trop vieux, ni trop jeunes, pour avoir le sérieux et l'énergie nécessaires².

Les nominations de Pury et de Courvoisier, ainsi que le rapport au prince, témoignent, autant que la concordance des vues du gouverneur et du procureur, le crédit et l'influence du second. A une vacance suivante, Lespérut, poussé par Rougemont, favorisa la nomination de Frédéric de Chambrier pourtant visé par les dispositions contre le népotisme, et n'empêcha point Auguste d'Ivernois de succéder à son père. Le gouverneur lâchait du lest. C'était sans doute un des signes avant-coureurs de la fin du régime.

Lorsqu'il s'agit de créer une Chambre d'assurance le gouverneur, on l'a vu, formule de graves reproches contre le Conseil qui « a pris anciennement des habitudes contraires aux rapports qui unissent les magistrats et les sujets à leur Prince, et ce sont ces habitudes qu'il faut déraciner »³. Malgré tout, Lespérut ne charge pas ses administrés et reconnaît leur zèle. Les prisons sont affreuses et très malsaines, sans que ce soit la faute du Conseil d'Etat, incompetent en la matière et du reste trop peu économe dans ses projets d'amélioration⁴. Diverses réflexions viennent à l'esprit en examinant ces faits. Lespérut a un ton très ferme lorsqu'il parle du Conseil au prince : il faut ramener les Neuchâtelois à l'obéissance et empêcher leurs empiètements. En présence des intéressés, son langage se fait moins sévère. Des liens d'amitié ou d'estime, l'habileté de ses interlocuteurs l'adoucissent. Il s'engage en leur faveur et saisit bien leurs intérêts. Le gouverneur voit néanmoins juste, perce à jour certaines intrigues et a une exacte conscience des intérêts qui s'affrontent, des défauts de la législation ou des coutumes régissant l'Etat. Cependant, il renvoie tout à une réorganisation générale dont on ne sait s'il la souhaite vraiment. S'il paraît gagné par l'esprit de réformisme très prudent des membres les plus éclairés du Conseil, son comportement reste celui d'un honnête homme guère porté aux réalisations.

¹ Fonds Berthier, V E II, n° 3. MCE, 11, 17 février 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 352, 31 janvier 1812.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 213-216, à Lespérut, 19, 26 janvier 1812.

³ Fonds Berthier, VIII G VII, n° 3, Lespérut à Berthier, 24 juillet 1810. Voir le détail au chap. V.

⁴ Fonds Berthier, IX A V, n° 2 et 6, Lespérut à Berthier, 9, 19 février 1810.

Les divisions affaiblissant le Conseil d'Etat. A l'intérieur du Conseil, diverses tendances dépendaient, tout naturellement, de l'activité et de l'esprit d'entreprise de quelques hommes mêlés à toutes les affaires importantes comme membres des commissions où s'élaborait le travail. Samuel de Marval qui n'avait point hérité de l'influence de ses ancêtres, relève qu'aux moments décisifs, quelques-uns de ses collègues prirent d'importantes résolutions en comité secret¹. Souvent « des décisions prises en séance et consignées ensuite dans le Manuel avaient été préalablement discutées en petits conciaicules ». Elles s'imposaient sans trop de peine, car beaucoup de conseillers étaient âgés ou incapables². Des questions de personnes pouvaient envenimer les rapports mutuels³. Malgré tout, le Conseil relativement uni par nécessité, manœuvra bien, et l'on pourra dire de lui avec raison : « C'était un corps fermé et réactionnaire qui tenait fort aux distinctions de classes et de rangs. » Selon les quatre bourgeoisies, en 1815, « depuis quelque temps, les emplois de conseillers d'Etat et d'officiers de juridictions sont devenus... une espèce de propriété de famille qui passe de père en fils comme un héritage ». La Cour de Berlin, elle-même, critique la tendance aristocratique. Quant au Conseil, voulant prévenir toute atteinte à l'autorité souveraine, il pense que les pivots du gouvernement sont le respect et l'esprit de subordination⁴. Les bourgeoisies déclarent encore : « Sa Majesté ne nous gouverne pas directement, et l'expérience de plusieurs années nous a prouvé que le Conseil d'Etat, tout en lui supposant les meilleures intentions possibles, pouvait quelques fois s'écarter des principes qui nous régissent. Il suit de là que ces bonnes intentions ne sont pas une garantie suffisante. »⁵ Cherchant à soulager le pays, le Conseil porte atteinte aux libertés anciennes, reconnaît le chancelier Tribolet⁶.

Cet observateur bien placé, mais souvent partial, remarque aussi qu'il existe des membres dominants : Georges de Rougemont qui a gagné la confiance de Lespérut, après avoir joué un rôle sous la Prusse en nouant des correspondances privées avec Berlin ; Charles-Louis de Pierre qui s'en prend parfois à la bourgeoisie de Neuchâtel dont il est maire, et qui flatte le procureur général ; Louis de Pourtalès, beau-frère du précédent, inexpérimenté, instigateur des restrictions de chasse, à qui sa fortune permet d'approcher Berthier⁷. Ici encore, les portraits ne sont pas flattés et la manière dont ils sont écrits rend compte des animosités

¹ Marval, *Journal*, p. 41 et 64, sur Charles et Samuel de Marval.

² A. DUPASQUIER, *MN*, 1904, p. 160. Il s'agit du Manuel du Conseil d'Etat.

³ DE PIERRE, *Journal*, *MN*, 1942, p. 15-16, 19-20.

⁴ A. PIAGET, *Procès-verbaux des Audiences générales*, p. VIII-XI.

⁵ A. PIAGET, *Procès-verbaux des Audiences générales*, p. XIX, XXIX, LXVI, LXIX.

⁶ TRIBOLET, p. 25-26.

⁷ TRIBOLET, p. 25-27, 29.

personnelles¹. Au clan réformiste, prudent, modéré et peu nombreux s'oppose, ou plutôt fait face une masse conservatrice se manifestant par la force de l'inertie ; ses voix se répartissent au gré des situations et des entraînements. A la tête du premier, le procureur général Rougemont estime qu'il faut profiter des circonstances pour obtenir certaines réformes. Il préside la députation à Paris que Chambrier d'Oleyres qualifie d'inutile et de « coup fourré »². Les moyens utilisés pour former cette députation semblent avoir été pour le moins irréguliers. Était-ce par crainte d'une obstruction de quelques collègues, ou par désir d'imprimer une certaine direction aux événements, en dépit du dosage savant apporté à sa composition : Rougemont, Pourtalès, Sandoz-Rollin et François de Sandoz-Travers ? Une volonté de mystère et de discrétion extraordinaire rendit les délégués antipathiques. « Un comité secret du Conseil d'Etat s'assemble pour proposer une députation à l'Empereur ; ils se nomment et se choisissent eux-mêmes sans que j'en eus la moindre connaissance ainsi qu'une partie du Conseil d'Etat », écrit Marval, confirmant l'existence de deux groupes : ceux qu'on tenait au courant et les autres qui nous livrent, dans leur dépit, l'envers de la façade faussement sereine offerte par les registres officiels³. Mieux renseigné encore, et pour cause, le maire de Neuchâtel dit que le 21 mars, il y eut une réunion assez nombreuse chez Rougemont. Elle suivait une autre, plus intime, où l'idée de la députation à Paris fut suggérée, croit-il, par Georges Chaillet aux Montmollin, et par eux au procureur général. La proposition fut faite au Conseil, le 22 mars, après consultation des délégués pressentis lors de la réunion chez Sandoz-Travers. Il n'y eut qu'un simulacre de discussion, tout était arrangé au plus grand dépit de certains. Oudinot se déclara d'accord immédiatement, car il avait eu la même idée⁴. Relatant l'échec de la députation, Tribolet indique cependant toutes les excellentes raisons qu'il y avait de l'envoyer à Napoléon⁵.

Lorsque les délégués estimèrent qu'il fallait envoyer quelqu'un à Munich, relève encore Marval, « Rougemont au lieu de l'écrire au Conseil en écrivit au colonel de Montmollin. Cette lettre fut lue en comité secret et la députation aussi résolue en petit comité, sans en passer par le Conseil. »⁶ De Pierre affirme que Rougemont, seul, la provoqua en écrivant aux Montmollin qui s'arrangèrent entre eux pour déléguer Frédéric-Auguste et l'avisèrent du choix porté sur lui. Le maire accepta, à condition « que nous aurions Perregaux en tiers. C'est une mesure pro-

¹ Voir le § III de ce chapitre.

² CHAMBRIER, p. 237-238.

³ Marval, *Journal*, p. 48. AR, Rougemont (1808-1814), p. 219, à Lespérut, février 1812, oppose ceux qui étudient les affaires publiques aux autres.

⁴ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 170, 172.

⁵ TRIBOLET, p. 8-9.

⁶ Marval, *Journal*, p. 48. Il s'agit du colonel Georges de Montmollin.

jetée entre nous dès longtemps qu'une visite au nouveau souverain, lié intimément avec la famille Perregaux, lié lui-même avec le nouveau roi de Bavière à la cour duquel se trouvera selon toute apparence le maréchal. » On s'entend vite avec de Pierre qui feint ne rien savoir. L'affaire était dans le sac ¹.

Les circonstances étaient exceptionnelles en ce printemps de 1806, mais ces groupements d'intérêts ou d'affinités et les remous qu'ils suscitent sont caractéristiques ². Les personnages qui se mettent en avant à cette époque seront les plus actifs par la suite. Des démissions ou la mort enlèveront des membres travailleurs au Conseil, boudés aussi par des familles importantes ³. Bien placé pour observer, de Pierre estime d'emblée avec satisfaction que Rougemont aura les relations les plus étroites avec Lespérut, prévenu favorablement à Paris. David-Alphonse de Sandoz-Rollin, ancien diplomate, connaît depuis longtemps le commissaire ; son neveu, le conseiller d'Etat Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin, qui a fait des travaux pour Lespérut, ne s'affiche pas avec lui, mais on lui attribue une influence secrète. Jean-Frédéric de Montmollin est fort bien vu, comme il le mérite, tandis que Jean-Jacques de Sandoz-Travers, Tribolet et le colonel de Montmollin ne jouent aucun rôle. Parmi les jeunes, Pourtalès et Marval ne sont guère contents ; François de Sandoz a vu mettre ses talents à contribution et Frédéric-Auguste de Montmollin, qui n'en a pas, a été mis en avant ! ⁴

Un incident significatif naîtra de l'interprétation du décret n° 18 sur la construction des routes. Le comité qui s'en occupait avait placé à intérêt, sous sa propre responsabilité, des souscriptions offertes par les particuliers. Le trésorier général d'Ivernois réclama le versement de cet argent au trésor. Jean-Frédéric de Montmollin se déclara charmé d'être dégagé de cette responsabilité financière ; les intéressés retirèrent leur garantie. On rendit compte au prince des retards survenus et de la formation du comité restreint. Bientôt d'Ivernois demanda d'être dégagé de la responsabilité de tous les paiements ordonnés par le Conseil au-delà du budget arrêté par le prince, puis renonça à cette exigence, et enfin démissionna en recommandant son fils comme successeur. Georges de Rougemont avisa immédiatement Lespérut de cette retraite inattendue : le trésorier n'est qu'un caissier et ne devrait pas être conseiller ; il fait valoir les fonds publics à son profit, c'est inconvenant et dangereux. Frédéric-Auguste de Montmollin offre ses services, mais un autre homme

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 175. Le maire est pour le moins inconséquent dans ses dires.

² Par exemple, le 5 janvier 1809, le Conseil décida qu'il ne serait plus rendu d'arrêts sur les demandes de fonctions publiques, vu que dans certains cas les requérants ne doivent pas connaître l'avis du Conseil.

³ *Bibl. des pasteurs*, *Rapports du procureur général*, vol. 3, p. 480, 9 janvier 1812.

⁴ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 19-20.

mériterait plus ce poste : Ostervald, beau-frère de Rougemont, qui devrait cumuler cette fonction avec celle de commissaire général. Il a tous les talents nécessaires « dans un moment où les revenus publics donneront lieu peut-être à un cadastre ». Lespérut déclara donner la préférence à Ostervald, dont il soutenait les travaux cartographiques, « tout en faisant le plus grand éloge de son concurrent » à Berthier. Dans son rapport au prince, il fit état des détails obtenus « sur l'espèce d'opposition qu'a voulu faire le Trésorier général » au projet du décret n° 86, en invoquant le n° 18 ; toutefois l'intéressé a voulu surtout, semble-t-il, « empêcher qu'on ne tirât de ses mains des fonds qu'il a toujours eu l'habitude de faire valoir à son profit ». On voit l'usage fait de la lettre de Rougemont : il ne fut plus question d'Ostervald. Berthier refusa la démission de d'Ivernois, lui laissa le titre de trésorier et confia la fonction à son fils, mais il signa le décret n° 86, confirmant le comité des routes et l'autorisant à placer au profit de celles-ci les fonds de souscription et ceux qu'il allouait sur son trésor. C'était une sorte de médiation qui ménageait le trésorier en lui donnant tort, sans permettre le triomphe du comité ¹.

En 1817, Rougemont se plaindra de l'esprit qui règne « depuis très peu d'années. M. de Sandoz-Rollin au lieu de sentir que, lorsque l'on déserte la manœuvre au commencement de l'orage pour ne rejoindre l'équipage que lorsque le ciel est serein, l'on devrait au moins faire en toute occasion preuve de modestie et surtout éviter de contrarier ceux qui, par leur courage et leur savoir faire, ont sauvé le vaisseau au plus fort du danger, se livre à la plus misérable ambition. »² Voilà le drame de toujours : ceux qui ont le sentiment d'avoir sauvé l'Etat par leur abnégation n'ont réussi qu'à se compromettre auprès du souverain retrouvé. A cela s'ajoutera une réaction plus forte et inévitable contre le procureur général, vu que, appuyé par Lespérut, il a non seulement rétabli dans son intégrité les pouvoirs de sa charge, mais encore étendu à tous les domaines son influence ³.

Attitude et pouvoirs du Conseil. A en croire les partisans de la Prusse, les reproches faits au Conseil d'Etat se révèlent infondés ou exagérés, le seul pouvoir despotique étant celui de Berthier et de Lespérut. Loin d'être omnipotent, le Conseil n'a pas été consulté sur la dime du foin, mais a obtenu l'abaissement du prix de rachat du parcours, il a su éviter la

¹ MCE, 16, 17 novembre, 14, 21, 28 décembre 1807. AR, Rougemont (1804-1812), p. 456, à Lespérut, 29 décembre 1807. MCE, 2 mai 1808, Dutailis communique le refus de la démission. Fonds Berthier, VIII E XIX, n° 7, projet de décret et avis du comité des routes, s. d. [avril 1808] ; n° 6, Lespérut à Berthier, s. d. [avril 1808 ?] ; décret n° 86, Bayonne, 15 juin 1808. Sur le décret n° 18, voir chap. VIII, § IIB.

² AR, Rougemont, Journal, 17 mars 1817. Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin semble avoir été particulièrement craint du procureur qui le dit méchant, désobli-geant, rusé et perfide (19 avril 1819 ; 27 nov. 1822 ; 28 oct. 1822 ; 17 mars 1823).

³ AR, Rougemont, Journal, 23 mars 1817, 31 décembre 1822.

conscription et n'a pas trahi le maréchal en 1813¹. Aux yeux des républicains, il n'existait qu'un seul pouvoir aux mains du gouverneur et du Conseil, où Berthier introduisit un roturier pour la plus grande douleur de l'aristocratie. Lespéret cède aux idées réactionnaires du Conseil plus puissant que jamais. Le gouvernement livré à lui-même « se vengea de l'opposition violente des communes et des bourgeoises..., donna pleine carrière à la voie des décrets »². Des opinions moins passionnées rendent mieux compte de la situation. Le Conseil a commis des fautes, il cherche à soulager Neuchâtel, mais porte atteinte aux libertés du pays et revient à une « conduite plus méritoire » lorsque ses membres prépondérants renoncent à leurs impulsions et s'accordent à la majorité³. Contemporain des événements, Louis Courvoisier note avec finesse : « Sous le prince Berthier tout ce qu'on appelle *privilèges des peuples* avait été mis de côté, non par une abolition expresse et positive, mais par l'habitude que l'on avait prise de n'y avoir aucun égard ; et si, par le fait, l'administration du prince Berthier a été douce et paternelle, il faut l'attribuer au caractère de ceux qui ont exercé pour lui l'autorité, et spécialement à M. Lespéret,... et non à aucune loi positive qui confint le pouvoir souverain dans quelque limite. »⁴ Trop optimiste, Junod observe que « la domination française rétablit l'équilibre entre les différents pouvoirs ». Les bourgeoises sont remises à leur place, le Conseil regagne son autorité et l'administration un fonctionnement régulier⁵. Rougemont, très averti des affaires de son pays, affirme que de profonds bouleversements se seraient produits par nécessité, si le changement de régime en 1806 n'en avait permis quelques-uns. Le roi de Prusse avait en effet peu de prise sur la principauté. Le grand Frédéric lui-même n'avait-il pas avoué au comte de Zinzendorf son impuissance à soutenir l'établissement des Frères moraves à Montmirail ?⁶

Tout passait par le Conseil d'Etat ombrageux, défendant ses privilèges et ceux du pays, mais contrecarré souvent par la Compagnie des pasteurs et par les bourgeoises l'accablant de remontrances pour des initiatives les plus utiles. Les communes elles-mêmes agissaient très souvent à leur guise⁷. Bref, à une époque où la France et ses satellites donnaient l'exemple d'une centralisation toujours accrue, Neuchâtel voyait se développer des mouvements centrifuges. La présence d'un prince absolu fournit l'occasion de renforcer un pouvoir central que les

¹ F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 23, 25, 29, 195.

² L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 39, 59. A. HENRY, *Précis d'histoire du canton de Neuchâtel*, p. 182. BACHELIN, p. 48-50.

³ TRIBOLET, p. 25-26, 53.

⁴ L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 166, 168.

⁵ L. JUNOD, *Histoire populaire du pays de Neuchâtel*, p. 367.

⁶ KARL GRAF ZINZENDORF, *Schweizer Reise*, 1764, dans *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, 1936, p. 327.

⁷ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 256-262, 350, 403-420.

concessions de 1707 — sauvegarde de l'autonomie du pays — avaient affaibli.

Le Conseil profite de l'autorité du maréchal pour abaisser les bourgeoisies et ramener à l'obéissance les communes ou les particuliers. Un peu affaibli en face du prince, il défend avec succès ses privilèges, son esprit de corps, et augmente considérablement son autorité sur le pays tout en invoquant la coutume. S'il doit assumer aux yeux du peuple la paternité de mesures impopulaires dont il est le simple agent d'exécution, son autorité n'en souffre guère. Certes, le Conseil n'a plus toujours l'initiative et doit se contenter de l'application des décrets, souvent proposés par lui, dont la forme seule se trouve modifiée¹. Cependant, il reste maître d'une foule de décisions administratives, contrôle la police, les tribunaux et la nouvelle gendarmerie. Contrairement aux insinuations de quelques-uns, Berthier témoigne sa confiance au Conseil. Pourvu que les finances soient en ordre, les revenus touchés régulièrement et les volontés de l'empereur exécutées, on a presque la tentation de dire que le prince laisse toute latitude aux magistrats en leur infligeant parfois des brûlures d'amour-propre. Le maréchal ne dérange guère les intérêts en jeu ou les hommes en place par une tentative d'obvier au népotisme. Les contemporains voyaient les atteintes à leurs privilèges. Avec le recul, nous apercevons surtout ce que la situation de Neuchâtel avait de privilégié au milieu d'un système rigoureux. N'oublions pas, enfin, qu'ayant passé avec des émotions, mais sans heurts, du régime de Frédéric-Guillaume III à celui de Berthier, les membres du Conseil redeviendront, sans crise de conscience, les sujets dévoués de ce même roi. Leur pouvoir ne sera jamais plus grand qu'au début de la Restauration².

Lespérut avait parfaitement saisi que les magistrats, habitués à être leur propre maître et celui du pays, redoutaient toute diminution de prestige. Après de longues explications sur les lois criminelles et le droit de grâce, il écrit au procureur général : « Que le Conseil d'Etat cesse donc de craindre que ce décret lui enlève quelque considération et se repose avec confiance sur l'estime que lui porte le Prince. S'il se fait des changements, ils seront tous plus propres à accroître la considération du Conseil qu'à la diminuer. »³ En cas de mesures impopulaires, les magistrats tentent de manœuvrer pour dégager leur responsabilité. Averti très franchement par Rougemont qui trouve cela dangereux, Lespérut peut rapporter au maréchal, à propos de la dîme du foin : un correspondant « m'envoie quelques observations qui ont été faites au Conseil d'Etat indépendamment de celles que le Conseil a l'honneur de vous

¹ Lespérut envoyant vingt décrets à promulguer ajoute : « La plupart de ces décrets étant l'ouvrage même du Conseil d'Etat. » Lettres du prince, vol. H, p. 291, 20 janvier 1807.

² PIAGET, t. II, p. 229-230.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 1^{er} juillet 1807.

adresser. Il est évident que les observations que le Conseil soumet à Votre Altesse ne vont pas directement au but et ne sont pas celles qu'il eût voulu pouvoir vous soumettre s'il l'eut osé. »¹ Le correctif apporté par Rougemont ne laissa point d'ombres s'établir et renforça certainement la confiance. Bien averti de la réalité, Lespérut fit miroiter par la voie officieuse du procureur général un espoir ardemment caressé : « Le Prince se décidera sans doute à rendre un décret qui prouve aux communes que les mesures sur le recrutement ne viennent pas de l'impulsion seule du Conseil d'Etat », mais il veut juger des résultats acquis².

Le renforcement du Conseil. Dès 1806, le Conseil ne perd pas un instant pour réduire les privilèges, jugés excessifs, de la bourgeoisie de Valangin décidément trop pressée de se soumettre à l'empereur, au grand mécontentement de Chambrier d'Oleyres³. Il saisit l'occasion, inespérée, de modifier l'en-tête des actes officiels, parce qu'Oudinot avait pris possession de la seule principauté de Neuchâtel, terme abrégé que Berthier répétera à Munich le 14 avril. Par décret du 30 mars, Napoléon ignorant délibérément le titre de « principauté de Neuchâtel et Valangin » utilisé par les rois de Prusse n'avait-il pas créé un « prince et duc de Neuchâtel » ? Le 8 octobre, le Conseil décide donc que les actes débuteraient par « Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre, Prince et Duc de Neuchâtel », puis suspend l'exécution de cet arrêté à la vue du mot Valangin qui figurait sur les pleins pouvoirs de Lespérut. Le maire de Pierre rédige alors un rapport sur la suppression désirable d'un titre laissant croire, à tort, qu'il existe deux États ; Valangin, un fief, une seigneurie, a été mué en comté par le roi de Prusse, en 1707, en des circonstances particulières. Berthier ne fit aucune difficulté pour « approuver en fait » une simplification⁴. A la suite de ce succès, de pure forme, le Conseil arrête que les échanges de terres, entre les deux grandes divisions du pays, pourraient se faire sans autorisation préalable puis, à la faveur des décrets sur le droit de lods, il abolit toute formalité⁵.

Après avoir discrètement supplié le prince de maintenir à Valangin le titre de comté, les bourgeois s'enhardirent, dans une requête, à réclamer le maintien du titre de Neuchâtel et Valangin et de diverses prérogatives. Ils coulèrent leur frêle esquif en ajoutant des observations sur la chasse et les forêts⁶. Lors d'une vacance, Lespérut proposa de confier

¹ Fonds Berthier, VIII E IV, Lespérut à Berthier, 7 novembre 1807. Voir aussi chap. VIII, § IA.

² AR, Lespérut à Rougemont, 8 mars 1812.

³ CHAMBRIER, p. 139-141. PIAGET, t. I, p. 230-231.

⁴ MCE, 8, 13 octobre 1806. Fonds Berthier, II B IX et X. Décret n° 1, Berlin, 17 novembre 1806. A la prestation des serments à Valangin, en 1814, on évita encore de se servir du titre de Neuchâtel et Valangin. MCE, 3 juillet 1814.

⁵ MCE, 2 mars, 16 novembre 1807.

⁶ Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Pièces diverses, liasse 21, n° 18, 29 ; 20 octobre 1806, 8 août 1807.

la caisse des parties casuelles au procureur de Valangin et de réunir la charge de celui-ci à celle du procureur général.

La distinction de ces deux places venait de la prétention qu'avait toujours eue le comté de Valangin de former un Etat séparé ; de là un défaut d'ensemble dans les parties d'administration qui en ont le plus besoin, comme les routes, les intérêts des communes, etc. Votre Altesse ayant supprimé la distinction des deux Etats ne voudra pas sans doute laisser subsister deux procureurs pour la même partie d'administration.

Cette proposition, où Lespérut sollicitait habilement la réponse désirée, fut acceptée et la fusion accomplie par le décret n° 150. Après quelques représentations, le Conseil s'inclina. C'est que Chambrier, l'ancien procureur de Valangin, avait offert une démission conditionnelle de son poste, avec l'espoir d'obtenir la surveillance des routes de tout le pays comme grand voyer. Lespérut se félicita de « cette réunion désirée depuis longtemps » et calma les scrupules de Rougemont, en lui laissant entendre que cette centralisation, décidée par le prince, récompensait en quelque sorte aussi les services de son ami ¹.

Si la bourgeoisie de Valangin s'était montrée enthousiaste au changement de régime, elle regimba dès les premières réformes. Des particuliers de la Sagne et de Fontainemelon lui demandèrent d'intervenir contre la défense de chasser ². Après des conciliabules, les représentants des communes agricoles du Val-de-Ruz envoyèrent une adresse à la bourgeoisie pour obtenir l'abolition de la dîme du foin jugée ruineuse et contraire aux libertés. Dans une assemblée commune des bourgeoisies, celle de Neuchâtel fit prévaloir son point de vue de ne pas adresser de remontrances au prince et d'attendre trois mois. Cette prudente résolution fut bientôt oubliée. Certes, on désavoua une lettre infamante pour le prince et l'on accorda des primes pour le bataillon en formation ³, mais le maire de Valangin eut connaissance de remontrances projetées sur l'abolition du droit de parcours. Lespérut fut avisé et le maréchal écrivit qu'il lui était difficile de croire à de pareilles manœuvres. Il n'en demanda pas moins les noms des opposants ⁴. Le Conseil de bourgeoisie décida, en secret, d'aborder directement le prince. Une délégation partit le 28 octobre 1807 pour obtenir le maintien du titre de Valangin, l'abolition des décrets sur la chasse, le parcours, la dîme du foin et les forêts, pro-

¹ Fonds Berthier, V C X, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809. MCE, 18 et 22 avril, 22 mai, 6 juin 1809. AR, Lespérut à Rougemont, 11 avril, 12 mai 1809 ; Rougemont (1808-1814), p. 65, 71, à Lespérut, 20 avril, 1^{er} juin 1809.

² Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre 23, p. 377, 381, 388 ; 13, 20 octobre 1806.

³ MCE, 26 mai, 8 juin, 10 août 1807. Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre 24, p. 445, 451, 461, 473 ; 8, 11 mai, 4, 22 juin 1807. J. VIVIEN, *La bourgeoisie de Valangin*, p. 128.

⁴ Lettres du prince, vol. H, p. 448, 28 octobre 1807.

gramme ambitieux qui n'aboutit point. Concierge, valet de chambre et secrétaire surent éconduire les délégués jusqu'au moment où Berthier, après avoir refusé de les recevoir comme députés, les accueillit à titre privé, le 18 janvier 1808 ; il les traita de braves gens, promit de respecter les institutions et le droit d'assemblée, à condition que la bourgeoisie ne se mêlât pas du gouvernement. Après quatre mois de voyage, entraînant d'énormes frais, la députation revint bredouille ¹.

De Venise, Berthier écrivit au Conseil d'Etat : « Je connois ceux qui ont suscité les démarches qui ont pu être faites. Avant mon départ il ne s'étoit pas présenté de députés... S'il s'en présente, ils ne seront point admis. » Les magistrats durent être ravis de connaître le refus d'une audience officielle, mais affectés du ton du rescrit suivant : « Je vous renouvelle l'ordre de faire exécuter mes décrets sans restrictions. Je défends qu'aucune députation sorte de mes Etats et s'introduise en pays étranger sans... m'en avoir fait connaître les motifs. » ² Lespérut, de son côté, fort encourageant, soutenait le Conseil et montrait que le prince ne s'était pas laissé influencer.

Je partage absolument votre avis sur la démarche de la bourgeoisie de Valangin. J'ignore quel en a été le résultat, mais j'ai peine à croire que le prince ait vu cette démarche d'un bon œil. Le Conseil d'Etat a très bien fait de lui écrire à cet égard ; peut-être eût-il dû entrer dans plus de détails. — Ce qu'il y a de certain, c'est que le Prince m'a écrit de Paris qu'il avoit blâmé leur démarche et leur avoit ordonné de quitter promptement cette ville ³.

Dix observations sur divers décrets, remises à Dutailis par des représentants de Valangin, ne reçurent jamais de réponse. Le général rapporta qu'il fallait remédier à l'absence d'un officier du souverain dans les assemblées de la bourgeoisie. « Cet objet, au surplus, n'est nullement pressé... Sans égard pour les privilèges partiels et locaux, vous assumerez des droits égaux à chacun de vos sujets. » C'était prendre position contre les bourgeois ⁴. Ceux-ci, en dépit de conseils prudents, demandèrent verbalement au gouverneur, de passage à l'automne 1810, la suppression de l'impôt sur le vin et de celui remplaçant la dîme du foin. Lespérut demanda des notes et répéta, avec fermeté, que ces demandes n'auraient

¹ MCE, 19 octobre, 9 novembre 1807. Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre 24, p. 141, 1808. J. VIVIEN, *La bourgeoisie de Valangin*, p. 128-130. BACHELIN, p. 48-49. A. BACHELIN, MN, 1879, p. 199-200, 299.

² MCE, 28, 29 décembre 1807, 8 février 1808. Lettres du prince, vol. H, p. 464, 466, 8 décembre 1807, 26 janvier 1808. La seconde lettre est reproduite par BOREL, p. 79.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 30 décembre 1807, 7 avril 1808.

⁴ Fonds Berthier, VIII A X, Dutailis à Berthier, s. d. [1808]. La présence d'un représentant du souverain « dans les assemblées de chaque corporation de l'Etat » sera consacrée par l'article 8 de la Charte constitutionnelle de 1814.

pas de succès. Le prince ne reviendrait pas sur ses décrets rendus à la demande de ses sujets, et devenus objets de réclamations des seuls Valanginois¹. Lorsque le Conseil d'Etat appuya, avec succès, une demande d'agrégation à la bourgeoisie de Bernard-Scipion de Lentulus, grand conseiller de Berne, ce fut une des rares occasions d'entente, comme les démarches (refusées une première fois) pour le renouvellement d'un privilège de péage accordé aux bourgeois de Valangin, à Aarberg².

Le 18 octobre 1810, Lespérut rendait le prince attentif à un texte du *Nouvelliste vaudois*, repris par le *Journal de l'Empire*. « Il est évident que cet article a été envoyé par la bourgeoisie de Valangin dont Votre Altesse connoît l'esprit intrigant et qui paroît avoir oublié la leçon que les députés on[t] reçue dans leur dernier voyage à Paris. » S'il n'était pas ridicule, l'article pourrait être dangereux : on paraît insinuer que seuls ces gens ont vu arriver les Français avec plaisir. L'annonce que « votre fils portera le nom de *Duc de Valengin* n'a d'autre but que de vouloir relever un peu une corporation qui chaque jour voit son influence s'affaiblir dans la principauté. C'est la Cour de Prusse elle-même qui avoit contribué à faire des factieux de ces bourgeois, en paraissant donner quelque attention aux observations les plus ridicules », parce que ce corps s'était agité en sa faveur, en 1707³. Lorsqu'on rapproche ces lignes du rapport du maire de Pierre sur le titre de Valangin, on voit bien d'où le gouverneur tenait ses arguments.

Le point de vue des magistrats triompha encore, peu après, lorsque la bourgeoisie, soucieuse d'écarter de ses assemblées les officiers du prince et de n'avoir pour chefs civils et militaires que des bourgeois, voulut agréger son nouveau maire, Alexandre de Chambrier. Le gouverneur, prévenu de cette prétention réputée dangereuse par Rougemont, soutint le Conseil qui s'y opposait et qui avait même songé à refuser ou à faire modifier le placet. Berthier signa la lettre refusant l'octroi de la bourgeoisie aux magistrats en rapport avec elle et se réserva cette prérogative, ce qui était conforme aux pratiques antérieures. A quelque temps de là, Lespérut communiqua confidentiellement à Rougemont, fort satisfait, la copie d'une réponse à deux missives de la bourgeoisie. « Je vois avec peine, écrivait le gouverneur, que vos désirs seraient en opposition avec ceux du Conseil d'Etat... [II] n'est mu dans toutes les occasions que par l'impulsion la plus éclairée du bien public... [La bourgeoisie] sentira le besoin d'avoir des vues plus élevées et de seconder fortement l'autorité

¹ Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre 25, p. 72, 75, 77, 78, 91, 25 septembre-4 octobre 1810. J. VIVIEN, *La bourgeoisie de Valangin*, p. 130-131.

² MCE, 29 novembre, 5 décembre 1808, 26 janvier 1809, 23 novembre 1812, 5 juin, 13 novembre 1813, Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Dossier Péage d'Aarberg, n° 53-61, mars 1809-novembre 1813.

³ Fonds Berthier, V D XIV, 18 octobre 1810.

dont toutes les intentions n'ont en vue que l'avantage général. »¹ Plus amène vers la fin, la réponse marque avec une force mesurée qu'il faut respecter la hiérarchie, et que le pouvoir central est appuyé sans restriction par le gouverneur. Une telle réponse explique en partie la chaleur intéressée des adresses au roi de Prusse, expédiées dès le début de 1814. La bourgeoisie ne manquait pas de s'y plaindre que les changements opérés par Berthier avaient presque anéanti les droits et les libertés du pays². Selon des révélations faites par Georges-Frédéric Gallot, secrétaire de ville de Neuchâtel, « Sandoz-Rollin étoit devenu l'homme de confiance de la bourgeoisie de Valangin par sa retraite des affaires publiques en 1807. Il fut fréquemment appelé dans ses conseils en 1814 ». Cela n'aurait pas empêché ce magistrat de paralyser, du même coup et au profit du Conseil d'Etat, une corporation plus remuante et revendicatrice que les autres³.

La bourgeoisie de Boudry ne manifeste guère d'activité. Tout au plus essaie-t-elle d'agréger des Neuchâtelois et des étrangers, sans tenir compte des droits du souverain⁴. Au Landeron, la bourgeoisie, après une velléité de refus de faire signer, à Saint-Blaise, les procès-verbaux de la cérémonie de prestation du serment au maréchal, cède sans autre en apprenant que les documents seront de toute manière expédiés. Autre incident caractéristique, malgré la demande de l'archevêque de Besançon, le Conseil d'Etat fait poursuivre jusqu'à leur soumission des notables qui se sont abstenus de paraître à l'installation du curé Bévalet, nommé par le prince⁵.

D'autres frictions d'amour-propre et des querelles de prérogatives sont suscitées par la bourgeoisie de Neuchâtel et ses représentants, les Quatre-Ministreaux. En février 1807, le Conseil se plaint que ceux-ci ont remis à la chancellerie un rouleau et une lettre cachetés, concernant sans doute le pont de Serrières. Le maire de Neuchâtel est chargé de faire sentir aux responsables l'inconvenance du procédé, car le Conseil ne peut transmettre des messages dont il ignore le contenu. Plus grave paraît l'abus constitué par l'établissement de deux passeports. En cas de récidive, on en informera le prince. A la vérité, les chefs de juridiction se livrent à la même pratique, et les nouveaux abus commis par les bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin rendent vaine la réglementation

¹ MCE, 14 janvier, 11 février 1811. Fonds Berthier, V E I, janvier 1811. Lettres du prince, vol. I, p. 290, janvier 1811. Lettres au prince, vol. H, p. 19, 14 janvier 1811. Les Chambrier seront agrégés à la bourgeoisie de Valangin en 1818. AR, Lespérut à Rougemont, 31 mars 1811. Rougemont (1808-1814), p. 169, 184, à Lespérut, 15 janvier, 5 mai 1811. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 370, 3 décembre 1810.

² Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre 26, p. 61, 76, 102, 113.

³ AR, Rougemont, Journal, 21 janvier 1821.

⁴ MCE, 11 janvier 1813.

⁵ MCE, 22 décembre 1806. Voir aussi, chap. X, § II.

adoptée. Seul le visa de l'ambassade de France en Suisse, déclaré nécessaire par le préfet du Doubs, facilitera le contrôle! Enquêtes et projet de mémoire au prince, pour la sauvegarde de ce droit souverain, n'y peuvent rien. En automne 1813 encore, le Conseil parle de mesures générales, mais n'ose rien entreprendre contre l'usage établi, tenu pour un privilège. Georges-Frédéric Gallot ne s'avise-t-il pas, fort habilement, de solliciter des directives pour ne rien faire contre la volonté du maréchal et éviter des plaintes contre la secrétaire de ville? Lorsqu'il s'agit de discuter la modification des péages, le Conseil d'Etat, mesurant bien son impuissance, renvoie les tractations à l'arrivée de Lespérut, en calculant que les Quatre-Ministres créeront moins de difficultés en présence du gouverneur¹. Comme l'ordre donné, en 1806, de déplacer le cimetière de Neuchâtel était resté lettre morte, Dutaillys témoigna au prince son étonnement devant cette situation malsaine, et provoqua le transfert à la périphérie. Pendant l'interrègne de 1814, le Conseil se plaindra que les autorités de la ville écrivent directement au roi de Prusse².

Parmi les autres difficultés, relevons la limitation de la dîme de l'hôpital, trop étendue par les Quatre-Ministres. Si le général Dutaillys réclamé un compte rendu détaillé du problème, il faut attendre 1810 pour aboutir à un projet de décret, jamais signé, sur la cession de certaines dîmes à la ville³. Le Conseil d'Etat qui l'emporte en général, reste sur ses gardes pour maintenir son autorité, autant que les droits du prince. Celui-ci refuse d'exempter les bois des Quatre-Ministres de l'inspection supérieure du directeur de ses forêts. Lorsque les magistrats municipaux réclament, en vertu de leur droit de police, la faculté d'installer eux-mêmes des préposés établissant des certificats pour les vins, le Conseil obtient le silence des mécontents en faisant valoir qu'il s'agit d'un arrangement avec un Etat voisin, et que le maréchal serait fâché de toute démarche ultérieure. D'autres admonestations suivent: il est inconvenant de faire payer des pensions d'illégitimes au prince qui a jadis doté l'hôpital de la ville. Fond et forme d'une requête tendant à accorder au chef-lieu une plus grande autonomie pour la lutte contre les incendies sont désapprouvés⁴. Le Conseil résiste à toutes les tentatives de la bourgeoisie de maintenir ou d'étendre ses droits. Il va jusqu'à s'inquiéter d'une prochaine assemblée, puis apprend qu'on y réélira le

¹ MCE, 23 février 1807 (lettre cachetée), 23 mars, 2 avril, 6, 13 juillet, 24 août, 3 septembre, 28 décembre 1807; 1^{er} février, 8 août, 20, 31 octobre 1808; 30 avril 1810, 15 octobre, 26 novembre 1811, 3 mars 1812, 12 octobre 1813. AE, Série Commerce, n° 159, lettre de Gallot, septembre 1813. MCE, 16 octobre 1809.

² MCE, 3 novembre 1806; 15, 16 mai, 28 novembre 1808. PIAGET, t. II, p. 302. Le cimetière fut transféré des Terreaux au Mail. — MCE, 26 avril 1814.

³ MCE, 15 septembre 1807; 4 mai 1808; 29 mai, 27 juin 1809; 4 octobre 1810.

⁴ MCE, 15 décembre 1807; 25 octobre 1808; 7, 27 février 1809; 4 octobre 1810; 20 octobre 1812.

banneret, auteur d'un rapport n'ayant « rien qui puisse être désagréable au Conseil d'Etat ». Sandoz-Rollin devenu conseiller des Quatre-Ministres aurait desservi, auprès d'eux, les collègues qu'il venait de quitter ¹.

Selon le chancelier Tribolet, il fallait réprimer l'insubordination des communes, sans toutefois user d'une sévérité excessive comme le faisaient Rougemont et de Pierre, et sans rendre ces corporations responsables des délits commis dans leur ressort. Ces critiques visent assurément le rationnement du sel imposé aux habitants des Bayards, l'arrêté rendant les communes des Verrières responsables des violences commises par les contrebandiers, ou le village de Coffrane des dégâts dus à la négligence de sa police ². Dans les cas où nous voyons un simple et légitime contrôle, les contemporains du maréchal, aux coudées très franches et jaloux de leurs privilèges locaux, criaient à la dictature. Le Conseil interdit, entre autres, aux communes du Landeron, de Cressier et de Marin de répartir leurs biens à leurs ressortissants, ordonne à celles du Val-de-Ruz de tenir des registres de délibérations et critique des secours abusifs distribués par Pesieux et Corcelles. Il nomme une commission d'enquête sur les dettes de Bôle, où une mauvaise gestion favorisait les riches, et s'inquiète des indemnités abusives accordées par les communes aux propriétaires de bêtes de somme utilisées pour les corvées ³. Ces mesures conservatoires, empêchant les privilégiés d'abuser des biens communaux, heurtent des intérêts privés, tout comme les charges pour la construction et l'entretien des routes. Dans sa mairie de Travers, le procureur général avait bien vu tout ce qui clochait ⁴. Il profite donc de la bienveillance du gouverneur pour redresser les abus les plus visibles, en heurtant idées reçues et particularismes.

Dans le cas d'Auvernier, refusant de payer sa souscription à la route du Locle parce que le tracé avait été modifié, le Conseil pousse trop loin son avantage. Sommée de payer 80 louis, la commune se permet des propos jugés indécents, puis plie devant la contrainte. Cela n'empêche pas le Conseil de faire rapport au prince, sans toutefois disposer de l'argent. La commune se rétracte, exprime des regrets pour son irrespect involontaire et, sans succès, le désir de reprendre une missive fâcheuse ; sa lettre de justification est cependant transmise à Berthier. Guillaibert, auteur du rapport final, expose le point de vue du Conseil, la composition des communes et le rôle des maires. Le maréchal décrète qu'Auvernier, vu son manque de respect, payera la souscription entière, verra annuler sa protestation concernant la route et inscrire la décision dans ses registres. Par un second décret, le prince atténua un peu la sévérité montrée

¹ MCE, 4 juin 1811. H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 62, 64.

² TRIBOLET, p. 43. J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 108 et 138. MCE, 15 octobre 1810.

³ MCE, 18 août 1806 ; 21 mars 1808 ; 28 août 1809 ; 21 mai 1810.

⁴ L. DE ROUGEMONT, MN, 1914, p. 249-274.

pour le principe, en prenant à sa charge la moitié de la souscription d'Auvernier pour l'entretien d'un chemin. Les autorités du village se virent encore refuser une copie de la décision du maréchal qui approuva l'attitude négative du Conseil. Ainsi, la commune avait capitulé sur toute la ligne¹.

Le Conseil d'Etat, en dépit de tiraillements internes, suit donc une politique de renforcement du pouvoir central qui lui est favorable. Malgré quelques froissements d'amour-propre, il ne perd ni autorité, ni prestige. Berthier lui laisse le maximum de liberté et n'intervient activement que dans des secteurs limités, quoique importants. Toutes possibilités de manœuvre ne sont pas exclues avec un prince lointain, fort occupé et décidé à s'entourer d'avis compétents pour la moindre réforme. Le Conseil n'a rien perdu de son autorité en huit ans, bien au contraire. Ce n'est pas lui qui a supporté les plus lourds sacrifices personnels (service étranger) ou financiers (dîme, impôt sur le vin). Il a maintenu et renforcé son emprise sur le pays, mais dû reconnaître, avec humeur, qu'il n'était parfois — et encore passagèrement — qu'un tout-puissant agent d'exécution.

II. GEORGES DE ROUGEMONT

Sous le règne de Berthier, le Neuchâtelois le plus actif et jouissant de l'influence la plus soutenue est le procureur général Georges de Rougemont. Il se permettra de dire du gouverneur Lespérut à divers correspondants, sans la moindre retenue : « J'étois l'homme en qui il avoit placé toute sa confiance. Nous sommes demeurés amis véritables » (à Savine). « Il m'avait accordé sa confiance et son amitié ; j'ai été le témoin de ses actions et le dépositaire de ses pensées » (à Montciel). « Je lisois dans l'âme de M^r Lespérut comme dans un livre ouvert et il savoit que je ne lui déguisois rien ; il auroit juré sur ma parole comme j'aurois juré sur la sienne », écrit Rougemont avec du recul à son neveu Petitpierre, tandis qu'il avait déclaré en son temps au châtelain Vattel : « Si j'ai quelque part à la confiance de M^r le Gouverneur, je ne la dois sans doute qu'à la scrupuleuse impartialité de mes opinions », soustraites aux considérations personnelles. Plus insupportable paraît une lettre à M^{me} Heyne. L'éloignement de cette correspondante et les avanies endurées par le procureur expliquent bien sûr le panégyrique. « Pendant que mon pays a été soumis au Prince Berthier, M. le Baron de L'Espérut mon intime ami dit, à qui veut l'entendre, que j'ai été son principal soutien et en effet

¹ MCE, 11, 18, 26 juillet, 1^{er}, 8, 15, 22, 29 août, 10 octobre, 3, 14 novembre 1808, 20 janvier 1809. Fonds Berthier, VIII E XXII, Guillabert à Berthier, s. d. Décrets n^o 122 et 123, 21 septembre 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 71, 85 ; 8, 29 août 1808.

j'ai suspendu les innovations jusqu'à ce que M. L'Espérot en ait senti le danger. Dès lors, cet homme... ne m'a rien laissé à désirer sous ce rapport. Sécondé par lui, j'ai réfoulé le vice et les vicieux et contribué à donner à l'administration un caractère de noblesse qu'elle n'avoit jamais eu. » Beaucoup de députés à la Diète ont assuré « qu'un grand nombre de mes compatriotes leur avoit dit que cette noblesse de conduite m'étoit attribuée. Vous concevez combien cela est exagéré..., mais cette opinion seule m'est un éloge. »¹ Pareille déclaration révèle un peu du caractère du procureur général : assurance qui frise l'orgueil, conscience trop nette du rôle joué et par suite, défaut d'auto-critique. Il n'en fallait pas tant, avec un caractère entier, teinté de pédanterie et très franc, pour susciter de la rancune et une opposition à qui le changement de régime donnerait les moyens de contrecarrer un homme affaibli par la maladie et les excès de travail.

La trop grande satisfaction de Rougemont pour son activité ne doit pas faire mettre en doute la réalité de son influence. Dans une lettre à Berthier, L'Espérot en parle comme du « conseiller d'Etat qui correspond avec moi dans la confiance la plus intime »². Evoquant des changements de fonctions après la démission du chancelier Tribolet, Sigismond de Meuron écrit : « Il est bon, si l'on est ambitieux, d'être bien avec le Pro[cureur général]. »³ Une fois les beaux jours passés, Rougemont notera avec mélancolie : « Du temps de M^r L'Espérot, quand j'étois malade, 5 ou 6 de mes collègues me visitaient souvent à la fois. » Charles de Marval confirme la grande autorité de celui qu'il attaque : à chaque page du journal de mon père on trouve « la puissance du procureur général Rougemont, ses tendances absolutistes et centralisantes, son mépris des droits acquis, son adresse à parer les coups que ses ennemis lui portent ». Indirectement, il rend hommage à la probité du procureur qui, après des rigueurs « contre Perrot, châtelain de Boudry, pour le contraindre à abdiquer », protège le fils, plein de talents, de sa victime⁴. C'est peindre en peu de mots, tout en forçant les effets, une vie désintéressée et tendue vers le bien public.

Georges de Rougemont, baptisé le 13 octobre 1758 à Neuchâtel, s'y

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 212, à Savine, 17 juillet 1814 ; (1813-1815), p. 64, à Montciel, 16 juin 1814 ; (1808-1814), p. 149, à Vattel, 29 septembre 1810 ; (1818-1823), à Georges Petitpierre, 9 décembre 1818 ; (1813-1815), p. 69, à M^{me} Heyne, à Göttingue, 14 septembre 1814. Je n'ai malheureusement pas trouvé de renseignements sur M^{me} Heyne, amie fidèle connue par le procureur lors de ses études à Göttingue, et qui reçut d'intéressantes confidences politiques.

² Fonds Berthier, VIII E IV, 7 novembre 1807.

³ AE, Fonds Meuron, 31/I, 24 octobre 1810. Meuron entra au Conseil après six ans de démarches, *ibid.*, 16 avril 1811.

⁴ AR, Rougemont, Journal, 18 novembre 1817. Marval, Journal, p. 42. Les hommes en cause sont Charles-Auguste de Perrot (1756-1809), châtelain de Boudry et son fils Auguste-Charles (1787-1863), futur conseiller d'Etat et maire de Neuchâtel.

éteindra le 22 décembre 1824. Après des études à Göttingue et un séjour de quatre mois à Berlin, en 1780, il devient maire de Travers (1781), localité où il emploie toute son activité à réparer le mal fait par des administrateurs malhonnêtes, et à raffermir la moralité des habitants. Adjoint à son père, le commissaire général François-Antoine de Rougemont, en 1787, il lui succède au Conseil d'Etat l'année suivante, quitte sa mairie au début de l'été 1790 et fait un voyage en Angleterre en 1791. Charlotte d'Ostervald devient son épouse le 24 juillet 1797. De 1800 à 1823, il est procureur général, parfois remplacé pour raisons de santé, devient membre de la Chambre des Comptes et l'un des présidents du Conseil, dès 1809. Quand le gouverneur Théophile de Bévillie cherche à monnayer le domaine de Colombier qu'il tient en bail emphythéotique (1801), Rougemont ne craint pas de s'y opposer résolument¹. Les années suivantes, pour améliorer les affaires de la principauté, il s'efforce de se faire connaître des ministres prussiens et de leur entourage, par l'intermédiaire du professeur Trallès qui venait de quitter Neuchâtel. Il déplore par exemple que Jean de Müller soit payé « des revenus de son pauvre petit pays » et que la Cour lésine au lieu de s'attacher Jean-Frédéric d'Ostervald, remarquable cartographe. La correspondance énumère « bien des grappins qui doivent assurer l'abordage » et les familles qui sacrifieraient peut-être leur intérêt à celui du pays². Au moment où son pays va changer de prince et que filtrent des bruits alarmants, le procureur écrit à Hardenberg les avantages de transformer Neuchâtel en 20^e canton suisse. Tôt après la cession, Rougemont songe à se retirer vu ses 46 ans, 25 années de service, une santé altérée, une fortune amoindrie de 40 000 livres et des propriétés négligées. Il se ressaisit bien vite, puisque son ami, le trésorier de Jenner, le 23 mars, peut le féliciter de son dévouement à rester en place³. A l'avoyer Berseth, il écrit des propos d'importance : « Le moment actuel est bien critique et offre des chances inconnues jusques à présent. L'homme sâge, le vrai patriote y doit voir, je pense, un apel à développer tous les moyens pour le salut de l'Etat. »⁴

Rougemont et Lespérut. Rougemont tente de mettre ses idées en pratique, devient chef de la députation à Napoléon et instigateur de l'envoi

¹ Voir aussi JEANNERET et BONHOTE, *Biographie neuchâteloise*, t. II, p. 362 et L. DE ROUGEMONT, MN, 1914, p. 249-274 ; 1915, p. 125-141.

² AR, Rougemont (1804-1808), p. 121, 215, à Trallès, à Berlin, 28 octobre 1804, 25 février 1805. Johann-Georg Trallès (Hambourg, 1763 - Londres, 1822) fut notamment professeur à l'académie de Berne, puis à l'université de Berlin.

³ AR, Rougemont (1804-1808), p. 106, 1^{er} mars 1806. Le texte de cette note à Hardenberg sur la situation politique de la principauté est publié par CHAMBRIER, p. 353-358.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 382, 383, 27 septembre 1806. Charles-Samuel de Jenner (1760-1822) et Imbert-Jakob-Ludwig Berseth (1754-1821) sont sans doute les correspondants de Rougemont à Berne.

d'une délégation à Berthier. Dès son arrivée, Lespérut devient l'objet de toute l'attention du procureur général, « l'homme du prince », qui l'initie aux institutions si complexes de la principauté et lui fournit une partie des mémoires désirés. « Réformateur convaincu, mais ennemi juré de l'esprit révolutionnaire », Rougemont cherche à prouver que les lois neuchâtelaises, résultant d'une coutume, ne sont pas contradictoires, qu'il faut les compléter sans les altérer, et ne pas appliquer sans autre le Code Napoléon. Il déclare nécessaire un délai d'épreuve, d'un an, souhaite le maintien d'un gouvernement paternel et veut veiller aux mœurs dont dépendent les lois¹. Les bonnes dispositions du commissaire servent le procureur. M. Lespérut

paroit s'être attaché à moi, et certainement il peut me mettre au nombre de ses vrais amis²... Il est arrivé très prévenu en ma faveur, il m'a distingué ainsi que quelques autres, et jamais assés pour que je puisse prévoir quels seront mes rapports avec lui s'il revient comme gouverneur. Il a pris les informations les plus étendues sur notre statistique, souvent nous avons débattu tête à tête d'importantes questions, mon but a été de lui donner bonne opinion de mes compatriotes et de l'engager à sauver de nos anciennes formes et loix tout ce qui seroit possible. Je lui ai remis de suite 12 à 15 mémoires, mais aussi il est parti le 6 décembre et le 7 je me suis mis au lit.

Légère déception et surmenage laissaient cependant Rougemont satisfait du résultat obtenu, comme il le dit à un autre ami. « Je suis bien aise qu'on t'ait dit que je travaille avec succès. Ce qu'on ne t'a pas dit, parce que le vulgaire ne le devine pas, c'est que le plus grand service que j'aye rendu à mon pays, est d'avoir donné au représentant du Prince une opinion des Neufchâtelois en général qu'on n'accorde guères qu'à quelques individus choisis sur un grand nombre. »³ C'était avouer très franchement qu'il avait forcé la note afin d'arriver au but. Pour conserver un étroit contact personnel, le procureur glisse bientôt une invite discrète au commissaire. « Quand quelques lignes de vous, Monsieur, viendroient m'encourager, je me livrerai à tout le plaisir que je trouve à vous écrire et à nourrir des relations pleines de charmes pour moi. »⁴

Lespérut, bien qu'il ait su marquer en diverses occasions une réserve calculée, répond avec beaucoup d'amabilité, sinon d'abandon, qu'il éprouvait depuis longtemps le besoin d'écrire et qu'il avait présenté le jeune Georges de Rougemont à Berthier « comme le neveu de l'homme dont j'avais reçu le plus de services à Neuchâtel et à l'attachement

¹ CHAMBRIER, p. 251, 253, 254, 257, 259.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 385, à Rougemont de Löwenberg, 14 décembre 1806.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 405, à M. de Savine, 9 janvier 1807 ; p. 407, à Berseth, 17 janvier 1807 ; (1808-14), p. 20, septembre 1808 : même souci « de relever le mérite et non les fautes des sujets » du maréchal.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 392, à Lespérut, 15 décembre 1806.

duquel j'avais dû le plus de jouissances ». Il s'inquiète de la maladie de son correspondant. « Je suis bien aise que vous ayez conservé quelques habitudes dont vous me deviez l'origine. » Avec Oudinot, il s'est entretenu de toutes les dames qui composent la société de Neuchâtel, Mesdames de Pierre, de Sandoz, de Merveilleux, de Pourtalès, de Roulet. « Conservez-moi l'attachement que je vous ai voué pour la vie... Ne m'oubliez pas auprès de MM. de Montmollin, Pourtalès, Chambrier et auprès de tous vos collègues, dont les marques d'attachement ne s'effaceront jamais de mon cœur. »¹ A côté des paroles les plus flatteuses, Lespérut laisse entendre discrètement que son amitié, sincère, ne veut point être exclusive. Bien des années plus tard, il écrira qu'il devait à d'Hauterive sa première opinion sur Rougemont.

C'est dans les rapports administratifs qui accompagnèrent et suivirent ma mission de 1806 que je puisai les motifs de cette confiance qui a été invariable comme vos principes qui vous l'avoient acquise. Je n'avois que trop souvent rencontré dans le cours de mes missions politiques des hommes pour qui l'intérêt public étoit le prétexte, et l'intérêt privé la seule réalité. Je vis l'opposé en vous... Indifférent pour vous et pour les vôtres aux faveurs même du souverain, vous ne m'entretenez que du bien à faire à votre patrie que vous aimiez, pour employer votre expression que je me suis plu à retenir, *comme un amant aime sa maîtresse*. Nos vues politiques s'accordèrent facilement².

A la confiance et à l'estime s'ajoutait donc une certaine parenté d'esprit. Elle ne pouvait que resserrer les rapports des deux hommes.

Bientôt, le commissaire manifeste d'excellentes dispositions et remercie des détails

envoyés sur l'impression qu'avoit produite la dime des prés. Voyant dans votre lettre l'expression de la plus grande franchise, j'ai cru qu'elle étoit propre à fortifier encore la bonne impression que le Prince a de vous et je vous avoue que je lui ai fait passer cette lettre *de l'un des hommes les plus distingués et dévoués de sa principauté*; ce sont mes expressions. Vous me pardonnerez cette liberté dont je n'userai plus dans l'avenir sans vous avoir demandé votre consentement, et vous me la pardonnerez d'autant plus facilement qu'elle a obtenu pour vous l'effet que j'en avois espéré.

Lespérut ne pouvait faire plus pour le procureur général, ni afficher mieux ses sentiments. A la vérité, il avait un vif désir d'obtenir des renseignements par la bande et son amabilité visait, aussi, à obtenir des confidences. Ainsi déclare-t-il extrêmement justes les observations du procureur se plaignant de la disproportion entre les charges de sa place et le traitement accordé. « Je vous prie de m'écrire confidentiellement le plus souvent qu'il vous sera possible. Soyez sûr de ma discrétion pour

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 19 janvier 1807.

² AR, Lespérut à Rougemont, 8 avril 1819. Il s'agit d'Alexandre-Maurice Blanc, comte d'Hauterive (1754-1830), voir chap. II, § 1.

tout ce que vous voudrez n'être pas connu. » Quelques jours plus tard, à propos de la condamnation à mort d'un prétendu sodomite : « Je vous prie, Monsieur, de m'envoyer des renseignements très détaillés sur cette affaire. Vous pouvez être certain que je n'en ferai que l'usage que vous désirerez. »¹

Après une interruption de quelques mois, Lespérut regrette de ne pouvoir entretenir « une correspondance suivie sur les affaires de Neuchâtel. Mais je vous prie de continuer de m'écrire avec la même exactitude. Vous connaissez tout le prix que j'attache à des observations que vos lumières, votre caractère et votre amour pour votre pays me rendent également précieuses. » Le commissaire cherche à rassurer son correspondant sur le droit de grâce que se réserve le prince, loue l'activité du maire de Pierre, annonce la levée d'un bataillon de volontaires et fait remercier Jean-Frédéric de Montmollin pour deux mémoires. A la fin de décembre Lespérut, regrettant un long silence dû aux circonstances, souhaite la reprise de la correspondance par l'intermédiaire de M. Fontaine, au ministère de la guerre. « Je partage absolument votre avis sur la démarche de la bourgeoisie de Valangin. » Le prince ne se sera certainement pas laissé influencer par les allégations contre le sens du Jeûne. Le commissaire va soumettre à Berthier un projet de décret sur les routes². En marge des correspondances officielles, tout un courrier privé, traitant des mêmes sujets, et d'autres encore, passait donc de Breslau à Neuchâtel. On comprend qu'après un échange de lettres assez actif, traitant aussi de l'entrée de Georges de Rougemont neveu au 59^e de ligne, puis dans le bataillon de Neuchâtel, le procureur se soit inquiété d'un silence et s'en soit ouvert à son cousin de Paris. Il désire des nouvelles de MM. de Savine et d'Hauterive « et, par celui-ci, de M^r L'Espérut dont nous n'avons rien appris depuis plus de six semaines et même depuis bientôt deux mois »³. A la fin de l'année 1807, après avoir pris contact avec M. Fontaine, il écrit directement au commissaire pour commenter la démission du trésorier général et faire valoir les qualités de son beau-frère Ostervald⁴.

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 20, 22, 27 avril 1807.

² AR, Lespérut à Rougemont, 1^{er} juillet, 30 décembre 1807.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 447, à Rougemont de Löwenberg 30 octobre 1807.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 456, à Lespérut, 29 décembre 1807. Jean-Frédéric d'Ostervald, découragé par le peu d'intérêt accordé à ses levés topographiques de Neuchâtel par la Cour de Berlin, s'était installé à Paris. Rougemont regrettait ce collaborateur « unique en son genre », capable, honnête et zélé. Il déplorait que le roi augmente ses prélèvements sans trouver 1000 écus pour s'attacher le cartographe. En 1808, il fit une vaine tentative pour attirer son beau-frère au pays en intervenant auprès de Dutailis et de Lespérut. Charles-Guillaume d'Ivernois aurait même préféré son gendre Ostervald à son fils pour lui succéder au poste de trésorier général. AR, Rougemont (1804-1812), p. 123, à Trallès, 28 octobre 1804 ; p. 48, 477, 481, à Ostervald, 2 juin 1804, 19 avril et mai (?) 1808.

Par une lettre disparue du 31 janvier 1808, Rougemont brigue un poste de représentant de la principauté auprès de Berthier empêché de se rendre à Neuchâtel. Le pays aurait besoin d'un tel conseiller, écrit-il à Rougemont de Löwenberg. « J'en ai écrit à M^r L'Espérut avec offre de mes services. Je suis encore sans réponse. Rumine cette pensée, mon cher ami, et dis m'en ton avis. Je ne suis pas éloigné de faire de mon chef la course d'ici à Paris, mais je ne veux rien précipiter. » La réponse de L'Espérut, longue à venir, ne ménageait pas les encouragements.

Votre lettre du 31 janvier m'a procuré une satisfaction bien vive, je sais apprécier le noble zèle qui vous porte à désirer de soigner auprès du prince les intérêts de votre pays et je suis reconnaissant de la confiance qui vous a porté à vous adresser à moi pour concourir à ce dessein. Je vous ai désigné au Prince de manière à ce qu'il ne puisse choisir d'autre Neuchâtelois que vous s'il se décide à appeler un de ses sujets auprès de lui. J'ai toujours pensé que personne n'étoit plus digne de ces fonctions. Il est vraisemblable que le Prince se décideroit à la mesure dont vous me parlez, sans l'incertitude des évènements politiques et surtout sans cette vie errante à laquelle il est exposé à tous les instans ¹.

Berthier préféra envoyer un homme à lui pour régler quelques détails. Assurément déçu, Rougemont se consola en gagnant à ses idées le général Dutailis ².

Ses occupations à Breslau empêchent L'Espérut d'écrire souvent. Rougemont, préoccupé, cherche sans cesse à renouer et s'informe auprès d'Ostervald, à Paris, ou de M^{me} Heyne, à Göttingue ³. A Rougemont de Löwenberg, le procureur demande d'aller aux renseignements. « Point de nouvelles de M^r L'Espérut, point de réponse de M^r Fontaines. Je te prie de demander à M^r de Savine de s'enquerrir de l'un et de l'autre auprès de M^r de Hauterive et de prendre toi-même des informations auprès de M^r le Général Dutailis... Tu m'obligeras de m'informer promptement du séjour et du sort actuels de M^r L'Espérut. » ⁴ On saisit là toute l'importance du rôle joué à Paris par le banquier de Rougemont pour son cousin. C'est un vrai truchement qui a accès dans les bureaux et auprès du prince, comme les Pourtalès. Un peu de lumière se fait ainsi sur l'envers du décor et sur des influences cachées. Ces mêmes correspondants nous apprennent que Charles-Albert de Perregaux, informé par M^{me} Marmont, annonçait, avec d'autres, la nomination de L'Espérut comme gouverneur ⁵.

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 469, à Rougemont de Löwenberg, 5 mars 1808. L'Espérut à Rougemont, 7 avril 1808.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 480, 483, mai 1808.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 477, à Ostervald, 19 avril 1808 ; p. 479, à M^{me} Heyne, 11 mai 1808. L'Espérut écrivit le 7 avril 1808, puis le 11 avril 1809 seulement.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 492, 524, à Rougemont de Löwenberg, 16 juin, 30 décembre 1808.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 530, à Rougemont de Löwenberg, 27 janvier 1809.

Toujours plus inquiet de ne point avoir de nouvelles depuis sept à huit mois, le procureur général désire une véritable enquête. « J'aimerois sans affectation que tu puisses faire sa connaissance... Ne crains aucune indiscretion sur le compte de L[espérot]... Cependant Ch^e écrit à ma sœur Perroud que la dépense peu proportionnée aux revenus est la seule raison qui l'éloigne de sa chère Princesse. Comment arrive-t-il je te prie que la présence de L[espérot] ayt pu éloigner le g[énéral] D[utaillis] ? » L'enquête se trouvait poussée jusque dans les détails les plus délicats. Ravi des renseignements obtenus, le procureur écrit à son cousin Montmollin : « Le général Dutailly a introduit M^r Lespérot chez M. Rougemont et procuré à celui-ci le grand plaisir d'être présenté au premier. » Au banquier il déclare : « Je suis bien aise mon cher ami que tu ayes vû M^r L'Espérot, qu'il ait appris à te connaître..., enfin qu'il conserve pour moi de l'attachement malgré mes cheveux gris... Présente lui mes respects et mon dévouement... Il y aurait de l'égoïsme à le fatiguer sans nécessité. » Quelques jours plus tard, cependant, Rougemont fait recommander un étudiant à Paris, le fils du conseiller d'Etat Charles-Auguste de Perrot, puis, en avril, déclare : « Il est bon que [Lespérot] s'occupe de moi, car le public et mon souverain ont diminué ma fortune au lieu de l'augmenter. Fais lui remettre très promptement l'incluse. »¹

La réponse de Lespérot, longue à venir, est très aimable pour tous ceux qu'il avait connus dans la principauté, Rougemont en particulier. « Je me féliciterai à mon arrivée à Neuchâtel de voir mes rapports avec vous devenir plus étendus » par la réunion des charges de procureur général et de procureur de Valangin. Une lettre à Frédéric de Chambrier, privé de cette dernière charge, doit apaiser les scrupules de Rougemont. « Le Prince, sans doute, désirait saisir la première occasion de récompenser vos services » et de réunir des fonctions malencontreusement séparées. « Nous nous entretiendrons au reste de cet objet à Neuchâtel, et les nouveaux détails dont vous paraissez vous effrayer vous sembleront plus faciles. » Le gouverneur connaissait bien son correspondant et rendait de plus justes proportions aux montagnes surgies devant un homme scrupuleux à l'excès. Le mois suivant, il presse le Conseil, par l'intermédiaire du procureur, de ne pas retarder la publication d'un décret sur la réunion des Verrières à la châtellenie du Val-de-Travers et ajourne sa réponse à d'autres questions. Pour les communs du château « vous m'obligerez, Monsieur, en disposant de tout ce qui vous sera utile à cet égard, comme s'il vous appartenait »². Lespérot, on le voit, insiste sur l'essentiel puis remet à ses administrés la décision, pour les détails.

Un nouveau silence prolongé du gouverneur inquiète Rougemont

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 534, 549, 550, 553, à Rougemont de Löwenberg, 16 février, 2, 12 mars, 6 avril 1809 ; p. 549, à Montmollin, 2 mars 1809. Ch^e = Charles de Rougemont ?

² AR, Lespérot à Rougemont, 11 avril, 12 mai, et juin 1809.

d'autant plus qu'il a adressé un placet au prince, pour le retour de ses neveux Georges et François fixés à Londres. A plusieurs reprises, il prie instamment Lespérut de faciliter l'octroi de passeports à ces jeunes gens. Il n'obtient pas de réponse, ce qui lui fait écrire au banquier :

Veuille mon cher ami faire atteler et te rendre chez M^r L'Espérut représenter à S[on] E[xc]ellence toute l'étendue de la grâce que je sollicite... Tu voudras bien présenter mes respects à M^r le Gouverneur et se pourroit [s'il se peut !], obtenir de lui de me confier s'il compte venir dans ce pays où les affaires les plus importantes l'attendent. On les ajourne jusqu'à ce qu'il vienne et le retardement qui en résulte ne laisse pas que d'entraîner de grands inconvénients. Rends-toi chez lui jusqu'à ce qu'il ait pu t'écouter à fond ¹.

Le procureur général ne recule donc pas devant les démarches les plus insistantes afin d'obtenir ce qu'il désirait pour la principauté et, parfois, pour sa famille. Ces requêtes arrivaient toutefois à un mauvais moment, celui de l'ambassade du maréchal à Vienne. La réponse tardive du prince marque l'échec des efforts de Rougemont pour ses neveux. Celui-ci, cependant, entrevoyait déjà la possibilité de proposer James Deluze, un autre neveu, pour le service du prince, car le gouverneur s'était rendu chez Rougemont de Löwenberg « pour avoir deux pages neuchâtelois destinés à accompagner S A S. » ². De toute façon, le procureur assure Lespérut de son respect, du désir de le voir arriver à Neuchâtel ou de pouvoir l'entretenir à Plombières de divers objets relatifs à la principauté. Il lui fait tenir « s'il se peut en mains propres », par son cousin, des lettres importantes pour son pays, et recommande le lieutenant Henri-François Henriod qui va défendre à Paris des intérêts Pourtalès ³.

Lespérut annonce enfin sa venue à Neuchâtel en des termes bienveillants, propres à réjouir son correspondant.

Peut-être ce voyage sera-t-il de quelques semaines, mais nous en profiterons au moins pour mettre en activité toutes les mesures qui peuvent contribuer au perfectionnement de l'administration et à l'accroissement de la prospérité neuchâteloise. J'aurai particulièrement, Monsieur, un grand plaisir à vous voir. Tout ce qui vous est arrivé depuis mon départ de Neuchâtel a été senti par moi comme s'il m'avait été personnel ⁴.

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 604, 612, à Rougemont de Löwenberg, 6 janvier, 20 février 1810 ; p. 60, à Lespérut, 23 janvier 1810.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 614, 618, à Rougemont de Löwenberg, 8, 13 mars 1810. Témoignages de gratitude au prince pour son intervention : (1808-1814), p. 125, 136. Jacques-François dit James Deluze (1793-1857) était fils de Jean-Jacques et de Suzanne-Frédérique-Henriette, née d'Ostervald.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 620, 629, à Lespérut, 1^{er} avril, 10 juin 1810 ; p. 634, à Rougemont de Löwenberg, 4 juillet 1810.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 8 septembre 1810.

S'il ne répond pas aux lettres précédentes, c'est que tout pourra être discuté sur place. Effectivement, les deux hommes confrontent leurs points de vue lors des deux rapides séjours du gouverneur en automne 1810. S'il peut se flatter de recevoir personnellement l'avis de Lespérut sur diverses questions soulevées par le Conseil (séquestre de thé, copie confidentielle d'une réponse à la bourgeoisie de Valangin, approbation dans l'affaire du retrait des monnaies), le voilà inquiet dès que la correspondance se ralentit ou s'arrête. C'est qu'il ne craint pas d'écrire avec beaucoup d'abandon sur les affaires publiques¹. Comme une crise économique menace de dépopulation les Montagnes neuchâteloises, le procureur prie son fidèle cousin de remettre personnellement une note à Lespérut et d'en « recommander fortement l'objet »². Quoique surchargé de besogne par le prince, le gouverneur trouve le temps de s'inquiéter de la mort prochaine de Jean-Frédéric de Montmollin, donne des directives pour les routes et le remplacement de Tribolet, démissionnaire. Rougemont se félicite de cette lettre aimable et des efforts du gouverneur pour l'industrie neuchâteloise. Visiblement cela l'encourage à lui parler d'autres affaires. Il se félicite d'avoir fait connaître Louis Courvoisier au gouverneur qui l'a fait nommer conseiller d'Etat³. Une lettre, dénonçant les manœuvres d'obstruction en cours, montre l'insistance à présenter ce candidat auquel plusieurs futurs collègues veulent barrer le chemin⁴.

Rougemont poursuit presque Lespérut de sa jalousie. Ses lettres révèlent bien l'empire qu'il cherche à exercer — pour le profit de son pays. « Continues à m'informer de tout ce que tu auras appris de M^r L'Espérut le jour qu'il est allé dîner chez toi. Je voudrais bien qu'il pût prendre sur lui de m'écrire avec cette confiance illimitée qu'il ne peut me refuser sans me méconnoître jusqu'à un certain point. » Le procureur réclame une foule de détails de son cousin. Pour finir, il n'y tient plus. Malade, il fait écrire à Lespérut pour lui recommander un candidat forestier. « Je désire infiniment de recevoir quelques mots de Votre Excellence en réponse à mes diverses lettres. »⁵ En séjour à Grosbois chez la princesse, le gouverneur répond à Rougemont de se ménager et lui fait plaisir en écrivant : « Je vous ai fait connoître que je partageais entièrement votre opinion sur l'avantage d'attacher au Conseil d'Etat M. C. », c'est-à-dire Frédéric-Alexandre de Chambrier⁶. Toutefois, à la

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 24 décembre 1810, 4, 31 mars, 5 mai 1811. Rougemont (1808-1814), p. 173, à Lespérut, 14 février 1811.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 683, 686, à Rougemont de Löwenberg, 3, 20 décembre 1811.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 20 janvier, 8 mars 1812. Rougemont (1804-1812), p. 694, 704, à Rougemont de Löwenberg, 8 février, 19 mars 1812.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 213, 19 janvier 1812.

⁵ AR, Rougemont (1812-1818), p. 3, 7, 13, 19, 25, à Rougemont de Löwenberg, 30 mars, 9, 28 avril, 14 mai, 23 juin 1812 ; p. 27, à Lespérut, 4 juillet 1812.

⁶ AR, Lespérut à Rougemont, 16 juillet 1812.

suite d'un long silence de son correspondant, le procureur aiguillonne son cousin et lui complique la tâche car, après le courrier du 24 décembre contenant une lettre de lui et une du maire de Pierre, il expédie, le 27, un duplicata avec *post-scriptum* modifiant le corps de la lettre. De longues explications précisent que faire de ces missives selon que Lespérut a reçu ou non, à Eurville ou à Paris, la première lettre ¹. Le gouverneur, heureusement, exprime bientôt de la satisfaction. « La conformité seule de nos sentimens suffiroit pour me procurer ce plaisir, même si l'amitié que je vous ai vouée n'y entroit pas pour beaucoup. » Il s'efforce de consoler le procureur se plaignant d'être tenu à l'écart par ses collègues : « Avez vous espéré qu'avec des talens supérieurs à tous vos rivaux, avec un caractère qui ne tient compte de rien que de la justice et de la vérité, vous n'auriez point de détracteurs ? Vous seriez alors le seul exemple qu'on pût citer, et vous ne pouvez avoir cette prétention. » Lespérut partage entièrement l'avis de Rougemont qu'il ne faut pas promouvoir maintenant Joël Matile au Conseil : ce « seroit un motif de désunion ». Quant à un déplacement du châtelain du Val-de-Travers, il n'en sait rien ². Et la correspondance de continuer sans à-coups notables.

Le procureur recommande, entre autres, le professeur Trallès, l'étudiant Henri Escher, Jean Henry, candidat à une place de secrétaire, François Fatio, employé dans le service des douanes à Hambourg, Louis Bovet qui veut consulter le docteur Jean-Nicolas Corvisart, de Sandoz, presque sourd, briguant un emploi au bureau des postes à Paris, enfin Alexis Rougemont, jeune marié, dont les connaissances dans le domaine postal vaudront des économies au prince. Quant à son cousin Charles-Louis de Montmollin, il lui rappelle que le procureur général n'a pas de parents et lui conseille de faire abréger un placet pour un poste de receveur. « Alors je me chargerai volontiers de le faire passer à Son Excellence. » ³ Autant de requêtes qui démontrent l'influence du procureur général auprès du gouverneur et les espoirs qu'on plaçait en son intervention. Lespérut, en tout, continue à témoigner la plus grande confiance. De retour à Paris, il renvoie à Rougemont des pièces remises par une personne de la maison du prince, et le prie d'écrire la réponse. Impossible de préparer la succession du directeur des sels, s'il se démet : le maréchal se verra proposer d'autres candidats que le neveu de Rougemont.

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 53, à Lespérut, 7 septembre 1812 ; p. 51, 68, 73, 74, 79, 82, à Rougemont de Löwenberg, 6 septembre, 1^{er}, 15, 17 novembre, 17, 24, 27 décembre 1812.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 84, à Rougemont de Löwenberg, 14 janvier 1813. Lespérut à Rougemont, 12 janvier 1813.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 116, 186, 249 ; (1812-1818), p. 113, 120, 127, 135.

Vous savez combien je suis dévoué à toute votre famille. Être utile à votre neveu, l'introduire dans l'administration, c'est être utile au Prince parce que ce jeune homme y portera les principes de son oncle. Tous mes efforts seront donc employés à lui faire obtenir la première place qui sera disponible. Que la commission des postes fasse présenter au Prince par le Conseil des changemens utiles qui permettent de placer M. votre neveu, cette carrière lui sera ouverte.

Cette réponse flatteuse, mais habile, déchargeait Lespérut de toute intervention et relançait en quelque sorte la balle à son correspondant qui aurait du mal à décider ses collègues. La lettre traitait encore de l'hôtel DuPeyrou et de la levée du bataillon ¹.

Un froid passager sépare cependant les deux hommes. Rougemont, qui n'a point la plume tendre lorsqu'il est mécontent, écrit à Georges de Montmollin : « Quant au bataillon, M. le G[ouverneur] en parle fort à son aise. Pas le moindre doute qu'il ne voulût d'après Son Altesse que la conscription fût établie par le Conseil... Il n'hazardera pas son existence actuelle pour faire valoir vos bonnes raisons ni les miennes. » Est-ce l'éloignement des affaires — le procureur se soigne à Loèche — et la menace de la conscription qui le rendent si mordant pour son ami ? Le mois suivant, en tout cas, le ton a changé ; l'heureux accouchement de Mme Lespérut y est sans doute pour quelque chose. Le retour du Valais par Interlaken et Hofwil, le domaine de Fellenberg, fournit à Rougemont l'occasion d'un hommage. « Au milieu des désastres de l'Europe, les projets utiles à l'Etat se suivent et se succèdent dans votre gouvernement mieux et plus que jamais, et c'est en grande partie grâce à l'homme dont les lumières et les vues libérales signalent l'administration, et protègent et propagent celles qu'il rencontre ou développe chez les autres. » Relevons qu'une demande d'intervention pour Georges de Rougemont, de Londres, désireux de rentrer en Angleterre, suit ces paroles flatteuses. Le gouverneur fera tout son possible pour le jeune homme ². Peu après, il se déclare surpris de ne point partager l'avis du procureur, opposé à l'achat de l'hôtel DuPeyrou. « Il est à craindre que des obstacles, suscités actuellement pour la première fois, ne fassent supposer à ceux qui connoîtroient moins que moi la loyauté des opposants quelque arrière pensée. Ces obstacles auroient de mauvais effets. » Le prince a besoin d'un palais dans la principauté qui « peut devenir l'une des principales ressources du souverain qui la régit avec tant de bonté ». Pour surmonter la résistance, Lespérut ne craignait pas une franchise assez osée et des remarques

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 28 mars, 22 juin, 25 juillet 1813. Alexis de Rougemont était le frère de Georges (neveu), capitaine au bataillon du prince. Lespérut avait déjà soutenu Ostervald, beau-frère du procureur, pour les travaux cartographiques et une candidature éventuelle au poste de trésorier général. Lespérut à Rougemont, 19 janvier, 1^{er} juillet, 30 décembre 1807 ; 7 avril 1808 ; 20 janvier, 8 mars 1812.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 143, à Montmollin, 6 août 1813 ; p. 150, 156, à Lespérut, 20, 30 septembre 1813 ; p. 161, à son neveu, à Paris, 21 octobre 1813.

confidentielles. La semaine suivante, le gouverneur renchérit dans une autre direction à propos du neveu à caser dans le service des postes. Il faut se concerter avec de Pierre. « Je m'en rapporte à vous même sur vos parens. Votre caractère fait ma complète sécurité... Je croirai donc servir le Prince et l'Etat en contribuant à introduire vos proches dans les fonctions publiques. »¹ Ce témoignage d'absolue confiance, exceptionnel chez un homme aussi avisé et réservé que le gouverneur, dut mettre le comble à la satisfaction de Rougemont. Sans doute est-il aussi le signe que Lespérut sentait l'évolution rapide d'événements lourds de conséquences.

Rougemont à la Restauration. L'invasion ne fit que suspendre la correspondance. Elle modifia radicalement les rapports de droit entre les deux hommes, et Rougemont eut l'occasion de montrer la droiture et la fermeté de son caractère, en faveur d'un homme privé de son pouvoir. Cherchant à renouer des relations avec M. de Montciel qu'il avait reçu chez lui un soir de 1793, il parle à cet ancien ministre de l'Intérieur sous Louis XVI, devenu secrétaire intime de Monsieur, des menées bonapartistes dans le pays de Vaud. C'est une entrée en matière pour lui recommander le baron de Lespérut qui peut servir la France utilement comme un serviteur fidèle des Bourbons, vu « la bienfaisance, la justice, la sagesse administrative et le désintéressement » qu'il a manifestés à Neuchâtel². Quatre semaines avant la renonciation de Berthier à ses droits, Rougemont, loin de payer l'ex-gouverneur d'ingratitude, s'indigne de la mesquine couardise de ses compatriotes et s'engage à intervenir³. Malheureusement pour lui et pour Lespérut, la restauration du roi de Prusse vaut au procureur général une sérieuse perte d'influence. Très engagé sous le régime disparu, il en publie si haut et si franchement les mérites, qu'il devient l'inévitable victime du choc en retour.

En janvier 1814, Rougemont n'avait pas craint de dire au roi et au prince héritier qui l'interrogeaient sur Berthier :

Il nous a fait tout le bien, nous a épargné tout le mal qu'il a pu dans les entraves où il étoit lui même, et je n'ai pas craint d'affirmer que nous avions, avant 1806, un régime tel qu'il nous conduisoit à une révolution spo[n]tanée si nous n'avions pas été cédés à la France, et que le régime de Berthier avoit pû seul nous préparer à jouir de la Constitution que le Roy nous a donnée⁴.

C'était une belle franchise enveloppée dans trop peu d'habile courtisannerie. « Le public » et plusieurs conseillers d'Etat auraient préféré que

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 22 et 28 octobre 1813.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 64, à Montciel, 16 juin 1814 ; p. 65, à M^{me} de Jenner, 26 juillet 1814 ; p. 67, au marquis de Montciel, à Semsales, 31 août 1814.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 192, à Lespérut, 5 mai 1814.

⁴ AR, Rougemont (1813-1815), p. 69, à M^{me} Heyne, 14 septembre 1814.

Rougemont ne fût pas membre de la députation à Bâle, aussi ne faut-il pas s'étonner que la réponse au roi, colportée par l'intéressé et ses collègues, ait été fort mal jugée. Le procureur « répondit un peu en balbutiant que nous avons été fort heureux et fit maladroitement un grand éloge du prince Berthier » ; il ne sut pas profiter de répondre des choses flatteuses et vraies ¹.

Seul Rougemont, qui ne laissait pourtant rien à désirer sur le chapitre du loyalisme ², devait s'étonner d'être mis de côté lors de la visite-éclair du roi dans sa principauté. Quelques semaines auparavant, déjà, le procureur épanchait son amertume dans une lettre à Lespérut. Le temps où le chef de l'Etat « régloit tout sans secousses, réduisoit au silence les clabaudes et n'étoit environné que de ceux qui méritoient sa confiance » est bien passé. « Je vous regrette plus que vous ne pouvez l'imaginer, Monsieur. J'ai perdu le charme de ma vie comme homme public. » Lespérut a laissé de vifs regrets ; on rend justice à Berthier.

C'est pour moi une jouissance d'autant plus grande, qu'attaché à la maison de Prusse, n'ayant jamais rien demandé pour moi au Prince Alexandre, pouvant me livrer au sentiment pur de la vérité, je prouverai dans un ouvrage que je médite et que je veux dédier au Roy, que le Prince Alexandre et son représentant ont fait plus de bien en huit ans que nous n'en avons reçu pendant le siècle qui les avoit précédé, et que la fermeté et la sagesse de son administration nous a sauvés de nous-mêmes plus encore que de Napoléon. Vous comprendrez que je ne rendrai pas ce rapprochement pénible pour la domination actuelle, rien ne seroit plus injuste et déplacé... Il n'en est pas moins certain que Neuchatel auroit eu une révolution lors même que la France ne s'en seroit pas mêlé.

Rougemont craint qu'on ne revienne aux préjugés et à l'ordre de choses ancien. « Tous mes vœux seroient remplis si le Roy de Prusse vous en confioit l'administration. » Dans un procès contre deux fonctionnaires infidèles, le gouverneur actuel a suspendu la fustigation jusqu'à la venue de Frédéric-Guillaume. « Que dire de cette débilité comparée avec notre sévérité dans d'autres cas ? » ³ L'essentiel des idées de Rougemont apparaît dans ce texte. A lire ces confidences, on s'explique aisément les misères qui découlent, pour le procureur, de son état d'esprit. Sûr de lui et de son rôle passé, fidèle à ceux qu'il a servis pour le bien de son pays, il cherche une impossible conciliation entre son attachement à un régime aboli et son loyalisme pour le prince revenu. Il se laisse entraîner à des chimères en imaginant Lespérut au service du roi. Parler d'une révolution devenue inévitable, c'est dresser contre lui presque tout le Conseil, ultra-conservateur. Il ne ménage pas Chambrier d'Oleyres, ni le parti

¹ Marval, Journal, p. 65, 66.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 195, 198, 210, à Rougemont de Löwenberg, 1814.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 207, à Lespérut, 28 juin 1814. PIAGET, t. II, p. 62, a publié une partie de cette lettre en note.

qui prend le dessus et qui va tenir en échec un imprudent sincère, trop plein de sa bonne conscience.

Dans son discours d'ouverture aux Audiences générales, le procureur reprend ce thème avec plus de louanges encore pour la modération de Berthier et de ses représentants. Une part de défense personnelle pointe du reste chaque fois que Rougemont s'indigne des jugements sur le régime défunt ou qu'il note les réflexions sur l'administration dont il avait été l'âme. Il juge bon de réfuter, dans son journal, les dires du sieur Godet « que si nous étions demeurés sous la domination françoise, mon intention étoit de me faire un parti et de dominer d'une manière absolue, que c'étoit pour me faire des partisans que j'avois placé M^r Courvoisier dans le Conseil où j'aurois fait entrer M^r Matile ». Ceci donne bien le ton de certaines critiques s'en prenant au procureur, affaibli, qui note aussi à propos d'une remontrance des bourgeois : « Elle a le défaut du jour, celui de calomnier l'administration du Prince Berthier et celle de son excellent représentant. »¹ Rougemont refuse de soutenir les prétentions de la commune de Corcelles à une indemnité. Cela

ne feroit qu'augmenter la réaction que le nouveau gouvernement paroissoit favoriser au sujet des opérations de l'ancien... Rien ne blessait plus la reconnaissance qu'on devoit au Prince Berthier qui dans un très court règne avoit donné plus de 100 mille écus à la principauté, aboli la main-morte et protégé un grand nombre d'établissements utiles. Je ne puis, je l'avoue, résister à la tentation de rendre une éclatante justice à une administration que j'ai sécondée et qui, comme le lion malade, est aujourd'hui exposée aux ruades de tous les ânes qui passent².

Sentiment d'impuissance, regrets, humiliation secrète et vues pertinentes se combinent dans ce vain plaidoyer. Au Conseil d'Etat où il compte pourtant assez d'ennemis, Rougemont ne craint pas de réclamer le principe empêchant le père et le fils de siéger en même temps. En dépit de ses préférences, il désire faire respecter la règle établie par le Prince Berthier, mais se rend bien compte qu'on veut Armand-Frédéric de Perregaux, surtout parce que cette nomination abolirait un principe³. Lorsqu'il demande qu'on délibère sur la convenance que les parents de candidats au Conseil se retirent lors de la délibération, il rappelle ce qui s'était passé en 1812 pour Pury et Courvoisier. Lui-même se trouve écarté comme parent d'un Chambrier et huit conseillers sur une vingtaine prennent la décision⁴. Le procureur est donc battu sur son propre terrain.

¹ Sur le discours, chap. VI, § I. AR, Rougemont, Journal, 17, 21 juin 1817. Le sieur Godet est sans doute Paul-Henri Godet, maire de Cortaillod.

² AR, Rougemont, Journal, 16 janvier 1818.

³ AR, Rougemont, Journal, 25, 26 janvier, 1^{er} février 1818. Armand-Frédéric, fils de Charles-Albert de Perregaux, ne devint conseiller d'Etat qu'en 1831.

⁴ AR, Rougemont, Journal, 28 octobre 1822.

Caractère et isolement du procureur. Il faudrait ouvrir une large parenthèse pour rendre compte de l'extraordinaire énergie de Georges de Rougemont qui entretenait une énorme correspondance privée et officielle, alourdie par ses exhaustifs rapports, cela en dépit d'une santé fragile, menacée par une extrême sensibilité. Louis Courvoisier le décrit comme « se livrant trop à quelque chose d'impérieux et de susceptible qu'il avoit toujours eu dans le caractère ». Fièvre catarrhale et suffocations sont sans cesse ranimées par une fatigue excessive que de trop brefs repos et une cure à Loèche ne peuvent guérir. Au début de 1810, un accident met à nu un os de la jambe du procureur, puis une fluxion sur les yeux l'empêche d'écrire. Quelques mois plus tard, il a le cœur déchiré par la mort de son fils aîné. A Paris, en 1821, le fameux docteur Broussais lui prescrira un régime pour son hypertrophie du cœur et une gastrite chronique. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que beaucoup de lettres soient pleines d'allusions à ces maladies qui ne peuvent venir à bout d'une activité littéralement dévorante. Bien sans le vouloir, Lespérut aura le mot de la fin dans sa dernière lettre à Rougemont : « Chez vous le moral tuoit le physique. »¹

Le tracé de la nouvelle route de Môtiers à Fleurier sera l'occasion d'un violent accrochage entre certains membres du Conseil, notamment Frédéric de Chambrier et Rougemont qui en appelle à Lespérut contre l'esprit de parti². En janvier 1813, Rougemont désire beaucoup revoir Lespérut. « Plusieurs de mes collègues ont l'air de vouloir exercer à mon égard une espèce d'ostracisme pour me punir d'avoir trop souvent raison avec eux. » Si seulement Rougemont de Löwenberg était là pour le conseiller. Le désaccord se marque plus nettement encore à propos de la conscription menaçante. « Je serai bientôt forcé de m'envisager dans ces tems modernes comme un monument d'histoire ancienne. A mesure que nos aînés ou contemporains meurent, je suis chaque jour moins compris de ceux qui les remplacent et qui, formés par l'égoïsme dans le cours d'une révolution qui a tout démoralisé, sont inaccessibles à des sentimens nobles et généreux. »³ On saisit là sur le vif quelle barrière s'élevait entre Rougemont et ses collègues, et comment la haute idée que le premier avait de lui-même pouvait faire le vide. Au moment du conflit suscité par la route de Môtiers, le procureur écrit : « L'idée d'avoir des détracteurs ne s'étoit jamais présentée à mon esprit... J'ai peine à concevoir que je sois l'objet de la malveillance de quelques uns de mes collègues,

¹ L. COURVOISIER, dans *Biographies neuchâteloises* de F.-A. JEANNERET et J.-H. BONHOTE, t. II, p. 68-69. AR, Lespérut à Rougemont, 12 juin 1824.

² Fonds Berthier, VIII E IV, Lespérut à Berthier, 7 novembre 1807. AR, Rougemont (1808-1814), p. 260, 266, 273, 282, à Lespérut, 22 octobre, 24 décembre 1812; 2 février, 15 avril 1813; p. 265, à Chambrier, 24 décembre 1812.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 84, à Rougemont de Löwenberg, 14 janvier 1813; p. 123, à Berseth, 12 mai 1813.

et cependant rien n'est plus évident. Je les ramènerai à moi s'il se peut, et si cela ne se peut pas, j'ose dire que cela fera le procès à leur caractère et à leur[s] vues. »¹ C'était prendre de trop haut ses détracteurs qu'il veut toujours légers, inappliqués ou entraînés par les idées flattant leurs défauts. Au milieu de la difficile année 1813, il déclare :

J'avois contribué à faire parvenir des hommes de mérite qui n'appartiennent pas à l'aristocratie de fait et non de droit qui existe à Neuchâtel. J'avois résisté au crédit, à la richesse, aux brigues et intrigues et nombre de gens m'en vouloient... J'étois imperturbable au milieu d'eux, mais ils tripotoient mes travaux, épuisoient mes forces, se flattoient peut-être de me faire périr à la peine, et comme les suffrages se comptent et ne se pèzent pas, la pluralité ne craignoit plus d'avoir tort de fait, parce qu'elle avoit raison de droit.

Pour déjouer cette espèce de conjuration des Marmousets, il dit garder « sang-froid, politesse, impartialité en toutes choses, bons offices, même aux plus animés... Vous comprenez que la légèreté, l'inapplication, l'ignorance qui sont à l'ordre du jour se fatiguent plus tôt que moi, et je crois avoir découragé mes antagonistes. »² Trop confiant, là encore, Rougemont présume de sa force et fait trop peu de cas d'adversaires moins pusillanimes qu'il croit.

Idées et opinions du procureur. Rougemont, comme ses collègues et les gens de son milieu, est opposé au système napoléonien, avec toute la prudence indispensable. A la fin de 1806 cependant, il ne peut s'empêcher d'écrire : « On fera plutôt remonter le Rhin vers sa source que d'empêcher à la longue » les communications avec l'Angleterre. La police impériale pourrait l'inquiéter à cause des nombreuses lettres d'affaires qu'il envoie en Grande-Bretagne (celles de 1809 n'y parviennent jamais) ou des démarches tendant à faire venir ses neveux de Londres³. Le procureur ne craint pas d'écrire à Lespérut, ironiquement, que « l'on prendra du café, du sucre et du thé comme du Baume de la Mecque », à toute extrémité de vie ou d'argent. Plus sérieusement, il confirme qu'il a bien saisi le principe fondamental de conduite répété par le gouverneur : ne jamais perdre de vue les rapports avec la France. Par crainte de l'Autriche, Rougemont conseille à son ami Pfister, bourgmestre de Schaffhouse : « Ergo alliance sincère avec la France..., confiance aux intentions de son chef..., si l'on ne veut ni fâcher B[onaparte] ni guerre civile. »⁴ Il s'est abonné au *Journal de l'Empire*, peut-être à l'instigation de Lespérut,

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 270, à Lespérut, 17 janvier 1813.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 1, à Mme de Jenner, 12 juin 1813.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 402, à Perret, 29 décembre 1806. Lettres pour l'Angleterre, par exemple : (1812-1818), p. 8 et 129, 19 janvier, 13 juin 1813 ; (1808-1814), p. 128, 20 mars 1810.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 153, 169, à Lespérut, 23 octobre 1810 ; 15 janvier 1811 ; (1812-1818), p. 3, à [Balthazar] Pfister, 8 avril 1812.

lui-même conseillé par Berthier, ce qui lui fait écrire, non sans humour, à la veille de la campagne de Russie : « Les gazettes vont être bulletonnées. »¹ Napoléon filera doux, déclare-t-il à son amie de Jenner, après le désastre. Il désire un homme qui libérera l'Europe du joug de Napoléon et des Russes, puis se moque des généraux qui ont perdu, « avec la santé et le coloris qui l'annonce, la bonne moitié de leurs facultés intellectuelles ». La hardiesse de ses propos lui fait aussi supplier son cousin, le banquier, de détruire ses lettres. Pendant tout l'automne de 1813, Rougemont suit avec anxiété les événements et craint « le règne sanglant de Bonaparte » qui jouit encore en France de tant d'appuis, face à une coalition divisée. Pendant les Cent-Jours, Bonaparte craint et méprisé redevient, aussi sous sa plume, Napoléon contre qui « les Neuchâtelois se sont prononcés avec beaucoup de force »². Le procureur regrette de ne s'être pas trouvé à Sauges, en 1814, lorsque des soldats vaudois, « ces coquins, vouloient faire crier vive N[apoléon] et non vive le Roy de Prusse » ; il aurait fait arrêter la troupe et « quatre traîneurs assassins »³. Avec les années, cependant, le mémorial de Sainte-Hélène lui donne la plus haute idée de Napoléon : vues immenses, caractère infiniment élevé. La légende de l'Aigle prend son essor même chez Rougemont. « La vie de cet homme me remue jusqu'au fond de l'âme et cependant il n'avoit pas eu de plus grand ennemi de son vivant. Sa vie à Sainte-Hélène l'élève presque aux cieux. »⁴

Si Oudinot, juste et humain, dont les troupes chantent nos louanges qui « pénètrent jusques à l'Empereur et nous consilient son affection », trouve grâce aux yeux du procureur général, Berthier s'attire les plus grands éloges. Il est

de tous les généraux françois celui qui nous convenoit et auquel nous convenons le mieux. Il débute par consacrer 50 mille écus à de nouvelles routes, au fond des veuves des ministres, à des charités, et par diverses mesures il encourage l'agriculture, abolit les redevances personnelles, reste de la main morte et fait disparaître, dans la perception des revenus publiques, jusques à la possibilité de ces fraudes que les redevables se permettent quelquesfois au grand détriment de la morale publique et particulière. Toutes les parties de l'administration s'unissent et se dirigent vers le bien général. Les innovations se font lentement et avec sagesse.

Désirées, elles étaient ajournées par une Cour affaiblie, une constitution détournée de ses principes et un souverain sans pouvoir sur un

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 32, 79, à Rougemont de Löwenberg, 16 juillet, 17 décembre 1812.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 86, 101, à M^{me} de Jenner, 15 janvier, 4 mars 1813 ; p. 108, à Rougemont de Löwenberg, 9 mars 1813 ; (1813-1815), p. 5, à Mülinen, 3 novembre 1813 ; (1812-1818), p. 279, 297, à Francis de Rougemont, 1^{er} mai, 21 juin 1815.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 167, à M^{me} de Jenner, 31 août 1814. Sur le passage des soldats vaudois, C. ROSSELET, MN, 1919, p. 85-91.

⁴ AR, Rougemont, Journal, 22, 23 septembre 1823.

peuple chatouilleux. « Si nous sommes contents de notre Prince, nous savons aussi qu'il est content de ses sujets. »¹ Cette satisfaction sans mélange, fait assurément remarquable, se retrouve cinq ans plus tard, en dépit des graves traverses. Depuis qu'Alexandre règne, on a fait ou réparé cinquante lieues de routes, créé une assurance contre l'incendie, une caisse d'épargne ; le parcours a été aboli, on s'occupe de l'instruction publique et de la charité. « Les progrès de l'agriculture et la facilité des communications ont, en partie, réparé les brèches faites à la fortune publique et particulière par le déchet de l'industrie et du commerce. »² Heureux prince qui voit mettre à son crédit les efforts acharnés de ses sujets. Quand M. Deluze perd une place de gouverneur, Rougemont craint que Berthier n'éprouve la première impression défavorable aux Neuchâtelois, ce qui paraît ne pas avoir été le cas³.

Louant le maréchal en toute occasion⁴, le procureur tâche de faire valoir son influence auprès de lui. C'est ainsi qu'il écrit, de manière pressante, au chef du bataillon neuchâtelois : la paix dont on parle ne laissera-t-elle pas au prince, connu seulement par sa gloire et ses bienfaits, le temps de visiter ses sujets, « troupe d'élite qu'il ne sera pas fâché d'apprendre à connaître personnellement » ? Lorsque Lespérut cherche deux pages pour Berthier, Rougemont propose James Deluze, son neveu. « Il faut bien s'environner », estime-t-il, saisir l'occasion de resserrer les liens avec le prince et ne pas le décevoir. Le procureur est piqué au vif lorsqu'une première tentative de faire venir en Suisse ses neveux de Londres échoue. D'autres gens qui n'ont pas ses moyens réussissent. « Je ne conçois pas que notre Prince suporte que sa protection soit si peu efficace » ! Denis de Rougemont reçoit de son cousin de vrais ordres de mission. « As-tu fait ta cour à Son Altesse notre Prince ? T'a-t-elle accueillie ? As-tu pu lui parler de sa Principauté, du déchet de l'industrie et du commerce qui s'y fait sentir de plus en plus ? » et : « Tiens moi à la suite de ce qui se passe à Grosbois. »⁵ Au moment où la situation s'aggrave, Georges de Rougemont, sans renoncer à manœuvrer, croit que Neuchâtel ne pourra faire face aux exigences du recrutement « si notre bon, vraiment bon, Prince ne nous tire pas de là ». Lors de l'achat du palais, il fait remarquer à Louis de Pourtalès qu'il accuse d'être un vendeur intéressé : « Notre prince actuel avait tous les moyens de force qui

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 479, à M^{me} Heyne, 11 mai 1808.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 106, à de Savine, 9 mars 1813.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 524, à Rougemont de Löwenberg, 30 décembre 1806. S'agit-il de Frédéric-Auguste Deluze (1758-1837), officier au service de France ?

⁴ Par exemple : AR, Rougemont (1808-1814), p. 186, 193, à Lespérut, 1811.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 590, à de Gorgier, 13 octobre 1809 ; p. 619, 628, 694, à Rougemont de Löwenberg, 13 mars, 9 juin 1810 ; 8 février 1812 ; (1812-1818), p. 93, 2 février 1813. Sur ses neveux et les emplois de pages susceptibles d'intéresser les Sandoz-Rollin, Morel, Sandol et Pourtalès : (1808-1814), p. 125, à Lespérut, 20 mars 1810.

mettent en état d'être juste ; (que) par principe et par goût [il] a respecté notre liberté et nos franchises autant qu'il le pouvoit. »¹ En novembre 1813, période moins heureuse, il déclare servir avec d'autant plus de zèle et de fidélité le maréchal. « Il nous a fait le plus de bien et le moins de mal qu'il a pû. » Après la Restauration, le procureur ne cesse de parler de la reconnaissance éternelle due à Berthier. Joignant l'utile à la gratitude, il recommande au prince de Wagram un parent désireux de devenir garde du corps de Louis XVIII. Au printemps de 1815, enfin, il remet à Lavater, secrétaire d'Etat zurichois, « une pièce de monnaie que le Prince Alexandre vouloit faire battre pour Neuchâtel ». Il attache un grand prix à cette monnaie devenue médaille, parce qu'elle rappelle un souverain n'ayant fait que du bien à son pays².

« L'étude de l'histoire a fait l'occupation favorite de toute ma vie, c'est celle de l'homme et des affaires. Son résultat a été de me fortifier dans les principes que j'ai reçus de mon père et peut-être de la nature et d'après lesquels il ne peut être de grand homme sans moralité » disait Rougemont qui précise à l'intention du châtelain Vattel : « Il faut que la partie morale de vos fonctions vous occupe infiniment plus que la partie juridique et de police. »³ Toute l'attitude du procureur général montre assez qu'il a réglé sa conduite là-dessus avec persévérance. Ses administrés ignorent le plus souvent ses efforts désintéressés et ne peuvent ou ne veulent voir que les tendances autoritaires ou paternalistes, guère différentes de celles de son milieu. « La volonté du peuple est un caméléon, et avec un peu d'adresse on la dirige comme l'on veut » déclare le procureur à l'automne décisif de 1813. Pour lui, ceci n'est pas contradictoire avec l'idée que « nous aimons à envisager notre pays et à le faire envisager par nos administrés comme une seule famille où tous répondent pour chaqu'un et chaqu'un pour tous ». Il est résolument opposé à la démocratie, sauf dans un minuscule pays. Seule « une monarchie limitée ou une aristocratie réelle » peut convenir, comme à Neuchâtel ou dans divers Cantons. Pour restaurer la Suisse, il faut éviter de rétablir les abus des anciens gouvernements et mettre de côté « l'institution ou très inutile ou très abusive d'une démocratie représentative ». La qualité d'électeur doit être, pour le moins, difficile à obtenir. Comme références, on trouve les réflexions de Montesquieu sur le gouvernement aristocratique⁴. A quelques mois de sa mort, Rougemont résumait ainsi sa car-

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 3, à Pfister, 8 avril 1812 ; (1808-1814), p. 302-306, à Pourtalès, 8 à 18 octobre 1813.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 166, 209, à Rougemont de Löwenberg, 9 novembre 1813 ; 28 juin 1814 ; p. 207, à Lespérut, 28 juin 1814 ; p. 266, à Lavater, à Zurich, 2 mars 1815. Rougemont tenait de Lespérut cette pièce de 2 ou de 5 francs.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 54, à Mülinen, 11 juin 1814 ; (1808-1814), p. 28, à Vattel, 27 octobre 1808.

⁴ AR, Rougemont (1813-1815), p. 17, à Mülinen, 26 novembre 1813 ; p. 27, à M^{me} de Jenner, 3 janvier 1814 ; p. 30, à Pfister, 27 janvier 1814.

rière et ses idées : « Ma conduite comme magistrat a captivé mes concitoyens, indisposé le Conseil qui a induit en erreur la Cour. Ma fortune en a souffert et aucune décoration n'est devenue mon partage. Mes principes sont *monarchiques* quant au régime politique, ils sont *républicains* quant à l'intérêt que je prends à la chose publique, ils sont suisses quant aux décorations » — ceci par nécessité, puisque les Confédérés ne distribueraient point de décorations. Républicain signifie, visiblement, que Rougemont voulait exercer des charges par pur patriotisme. Il préconisait une monarchie semblable à celle du roi Henri IV ¹.

La manière dont le procureur cultive et renseigne Lespérut, le souci de l'avertir des manœuvres secrètes, l'opposition ouverte au Conseil, les apostilles aux lettres de celui-ci ou les correspondances particulières, les conciliabules puis, à la Restauration, le siège en règle des ministres prussiens, tout cela appartient à son système de gouvernement autoritaire, mais intègre, bien décidé à surmonter toutes les oppositions jugées néfastes. « L'on conçoit difficilement tout ce que peut souffrir un homme doué de bonté et de quelque fermeté, mais en opposition avec ses circonstances et surtout avec ses entours. » Si seulement il avait été secondé ². Rougemont se juge placé entre « l'indifférence qui adopte sans examen, et l'esprit de parti qui combat sans lumières ». Ses principes sont : « ne jamais mettre ma volonté ni mon opinion à la place de la volonté exprimée par la loi ou l'usage et de l'opinion des hommes qui ont traité avec profondeur les questions renvoyées à mon examen » ³.

Pour ne pas hasarder sa fortune, et vu sa position de magistrat, Rougemont déclare avoir renoncé aux spéculations sur la baisse des assignats (1792) et la hausse des fonds publics (1800). Cela ne l'empêche pas, une fois, en 1813, de participer sans succès à une opération de change avec l'Angleterre. Les affaires publiques l'emportent sur les autres. Ainsi, pour donner l'exemple, le procureur s'empresse de souscrire à l'emprunt du gouvernement, en 1814 ⁴. La diminution du prix des terres réduit sa fortune et il affirme attaquer ses capitaux. Ses honoraires — on le reconnaît volontiers — sont très mal proportionnés à des fonctions assumées avec zèle, si bien qu'il s'en ouvre très franchement, mais sans succès notable, à Lespérut ⁵.

¹ AR, Rougemont, Journal, 27 décembre 1823 ; 4 janvier 1824.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 321, à G. de Montmollin, 30 septembre 1815.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 287, à Lespérut, 27 mai 1813 ; p. 291, à Pourtalès, 7 juin 1813.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), p. 66, à Delachaux, 31 octobre 1812 ; p. 83, 88, 92, à Rougemont de Löwenberg, 7, 17 janvier, 2 février 1813 ; p. 154, à Hébler, 30 septembre 1813 ; p. 187, à G. de Meuron, 20 avril 1814 ; p. 194, à Rougemont de Löwenberg, 5 mai 1814.

⁵ AR, Rougemont (1808-1814), p. 15, 81, 149, à Lespérut, 31 juillet 1808, 1^{er} juin 1809, 29 septembre 1812 (donnant le détail de ce que rapportent et coûtent ses fonctions).

Parmi les sujets tout particuliers d'intérêt du procureur, il y a les problèmes éducatifs. A sa belle-sœur de Londres, M^{me} Jean-Henri de Rougemont-de Rivaz, il conseille d'élever les enfants « à la dure, à l'image de ce siècle d'airain ». Il voudrait former Denis de Rougemont fils aux affaires de sa patrie et en faire un bon serviteur du souverain. Il place au premier rang « l'éducation publique, persuadé que si le genre humain est susceptible de bonheur », c'est par elle qu'on l'atteindra. Rougemont est lié avec Pestalozzi et suit le fils de son ami, le bourgeois Balthazar Pfister, de Schaffhouse, placé chez le fameux pédagogue. « C'est un homme excellent et ses principes sont incontestables, sa méthode m'est d'un louche parfait », finit-il par écrire. Le procureur visite Hofwil et en parle à Lespérut avec lequel il s'entretient longuement des problèmes d'éducation. Il a un abonnement de musique chez Jean-Georges Nägeli, à Zurich, et commande, entre autres, des « marches à 4 mains de Beethoven »¹.

Grand lecteur, il trouve que « les idées de Benjamin Constant sur la liberté de la presse sont des lieux communs pour ceux qui réfléchissent ». Ses proches lui lisent le *Mémorial de Sainte-Hélène* par Las Cases et *L'abrégé de l'histoire de Port-Royal*, de Racine, où il voit un exemple pour les protestants les plus zélés². Pour des améliorations projetées, Rougemont commande à Paris le *Tableau des désordres de l'administration de la Justice et des moyens d'y remédier*, par J.-B. Selves. Il lutte sans cesse pour l'amélioration et l'entretien des routes. Précurseur en la matière, il relance Conrad Escher, dit de la Linth, qui avait manifesté l'intention de pourvoir aussi à l'abaissement du niveau des lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat par l'aménagement de la Thielle, et l'engage à visiter le Val-de-Travers trop souvent inondé par l'Areuse. Rougemont fait un gros effort pour rester en contact avec ses amis suisses et plus particulièrement bernois, relations utiles dans l'affaire des vins, sinon lors de l'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération³. C'est à son instigation que le prince édicte des lois sévères pour réprimer les fraudes du droit de lods. Porté à voir son influence partout, le public lui reproche, bien à tort, d'être à l'origine de la dîme du foin. Pour prévenir des ordres probables du prince, Rougemont aimerait obtenir une fixation uniforme des frais de justice, très variables d'une juridiction à l'autre. Sur la constitution des hypothèques, objet de fréquentes tromperies, il désire des règles de police et non des lois, car celles-ci risqueraient d'être liées au

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 421, à M^{me} Rougemont, 10 mars 1807 ; p. 583, à Rougemont de Löwenberg, 2 septembre 1809 ; p. 480, à M^{me} Heyne, 18 mai 1808 ; (1812-1818), p. 163, à Pfister, 6 novembre 1813 ; p. 300, à Nägeli, 1^{er} juillet 1815.

² AR, Rougemont, Journal, 5 juillet 1817 (il a lu Constant dans *Le Mercure de France* des 1^{er} et 8 février 1817) ; 22-23 novembre 1823 ; 13 janvier 1824.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 132, à Rougemont de Löwenberg, 22 juin 1813 ; p. 266, à Escher, 3 mars 1815 ; (1804-1812), p. 621, à Berseth, 3 mai 1810.

Code Napoléon. C'est Jean-Frédéric de Montmollin qui prépare un projet, ajourné, en cette matière. Ne perdant pas de vue l'unification des poids et mesures et l'établissement d'étalons, le procureur préfère néanmoins biffer provisoirement le problème dans le carnet de travail¹ par crainte, sans doute, de voir imposer l'alignement sur le système métrique adopté en France.

Arthur Piaget a tracé du procureur un beau portrait nuancé : homme sévère pour lui-même et les autres, sans esprit d'intrigue, mais altier, sûr de lui et s'irritant des jalousies ou des égoïsmes d'autrui. Ces traits expliquent assez les heurts toujours plus graves qui l'opposeront à ses collègues. Clairvoyant, Lespérut conseille à Rougemont de ménager sa santé et va jusqu'à lui rappeler l'adage *mens sana...* Au prince, il écrit que le procureur est, à Neuchâtel, le magistrat le plus sévère, ne souffrant aucun abus, ce qui l'oppose à des familles considérables. C'est en vain que le gouverneur prodigue des conseils pour la santé de son ami. « Pensez-vous être juste impunément » ? Vous avez abusé de vos forces en vous livrant aux affaires « avec une ardeur et une irritabilité dont je vous faisais redouter les suites depuis longtemps »².

III. ROUGEMONT ET SES COLLÈGUES

Deux hommes entrés tardivement au Conseil, grâce au procureur, semblent avoir joui de sa pleine confiance : Louis Courvoisier et Joël Matile. Le premier, compétent en matière d'éducation, visite Hofwil avec Rougemont et doit l'accompagner à Yverdon chez Pestalozzi. En 1813, il reçoit des missions délicates. Avec Georges de Montmollin, il est de ceux qui soutiennent l'idée d'agir en faveur de Lespérut (1815), puis il corrige le fameux discours du procureur aux Audiences générales (1816). Plus tard, toutefois, Rougemont sent ce favori s'éloigner de lui, mais se loue de ses procédés et de sa clarté d'esprit dans les affaires helvétiques³.

Joël Matile s'affaire à la surveillance des routes des Montagnes en construction, dresse les plans de chemins et de la route Môtiers-Fleurier, s'occupe des débordements de l'Areuse et, pour les Neuchâtelois, obtient d'exécuter ses plans de la nouvelle route de la Lance, aux frais du gou-

¹ Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 2, p. 499, 25 mai 1807 ; vol. 3, p. 139, 193, 3 avril, 25 juillet 1809.

² PIAGET, t. II, p. 45, 46, 63, 67-72. Fonds Berthier, IX B V ; VI E XXII, Lespérut à Berthier, 12 juin, 10 juillet 1810. AR, Lespérut à Rougemont, 3 février 1818 ; 15 avril 1821.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 153, à Lespérut, 23 octobre 1810 ; p. 157, à Courvoisier, 11 novembre 1810. Journal, 12 février 1820 ; 16 février, 5 novembre 1822 ; 26 février, 31 mars, 10 avril 1823.

vernement vaudois ¹. Ces compétences valent à Matile le poste d'archiviste, substitué à celui de commissaire général, au grand mécontentement de plusieurs conseillers l'accusant d'être une simple créature de Rougemont. Une certaine rudesse de ton et un langage à épurer desservent évidemment Matile. Charles-Louis de Pierre prend la peine de lui faire étudier l'œuvre des grands juristes. Chancelier et secrétaire d'Etat, jaloux de leurs fonctions et émoluments, s'ingénient à entraver l'activité de l'archiviste. Pour ne rien forcer Rougemont, à regret, renvoie la promotion de celui-ci et pousse au Conseil le jeune Frédéric-Alexandre de Chambrier, au grand dépit de Matile très méritant ². Il est vrai que Lespérut acquis à l'avancement avait écrit, habilement, sa persuasion que Matile « ne voudroit pas d'une nomination qui seroit un motif de désunion », qu'il fallait augmenter le traitement de l'intéressé et réformer insensiblement les préjugés. Si, pour les routes, Matile est en fait l'adjoint du procureur général, on le trouve aussi comme associé pour le commerce des vins. Rougemont le recommande comme « un des hommes que j'aime et que j'estime le plus », le déclare digne de confiance sans bornes, et le cautionne lors d'achats d'avoine au pays de Vaud ³. Matile, malgré ses qualités, reste « l'un des plus persécutés par la bêtise, l'orgueil et la méchanceté ». C'est à l'intervention des ministres prussiens qu'il devra d'entrer, en 1819 seulement, au Conseil d'Etat ⁴.

Parmi les autres intimes du procureur général, il y a le très influent et indépendant maire de Pierre ⁵. Chargé des affaires de police criminelle, au Conseil d'Etat, il est d'une sévérité que lui reproche Tribolet avec si peu de bienveillance qu'elle trahit l'animosité des deux hommes. Marval note que son père le « signale comme un président de Tribunal passionné de la potence » ⁶. La rigueur du maire frappe défavorablement ses contemporains, souvent injustes à son égard, et ne sachant voir combien il est traditionaliste. Les Chambrier lui reprochent son attitude incisive contre l'ancien souverain, en 1806, et laissent entendre que son esprit n'est pas toujours équilibré ⁷. Cette antipathie s'explique aussi par le fait que de Pierre soutient Rougemont en diverses occasions, notamment contre les

¹ MCE, 21 août, 25 septembre 1809 ; 8 janvier, 16 octobre 1810 ; 6 janvier, 31 août, 14 septembre 1812 ; 3 mai 1813.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 229, 234, 269, 270, 282, 311, à Lespérut, 19 mars, 9 avril, 26 décembre 1812 ; 17 janvier, 15 avril, 9 novembre 1813.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 12 janvier, 28 mars, 22 juin, 28 octobre 1813. Rougemont (1812-1818), p. 46, 92, 95, 171, 175, à divers correspondants.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), p. 559, 561, à Escher de la Linth, à Mülinen, au comte Zatuski, au baron Krüdener, avril-mai 1818. Matile, appuyé par Rougemont, cherchait à faire connaître l'opticien Pierre-Louis Guinand.

⁵ Sur Charles-Louis de Pierre, H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 3, 49, 112 et A. DUPASQUIER, MN, 1904, p. 203.

⁶ TRIBOLET, p. 26, 46, 53. Marval, Journal, p. 42.

⁷ CHAMBRIER, p. 128, 220-221, 239, 271, 312. H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 24-25.

communes, le remplace ou lui sert d'intermédiaire, et entretient une correspondance directe, quoique moins régulière avec le gouverneur¹. Après un procès criminel, Lespérut exprime toute sa confiance dans le maire et donne celle du prince pour assurée. Il lui demande un plan de réorganisation de la gendarmerie, des mémoires sur les lois et l'organisation des communes, et le fera appeler à la présidence de la commission des postes². Dans l'idée de Lespérut, Rougemont et de Pierre sont presque toujours associés ; ils le seront encore dès 1814 pour agir en sa faveur. A la vérité, tout les rapproche, notamment l'insinuation selon laquelle Berthier aurait remis au roi de Prusse la lettre d'un conseiller d'Etat témoignant de la fidélité au maréchal. « Charitablement on jette les yeux sur le lord mayre et moi » écrit Rougemont³.

Les Montmollin. Jean-Frédéric de Montmollin, mort en 1812, cousin germain du procureur, avait été son ami⁴ et, semble-t-il, toujours en bons termes avec lui. Son fils Frédéric-Auguste, un des membres actifs du Conseil, fait partie de plusieurs commissions et députations avant d'accéder aux leviers de commande. Avec ce cousin petit-fils du frère de sa mère, Rougemont commence par bien s'entendre et s'associe même un temps pour des encavages de vin. Toutefois, lorsque la place de trésorier général paraît devenir vacante, le procureur soutient la candidature de son beau-frère Ostervald plutôt que celle de Montmollin. Plus tard, il tient au courant son cousin de l'introduction de Lespérut chez Rougemont de Löwenberg par les bons soins du général Dutailly⁵ et lui fait obtenir le poste de secrétaire d'Etat. En mai 1814, les deux hommes collaborent à Zurich pour l'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération. Leurs relations s'aigrissent bientôt et, en 1820, Montmollin — plus jeune d'une génération, notons-le bien — sera du groupe qui dénonce le procureur comme le chef d'une minorité compromettant l'activité du Conseil⁶.

En 1806, Rougemont s'était adressé à Georges de Montmollin (frère de Jean-Frédéric) plutôt qu'au Conseil d'Etat pour obtenir l'envoi d'une députation à Berthier. Quelques lettres de 1813 montrent que le colonel restait alors le confident sûr et bienveillant du procureur qui lui expose,

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 162-165. AR, Rougemont (1812-1818), p. 24, 82, 147, à de Pierre, 22 juin, 24 décembre 1812 ; 28 août 1813. Lespérut à Rougemont, 5 mai 1811 ; 16 juillet 1812 ; 12 janvier 1813.

² MCE, 24 février, 7 mars 1807. H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 19-21.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 243, à Lespérut, 4 décembre 1814.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 217, à Trallès, 25 février 1805.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 446, 466, 549, à Montmollin, 17 août 1807 ; 2 mars 1808 ; 2 mars 1809 ; p. 456, à Lespérut, 29 décembre 1807 ; p. 654, à Rouyer, 20 mars 1811.

⁶ AR, Rougemont (1812-1818), p. 193, 254, à Rougemont de Löwenberg, 5 mai 1814 ; à Montmollin, 5 février 1815. PIAGET, t. II, p. 79.

sans réserve, des affaires importantes. « Vous êtes peut-être le seul homme dans le pays sur qui je croye pouvoir compter dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. » Le chancelier François de Sandoz-Travers est « étranger à toute grandeur d'âme..., il n'a aucun sentiment du beau moral » comme dit son ami Louis de Pourtalès. Rougemont qui s'est soumis à la majorité, sans conviction, expose ensuite que Lespérut parle fort à son aise du recrutement et ne se compromettra pas. Il propose une méthode d'agir plus subtile et juge le prince bien pressé de faire une mauvaise affaire en achetant l'ancien hôtel DuPeyrou. Cette liberté de ton fait regretter beaucoup que leur voisinage ait empêché ces deux hommes de correspondre plus souvent. C'est encore à Montmollin que le procureur s'ouvrira, à l'époque où son isolement et l'échec de sa politique l'accableront jusqu'à empoisonner sa vie familiale.

La méchanceté des hommes m'a fait plus de mal que celle des affaires et de mon régime. L'on conçoit difficilement tout ce que peut souffrir un homme doué de bonté et de quelque fermeté, mais en opposition avec ses circonstances et surtout avec ses entours. Je vous le dirai franchement, si dans mon ménage et celui de l'Etat j'avois été secondé, l'un seroit le séjour de l'ordre et du bonheur, l'autre un exemple de vertu et de bonne administration, et ne prenez pas ce que je vous dis pour de l'amour propre ¹.

Rougemont se félicitera encore de la bonne amitié de Montmollin et, fait remarquable, n'hésite pas à adopter son opinion sur deux rapports qu'il lui a soumis. La mort de cet homme éclairé et plein d'honneur laissera un grand vide. De Pierre, pour sa part, ne voulait voir dans le colonel qu'une « machine à contradiction et obstacles », point aimable, mais fort honnête homme ².

Portalès et Sandoz-Travers. Les fils de Jacques-Louis de Pourtalès jouent un rôle difficilement appréciable d'intermédiaires et d'informateurs entre le prince et Neuchâtel. Le cadet, Frédéric, après avoir servi dans l'armée prussienne, se rallie à Berthier à l'automne de 1806, devient son aide de camp, puis l'écuyer de Joséphine. Capitaine, il traverse le Danube à la nage pour chercher les bateaux sur la rive opposée. Décoré par Napoléon, il sera fait comte de l'Empire, en 1810 ³. James, le puîné, habite Paris où il rencontre assez souvent le prince Alexandre. C'est lui qui avise son frère Louis de la mission de Dutaillys et qui prend des dispositions pour loger le général. Par son cousin le banquier, Rougemont surveille ce concurrent avec une jalousie mal comprimée. « Imputer à la bonté de P[ortalès] tout ce qui se fait et se fera de bon pour N[euchâtel],

¹ AR, Rougemont (1813-1815), p. 13, à Berseth, 26 novembre 1813; (1812-1818), p. 143, 320, 321, à Montmollin, 6 août, 27 septembre 1813; 30 septembre 1815.

² AR, Rougemont, Journal, 17 mars 1817. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 15.

³ NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XVIII, p. 650, Bulletin du 13 mai 1809. Fonds Berthier, III A I, [nov. 1806]. MCE, 29 octobre 1811 : dispense pour le mariage avec Elisabeth de Castellane, catholique. PH. GODET, MN, 1916, p. 3.

c'est une très bonne opinion à soutenir. Ne la combat donc pas, mais ne crains pas non plus qu'elle induise en erreur. » Lorsque le vicomte d'Andrié cherche à vendre son fief, le procureur insiste vivement auprès de Rougemont de Löwenberg pour qu'il achète cette terre. Son dépit est certainement vif de la voir passer aux mains de James de Pourtalès et accroître ainsi l'influence d'une famille qu'il n'appréciait guère ¹.

Aîné de sa génération, Louis de Pourtalès, entré au Conseil d'Etat en 1803, est maire de Boudevilliers quelques années. Berthier en fait un capitaine général des chasses, très à son affaire. Plusieurs fois, le conseiller sert d'intermédiaire entre Paris et la principauté : pour la gravure des nouveaux sceaux par Jean-Pierre Droz (à l'exception du petit qui doit se faire dans le pays), pour les plaques armoriées des courriers, des garde-forêts et de la gendarmerie. Dans la pénible affaire de l'infanticide Henriette Montandon, c'est Pourtalès qui, après de longues conversations avec le maréchal, transmet l'ordre oral de laisser échapper la malheureuse. Berthier lui fera le grand honneur d'être le parrain du petit Alexandre-Joseph de Pourtalès, mort peu après le baptême, en 1811. Tribolet s'en prend sans ménagement à l'inexpérience et à la présomption de son collègue qui resserre le contrôle des forêts, pousse à interdire la chasse et peut approcher le prince grâce à sa fortune. Pourtalès soutient de Pierre, son beau-frère, et leur opinion prévaut au Conseil avec celle de Rougemont, vu la faiblesse des autres ².

En réalité, l'entente des trois hommes est loin d'être parfaite. Au moment de l'achat du palais, le procureur ne craint pas d'écrire des lettres dures et sans ménagement au capitaine des chasses, car il juge sa richesse dangereuse et mal utilisée ³. Malgré tout, les rapports semblent s'être maintenus assez confiants entre les deux hommes. Lorsque Pourtalès se rend à Berne, au milieu de décembre 1813, le procureur, dans des lettres d'introduction, le déclare digne de toute confiance pour recevoir du courrier et des commissions orales. Il dira tout ce que sait Rougemont qui lui remet un *déchiffré* compromettant et confie à M^{me} de Jenner que cet homme, intelligent, « a le sentiment du beau, mais il a été jusqu'à ce jour dominé par ses passions ». C'est un ami de l'ancien ordre de choses en Suisse. « J'ai toujours du foible pour lui et toujours désiré de me lier avec lui. » Les bons rapports continuent quand Pourtalès se rend au quartier-général allié, en février 1814. Un peu plus tard, Rougemont lui confie des lettres pour Hardenberg. Il le déclare au courant des réformes

¹ MCE, 21 avril 1808, 6 décembre 1813. AR, Rougemont (1812-1818), p. 24, 149, 166, à Rougemont de Löwenberg, 23 juin 1812, 17 septembre, 19 novembre 1813. MCE, 6, 8, 14 décembre 1813.

² Décrets nos 27 et 28, 1807. MCE, 19 janvier, 16 avril, 13 juillet 1807; 24 octobre 1809; 7 janvier 1811. Lettres du prince, vol. I, p. 276, 24 décembre 1810 : procuration de Lespérut pour le baptême qui a lieu le 23 mars 1811. TRIBOLET, p. 27, 29.

³ J. COURVOISIER, MN, 1952, p. 41-46.

de structure qu'il envisage et de la politique à suivre pour contenir les bourgeoisies ou étendre les frontières de Neuchâtel¹. Le passage du roi de Prusse, reçu et défrayé par les Pourtalès, jettera un grand froid en suscitant l'amertume et les critiques mordantes du procureur.

Sur François de Sandoz-Travers, secrétaire d'Etat, puis chancelier, nous sommes peu renseignés. Assez effacé, semble-t-il, sous le règne de Berthier, il cherche à gagner de l'influence plus tard. Rougemont se plaint alors qu'il soit un antagoniste plein de malveillance, voire de fausseté, à contenir par la crainte. Pour Georges de Montmollin, Sandoz-Travers est « un homme léger, mais sans ambition et sans bassesse quoique aussi sans élévation », jugement qui paraît plus conforme à la réalité². En 1805, le procureur pensait qu'à Berlin, seuls les Chambrier et les Sandoz parvenaient à se faire écouter³.

Les Chambrier. Entre les Chambrier et Rougemont, les relations s'altèrent visiblement avec les années. Le second ne plaît guère à une famille attachée de cœur à l'ancien souverain et qui saura peindre Berthier comme un despote assurant un *interim*. Frédéric, baron de Chambrier (1753-1826) tient un rôle effacé au Conseil. Marval le déclare excentrique et lui reproche de n'avoir point su « distinguer ce qui était arme prussienne d'avec le chevron de Neuchâtel » dans sa hâte d'enlever les armoiries anciennes, en 1806⁴. La substitution de la recette des parties casuelles à sa fonction de procureur de Valangin indispose le baron et le fait passer à l'attaque contre Rougemont lors de l'affaire de la route Môtiers-Fleurier. Pourtant, l'entrée au Conseil d'Etat de Frédéric-Alexandre de Chambrier (1785-1856), son fils, adopté par leur parent Chambrier d'Oleyres, est due au procureur général. Ce dernier signale le « jeune homme » à l'attention de Lespérut dès 1809, écarte sa candidature pour un temps, puis fait enfin des démarches en faveur de ce « délicieux sujet » attaché à la légation prussienne en Suisse qui n'a pas caché, en 1806, son regret de n'avoir pu se battre contre les Français. Le gouverneur s'employa lui-même, par l'intermédiaire du maire de Pierre, à « rendre nuls les estimables scrupules de M. de Chambrier », régla la succession des démarches appropriées et écrivit à M. d'Oleyres⁵. Pendant

¹ AR, Rougemont (1813-1815), p. 23, 24, à Berseth et M^{me} de Jenner, 16 décembre 1813 ; (1812-1818), p. 172, 173, à Musnier, à Bâle, et Rougemont-Bovet, à Anet, 9 février 1814 ; (1813-1815), p. 58-59, à Hardenberg, 18 avril 1814 ; à Pourtalès, 20, 26 avril 1814.

² AR, Rougemont, Journal, 18, 19 mars 1817 ; 31 janvier 1818 ; 1^{er} décembre 1819.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 217, à Trallès, 25 février 1805.

⁴ Marval, Journal, p. 42, 48.

⁵ AR, Rougemont (1808-1814), p. 71, 234, 273, à Lespérut, 1^{er} juin 1809, 9 avril, 7 mai 1812, 2 février 1813 ; (1812-1818), p. 7, à Rougemont de Löwenberg, 9 avril 1812. Lespérut à Rougemont, 16 juillet 1812 ; 12 janvier, 28 février, 28 mars 1813. CHAMBRIER, p. 224.

la décisive année 1813, de nombreux conciliabules réunissent le procureur et les deux Chambrier. Ils discutent un projet de constitution et le sort à venir de la principauté, divergent d'opinion sur bien des points et ne s'aiment guère, comme le prouvent leurs écrits¹. Le ton s'adoucit pour un peu de temps au début de 1814, avant que les dissentiments éclatent. Le procureur général aimerait exposer ses idées à Hardenberg, puis être appelé avec de Pierre à suivre Chambrier d'Oleyres et son fils adoptif à la conférence des plénipotentiaires alliés sur la Suisse. Fort inquiet, Rougemont plaint son compatriote d'être mêlé aux diplomates étrangers : « Il sera leur dupe et malheureusement ne s'en doutera pas. » Le procureur lui écrit de défendre l'idée d'un pouvoir central en Suisse et les revendications territoriales de Neuchâtel².

Pour des raisons de politique générale et d'apaisement, Chambrier ne se soucie pas de ces messages. Il n'y a rien à apprendre de lui constate avec dépit le procureur qui se sent écarté. Rougemont communique à Hardenberg son mémoire sur les frontières de Neuchâtel, puis presse en vain le gouverneur provisoire de rendre à leur « commune patrie le service inappréciable de réunir à elle le plus qu'il pourra de ces divers districts ». Il confie à Pourtalès qu'un comité s'occupait en silence des limites de la principauté. Chambrier n'a pas compris la nécessité de la discrétion en cette affaire et voulu une commission officielle. Sandoz-Rollin et Tribolet ont refusé d'en faire partie avant d'être déliés du serment envers Berthier. Quant à M. d'Oleyres, « l'agent diplomatique est chez lui en contradiction avec le gouverneur de Neuchâtel ». Il va laisser échapper l'occasion d'agrandir le pays, en pensant à la Prusse et aux institutions de la principauté. « Nous avions des projets, ils se réduisent à rien, notre plénipotentiaire est l'impuissance même. Je tombe par pièces et je suis une pyramide à ses côtés. »³ Il ne nous appartient pas, ici, de montrer comment s'altèrent de plus en plus les rapports entre Chambrier et Rougemont. Celui-ci critique vertement la faiblesse⁴ du gouverneur à l'égard d'administrateurs des grains, ou l'effacement devant les Pourtalès lors de la venue du roi. Très honnête homme, religieux, charitable et doux, il lui manque « l'élévation et la fermeté. Diplomate dès sa jeunesse, je crois que son premier besoin est de deviner ce que désire la Cour.

¹ F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 34. AR, Rougemont (1812-1818), p. 121, à Pfister, bourgmestre de Schaffhouse, 19 avril 1813.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 28, à Pfister, p. 31, à Mülinen, 27 janvier 1814 ; p. 43, à Hardenberg, 17 mars 1814 ; p. 43, à Pfister, 19 mars 1814 ; p. 45, à M^{me} de Jenner, 30 mars 1814 ; p. 46, 49, 52, à Chambrier d'Oleyres, 30, 31 mars, 2 avril 1814.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 57, à M^{me} de Jenner, 12 avril 1814 ; p. 57, à Hardenberg, 18 avril 1814 ; p. 61, à Chambrier d'Oleyres, 27 avril 1814 ; p. 58, 60, à Pourtalès, 20, 26 avril 1814 ; (1812-1818), p. 205, à Pfister, 24 juin 1814. Noter la pertinence de l'observation sur l'agent diplomatique.

⁴ Tribolet et de Pierre critiquent aussi le manque d'autorité de Chambrier. H. JÉQUIER, MN, 1942, p. 57.

Foible, il ne peut résister au mal, ni faire le bien quand il exige des efforts. Son fils adoptif tient trop aux anciens préjugés, mais il est plus éclairé et il a plus de caractère. »¹ Lespérut ne dut pas être trop surpris de ce portrait, puisqu'il avait écrit quelques mois plus tôt à Berthier que M. d'Oleyres était « plus propre à l'étude et aux lettres qu'à la diplomatie »². Le sort allait en faire son successeur...

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 243, à Lespérut, 4 décembre 1814.

² Fonds Berthier, III H III, Lespérut à Berthier, 6 décembre 1813.

CHAPITRE VIII

LES APPORTS DU RÉGIME BERTHIER

I. ABOLITION DE DROITS ANCIENS

Pour bien juger des apports du régime Berthier, il faut garder en mémoire la grande vitalité des particularismes qui affaiblissaient le pouvoir central, l'état primitif de l'administration dirigée par des hommes de valeur très inégale, et la modestie des crédits alloués à des entreprises d'intérêt général, confiées souvent à l'initiative et à la générosité des particuliers.

En bonne logique, l'influence française devrait transparaître partout dans ce que nous avons convenu d'appeler les apports du régime, car les conceptions d'un empire centralisateur, exportant partout son code civil ou ses pratiques administratives, pouvaient remplacer sans peine les coutumes d'un minuscule pays où surnageaient nombre de souvenirs de l'époque féodale, en partie dépouillés de vie, mais maintenus par l'inertie et par les tendances d'un régime toujours plus oligarchique. En réalité, le bref règne du maréchal, entouré d'un personnel français très réduit et fort compréhensif pour les Neuchâtelois, joua un rôle de catalyseur amenant à maturité des améliorations ou de modestes réformes longtemps différées. Ainsi, l'influence possible des maîtres du jour se révéla modeste et au fond indirecte, contre toute attente.

En matière d'abolition, la suppression du droit de parcours toucha beaucoup plus les contemporains que la disparition des anachroniques taxes personnelles. Pourtant les historiens sont tentés d'accorder à celles-ci la première place, parce qu'un principe est en jeu. A ce propos, il faut insister sur le fait que droit de parcours et taxes personnelles, d'essence cependant bien différente, furent abolis par un même décret. Ainsi, sans vouloir mettre les secondes en vedette, on les utilisait en quelque sorte pour faciliter l'autre opération, plus discutée et en fait très partiellement mise en pratique.

A. *Abolition du parcours et du bochéage*

Depuis la fin du XVIII^e siècle, l'agriculture neuchâteloise n'est en mesure de nourrir que la moitié de la population, car l'industrialisation

du pays accroît le nombre des habitants à une cadence qui modifie totalement l'équilibre primitif. Il faut stimuler et réformer l'agriculture, favoriser la culture du blé, encourager celle des pommes de terre, assécher les marais et, en général, améliorer l'économie rurale. La Société d'émulation s'y emploie en mettant au concours divers sujets¹. Dès 1805, le *Messenger boiteux* prodigue idées nouvelles et bons conseils. Avant même l'occupation de 1806 qui épuise les vivres du pays, Napoléon doit accorder la permission d'exporter de France d'importantes quantités de blé. La situation normale de l'approvisionnement, lente à se rétablir, oblige le Conseil d'Etat à surveiller discrètement le marché des grains. De toute manière, les vivres coûtent cher. Lespérut affirme qu'avant la construction des nouvelles routes, « la mesure de pommes de terre qui se vend 15 sols à Neuchâtel, transportée à La Chaux-de-Fonds, revient à près de trente ». En 1811, la misère des ouvriers d'horlogerie est augmentée par la cherté des comestibles au commencement de l'hiver², situation angoissante à l'époque où le chômage croît.

Dotée de vastes pâturages, la principauté se doit de pratiquer l'élevage sur une grande échelle ; toutefois, jusqu'au début du XIX^e siècle, les agriculteurs se contentent d'un bétail de race médiocre. Fenin est le premier village à suivre le conseil de la Société d'émulation d'améliorer le cheptel par des achats judicieux en Suisse. L'introduction de troupeaux de moutons dans le pays se révèle profitable. Elle est un peu contrariée par l'abolition du parcours en forêt, mais permet au propriétaire de la Borcarderie de produire des pièces de laine³. La surveillance des épizooties prend une grande importance. En 1808, le Conseil d'Etat, en relations constantes avec les gouvernements voisins, rappelle qu'il faut enregistrer le bétail chaque fois qu'il est déplacé d'une région à l'autre. Le mandement du 5 février 1805, mal observé, doit être à nouveau publié et les manuels du Conseil signalent un nombre considérable de contraventions, de poursuites et de mesures diverses⁴. Presque simultanément, la Société patriotique du Locle, ou confrérie des Couvreur, propose la création d'un haras, alors que Louis de Pourtalès veut élever des chevaux grâce à la surabondance du fourrage. Son frère James, désireux de faire sortir de France trois vieilles juments pour les accoupler à des étalons de Prusse, fait valoir que si l'opération réussit, elle aura des imitateurs produisant de nouvelles ressources pour la principauté. Sur un rapport favorable de Lespérut, Berthier ordonne de préparer une

¹ PETITPIERRE, p. 151-173. Rougemont jugeait que la culture de la betterave « loin de venir au secours de la classe indigente de ce pays achèverait de la ruiner pour peu que cette culture fût d'obligation ». AR, Rougemont (1804-1812), p. 666, 1811.

² Fonds Berthier, VIII E II, Lespérut, janvier 1807 ; VIII D IX, le Conseil, 31 décembre 1811.

³ PETITPIERRE, p. 173-176.

⁴ MCE, 23 février, 18 avril 1808.

lettre au ministre compétent pour l'exportation sollicitée¹. Le gouverneur demande bientôt des renseignements sur l'entreprise d'amélioration des chevaux indigènes au Locle, s'étonne de la modicité du subside réclamé, L. 600, et s'enquiert des moyens d'encourager cette initiative. Louis de Pourtalès, chargé du rapport et d'attirer à Neuchâtel un bon vétérinaire et maréchal-ferrant instruit à Alfort, ne se hâte guère, puisque après la campagne de Russie, Berthier n'a point reçu les renseignements demandés. Au moment où ils lui parviennent enfin, Lespérut répond : « Ce n'est pas le moment de songer à des dépenses du Prince pour les haras. »²

L'abolition du droit de parcours. Le droit de parcours ou vaine pâture, restreignant la propriété, assurait le regain des prés aux communes qui en disposaient pour le bétail de leurs ressortissants et des habitants. En Grande-Bretagne, la concentration des exploitations foncières avait fait disparaître la vaine pâture par un mouvement irrésistible, consacré par le parlement. En France, la solidarité des petits exploitants avait presque partout maintenu le parcours à la veille de la Révolution. Grandpierre estime qu'à Neuchâtel, l'abolition de ce droit fut une bonne affaire, longtemps entravée par les manœuvres des bourgeoisies. Effectivement, parmi ses nombreuses remontrances de 1786, la bourgeoisie de Valangin avait réclamé contre « un projet de règlement pour l'abolition de la vaine pâture » envoyé à toutes les communes du Val-de-Ruz : ce serait la ruine des habitants. Six ans plus tard, la Cour de Berlin abandonnait le projet³. Par l'intermédiaire du professeur Trallès, Georges de Rougemont communique à un certain M. de Z., à Berlin, un mémoire sur l'abolition de la vaine pâture, sans se faire beaucoup d'illusions sur son effet. Serait-il même lu ?⁴ Pourtant, à la même époque, chacune des descriptions de juridictions publiées par la Société d'émulation patriotique ne manquait pas d'évoquer le problème favorablement, car il était discuté avec passion dans la principauté. Malgré les mécontents, un mandement du 27 novembre 1759, confirmé définitivement le 7 janvier 1764, abolit la vaine pâture du printemps. Il restait celle d'automne livrant les prés au bétail dès le 2 août et les champs, de la récolte au 31 décembre. Pour ses partisans, le parcours bonifiait les terres par les engrais animaux ; de beaux regains augmenteraient le bétail. Ceux qui souhaitaient la disparition de la vaine pâture déclaraient qu'il ne faut pas sacrifier les regains et

¹ MCE, 3 février 1812. Fonds Berthier, VIII A XIX, J. de Pourtalès à Berthier, 29 février 1812.

² MCE, 23, 31 mars, 25 mai, 16 juin, 3 novembre 1812. AR, Lespérut à Rougemont, 28 février, 28 mars 1813. MCE, 9 mars 1813.

³ PH. SAGNAC, *La fin de l'Ancien régime et la Révolution américaine*, p. 432, 450. L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 32. TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 261, 411.

⁴ AR, Rougemont (1804-12), p. 123, à Trallès, 28 octobre 1804.

l'amélioration des terres à ceux qui n'en possèdent pas. Les semailles ne seront plus foulées, le bétail se trouve bien à l'écurie et le fumier fermenté se révèle plus profitable. Les progrès de l'agriculture sont liés à la pratique des champs clos permettant les prairies artificielles, l'enrichissement du sol et un rendement qui attache le propriétaire au sol. Un peu partout, des novateurs font des expériences favorables. A Couvet, le 8 mars 1795, le lieutenant Henri-François Henriod réussit à obtenir, pour trois ans, l'abolition de « la vaine pâture dans les fins, en automne, sous quel nom et dénomination que ce soit ». Les règlements sont confirmés pour six ans en 1802¹. Initiateurs résolus, Georges de Rougemont et le pasteur Charles-Daniel Vaucher qui avait pu apprécier les résultats à Lignièrès, sont parfois mal accueillis, mais l'idée gagne du terrain. En 1806 et 1807 paraissent les mémoires de Charles-Ferdinand Morel et du lieutenant Henriod² sur l'abolition de la vaine pâture qu'ils souhaitent. Chiffres, exemples et tableaux viennent à l'appui de leur thèse. Les communes, aux droits contestables, ne perdront rien, les terres pourront être arrondies. Le Conseil avait chargé la Chambre des comptes d'étudier l'abolition du parcours en forêt, en 1803, mais le rapport se fit attendre si longtemps que seule une commission d'agriculture sut le mener à chef en 1806³.

Alors qu'en mai 1806 encore, le propriétaire du Villaret reculait devant les communes de Bôle et Colombier « troublées dans leur droit de parcours » par une amende qu'il leur avait fait signifier, la situation se présentait différemment à l'automne. En août, Oudinot réclama un projet de règlement répressif pour la conservation des forêts, de la chasse et de la pêche. Le Conseil répondit que l'administration des forêts était bonne, le droit de parcours, certes gênant, se trouvait fondé sur des titres, mais plus à craindre jusqu'au printemps prochain et qu'il fallait attendre la venue de Berthier pour prendre une décision. Toutefois, peu après son arrivée, Lespérut, peut-être à l'instigation de Rougemont, provoquait la formation d'une commission d'agriculture pour étudier la question de la vaine pâture (13 octobre 1806). Ses membres se mirent rapidement d'accord pour proposer, le 17 déjà, l'abolition du parcours — droit opposé au perfectionnement de l'agriculture — à condition d'indemniser les communes. Le Conseil approuva les articles du projet à présenter au prince⁴ : 1^o, abolition générale du parcours, sauf sur les terres communales ; 2^o, principe d'une indemnité ; 3^o, avis de rachat à faire jusqu'au

¹ PETITPIERRE, p. 161-173. Arch. de Couvet, Arrêts, vol. 12, p. 178, 212, 8 mars, 23 août 1795 ; vol. 13, p. 263, 15 janvier 1802. MN, 1913, p. 17, 19.

² Voir la bibliographie. Leurs ouvrages furent distribués aux communes par la Société d'émulation.

³ MCE, 26 septembre 1803. Plumitif de la Chambre des comptes, 18 mars 1807.

⁴ Missives, vol. 48, p. 393, 11 août 1806, Oudinot au Conseil ; p. 402, 18 août 1806, réponse du Conseil. MCE, 26 mai, 13, 17 octobre 1806.

1^{er} mars ; 4^o, taux de rachat fixé au 10 % de la valeur du terrain ; 5^o, moyen de fixer la valeur des terres ; 6^o, vente du regain des prés non rachetés au profit des communes et maintien de la pâture dans les forêts non rachetées ; 7^o, vente des regains à tous les habitants, par voie d'enchères ; 8^o, placement ou affectation à un objet d'utilité publique de l'argent provenant du rachat. Comme Lespérut avait posé une autre question sur l'activité des gardes forestiers, la commission d'agriculture présenta au Conseil un projet d'administration qui fut soumis au prince. Parmi les articles prévus, il faut relever ici le 6^e : le parcours du gros bétail est aboli dans toutes les forêts, sauf autorisation particulière de l'exercer dans les endroits où cette pratique se révèle sans danger, le 7^e fixant les dates du parcours autorisé et le 8^e abolissant complètement le parcours du petit bétail. De son côté, Lespérut écrivit, dans son Essai sur la principauté, que la principale cause de dégradation des forêts provenait de la vaine pâture exercée par le bétail des communes, jouissant de concessions ou d'un droit d'usage fort ancien ¹.

Le prince marqua tout de suite de l'intérêt. « Votre lettre du 18, M. Lespérut, me parle d'un projet qui me paroît très important : celui de supprimer le droit de parcours. Je suis bien de cet avis, mais il ne faut toucher à cela qu'avec précaution et j'attendrai que je vous aie vu pour prendre une détermination. » Sans doute s'entretint-il de cette affaire lors du passage de Lespérut à Varsovie. C'est avec la plus grande attention qu'il examina le rapport et le projet de décret. Ses questions et ses décisions le prouvent éloquemment.

Il faut profiter de cette circonstance pour rétablir la dîme sur les prés comme sur les autres propriétés ; l'exemption est ridicule ; on pourrait réduire la dîme au vingtième. Que deviendront les habitans qui ayant quelques bestiaux n'ont aucune propriété ? Quelle est la partie des habitans qui profite le plus du droit de parcours ? Dans quelle proportion est cet avantage avec leurs moyens d'existence ? Ne pourrait-on pas faire tourner au profit direct de cette classe les fonds provenant du rachat ? Répondre à ces questions. Quelle est l'origine du titre qui exempte les prairies de la dîme ? ²

Berthier liait donc l'abolition du parcours à la généralisation de la dîme qui lui assurerait des revenus appréciables. Cela ne l'empêchait pas de se préoccuper du sort des gens dépourvus de terres et d'une compensation à leur offrir. Dans une note où il demande à Lespérut de rédiger une explication concise, destinée à être imprimée avec le décret, le maréchal précise bien son arrière-pensée fiscale appliquée, dit-il, au bien de tous : « Le peuple doit payer des impôts. C'est le premier devoir du

¹ MCE, 17 octobre, 28 novembre, 4 décembre 1806. Fonds Berthier, I, Essai sur l'état de la principauté, p. 323.

² Fonds Berthier, VIII A I, Berthier à Lespérut, s. d. [nov. ? 1806] ; la lettre, manquante, de Lespérut doit être du 18 octobre ; VIII A II, Berthier à Lespérut, 16 janvier 1807, minute (?) signée.

souverain de les imposer et de faire contribuer la multitude aux établissements d'intérêt public. »¹

C'est au quartier général impérial de Varsovie, le 19 janvier 1807, que furent signés, sur rapport du Conseil d'Etat, trois décrets importants, liés entre eux. Le n° 24 abolissait les redevances personnelles et le droit de parcours, en soumettant à la dîme les terres affranchies. Les n°s 25 et 26 donnaient des ordres généraux d'exécution aux préposés des seize recettes. La copie d'un rapport de Lespérut au prince accompagnait ces décrets. Il résumait notamment les efforts faits dans la principauté et déclarait que l'Europe presque entière avait supprimé le parcours, cet abus qui enlevait aux prés la moitié de leur rapport, entravait l'assèchement des marais et ruinait les forêts en favorisant les gros propriétaires de bétail au détriment des pauvres. Or, améliorer le revenu des prés abaissera le prix des céréales et fera convertir en prairies les champs labourés. Cela réduira les revenus princiers et rendra impossibles les améliorations d'intérêt public qui sont prévues. Pour faire rentrer dans la catégorie ordinaire les biens libérés du parcours et encourager l'élevage ou le commerce du bétail, il faut établir, sur un autre pied que la dîme générale, celle qui sera perçue sur les prés et la fixer au vingtième. Le prince s'attirera des bénédictions à supprimer l'impôt en nature désigné sous le nom de redevances personnelles, car il blesse la justice distributive².

L'application ne fut pas aussi aisée qu'on aurait pu le supposer. Une semaine après avoir reçu le courrier, soit le 9 février, le Conseil d'Etat décidait d'ajourner la publication du décret sur le parcours, vu les demandes d'éclaircissement et de modifications de la commission d'agriculture. L'ajournement s'étendrait aussi à la suppression de l'impôt personnel, lié à la dîme des prés. Les magistrats demandent au prince de nouveaux ordres sur les articles 9 et 10 (les prés affranchis par le décret « rentreront dans la classe des autres terres soumises à la dîme » ; celle-ci, du vingtième, sera perçue selon le mode déjà suivi). Ils font valoir qu'il existe une seule catégorie de terre, jamais exempte de dîme. Un même champ planté en blé paie la dîme, mais ne la doit pas s'il reste en herbe. Les terres affranchies du parcours seront aussi cultivées. Les magistrats craignent de publier un décret réduisant au 5 % la redevance des biens affranchis qui ne méritent pas ce privilège plus que les autres. L'abolition du parcours suffit, car ces terres rendront mieux. Le Conseil propose donc de supprimer les articles 9 et 10 avec la partie correspondante des considérants. Au début de mars, par contre, il demande que le taux de rachat soit fixé à 5 % pour les communiens et à 10 % pour les

¹ Fonds Berthier, VIII A IV, n° 9, note de Berthier à Lespérut, s. d. Voir aussi, chap. V.

² Lettres du prince, vol. H, p. 321, 19 janvier 1807.

habitants. Cette pratique, suivie dans diverses communes, provoquera des ventes qui alimenteront la caisse des lods ¹.

Conscient des manœuvres dilatoires de certains collègues pour couler un projet qu'il avait patronné, persuadé aussi de l'utilité indiscutable des décrets nouveaux, croyant pouvoir mieux orienter les largesses d'un prince aux revenus assurés, Georges de Rougemont se résolut à faire connaître les arrières-pensées du Conseil à Lespérot qui s'empressa de communiquer la lettre confidentielle au prince ².

Il est évident que les observations que le Conseil soumet à Votre Altesse ne vont point directement au but et ne sont pas celles qu'il eût voulu pouvoir vous soumettre s'il l'eût osé... La tournure que l'on prend dans ces observations pour demander que les terrains affranchis du parcours payent la dîme complete quand ils seront ensemencés en blé n'a donc d'autre objet que d'écarter entièrement toute proposition tendante à imposer la dîme sur les prés.

Berthier manifesta sa désapprobation, tout en rendant justice aux bonnes intentions des magistrats, puis envoya une nouvelle instruction à paludier avec le décret ³. L'audace du Conseil avait été particulièrement maladroite et intempestive, comme l'expliqua Lespérot au procureur. « On exagère beaucoup les inconveniens de la mesure. » D'après les tableaux venus de Neuchâtel, examinés par le prince, le produit des dîmes a diminué depuis 40 ans par le fait des prairies artificielles. La diminution de prix fera moins cultiver le blé dans le pays ; la dîme rapportera d'autant moins. Des impôts indirects de remplacement ruinaient l'industrie. La plus funeste routine a empêché les souverains d'abolir ceux qui existaient et d'y substituer l'impôt direct. Les créations nouvelles, dont la gendarmerie et l'administration des forêts,

réduisent les ressources et augmentent les dépenses. Il faut bien pourtant rétablir l'équilibre, je dis *l'équilibre*, car les intentions de votre excellent Prince sont de ne jamais accroître son revenu personnel. Mais il veut pouvoir soutenir et même accroître la prospérité de l'Etat, et si cette prospérité exige des sacrifices, il faut pouvoir les faire... L'opinion du Prince étoit très prononcée sur cet objet puisqu'il l'avoit méditée assez longtemps même avant que je la connusse. J'espérois donc très peu que vos observations la lui feroient changer. Mais autant elles étoient propre à lui plaire par le ton qui y régnoit, autant le paragraphe 4^e des réflexions de la commission dont vous m'avez envoyé copie eût été propre à l'irriter par l'inconvenance des expressions.

Par chance, on n'a pas envoyé pareilles observations au Prince ⁴.

¹ Lettres au prince, vol. M, p. 207, 233, 9 février, 2 mars 1807. MCE, 2, 9, 16 février, 2 mars 1807.

² Lettre si compromettante que nous n'avons retrouvé sa teneur nulle part.

³ Fonds Berthier, VIII E IV, Lespérot à Berthier, 7 mars 1807, avec annotations du prince (voir chap. V). Lettres du prince, vol. H, p. 340, 344, 11, 19 avril 1807. Voir le commentaire de F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 23-24.

⁴ AR, Lespérot à Rougemont, 20 avril 1807.

Quant à la demande d'abaisser le taux du rachat, Berthier suivit les propositions de Lespérut. Le Conseil a raison de distinguer entre les communiens qui jouissent du parcours et les non-communiens qui n'en bénéficient pas, et de proposer respectivement les taux de 5 et de 10 %. Les premiers perdront une servitude, certes, mais profitable. Il faut toutefois un correctif. « Moins on élèvera le taux de rachat et plus le nouvel impôt paroitra supportable, et c'est ce qu'il faut désirer, surtout en ce moment, pour accoutumer aux innovations le peuple de l'Europe qui s'y trouve le moins préparé. Je proposerai donc le 8 pour cent pour les non communiens. » — Le jugement, sévère pour les Neuchâtelois, se révélera tout à fait justifié. — Si le prince veut prélever une dîme sur tous les prés, il ne faut pas encore en parler. Les prairies rachetées autrefois ne sont pas soumises à la dîme ¹. Selon le vœu du Conseil et conformément aux chiffres proposés par Lespérut, le décret n° 39, du 11 avril 1807, abaissa le taux de rachat du parcours à 5 et 8 %. Vu la désapprobation de l'ajournement des décrets nos 24 et 26, le Conseil se hâta de les publier avec le n° 39 ².

L'application laborieuse des décrets. L'application des décrets suscite, bien entendu, une foule de questions. La commission d'agriculture et la direction des forêts préparent un rapport selon lequel une abolition subite du parcours des moutons en forêt, ordonnée par décret n° 35, du 11 avril 1807, porterait un grave préjudice aux troupeaux de mérinos qui se développent avantageusement. Le Conseil écrit que la mesure, appréciée, est embarrassante. Il faudrait quelques modifications. En attendant, et vu l'urgence de la situation, diverses communes sont autorisées à laisser paître vaches et moutons en forêt, sans abus, là où c'est peu dommageable. Un rescrit du 3 juillet approuve cette décision en la limitant au 1^{er} janvier 1808. A la demande d'éclaircissement sur l'article 3 du décret n° 24 (par terme de rachat faut-il entendre le 1^{er} juin 1807 ou le 1^{er} juin de chaque année ?), Berthier répond sèchement que l'article « est trop clair pour que l'on puisse se tromper sur son application », mais accorde prorogation de ce terme jusqu'au 1^{er} janvier 1808 ³. Les particuliers qui ont racheté le droit de parcours reçoivent l'autorisation de faire pâturer leurs terrains à condition de les clore ou d'attacher le bétail, et de s'entendre avec leurs voisins pour le droit de passage. Les communes doivent tenir un registre des terrains rachetés avec les surfaces, le nom

¹ Fonds Berthier, VIII A IV, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807.

² MCE, 29 avril, 1^{er} mai 1807.

³ MCE, 11, 12, 19, 26 mai, 1^{er}, 2 juin, 20 juillet 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 256, 275, 18 mai, 1^{er} juin 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 426 : lettre du Conseil, du 1^{er} juin 1807, curieusement annotée par Berthier : « Envoyé à Mon Conseil d'Etat avec une décision. Alexandre. La décision est à la fin du présent rapport. » Au bas : « Approuvé par nous les dispositions ci-dessus » ; p. 413, 414, décret n° 59 et lettre du 3 juillet 1807.

des propriétaires et les sommes perçues. Il faut sévir par trois jours de prison contre les fermiers de Bussy, les gouverneurs d'Enges et des Verrières qui laissent paître le bétail dans des terres rachetées ou sur le point de l'être. Inversément, des propriétaires de terres libérées du parcours mésusent de leur droit ¹.

La Compagnie des pasteurs demande comment agir pour les terres des cures. Le Conseil propose au prince d'en faire payer le rachat par la Compagnie et de les affranchir de la dîme, ou de faire payer l'opération par les caisses de l'Etat, puis de percevoir la dîme. Lespérut estime qu'il n'y a point à hésiter : racheter le droit au taux de 5 % revalorisera les terres de 40 %. Il faut en ajourner le paiement aux communes, vu que l'opération sera liée à des améliorations administratives. Si le clergé rachète le parcours, il en aura le bénéfice à la place du prince, deviendra co-bénéficiaire au lieu d'usufruitier et il se produira une exception à l'impôt. Ce dernier argument est relevé en note par Berthier. Il écrit donc aux Neuchâtelois qu'il n'autorisera aucune exception au décret du 19 janvier, sur l'abolition du parcours, et fera acquitter le rachat par ses caisses. Le Conseil prépare un projet de décret, puis avise la Compagnie des pasteurs de pourvoir aux déclarations de rachat jusqu'au 31 décembre. Pareillement il demande que les communes privées du droit de parcours dans les forêts du prince soient indemnisées et soulagées des fournitures imposées jusqu'alors. La décision est lente à venir. Dutailis, à son tour, fait rapport sur la question, dans les termes mêmes du Conseil. Le décret n° 106, rachetant du parcours les prés et les bois du souverain, est rendu le 15 juin 1808, en même temps qu'une prorogation du délai de rachat au 1^{er} janvier 1809 (n° 105), et l'abolition du bochéage (n° 104). Les obventions des communes à l'égard du prince se trouvent abolies. Pasteurs et officiers jouissant de terres seigneuriales reçoivent un mois pour en dresser l'état. En automne, on peut établir la somme à réclamer au souverain : L. 1176, 3 s., 6 d. A la fin de l'année seulement, tout est liquidé ².

Discussions, réticences, questions et rapports ralentissent l'application intégrale des décrets. Accaparé par les préparatifs de la guerre d'Espagne, le maréchal ne peut consacrer qu'un temps limité à ses devoirs de prince souverain. Prévenu par le Conseil qu'une assemblée de communiens du Val-de-Ruz, bourgeois de Valangin, doit se réunir pour faire des remontrances contre l'abolition du parcours, Berthier demande les noms des opposants. Les magistrats prennent beaucoup de peine pour

¹ MCE, 2, 16 juin, 13 juillet, 3, 10, 24, 31 août, 7 septembre 1807.

² MCE, 2, 7 juin 1807. Fonds Berthier, VIII A VIII, Lespérut à Berthier, 25 juin 1807. MCE, 9, 30 novembre, 14 décembre 1807. Décrets n° 104-106, 15 juin 1808. MCE, 4, 11 juillet, 7 octobre 1808. Décret n° 131, 21 décembre 1808. AR, Lespérut à Rougemont, 1^{er} juillet 1807 : « Toutes les incertitudes qui peuvent exister sur la loi du parcours seront levées conformément à vos désirs. »

expliquer que, n'ayant pas de représentant dans les assemblées de la bourgeoisie, ils sont mal renseignés et ne connaissent pas les noms des instigateurs. Ce corps de l'Etat est un enfant gâté. Il compte toutefois beaucoup de fidèles et de partisans de l'abolition¹. En 1809, Albert-Henri Perregaux faisant du tapage dans un café de Neuchâtel menace des fonctionnaires « auxquels il reprochait de faire exécuter le décret de Son Altesse Sérénissime qui règle le parcours ». Son prompt repentir lui évite trois jours de prison. Deux ans après, sur décision du gouverneur, aucune réponse n'est donnée aux maîtres-bourgeois de Valangin se plaignant de la dîme du foin et de l'impôt sur les vins. Au Val-de-Travers, en particulier, les mécontents accusent le Conseil et Rougemont d'être les instigateurs du nouvel impôt².

Les magistrats, toutefois, ne négligent pas les possibilités d'allègement à faire valoir et transmettent un très long mémoire des habitants des Verrières expliquant l'impossibilité d'abolir le parcours et de percevoir la dîme chez eux, vu l'altitude et les conditions naturelles. La commune de Lignières demande que ses prés de montagne restent soumis à la vaine pâture qui ne sera pas rachetée, et souhaitent l'exemption de la dîme. Elle fait valoir qu'elle a pris depuis trente ans les premières mesures pour l'abolition du parcours. Les gens de Couvet, pratiquant celle-ci depuis douze ans, applaudissent aux mesures générales et demandent exemption de dîme pour les terres précédemment affranchies. Leur mémoire donne un historique et précise qu'il existe des prairies artificielles, depuis 1750, près du village. Satisfaction est donnée à la commune : le prince se déclare d'accord de ne pas donner d'effet rétroactif au décret. Il accorde de plus suspension de ce dernier, jusqu'à nouvel ordre, pour le territoire des Verrières. Toutefois, parce que l'abolition du parcours à Couvet n'est valable que partiellement (pour six ans et pour les communiens), le Conseil renonce au projet de décret demandé³. En novembre, les magistrats examinent une demande d'exemption de rachat de propriétaires du Mont-de-Buttes en conflit avec leur commune. Pareillement, le village de Brot demande exemption du rachat et de la dîme du foin pour des terres n'ayant jamais été soumises au parcours, ou impossibles à utiliser sans celui-ci. Ces circonstances particulières vont être soumises au prince⁴.

Bien plus, la commission d'agriculture, soutenue par le Conseil, demande que le maréchal fixe avec précision quelles sont les terres sou-

¹ MCE, 19 octobre, 9, 17 novembre 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 354, 355, 385, 19 octobre, 17 novembre 1807.

² MCE, 9, 23 octobre 1809 ; 29 janvier 1811. CHAMBRIER, p. 260-263.

³ MCE, 13 juillet 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 282, 304, 306, 426, 7 juin, 13, 17 juillet, 30 novembre 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 446, 448, 25, 28 octobre 1807. Fonds Berthier, VIII A IX, Lespérut à Berthier, 10 octobre 1807. MCE, 2, 30 novembre 1807.

⁴ MCE, 9 novembre, 8 décembre 1807.

mises à la dîme du foin et signale la convenance de substituer à celle-ci une imposition foncière payable en denrées. Quelle que soit la décision, il faudrait un essai et une réponse rapide, car la récolte se fait au milieu de mai. Pour la commission, paraissent devoir être libérés de toute perception : 1^o, les terres des juridictions du Locle, de La Sagne, de La Brévine, de La Chaux-de-Fonds, des Ponts, de La Chaux-du-Milieu et peut-être des Verrières, jamais soumises au parcours ; 2^o, celles où le parcours existe en théorie, mais pas en fait, soit sur les sommets du Jura, dans les pâturages ; 3^o, les alpages jamais fauchés, longtemps recouverts de neige ; 4^o, les prés fauchés en août ou septembre seulement ; 5^o, les terres clôturées ou en *us à clos* ; 6^o, les communs ou pâturages communaux. Il existe un moyen pratique d'établir une limite : exempter les terres situées à plus de 3000 pieds d'altitude, comme dans le canton de Fribourg. Il faut prévoir une imposition « à tant par pose », car les frais de perception en nature absorberaient la moitié ou le tiers du rendement. Chaque *pose* (de 27 ares) produit la valeur de L. 10 ; le vingtième égale 3 batz $\frac{1}{2}$ (50 ct.) ; 40 000 *poses* produiraient 20 000 francs ou L. 14 000 par an. Peu après, le Conseil sollicite encore la prolongation du délai de rachat pour les retardataires et soumet un projet de règlement pour l'exercice du pacage¹.

Lespérot, dans son rapport, fait remarquer que la commission s'attache à la manière de fixer les exceptions et aux moyens de réduire les frais de perception. Il est certain que le décret du 19 janvier doit souffrir quelques exceptions. Comme les terres à exempter sont presque toutes à 1800 pieds au-dessus du lac (1000 mètres d'altitude environ), on propose de tracer une ligne idéale à ce niveau. Les intérêts blessés par le décret chercheront à l'affaiblir en multipliant les exceptions. Pour le gouverneur, il faudrait ajourner l'application du principe général jusqu'à plus ample informé. La perception en nature de la dîme coûterait cher. « Comme il est assez naturel de présumer qu'au moment de l'organisation générale de grands changements auront lieu dans la partie de l'impôt », on n'aura peut-être pas le temps d'amortir les frais engagés. Le bail des fermiers des recettes arrive à son terme. « Il importe peut-être de ne pas étendre davantage leur influence sur les contribuables » et de simplifier la comptabilité. On prévoit donc une taxe en espèces de L. 20 000 et plus, par an, si l'on renonce à la ligne de 1800 pieds d'altitude².

Berthier n'est pas pris au dépourvu par ce problème sur lequel il a

¹ MCE, 1, 15, 16 février 1808. Lettres au prince, vol. M, p. 487, 16 février 1808 (p. 543, rappel du 14 avril) ; p. 508, 515, 1^{er}, 7 mars 1808. Dans un rapport, Rougemont donnait des chiffres différents. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur, vol. 3, p. 4-7, [fév. 1808]. L'imposition en denrée proposée : 3 pots d'avoine par *pose*.

² Fonds Berthier, VI C XXX, n^o 6, Lespérot à Berthier, 8 avril 1808. AR, Lespérot à Rougemont, 7 avril 1808, dit : Il vaut mieux proposer quelques exceptions à la dîme « que de consacrer un principe général » que le prince ajournerait, assurément. Le Conseil peut taire l'avis de Lespérot.

des idées bien arrêtées. Il remet le rapport de Lespérut entre les mains du général Dutailis et lui donne des instructions détaillées où perce un peu d'agacement et l'ignorance des données climatériques.

Rien n'est plus ridicule que de proposer de tracer une ligne à 1800 pieds du niveau du lac pour déterminer la hauteur où la dime des prés sera perçue. Rien cependant n'est plus simple que tout cela... En considération de ce droit [de parcours] désastreux pour l'agriculture, les prés ne payoient pas d'impôt. En supprimant le droit de parcours, les prairies ont dû rentrer dans l'impôt comme les autres terres au profit du Trésor de l'Etat. J'ai fixé le dixième. Il faut voir le moyen de perception. Cela ne doit pas être en nature, mais bien en argent. Il ne s'agit que d'évaluer dans chaque commune ce que peut valoir la récolte de la première coupe, et déterminer pour l'impôt le dixième. Si le pré par sa position rapporte moitié moins qu'un autre, la dime est de moitié moins. Si enfin le pré ne rapporte rien, il n'y a point de dime. Pour cette année, convenez avec le Conseil d'Etat d'une mesure provisoire qui entre dans les dispositions ci-dessus.

Ces ordres fort nets, révélant une fois encore comment Berthier lie améliorations et fiscalité, mettent fin aux hésitations du Conseil préparant les mesures à prendre pour la perception à l'époque toute proche des foins. Le lendemain du jour où il reçoit de Dutailis les directives du prince rallié à l'idée d'une redevance en espèces et désireux d'avoir un règlement « qui déterminera les terrains sur lesquels elle sera assise », le Conseil approuve deux projets de décret sur le remplacement de la dime par une imposition foncière en argent, l'un avec franchise pour les terres situées à plus de 1700 à 1800 pieds au-dessus du niveau du lac, l'autre prévoyant une redevance de 3 batz $\frac{1}{2}$ par *pose*. Dutailis les expédie aussitôt, donne l'ordre d'instruire les contribuables et les receveurs, puis déclare se rallier à l'idée d'une ligne idéale rendant francs de dime les terrains au-dessus de 1000 mètres¹. Il se ravise toutefois ou s'aperçoit de la complète discordance, sur ce point, entre ses décisions et les volontés du prince. Trois jours plus tard, il fait connaître les nouvelles intentions de Berthier. On doit évaluer, par commune, ce que vaut la récolte de la première fenaison et déterminer la valeur du dixième. Ainsi la dime, proportionnée au produit du pré, serait égale à zéro s'il ne donne rien. Chargé d'examiner ces « nouvelles réflexions » du prince, le Conseil qui a bien manœuvré représente aussitôt les inconvénients du nouveau mode de fixer la redevance. Celui qui a été proposé en février est préférable. Agir autrement est impossible. On ne peut reculer, car la conversion en redevance a été divulguée en public à cause de la lettre du 3 mai. La solution choisie est provisoire ; le temps presse. Dutailis, qui s'est laissé forcer la main, ordonne donc d'annoncer que la dime devient une redevance de 3 batz $\frac{1}{2}$ par *pose*. En conséquence, un arrêté du 11 mai fixe

¹ Fonds Berthier, VI C XXX, n° 4, Berthier à Dutailis, 26 avril 1808. MCE, 12, 14 avril, 2, 4 mai 1808. Lettres du prince, vol. H, p. 488, 498, 1^{er}, 3 mai 1808.

que les propriétaires seront taxés d'après leur déclaration, que les terres non revalorisées par la suppression du parcours, ou jadis exemptes de ce droit, ne paieront rien et que ces dispositions provisoires valent pour 1808. Le 6 juin, on précise les modalités d'application¹.

Entre temps, Dutailis reprenant les explications du Conseil, avait prévenu le maréchal qu'une perception en nature était impossible, coûteuse et aléatoire. La redevance de 3 batz $\frac{1}{2}$ sur 40 000 poses rapporterait 20 000 francs. Les magistrats ne voient actuellement pas d'objection contre ce prélèvement. Berthier signa donc, le 15 juin, le décret n° 100 qu'on lui proposait — déjà appliqué en fait — d'une validité limitée à l'année en cours. Le Conseil renonça à publier ce décret, pareil à son arrêté du 11 mai. Supprimant le droit de parcours des communes sur ses propriétés, le maréchal abolit, en échange, les services compensatoires que lui devaient ces corporations. Le décret n° 103, issu des propositions du Conseil, du 7 mars, interdisait l'exercice du parcours jusqu'au 12 septembre sur les terres ouvertes, réglait le pacage de cette date au 15 novembre, pour éviter des dégâts chez le voisin, et répétait l'interdiction de la vaine pâture sur les accotements des routes. Par une note autographe, Berthier fit supprimer l'article 8 prévoyant la mise à l'amende des communes au cas où un fautif resterait inconnu. Toujours le 15 juin, le décret n° 104 abolissait le prétendu droit de bochéage, le n° 105 prorogeait au 1^{er} janvier 1809 le terme de rachat du parcours et le n° 106 consacrait le principe du rachat des champs du prince. Le 11 juillet, le Conseil publiait un arrêté s'efforçant de répondre à de nombreuses requêtes sur les modalités de la perception. Revenant sur les difficultés d'établir quelles terres devaient ou non la dîme, vu le refus d'accepter une limite d'altitude, les magistrats sollicitèrent l'autorisation de fixer eux-mêmes les exceptions. Berthier accorda au Conseil d'établir, avec équité, le degré de nullité du parcours pour lequel il accordait cette exemption, et le soin de pourvoir aux dérogations. Les magistrats précisèrent topographiquement, pour chaque recette, au-dessous de quelle limite serait perçue la redevance substituée à la dîme. Sans prononcer de chiffres, ils persévéraient donc dans l'erreur « ridicule » dénoncée par leur prince².

¹ MCE, 7, 9, 11 mai, 6 juin 1808. Lettres au prince, vol. M, p. 568, 9 mai 1808. Lettres du prince, vol. H, p. 510, 512, 6, 10 mai 1808.

² Fonds Berthier, VI C XXX, n° 2, Dutailis à Berthier, [mai 1808]. Décrets n° 100, 103-106, 15 juin 1808 ; VIII A XI, n° 3, décret n° 103 corrigé par Berthier. MCE, 11, 26 juillet, 26 septembre, 7 novembre 1808. Bibl. des pasteurs, rapports du procureur général, vol. 3, p. 8, [mars 1808]. Lettres au prince, vol. N, p. 63, 25 juillet 1808. Lettres du prince, vol. I, p. 81, 14 septembre 1808. Une exemption de dîme fut accordée pour des marais et tourbières défrichées près du Maix-Lidor ; une autre, de neuf ans, le fut pour le Plan-Jacot, défriché en six ans, MCE, 20 juillet 1812 ; 4 octobre 1813. La commission d'agriculture put prononcer dès 1813 sur les exceptions en faveur des Montagnes et du Val-de-Travers, MCE, 16 août 1813. Pour un refus d'exemption, voir le cas Bonjour et Sergeans, MCE, 1^{er} août 1808.

En attendant des ordres nouveaux qui ne vinrent pas, le Conseil prit un arrêté provisoire, le 26 septembre 1809, pour étendre à l'exercice en cours les dispositions permettant de percevoir la redevance. Pareille décision fut renouvelée chacune des années suivantes. En 1812, toutefois, après trois ans d'étude, la commission d'agriculture proposa un changement. La taxe serait de 10 creutzer sur chacune des 25 000 poses jadis soumises au parcours, en exceptant les terres trop stériles. La recette passerait de L. 5300 à L. 6250. Fait curieux, cette proposition ne paraît pas avoir été suivie, car les recettes n'atteignirent pas, et de loin, les sommes primitivement escomptées. En 1809, la dîme rapporta L. 4097, en 1810, L. 5316, en 1811, L. 4645. Il est vrai qu'elle ne s'étendit pas à toute la surface imposable, mais aux seules terres rachetées, moins nombreuses que les prévisions le faisaient espérer ¹.

Parmi les très nombreuses décisions particulières découlant des décrets, relevons que les communes ne peuvent pas disposer librement des sommes encaissées à la suite du rachat, car le Conseil fait, avec raison, appliquer cet argent à des travaux d'intérêt public. Travers peut construire une ferme au Crépont, à condition d'employer les revenus conformément aux directives du décret. Après un premier refus, Fontainemelon et d'autres communes peuvent disposer de cet argent pour une route. La bourgeoisie de Boudry doit présenter un état de ses dettes avant d'être autorisée à employer les sommes disponibles pour leur extinction. Le village de Buttes acquiert une pompe à feu. Les affranchissements de parcours payés en 1720 pour des terres au nord du ruisseau de Saint-Blaise ne sont point considérés comme valables, vu leur caractère conditionnel et non perpétuel ². Au contraire, diverses concessions anciennes d'*us à clos* sont reconnues en faveur de propriétaires de Savagnier (arrêts de 1704, 1722, 1724), de Boudevilliers, Travers, Bevaix et de diverses localités ³.

De nombreux recours contre la suppression de la vaine pâture en forêt reçoivent une satisfaction partielle. Après l'envoi, par Dutailis, d'une réclamation venue de Coffrane, le Conseil charge Philippe-Auguste de Pierre de délivrer des autorisations pour le petit bétail, et de préparer une modification au décret. Vu la situation particulière, les autorités recommandent la requête de Rochefort de faire paître dans les « lieux vagues » des forêts, puis elles répondent au prince par un projet de décret accordant aux communes de Rochefort, Brot, Noiraigue et Saint-Sulpice

¹ MCE, 26 septembre 1809 ; 23 octobre 1810 ; 1^{er} octobre 1811 ; 21 septembre 1812 et 19 mai 1812. Fonds Berthier, VI F XXII, Lespérot à Berthier, 8 février 1812, rapport sur l'exercice 1811. Des déclarations autographes de contribuables, des listes de propriétaires et des feuilles de caisse se trouvent aux AE, Série Dîme du foin.

² MCE, 26 janvier, 28 avril 1808 ; 10 juillet 1809 (Travers et routes) ; 12 décembre 1809 (Boudry) ; 20 mars 1810 (Buttes) ; 5 janvier 1808 (Saint-Blaise).

³ MCE, 1^{er} février, 8 août, 20 septembre, 11 octobre 1808 ; 31 janvier 1809.

le parcours des chèvres, moyennant un contrôle étroit, et là seulement où le terrain aride ne produit pas de bois. Afin de permettre aux pauvres de s'adapter aux circonstances, le Conseil sollicite, encore pour Rochefort, le droit d'envoyer des chèvres dans la forêt, jusqu'au 31 décembre, et une dispense pour l'envoi de moutons dans des endroits point dommageables¹. Sans attendre la réponse à sa demande de modifier l'interdiction du parcours du petit bétail, le Conseil fixe, par arrêté, des peines équivalentes à celles appliquées en terrain découvert. Le 22 mai 1809, seulement, parvient l'autorisation conditionnelle du prince pour le parcours des moutons dans les « lieux vagues » des forêts. Lorsque celles-ci sont en mauvais état, on y interdit totalement la vaine pâture, comme dans tous les bois du prince².

Ce n'est donc pas sans résistances ni manœuvres que fut appliquée l'abolition du parcours, assurément judicieuse pour les progrès de l'agriculture. Tous les terrains ne furent pas affranchis, car la perception d'une dîme compensatoire desservit le principe de l'abolition qui, à lui seul, provoquait pas mal de critiques. Malgré tout, des améliorations foncières devinrent possibles, avec le temps.

La Restauration maintint ce qui avait été acquis. Par arrêté du 22 août 1814, le Conseil rappela au devoir ceux qui, par une fausse interprétation de l'article 6 de la Charte constitutionnelle, enfreignaient les règlements élaborés « pendant le tems où l'Etat n'était plus sous la domination de Sa Majesté », et il ordonna de faire observer spécialement ceux concernant la chasse et le parcours des forêts. Un assouplissement accordé pour la date de l'ouverture du parcours des champs le fut, à la condition que les autres dispositions du décret seraient observées. En 1829 encore, la commune de Fleurier fut rappelée à l'ordre parce qu'elle avait reculé la date du parcours sans l'aveu du Conseil d'Etat, et en dépit du décret de 1808. En 1842, le commissaire général se référait toujours au décret de 1807 pour le taux de rachat du parcours en forêt. Trois ans plus tard, seulement, des indemnités furent payées à diverses communes « pour l'extinction définitive du droit en usage de parcours »³.

L'abolition du bochéage. Au reçu d'un procès-verbal de la bourgeoisie du Landeron incriminant une coupe de bois exécutée au détriment du droit de *bochéage*, le Conseil d'Etat décida de solliciter l'abolition de ce droit contraire à la propriété et à la politique d'encouragement à l'agriculture, moyennant un taux de rachat égal au tiers de celui choisi pour le parcours. Un rappel suivit une première demande restée sans réponse, à l'automne de 1807. Plus clairement présenté que celui du Conseil, un

¹ MCE, 17 mai 1808 (Coffrane) ; 19 mai, 4, 25, 26 juillet 1808.

² MCE, 1^{er} août, 5 octobre 1808 ; 22 mai 1809 ; 22 mai 1810.

³ MCE, 22, 29 août 1814. Arch. de Fleurier, Délibérations, 1829-1845, p. 5, 19 septembre 1829. MCE, 11 avril 1826 ; 12, 26 décembre 1842, 8 septembre 1845.

rapport de Dutailis décida le prince à ordonner l'abolition. Il servit de modèle au préambule du décret n° 104 déclarant qu'il existait encore « un abus non moins préjudiciable au perfectionnement de l'Agriculture..., le droit de bochéage, en vertu duquel le propriétaire d'un terrain qui y est assujéti est obligé de laisser tous les buissons et menus bois qui y croissent, à la disposition des communiens du lieu, ce qui l'empêche d'en extirper les souches et l'oblige conséquemment à renoncer à toute idée d'amélioration ». Les communes bénéficiaires sollicitent elles-mêmes cette abolition qui engagera les propriétaires à rendre plus fertiles leurs terres. En définitive, le taux du rachat fut fixé à la moitié de celui du parcours¹. L'application du décret se fit sans difficulté et le Conseil aplanit quelques différends mineurs².

B. Abolition des redevances personnelles

Dans son Essai sur la principauté, Lespérut avait signalé l'existence des diverses conditions personnelles issues de l'affranchissement progressif des Neuchâtelois. Les redevances diffèrent pour chaque catégorie, mais « au reste sont peu de choses et se payent toujours en nature. C'est un coq, ou un agneau, ou un mouton ou quelques boisseaux d'avoine, etc. ». D'autres se paient par feu et lieu ou par attelage : fournage, affouage, garde des châteaux et corvées de charrue. Le produit annuel représente environ L. 2085, dont 800 pour les redevances personnelles « regardées comme une sorte d'impôt humiliant », perçu dès l'âge de 16 ans. Le décret n° 24 consacra tout à la fois la suppression de ces dernières et l'abolition du droit de parcours, tandis que le n° 25 prévoyait des indemnités aux receveurs, bientôt requis de faire parvenir un état des taxes personnelles, et de leur produit durant les trois années précédentes. Comme pour la dime du foin, le Conseil ajourna l'exécution des décrets, puis transmit peu après au prince un placet des coseigneurs de Travers et de Rosières prêts à concourir aux vues bienfaisantes du prince, une fois que seraient fixées les modalités du rachat³. Lespérut conseilla de retarder l'opération jusqu'à la réorganisation générale et proposa d'ajourner la demande des coseigneurs. « Je ne sais pas si Votre Altesse a entendu dans le même sens que moi la proposition que contient la lettre... Ce n'est pas à ce qu'il me semble une autorisation qu'ils vous demandent..., mais ils désirent supprimer dans leurs terres ces redevances personnelles et que ce soit vous qui les en indemnisiez. » Les autres

¹ MCE, 31 août, 10 novembre 1807 ; 22 mars, 4 juillet 1808 ; décret n° 104, 16 juin 1808. Fonds Berthier, VIII A XII, Dutailis à Berthier, mai 1808.

² MCE, 19 décembre 1800 (Lignièrès) ; 3 janvier 1809 (Engollon) ; 31 janvier, 14 février 1809 (Coffrance).

³ Fonds Berthier, I, Essai sur l'état de la principauté, p. 351. MCE, 2, 9, 17 février 1807.

seigneurs risquent de faire la même demande. Ainsi, le 11 avril 1807, Berthier ajourna la suppression des redevances dans les fiefs ¹.

L'abolition des journées de charrue que devaient, chaque année, les habitants de Bevaix au domaine de l'abbaye se fit sans difficulté. Après examen, les charrois des corvéables du Val-de-Travers au bénéfice des bâtiments seigneuriaux furent supprimés, comme les *usages* de 12 *batz* à Colombier, la redevance de 24 *batz* des familles de ce village domiciliées à Bôle, les 6 deniers d'affranchissement dus par les sujets de Colombier, la poule de carême, les *usages* de 12 *batz* pour les gens de Fretereules et du Champ-du-Moulin, les corvées de charrue, vigne ou moisson, et 24 *batz* dus par les ressortissants de Colombier habitant la mairie de la Côte, le charroi et le chapon de 6 et 10 *batz* des feu-tenant de Noiraigue et Travers ². Un arrêté complémentaire de 1809 fixa que les familles dites sujets de Colombier relèveraient désormais de la justice au lieu de leur domicile, comme tous les autres habitants. En 1811 encore, fut aboli le *batz* remplaçant la banalité des moulins due par les ci-devant sujets de Colombier établis à Bôle et à la Côte. Le corps des francs-sujets de Thielle refusa de se rendre au *plaid* pour établir la liste de ceux qui devaient la redevance annuelle d'affouage, car il prétendait en être libéré par le décret du 19 janvier. L'hémine de froment et le chapon payés jusqu'alors furent abolis. Les maréchaux-ferrants bourgeois de Neuchâtel, établis en ce lieu, se virent affranchis de la redevance annuelle de 12 clous, sous réserve de ratification par le prince. En 1813 encore, Boudry demandait la suppression de tout ce qui se révélerait servile dans la condition de bourgeois ³.

Etendant la réforme, Berthier demanda

un projet pour la suppression des diverses redevances que touchent les fonctionnaires publics, en bois, blés, vins, charbons etc. Son intention, écrivait Lespérot au procureur général, est de donner en argent à chaque fonctionnaire une indemnité exactement représentative de la redevance supprimée... On peut donc considérer la chose à peu près comme si c'étoit le fonctionnaire lui-même qui s'arrangeât avec le receveur pour une somme d'argent à toucher à la place de sa redevance... Au reste je vous prie, avant même de parler de cet objet au Conseil, de m'envoyer vos vues et un projet rédigé par articles.

On voit quelle simplification et quel pas ce projet présentait vers la suppression du système des redevances. Il préparait une levée d'impôts

¹ Fonds Berthier, II C XI ; V A III, Lespérot à Berthier, 30 mars 1807. MCE, 29 avril, 2 juin, 22 décembre 1807.

² MCE, 29 septembre 1807 (Bevaix) ; 8, 14 décembre 1807 (Val-de-Travers) ; 23 novembre, 11 décembre 1807 (Colombier). Au début de l'année, des particuliers avaient refusé tumultueusement de payer charrois et chapons, MCE, 6 janvier 1807.

³ MCE, 3 mai 1809, 28 janvier 1811 (Colombier) ; 7, 22, 29 décembre 1807 (Thielle) ; 27 avril 1807 (Neuchâtel) ; 11 janvier 1813.

en espèces. Ce fut Jean-Frédéric de Montmollin qui fournit, parallèlement à un travail sur les monnaies, celui « relatif à l'indemnité en denrées que touchent quelques fonctionnaires ». Lespérut déclara qu'il s'en servirait à l'occasion, mais que pour l'heure l'examen de cette question était ajourné ¹. Il ne sera pas repris.

Sur proposition du procureur général, la Chambre des comptes étudia si le fait d'abolir la banalité des moulins favoriserait la liberté du commerce des farines, quels étaient l'utilité de cette suppression et les moyens les plus propres à l'obtenir. Le rapport adopté concluait à l'abolition, en diminuant les cens dus par les bénéficiaires et en provoquant le rachat des assujettis. Parmi les impôts nuisibles à l'industrie, Lespérut aussi dénonça cette banalité qui survécut jusqu'à 1831, grâce au renvoi de toute réorganisation générale ².

Ainsi donc, dans le domaine de l'abolition des droits anciens, contrairement aux conceptions modernes, les résultats ne sont que partiels. Taxes et redevances personnelles disparaissent, sauf dans les fiefs. Le parcours est aboli pour ceux qui veulent s'en racheter ; le prince donne l'exemple dans ses terres, sans être suivi par tous ses sujets. Le *bochéage* disparaît, mais les banalités subsistent, tout comme le paiement en nature de certains traitements. La suppression des taxes les plus caractéristiques et les plus vexatoires de la féodalité n'entament cependant pas l'ancienne structure de la principauté, où subsistent les fiefs, le tribunal dit des Trois Etats et tant de marques politiques ou fiscales d'une conception périmée de la société. Ce n'est pas sur ce terrain qu'il faut chercher les apports décisifs du régime, mais bien dans les améliorations apportées à quelques secteurs économiques ou administratifs.

II. AMÉLIORATIONS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

A. *Les forêts*

Dans tous les secteurs de leur administration, les communes n'étaient guère ordonnées, assurément par calcul. Celles de Coffrane et de Montmollin, par exemple, se virent enjoindre de tenir des écritures pour l'administration de leurs forêts. Cela ne suffisait pas. Après un certain temps de séjour dans le pays, Oudinot, rendu attentif à ce qui péchait, demanda entre autres un projet et un règlement d'exécution provisoire pour réprimer les abus relatifs aux forêts. Le 18 août, une commission

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 20 avril, 1^{er} juillet 1807.

² MCE, 24, 28 novembre 1806. AR, Lespérut à Rougemont, 20 avril 1807.

présentait des rapports sur les problèmes soulevés. Seul celui de la chasse fut résolu par le général ¹.

Dès son arrivée, Lespérut ordonna à la commission d'agriculture d'étudier si les gardes forestiers du prince pourraient surveiller aussi les bois communaux et soutenir la maréchaussée. Dans son Essai sur la principauté, où il décrivait les forêts princières, le commissaire les déclara négligées, mais susceptibles de rendre le double. Pour les rétablir avec succès, il faudrait supprimer la vaine pâture qu'y exercent les communes et « salarier suffisamment les gardes pour que leurs fonctions soient recherchées par des hommes probes, fermes et vigilants ». Après cela, on pourrait faire des semis ou favoriser le repeuplement naturel. Un projet de décret, adopté en Conseil le 4 décembre 1806, fut expédié à Berthier. Grâce à lui, les forêts communales seraient soumises à la surveillance de l'administration générale des bois du souverain. Les divers articles prévoyaient : 1^o, l'obligation de solliciter une permission pour défricher une forêt privée ; 2^o, la levée de gardes aux frais des communes et, le cas échéant, des particuliers ; 3^o, les taux à payer pour une surface donnée ; 4^o, la nomination de gardes par l'administration centrale ; 5^o, les conditions à remplir par ceux-ci. L'article 6 abolissait le parcours du gros bétail en forêt, avec des exceptions en faveur des communes où cette pratique n'était pas nuisible. La complète suppression du parcours du petit bétail et une surveillance spéciale, vu l'importance de cette mesure, figuraient à l'article 8. Pour remplacer les plans des forêts, très inexacts, on ferait arpenter celles-ci par Ostervald, commissaire général, qui remettrait à la direction centrale un double de ses plans portant les noms des divers propriétaires. Ce travail servirait de base à une administration dont les charges, les devoirs et les fonctions étaient précisées ².

Ce projet, d'une importance considérable pour la protection des forêts et une saine exploitation, portait un coup aux privilèges communaux, mais devait, à longue échéance, devenir profitable aux corporations publiques et aux particuliers. La réalisation en fut laborieuse et partielle. Lespérut soumit ses vues à Berthier en faisant remarquer que la saison favorable à l'application des mesures approchait, et que les abus croissaient. Le Conseil trouve nécessaire de combiner la garde des forêts du prince et des communes. On discute pour savoir si les particuliers feront

¹ AE, Evénements de 1806, n^o 87. Chastoy [à Lespérut], Laupen, 22 octobre, 6 novembre 1806. Cet inconnu rappelle au commissaire qu'il a remis à Oudinot, pour Berthier, un mémoire sur l'administration de la chasse et des forêts. Le général « lut mon mémoire avec intérêt, me fit dire qu'il l'avait communiqué à plusieurs personnes dont il avait obtenu l'approbation ». Il ne semble pas que ce collaborateur bienveillant ait reçu de réponse ni de place pour un jeune parent. MCE, 24 juin, 1^{er} juillet, 11, 18 août 1806.

² Fonds Berthier, I, Essai sur l'état de la principauté, p. 315, 323. MCE, 17 octobre, 28 novembre, 4 décembre 1806.

surveiller leurs bois par l'administration, moyennant finance. Plusieurs magistrats ont combattu fortement cette innovation que l'expérience a fait rejeter partout. Malgré les objections et les inconvénients réels, cette idée a obtenu une voix de majorité au Conseil. Quelques opinants, il est vrai, « entrent pour bien peu dans la balance ». Lespérut estime qu'il ne faut pas charger les communes du traitement des forestiers, mais en exiger seulement du bois ; cela permettra des changements sans heurts. Ce système coûterait L. 4000, mais le prince se déchargerait sur les communes de L. 5000 à 6000 payées pour les enfants trouvés. Parallèlement, Lespérut propose, entre autres simplifications, de garder un seul directeur des forêts au lieu de deux, superflus ¹.

Quatre décrets sont pris à la suite de ces rapports. Le n° 35 fixe des principes généraux : tous les bois communaux et princiers sont placés sous l'administration d'un conseiller d'Etat, directeur des Forêts. La charge échoit à Philippe-Auguste de Pierre ² (n° 36), secondé par un garde général, payé L. 1000, encore à choisir (n° 37). Simon-Gabriel-Everard d'Andrié, inspecteur des bâtiments, ajoutera à ses appointements de L. 500, les L. 1200 de sa fonction nouvelle d'inspecteur général des forêts ³. Suivant le rapport de la commission d'agriculture, le Conseil arrête que le décret n° 35 sera publié, mais l'arpentage des forêts ajourné jusqu'à la venue d'ordres plus précis — qui confirmeront le renoncement aux plans, par économie. En attendant que des gardes soient établis, on fera prêter à tous les forestiers le serment d'obéir au décret et de dénoncer les délits de chasse. Les officiers de juridiction surveilleront l'application de ces mesures. Le nouveau directeur recevra le reste de l'argent destiné au repeuplement des allées de Colombier ⁴.

L'application des ordres exige encore de sérieuses mises au point. Le Conseil adopte le projet de Philippe-Auguste de Pierre d'établir une commission forestière par commune, sous la surveillance du gouvernement, fixe le nombre des gardes, leurs salaires, les circonscriptions territoriales, puis fait rapport au prince en février 1808 ⁵. Consulté là-dessus, Lespérut envoie un extrait de son rapport du 30 mars 1807 et déclare utile, vu la dispersion des forêts seigneuriales, de combiner leur garde avec celle des bois communaux : cela ne coûtera guère plus cher.

¹ Fonds Berthier, VIII B I ; II C IX, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807.

² Lespérut juge de Pierre bien en place à la direction des Forêts, mais peu apte au poste de commissaire général. Fonds Berthier, V D X, n° 2, 26 septembre 1810.

³ Les quatre décrets sont datés du 11 avril 1807. MCE, 29 avril 1807. Emer Peters, commissaire *ad interim* des forêts, fut nommé garde général par décret n° 69, du 30 octobre 1807 et fut assermenté le 9 février 1808. D'Andrié ayant un gage fixe ne toucha plus une provision de caisse de 4 %. MCE, 9 janvier 1809. Rougemont critiqua vainement l'inutilité du poste de garde général. AR, Rougemont (1808-1814), p. 292, 316, à Lespérut, 10 juin, 14 décembre 1813.

⁴ MCE, 12 mai 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 344, 428, 19 avril, 9 juillet 1807.

⁵ MCE, 20 octobre 1807 ; 5 janvier, 2, 8 février 1808.

Grâce à la nouvelle organisation couvrant les frais, le revenu passera de L. 5000 ou 6000 à L. 11 000. Berthier, pas du tout convaincu par les dires de Lespérut et de ses sujets, profite du voyage de Dutailis à Neuchâtel pour obtenir un nouvel examen du problème. « Avant de signer la lettre et le décret qu'on me propose, je désire avoir votre avis. Car je vois qu'on me parle toujours de dépenses sous prétexte d'augmenter les revenus. Si vous croyez que cela soit avantageux, renvoyez moi les pièces tout de suite et je signerai le décret. » Le rapport du général fait ajourner la mesure, mais le prince fixe néanmoins l'uniforme de ses forestiers : « L'habit vert ; il faut laisser le galon et donner la banderille avec une plaque à mes armes. »¹

Le 4 juillet 1808, une nouvelle série de décrets précise ce qui doit l'être. Selon le vœu du Conseil, les avances de fonds à la caisse des Forêts se feront par trimestre (n° 80) ; dans chaque commune, une commission forestière comptera trois à cinq membres (n° 107) ; les quinze gardes des bois du souverain porteront un uniforme et une plaque, choisis par le prince (n° 108)². Le maréchal répond aux Quatre Ministraux que les bois de leur ville, comme tous les autres, ne peuvent être exemptés de l'inspection supérieure nouvelle. Bientôt, les commissions communales se constituent et les listes de membres sont soumises au Conseil. Sauf rapport spécial du directeur des Forêts, les communes désignent les gardes, assermentés par les officiers de juridiction³. A La Sagne, où il n'existe pas de surveillant spécial, tous les communiens prêteront serment de dénoncer les délits de chasse. Le directeur autorise l'application des règlements forestiers communaux, sanctionnés au bout d'un an par le Conseil, s'il y a lieu. Nonobstant son droit de couper du bois dans les forêts communales de sa terre, le seigneur de Gorgier doit le faire marquer et reconnaître par les commissions locales⁴.

La difficile application des décrets. L'application des décrets ne se fait pas sans heurts⁵. Désobéissante, la commune de Môtiers arrête que ses

¹ Fonds Berthier, VIII B VI, n° 10, Lespérut à Berthier, 11 avril 1808 ; n° 9, Berthier à Dutailis, 28 avril 1808 ; n° 6, Dutailis à Berthier [mai 1808], annoté par le maréchal.

² MCE, 11, 13, 15 mai, 20 juin, 4 juillet 1808. Décrets n° 80, 107 (imprimé), 108, 15 juillet 1808. AE, Registre de la direction des forêts, vol. B, p. 17, 24, 28. Les uniformes seront remplacés en 1816, par d'autres sur un modèle venu de Berlin (p. 168).

³ MCE, 25 octobre 1808 (Neuchâtel) ; 14, 28 novembre, 5, 26 décembre 1808.

⁴ MCE, 9, 17 janvier, 13 février 1809 ; 17 avril 1810. Tous les bois et pâturages boisés des communes étaient soumis à l'administration des commissions. MCE, 22 mai 1809. Sur Gorgier : 29 mai 1809.

⁵ A Berg aussi, les droits anciens ont mis à mal les forêts. Il est difficile de les améliorer à cause de l'opposition des fermiers et des grands propriétaires. On introduit une organisation pareille à celle de France. CH. SCHMIDT, *Le Grand Duché de Berg*, p. 310.

gardes ne dénonceront au châtelain que les contraventions commises dans les forêts privées, à l'exclusion des siennes. Blâmée, elle doit annuler cette décision¹. Admonestée pour avoir défriché un secteur de forêt au Plan Jacot, la commune de Bevaix se voit contrainte à replanter des chênes. Après une vive discussion où Rougemont et une minorité s'opposent à pareille faiblesse, le Conseil autorise la transformation en terre labourable d'une partie du terrain où les glands repoussaient mal. De leur côté, les habitants de Boudevilliers sont autorisés à rendre à la culture un terrain qui se couvrait de sapins. Une réprimande est adressée au forestier de Boudry qui a dénoncé des abus à la bourgeoisie et non au châtelain, selon les ordres nouveaux. La négligence des communes à se faire payer les amendes provoque un arrêté ordonnant aux officiers de juridiction de contrôler, sur la base des rapports reçus, que l'argent dû soit versé dans sa totalité à la caisse des commissions forestières. Il faut armer le garde-forestier de l'Éter, très isolé, et celui de Sauges, vu les dégâts et les violences survenus dans son secteur proche du canton de Vaud. Avantage appréciable, les gardes du prince sont dispensés de toute corvée communale². Vu que l'abolition du parcours en forêt rend précaire la vie de certains habitants, le prince laisse aux magistrats le soin de concéder à d'autres communes les allègements accordés à Rochefort. Cependant, lorsqu'il s'agit de terrains à reboiser, comme à la Clusette, vigilance et sévérité s'imposent pour surveiller les communes peu soucieuses de l'intérêt général³.

Si le nouveau régime des forêts suscita un mécontentement durable, celui-ci ne s'exprima au grand jour que tardivement. En 1817, les quatre bourgeoisies déclarèrent dans une adresse au roi que les communes privées, « sous un régime arbitraire et par un acte d'autorité, du droit d'administrer leurs forêts » n'osèrent et ne purent faire de remontrances. Cette interdiction humiliante portant atteinte aux droits communaux, rien ne la justifiait, disaient-elles. Un rescrit royal du 7 janvier 1818 allait donc abolir « les décrets du Prince Berthier en dates du 11^e avril 1807 et 15 juin 1808, dans toutes leurs dispositions relatives aux forêts des communautés et des particuliers ». La bourgeoisie de Boudry put rétablir sa commission forestière dans l'état ancien et corrigea le règlement de 1810. Cependant, en 1831 encore, la commune de Valangin décidait de réclamer « 1^o, sur le parcours des forêts afin que cette partie de l'administration soit rétablie ainsi qu'elle existoit avant l'époque de 1807 ;

¹ MCE, 8 mai 1807. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 2, p. 496, 8 mai 1807.

² MCE, 4 mai, 6 juillet 1807 ; 11 mars 1811 ; 5 octobre 1812 (Bevaix) ; 24 novembre 1812 (Boudevilliers) ; 9 février 1808 (Boudry) ; 15 juillet 1811 (amendes) ; 24 mars 1807 ; 28 décembre 1812 (armes) ; 27 juillet 1807 (corvées).

³ Lettres au prince, vol. N, p. 25, 69, 24 mai, 1^{er} août 1808. Lettres du prince, vol. I, p. 62, 80, 16 juin, 14 septembre 1808. MCE, 24 août, 6 septembre 1812.

2^o, sur l'abolition des commissions forestières »¹. Ces revendications s'expliquent par le fait que le rescrit de 1818 avait allégé et transformé plutôt qu'aboli les décrets de Berthier. Certaines rancunes se révélaient aussi tenaces que la volonté du Conseil d'Etat de maintenir une partie des innovations utiles, notamment « l'inspection supérieure », sans se soucier de l'époque de la promulgation.

En résumé si le prince, pour des raisons financières, n'accepta point toutes les propositions faites pour l'administration des forêts et leur surveillance, du moins sanctionna-t-il les dispositions principales qui armèrent le Conseil d'Etat de manière durable contre les abus les plus criants.

Plantations et commerce de bois. Parmi les innovations heureuses, il faut relever l'essor des plantations qui ne s'effectuent pas sans résistances depuis la seconde moitié du siècle précédent². En 1806, il faut prévoir des peines graves contre ceux qui, par leurs déprédations, menacent les arbres plantés trois ans plus tôt sur le grand glacis de l'Areuse, près de Boudry. Une enquête pour découvrir les individus qui ont coupé de jeunes arbres de la promenade neuve ou cours Alexandre, à l'intérieur du bourg du Landeron, n'aboutit à rien. On découvre par contre que deux garnements du collège de Neuchâtel ont cassé plusieurs des jeunes peupliers d'Italie plantés le long de la route de Valangin à Boudevilliers l'automne précédent. De jeunes arbres sont aussi coupés à Couvet le long d'un ruisseau. A Buttes, une société des arbres est invitée à mieux protéger ses plantations plutôt qu'à se plaindre des dégâts. Des inconnus écorcent vingt chênes du Bois-Rond pour les faire périr. Il faut défendre les allées de Colombier contre des empiétements et récompenser ceux qui les entretiennent³. Malgré tout, les plantations se multiplient : tilleuls, ormes et buis autour de l'hôpital Pourtalès (1810), arbres fruitiers le long de la route de Cressier au Landeron (1807), de Saint-Blaise à Souailon et 1200 en bordure de celle de Thielle, peupliers noirs entre Môtiers et Fleurier (1813) et le long des routes des Montagnes et de l'Erguel⁴. Ces initiatives sont évidemment parallèles aux plantations opérées le long des routes impériales de France, en vertu de la loi du 9 ventôse an

¹ Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre n^o 27, p. 234, 21 juin 1817. Arch. de Valangin, Délibérations, vol. 15, p. 110, 30 janvier 1831. Les communes du Val-de-Ruz firent des réclamations analogues, *ibid.*, p. 116. Arch. de Boudry, Manuel A 16, p. 11, 15 mars 1818. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 200, 205, 236. *Recueil des pièces officielles*, t. I, p. 318, 7 janvier 1818.

² D^r GUILLAUME, MN, 1869, p. 273-279 ; 1872, p. 5-10.

³ MCE, 21 juillet 1806 (Boudry) ; 8 juin, 29 décembre 1807 (Le Landeron) ; 9, 29 mai 1809 et série Routes, n^o 884 (Valangin) ; MCE, 9 avril 1810 (Couvet) ; 23 octobre, 13 novembre 1810 (Buttes) ; 11, 16 mai 1812 (Bois-Rond) ; 21 septembre, 12 octobre 1813 ; 27 mai 1806 ; 29 juin 1810.

⁴ D^r GUILLAUME, MN, 1869, p. 279 ; 1872, p. 5, 6, 8, 9.

XIII (28 février 1805). Lespérut propose à Berthier d'aménager une promenade à l'entrée ouest du chef-lieu pour marquer la naissance du prince héritier. L'architecte paysagiste Dufour, de Paris, fournit des plans d'aménagement et, sous la direction de Paul-Louis-Auguste Coulon, c'est un vrai jardin botanique, encore appelé jardin du Prince, qui est aménagé (1810-1812) ¹.

Le bois étant, avec un peu d'asphalte et de la tourbe, la seule richesse naturelle du pays, l'exploitation rationnelle et les mesures de protection prises ne suffisent pas. Le Conseil veille à interdire les exportations de cette matière première qui couvre tout juste les besoins des particuliers et des industries. Il fait contrôler en vertu de quel droit les Devaux, verriers français du Bief-d'Etoz, exploitent des forêts dans la principauté, puis autorise Claude-François Rochet, propriétaire des forges d'Audincourt, à exploiter 350 cordes de bois, sous contrôle, jusqu'à un terme donné. Le justicier Moïse Guinand reçoit la permission de vendre le produit d'une forêt située dans les côtes du Doubs, parce que la topographie empêche de l'amener vers l'intérieur de la principauté. Pareillement, le capitaine Humbert-Droz peut vendre aux forges de Bellefontaine son bois difficilement transportable. D'autres permis d'exportation sont accordés, notamment à Rochet, à condition qu'il obtienne du gouvernement français l'autorisation de transférer de l'Empire à Neuchâtel une quantité équivalente de bois ².

Restrictions et troc sont pratiqués partout, à l'époque. Les autorités du département du Doubs rendent compte au ministre de l'Intérieur de pareilles demandes d'exportation de hêtre et de sapin, pour Neuchâtel, par le sieur Cupillard et neuf propriétaires ³. Par décret du 21 janvier 1808, Napoléon autorise l'envoi de 240 stères de hêtre et 680 stères de sapin dans la principauté, car Gaudin, le ministre des Finances, lui a fait un rapport favorable. « Le Directeur général de l'administration des Forêts observe que ces bois, situés dans le canton de Morteau, se trouvent sur le revers d'une montagne à l'aspect de la Suisse » et que leur transport vers l'intérieur de la France serait difficile. Cette exportation n'offre aucun inconvénient d'ordre local. Les Neuchâtelois agissent de même dans des cas semblables ⁴. En 1810 encore, Napoléon décrète que « par exception spéciale aux lois prohibitives, la commune de Nods est autorisée à exporter 800 stères de bois pour la principauté de Neufchatel en payant cinq pour cent de la valeur ». Le préfet du Haut-Rhin appuie

¹ Fonds Berthier, IX H XXI. J. COURVOISIER, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, t. I, p. 49-50.

² MCE, 8, 15 septembre, 17 novembre 1806 ; 12 janvier, 18 mai, 10 août, 19 octobre, 28 décembre 1807 ; 3 avril, 10 juillet 1809.

³ ANP, F 1 C III, Doubs 7, Arrêtés, décisions et travaux de la préfecture, 2^e, 4^e trimestres 1807.

⁴ ANP, AF IV 286, pl. 2018, n^o 30, 21 janvier 1808. Rapport de Gaudin en annexe.

cette demande du maire, déclare le ministre des Finances, car il y a surabondance de bois intransportables vers l'intérieur de la France, vu la situation « sur le penchant de la haute montagne de Chasserolles ». Le seul chemin praticable mène vers la principauté. L'inspecteur des eaux et forêts n'y voit pas d'inconvénients ¹.

A Neuchâtel, les exportations frauduleuses se multiplient au point que le directeur des Forêts et le procureur général estiment que les parties les mieux fournies de bois ne suffiront plus à la consommation intérieure, si on ne prend pas des mesures sévères. Un arrêté rend alors les propriétaires responsables du bois vendu à des étrangers, sans autorisation, et les assimile à des contrebandiers. Lespérut soutient ces vues et déclare l'exportation défavorable à l'économie du pays, tout spécialement aux manufactures d'indiennes ².

B. Les routes

Les travaux effectués pour la construction et l'amélioration des routes sont un des rares bienfaits du gouvernement Berthier, déclare Bachelin, en relevant que ceux-ci furent possibles grâce à de nouvelles contributions. Grandpierre parle de reconnaissance relative due pour les travaux publics, de despotisme intelligent et déclare, à tort, que le gouvernement n'a pas consenti de sacrifices financiers ³. Notre génération peut constater que le travail et les dépenses se révélèrent durables puisque, pendant près de cent trente ans, deux nouvelles voies de circulation suffirent au trafic, sans rectifications notables.

L'ancien régime n'avait guère favorisé la construction de routes vers la France, parce que les intérêts économiques du Vignoble pesaient d'un poids très lourd dans ses décisions. Ainsi, vers 1780, les gens du Locle et de La Chaux-de-Fonds, projetant de percer le Col-des-Roches pour obtenir une liaison directe avec Morteau et créer un courant de transit de cette ville vers l'Erguel, se heurtèrent à l'opposition du Conseil, car cette voie de communication nouvelle ferait du tort au Val-de-Travers et à Neuchâtel. En 1805, une société dirigée par Jean-Jacques Huguenin exécuta le percement du Col dans le seul but d'évacuer les eaux et d'assécher la zone marécageuse proche du Locle ⁴.

¹ ANP, AF IV 487, pl. 3724, n° 12, 10 octobre 1810, avec un rapport non signé. Nods se trouve actuellement dans le canton de Berne. Il faut lire : Chasserolles !

² MCE, 24 avril, 21 mai 1810. Sur la contrebande du bois, J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 132-133. Fonds Berthier, VIII B VII, Lespérut à Berthier, 18 juillet 1810.

³ BACHELIN, p. 49. L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 32-33.

⁴ MCE, 2, 6 avril 1807 ; 15, 21 mai 1810. AE, Série Routes, n° 714, 715, 721. TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 233, 274, 349. D^r GUILLAUME, MN, 1867, p. 85-100. F. JUNG, *Le Col-des-Roches* (Le Locle 1951), p. 6-10. Entre 1850 et 1860, une même rivalité opposera les promoteurs du Franco-Suisse (chemin de fer traversant le Val-de-Travers) et ceux du Jura-Industriel, allant du Locle à Bienne.

La route traversant le Val-de-Ruz en direction de Saint-Imier et de l'évêché de Bâle, achevée en 1794, souffrit malheureusement de l'annexion des vallées voisines par la France. Mal entretenue, la route de Neuchâtel à Lignièrès construite par souscriptions particulières, un peu plus tard, se dégrada rapidement. Elle devait favoriser le commerce avec la région de Diesse et, comme la précédente, assurer une voie commode à l'exportation des vins bientôt compromise par l'annexion française. L'artère qui traversait le Vignoble dans toutes sa longueur n'étant guère fameuse, le roi se décida à consacrer L. 5000 pour commencer son élargissement¹. A la vérité, le terme de route paraît grandiloquent pour les voies de communication neuchâtelaises de l'époque. Dans le pays, on les qualifie avec plus d'exactitude de grands chemins. Trop de tournants brusques, de pentes raides et d'étranglements dans les localités gênent le trafic. Les substructions mauvaises, des ornières et des bourbiers dus au passage entre des murs élevés ne peuvent guère être améliorés par les corvées nonchalantes, commandées par les communes, une ou deux fois l'an. De mauvais matériaux servent aux recharges. Le règlement de 1752 se trouve mal appliqué. Le procureur général et celui de Valangin, chargés de besognes diverses, ne suffisent pas au contrôle. Il faudrait une commission d'Etat fixant une ligne de conduite, un seul magistrat pour surveiller les routes, et des fonds inscrits au budget. La dépense serait rentable². Lorsque la bourgeoisie de Valangin se plaint du rétrécissement apporté à la largeur des chemins, action contraire aux franchises de 1378, la Cour met six ans à répondre que la largeur de 32 pieds « n'est pas une astringtion pour le Prince, mais pour les propriétaires riverains, en sorte que Sa Majesté peut l'adoucir selon les circonstances » — ou plutôt quand on lui force la main par des empiétements. Presque contradictoirement, du reste, la bourgeoisie se plaint que le Conseil d'Etat commande des matériaux à Fenin pour la nouvelle route de Saint-Imier, alors que les communes ne sont tenues qu'à entretenir les chemins. D'autres contestations et chicanes empêchent ou retardent les moindres entreprises³.

Un projet abandonné. Les voies de communication en direction des Montagnes, fort importantes, restent longtemps médiocres. Certes, en 1797, la réfection de la route de Neuchâtel à Valangin s'achève et, peu après, le roi accorde L. 9738 pour deux ponts de pierre et un tronçon de chemin. Cela ne représente qu'un modeste début. En septembre 1799, la bourgeoisie de Valangin adresse au Conseil d'Etat une demande pour

¹ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 274-275, 349. Noter qu'il n'y avait pas de route au nord du lac de Bièrre.

² A. BOCQUILLON, *Mémoire sur l'amélioration et l'entretien des chemins*, 1804. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 115, 21 décembre 1808. D^r GUILLAUME, MN, 1867, p. 86-90.

³ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 411, 412.



- Routes des Montagnes.
- - - Projets de tracés.
- Autres routes.
- ++++ Frontière antérieure à 1814.
- △ 1337 Sommets principaux.

la construction d'une route de Valangin à La Chaux-de-Fonds, rappelant que le roi l'a fait espérer en 1792. Des travaux préparatoires s'effectuent et, bientôt, des communes du Val-de-Ruz, faisant état de leurs souscriptions, s'opposent au tracé prévu. En juin 1801, l'ingénieur Augustin Bocquillon présente un projet. Le mois suivant il est chargé, avec le receveur Abraham Matthey et les deux fils de celui-ci, de dresser un plan général des divers projets. Un an après cette initiative de la commission des routes, où siégeaient le trésorier d'Ivernois, Abram de Pury, le chancelier Tribolet, le commissaire général Jean-Frédéric d'Ostervald, Georges de Rougemont, Jean-Frédéric, Georges et Frédéric-Auguste de Montmollin (et plus tard Frédéric de Chambrier), le roi accorde l'autorisation de s'occuper des tracés de Valangin aux Montagnes. On accepte l'offre d'Ostervald de faire les opérations trigonométriques, de fixer les principales cotes d'altitude de trois projets passant par la Borcarderie et Fontaines, par Boudevilliers et Fontaines, ou par Boudevilliers et la forêt du Vanel. En juillet 1802, le commissaire général reconnaît les passages en direction du Locle, puis en janvier 1803, il présente une partie de son plan : tracés actuels et projetés des Loges à La Chaux-de-Fonds et de La Sagne au Locle. La commission décide de faire passer une seconde route par la Tourne en direction de La Sagne, du Locle et des Brenets. Au mois de mars, Ostervald présente quatre projets de route, de Valangin aux Hauts-Geneveys (dont un nouveau par les Raisses). En mai 1804, les longueurs sont précisées : 4646 perches (de 4 m. 594) de Neuchâtel à La Chaux-de-Fonds et 5555 à 6450 perches jusqu'au Locle. Deux plans et devis comparatifs de Bocquillon font choisir le tracé par la Borcarderie, moins long, moins cher et moins rapide que celui passant par Boudevilliers. On abandonne l'idée d'un embranchement pour Le Locle, parti de Boïnod. Matthey présente des plans et devis pour les secteurs de la Tourne au Locle et des Loges à La Chaux-de-Fonds. L'un et l'autre apportent des corrections de détail aux projets. Vu l'importance des frais, la commission, sans renoncer à la route du Locle, décide de ne pas l'établir en même temps que celle de La Chaux-de-Fonds. Or, tous ces efforts et ces projets tournent court. Le 15 février 1805, le Conseil d'Etat estime que les reliquats provenant des caisses de la principauté seront probablement insuffisants pour les constructions prévues. Il renonce aux travaux et ne prévoit que la réparation des plus mauvais tronçons ¹. Un grand travail échoue à la veille de sa réalisation.

Les routes des Montagnes. Le grand mérite de Berthier et de Lespérut sera d'encourager les Neuchâtelois dans leur désir d'améliorer le réseau

¹ MCE, 3, 11, 24 août 1797 ; 19 novembre 1799 ; 17 mars 1800 ; 11 mai, 6, 20, 29 juin 1801 ; 2 juillet 1802 ; 25 janvier 1803 ; 22 janvier, 2, 11 février, 4 mars, 2 avril, 7 octobre 1805. AE, Plumitif de la commission pour la route des Montagnes. Arch. du Locle, Plumitif 1802-1803, p. 1, 1^{er} août 1802. TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 275, 349.

routier. Le procureur général Rougemont n'y est certes pas étranger, car il pousse de toute son énergie aux améliorations. Dans une lettre du 24 octobre 1806 où elle assure le maréchal de sa fidélité, la commune de La Chaux-de-Fonds rappelle la nécessité d'une bonne route vers Neuchâtel, pour le commerce. Un premier tronçon a été réalisé jusqu'à Valangin, les plans existent pour le reste, mais rien n'est exécuté. Le 10 novembre, les communes du Locle, de La Sagne et des Brenets rappelant que Lespérut a demandé ce qui pourrait contribuer au bien-être des sujets de l'Etat lui exposent que, sous le règne précédent, on avait résolu de substituer à la route à peu près impraticable de la Tourne, à La Sagne et au Locle, une autre pour laquelle il existe déjà des plans. Elles demandent donc de passer à la réalisation, s'engageant à concourir au travail, dans la mesure de leurs forces, et signalent l'importance, pour le ravitaillement, d'une communication vers Morteau¹.

Très active, la commission des routes envoie des délégués qui examineront, « plus exactement que cela n'a peut-être eu lieu, la direction à prendre par le Vanel » au-dessus de Boudevilliers (3 novembre). C'est le tracé qui prévaudra, mais Bocquillon, par ses critiques, le fait momentanément écarter. Conformément aux directives de Lespérut qui a reconnu l'urgente nécessité d'une bonne voie de communication à la place d'un chemin peu praticable, la commission revoit les plans, puis étudie les économies possibles avant de faire rapport sur les moyens d'exécution (9 novembre). Elle confirme le tracé par la Borcarderie, propose de réduire la largeur des routes de 24 à 21 pieds de Neuchâtel (ou 19 pieds de France), de demander au prince quelles sommes il veut affecter au travail, et d'inviter les communes à souscrire le reste. Un péage temporaire pourrait les dédommager. Comme Lespérut a parlé d'un autre bienfait pour les localités des Montagnes, il faut solliciter du maréchal l'ordre de s'occuper d'une route de Morteau au Locle ou du Vignoble au Locle, par la Tourne. Le lendemain, le secrétaire est chargé d'inviter les communes et les particuliers à souscrire pour la route de La Chaux-de-Fonds. Se basant sur ces informations, le Conseil d'Etat arrête qu'on pourra aller de l'avant d'après les plans et devis de Bocquillon et suivre le tracé passant par la Borcarderie, Fontaines, Cernier, Les Hauts-Geneveys, les Loges, l'actuelle Vue-des-Alpes et Boinod. En réduisant la largeur, les frais passeront de L. 140 691, 3 s., 4 d. à L. 120 989,12 s. 6 d. Les corporations publiques souscriront leur part et bénéficieront d'un péage temporaire. Il faut intéresser le prince à l'entreprise².

Lespérut, s'étant convaincu personnellement de la nécessité d'établir

¹ AE, Série Routes, n° 637, 642, 24 octobre, 10 novembre 1806.

² AE, Série Routes, n° 640, 8 novembre 1806. Plumitif des routes, 3-10 novembre 1806. MCE, 10 novembre 1806.

« des communications moins pénibles que celles qui existent aujourd'hui », déclare que la route la plus urgente à construire est celle de La Chaux-de-Fonds. Il faut soumettre le projet au maréchal. L'empressement des communes à souscrire aux frais déterminera la décision du prince à qui l'on demandera qu'un péage temporaire rembourse une partie de la dépense. Le Conseil fixe au 28 novembre la clôture des souscriptions. C'est ainsi que La Chaux-de-Fonds offre L. 20 300, environ 680 journées de voitures et 381 de manœuvres, renonce à toute indemnité et croit un péage inutile. Fontainemelon, après maints refus, souscrit 50 louis. Quant à la commune de Boudevilliers, le 1^{er} décembre, elle s'étonne de ne pas avoir été sollicitée, rappelle son zèle et l'arrêté de 1799 prévoyant le passage de la route par le haut des Raisses, son village et Malvilliers. Selon elle, personne ne conteste ce tracé prévu par l'ingénieur Pierre-François Paris, car il a l'avantage de desservir les moulins et d'utiliser des pâturages non labourables près de la forêt princière du Vanel, riche en matériaux. Les habitants des Geneveys, Coffrane, Montmollin, Corcelles et de la Côte appuient les démarches de Boudevilliers qui offre 4000 francs et 2000 charrois¹. Le zèle des souscripteurs s'explique donc ici par le désir de faire prévaloir un tracé sur tel autre. Il faut, par contre, stimuler le zèle de la bourgeoisie de Valangin qui, selon le maire, « se méprend sur ses vrais intérêts » en souscrivant une somme trop faible².

Le 17 novembre, le Conseil s'occupe de la requête présentée pour la route du Locle. Sur un préavis favorable du procureur général jugeant « la convenance d'établir une route par la Tourne trop évidente pour être motivée par écrit », Lespérut soumettra un plan de réfection pour une voie passant par la Tourne (où elle se sépare de celle de Morteau), Plamboz, le Crêt de La Sagne et Entre-Deux-Monts. On fait les mêmes recommandations que pour la route de La Chaux-de-Fonds en fixant le délai de souscription au 6 décembre. Les réactions à cet appel sont très diverses. Directement intéressée, et craignant un changement de tracé, La Sagne offre L. 8433 et renonce au péage, tandis que les gens de Rochefort, évités de justesse se tiennent à l'écart. Mécontents de voir que la route ne se prolongera pas jusqu'à leur village, les habitants des Brenets souscrivent uniquement pour le tronçon du Locle chez eux. Bôle et Colombier ne veulent tout d'abord s'engager³ que si un raccor-

¹ MCE, 12 décembre 1806. AE, Série Routes, n° 647, Lespérut, 12 novembre 1806 ; n°s 659, 661, 668, 670, 671, 688, 696. Père du célèbre architecte Pierre-Adrien Paris, l'ingénieur Pierre-François Paris, au service du prince-évêque de Bâle, fut plusieurs fois consulté par les Neuchâtelois.

² Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre n° 23, p. 418, 420, 425, 429, novembre-décembre 1806. La souscription de L. 12.000 fut doublée.

³ MCE, 17 novembre, 23 décembre 1806. Bibl. des pasteurs, rapports du procureur général, vol. 2, p. 403, 17 novembre 1806.

dement leur est assuré. Pareillement, Cortailod, Bevaix et Boudry s'intéressent à la route, à la condition qu'on assure une liaison entre Boudry et Les Grattes. Au moment de verser les souscriptions, la modification des tracés survenue entre temps provoque des refus. Si Peseux se soumet rapidement, le Conseil n'hésite pas à prévenir le prince des résistances d'Auvernier ¹.

Berthier se montra compréhensif. Avant même de signer son premier décret, il accorda un crédit de L. 20 000, à répartir selon les propositions de Lespérut, dont L. 13 000 furent réservés aux pauvres travaillant à la route de La Chaux-de-Fonds ². Le commissaire extraordinaire en deux mémoires importants au maréchal constatait : il est à peine concevable qu'il n'existe aucune grande route pour relier Le Locle et La Chaux-de-Fonds à Neuchâtel. Cela présente de multiples inconvénients. Une mesure de pommes de terre valant 15 sols au chef-lieu coûte le double après son transport aux Montagnes dont les habitants, loin d'acheter le vin du Vignoble, le font venir de France, « parce que les communications sont beaucoup plus faciles. Cet état de chose accuse la Prusse et prépare la plus vive reconnaissance pour Son Altesse ». Lespérut a pu juger du désir des populations et de leur zèle à souscrire. La bourgeoisie de Valangin a offert environ L. 40 000 pour deux routes, et celle de Neuchâtel L. 24 000 pour la première. Les trois cinquièmes des frais sont déjà couverts et assureront les dix-huit premiers mois de travaux. Les deux cinquièmes restants n'absorberont pas tous les reliquats. Le prince renoncera sans doute à lever une contribution et préférera marquer le commencement de son règne par l'établissement de routes. En conséquence, le commissaire soumet un décret fixant le début des travaux au printemps de 1807 et l'achèvement en 1809, Il propose de créer une caisse par route et de solliciter l'envoi à Neuchâtel de l'ingénieur en chef d'un département français voisin — selon le vœu formulé au même moment par la commission des routes — pour l'examen des plans, devis et tracés déjà faits. L'exécution du travail serait remise à un ingénieur déjà dans le pays, Bocquillon, chargé des travaux préliminaires. Commentant un état de caisse au 1^{er} janvier, Lespérut indique que le tiers de L. 346 809 disponibles consiste en reliquats accumulés pour un travail d'utilité publique. « Si Son Altesse était dans l'intention d'appliquer à ces reliquats leur ancienne destination, les routes... se rappellent ici naturellement. » Il fait valoir encore que des souscriptions couvrent les trois cinquièmes des frais et que leur produit assurerait la dépense, si l'on commençait les travaux en mars. Sans perdre de temps, Berthier inscrivit au budget une première annuité pour les travaux et, par décret n° 18, du 17 janvier 1807, il décida que les routes de Neuchâtel au Locle et à La Chaux-de-

¹ MCE, 6 décembre 1808. Pour Auvernier, voir chap. VII, § I.

² MCE, 26 novembre 1806. Fonds Berthier, IX H I, [17 nov. 1806].

Fonds seraient construites en trois ans avec le produit des souscriptions augmenté de L. 60 000 à prendre sur son trésor, par sixièmes ¹.

Le tracé des nouvelles routes. Désireux de voir la route passer par leur village, les habitants de Boudevilliers, épaulés par ceux des Hauts-Geneveys, firent un gros effort. A la demande de la commission, sceptique, mais ébranlée par l'idée de raccourcir le tracé, ils expédièrent deux projets de route, l'un par la Jonchère, dû au notaire et arpenteur David-Henri Besson et à Louis-Ferdinand Reymond-Borel, architecte, l'autre par Malvilliers, dû au même Reymond. Ostervald, chargé de vérifier ces projets, trouva effectivement que la ligne passant par Malvilliers mesurait 1390 perches contre 1769 pour celle touchant la Borcarderie ². Or le Conseil d'Etat ne se sentait pas les compétences et l'autorité nécessaires pour trancher entre diverses solutions proposées. Aussi bien, sur un rapport de la commission des routes exposant qu'un ingénieur pourrait fixer un tracé meilleur ou plus économique de deux routes distinctes ou partiellement combinées, qu'on ne savait si la réclamation de Boudevilliers signalant une direction plus courte d'un tiers était exacte, qu'il existait des objections au tracé de la route du Locle et que les devis des gens de l'art se trouvaient fort différents, le Conseil décida de supplier le prince d'envoyer un ingénieur, de Besançon, pour rectifier les projets et établir le tracé définitif. Bientôt V. Regnard, ingénieur des ponts et chaussées du Doubs, détaché à la suite d'une demande de Berthier au directeur général, arrivait à Neuchâtel où il séjourna du 6 au 24 juin 1807. Il fut conduit sur le terrain par Jean-Frédéric d'Ostervald. Tous les hommes de métier furent avertis d'avoir à lui répondre et Bocquillon fut prié de ne pas s'absenter.

Après trois jours d'inspection sur les lieux (8-11 juin) et une étude générale du problème, Regnard, qui était assisté de l'ingénieur Chamberet ³, fit son rapport au prince en louant les nivellements d'Ostervald. Il est naturel de s'occuper en premier lieu de la route de La Chaux-de-Fonds, plus courte et promise après l'incendie de cette localité en 1794.

¹ Fonds Berthier, VIII E II et VI B I, Lespérut à Berthier, janvier 1807. Décrets n° 16, 18 et 19 (budget ; établissement des routes et prélèvement sur le trésor) enregistrés au Conseil le 2 février. La bourgeoisie de Valangin donna en réalité L. 12.000 pour chaque route, et celle de Neuchâtel L. 3360 pour la route du Locle et L. 13.440 pour celle de La Chaux-de-Fonds, localité qui, tout compris, versa L. 21.693,19 s.

² AE, Série Routes, n°s 700, 704, 710-712. MCE, 28 avril 1807. AE, Plumitif des routes. AE, Plans détachés n°s 5, 7, 8, 10, 12, 19, 80, donnant le tracé des routes (1803-1807).

³ Nous ignorons quelle récompense reçut Regnard. Chamberet ou Chambrette demanda au Conseil une recommandation à Berthier pour de l'avancement. Il l'obtint (1808). Comme elle n'eut point de suite, il relança les Neuchâtelois qui s'en ouvrirent à Lespérut (1813). En dépit de son désir d'améliorer sa situation, Chamberet reçut 400 francs (décret n° 270, 28 mars 1813). MCE, 29 août 1808 ; 2 février, 9 mars, 5 avril 1813. AR, Lespérut à Rougemont, 28 février 1813.

Depuis Neuchâtel, le premier tronçon, un peu raide, ne présente pas de grave inconvénient. Au-delà de Valangin, il existe trois tracés. Celui de l'ouest, par Boudevilliers et Malvilliers, préférable aux autres, plus naturel, « se développe sur le revers méridional du Val de Ruz sans revenir sur lui-même » et constitue une vraie rectification. Le projet central, par la Jonchère, abîme de bonnes terres arables, manque de matériaux à portée, serpente faute de s'élever assez à l'avance et corrige peu l'ancien chemin. Passer à l'est par la Borcarderie, Fontaines et même Cernier dessert plus de villages et assure plus de souscriptions, mais la longueur augmente et il faut un double crochet dans la pente. De la passe des Loges à La Chaux-de-Fonds, la route ancienne est corrigée avec sagacité. Une étude des prix et des longueurs suit le rapport.

Au moment où les ingénieurs inspectent les lieux, ils sont abordés par les délégués de la commune française de Morteau demandant que la route du Locle passe par La Chaux-du-Milieu. Ce tracé, plus court, est agréé par les gens des Ponts et de La Chaux-du-Milieu qui ont peut-être provoqué la démarche, et par ceux du Locle qui se récusent bientôt, afin de ne pas mécontenter leurs voisins de La Sagne. Dans un second rapport, Regnard signale les difficultés et les oppositions que suscite le projet de créer un simple embranchement pour Le Locle, à détacher de la route de La Chaux-de-Fonds dans la région de Boinod. Il décrit le tracé prévu par la Tourne, le haut de Plamboz, La Sagne-Crêt, Entre-Deux-Monts, la Combe-Girard ou la Jaluse, avec une variante par les Petits-Ponts. Sa préférence va nettement au nouveau tracé proposé, par Les Ponts et les Joux de la ville de Neuchâtel, impliquant une possibilité de liaison avec Morteau, dans la région de La Chaux-du-Milieu. Ce projet, raisonnable, permettra d'établir des communications avec Besançon. En réduisant la largeur de la route, on peut économiser de quoi réparer les tronçons au midi de la Tourne ¹.

Pareils changements posent des problèmes financiers, car les intéressés ne se révèlent pas toujours d'accord. Le Locle se rallie au nouveau tracé, sans négliger une liaison avec La Sagne. A cause de réticences, le Conseil décide que si des souscriptions sont retirées, vu la nouvelle direction donnée à la route, on suspendra les travaux jusqu'à la présentation de nouvelles offres. Il fait ensuite un rapport au prince, exposant les modifications décidées depuis la venue des ingénieurs et les retards qui en résulteront, puis il expédie aux communes un arrêt sur le début de l'ouvrage. La Sagne protestant vainement contre ce tracé est autorisée

¹ MCE, 9 février, 29 avril, 12, 19, 25 mai, 7, 24 juin 1807. Fonds Berthier, VIII E IV, note de Berthier sur le rapport de Lespérut, mars 1807 ; VIII E II, n° 5, Regnard à Berthier, 24 juin 1807. AE, Plumitif des ponts et chaussées, rapports signés V. Regnard, Neuchâtel, 23 juin 1807. AE, Plumitif des routes, 16-25 juin 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 197, 9 février 1807. Arch. du Locle, Plumitif, 20 novembre 1808.

à retirer sa souscription. Un comité restreint formé de Georges de Rougemont, Frédéric de Chambrier et Frédéric-Auguste de Montmollin se substitue à la commission des routes, puis le décret n° 86 confirme les prérogatives financières de la commission contre le trésorier général¹.

Augustin Bocquillon, qui avait établi en partie les plans et devis, offrit ses services pour les travaux. Le Conseil appuya son placet auprès de Berthier. Lespérut le déclara zélé, peu capable de dresser le plan des routes, mais apte à en diriger l'exécution. Le prince autorisa le recours aux services de Bocquillon, puis exprima son mécontentement qu'on lui ait fait créer une place inutile, en s'étonnant que le Conseil demande encore une approbation pour le traitement. Il fit bien préciser que cet inspecteur des routes — qui n'en avait pas officiellement le titre — serait payé sur les fonds de construction². La générosité du maréchal avait donc des limites. Il n'entendait pas qu'on abuse de ses bonnes dispositions.

La construction des nouvelles routes. Le 17 juillet 1807, les Chaux-de-Fonniers remercient le Conseil d'Etat de préparer l'ouvrage et l'engagent à le commencer sur leur territoire, sans perdre de temps, car la bonne saison est courte. Ce serait un moyen heureux d'aider les artisans pauvres. Dès le début d'août, des ateliers de charité sont mis en activité. On procède à l'achat et au prêt d'outils ; le pasteur Touchon signale le zèle et l'émulation qui règnent. Les deux derniers jours du mois, Bocquillon, après avoir piqueté le tracé entre Valangin et les Loges, passe des marchés avec divers personnages. Jean-François Gautier, entrepreneur natif de Saint-Claude, construira le tronçon depuis Malvilliers aux abords des Hauts-Geneveys, à travers la forêt. Abraham Morel et deux associés bernois feront 74 perches dans le pâturage au nord de Boudevilliers. Des ateliers de charité pour les habitants de ce village, de Fontaines et de Valangin s'ouvrent au Val-de-Ruz. A l'autre extrémité, Charles-Guillaume Lambelet se voit adjuger 143 perches dans la combe proche de La Chaux-de-Fonds, puis divers tronçons. Selon la règle établie, le Conseil arrête que les communes extrairont et fourniront les matériaux

¹ MCE, 24, 29, 30 juin, 17, 31 août 1807. Lettres du prince, vol. M, p. 300 et 398, 29 juin, 17 novembre 1807. AE, Série Routes, n° 734. AR, Rougemont (1808-14), p. 280, à Lespérut, 11 mars 1813.

² MCE, 10 novembre 1806, 12 et 19 janvier, 29 avril, 12 mai, 20 juillet 1807. Fonds Berthier, VIII E VII, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807 ; VIII E XIII, Berthier au Conseil (minute de Lespérut), 11 avril 1807, avec remarque de Berthier, 4 juillet ; VIII E XV, Berthier à Lespérut, 3 juillet 1807. formant la trame de la lettre de Lespérut au Conseil, du 9 juillet 1807.

A la Révolution, la ruine de sa famille obligea Augustin Bocquillon à quitter l'école des ponts et chaussées. Pendant deux ans, jusqu'en septembre 1792, il est inspecteur au canal de Bourgogne. Il se rend à Lyon, est bloqué par le siège, y devient capitaine ingénieur, échappe à la répression et se réfugie à Neuchâtel en 1794. MCE, 29 décembre 1806, 3 mars 1807. Fonds Berthier, VIII E VII, n° 2. MN, 1921, p. 215.

nécessaires, tandis que la poudre et la maçonnerie seront à la charge de l'Etat. Il y aura des indemnités pour le terrain et non pour les clôtures des bordiers. Comme les 18 pieds prévus sont trop étroits, surtout en chaussée, la route de La Chaux-de-Fonds aura 20 pieds de large. On pourra augmenter cette dimension partout où la solidité l'exigera. En octobre, Joël Matile, qui contrôle une partie de la construction, fait un rapport sur l'avancement de l'ouvrage le long du secteur nord. En novembre, il y a seize chantiers en activité sur cette route contre trois pour celle du Locle¹.

Au général Dutailis, revenu deux fois à la charge pour obtenir les précisions voulues, la commission et le Conseil déclarent que, pour la route du Locle, les changements de tracé ont reporté le début des travaux à octobre 1807 ; le piquetage vient d'être achevé et l'adjudication des tronçons neufs aura lieu le 25 mai 1808. On espère avoir beaucoup avancé la préparation du terrain pour la fin de l'année, de manière à être prêt, en 1809, pour l'empierrement et les coûteuses corrections de l'ancien tracé de Corcelles à la Tourne. Pour la route de La Chaux-de-Fonds, sur 3640 perches, 1500 sont prêtes à l'empierrement, la moitié des matériaux étant à pied d'œuvre. A la fin de mai, tous les tronçons doivent être remis à des entrepreneurs et, en décembre 1808, tout doit être prêt pour l'empierrement à exécuter le printemps suivant, afin de permettre le tassement des remblais et le charroi des matériaux². L'exécution ne se poursuit pas sans accrocs. Aux Loges, des propriétaires demandent une modification locale du tracé. L'entrepreneur Pierre-Henri Besse fournit du mauvais ouvrage et Gautier décampe sans avoir rien fait de sérieux. Il faut donner sa besogne à un certain Pelletier, contrôler de près Lambelet, retardataire, enfin menacer d'expulsion Christian Holtz négligeant son ouvrage pour s'occuper ailleurs³.

Joël Matile, débordant d'activité, envoie régulièrement des rapports détaillés. Le 4 mai 1808, il marque le tracé dans la combe de la Suze, avec de la neige jusqu'à la ceinture. Avant de poursuivre le même travail aux Loges, trop enneigées, il se propose de planter les piquets de la nouvelle route du Locle dans le secteur de la Combe-Jeanneret aux Joux. Un mois

¹ AE, Plumitif des routes, 25 juin-15 novembre 1807. Série Routes, n° 722 (La Chaux-de-Fonds) ; n°s 725, 726, 729 (ateliers ; Touchon), 731-734, 736-737, 762-763, 773-775, 777-779, 781-785, 789, 824-827 (marchés) ; n° 768, Matile, 29 octobre 1807. MCE, 15, 21 septembre, 8 octobre 1807. Extraction de la pierre : MCE, 2 novembre 1807.

² Fonds Berthier, VIII E XIX, n° 4, rapport à Dutailis, 10 mai 1808. Lettres du prince, vol. H, p. 494, 505, 2, 12 mai 1808. AE, Plumitif des ponts et chaussées, 3° cahier, 7 mai 1808.

³ AE, Série Routes, n° 830, 839, 840, juin-juillet 1808. MCE, 21 juin, 25 juillet, 11 octobre, 8 novembre 1808. Les polices française et suisse réclament déserteurs et brigands qui travailleraient aux nouvelles routes : MCE, 14 décembre 1807 ; 27 juin 1808. On abandonna à la veuve de Pelletier, de Salins, mort avant la fin des travaux, L. 241 payées en trop : MCE, 21 juin 1813.

plus tard, la neige n'a point complètement disparu, mais les travaux sont bien avancés pour la route de La Chaux-de-Fonds. La commission estime que la partie au nord du col, remise à trois entrepreneurs sous le contrôle attentif de Matile, est mieux faite que les tronçons méridionaux répartis entre une douzaine de personnes. En octobre, le maître jardinier Jean-Jacques L'Eplattenier s'engage à planter, jusqu'à l'automne suivant, 1200 peupliers d'Italie le long du tronçon de Boudevilliers à Valangin. Quelques-uns de ces jeunes arbres de six pieds seront brisés par des collégiens, en mai 1809. Même au travers de la forêt proche de Malvilliers, le tracé négligé par Gautier n'est pas mal frayé en décembre 1808. Besse qui n'a pas achevé tout son secteur est tenu quitte par arrêt du 17 juillet 1809, car il a subi de grandes pertes à cause d'une soumission très basse. Les sous-entrepreneurs qui ont fait un supplément de travail compensant une diminution ailleurs, sont déboutés de leurs réclamations à la fin de 1810. Les comptes définitifs des ateliers de charité sont bouclés en 1812 ¹.

Commencée plus tard, la route du Locle était moins avancée. Le 28 août 1807, les délégués de la commission examinent le tracé dans la région des Joux, puis hésitent entre trois lignes pour la descente en direction de la paroisse de La Chaux-du-Milieu. Ils choisissent un tracé à pente continue en direction du Quartier, moins raide et enneigé, plus direct, en bonne partie nouveau, mais pas coûteux à établir, et indépendant d'une communication avec Morteau qui doit aboutir au Cachot. Un tronçon absolument nouveau mènera jusqu'à la Jaluse. Du Vignoble à la Tourne, on ne peut songer qu'à des corrections, vu le peu d'argent disponible. Le travail de Bocquillon, exécuté en chambre, n'est guère utilisable comme base. En mai 1808 seulement, on renonce définitivement à l'idée d'un embranchement pour Le Locle, détaché de la route de La Chaux-de-Fonds dans la région de Boinod, et l'on écarte les réclamations de La Chaux-du-Milieu contre le tracé prévu. Après une maladie, Bocquillon réclame le travail d'inspection remis à Matile *ad interim*. En octobre 1808, il a marqué les corrections au tracé de la route, de Montmollin à la Tourne. Il dessine le tournant près de l'auberge de ce col à fin novembre, si bien que le mois suivant, il reste à fixer les rectifications nécessaires entre Corcelles et Montmollin. La saison empêche alors d'engager des entrepreneurs. Les marchés du secteur des Grattes à la Tourne sont conclus entre février et avril 1809 et les chantiers de Corcelles au col se trouvent en pleine activité jusqu'à la fin de l'année suivante. Un manœuvre y est tué par une mine en octobre 1810. Là aussi des difficultés surgissent. L'entrepreneur Abraham-Henri Jacot veut des indemnités, car les changements de tracé l'ont mis en perte. Il en accuse Bocquillon, l'injurie et s'attire des sanctions. Les griefs des Quatre-Ministres de

¹ AE, Série Routes, n° 805, 819, 828, 834-836, 884, 930. MCE, 9, 29 mai, 17 juillet 1809 ; 10 décembre 1810 ; 28 septembre 1812. Plumitif des routes, 1807-1808.

Neuchâtel s'extériorisent un jour par les injures d'un ancien maître bourgeois, à propos du passage par leur propriété des Joux. Vu les frais, ces magistrats songent même à réduire la souscription de la ville de 1000 à 800 louis. D'autres difficultés sont suscitées par l'entrepreneur Toubac travaillant dans la combe de la Sagneule¹. Piquetée en avril 1808 dans la région des Ponts, la route s'exécute là, de juin à octobre 1809². A la veille de conclure un marché avec l'entrepreneur Pelletier, pour l'empièchement d'un tronçon jusqu'au Bouclon, en septembre 1808, le maire Matile obtient des Loclois une exécution sur 18 pieds de large au lieu de 14, dimension dangereuse en cas de croisement de deux voitures chargées³.

Les délais de construction prévus sont dépassés, sans que le prince fasse de remarques. En 1811, un Savoyard, Louis Joseph de Place, reçoit un bon certificat pour quatre ans d'inspection des routes. Au début de l'année suivante, on règle l'inspecteur Dubois. Le 2 juin 1812, le Conseil clôt les souscriptions et arrête que leur excédent servira à planter du gazon et des hêtres sur les talus ou à borner les passages dangereux. Il ajourne, par contre, l'édification des pyramides ou colonnes prévues dans le décret n° 18 pour honorer les souscripteurs, puis il régleme la coupe de la végétation couvrant les talus. Le 21 juin 1813, enfin, l'entreprise est achevée et l'on peut imprimer un compte rendu des travaux⁴.

Emulation. La construction des deux grandes routes des Montagnes provoque une véritable émulation dans le pays. Tous les projets paralysés par les hésitations ou par la parcimonie de la Cour de Berlin sont repris, développés et en suscitent d'autres. Berthier a d'autant moins de raisons de décourager ce mouvement, qu'il ne lui coûte au fond pas très cher. Depuis 1773, les Quatre-Ministreaux désiraient jeter un grand pont sur l'étroite gorge de la Serrières, d'un franchissement incommode. Les plans fournis par l'ingénieur Nicolas Céard, en 1790, étaient restés inutilisés. Sur le rapport du procureur général, par décret n° 23, le prince accorda l'autorisation de bâtir le pont dans un délai de trois ans, avec la faculté d'établir un péage. Les magistrats envoient un plan réduit du projet original et soumettent le devis de L. 120 000. L'espérut peut écrire au maréchal : « Le décret qui permet la construction... aux frais de la municipalité a procuré une vive satisfaction à tous les habitants de la ville. » Berthier accorde en outre le droit de donner son nom au nouvel ouvrage

¹ AE, Série Routes, n° 863, 912, 920, 948, 949, 953-956, 966, 967, 969, 972-976, 989-994, 996-1003, 1010-1013, 1079. MCE, 26 septembre, 10, 16 octobre 1809 ; 8 octobre 1810. Difficultés avec Neuchâtel : MCE, 23 mai 1808 ; 17 juillet 1809 ; 25 septembre 1810. Plumitif des routes, 1807-1808.

² Bibliothèque de la ville, Neuchâtel, ms. 1572, Chronique de Louis Benoît.

³ Arch. du Locle, Plumitif, 16 septembre 1808.

⁴ MCE, 25 novembre 1811 ; 27 février, 2 juin, 6 septembre 1812 ; 9 juin, 29 septembre 1813.

d'art qui ne le portera point, en définitive, car l'inscription commémorative sera gravée en 1819 seulement ¹.

La correction du crêt d'Areuse fournit un bon exemple du déroulement des opérations. Le procureur général est autorisé à faire étudier l'élargissement et l'adoucissement de la pente dans ce passage difficile. Une souscription publique des intéressés procure L. 3000 pour l'ouvrage. Le Conseil soumet alors au prince un décret demandant L. 3360 pour la correction. Dans le cas particulier, on utilisera le moins de corvées possible et on rétribuera les transports de matériaux. Favorable à l'octroi du crédit, Lespérut expose qu'en l'occurrence les Neuchâtelois font les principaux sacrifices et qu'il ne faut pas perdre l'occasion de les encourager. Berthier, souscrivant à cette politique, fait établir et signe le décret souhaité ². N'oublions pas, au moment où se réalise l'ouvrage, les amères réclamations de propriétaires voisins.

Nombre de communes veulent être raccordées aux nouvelles voies de circulation, ou améliorer les chemins existants. Ainsi, Les Brenets reçoivent l'autorisation d'établir une route neuve jusqu'au Locle, par la combe de Monterban, ce qui fait abolir, pour les rendre à l'agriculture, divers sentiers de la région des Frêtes (1808-1810). Il semble bien qu'une demande d'aide au prince, renvoyée à plus tard, n'ait point été reprise. Comme raccordements à la route de La Chaux-de-Fonds, il faut signaler celui de La Sagne (1809-1810), celui de Cernier, prolongé jusqu'à Dombresson, et un autre d'Engollon, par Fontaines. On en projette un aussi depuis Coffrane ³. En direction de la route du Locle se construisent aussi des chemins d'accès plus directs : de Colombier et Bôle à Rochefort et aux Grattes, en disputant sur l'entretien. Soutenus par le procureur général, certains habitants du Val-de-Travers souhaitent une route de Rosières aux Ponts, assurant l'accès des Montagnes et des communications permanentes avec Neuchâtel, car le passage de la Clusette se trouve souvent obstrué. Les particuliers de Couvet souscrivent même L. 1300 environ ⁴. La réalisation se fera attendre jusqu'à 1827-1829.

¹ Décret n° 23, 18 janvier 1807. Fonds Berthier, VIII E III, n° 2, plan du pont ; VIII E IV, Lespérut à Berthier, [30 mars 1807]. MCE, 5, 10 octobre 1810 (sur Dusaughey). L. FLAVRE, MN, 1900, p. 125-137. La pose de la première pierre eut lieu le 8 décembre 1807. Céard, le constructeur de la route du Simplon, proposa Dusaughey pour inspecteur.

² MCE, 12 janvier, 16, 30 mars 1807. Fonds Berthier, VIII E I, Lespérut à Berthier [avril ?] 1807. Décret n° 63, 3 juillet 1807.

³ MCE, 1^{er} février, 18 avril 1808 ; 2 octobre 1809 ; 20 novembre 1810 (Les Brenets) ; 21 août 1809 ; 4, 24 décembre 1810 (La Sagne) ; 17 juillet, 30 octobre 1809 ; 15 mai, 16 octobre 1810 (Cernier) ; 18 juin, 20 août 1810 (Engollon) ; 30 octobre 1809 ; 3 décembre 1810 (Dombresson) ; 5 juin 1813 (Coffrane). Arch. du Locle, Plumitif, 26 décembre 1807 ; 10 juillet, 6 août 1808 ; 13 avril 1809 ; 23 septembre 1810.

⁴ MCE, 5 juin, 5 octobre 1813 (Colombier) ; 31 août 1812. AE, Série Routes, n° 689-691. AR, Rougemont (1808-1814), p. 261-262, aux maires de Travers, du Locle, de La Sagne, de La Chaux-de-Fonds, 24 octobre, 14, 25 novembre 1812.

Exigences et conflits divers. En 1808, déjà, un arrêt rendu au désavantage d'un propriétaire, lors de la correction du crêt d'Areuse, avait provoqué des remous. Sans aller jusqu'à faire enregistrer leurs observations dans le manuel du Conseil d'Etat, François de Sandoz-Travers et Louis de Pourtalès présentent oralement des critiques invoquant le bien général, la question des indemnités, la protection du droit de propriété et le mécontentement public¹. Trois ans plus tard, l'opposition se fait mordante. Les communes de Môtiers et de Fleurier avaient été chargées d'encaisser les souscriptions pour une nouvelle communication devant les relier, vu la décrépitude de l'ancien tracé. Dans le meilleur de ses deux projets, le plus direct, Matile avait prévu la démolition d'un immeuble. La solution fut adoptée par le Conseil, et les travaux ordonnés (14 septembre 1812). C'était compter sans l'opposition de divers habitants. Henri Barrelet se plaint qu'on ait coupé des arbres dans son verger, le châtelain Vattel qu'on entame le pré seigneurial de l'Isleta dont il a la jouissance et Théodore de Meuron, estimant qu'on abîme sa propriété, veut obtenir un autre tracé plus proche de la rivière. Le Conseil se décide à faire examiner les lieux par une délégation de son choix et révoque l'ordre d'adjudication des travaux donné par le procureur général qui proteste et ouvre ainsi un conflit aigu d'autorité. Certains cherchent visiblement querelle à Rougemont. L'agitation du Val-de-Travers se communique à Neuchâtel où les conseillers prétendent qu'on ne parle que de cela partout où ils se rendent. On s'achoppe aux détails et on met en question l'utilité de la route nouvelle. L'ancien procureur de Valangin devenu receveur des parties casuelles, Frédéric de Chambrier, mécontenté par cette mutation, mène l'assaut contre Rougemont. Des questions de susceptibilité et de prestige enveniment l'affaire. Les choses en arrivent au point que Môtiers, en accord avec Rougemont, retire sa souscription et déclare préférable de réparer le vieux chemin. Lespérut, tenu au courant par le procureur qui implore son aide, ne prend point parti ouvertement en manifestant la peine de voir les obstacles dressés, mais déclare avec habileté au Conseil qu'on ne peut revenir en arrière. Il faut changer le tracé de la route ou soumettre l'affaire au prince. C'est ce que font les autorités. Le gouverneur, sans retard, adresse à Berthier un rapport soutenant le projet de la nouvelle route. De Dresde, le 7 juillet 1813, en dépit de la bataille qui se prépare, le maréchal décide qu'il faut suivre le tracé sud du plan qu'on lui a soumis, parce qu'il est plus court. Il exprime de la satisfaction pour le zèle apporté à l'amélioration des routes. Deux mois plus tard, enfin, les travaux peuvent commencer, non sans qu'un particulier se plaigne de n'avoir pu serrer la récolte de son terrain².

¹ AE, Fonds Sandoz-Travers, 43/VIII.

² MCE, 31 août, 14 septembre, 12, 13, 20, 22 octobre, 1^{er}, 14 décembre 1812 ; 12 avril, 4, 6 juin, 22 juillet, 6 septembre 1813. Lettres au prince, vol. O, p. 382,

Rougemont, avec peine, et recourant à tout son crédit était parvenu à surmonter la mauvaise humeur de ses collègues. En 1819, il affirmera que faute d'entretien ou de soins dans l'exécution, la chaussée déperissait déjà. Pour éviter de rebâtir un mur à ses frais, la commune d'Auvernier invoquera encore en 1844 le fait « qu'en 1809 elle a été contrainte par une administration, à laquelle il n'étoit pas possible de résister, à faire des constructions qui ne devoient pas la concerner »¹.

En plus des créations et des raccordements, il se fit bon nombre d'améliorations. La bourgeoisie de Boudry mit un grand zèle à réparer la route principale sur son territoire. Comme le Conseil avait décidé que la route de Neuchâtel à Yverdon recevrait autant que possible une largeur de 22 pieds, on saisit l'occasion présentée par la reconstruction d'une maison à Saint-Aubin, pour reculer la façade de 3 à 5 pieds et abolir un étranglement. Par qui devait être indemnisé le propriétaire ? Les communes de La Béroche et le désargenté vicomte de Gorgier se relançaient la charge : les unes déniaient la valeur d'une prononciation de 1554-1555 que l'autre invoquait. Alléguant que tous les habitants devaient déblai et remblai pour les nouvelles routes, le Conseil donna raison au seigneur². Près de Neuchâtel, les habitants de La Coudre et de la Favarge reçurent 100 écus pour abaisser le niveau de la route, élargie entre les vignes de Champréveyres et de Monruz. Ceux qui réclamaient contre le travail imposé par la commune furent déboutés. Un peu plus loin, le crêt de Rouge-Terre fut abaissé grâce à un crédit extraordinaire de 3000 livres. En 1813, le procureur général obtint du Conseil d'Etat la décision que la route de Neuchâtel à Thielle recevrait autant que possible 22 pieds de largeur et diverses améliorations. L'absence de murs ou leur ruine permettrait d'élargir jusqu'à 20 pieds la route de Saint-Blaise à La Neuveville³. A Valangin, une maison fut rachetée et démolie pour la correction du chemin de la Borcarderie. Malgré les représentations de la bourgeoisie et de la commune, la fontaine qui gênait le passage devant l'auberge de la Couronne fut déplacée. La route évitant le bourg, par l'ouest, fut rendue meilleure⁴.

Les magistrats se montrent fort exigeants à l'égard des communes

6 juin 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 474, 7 juillet 1813. Fonds Berthier, VIII E XLVI. AR, Rougemont (1808-1814), p. 260, à Courvoisier, 22 octobre 1812 ; p. 260, 266, 288, 289, 298, à Lespérut, 22 octobre, 24 décembre 1812 ; 27 mai, 3, 5 juin 1813 ; p. 284, à Jeanrenaud, 21 mai 1813.

¹ AR, Rougemont, Journal, 24 juin 1819. MCE, 1^{er} mai 1844.

² MCE, 19 janvier 1807 ; 8 novembre 1808 (Boudry) ; 22 juin, 6 juillet, 14 septembre, 8 décembre 1807 ; 19 avril 1808.

³ MCE, 6 juillet, 3 novembre 1807 ; 24 décembre 1808 (La Coudre) ; 17 octobre, 20 novembre 1809 (Rouge-Terre) ; 5 juin 1813.

⁴ MCE, 28 janvier, 15 avril 1811 ; 9 juillet, 17 septembre 1810 ; 7 avril 1808. Arch. de Valangin, Délibérations, vol. 14, p. 324, 327, 331, 12 mars, 7 mai, 31 juillet 1809.

et des particuliers peu empressés ou négligents. Ils sont poussés dans cette voie par le procureur général faisant transmettre et contrôler ses directives par des voyers à ses ordres dans chaque commune, selon le règlement de 1752. Rougemont préfère le travail d'ouvriers à celui des corvées, conseille même d'établir des cantonniers comme pour les nouvelles routes et désire ménager l'argent des contribuables. « Fermeté, justice, bonté » sans marchandage, mais avec des ménagements, tels sont ses principes. Les corvéables ne doivent pas être taxés arbitrairement, mais s'ils se dérobent, il faut les poursuivre par voie de justice selon une gradation bien étudiée allant jusqu'à la prise de corps. Les opposants finissent par applaudir, pense-t-il. « Le Conseil le sait bien, mais s'il finit par agir dans le sens de mes principes, ce n'est qu'après m'avoir forcé à de fatigantes discussions dont le résultat, quel qu'il soit, n'en prévient pas d'autres parfaitement identiques. »¹ Ces propos désabusés reflètent bien la situation. Le Conseil, toutefois, rappelle aux communes réticentes que les charrois sont dus pour les remblais et les déblais des routes nouvelles ou à élargir. Il précise même qu'une exemption de corvées, de 1488, ne s'applique pas aux chemins et il agit par la contrainte à l'égard de ceux qui rejettent les charges sur d'autres communes. A propos de Coffrane qui a obtenu de recourir à la corvée plutôt qu'à un entrepreneur, le procureur de Valangin affirme que dix journaliers et trois attelages vaudraient mieux que 150 hommes, une douzaine d'attelages et des tronçons répartis à chaque feu-tenant. Il contrôle que la répartition des travaux soit proportionnelle aux moyens de chacun².

En 1808, Le Locle se plaint que ce même procureur impose des frais pour la route, large de 12 pieds, en direction de La Chaux-de-Fonds. La réponse est que cette voie devrait avoir 32 pieds, comme à l'origine. Le Conseil revient cependant en arrière, arrête la largeur à 22 pieds, ordonne de placer des bornes, de retrancher les empiètements pour faciliter l'entretien et fixe un délai d'exécution. Malgré le risque de provoquer des accumulations de neige, il autorise la construction de murs bas pour protéger les champs, puis concède aux riverains l'accotement de dix pieds inutilisé, et proroge le délai imparti pour abaisser jusqu'à 13 pouces les murs de clôture³. En dépit de leurs excuses, le Conseil condamne aux frais trois communes du Val-de-Travers qui ont refusé les ordres reçus pour la réparation de la route de la Clusette, à leur charge. Savagnier et Fenin se voient reprocher d'avoir ordonné des corvées sans avertir le

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 137, 140, 182, à Lespérut, 28 juin, 7 juillet 1810; 5 mai 1811; p. 281, au lieutenant de Vaumarcus, 27 mars 1813.

² MCE, 1^{er} décembre 1807 (Hauts-Geneveys); 19 avril (Saint-Aubin), 17, 31 mai (Areuse), 3 novembre, 5 décembre 1808 (La Chaux-du-Milieu); 14 avril 1812 (exemption); 5, 19, 26 septembre 1808 (procureur).

³ MCE, 9 février, 17 mai, 12 septembre 1808; 21 février 1809; 11 avril 1811; 20 octobre 1812.

voyer. Dans le premier village, rendu collectivement responsable à l'avenir, des inconnus ont même dévasté la propriété de ce fonctionnaire. Le Conseil oblige les deux communes à inscrire dans leurs registres l'arrêté de 1752 sur les routes et les brevets des voyers¹. Avec le village des Ponts, avec le colonel Sandol-Roy, puis Louis de Pourtalès, propriétaires d'un grand domaine, s'élève foule de discussions et de chicanes dont le détail, fastidieux, usa le procureur général. C'est dire que les améliorations, la remise en état ou l'entretien ne se font pas sans peine ni délais.

Renvoi d'une réforme administrative. Il faudrait refondre l'ensemble des règlements et réformer l'administration. — Seuls quelques détails sont mis au point. Lespérut engage Rougemont à profiter du voyage de l'ingénieur Regnard pour toutes les consultations nécessaires, mais recommande de ne pas surcharger le budget des routes, déjà lourd. En 1808, la Chambre des comptes doit examiner la convenance d'élever les péages pour assurer l'entretien des routes, comme dans les pays voisins, et un projet du procureur général sur le mode d'administration des chemins. Ce mémoire qu'on désire adopter est soumis au prince². La vie errante de Berthier renvoie à plus tard ce projet utile. A l'époque de l'achèvement des nouvelles routes, le 30 octobre 1809, le Conseil d'Etat arrête que les communes entre Valangin et La Chau-de-Fonds, Peseux et Le Locle établiront à leurs frais des cantonniers chargés des réparations, dès la fin de l'année. Le mois suivant, le procureur général est autorisé à faire réimprimer les mandements sur les chemins du 10 avril 1752 et du 12 décembre 1768. A la fin de 1810, le Conseil approuve diverses règles appliquées par Rougemont sur le désencombrement des chemins, leur largeur, les frais imposés aux communes pour leur entretien et les droits du prince. Le fait que les gendarmes reçoivent des règlements pour la police des routes ne dispense pas les membres des Cours de justice de leurs obligations anciennes. Les communes doivent s'informer si les chefs de ménage préfèrent l'entretien des chemins par corvées ou par entrepreneurs. Enfin, pour éviter les abus résultant de la permission de passer au travers des propriétés, du 11 novembre au 23 avril, le Conseil arrête qu'on ne pourra s'écarter des chemins publics ou chemins d'été qu'avec des traîneaux, sur de la neige ferme³.

¹ MCE, 15 novembre 1808 ; 19, 25, 26 mars, 2 avril 1811.

² AR, Lespérut à Rougemont, 22 avril 1807. MCE, 21 mai, 21 décembre 1808 ; 9 janvier 1809.

³ MCE, 30 octobre, 27 novembre 1809 ; 3 décembre 1810 ; 14 janvier, 25 mars 1811. Les chemins d'hiver étaient des pistes dans la neige. La pose de jalons délimitant deux pistes à sens unique entre Le Locle et La Chau-de-Fonds, en hiver, provoqua quelques remous. Le Conseil refusa d'appuyer le procureur. AR, Rougemont (1808-1814), p. 219, à Lespérut, février 1812.

Rougemont, de qui l'énorme correspondance très détaillée pour ce secteur d'administration atteste les efforts, aime faire le point. En 1810, il affirme que « les chemins étaient encore plus négligés que les lods ». Les routes et les terrains en dépendant étaient l'objet d'empiètements divers par des fumiers, des haies et des murs. Dix affaires ont en partie été réglées par Chambrier et Rougemont. Depuis que ce dernier est seul, Matile le seconde fort utilement dans tous les domaines. Quelques personnes riches, au lieu de donner l'exemple, « ont le courage de se plaindre à côté de pauvres gens » dévoués¹. A l'automne de 1811, le procureur général peut, avec fierté, dresser un tableau des améliorations opérées depuis quatre ans. Sous le règne précédent, les dispositions étaient adéquates, mais on ne les faisait pas respecter. Le bon état des routes ne peut être qu'un avantage pour l'industrie en position difficile. La voie de Thielle à Vaumarcus, longue de 20 lieues, est devenue très bonne. Entre Neuchâtel et Les Verrières, sept lieues sur huit sont en ordre. Du chef-lieu à La Chaux-de-Fonds, on compte quatre lieues, contre six jusqu'au Locle. Entre ces deux localités se trouve la meilleure route du pays. Le Val-de-Ruz, ennemi juré des bons chemins, en a créé spontanément. En quatre ans, 22 à 23 lieues de routes ont été ouvertes ou réparées. Le maire Matile mérite des louanges pour son zèle. Ce rapport est, bien entendu, expédié à Lespérut avec le commentaire qu'en vingt ans il n'y a pas eu vingt réclamations, la moitié due au fait que Rougemont ne voulait pas trancher lui-même. Toutes se trouvent réglées selon ses désirs. Le procureur recommande vivement à la générosité du prince les communes qui ont acheté des terres pour les routes².

Les esprits critiques, s'ils admettent qu'on a oublié les frais consentis pour les routes, s'inscrivent en faux contre l'affirmation « que depuis longtemps les communes n'ont été dans un état aussi florissant »³. Rougemont, en dépit des réclamations, se dit satisfait des communes, en général. S'il déclare à un Verrisan que le souverain peut disposer des propriétés particulières contre indemnité, dans un but d'utilité publique, il rappelle à l'inspecteur Dubois qu'il vaut mieux laisser une route imparfaite plutôt que l'exhausser au détriment de la salubrité des maisons voisines⁴. Le procureur met donc ses principes à exécution avec moins de raideur qu'on le prétend.

Un règlement d'ensemble manque cependant toujours. Dès 1811, Rougemont remet un mémoire sur les principes généraux, mais la com-

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 140, à Lespérut, 7 juillet 1810.

² MCE, 23 septembre 1811. AR, Rougemont (1808-1814), p. 200, 201, à Lespérut, 26, 29 septembre 1811.

³ Marval, Journal, p. 54.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 115, à Matile, 17 décembre 1809 ; p. 106, à Faton, 24 octobre 1809 ; p. 84, à Dubois, 8 juin 1809.

mission chargée de l'examiner est formée d'éléments hostiles qui contestent notamment l'idée que l'exercice de la police des routes et les questions de tracé doivent échapper aux tribunaux¹. Au début de 1813, un espoir d'aboutir disparaît ; les circonstances font même refuser divers crédits d'amélioration. Toutefois, lors de son avant-dernier séjour à Neuchâtel, à la demande de Frédéric-Alexandre de Chambrier, Lespérut charge une commission de fixer des principes sur la construction et l'entretien des routes. Elle disparaît en 1819, car ses membres la jugeaient superflue, « M^r de Chambrier sur la proposition de qui elle avait été nommée en 1813 étant seul à la croire utile »². Rappelons que les efforts de Rougemont auprès de Lespérut, pour faire de Joël Matile un ingénieur des ponts et chaussées, projet lié à l'organisation nouvelle d'un département des routes, échouèrent devant l'opposition et les craintes du Conseil³. La nomination méritée et attendue avec impatience par l'intéressé se produisit en 1816 seulement.

Les liaisons avec la France. De bonnes routes à l'intérieur de la principauté ne suffisaient pas. Il fallait assurer aussi les meilleures liaisons possibles avec les pays environnants. Comme le préfet du Haut-Rhin avait adjugé les travaux à exécuter sur la route de Villeret à la frontière neuchâteloise, en 1807, le procureur de Valangin reçoit la mission de pousser le maire de Saint-Imier à obtenir des autorités françaises la réparation jusqu'à l'extrémité du secteur. Cependant, le sous-préfet de Delémont avise que, faute de crédits pour 1808, rien ne sera fait. Selon son désir, on lui rappelle cette question en fin d'année⁴. Du côté sud-ouest, le Conseil use de persévérance pour parvenir à ses fins. Il demande au prince l'autorisation de prier les Vaudois d'améliorer la route de Concise à la frontière neuchâteloise. Sur le rapport de Lespérut, Berthier écrit au landammann de la Suisse d'engager les autorités cantonales à obtenir des communes responsables de promptes réparations. Vu qu'à la fin de l'année rien n'est encore fait, le gouverneur juge le procédé inconvenant. A l'automne de 1812, cependant, on signale des réparations au chemin de la Lance, sans doute pour éviter une construction neuve. Matile se rend alors à Lausanne « comme de lui-même », aux frais du gouvernement neuchâtelois, pour offrir de construire un nouveau chemin, en fixer le devis et un tracé meilleur. Il obtient ce travail qui lui vaudra L. 5500, 59 quintaux de poudre et les courses gratuites dans les dili-

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 182, à Lespérut, 5 mai 1811.

² AR, Lespérut à Rougemont, 20 janvier 1812 ; 12 janvier, 28 mars 1813. Rougemont, Journal, 12 juin 1819. MCE, 6 juin 1813.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 229, 286-288, 292, à Lespérut, 19 mars 1812 ; 26, 27 mai, 1^{er} et 10 juin 1813.

⁴ ANP, F 1 C III, Haut-Rhin 7, 25, 28 février 1807. MCE, 26 octobre 1807 ; 18 juillet, 26 décembre 1808.

gences vaudoises. En août 1814, l'ouvrage est achevé jusqu'à la Lance, mais il subsiste un hiatus de ce point à la frontière ¹.

Désireux d'obtenir la création d'une route vers Besançon, les habitants de Morteau sollicitent une recommandation de Berthier en lui communiquant leur mémoire au ministre de l'Intérieur. Le commerce du département du Doubs se fait essentiellement vers la principauté et la Suisse. Il faut une route directe Besançon, Morteau, Neuchâtel, Berne. Les ingénieurs français la souhaitent (comme le procureur Rougemont, désireux toutefois d'obtenir le meilleur point de contact sans céder à des pressions locales). Fidèle à sa politique économique, le Conseil transmet au prince un préavis tout à fait défavorable. Les avantages sont exagérés ; de nouvelles communications « faciliteraient de plus en plus, d'un côté, l'introduction si préjudiciable pour notre vignoble des vins de France, de l'autre, l'exportation expressément défendue des bois et autres objets » essentiels de consommation. Guillabert reprend ces termes dans un exposé au maréchal qui classe, peu après, une lettre reçue de Morteau. Cela n'empêche point le Conseil d'appuyer la demande du Locle et des Brenets de voir une route de Morteau à Neuchâtel passer par leurs villages plutôt que par La Chaux-du-Milieu (1809). Joël Matile, chaleureusement recommandé au préfet du Doubs, va lui exposer la situation. Il est bien accueilli. A nouveau, lorsque l'ingénieur Liard, inspecteur de la 5^e division des ponts et chaussées, demande une conférence sur une route de Paris à Neuchâtel par Besançon et Morteau, le Conseil produit un mémoire de la commission des postes dénonçant le préjudice que ce tracé par La Chaux-du-Milieu causerait à la régie, et décide d'exposer au prince les inconvénients redoutés. Bientôt Lespérut annonce que Berthier a adressé des observations au directeur général des Ponts et chaussées et approuve la réponse faite à Liard. Au printemps de 1810, des avis indirects et positifs apprennent que la route de Besançon à Morteau ne sera pas établie. En 1813, la requête des communes des Montagnes en faveur de cette communication est tout à fait mise de côté ².

Frédéric-Auguste de Montmollin, sondé pour l'établissement d'une route entre les Vosges et le Jura, demande conseil à Rougemont. Celui-ci fait remarquer que l'idée émane du propriétaire du moulin Rondot,

¹ MCE, 21 janvier, 23 septembre 1811. AR, Lespérut à Rougemont, 20 janvier 1812. MCE, 14 septembre 1812 ; 3 mai 1813 ; 22 août 1814. Fonds Berthier, VIII E XLI, Berthier au Landammann, 28 février 1811. AR, Rougemont (1808-1814), p. 282, à Lespérut, 15 avril 1813.

² MCE, 21 mai 1808. Fonds Berthier, VIII E XVIII, n° 4, mémoire de Morteau, s. d. ; n° 3, Le Conseil à Berthier, 24 mai 1808 ; rapport de Guillabert, juin 1808 ; lettre de Morteau, 6 juillet 1808, « à classer ». MCE, 15, 29 juillet 1809. Missives, vol. 49, p. 296, au préfet, 15 août 1808. MCE, 27 novembre, 4 décembre 1809 ; 20 janvier, 19 mars 1810 ; 14 mai 1813. AR, Rougemont (1808-1814), p. 50, à l'ingénieur Regnard, 25 février 1809. Lettres du prince, vol. I, p. 189, 31 décembre 1809. Lettres au prince, vol. N, p. 27, 36, 24 mai 1808 ; 4 décembre 1809.

désireux d'établir un pont, afin de ne plus dépendre des fermiers de la Maison-Monsieur pour le passage du Doubs. L'affaire, sans grand profit pour le prince, concerne la souveraineté, donc le Conseil d'Etat. Sollicité directement, le maréchal demande bientôt l'avis des autorités sur la création d'une route de Vesoul à La Chaux-de-Fonds. Les magistrats s'empressent d'en signaler les inconvénients : prix de 25 000 à 30 000 livres pour deux lieues, et construction d'un pont de pierre ruinant le péage de la Maison-Monsieur, outre les désavantages précédemment exposés. Le seul point positif serait de faciliter l'approvisionnement en blé¹. Le projet n'aboutira que quelques décennies plus tard. Visiblement disposé à maintenir la convergence des routes vers Neuchâtel et le Vignoble, le Conseil ne mettait aucun empressement à ouvrir de nouvelles communications vers la France, soucieux qu'il était d'intérêts économiques trop particuliers. Il défavorisait ainsi les communes des Montagnes. Nous comprenons mieux, avec le recul, que les républicains du XIX^e siècle aient pu accuser les membres du Conseil de faire passer le commerce de leurs vins avant toute autre considération.

En résumé, grâce à la compréhension du prince, à l'appui de Lespérut et aux efforts de quelques hommes, dont le procureur général, le réseau interne des chemins et les connexions vers l'extérieur sont sérieusement et durablement améliorés, en dépit d'une évidente étroitesse de vues pour des routes que traceront les générations suivantes. Les efforts entrepris s'inspirent de ceux des autorités françaises : lutte pour améliorer les voies secondaires négligées par les communes, reclassement des artères principales et plantations d'arbres le long des routes.

III. AMÉLIORATIONS ADMINISTRATIVES

A. *La régie des postes*

Exploitées jusqu'à 1806 par des entrepreneurs, les postes « étaient dans une incurie parfaite ». Les transformer en administration était un bien, mais comme les bénéfices augmentèrent sans amélioration du service, « ce fut un impôt de plus ». Ces allégations peu nuancées méritent un examen². Depuis 1695, la famille Fischer de Reichenbach gérait les postes de la principauté d'une manière qui souleva plusieurs fois des

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 197, 13 août 1811. MCE, 25 mai, 2 juin 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 399, 404, 25 avril, 12 mai 1812.

² BACHELIN, p. 46. La régie ne date pas du 22 décembre, mais a été décrétée le 19 novembre 1806.

critiques. Durant tout le XVIII^e siècle, réclamations et projets de modification n'aboutirent point. En 1804, la Compagnie des marchands enquéta sur les plaintes dues aux lenteurs de la distribution des lettres, à l'absence de reçus pour les envois d'argent ou aux surtaxes. Le Conseil d'Etat demanda l'établissement d'une régale, comme à Berne. Les Fischer refusèrent, puis offrirent ensuite de se charger du service pour L. 4000 voire 5000, moyennant des mesures contre d'éventuels concurrents¹. Ce fut sans doute à la suite de démarches privées, promettant un travail convenable, qu'Oudinot intervint en faveur d'un Neuchâtelois. Le 19 mai 1806, en effet, Louis Jeanrenaud demanda au Conseil d'Etat « d'enterrer une patente de maitre de la poste aux chevaux que Son Excellence lui a fait expédier le 3^e avril dernier ». Pour ne pas nuire à des arrangements futurs, le Conseil accorda la jouissance provisoire de la patente, sans l'entériner, et donna aux frères Jeanrenaud un certificat attestant qu'ils assuraient fidèlement, depuis près de cinquante ans, le courrier de Pontarlier. Les Fischer, de leur côté, n'avaient pas négligé de solliciter la bienveillance et la protection de Berthier, par l'intermédiaire d'Oudinot. Une requête fit valoir leurs titres à l'administration des postes².

Avant son départ, l'intrigant Jarry invite le Conseil à s'occuper de l'organisation des postes dans le plus bref délai. Il faut faire entrevoir une concurrence aux Fischer et leur offrir la préférence, s'ils payent des arriérés en contestation. « En rendant compte au Prince de la provocation que je fais en son nom, je lui insinue qu'il conviendrait » d'appliquer le bénéfice à des objets utiles : routes, gendarmerie, gardes-chasse ou forestiers. Jarry cherche donc à se tailler quelque popularité et intervient encore les jours suivants³. Le 13 octobre, en présence de Lespérut, le Conseil décide de reprendre les négociations avec les Fischer sur la base du projet du 27 décembre 1804 : accord pour 12 ans, paiement par les fermiers de 300 louis par an, tolérance de messageries particulières sur les routes où il ne passe pas trois courriers par semaine, changement de dénomination, termes de paiement à bonifier dès le 1^{er} juillet 1804. Les Fischer refusent de payer l'arriéré, mais offrent L. 8000 de bail annuel au lieu de 7200. Les Jeanrenaud offrent autant. Après délibération, le Conseil se prononce, à l'unanimité, pour la création d'une régie intéressée des postes. Au cas où le prince préférerait un système de ferme, on lui proposera, pour l'assurer, les Jeanrenaud, ses sujets. Au vu de ces propositions, Berthier décrète, le 17 novembre 1806, qu'une régie intéressée

¹ M. HENRIOUD, *Les postes dans le pays de Neuchâtel*, p. 20. PH. FAVARGER, *La compagnie des marchands*, p. 255-260.

² MCE, 19 mai, 8 septembre 1806. AE, Série Evénements de 1806, Fischer à Berthier, 11, 13 mai 1806.

³ MCE, 6 octobre 1806. Missives, vol. 48, p. 445-450, Jarry au Conseil, 4-6 octobre 1806 ; p. 450, le Conseil, 6 octobre 1806.

des postes sera établie dès le 1^{er} janvier suivant et confiée, pour 1807, aux frères Louis, Daniel, Charles et Joseph Jeanrenaud ¹.

Un règlement, mis au point le 5 décembre, est sanctionné par Lespérut : la régie entrera en activité le 1^{er} janvier 1807 ; une commission sera formée de trois conseillers d'Etat ; elle surveillera les postes, vérifiera l'administration et passera les conventions ; les régisseurs se chargeront des lettres et des paquets ; ils en seront responsables ; la commission nommera un contrôleur qui vérifiera chaque jour le travail ; les régisseurs recevront des traitements pour un directeur et un commis du bureau principal, à Neuchâtel ; les employés seront assermentés ; le 20 % du bénéfice ira aux régisseurs, le reste à la Trésorerie ; le Conseil fixera les charges, les devoirs et les tarifs ; les taxes ne seront pas modifiées, sinon pour les adapter à celles des voisins. Quinze jours plus tard, un complément à cet arrêté fixe les droits et les devoirs de la régie ainsi que les obligations des sujets de la principauté. Des négociations sont entreprises avec les postes vaudoises et bernoises. Le Petit Conseil du canton de Vaud consent à déléguer un employé de sa régie pour aider les Neuchâtelois à mettre en train la leur. A la fin de l'année, le Conseil nomme Louis Borel contrôleur des postes, adopte divers règlements et sanctionne le traité conclu avec les frères Jeanrenaud, entrepreneurs des courses de Pontarlier, du Locle, de La Chaux-de-Fonds et d'Yverdon. Un cabaretier du chef-lieu se voit refuser le droit d'organiser des messageries en direction de Bâle. Il faut encore négocier, avec le canton de Vaud, un service reliant Sainte-Croix à Fleurier ².

La commission des postes souhaite conclure un traité avec la France et entrer en relations directes avec celle-ci, à Genève et à Pontarlier. Or, en ce dernier endroit, les Fischer ont un commis et traitent avec l'Empire, sans que la principauté qui leur vaut cet avantage en tire aucun profit ou puisse intervenir. La commission neuchâteloise négocie, mais au moment de ratifier une convention paraphée à Aarberg par François de Sandoz-Travers et Alexandre Fischer, le Conseil d'Etat apprend par les Jeanrenaud, le 24 mars 1807, que Lavalette, directeur général des Postes de France, a donné l'ordre au directeur de Pontarlier d'entrer directement en relations avec l'administration neuchâteloise. Lespérut, expédiant une réponse favorable du directeur général, datée du 30 décembre 1806, l'annonce de Breslau, le 19 avril 1807 seulement. Cet exemple illustre bien les retards sérieux et gênants subis par les affaires, lorsque le prince et son commissaire se trouvaient éloignés. Quoi

¹ MCE, 13, 22 octobre, 26 novembre 1806. Décret n° 4. AE, Série Postes, certificat du 8 septembre 1806.

² MCE, 5, 22, 29, 30 décembre 1806. Höltzer, contrôleur de la régie des postes à Lausanne, reçut un bon témoignage et une gratification pour sa collaboration de deux mois à Neuchâtel. MCE, 17 février 1807. M. HENRIOD, *Les postes dans le pays de Neuchâtel*, p. 22-30. MCE, 10 février, 9 mars 1807 (Fleurier).

qu'il en soit, Lavalette demandait que tout le courrier soit remis à Pontarlier, où l'on tiendrait un compte séparé pour Neuchâtel et Berne. Les règlements, arrêtés et vérifiés à Paris, s'effectueraient tous les trois mois. Le directeur expédiait aussi la copie demandée du traité en vigueur, conclu le 8 juin 1786 entre les Fischer et la France. Il commentait quelques articles en affirmant sa bonne volonté. Le Conseil décide alors de prévenir Berne de ces nouvelles, et prie les bureaux de Milan de remettre à la régie vaudoise le courrier pour la principauté¹.

Entre temps, les Fischer s'étaient plaints du retard apporté à la signature de la convention d'Aarberg. La commission, dans l'embarras, se demande si le compte des bureaux de Genève et de Pontarlier se règlera avec la France ou avec Berne. Peu après, le Conseil ratifie la convention, avec des réserves, puis il reçoit la nouvelle que les Fischer, en opposition à l'un des articles les plus essentiels de la remise réciproque du courrier, se sont engagés à diriger leurs dépêches pour la France sur Bienne, au lieu de Pontarlier. Les magistrats protestent donc contre la violation d'un article profitable à la principauté et préparent un rapport à Berthier. Les administrateurs bernois répondent que c'est par économie, par convenance et d'entente avec la France qu'ils ont transféré leur bureau à Bienne². En réalité, les puissants Fischer se vengent ainsi de leur éviction.

Les relations avec les anciens maîtres de poste, indispensables, restent aigres-douces. Lorsqu'un certain Gambon établit au Landeron un bureau correspondant directement avec l'office bernois de Cerlier, le Conseil fait sentir aux Fischer l'irrégularité du procédé, en dépit de la situation topographique, car toute la correspondance doit être remise à la régie de la principauté³. Craignant que son canton et Berne ne donnent la patente à un autre, l'aubergiste Merian qui exploite la diligence de Bâle réduit les courses à une par semaine. Poussée par les réclamations des commerçants, la commission neuchâteloise engage Merian à faire deux courses par semaine, comme naguère. Pour surmonter les obstacles que semblent vouloir créer certains cantons, le Conseil l'autorise à porter les armoiries de la commission des postes et persiste à le soutenir aussi longtemps qu'un autre service ne sera pas mis au point. Il existe en effet un projet de course bi-hebdomadaire par Berne remis aux administrations des Etats intéressés⁴. Pièce maîtresse de ce projet, les Fischer ajournent leur réponse. Ils proposent par contre une indemnité de L. 400 par an au bureau de Neuchâtel pour le travail que nécessite le courrier à destination de Berne. L'offre est acceptée, mais le Conseil demande

¹ MCE, 24 février, 24 mars 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 382, 387, 19 avril, 30 décembre 1806. Lettres au prince, vol. M, p. 224, 17 février 1807.

² MCE, 6, 13, 28 avril, 12 mai 1807.

³ MCE, 21 janvier, 9 février 1808.

⁴ MCE, 29 mars, 19 mai, 11 juillet, 5 septembre 1808.

que le bureau de Saint-Blaise revienne sous l'administration des postes neuchâteloises. Il s'inquiète aussi de savoir si un mémoire remis à Guillaubert parviendra assez tôt à Berthier, vu l'importance de rétablir, par Neuchâtel, le transit des lettres de France en Suisse et celle d'éviter un détour retardateur du courrier entre la principauté et Genève. Reprenant ces arguments dans une nouvelle lettre au maréchal, le Conseil déclare que les Fischer ont administré les postes neuchâteloises un siècle, sans rien payer au prince. De longues négociations avec la Cour de Berlin n'ont pas abouti. L'échec des Fischer, en 1806, n'est dû qu'à eux-mêmes ; la violation du traité de 1807, apprise par les journaux, ne provient pas d'un désir d'économies, mais de leur ressentiment. Un cinquième des lettres neuchâteloises pour la France est destiné à Genève, car il concerne des affaires d'horlogerie. Autrefois, le courrier pris par les Fischer venait en 24 heures par Coppet ; actuellement, il met 8 à 10 jours car il passe par Nantua, Besançon et Pontarlier. Il faudrait obtenir un ordre à la direction de Genève d'entrer en relations directes avec la principauté ¹.

Pour le bureau de Saint-Blaise, les difficultés continuent, mais désireux d'éviter une rupture, le Conseil décide d'attendre l'arrivée du gouverneur pour répondre aux Bernois, car le traité des postes est à refaire. Lavalette, rencontré à Paris par Lespérut, promet d'user de son influence pour écarter les obstacles des postes neuchâteloises ², sans qu'on puisse constater s'il a tenu parole.

En 1810, comme le gouverneur ne vient toujours pas et que Merian a cessé son activité, le Conseil conclut un arrangement assez favorable avec les Fischer pour le trafic vers Bâle, par Berne, car rien n'est possible sans l'aide de ces puissants maîtres de poste. Lorsque, de Lausanne, on sollicite l'appui de Berthier en faisant des ouvertures au directeur des postes, dans le but de conclure un traité collectif entre Vaud, Fribourg et Neuchâtel pour la livraison du courrier à Pontarlier et à Genève, le Conseil fait répondre qu'il n'y a aucun succès possible si Berne ne s'intéresse pas à la réussite. Il attendra le résultat des invites vaudoises aux Fischer pour se décider ³. L'intérêt d'inclure Neuchâtel dans un traité postal franco-suisse incite la commission à demander au prince l'autorisation de négocier. Elle rappelle que la principauté n'a pas conclu d'arrangement avec la France. Les Fischer, chargés des postes du pays dès 1695, ont toujours agi pour Neuchâtel, en particulier en 1786. Après l'établissement de la régie, la correspondance pour la France a encore été remise quelque temps à Pontarlier aux commis des Fischer qui amenaient

¹ MCE, 24 octobre 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 144, 25 octobre 1808. Nouvelles recommandations à Lespérut pour obtenir des communications directes avec Genève : MCE, 5 octobre 1810.

² MCE, 21 février, 21 mars 1809. Fonds Berthier, IV D I, n° 3, Lespérut à Berthier, 10 avril 1809.

³ MCE, 20 février, 19 mars, 28 mai 1810.

celle de ce pays à Neuchâtel. Par ordre de Lavalette, sur intervention de Lespérut, on a procédé à la remise directe du courrier entre les deux pays, sur la base du traité de 1786. Les revenus de la régie du maréchal ont diminué des trois cinquièmes, car Berne a interrompu les envois de poste en transit par la principauté. Il ne passe plus que le courrier français pressé. La correspondance venue du Midi ne vient plus par Coppet, mais par Pont-d'Ain et Pontarlier. En mars, l'Empire a proposé un nouveau traité à la Suisse. Berne, Bâle et Vaud seront chargés de négocier, si les Cantons ratifient cette mesure. Les Suisses proposeront sans doute de faire une masse pour la correspondance qui leur est destinée et pourraient consentir à inclure Neuchâtel dans le traité. Il faudrait rétablir l'état de choses existant en 1807 : la principauté retrouverait les avantages du transit ¹.

Lespérut, rendu attentif au problème par une lettre du procureur général annonçant un rapport du maire de Pierre, fit valoir au prince le grand avantage de l'union proposée : peu après la nouvelle organisation des postes, les Fischer, « pour se venger de la perte de revenu qu'on leur faisoit éprouver, changèrent la direction de leur correspondance ». Actuellement, Berne est favorable à Neuchâtel et les Fischer hors d'état d'agir. Au vu de ce rapport, Berthier autorisa les négociations avec les Suisses pour établir la base des rapports avec la France dans le domaine postal ². Le projet n'aboutit pas car, en 1816, lors de son séjour à Paris, Rougemont alla trouver le marquis d'Herbouville, directeur général des Postes, qui semblait vouloir s'écarter du traité de 1786, toujours en vigueur, jugé favorable à la Suisse ³.

Quelques problèmes de la régie. Les bénéfices des postes furent assez coquets, en dépit de tout, mais Lespérut se laissa emporter par l'optimisme en annonçant au prince un excédent de L. 15 000 pour 1807. Il resta L. 11 019,6 s., dont L. 8815,17 s. versées au trésor après décompte du cinquième dû aux Jeanrenaud ⁴. Les années suivantes, les versements dans la caisse de l'exercice dépassèrent L. 28 000, puis L. 31 000. Le 30 juin 1807, Louis Jeanrenaud fils fut nommé adjoint au directeur des postes. Quelques mois plus tard, on préparait un brevet de directeur pour Daniel Jeanrenaud. Satisfaite du travail des régisseurs, la commission appuya une demande d'augmentation de leur traitement. En faire des fermiers présenterait des inconvénients. Il faut donc proposer aux Jean-

¹ MCE, 9 avril 1811. Lettres au prince, vol. O, p. 57, 9 avril 1811.

² Fonds Berthier, III F VII, Lespérut à Berthier, 4 juillet 1811 (reproduit les arguments du Conseil). Lettres du prince, vol. I, p. 317, 5 juillet 1811. AR, Rougemont (1808-1814), p. 187, à Lespérut, 23 mai 1811.

³ AR, Rougemont, Journal de Paris, 24 janvier 1816.

⁴ Fonds Berthier, VIII F V, Lespérut à Berthier, 10 octobre 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 523, 14 mars 1808. MCE, 8 mars 1808.

renaud d'assumer tous les frais et de percevoir les deux tiers des bénéfiques. En l'absence d'ordres, le Conseil confirma provisoirement les régisseurs, au début de 1808¹, mais lorsque Abraham-Henri Jeanrenaud demanda d'être associé à ses frères, les magistrats renvoyèrent la décision au prince qui s'en déchargea sur Dutaillis. Le général, malgré un préavis défavorable, demanda l'étude d'un arrangement à l'amiable. Une réclamation ultérieure du requérant contre ses frères fut simplement écartée².

Le procureur général, désireux de placer son parent Alexis Rougemont dans la régie, se montre sévère pour les Jeanrenaud : Joseph ne fait rien, Daniel nuit par sa mauvaise humeur, un quatrième, fils du troisième qui a la course des Montagnes, ne peut améliorer la réputation de contrebandiers des autres dont les taxes n'inspirent pas confiance au public³. Cependant, homme à tout faire, le directeur expédie des truites et du courrier à Berthier, s'informe à Dijon d'une épidémie que l'on redoute, puis se rend à Aarberg, en décembre 1813, pour surveiller l'avance des Autrichiens. C'est lui encore qui organise le voyage du roi de Prusse dans les Alpes, l'été suivant⁴.

L'administration ne présente guère de difficultés à résoudre. Les lettres officielles jouissent de la franchise postale, mais les *justiciers*, les greffiers et les *sautiers* doivent faire apposer la signature du chef de juridiction sur leurs envois. Un privilège spécial est octroyé à Joël Matile se déplaçant pour la commission des routes⁵. Le Conseil approuve le maire de Valangin qui a refusé de laisser interroger un employé des postes sur le nombre et la provenance des lettres, lors d'un procès civil, puis blâme le lieutenant de Cortaillod qui a ouvert le courrier, sans autorisation supérieure, pour découvrir les auteurs de lettres anonymes et d'avis malveillants dans les journaux⁶. Dans l'intérêt même de la régie, les autorités maintiennent donc strictement le secret postal et démentent des bruits infondés selon lesquels le bureau de Neuchâtel n'a pas remis de l'argent dû à un domestique. A Travers, des inconnus remplissent d'ordures la boîte aux lettres. Ce sont là visiblement les seules manifestations d'hostilité connues. Il semble aussi qu'un vol important ait eu lieu au détriment de la régie, en 1809⁷.

Les violations du monopole paraissent être le fait d'habitues, notamment de Louis-Victor Matthey, roulier de La Chaux-de-Fonds. Pour deux paquets dont il s'est chargé, on requiert contre lui une amende de

¹ MCE, 30 juin, 3 novembre, 1^{er} décembre 1807 ; 4 janvier 1808. Lettres au prince, vol. M, p. 427, 453, 1^{er} décembre 1807, 1^{er} janvier 1808.

² MCE, 26 janvier, 4, 9, 17 mai 1808, 24 janvier 1809.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 293, à Lespérut, 10 juin 1813. Les 3^e et 4^e Jeanrenaud sont Louis père et Louis fils.

⁴ MCE, 20 janvier, 20 avril 1812, 21 décembre 1813. MN, 1914, p. 280-286.

⁵ MCE, 24 février, 17 juillet 1807 ; 3 décembre 1810.

⁶ MCE, 26 janvier 1808 ; 15, 29 janvier 1810.

⁷ MCE, 29 février 1808 ; 19 octobre 1812 ; 13 novembre 1809.

deux fois L. 10 plus le quart de la valeur des objets (1807). L'année suivante, il est soupçonné d'avoir transporté des « groupes d'argent ». Les autorités ferment le guichet de Matthey à son entrepôt de Neuchâtel, où il reçoit du courrier, puis requièrent L. 20 d'amende contre lui et son domestique, pour avoir remis deux lettres taxées à la *messagère* d'Auvernier. En 1811, on refuse des dommages-intérêts à Matthey, qualifié d'entrepreneur de messageries de La Chaux-de-Fonds, se plaignant que Daniel Jeanrenaud ait fait une visite vexatoire et illégale de son bureau. La petite guerre continue. « Voiturier de Bâle », le roulier est mis à l'amende pour transport de deux montres en argent, puis renvoyé aux tribunaux¹. Cette persistance à violer le monopole indique, pour le moins, que les avantages couvraient les risques d'une répression, peu efficace.

Le Conseil avait déjà fait valoir les pertes que vaudrait à la régie neuchâteloise une route de Besançon à La Chaux-du-Milieu, par Morteau². Il renvoya donc au prince, avec un préavis négatif (risque de contrebande, préjudice pour les postes, peu de profit pour les habitants), une demande de Roubot, entrepreneur de messageries à Besançon, désireux de prolonger jusqu'à Neuchâtel, trois fois par semaine, le service des voyageurs et du courrier qu'il était autorisé à faire de Vesoul à Besançon. Roubot ne manquait pas d'aplomb puisque, l'année suivante, le Conseil signalait à Berthier que cet entrepreneur avait établi, on ne savait de quel droit, le service de diligence en question, sans que le prince ait donné d'ordres à ce sujet. Le maréchal fit alors écrire au ministre des Finances. Le duc de Gaète répondit que l'autorisation accordée à l'entrepreneur ne valait que pour le territoire français. Le directeur général des Postes avait pris des mesures et rappelé qu'il fallait une autorisation du prince pour Neuchâtel. Saisi de cette réponse, le Conseil exposa à Lespérut que, selon le souvenir de la commission des postes, l'octroi de Roubot portait bien la mention Besançon-Neuchâtel et que l'intéressé n'avait, semble-t-il, pas modifié ses courses — curieuse imprécision. Le danger de contrebande paraissait plus sérieux que le préjudice causé aux postes³.

La direction à donner au courrier des Montagnes provoqua de longues tergiversations. Le Conseil décida que la poste passerait un jour par Le Locle et La Chaux-de-Fonds, puis le lendemain dans le sens inverse.

¹ MCE, 18 mai, 20 octobre 1807 ; 20 mars, 19 avril 1808 ; 27 février, 14 mars 1809 ; 12 février, 4 mars 1811 ; 30 novembre 1812 ; 1^{er} février 1813.

² MCE, 27 novembre, 4 décembre 1809.

³ MCE, 9 juillet 1810 ; 15 juillet, 12 novembre, 3 décembre 1811. Fonds Berthier, VIII E XLVII, note de Berthier sur une lettre du Conseil du 15 juillet 1811 ; lettre au duc de Gaète, 9 septembre 1811 ; la réponse de celui-ci à Berthier fut transmise au Conseil par Lespérut le 2 novembre 1811. Lettres au prince, vol. N, p. 415, 9 juillet 1810 ; vol. O, p. 98, 126, 15 juillet, 31 décembre 1811. Lettres du prince, vol. I, p. 325, 2 novembre 1811.

Deux fois, selon l'avis de la commission, il ajourna l'expédition de l'arrêté, puis décida enfin sa mise en vigueur dès le 15 janvier 1812, vu les plaintes des négociants et des deux communes. Jeanrenaud, néanmoins, fit part de ses craintes à l'égard du système adopté. On lui accorda, jusqu'au 1^{er} mars suivant, de passer par Valangin à l'aller et par Le Locle au retour. Tirailé par les requêtes toujours contradictoires des deux principales communes montagnardes, le Conseil décida enfin que, dès le 15 juin, le courrier irait trois fois par semaine au Locle par la Tourne (la course de retour s'effectuant deux heures après l'arrivée) et trois fois par semaine par La Chaux-de-Fonds avec retour immédiat, et un arrêt de 24 heures le vendredi. Un courrier de liaison circulerait entre les deux localités¹. La construction de deux routes n'avait point atténué les rivalités d'intérêt.

Relevons enfin qu'au moment du passage des Alliés, le chevalier Erben, conseiller d'intendance autrichien, réclama la création de stations de poste à Neuchâtel, Rochefort (remplacé bientôt par Brot), Môtiers et aux Verrières, ayant chacune 20 chevaux et 10 chars ou cabriolets. Les communes reçurent l'ordre de fournir les chevaux, contre rétribution. L'organisation représenta une lourde charge pour la direction des postes neuchâteloises. En l'absence de Joseph Jeanrenaud, Louis Jeanrenaud, neveu, vu son activité, reçut un quart du bénéfice sur le cinquième assuré aux régisseurs². La poste venue de France, bloquée pendant plusieurs mois, s'accumula si bien que, le 5 mai 1814, il y eut un demi-quintal de courrier à distribuer³.

La régie des postes fut un bienfait en ce sens qu'elle libéra les Neuchâtelois de la tutelle étrangère, en leur permettant d'organiser le service selon leurs besoins et leurs intérêts. Les bénéficiaires, comme tous ceux de la principauté, furent remis à la caisse du prince qui en disposa à son gré, c'est-à-dire très partiellement au profit du pays.

B. La gendarmerie

La principauté comptait un nombre imposant de juridictions civiles et criminelles pourvues d'huissiers, mais n'avait point de gendarmerie au sens moderne du mot, en dépit d'un mandement de 1768 et de la *consigne* de 1805 pour la maréchaussée. Ce fut patent lors de la recherche d'un agresseur de la voiture transportant la cantatrice Grassini, admirée

¹ MCE, 16, 17, 24 septembre, 30 décembre 1811 ; 7 janvier, 25 février, 19 mai, 24 novembre 1812.

² MCE, 3, 4, 6 janvier, 8 mars 1814.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 193, à Lespérut, 5 mai 1814. Dès janvier, le Conseil avait demandé le rétablissement de la correspondance avec la partie occupée de la France, afin d'éviter des pertes aux commerçants. Les subordonnés voulaient en référer à Schwarzenberg. MCE, 7 janvier 1814.

par Napoléon. Avant même que Berthier, avisé par Moncey, ait pu mettre en garde ses sujets, le bandit Petrovilla était arrêté à Neuchâtel sur l'intervention d'un gendarme français déguisé ¹.

« Il n'y a que sept archers dans tout l'Etat, parce qu'une partie des communes de la Principauté n'en a point voulu et a préféré payer, pour faire des patrouilles, des gardes bourgeois qui s'acquittent très mal de leur service ». Ces *archers*, ajoute Lespérut, résident à Neuchâtel, peuvent intervenir partout, mais n'exercent une activité régulière que dans le Vignoble et au Val-de-Ruz. Ils coûtent 3299 livres, dont 1670 payées par les communes à raison de 4 batz par feu. Le reste se trouve à la charge du prince. Il serait nécessaire d'établir une gendarmerie à pied, vu les conditions topographiques. Dix-sept hommes coûteraient L. 6466 ; une contribution assurerait L. 1930. Le Conseil d'Etat avait préparé un projet de décret et d'organisation très complet qui resta longtemps en souffrance. C'était d'autant plus regrettable que la maréchaussée encaissait parfois péniblement les contributions assurant son existence. Le général Dutailis, saisi du rapport de Lespérut sur cette question, déclara la gendarmerie vivement désirée et utile à cause de la présence de vagabonds étrangers, de la surveillance des forêts et des chasses. Il en proposait l'établissement pour le 1^{er} janvier 1809 et présentait un projet d'uniforme gros bleu ². Le prince prit un intérêt certain à ces suggestions, puisqu'il les annota de nombreuses questions prouvant toutefois que les documents envoyés par le Conseil et Lespérut n'accompagnaient pas le compte rendu de Dutailis.

Constatant que le prince paraissait avoir perdu de vue la réorganisation de la gendarmerie, le Conseil chargea Charles-Louis de Pierre d'une nouvelle étude. En décembre 1808, le rapport envoyé à Berthier rappelle que la gendarmerie a produit un effet salutaire dans le bas du pays où elle existe. Ailleurs, l'exécution des décrets sur la chasse et les vins souffre particulièrement de cette carence. Dans le nouveau projet, tout ce qui peut rendre cet établissement coûteux disparaît. Afin de ne pas charger les caisses du prince, mais à regret vu les circonstances économiques, le Conseil porte la taxe de 4 à 5 batz par feu. Neuf gendarmes s'ajouteraient aux sept agents en fonction. Lespérut, consulté, rappelle son premier rapport et relève que le Conseil réduit la dépense à la charge du maréchal. Berthier renvoie sa décision en ordonnant de voir si on peut imposer 6 batz par feu, selon une proposition de Lespérut. Sans même questionner les Neuchâtelois, le gouverneur répond au prince : « Vous avez approuvé

¹ E. D'HAUTERIVE, *La police secrète*, t. III, p. 417, 421, 422. MCE, 3 novembre, 19 mai 1807.

² Fonds Berthier, IV D I, n° 8, Lespérut à Berthier, 14 janvier 1807. Le texte de ce rapport est très semblable à celui écrit à la même époque dans l'Essai sur l'état de la principauté, p. 125. MCE, 4 décembre 1806 ; 20 janvier 1807. Fonds Berthier, IV C XLIV, Dutailis à Berthier, [juin 1808], avec notes de Berthier.

le projet de gendarmerie, mais sans exiger » 6 batz. Le premier projet (4 batz) vous coûtait L. 2000 de plus que précédemment, celui du Conseil (5 batz) exige L. 1400, le mien (6 batz), L. 800. Guillabert résuma le tout et Berthier, en signant le décret du 29 avril 1809, fit compléter les chiffres laissés en blanc par Lespérut sur la base la moins onéreuse pour lui ¹.

C'est le 22 mai seulement que les Neuchâtelois reçoivent le décret à mettre en vigueur le 1^{er} juin suivant, aussi les mesures d'exécution sont-elles prises avec une inhabituelle rapidité. Les candidats aux neuf postes complémentaires se présenteront aux officiers de juridiction chargés de faire rapport au maire de Pierre qui les examinera. Après impression et publication du décret vient l'ordre de le lire au prône. Le Conseil s'attend à voir les dispositions prises reçues avec joie, et ordonne de prêter aide aux gens d'office. Les communes qui ne bénéficient pas encore des services de la gendarmerie enverront l'état de leurs ménages jusqu'au 15 juillet, avec la moitié de la contribution. Le surintendant de l'arsenal reçoit des ordres pour la livraison des sabres, et Pourtalès pour le reste de l'armement, soit 20 carabines et autant de gibernes payées par une vente de plomb. Dans les villages, la garde de jour est abolie. A Neuchâtel, la contribution n'augmente point, parce que la ville entretient trois *archers* et des chefs de garde de nuit agissant de concert avec la gendarmerie ².

Le déficit prévu du nouvel établissement se trouve diminué, en 1809, par le fait que les agents ne sont en fonction que six mois. En 1810, l'état des fonds se révèle si favorable que le Conseil peut, sans charge supplémentaire, nommer trois surnuméraires pour réprimer la contrebande des vins et d'autres abus, puis il songe à des gratifications. Il propose au prince de conserver en permanence les trois hommes engagés pour l'année. Ainsi, le décret n° 203 porte de seize à dix-neuf le nombre des gendarmes. Après mûre réflexion, le Conseil confie aussi à ces agents la police des routes ³, et leur accorde divers avantages et indemnités. Au moment de solliciter du roi l'augmentation de dix-neuf à vingt-six le nombre des agents, en 1827, le Conseil fera valoir que le souverain, grand bénéficiaire, devrait assumer la dépense, la contribution des communes « à cet égard ayant déjà été fort augmentée sous le Prince Berthier » ⁴.

¹ MCE, 12 octobre, 21 décembre 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 180, 27 décembre 1808. Fonds Berthier, IV D I, n° 4, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809, annoté ; n° 3, Lespérut à Berthier, 10 avril 1809 ; n° 2, résumé de Guillabert ; n° 1, minute du décret n° 158, 29 avril 1809. Voir aussi, chap. V.

² MCE, 22, 23 mai, 27 juin, 3, 4 juillet, 24 octobre 1809.

³ MCE, 22 mai, 25 septembre, 5, 29 octobre 1810. Décret n° 203, 20 octobre 1810. Fonds Berthier, IV E VI. MCE, 17 octobre 1809 ; 25 mars 1811. Lettres au prince, vol. N, p. 336, 340, 9 décembre 1809 ; 5 octobre 1810.

⁴ MCE, 2 octobre, 20 novembre 1809 ; 4 octobre 1810 ; 8 janvier 1811 ; 17 juillet, 2 août 1813 ; 17 décembre 1827.

En dépit des services rendus, et sans doute à cause des difficultés de recrutement, la gendarmerie compte des hommes pas toujours très sûrs et violents. En octobre 1809, déjà, un gendarme est révoqué pour ses désordres. Le mois suivant, le Conseil fait arrêter un autre, Louis Huguenin-Richard, parce qu'en état d'ivresse il a tué Olivier Matthey-Junod. Berthier ne tarde pas à confirmer la sentence de mort par décapitation¹. Un troisième écope trois jours de prison pour scandale. Le directeur de police avisera s'il y a lieu de le révoquer. Pour avoir trop bien obéi à un ordre bizarre, laisser échapper l'infanticide Henriette Montandon, le gendarme Jean Sauser est puni prévôtalement. Comme il est buveur, on finit par le renvoyer dans son canton d'origine. A tort ou à raison, l'agent Descœudres est accusé d'avoir fait engager un homme dans le bataillon de Neuchâtel et d'avoir ensuite reçu de l'argent pour le libérer. Quant à Cuanillon, stationné au pont de Thielle, il est destitué et expulsé, car il avoue avoir introduit un suspect dans le canton de Berne². Certes, le métier est pénible. Dans un café des Verrières, des gendarmes sont blessés, leurs carabines et leurs chapeaux sont volés par des conscrits français, croit-on. Certains agents, toutefois, sont peu commodes. Philippe Siebenthaler entre en conflit avec un collègue et s'attire admonestations, déplacement et menace de renvoi. Il se signale en bien dans une saisie de farine à l'extrême frontière, puis est prévôtalement puni pour des menaces proférées contre le lieutenant des Verrières. Sa curieuse carrière s'achève au bataillon de Neuchâtel. Les poursuites qu'il avait encourues avec un tiers pour avoir dégainé le sabre à Couvet, attaqué des gens et tenté de s'introduire de force dans une maison sont alors suspendues³. C'est sans doute parce qu'il a été attaqué par des individus masqués exportant des grains en fraude que le gendarme Jean-Jacques Seylaz s'excite, et tire au fusil dans les rues de Boveresse⁴.

Assurément, le Conseil était très strict, mais tous ces incidents — ce n'est qu'un choix — donnent une curieuse opinion de la gendarmerie à ses débuts. Cette innovation ne portera des fruits qu'à la longue, lorsque de meilleurs éléments et une certaine expérience auront rodé le corps de police. Elle est aussi la manifestation tangible d'un succès du Conseil d'Etat, renforçant son pouvoir au détriment des communes qui avaient jusqu'alors renité devant l'organisation et l'entretien d'une gendarmerie unifiée, aux ordres du gouvernement.

¹ MCE, 3 octobre, 7, 13, 27 novembre 1809 ; 21 janvier 1810. Fonds Berthier, IX D V, Berthier au Conseil, 30 décembre 1809.

² MCE, 27 novembre 1809 ; 9, 23 janvier, 26 février, 19 juin, 18, 24 septembre 1810.

³ MCE, 30 avril, 28 janvier, 8 mai 1811 ; 18 janvier, 5 octobre 1812.

⁴ MCE, 22, 29 juillet 1811.

IV. LES ÉTABLISSEMENTS DUS A L'INITIATIVE PRIVÉE

Si le Conseil d'Etat joue un rôle important dans l'étude de projets utiles et la recherche d'améliorations, l'initiative privée, après avoir facilité l'abolition du parcours, se trouve à l'origine d'établissements remarquables.

La Chambre d'assurance. Dès 1797, l'organisation d'une assurance contre l'incendie intéresse l'opinion publique, mais un seul projet parvient à la Société d'émulation qui avait ouvert un concours¹. Les rapports venus de Zurich et de Berne sont lus avec intérêt à la Société du jeudi, en 1809. Encouragés par celle-ci, Frédéric de Chambrier et Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin étudient la question. Le second rédige un exposé des motifs et un règlement, présentés au Conseil. Après examen de ce qui existe dans les Cantons suisses, les autorités décident de créer une Chambre d'assurance et de publier un règlement provisoire. L'établissement doit durer vingt ans. Parmi les dispositions figurent l'interdiction des assurances étrangères et l'abolition des collectes pour les incendiés. Au lieu d'une redevance fixe et annuelle pour les bâtiments, rien ne sera payé s'il ne se produit pas d'incendie. Deux mois plus tard, la Société d'émulation ou Confrérie des couvreurs du Locle propose de créer un fonds d'assurance contre l'incendie, grâce aux primes perçues les années sans sinistre².

Le Conseil, qui pensait garder un caractère privé à l'entreprise, reçut rapidement de nombreuses souscriptions. Jean-Frédéric de Montmollin, Tribolet et Rougemont, chargés d'étudier les mesures à prendre, le 9 juillet 1810, proposèrent, le surlendemain, de décréter l'établissement d'une Chambre d'assurance contre l'incendie dont Georges de Montmollin, le directeur des bâtiments, serait le président. On informerait le prince en lui proposant d'y adhérer pour ses propriétés. Le 6 août, la Chambre était constituée avec la participation de Sandoz-Rollin, ancien conseiller d'Etat, son initiateur. La mise en activité de l'établissement fut fixée au 1^{er} janvier 1811. On demanderait encore à Berne des règlements, notamment ceux de la police du feu³.

Dès le 20 mars, Rougemont avait fait valoir auprès de Lespérut la revalorisation des bâtiments et l'augmentation des droits de mutation que procurerait l'assurance projetée. Quelques mois plus tard, il doubla un rapport du Conseil d'une lettre où il faisait un historique de la question et répétait les avantages du système⁴. S'appuyant sur la documen-

¹ PETITPIERRE, p. 114-140, 150. *La Chambre d'assurance*, p. 15-44, donne, sans références, les correspondances et les textes essentiels *in extenso*.

² MCE, 26 février, 5 mars, 29 mai 1810.

³ MCE, 9, 11 juillet, 6, 13 août 1810.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 127, 143, à Lespérut, 20 mars, 10 juillet 1810.

tation reçue Lespérut soutint, bien entendu, l'utilité de l'institution et son programme établi sur des modèles suisses. Il juge nécessaire pour le prince d'assurer ses immeubles neuchâtelois valant six à sept cent mille francs français, pour environ L. 700 de prime, car les secours aux sinistrés coûtent en moyenne L. 1800 par an, depuis 20 ans. Il ne ménage toutefois point de vives critiques. Le Conseil se met à la tête de l'établissement, fait circuler un prospectus, imprime un règlement et abuse des termes *gouvernement* et *décréter*. La disposition contre les incendiaires n'est pas bonne et l'interdiction des collectes relève des droits du prince. « Si un projet d'établissement devait être soumis au souverain avant d'être publié, c'est sans contredit celui dont il s'agit. » Le Conseil ne parle du projet que pour demander si le maréchal désire en faire partie. Selon les propositions du gouverneur, Berthier approuva le projet pour le fond, mais improuva la forme suivie ¹.

Le 21 août, jour où le Conseil rectifiait le règlement, puis expliquait au prince pourquoi la publication avait eu lieu avant toute autorisation, la commission d'assurance nommait vingt-huit experts et délimitait des arrondissements. Lespérut, après avoir corrigé la rédaction du projet de décret, annonça que le Conseil avait « reconnu son erreur et songé à la réparer ». Il proposa donc à Berthier, qui avait ajourné sa décision, d'assurer les immeubles seigneuriaux. Par décret n° 190, le maréchal approuva la création d'une assurance contre l'incendie pour vingt ans, puis il déclara y participer et pressa le Conseil de passer à l'exécution. Au début de 1811, les magistrats pouvaient annoncer la mise en activité de l'établissement : 4966 maisons, évaluées L. 18 539 300 étaient assurées pour L. 13 560 900 (L. 355 600 et 265 400 pour celles du prince) ².

Dès leur entrée en activité, les inspecteurs de la Chambre d'assurance remarquèrent les insuffisances de la police du feu dans nombre de communes et la nécessité de travailler à un règlement général. L'examen des textes en vigueur fut ordonné et le Conseil arrêta que la direction de la Chambre mettrait sur pied un projet d'ordonnance. Présenté à fin novembre 1811, celui-ci fut renvoyé à l'examen de divers conseillers, puis mis en circulation auprès de tous les membres du gouvernement. Le 9 mars 1812, enfin, le projet d'ordonnance de police pour prévenir et arrêter les incendies, dû à Sandoz-Rollin, fut accepté, et sa publication décidée ; enfin, des commissions communales devaient être formées. Entre temps, Berthier avait fait connaître par Lespérut la satisfaction

¹ Fonds Berthier, VIII G VII, n° 3, Lespérut à Berthier, 24 juillet 1810, avec renvoi à Guillabert et notes du maréchal ; n° 1, Berthier au Conseil, 31 juillet 1810 ; n° 2, Berthier à Lespérut, 11 août 1810. MCE, 20 août 1810. Voir aussi chap. V.

² MCE, 21 août, 10 septembre 1810. Fonds Berthier, VIII G VIII, Lespérut à Berthier, 29 août 1810 ; VIII G IX, Berthier au Conseil et décret n° 190, 31 août 1810. Lettres au prince, vol. O, p. 18, 7 janvier 1811. MCE, 7 janvier 1811. Lespérut modifia le projet de décret du Conseil dans sa forme et son ordonnance.

procurée par la lecture du premier compte rendu d'activité¹. Jalouse de ses droits, la municipalité de Neuchâtel réclama, en vain, une plus grande autonomie pour son règlement du feu. Quelques explications supplémentaires, à la suite de remontrances, la rassurèrent sur ses droits. Bientôt, l'usage des pompes à feu se répandit plus largement dans les campagnes. Coffrane, Les Geneveys et Montmollin disposèrent chacun d'une *seringue*. La paroisse de La Chaux-du-Milieu fut autorisée à imposer les maisons d'un sol par livre afin de réunir l'argent nécessaire à une pompe et à son hangar. Deux louis d'or accordés à Engollon s'ajoutèrent à l'argent produit par le défrichement d'un pâturage pour l'achat d'une *seringue*².

Après une étude de la Société du jeudi et du procureur général qui lui était favorable au début, la proposition du châtelain Vattel de créer une assurance contre la grêle, inspirée d'un règlement français, fut abandonnée. Le vignoble neuchâtelois était trop exigü, trop divisé, et ses produits extrêmement divers en qualité³.

La Caisse d'épargne. Un premier projet de caissé d'épargne pour le placement des économies des domestiques avait vu le jour en 1799. Louis de Marval et Jean-Jacques-François Vaucher le père, négociant, en étaient les initiateurs. La Société d'émulation étudia l'affaire sans la réaliser, car les autorités refusèrent leur aide. L'étude fut reprise par la Société d'utilité publique. En 1810, Jean-Jacques de Meuron-Tribolet envisage le recours à des souscriptions privées, à défaut de subventions. Toujours actif, Sandoz-Rollin pousse les membres de la Société du jeudi à la réalisation de l'idée. Meuron fait un nouveau plan, Frédéric de Chambrier présente un projet plus simple. A son tour, Paul-Louis-Auguste Coulon dépose un mémoire. Ces messieurs étudient la question ensemble et proposent d'ouvrir l'institution à un public plus étendu. Le problème de la garantie éventuelle par les autorités retarde un peu les études. Le Conseil d'Etat, saisi du projet, approuve l'entreprise et déclare la protéger (2 novembre 1812). Le 19 décembre, neuf jours après la publication d'un avis au public, s'effectuent les premiers versements, bien que le début des opérations soit fixé au 1^{er} janvier 1813. Pendant la première année, plus de 300 dépôts totalisent L. 33 915,14. Vaucher-Du Pasquier & C^{ie} s'occupent des placements, tandis que Jacques-Louis

¹ MCE, 24 décembre 1810 ; 11 novembre 1811 ; 17, 24 février, 9 mars 1812. En 1808, La Chaux-de-Fonds avait dû présenter un règlement complet de police du feu. MCE, 14 décembre 1807 ; 11 janvier, 1^{er} février, 14 mars 1808.

² MCE, 20 octobre, 17 novembre 1812 ; 4 février 1811 (Neuchâtel) ; 3 août 1812 ; 15 février, 13, 21 avril 1813 (pompes).

³ MCE, 7 janvier 1811 ; 25 mai 1812. AR, Rougemont (1808-1814), p. 170, 18 janvier 1811. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 559, 25 mai 1812.

de Pourtalès et Coulon tiennent bénévolement les registres. Entièrement privée à son origine, cette banque durera un peu plus d'un siècle ¹.

L'hôpital Pourtalès. Jacques-Louis de Pourtalès dont les affaires avaient été extrêmement prospères décida, vers la fin de sa vie, de consacrer la somme considérable de 600 000 francs à la création et à la fondation d'un hôpital (1^{er} janvier 1808). Berthier loua hautement cette générosité, accorda sa haute protection à l'entreprise et fit insérer dans le *Moniteur* les actes relatifs à l'hôpital. C'est sans doute un souvenir imprécis de cette fondation qui incita le prince à dire aux députés de la bourgeoisie de Valangin qu'il y aurait des institutions utiles à créer ².

« Le projet de M. Pourtalès et son don magnifique sont dignes de ce respectable vieillard. Votre patrie dans ce genre est plus heureuse qu'aucune autre » ³, écrit Lespérut. Pour leur part, les magistrats de Neuchâtel proposent la cession gratuite des droits de l'hôpital de la ville sur deux poses de vigne contenant l'enclos du futur hôpital. Le prince accorde la cession sollicitée et une dispense de lods. A sa demande, Berne autorise l'achat d'un domaine à Anet, puis le canton de Vaud accorde la même faveur pour une propriété à Sullens près de Lausanne ⁴. L'hôpital reçoit bientôt de Pourtalès une nouvelle dotation de L. 100 000 ⁵. Berthier accorde aussi de nouvelles exemptions de lods, pour l'achat de 12 ouvriers $\frac{1}{2}$ de vigne destinés au cimetière, puis de 4 autres et du domaine de Lentulus, à Cressier, valant 316 000 francs de Suisse ⁶. L'hôpital de 30 lits, le premier digne de ce nom dans un pays où il n'existait que des hospices, est inauguré le 30 juillet 1811. Deux ans plus tard, à leur arrivée, les Alliés expulsent les civils pour installer à leur place 125 soldats. L'hôpital ne reprend son activité normale qu'en octobre 1814, après d'importantes réfections.

¹ MCE, 2 novembre 1812. PETITPIERRE, p. 39-73. PH. GODET, *La Caisse d'épargne*, p. 10-46.

² PETITPIERRE, p. 362-371. *L'Hôpital Pourtalès, 1811-1911.* Fonds Berthier, IX G III, IV, VI. A. BACHELIN, MN, 1879, p. 299.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 7 avril 1808.

⁴ MCE, 2, 8 février, 4 juillet, 22 novembre, 19 décembre 1808.

⁵ MCE, 6 février, 11 décembre 1809.

⁶ MCE, 29 juin, 21, 27 septembre, 20 décembre 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 217, 28 mai 1810. Décrets n° 277 et 286, 7 septembre, 22 novembre 1813.

CHAPITRE IX

LES FAIBLESSES DU RÉGIME BERTHIER

I. LE BATAILLON DU PRINCE DE NEUCHÂTEL

Depuis fort longtemps, la principauté avait des milices médiocrement disciplinées. Un règlement d'exercice, établi sur l'ordre du gouverneur Bévillé, avait provoqué les remontrances des maîtres bourgeois de Valangin qui le trouvaient plus français qu'helvétique. Les exercices furent suspendus en 1789. L'année suivante, les milices s'exercèrent sans officiers. Par crainte de sa voisine en pleine Révolution, la principauté fit ensuite un gros effort d'armement et constitua un arsenal de 1793 à 1796¹. Dix ans plus tard, à la demande du lieutenant-colonel Georges de Montmollin, le Conseil exigea la plus grande discipline des miliciens levés pour recevoir Berthier : il fallait faire preuve d'allégresse et d'ordre afin d'impressionner avantageusement le souverain. Peine perdue, des désordres à Saint-Aubin provoquèrent l'intervention d'Oudinot qui tint, par ailleurs, en tant que commissaire impérial, à accorder un brevet de major provisoire du département du Vignoble à Jean-Henri de Bosset, présenté au bataillon en sa présence².

Le général s'intéresse d'emblée aux affaires militaires du petit pays. Il signe et expédie un « Etat de l'arsenal du roi à Neuchâtel le 20 mars », comprenant 71 numéros « et grand nombre de petits articles dont le détail sera adressé à Son Excellence le Ministre de la Guerre »³. Parmi « les pièces relatives à la mission dont m'a honoré Sa Majesté » que le général envoie à Talleyrand, ministre des Relations extérieures, se trouve l'état de l'arsenal au 22 mars et « quelques observations sur la milice du peuple de Neuchâtel et Valangin »⁴. Berthier, ministre de la Guerre, reçoit aussi un état de l'arsenal et un tableau des milices de la princi-

¹ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 262, 309.

² MCE, 6 mai, 18 juin, 31 juillet, 15 septembre 1806.

³ ANP, AF IV 1701, n° 17, 20 mars 1806.

⁴ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 239-240, Oudinot à Talleyrand, 22 mars 1806 ; n° 244, l'arsenal, copie conforme de Jarry, 26 mars ; n° 252, Jugement sur les milices, 26 mars.

pauté, par départements militaires, donnant au total 243 officiers, 783 grenadiers et 5242 sous-officiers et soldats ¹. Dans son commentaire, Oudinot relève la faiblesse du gouvernement et des chefs, l'insuffisance des amendes pour

contenir les mutins et punir les manquemens... Il faut cependant avouer que dans quelques parties de la principauté, il y avoit du zèle et du goût pour les armes, les grenadiers étoient surtout mieux équipés et exercés que le reste. Enfin, il paroît que dans un pays de montagnes comme celui-ci, un corps de chasseurs seroit ce qui conviendrait le mieux, d'autant que la plupart des habitans ont de fort belles armes et tirent avec beaucoup de justesse.

Il est évident que le général n'aborde pas la question par simple intérêt professionnel, mais qu'il avait reçu mission, entre autres, d'enquêter sur les ressources militaires du pays. De son côté, Lespérut relève que le service est dû de 17 ou 18 à 60 ans, que les miliciens s'équipent à leurs frais d'un fusil, d'une giberne et d'un ceinturon. L'uniforme, point de rigueur, est revêtu par le plus grand nombre. Le règlement de discipline de 1750 est vicieux et inefficace, celui d'exercice, extrait des anciennes ordonnances prussiennes, date de 1768 et paraît actuellement inadmissible. Les milices sont indisciplinées. Un privilège abusif limite à 400 le nombre des hommes fournis par le Val-de-Ruz, et les compagnies oscillent entre 50 et 200 soldats. La ville de Neuchâtel et Le Landeron ont des milices particulières et des canons. Des documents non datés du Fonds Berthier (états numériques, aquarelle d'un projet d'uniforme des grenadiers de Valangin) semblent remonter à 1806. « Son Altesse prescrira l'uniforme de ses troupes, et Elle approuvera sans doute que l'on ambitionne de voir introduit dans sa principauté et pour l'exercice et pour la discipline, les ordonnances actuellement en vigueur dans l'armée française. » Néanmoins, rien ne sera fait pour les milices, car un théâtre militaire plus étendu va s'ouvrir aux ambitions des sujets du maréchal ².

Contrairement à ce qu'on laisse entendre d'ordinaire, la responsabilité des Neuchâtelois est engagée dans la formation d'un bataillon au service de l'empereur. Ils n'ont pas été uniquement les victimes d'un grand capitaine soucieux de recruter des troupes dans les moindres annexes de l'Empire. De Munich, le 15 juillet 1806, Berthier transmettant à Napoléon une lettre d'Oudinot disoit : « Je ne peux que prendre à cet égard les ordres de Votre Majesté. » Prince, major-général et ministre de la Guerre, il ne se jugeait pas plus qualifié que le général pour trancher le cas suivant : « Il m'arrive journellement des demandes de

¹ Archives historiques de la Guerre, Paris. Reconnaissances, plans, projets, Suisse 1410, n° 40 (milices), n° 42 (arsenal) certifiés conformes par Oudinot, sans date. Dans le Fonds Berthier, des états de milice donnent 5537 et 5364 hommes (IV A II et III).

² Fonds Berthier, IV A I à X ; I, Essai sur l'état actuel de la principauté, p. 135, 137, 143.

jeunes gens de la principauté de Votre Altesse qui ont le désir de prendre du service dans des régiments français. Ne connaissant pas vos intentions à cet égard, je n'ai cru devoir accepter leur engagement que provisoirement. »¹ Si la décision impériale manque à notre dossier, les enrôlements furent admis. Il n'est pas téméraire de penser que ce rapport fut pour quelque chose dans la formation du bataillon neuchâtelois.

Divers témoignages ne laissent aucun doute sur l'exactitude des dires d'Oudinot. François-Louis de Morel, conseillé par ses amis, engage son fils à se faire présenter à Berthier. « Dans l'état que tu vas embrasser, c'est le protecteur le plus puissant qu'il te fût possible de rencontrer. Il est essentiel d'être des premiers à s'offrir. »² Bien décidé à changer sa position selon le vent, Charles d'Andrié deviendra le commandant du bataillon³. Même le procureur général, qui protestera si courageusement contre les exigences du recrutement, place son neveu Georges au service du nouveau souverain, selon l'idée de leur parent Rougemont de Löwenberg. Le jeune homme entre dans la garde d'honneur. Oudinot promet « une sous-lieutenance pour lui, soit dans la cavalerie, soit dans l'infanterie ». Le Conseil d'Etat envoie une recommandation à Berthier pour ce candidat au service de France, puis lui accorde un brevet de lieutenant en second de la compagnie de Saint-Aubin, afin de lui rendre service. Semblable recommandation est accordée à Frédéric de Perrot désireux de s'engager dans l'armée française — il deviendra capitaine au bataillon du prince⁴. Par la suite, Lespérut s'intéresse au jeune Rougemont, le recommande à Berthier de préférence à tous les autres Neuchâtelois, si bien que le maréchal le reçoit à sa table et le nomme, prudemment, sergent surnuméraire dans le 59^e de ligne de la division Ney. Le jeune homme devenu sous-lieutenant passe au bataillon du prince. Promu lieutenant, cet officier, que Rougemont de Löwenberg recommande à Dutaillys pour en faire un capitaine, périt en Russie⁵. « Bosset, Brun et Perrot joignirent l'armée pour faire la campagne et chercher du service. »⁶

En mai 1807, le Conseil constate que des recruteurs étrangers opèrent dans le pays et que plusieurs hommes ont succombé à l'appât d'un engagement pour la France. Il refuse une demande officielle d'enrôler

¹ ANP, AF IV 1701, n° 34, Berthier à Napoléon, 15 juillet 1806 ; n° 35, Oudinot à Berthier, 8 juillet 1806.

² Lettre du 7 avril 1806, MN, 1920, p. 220.

³ Lettres publiées dans MN, 1865, p. 233.

⁴ MCE, 29 septembre, 28 octobre, 2 décembre 1806. AR, Rougemont (1804-1812), p. 357, 369, à Rougemont de Löwenberg, 15 et 26 juin 1806.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 386, 416, 437, 19 octobre 1806, 11 février, 12 juin 1807. Lespérut à Rougemont, 19 janvier 1807. Rougemont (1808-1814), p. 6, 9, 19 mai, 30 juin 1808 ; (1812-1818), p. 86, 129, 15 janvier, 10 juin 1813.

⁶ Marval, Journal, p. 50 (1807). Le capitaine Charles-Louis de Brun servira quelques années au bataillon.

pour les régiments suisses. Constatant que maires et châtelains s'opposent mal aux recruteurs, le Conseil réclame, à bref délai, un rôle des jeunes gens engagés depuis mars 1806, soit depuis l'occupation. Parmi les réponses qui nous sont parvenues, Corcelles annonce 3 hommes, Boudry 5, Peseux 3 et Colombier 1, tous entrés dans le bataillon d'élite du 28^e régiment d'infanterie. Un habitant de Saint-Blaise s'est engagé dans le bataillon d'élite du 31^e ¹. Le Conseil reçoit de nombreux placets qu'il recommande ou non au prince : pour le fils d'Abram-Louis Prince, engagé au 8^e régiment de hussards, pour David-Frédéric Dubois, adjoint au payeur du 5^e Corps de la Grande Armée, pour le fils de Daniel Quartier, gravement blessé à Iéna, en faveur d'Alexandre, fils du doyen Samuel-David Bonhôte, capitaine aide-major au régiment de la Tour d'Auvergne, désireux de servir dans une unité proche de l'empereur, enfin pour Jean-Frédéric Ducommun, capitaine au 62^e de ligne ². Charles-Etienne Pernet, fourrier au 4^e régiment d'infanterie, deviendra sous-lieutenant quartier-maître du bataillon Berthier. Un Neuchâtelois, déserteur des unités suisses, est extradé. Le Conseil enregistre, entre autres, l'avis mortuaire de six soldats décédés à la Guadeloupe et en Italie ³.

La tradition du service étranger, appuyée par les nécessités démographiques et économiques, poussait encore des hommes à s'engager. A la même époque, cependant, 33 officiers et soldats, jadis au service de l'ancien régime français, réclamaient encore l'augmentation de leur pension ou des arrérages, avec l'espoir que leur nouveau prince les aiderait. Goulhot, chef de la 5^e division au ministère de la Guerre, expliqua en détail à son ami Lespérut ce qu'il fallait répondre. Certains officiers comme Brun et Pury n'obtiendraient rien, pour ne s'être pas dessaisis à temps des brevets et des décorations royales. Ceci dit, on ne s'étonne plus que l'empereur ait utilisé les énergies disponibles tout en flattant son chef d'état-major désireux d'agir. En effet, dès novembre 1806, le maréchal avait ordonné de suspendre le recrutement pour la Hollande.

J'ai l'intention de demander à l'Empereur, pour les sujets de Neuchatel qui voudroient servir, une compagnie qui appartiendrait à un des regimens suisses qui se forment en France. Je ne doute pas que ceux de mon peuple de Neuchatel qui ont le gout des armes ne preferent le service de France à celui de tout autre pays ⁴.

Napoléon saura multiplier par six la compagnie souhaitée.

¹ MCE, 4 mai, 20 juillet 1807. AE, Série Militaire en général, n^{os} 195 et 215.

² MCE, 20 avril, 1^{er} juin, 23 novembre 1807 ; 16 octobre 1809 ; 10 juillet 1810.

³ MCE, 11 mai, 28 août 1808 ; 29 janvier 1810. Décret n^o 75.

⁴ AE, Série Evénements de 1806, n^o 90, Goulhot à Lespérut, 15 novembre 1806. Les officiers sont sans doute Louis de Brun et Charles-Albert de Pury (1752-1833). Fonds Berthier, IV A IX, Berthier à Lespérut, 19 novembre 1806.

La levée du bataillon. Jean-Henry de Bosset¹, devenu capitaine-adjoint à l'état-major général de la Grande Armée, se présenta au Conseil d'Etat le 13 juin avec un rescrit du prince donnant ordre de lui fournir les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Introduit dans l'assemblée, il produisit la minute du décret n° 57, du 16 mai 1807². Berthier se contentait de transmettre et d'englober, dans des formes constitutionnelles, un décret impérial du 11 mai par lequel Napoléon levait un bataillon du prince de Neuchâtel à son service, en octroyant quelques menues satisfactions au maréchal³. Divers articles donnaient la composition de l'état-major, des six compagnies de 160 hommes — une de voltigeurs, une de grenadiers et quatre ordinaires. Le bataillon, composé à peu près comme ceux d'infanterie de ligne⁴, aurait les mêmes soldes et masses que les régiments suisses. Les deux premières compagnies seraient levées avant le 1^{er} août et les autres avant le 1^{er} septembre. Seuls pouvaient être recrutés des Neuchâtelois, Suisses et Valaisans. Berthier jouirait, sa vie durant, du commandement et de la nomination des officiers. Les ministres de la Guerre, de l'administration de la Guerre et des Finances étaient chargés de l'exécution. A l'article 2 de son propre décret, Berthier déclarait : « Nos sujets verront dans ce décret un nouveau témoignage de l'affection de l'Empereur et Roi. »⁵ C'était mal connaître les sentiments de ses sujets. Bosset annonçait pourtant que le prince ne voulait pas recourir à la conscription, mais à l'enrôlement volontaire.

Le 15 juin seulement arrivait une lettre de Lespérut contenant le décret n° 57. En 24 heures, le Conseil fit rédiger un rapport au prince pour lui faire part des difficultés d'exécution prévues. Georges de Rougemont reçut la direction d'un comité s'occupant de concilier les ordres du prince et les intérêts des habitants. Au même moment paraissait un avis de Bosset invitant les Neuchâtelois qui avaient déjà servi, ou désireux

¹ Bosset commanda comme capitaine d'artillerie les canons tonnant pour la cérémonie du 22 mars 1806 et « se montra déjà zélé militaire français dès ce jour là ». Il fonctionna comme major à la cérémonie de prestation des serments en octobre et dut rejoindre l'armée française en 1807. Marval, *Journal*, p. 47, 50. Fonds Berthier, IV A IX, Berthier à Lespérut, 17 novembre 1806.

² MCE, 13 juin 1807. Fonds Berthier, IV B V et IX B X, Berthier à Bosset, 28 mai 1807. Décret publié par BACHELIN, p. 57-59 et BOREL, p. 98-100 ; p. 75-76 donnent les ordres d'exécution.

³ Le grand-duc de Berg ayant organisé une compagnie de Basques, Napoléon écrit, le 11 avril 1808 : Murat « n'a pas le pouvoir de faire de pareilles dispositions. Il faut que le ministre de la Guerre me présente un projet de décret... Peut-être au lieu d'une compagnie aurais-je formé un bataillon. » L. DE BROTONNE, *Dernières lettres inédites de Napoléon*, t. 1, p. 310.

⁴ Voir un décret du 18 février 1808. NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XVI, p. 398.

⁵ La minute du décret de Napoléon (ANP, AF IV 254, pl. 1737, n° 62) semble écrite par un secrétaire de Berthier. Un premier projet est annexé. L'article 2 prévoyant « un état major organisé comme ceux des troupes de ligne » est biffé.

de s'engager, à profiter de cette occasion de concourir à la gloire des Armées Françaises, comme l'écrivait le prince, « pour participer aux gratifications, pensions et décorations accordées par l'Empereur aux braves ». Le Conseil reçut de l'inspecteur en chef aux revues et secrétaire général du ministère de la Guerre, Denniée, l'avis que 90 000 francs seraient à la disposition du conseil d'administration provisoire du bataillon au fur et à mesure des besoins, en vertu des instructions du prince et ministre ¹. Le ministre de l'administration de la Guerre, Dejean écrit avoir donné des ordres au chef de la 6^e division militaire pour la formation du bataillon, à l'arrivée des recrues à Besançon ; 80 280 francs compléteront les 90 000 francs nécessaires à la levée des 964 sous-officiers et soldats. On versera cette somme peu à peu, mais au plus tard quand la moitié de l'effectif sera réuni. Cet argent ira au petit équipement des recrues prises en charge par la France, le jour de leur admission sous les drapeaux. Jusqu'à ce moment, les frais seront prélevés sur les fonds du recrutement, comme pour les régiments suisses auxquels le bataillon « est assimilé pour la solde et pour les masses ». Les voltigeurs auront 4 pieds 9 pouces, les autres soldats 4 pieds 11 pouces (154 et 159 cm.) ².

Entre temps, Berthier s'était enquis auprès d'Oudinot des Neuchâtelois susceptibles de prendre du service dans son bataillon. Le général déclare Jean-Henri de Bosset capable de prendre le commandement, car Samuel de Marval, choisi par le prince, paraît peu disposé à quitter sa famille et ses affaires. On manque de Neuchâtelois. Oudinot attend une réponse de Pourtalès sur une affaire confidentielle que Berthier lui a confiée. « Il est à Paris dans les plaisirs et je doute qu'il se décide à reprendre du service. » Charles Henri d'Andrié ferait un brillant capitaine, François Heinzely, sergent au 88^e, Charles-Auguste de Merveilleux et Charles Perregaux entrent en ligne de compte. Dans une note annexée, le général estime qu'on pourrait réclamer aux 2^e, 12^e, 15^e et 28^e légers et 58^e de ligne les 100 à 120 hommes du pays qui s'y sont engagés et dont la plupart pourraient servir de sous-officiers et de caporaux. Proposant certains noms, Bosset signale à son tour la difficulté de trouver des officiers ³. En définitive, par le décret n^o 58, du 2 juillet 1807, Bosset devient chef de bataillon, assisté des capitaines Charles d'Andrié, Marc

¹ MCE, 15, 16 juin 1807. Missives, vol. 48, p. 571, Denniée au Conseil, 9 juin 1807. BOREL, p. 115-116.

² Missives, vol. 49, p. 5, Denniée au Conseil, 16 juin 1807 ; p. 7, Dejean au Conseil, 17 juin 1807 ; p. 8 et 15, réponses du Conseil, 18 et 23 juin 1807 : les pièces ont été remises au capitaine de Bosset ; p. 61, 25 août 1807, Bosset réclame au Conseil l'original de la lettre du 16 juin. On la lui expédie en communication, le 3 septembre (p. 69). Fonds Berthier, IV B VI, Dejean à Berthier, 5 juin 1807.

³ Fonds Berthier, IV B IV, Oudinot à Berthier, 24 mai 1807 ; IV B VIII, Bosset à Berthier, 18 juin 1807. Il s'agit du conseiller d'Etat Samuel de Marval (1768-1839), et visiblement de Frédéric de Pourtalès (1779-1861).

Warnery et Prince, bientôt démissionnaire, et de plusieurs officiers subalternes ¹.

Le Conseil, chargé d'user de son influence pour attirer des hommes dans le bataillon, estima ne pouvoir « mieux remplir sans doute les bienveillantes intentions de Son Altesse Sérénissime qu'en transmettant les termes mêmes de Sa dépêche, lesquels sont d'ailleurs accompagnés des nouvelles assurances de Sa sollicitude en faveur de notre industrie » — vantant surtout les exploits de quelques braves. Le Conseil rappelait son arrêté du 13 juin et engageait les officiers de juridiction à concourir « au plus grand succès de la levée d'un corps qui appelle, à si justes titres, l'intérêt et le dévouement de tous les Neuchâtelois » ². Les autorités se retranchaient le plus possible derrière les ordres du prince pour n'engager leur responsabilité que dans la stricte mesure nécessaire. Le même jour, elles prenaient connaissance d'une copie de « l'instruction au chef de bataillon du Prince de Neuchâtel sur la formation de ce bataillon » ³.

Le nombre des hommes est arrêté par le maréchal à 977, soit 24 officiers, 953 sous-officiers et soldats plus douze enfants de troupe. Après le mode de recrutement et de gérance des fonds viennent les dispositions pour l'uniforme :

Habit veste de drap chamois ⁴, revers, paremens, collet et retroussis rouge écarlate, liseré chamois, doublure blanche, poches en long, veste et pantalon en drap blanc, shako, boutons blancs portant autour ces mots : *Empire français* et au milieu ceux-ci : *Bataillon de Neuchâtel*. Les officiers porteront l'habit long, le chapeau à la Henri IV avec la plume pendante à droite. Les marques distinctives des grades seront en blanc.

Jusqu'à nouvel avis, on appliquera le code pénal militaire français. Le commandant peut nommer les sous-officiers, mais doit en rendre compte sur-le-champ au prince. Il communiquera tous les huit jours la situation du bataillon et les ordres donnés.

Pendant que l'unité se constituait et s'acheminait vers sa première mission de combat, le comte de Hunenbourg, ministre de la Guerre, rapportait à l'empereur, le 24 août 1808 : « Le Prince vice-connétable me prévient que l'intention de Sa Majesté est qu'il soit attaché au bataillon de Neufchatel deux canons de 6 et une compagnie composée d'artilleurs,

¹ MCE, 20 juillet 1807. BOREL, p. 77. Andrié commandait la compagnie de carabiniers.

² MCE, 13 juin, 21 juillet 1807. Arrêts publiés par BACHELIN, p. 59 et BOREL, p. 122-124.

³ AE, Série Bataillon Berthier, n° 10, Instruction signée à Tilsit le 3 juillet 1807, signée : « Le Prince de Neuchâtel, Ministre de la Guerre, M^{al} Alexandre Berthier, pour copie conforme : ... Bosset ». Publié par BOREL, p. 116-122.

⁴ Sur cette couleur discutée, voir A. GODET, MN, 1879, p. 50-52 et L. MAULER, MN, 1914, p. 28-29. Les textes parlent de drap chamois, les documents iconographiques portent la couleur jaune.

de sapeurs et de soldats du train dont il me donne la composition. » Il soumettait donc un projet de décret qui fut signé par Napoléon à Saint-Cloud, le 27 août. La compagnie, de 3 officiers et 80 hommes, Neuchâtelois, Suisses ou Valaisans, financée comme une unité française, disposerait de deux canons de 6, trois caissons d'artillerie, deux d'infanterie et d'un chariot à munition chargé d'outils¹. Berthier, cette fois-ci, ne promulgua pas même de décret. Il se contenta d'écrire au Conseil : « Vous trouverez ci-joint copie d'un décret de l'Empereur qui ajoute à mon bataillon de Neuchâtel une compagnie d'artillerie. Faites-moi connoître » s'il y a des officiers et des hommes capables de figurer dans cette troupe. Le ministre de la Guerre fournira l'artillerie et les chevaux ; les recrues seront envoyées au dépôt de Besançon et, de là, au Havre. Une lettre analogue fut expédiée au commandant Bosset chargé d'avertir le lieutenant de recrutement Thérèse-François Huot et le Conseil². Celui-ci fit publier le décret et adressa un appel au public tout en constatant la difficulté de trouver des spécialistes pour l'artillerie. Il accorda une introduction à Georges-Frédéric Châtenay qui brigua un poste de sous-lieutenant. La commission de recrutement proposa pour commandant de la batterie Charles-Frédéric Jeanrenaud, lieutenant à la 6^e compagnie du 2^e régiment d'artillerie légère française. Berthier le nomma capitaine de sa compagnie, promu aussi capitaine le lieutenant Frédéric de Perrot, et sous-lieutenant du train le sergent Henri Cottet³.

L'effectif et les premières années du bataillon. Ce ne fut pas sans peine que les Neuchâtelois réunirent une partie seulement des effectifs exigés, et Berthier chercha à récupérer ceux de ses sujets qui servaient dans d'autres corps⁴. L'état général unique des dépenses d'habillement et fournitures extraordinaires pour l'exercice 1807 indique, en date du 1^{er} octobre 1807, que sur une dépense présumée de 91 675 francs pour

¹ ANP, AF IV 324, pl. 2360, n° 3, Hunenbourg à Napoléon, 24 août 1808 ; minute de décret, 27 août 1808. Le décret a été publié par BACHELIN, p. 60.

² AE, Série Bataillon Berthier, n° 26, Berthier au Conseil, 30 août 1808 et copie du décret (n° 25) ; n° 27, Berthier à Bosset, 30 août 1808, copie conforme signée Huot. Lettres du prince, vol. I, p. 75, 30 août 1808.

³ MCE, 12, 20, 21 septembre, 3, 10 octobre 1808. Décrets n° 120, 121, Paris 14 septembre 1808.

⁴ DERRÉCAGAIX, t. II, p. 223 en parle comme d'une chose faite en été 1807, mais en réalité l'exécution de cette mesure, plus tardive, rencontra peu de succès. Fonds Berthier, IV B XIV, Berthier à Oudinot, 15 juillet 1807. Selon la volonté de Napoléon, il a écrit aux maréchaux et aux colonels d'envoyer les Neuchâtelois sous leurs ordres, à Dantzig. Oudinot les constituera là en une compagnie aux ordres du capitaine Marc Warnery ; IV B XXIV, n° 2, 20 novembre 1807, Berthier à Bosset, fait allusion au peu de succès rencontré à Dantzig ; IV C XII et XVIII, Bosset à Berthier, 1^{er} mars 1808, dit que 37 hommes venant de Dantzig, annoncés, ne sont pas arrivés ; le 27 mai 1808, 46 Neuchâtelois venant d'unités françaises vont rejoindre le bataillon. — Leur appliquer les mêmes capitulations qu'aux autres, répond Berthier ; IV B XXII, en septembre 1807, Warnery n'avait récupéré que 5 hommes !

965 hommes, il n'y a que 18 753 fr. 17 de dépensés, somme qui correspond à 198 hommes, puisque « la base de première mise du bataillon... n'est que de 95 f. par homme parce que le petit équipement de première mise n'est pas à la charge de l'administration de la guerre »¹. Le contrôle donnant l'état-civil des recrues indique 377 hommes pour 1807, sans compter 85 numéros vacants. Bosset annonce 349 hommes pleins de zèle après un début difficile, mais le 24 septembre le recrutement s'est bien ralenti à cause des vendanges. Il soupèse les mérites de candidats à des places d'officier. Les 1^{er} et 8 novembre, il annonce un effectif total de 401 et 417 hommes et officiers, dont 389 et 405 présents sur les rangs. Le 20 de ce mois, Berthier écrit au commandant que 275 et 297 hommes annoncés les 1^{er} et 24 septembre représentent des compagnies de 70 soldats au lieu de 140. « Il me semble que nous avons bien de la peine à arriver au complet. » Il ne faut pas engager d'Allemands, mais des Suisses et des Valaisans. L'empereur s'informe quand le bataillon sera disponible². En réalité Napoléon, impatient, mande à Berthier le 25 octobre déjà : « Mon Cousin, quand votre bataillon de Neuchâtel sera-t-il organisé et prêt à marcher ? Mon intention serait qu'il fit partie du 2^e Corps de la Gironde. »³ La réaction du maréchal, questionné par Bosset, est d'écrire à Dejean que son unité « portant l'habit court doit avoir des capotes... L'Empereur m'a dit qu'il feroit incessamment marcher ce bataillon, vous m'obligerez donc de le faire pourvoir de tout » ce qui est nécessaire. Le ministre expose cette demande à Napoléon en rappelant qu'on n'a point fourni « ces effets aux régiments suisses auxquels ce corps est assimilé ». Cet équipement n'était pas prévu pour le bataillon, mais un décret impérial du 25 avril déclare la capote partie intégrante de l'habillement. En accordant à 965 Neuchâtelois coûterait 21 785 fr. 05. Si à la suite de cela on en accordait aussi aux Suisses et aux Valaisans, la dépense deviendrait forte⁴. Nous ignorons quelle fut la décision prise.

Le 5 avril 1808, Napoléon écrit au général Clarke qu'il a donné l'ordre au bataillon de se rendre à Paris ; il faudra le passer en revue et l'expédier au Havre pour la défense du port. Avisé que l'unité a quitté Besançon, l'empereur note, le 9 : « Je crois avoir écrit au ministre de laisser reposer ce bataillon deux ou trois jours à Paris et de l'envoyer ensuite au Havre pour servir à la défense de la côte. » Le général Lamorlière, commandant

¹ ANP, AF IV 1177. Pour l'infanterie de ligne, on comptait 70 à 72 fr. de première mise, 94 fr. 59 pour les Suisses, 74 fr. 29 pour l'infanterie légère, 130 fr. pour le bataillon irlandais, les régiments de Westphalie et le 1^{er} régiment prussien.

² AE, Série Bataillon Berthier. « Contrôle général » du recrutement. Fonds Berthier, IV B XXII, XXV et XXX, n° 2, 24 septembre, 1^{er} et 8 novembre 1807 ; IV B XXIV, n° 2, Berthier à Bosset, 20 novembre 1807.

³ E. PICARD et L. TUREY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. I, p. 669, 25 octobre 1807.

⁴ ANP, AF IV 1177, n° 38. Berthier à Dejean, 28 octobre 1807 ; n° 37, Dejean à Napoléon, 2 novembre 1807.

de la 15^e division militaire, réclamait en effet instamment des renforts pour son secteur ¹. Comme prévu, le ministre de la Guerre passe en revue le bataillon qui compte alors 11 officiers, 516 sous-officiers et soldats. C'est dire qu'il manque à l'effectif complet 13 officiers et 437 hommes. « La tenue de ce bataillon est bonne. Son équipement et son armement sont en bon état et laissent peu de chose à désirer. » Clarke ajoute de sa propre main : « Ce bataillon est encore médiocrement instruit. Il a besoin de s'exercer souvent, et je l'ai recommandé au chef. Les hommes sont en général beaux et de bonne volonté. » D'après l'état numérique annexé, il manque, au 12 avril, un quartier-maître, un porte-drapeau, quatre capitaines sur six, cinq lieutenants sur sept, deux sous-lieutenants sur six, un caporal tambour, deux sergents-majors sur six, treize sergents sur vingt-quatre, treize caporaux sur quarante-huit et 404 fusiliers. Au départ de Besançon, le 26 mars, figuraient 514 hommes, renforcés en route par quatre recrues, diminués de deux déserteurs, soit 516 hommes, un peu plus de la moitié de l'effectif normal ².

Le 13 avril, le bataillon quitte Paris pour le Havre ³. Berthier écrit le 30 août au commandant : « L'intention de l'Empereur étant d'appeler le bataillon de Neuchatel à l'Etat-Major Général, si nous marchons, je tiens à la prompte formation » de la compagnie d'artillerie. Le maréchal attache un très grand prix à voir son bataillon être un des mieux administrés de ceux qui sont à la solde de Napoléon ⁴. Il désire que Bosset presse le recrutement, « car d'un moment à l'autre vous allez recevoir l'ordre de vous porter au grand quartier général de l'Empereur pour servir avec moi », nouvelle prématurée, du 30 septembre 1808. Un mois plus tard, si l'effectif est de 707 hommes, il n'y en a que 580 sous les drapeaux et 77 à l'hôpital. La compagnie d'artillerie est formée le 29 octobre ; la première « mise à feu » est prévue pour la semaine suivante. Le commandant ne désespère pas de recruter des Suisses précédemment au service d'Espagne, car la petitesse de la principauté se révèle gênante ⁵.

¹ E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. II, p. 159, Napoléon à Clarke, ministre de la guerre, 5 avril 1808 ; Décision de Napoléon, 9 avril 1808. NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XVI, p. 574, à Clarke, 11 avril 1808. ANP, AF IV 1094, n° 68, Clarke à Napoléon, 4 avril 1808 (sur les demandes de Lamorlière).

² ANP, AF IV 1117, nos 62 et 63, Clarke à Napoléon, 13 avril 1808. Les effectifs envoyés par Bosset donnent : 385 fusiliers ou 467 hommes avec les officiers, le 24 janvier 1808 ; 407 et 489, le 8 mars ; 434 hommes au Havre, 522 avec ceux au dépôt et à l'hôpital, le 1^{er} mai. Fonds Berthier, IV C IV, XIV, n° 4 et XVI.

³ ANP, AF IV 1094, n° 4, Clarke à Napoléon, 14 avril 1808.

⁴ AE, Série Bataillon Berthier, n° 27, Berthier à Bosset, 30 août 1808 ; L. MAULER, MN, 1914, p. 10. Le procureur général estime que c'est « un corps qui sera sans doute toujours favorisé », AR, Rougemont (1804-1812), p. 444, 18 juillet 1807.

⁵ Fonds Berthier, IV C XXIX, Berthier à Bosset, Erfurt, 30 septembre 1808 ; IV C XXXVII, n° 4, XXXVIII, XLII, n° 2, Bosset à Berthier, 24, 29 octobre, 28 décembre 1808. Marval, Journal, p. 50. Une récapitulation générale du 28 décembre 1808 donne les chiffres suivants : 842 hommes, sans les officiers (17 Neuchâ-

Après quelques escarmouches et un combat contre des chaloupes anglaises, Napoléon donne l'ordre de faire venir le bataillon à Paris. « Lorsqu'on sera assuré qu'il ne manquera de rien, on me le présentera et il partira le lendemain pour Strasbourg. »¹ (1^{er} avril 1809). Nous n'avons malheureusement pas d'écho de cette inspection qui dut laisser une vive impression aux participants. Le bataillon rejoint l'armée tôt après la bataille d'Essling et se trouve au service du major-général, Berthier, avec d'autres unités, pour assurer les communications². Rattachés au quartier général impérial, les Neuchâtelois effectuent des travaux à l'île Lobau et se comportent bravement à Wagram où meurent le lieutenant François Heinzely et une cinquantaine d'hommes. Le 20 novembre, le bataillon est attendu incessamment à Strasbourg avec la compagnie d'élite du quartier général. L'empereur ordonne de le diriger sur Bayonne³. Entre temps, il avait refusé de transférer ailleurs le dépôt de Besançon : « Un dépôt ne doit jamais changer ; il y a trop d'encombrement à Strasbourg. »⁴

À partir de 1810, le bataillon va passer deux ans en Espagne. Berthier reçoit l'ordre de l'envoyer à Vittoria avec tout ce qui relève du quartier général et des troupes du train amenant 180 000 paires de souliers. La compagnie des guides, les chevaux de l'état-major et la moitié de ceux de l'empereur partiront « sous l'escorte du bataillon de Neuchâtel »⁵. Une décision du 5 avril 1810 joint le bataillon à la garde impériale. Les opérations conduisent les Neuchâtelois, bons, mais voleurs et pillards, au siège de Ciudad-Rodrigo puis, sous les ordres du général Claparède, contre Valladolid et à Burgos. Les *Canaris*, ainsi désignés à cause de la couleur de leur uniforme, se distinguent dans la lutte contre les guérilleros, mais les survivants garderont un plus mauvais souvenir de ces

tois, 4 Suisses et 1 Valaisan) mais y compris les pertes (26 morts, 41 déserteurs, 3 réformés, 3 rendus aux Suisses, 2 aux fers). Effectif des sous-officiers et soldats : 762, soit 570 Neuchâtelois, 148 Suisses, 4 Valaisans, 40 recrutés au dépôt. Fonds Berthier, IV C XLII, n° 4. Ces chiffres ne correspondent qu'approximativement à ceux tirés des registres de recrutement et ordonnés sur un graphique, en annexe.

¹ E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. II, p. 812 ; t. III, p. 1, Napoléon à Clarke, 24 mars, 1^{er} avril 1809. BOREL, p. 101. MCE, 25 juin 1810 : extraits mortuaires de trois soldats morts au Havre en avril 1809.

² NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XVIII, instructions pour le major général, 30 mars 1809.

³ BACHELIN, p. 61-65 ; BOREL, p. 102-103 ; L. MAULER, MN, 1914, p. 10, 12-17. A. MARTINIEN, *Tableau par corps et par bataille des officiers*, p. 496. E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. III, 20 novembre 1809. A. МААГ, dans ses divers ouvrages (voir la bibliographie) n'apporte rien de nouveau, mais replace les opérations dans leur cadre général.

⁴ E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. III, p. 104, 27 juin 1809.

⁵ NAPOLÉON, *Correspondance générale*, t. XX, p. 139, à Berthier, major-général, 11 janvier 1810. E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. III, p. 412, à Berthier, 20 janvier 1810 ; p. 465, décision du 2 mars 1810.

combats, que de la Bérésina ou de Leipzig. Tout ne marche pas au mieux dans le bataillon. Des hommes passent du côté des insurgés espagnols et la démission du sous-lieutenant de Weiss, pour cause de maladie, cache la sanction d'indélicatesses. Le lieutenant Charles-Henri Bobillier se rend à Besançon pour mettre en ordre le dépôt et la comptabilité du quartier-maître Charles-Etienne Pernet accusant un gros découvert. Afin de ne pas déranger le prince et surtout pour éviter de l'indisposer, le commandant inflige de lui-même des arrêts au coupable¹. En remplacement de Weiss, Bosset proposa un Bernois pour attirer des Suisses, mais Berthier fit savoir qu'il préférerait un Neuchâtelois. Le commandant présenta alors le sergent-major Auguste Borel, avec quelques réserves, vu son désir d'aiguiller Son Altesse Sérénissime sur des sujets « tels qu'Elle les désire, ayant reçu de l'éducation et ayant quelques moyens de s'entretenir honorablement ». L'expérience prouve « combien il est nécessaire que les officiers du bataillon appartiennent à des familles considérées dans le pays ». Nonobstant ces restrictions, le maréchal fit un sous-lieutenant de Borel qui avait reçu la Légion d'honneur à Vienne, et prouva que les promotions militaires étaient accessibles à tous ses sujets, sans distinction de naissance².

Napoléon, de son côté, venait d'accorder l'autorisation de garder au bataillon comme sergent-major un certain Davel, bien qu'il fût conscrit de 1806 dans le département du Léman³. Berthier soumit aussi à l'empereur la condamnation à mort prononcée contre le voltigeur Jean-Frédéric Delbach qui s'était enivré et avait fait preuve d'insubordination. A la demande du tribunal militaire, le prince grâcia ce sujet de 18 ans, mais contre un engagement sans prime, de huit ans. En réponse aux demandes de divers ministres français, Berthier décida qu'on procéderait contre les déserteurs comme dans les régiments suisses, suivant une discipline particulière. Par contre, faute de pouvoir former deux chambres d'un conseil de Guerre avec des officiers, comme les Suisses, le maréchal remit à la justice militaire française deux soldats du dépôt de Besançon. A une prochaine vacance, il donnera la préférence à des sujets de son unité, déclara-t-il à propos d'une demande de place⁴.

Bien que la lutte se poursuive toujours plus âpre en Espagne, le capitaine d'Andrié estime qu'elle sera courte, vive et glorieuse⁵. Un

¹ BOREL, p. 103-104 donne une idée confuse des opérations en Espagne. BACHELIN, p. 69-74. L. MAULER, MN, 1914, p. 15-22. Sur les déserteurs, MCE, 28 décembre 1812. Sur Weiss, Fonds Berthier, IV E II et décret n° 184 du 9 juin 1810.

² Fonds Berthier, IV E III et IV n° 2, Bosset à Berthier, [juin ?], 4 juillet 1810. Décret n° 188, 26 juillet 1810.

³ E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. III, p. 651, 19 juillet 1810.

⁴ Fonds Berthier, III D III, Berthier à Bosset, 16 juin 1809 ; IV C XX ; IV F II ; IV E VII.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 650, à Sophie de Gorgier, 13 décembre 1810 (cit.).

rapport daté de Valladolid doit faire valoir les prouesses du bataillon, selon le désir du prince. Cependant, vingt soldats et un caporal faits prisonniers à Bivisqua sont internés en Angleterre. Philippe de Sandoz-Rollin, dépouillé de ses bagages, obtient copie d'un brevet ¹. A l'automne de 1811, les capitaines Charles Preudhomme et Frédéric de Perrot ainsi que le chirurgien-major Alix Maréchal sont blessés à Alcoa-Fuente ; les deux premiers et le chef de bataillon Bosset le sont aussi à San Evagnidel-Alto ². Jean-Henri de Bosset, officiellement chargé d'une autre mission, est en réalité si gravement touché qu'il mourra dix mois plus tard à Smolensk. Charles d'Andrié, qui a accompli des prouesses, obtient le commandement du bataillon. Après divers incidents troubles et pour indiscipline, le capitaine Louis de Brun doit solliciter son congé ³. A la fin de l'année, Marmont envoie dans le 5^e gouvernement « tout ce qui appartient aux régiments suisses, au bataillon de Neuchâtel et à la garde impériale »⁴.

Les dernières années du bataillon. En février 1812, ordre est donné aux Neuchâtelois de quitter l'Espagne, mais à la fin de mars, ils se trouvent encore à Valmaseda. Berthier ordonne, de Dresde, les mesures les plus décisives pour presser le recrutement. Son bataillon doit arriver à Besançon au début de juin avant d'aller rejoindre la Grande Armée sur le Niémen. Personne ne restera au dépôt, les effectifs des six compagnies doivent être égalisés, le caisson des vivres et l'ambulance seront en état, les hommes recevront trois paires de souliers. Comme prévu, l'unité quitta son dépôt à la mi-juin, puis se battit à Ostrovno en juillet et tint garnison à Smolensk du 25 août au 15 octobre ⁵. Cependant, le capitaine Jeanrenaud fut blessé à la bataille de Borodino (7 septembre). De Gorgier participa au combat de Krasnoë ⁶ où une soixantaine de Neuchâtelois périrent (15 novembre). Le bataillon franchit à temps le pont

¹ BACHELIN, p. 75-79. MCE, 8 avril 1811, 26 mai 1812. AR, Lespérut, 31 mars 1811.

² A. MARTINIEN, *Tableau... des officiers*, p. 496. Sur Maréchal, voir MN, 1914, p. 126.

³ Décret n° 234, 11 décembre 1811. BACHELIN, p. 80. L. MAULER, MN, 1914, p. 21-22 et 120. Fonds Berthier, IV G VI. Le Conseil appuiera une réclamation de la veuve de Bosset aux autorités françaises et la recommandera vivement à Berthier. MCE, 7 décembre 1812. Rougemont avait écrit à de Gorgier impatient de monter en grade : « Il paroît que SAS. se charge de votre avancement et qu'il vous verroit avec peine quitter son service. » AR, Rougemont (1804-1812), p. 590, 13 octobre 1809. Lespérut écrit que de Gorgier a « acquis de la gloire » et que « le prince en est très satisfait », AR, Lespérut, 31 mars, 5 mai 1811. Sur les agissements de Brun, voir : AE, Fonds Meuron, 31/I et le Fonds Berthier, IV F III et IV G IV, 1811.

⁴ E. PICARD et L. TUETÉY, *Correspondance inédite de Napoléon*, t. IV, p. 764 et 846, 30 octobre, 13 décembre 1811. Dans le même ouvrage, p. 343, 516, etc. apparaissent diverses mentions du général de brigade Avy, natif de Cressier (1776-1814).

⁵ MCE, 1^{er} juin 1812. L. MAULER, MN, 1914, p. 12, 23. BOREL, p. 107-108.

⁶ A. MARTINIEN, *Tableau... des officiers*, p. 496. AR, Rougemont (1808-1814), p. 263, 14 novembre 1812. Rougemont suppose que le bataillon poussa jusqu'à Moscou.

sur la Bérésina, mais on suppose qu'il reçut le coup de grâce à Borisov où l'unité combattit avec la jeune garde, à la satisfaction du prince. Celui-ci écrivit, de Posen le 16 janvier 1813, que le commandant de Gorgier se portait bien, consolation dérisoire, car les nouvelles du désastre arrivaient à Neuchâtel. Le capitaine Abraham-Henri Petitpierre annonça d'Elbing, le 8 janvier, que les élopés les rejoignaient et se guérissaient. Auguste De Preux qui avait échappé aux Russes doit être repris par eux. Une douzaine d'officiers sont là, mais Benoît Sergeans, Frédéric Bourquin et sans doute Frédéric Perroud sont morts. Quelques sous-officiers et soldats ont rejoint, d'autres se trouvent dans des dépôts, le reste doit être mort ou prisonnier¹.

En fait, le lieutenant Sergeans était mort de maladie avant la Bérésina et après l'évacuation de Smolensk ; on l'apprit par une lettre de Petitpierre, datée d'Insterburg. De Gorgier écrivit une lettre pitoyable lue par le seul Sigismond de Meuron ; le message d'un jeune Roulet confirma ses dires. Par une missive d'Elbing, Berthier remercia les Quatre-Ministres de leurs vœux de Nouvel-An et annonça sa visite et celle de sa famille. Cela fit sensation, car jusqu'alors, le prince n'avait jamais répondu à de pareils messages. Pour les plus clairvoyants, cette réponse « dans un style assez singulier... peint en peu de mots le désastre de l'armée et du bataillon ». A mi-février, de fâcheuses nouvelles apprirent que MM. de Gorgier, Perrot et Petitpierre étaient arrivés à Leipzig avec une trentaine d'hommes, seuls restes du bataillon. Meuron, Jeanrenaud et Philippe de Sandoz, capitaines, seraient morts entre Königsberg et Leipzig — nouvelle inexacte. On tremblait à l'idée que le prince tiendrait à reformer une autre unité². Rentré dans sa seigneurie pour quelque temps, Andrié demanda au Conseil copie de son brevet de commandant, car il avait perdu en Russie la totalité de ses papiers ainsi que les archives de campagne du bataillon³, si bien qu'on ne saura sans doute jamais exactement combien d'hommes ont péri⁴.

¹ L. MAULER, MN, 1914, p. 23-25. Lettres de H. J. (?) Petitpierre, MN, 1865, p. 143-146. AR, Rougemont (1808-1814), p. 273, à Lespérut, 2 février 1813. Le lieutenant Perroud et le sous-lieutenant Bourquin seront tués à Leipzig. A. MARTINIEN, *Tableau... des officiers*, p. 496. En 1836, Frédéric-Olivier Perret et l'ancien sergent Louis Burgat témoignèrent en justice qu'Henri-Louis Sandoz était mort à la Bérésina. On n'avait pu dresser de liste des morts. Perret avait été fait prisonnier là et Burgat y avait perdu deux frères. AE, Manuel de Justice de La Chaux-de-Fonds, 1836, p. 344, 27 mai 1836.

² AE, Fonds Meuron, 44/2, Maximilien de Meuron, 17 janvier 2 et 19 février 1813. Marval, Journal, p. 56 (sur la missive de Berthier). Jeanrenaud et Sandoz-Rollin seront blessés à Leipzig. A. MARTINIEN, *Tableau... des officiers*, p. 496.

³ AE, Série Bataillon Berthier, n° 57, de Gorgier, 28 avril 1813.

⁴ Voir L. MAULER, MN, 1914, p. 27 ; BACHELIN, p. 84 ; BOREL, p. 106, 111. Le chiffre de 1027 hommes au départ de Besançon, avancé par les deux derniers, paraît exagéré. Borel déclare qu'à Posen, le 20 juin (?) 1812, il y avait 19 officiers, 609 fantassins et 76 artilleurs. Un tiers de l'effectif aurait disparu entre ces deux villes du fait des maladies. Comment le savoir ?

Au printemps de 1813, un nouvel effort de recrutement procure environ 300 hommes au lieu de 500. Par François Robert, engagé à 18 ans $\frac{1}{2}$ par goût de l'aventure, au grand désespoir de sa famille, nous avons quelques détails. Son zèle lui vaut de passer caporal au bout de quinze jours, puis fourrier. Il servira même de secrétaire à d'Andrié sur recommandation du procureur général. La troupe quitte Besançon à la fin de mai 1813. Kellermann la passe en revue avec satisfaction à Strasbourg. Près d'Erfurt, elle retrouve de Gorgier qui s'est battu avec les restes de son unité à Lützen et à Bautzen. Le bataillon, bien nourri, occupe un poste d'honneur près du palais de Berthier, à Dresde. Napoléon passe même en revue la petite troupe, puis les Neuchâtelois sont placés à la surveillance des approvisionnements du quartier général¹. Rattachés à une division de la jeune Garde aux ordres de Ney, ils occupent un faubourg de Dresde puis, au soir du 26 août, culbutent l'ennemi. Après l'évacuation de Dresde, la vente du magasin d'équipement caché chez un tailleur vaudra dix jours de solde arriérée aux soldats. A Leipzig, le 18 octobre, le bataillon prend la place de cavaliers attaquant les Saxons qui font défection, puis il se retire au travers de l'Elster². Une nuit, dans les gorges d'Eisenach, la neige recouvre les dormeurs. A Hanau, il faut forcer le passage avec la jeune Garde, le 29 octobre. Le bataillon séjourne quelque temps près de Metz. Dès lors, sa trace se perd. Au château de Brienne, le 30 janvier 1814, des soldats de Neuchâtel font un service d'ordonnance auprès de Berthier. Le capitaine Denis Leuba est blessé lors des combats devant Paris, le 31 mars 1814. Une partie des hommes semble participer à la défense de Besançon, d'autres à celle de Toul. Au licenciement final, selon Bachelin, auraient figuré 16 hommes. Certains rescapés, il est vrai, avaient repris du service ailleurs et les désertions creusèrent des vides³. Les pertes furent néanmoins énormes et l'on peut se demander si plus des quatre cinquièmes, au moins, des 1983 hommes inscrits au « contrôle général » du recrutement n'ont pas péri. Charles d'Andrié, devenu colonel d'un régiment, succomba près de Cézanne, où il était « allé chercher la mort » à l'annonce de l'occupation de Neuchâtel par les Alliés⁴.

Au retour de Louis XVIII, Berthier dut céder au comte d'Artois la place de colonel-général des Suisses. Le 19 mai 1814, on prononça, à sa demande, la dissolution du bataillon qu'on ne pouvait plus conserver,

¹ F. ROBERT, *Souvenirs intimes*, p. 34-38, 42-59. BOREL, p. 111-112. AR, Rougemont (1812-1818), p. 138, à M. de Gorgier, 3 août 1813. Voir des lettres et des noms de recrues dans le volume de PH. GODET, *La caisse d'épargne*, p. 46-53 et 355-360.

² F. ROBERT, *Souvenirs intimes*, p. 71-72, 80-85. Lettre de Petitpierre, MN, 1865, p. 145-146.

³ F. ROBERT, *Souvenirs intimes*, p. 86-91, 100-101. L. MAULER, MN, 1914, p. 27, 125. BACHELIN, p. 84. A. MARTINIEN, *Tableau... des officiers*, p. 496. *Mémoires militaires de Joseph Grabowski...*, publiés par Wlaciaw Grasiowski, Paris 1907, p. 196.

⁴ AE, Fonds Meuron, 31/I, lettres de S. de Meuron, 12 mai, 29 juin 1814.

et celle de la compagnie d'élite servant de garde au grand quartier général. Tous les effets des *Canaris* furent repris par le 60^e régiment de ligne. Ainsi disparurent tous les souvenirs matériels de l'unité, notamment les uniformes ¹.

Les débuts du recrutement. Charles-Auguste de Merveilleux, qui refusa une nomination au bataillon, exagère en affirmant que cette unité ne fit qu'enlever de mauvais sujets à Neuchâtel ². Si des jeunes gens s'engagèrent par goût de l'aventure, beaucoup d'hommes le firent pour échapper aux difficultés économiques et pour toucher une prime ; quelques-uns cherchèrent là l'oubli de leurs fautes.

En automne 1805, déjà, au moment où se répand le bruit d'une annexion à la France, la conscription occupe une bonne place dans les craintes exposées par le maire du Locle ³. A l'annonce de la levée du bataillon, d'autres magistrats connaissant bien leurs administrés font aussitôt part de leurs appréhensions. David-Guillaume Huguenin écrit de La Brévine : « Quoique pour le moment je ne voye rien dans le texte de ces décrets qu'un enrôlement volontaire — la composition de l'Etat-Major qui établit un recruteur et l'article 6 semblent annoncer qu'au moins on tentera ce premier moyen — j'ai lieu de croire cependant que nos jeunes gens ne sont pas dans la sécurité. » Deux ont demandé des passeports ; il les a dirigés sur la chancellerie. Charles-Louis Richard, maire de La Sagne, attend aussi des ordres pour les passeports, bien qu'il suppose « qu'il n'y ait pas de danger d'une levée pour la jeunesse » ⁴. Peu après, le secrétaire d'Etat annonce qu'environ quarante jeunes gens de Saint-Sulpice, Fleurier, Les Verrières, La Côte-aux-Fées et Les Bayards demandent des passeports. Après étude, une commission spéciale voit plus d'inconvénients à interdire leur départ qu'à laisser faire. Il faudra persuader individuellement les jeunes gens de l'inutilité et des dangers de l'émigration. Bosset lui-même annonce au maréchal que le décret n^o 57 « a jetté une certaine inquiétude chez quelques individus ». Il a publié sa proclamation quand les esprits de ses compatriotes se furent « un peu tranquilisés sur la crainte d'une conscription ». Les gens âgés sont plus inquiets que les jeunes. Il existe un espoir d'électriser ceux-ci. Faite deux mois plus tôt, la levée aurait prévenu des engagements dans les unités helvétiques ⁵.

¹ DERRÉCAGAIX, t. II, p. 592-593. L. MAULER, MN, 1914, p. 122, 125.

² C.-A. DE MERVEILLEUX, *Souvenirs*, MN, 1902, p. 24.

³ AE, Série Evénements politiques, n^o 1388, Droz au Conseil d'Etat, 5 nov. 1805.

⁴ AE, Série Bataillon Berthier, n^{os} 8 et 7, rapports de Huguenin et Richard au Conseil, 17, 20 juin 1807. Marval, Journal, p. 50, confirme que l'annonce de la levée d'un bataillon « causa d'abord beaucoup de rumeur dans le public ».

⁵ MCE, 22 et 23 juin 1808. On avait suspendu la remise des passeports pendant l'occupation française, du 24 mars au 14 octobre 1806. Fonds Berthier, IV B VIII, Bosset à Berthier, 18 juin 1807.

Expédiant une circulaire par laquelle le ministre Dejean interdisait aux préfets français le recrutement au profit de pays étrangers, Berthier ajoute de sa main : « Envoyé par moi ministre de la Guerre à notre commissaire général à Neuchâtel pour suivre les mêmes dispositions à l'égard de tous recruteurs étrangers non autorisés par nous... Berlin, le 21 novembre 1806. » Le Conseil répond qu'il appliquera l'ordre. Par la suite, il ordonne une enquête sur les engagements déjà conclus¹. Ce n'est que le début d'une correspondance pénible et serrée. Peu après avoir reçu les ordres du prince pour la levée d'un bataillon, les magistrats exécutant les mesures préparatoires font valoir les difficultés de l'opération : 960 soldats représentent le cinquantième de la population ou deux fois et quart le nombre des catéchumènes d'une année. Environ 200 hommes vigoureux se sont engagés dans les régiments helvétiques ou les troupes d'Oudinot. Le contingent des Suisses et des Valaisans est proportionnellement deux fois moindre. Ces pays épuisés ne peuvent pas fournir l'appoint autorisé en recrues. Autrefois, il n'y avait sous enseigne neuchâteloise au service étranger que 432 soldats, dont la moitié d'autochtones. Approuvant le refus opposé aux recruteurs étrangers, Berthier déclare que le bataillon est un bienfait de l'Empereur, que la gloire est à bonne portée et les réengagements possibles². Bientôt Berne, par une réciprocité bien légitime, refuse de viser la patente de deux recruteurs du bataillon sur son territoire, en alléguant que ce serait contraire à l'Acte de Médiation. Les Neuchâtelois en informent tout de suite le maréchal, dans l'impossibilité d'intervenir, car l'empereur, saisi de cette même affaire, venait d'écrire au ministre des Relations extérieures : « Il ne faut pas qu'on presse les Suisses pour le bataillon neuchâtelois. Les raisons qu'ils allèguent sont très vraies. Il vaut mieux qu'ils recrutent leurs cadres que de donner des hommes à un régiment étranger. »³

Malgré tout, la levée du bataillon se poursuit lentement sous la direction du lieutenant Charles Preudhomme, soutenu par la proclamation du commandant Bosset et les arrêtés du Conseil d'Etat, des 13 juin et 20 juillet 1807. Diverses communes accordent aux engagés des primes de un ou deux écus, voire d'un louis⁴. L'ordre, passager, de Napoléon de réunir le bataillon de Neuchâtel à celui du Valais, révoqué à la demande du maréchal, provoque la suspension du recrutement de novembre 1807 à février 1808. C'est par Bosset que l'avis de la reprise

¹ Lettres du prince, vol. H, p. 284, 22 novembre 1806. Lettres au prince, vol. M, p. 161 et 254, 9 décembre 1806, 4 mai 1807.

² Lettres au prince, vol. M, p. 294, 16 juin 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 412, 424, 2, 3 juillet 1807.

³ MCE, 18 septembre 1807. NAPOLÉON, *Correspondance*, t. XVI, p. 40, 16 septembre 1807.

⁴ MCE, 13 octobre, 17, 22, 23, 24 novembre 1807. AE, Série Bataillon Berthier, n° 14-16, 18, 21-23. BOREL, p. 78.

parvient au Conseil dont l'empressement à ouvrir un crédit de L. 3000. — à Preudhomme se trouve mal récompensé. Berthier désapprouve hautement qu'on ait déjà pris la moitié de cette somme dans ses caisses, car les enrôlements sont « un objet qui regarde l'Empereur des Français et non mon Conseil » rendu responsable de cette avance — aussitôt réclamée au commandant. Pour compléter les effectifs du bataillon, le prince ordonne d'obtenir des primes des communes, puis précise qu'il ne faut pas prendre de mesures extraordinaires pour le recrutement. Celui-ci doit être envisagé « sous son véritable point de vue ». Il ne constitue pas une charge, mais un avantage pour les hommes sans ressources qui trouveront une solde et une retraite au service de France. En mai, les magistrats communiquent au maréchal qu'avec l'argent des corporations publiques 630 hommes ont été levés en dix mois, ce qui correspond, toutes proportions gardées, à trois régiments suisses. Les primes sont utilisées avec ménagement pour éviter toute spéculation¹.

En dépit de ses regrets, le Conseil, estimant nécessaire un effort, appuie par un arrêté le travail du lieutenant Huot, désormais chargé du recrutement : que chacun contribue aux frais comme la ville de Neuchâtel. Les communes de la mairie de Valangin sont félicitées d'avoir accordé 40 louis pour les recrues, et les Chaux-de-Fonniers pour avoir réuni 90 louis, mais il faut expliquer au châtelain Vattel, au maire de La Brévine et à celui du Locle les vraies intentions du Conseil : constituer un fonds global, afin de répartir des primes égales dans tout le pays. Cela permettra d'engager des étrangers, de soulager les Neuchâtelois et de prévenir une spéculation des hommes qui espéreraient toucher plus ailleurs ou par la suite. Un comité restreint formé de Georges de Montmollin, François de Sandoz-Travers et Charles-Albert de Perregaux recevra les souscriptions, distribuera les bons et s'occupera du recrutement en général². Le prince est averti qu'il se présentera peu de sujets capables comme canonniers, qu'on persévère sans se décourager, en dépit des charges, et que les communes ont versé l'équivalent

¹ MCE, 23 février, 8 mars, 17 mai, 15 juin 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 19, 21 mai 1808. Lettres du prince, vol. H, p. 464, 522, 15 novembre 1807, 1^{er} mars, 16 mai 1808 ; vol. I, p. 1, 31 mai 1808. Missives, vol. 49, p. 118, 119, 21, 24 novembre 1807. Fonds Berthier, IV B XXVI, projet de décret corrigé par Berthier, novembre 1807 ; IV B XXXII, n° 2, Clarke à Berthier, 12 novembre 1807 : faire cesser le recrutement ; IV C VIII, Berthier à Bosset, 7 février 1808, a demandé au ministère de la Guerre la reprise du recrutement ; IV C XIV, Bosset à Berthier, annonce la venue de 25 recrues, 8 mars 1808 ; n° 2, Dejean à Berthier, 12 mars 1808 : doit-il accorder de nouvelles fournitures ? Réponse en marge : « L'empereur a autorisé le recrutement de ce bataillon jusqu'au nombre fini » ; n° 3, Clarke à Berthier, 14 mars 1808 : met à disposition fr. 30 000 pour le recrutement ; IV C X, sur la lettre du 23 février 1808 annonçant une avance de L. 1500. — à Preudhomme : « *Refusé*. Blamer le Conseil d'Etat » note le maréchal.

² MCE, 5, 11, 12, 18, 26 juillet 1808. Arch. du Locle, Plumitif, 24 juillet 1808, Sandoz-Travers au maire du Locle, 20 juillet 1808.

de 10646 francs de primes à la chancellerie. Bientôt Berthier témoigne son contentement aux communes généreuses et répète ne pas vouloir « forcer les enrôlements qui sont libres », mais ouvrir une carrière avantageuse à des hommes qui rentreront couverts de gloire. Enfin il accorde L. 2100.— pour le recrutement de la compagnie d'artillerie, à prendre sur son trésor ¹.

La besogne ne se fait pas sans accroc. Huot demande à être naturalisé pour obtenir de l'avancement dans le bataillon, croit-on. Or, au même moment, le capitaine d'Andrié, chargé d'une enquête sur le recrutement, se voit accorder le droit d'intervenir et le maire de Pierre entend divers témoins « sur les faits relatifs à la gestion de M^r. Huot ». Guillabert transmet une lettre de Bosset avec l'ordre du maréchal de rechercher jusqu'à quel point sont fondées les accusations contre le lieutenant. Andrié communique au Conseil son intention de suspendre Huot qui devra rembourser 24 louis reçus pour libérer un homme engagé, Samuel Morelet. Le quartier-maître d'artillerie Louis Bellenot est alors chargé du recrutement. Huot se voit refuser la recommandation sollicitée. On le poursuivra jusqu'en 1811 pour le paiement des 24 louis ². A son tour, le comte de Cessac, ministre d'Etat, directeur général de la Guerre, demande l'audition d'un témoin « sur divers faits relatifs aux malversations » reprochées au lieutenant qui recevra un passeport pour se rendre en Westphalie ³.

Le métier de recruteur est difficile. Le 21 juillet 1807, déjà, le Conseil accordait à Bosset l'autorisation de faire arrêter et livrer à la police française un homme qui avait débauché deux de ses camarades engagés au bataillon, à l'instant où ils pénétraient en France avec le premier transport ⁴. Les cas deviennent assez fréquents pour que le Conseil, poussé par Huot, propose à Berthier une prime de deux louis pour ceux qui arrêteront ces déserteurs, et interdise de leur accorder asile. Le maréchal répond de n'avoir point égard aux demandes du lieutenant : c'est à la France de fournir les fonds. Les magistrats renoncent à réclamer de Fribourg l'extradition d'un déserteur condamné à huit ans de pénitencier dans son canton, car cela desservirait le bataillon. Ils prennent des mesures contre un autre, armé, menaçant ceux qui cherchent à le

¹ Lettres au prince, vol. N, p. 101, 12 septembre 1808. Lettres du prince, vol. I, p. 100, 21 septembre 1808. Décret n° 124, 20 septembre 1808.

² MCE, 11, 12, 17, 18, 20, 24, 25 octobre 1808. AE, Plumitif de Justice de Neuchâtel, 22 octobre 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 117, 138, 143, 26 septembre, 11, 24 octobre 1808 ; p. 389, 21 mars 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 102, 106, 310, 8, 12 octobre 1808, 23 juin 1811. MCE, 1^{er} juillet 1811 (Morelet remboursé).

³ MCE, 6 février, 13, 14, 29 mars 1809. Missives, vol. 49, p. 423, 430, 439, 447. Le Fonds Berthier contient de nombreux dossiers sur l'affaire Huot, d'abord minimisée. Cet officier, allié aux bonnes familles de Besançon, fut changé d'unité à la demande de Bosset : IV C XXIV, XXXIV, XXXVI ; IV E I.

⁴ MCE, 21 juillet 1807.

saisir dans la région de La Sagne où il rôde¹. Les bagarres et actes de violence où sont impliqués des recruteurs ne manquent pas non plus². Les cabarets où opèrent ces hommes et leurs manières déclenchent des rixes parfois sanglantes. A l'automne de 1809, Salomon d'Egloff, chasseur au bataillon, pris de vin et provoqué par un Italien, blesse deux personnes. Le lieutenant souhaite une punition militaire contre ce jeune homme de bonne famille étourdi et repentant, mais Berthier fait savoir que le coupable doit être puni comme un civil. Si la peine est afflictive, d'Egloff sera rayé des contrôles de l'unité, sinon, après l'avoir purgée, il rentrera au bataillon. Puni d'un mois de prison, le soldat est simplement censuré en Cour de justice³. Parmi les innombrables conflits suscités, relevons la plainte mensongère d'un homme qui prétendait avoir été enchaîné par un recruteur, et l'engagement reconnu valable d'un autre qui s'était volontairement mutilé un doigt pour éviter de partir⁴.

Comme les gens du pays ne suffisent pas à compléter les effectifs, Huot prie la commission militaire « de trouver quelque moyen de fournir aux soldats étrangers, qui ont l'intention de s'enrôler et qui souvent se trouvent sans papiers constatant leur lieu d'origine, un titre propre à les faire admettre au bataillon ». Le Conseil, glissant sur une pente dangereuse, adopte un projet de certificat sans trop se faire de scrupules. Par la suite, toutefois, il refuse d'engager des conscrits français et l'officier recruteur veille au grain⁵. Plusieurs fois, les autorités cherchent à se débarrasser de mauvais sujets en les rendant utiles au pays... Il n'y aura pas de poursuites contre Jean-Pierre Verdonnet, auteur d'une agression sans suites graves, car il s'est engagé à Besançon. Jean-Pierre Mellier, accusé de viol, pourra être arrêté s'il revient à Bevaix ; ses biens sont mis sous scellés, mais rien de plus n'est entrepris contre cette recrue. D'autre part on constate, sans plus, l'engagement d'un homme endetté⁶. Dutailis ordonne que les autorités tolèrent à Colombier la famille indésirable d'un soldat du bataillon, en attendant la décision de Berthier⁷. Par crainte que ce même général n'assiste au Conseil, Sigismond de Meuron diffère sa proposition « d'enrôler pour le bataillon le prisonnier qui est maintenant au château [de Gorgier] ; la crainte d'être puni rigou-

¹ MCE, 26 septembre 1808, texte dans BOREL, p. 125-126 (corriger 1806 en 1808). MCE, 12, 29 septembre, 3 novembre 1808.

² MCE, 12 avril, 11 juillet, 22, 29 août 1808 ; 6 février, 1809.

³ Fonds Berthier, IX D IV, n° 2, le Conseil à Berthier, 3 octobre 1809 ; n° 3, les pièces de l'enquête, 26, 29 septembre ; n° 4, rapport du lieutenant Bellenot, 5 octobre ; n° 1, Berthier au Conseil, 17 octobre 1809. MCE, 2, 3 octobre, 6, 14, 20 novembre 1809.

⁴ MCE, 29 juin, 25 octobre 1813 ; MCE, 31 mai, 25 juin, 5 août 1813. Rougemont fait aussi allusion à des pouces coupés volontairement par des recrues bernoises. On ne peut exiger d'elles plus qu'un remplaçant. AR, Rougemont (1812-1814), p. 101, 116, 4 mars, 3 avril 1813.

⁵ MCE, 1^{er} août, 29 septembre 1808.

⁶ MCE, 3, 24 août, 7 septembre 1807.

⁷ MCE, 21 mars, 17 mai 1808.

reusement lui fait désirer cette alternative ». Pareille solution éviterait beaucoup de frais au seigneur, le capitaine d'Andrié. C'est ainsi que s'engage un homme condamné pour une peccadille ¹. On pousse dans la même direction le responsable d'une rixe sans conséquences graves, et le Conseil allège la peine d'un individu qui incitait un enfant au vol, car il est disposé à entrer au bataillon ². D'autres pensent, à tort, se mettre à l'abri de poursuites en paternité par un engagement ³. L'unité neuchâteloise s'alourdit donc de gens indésirables, mais dans une faible proportion.

En 1808, un « avis au public et à la belle jeunesse » ne se révèle pas efficace partout, malgré la promesse d'une prime de 24 francs, et l'annonce que l'empereur « a daigné appeler le bataillon de SAS. à son Quartier Général », un poste d'honneur. A Huot, s'étonnant que le Val-de-Travers ait fourni peu de recrues, le châtelain Vattel répond sans ambages que la mairie des Verrières, voisine de la France, en a donné moins encore. Ses administrés sont laboureurs ou exercent des occupations lucratives qui les retiennent, mais il aimerait bien engager pour un service honorable de jeunes fainéants ⁴.

En 1809, le recrutement se ralentit : en Suisse, affirme Bellenot, les engagés se voient offrir jusqu'à 15 louis ⁵. Le chef de bataillon s'en préoccupe et présente à Berthier un projet basé sur la réflexion que, dans la principauté, il existe, outre des bourgeois et des communiens, des habitants installés à bien plaisir, sans droits. Or,

ce n'est que par eux que les pertes résultantes de l'émigration continuelle des Neuchâtelois peuvent se réparer. Pour encourager ces mêmes habitans de s'engager en plus grand nombre dans le bataillon, je crois qu'un décret de Votre Altesse qui ordonnerait la naturalisation de tout habitant qui aurait servi quatre ans dans le bataillon influerait d'une manière sensible et avantageuse sur le recrutement et en même tems sur la population du pays.

Lespérut déclare partager la proposition d'améliorer le sort des non-communiens, mais il est opposé au moyen suggéré par Bosset. « Ne serait-il pas contraire à la dignité du [prince] de faire acheter un droit naturel, et qui est établi dans presque toute l'Europe, par un enrôlement et un service de quelques années ? » Cela paraîtra un piège lorsque la réorganisation générale aura aboli les inégalités civiles ⁶. Berthier, sem-

¹ AE, Série Bataillon Berthier, Meuron au secrétaire d'Etat, 27 juin 1812 [lire 1808]. Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 8 juin 1808.

² MCE, 21 juillet, 22, 29 août 1808 ; 1^{er} octobre 1808, le garant est libéré de ses obligations.

³ MCE, 24 avril, 26 juin, 18 septembre 1809.

⁴ AE, Série Bataillon Berthier, n° 52 : « Avis au public » ; n° 22, Vattel au Conseil, 10 août 1808.

⁵ Fonds Berthier, IX D IV, n° 4, Bellenot à Berthier, 5 octobre 1809.

⁶ Fonds Berthier, IV D IV, n° 2, Bosset à Berthier, 29 septembre 1809 ; n° 1, Lespérut à Berthier, 13 octobre 1809 ; n° 3, renvoi à l'organisation générale sur le résumé du rapport de Lespérut par Guillabert, s. d.

ble-t-il, séduit un moment, suit les remarques de Lespérut et se contente de stimuler ses sujets en les remerciant de leurs félicitations pour son nouveau titre. « Wagram rappellera aux Neuchâtelois des souvenirs intéressants, puisque le bataillon fourni par la principauté y était présent et s'est conduit avec honneur. » Dans un même but de propagande, en 1811, le maréchal ordonne qu'on fasse imprimer dans les journaux suisses un rapport de Valladolid signalant « la manière distinguée dont s'est conduit le bataillon de Neuchâtel », puisque l'avantage le plus marquant est dû à une colonne commandée par le vicomte de Gorgier. Toujours avec le même désir et celui de faire passer un souffle guerrier sur ses sujets, le prince écrit l'année suivante : « Mon bataillon revient d'Espagne où il a acquis de la gloire. Je lui donne l'ordre de venir rejoindre la Grande Armée sur le Niémen. »¹

Les difficultés du recrutement. Au début de 1810, l'argent donné par le prince et les communes est épuisé par la distribution de 89 primes de L. 16, 16 s. et 365 primes de L. 21.— Le nombre des recrues tombe à son chiffre le plus bas : 100 hommes. En 1811, les choses ne vont guère mieux. Le Conseil se remémore la suggestion faite trois ans plus tôt par Huot, et abandonnée, de faire demander par le prince aux Suisses et aux Valaisans la permission d'enrôler chez eux, puis celle de réclamer les Neuchâtelois servant dans les troupes helvétiques, en évitant la réciprocité de cette mesure². Prudemment, les autorités s'informent à Berne des restrictions militaires des Neuchâtelois fixés dans la Confédération. C'est inutile car, en septembre, Berthier expédiant l'ordre de maintenir le bataillon au complet et d'enrôler avec plus d'activité se plaint qu'on « recrute des Suisses qui désertent... Je ne veux y admettre que des Neuchâtellois. Les Suisses eux-mêmes ont peine à fournir leur contingent. »³ Le Conseil s'affaire à remplir cette exigence en proposant l'attribution de primes par les communes et l'exemption de charges pour les familles des enrôlés. Il laisse entendre l'aide efficace apportée par l'octroi de décorations. De son côté, Rougemont écrit à Lespérut qu'il est dur de réclamer des primes à des communes ne pouvant entretenir leurs pauvres. « Nos mesures atteindront les limites » du possible. En Espagne, climat, pertes et désertions inévitables réduisent chaque année d'un quart le bataillon qui a drainé un sixième de la population. Le prince sait assez ce que peut fournir un pays et modifiera pour sûr ses ordres. Peine perdue. Berthier, faisant annoter le rapport du Conseil,

¹ Lettres du prince, vol. I, p. 178, 297, 405, 24 octobre 1809, 31 mars 1811, 18 mai 1812.

² Lettres au prince, vol. N, p. 352, 30 janvier 1810. MCE, 8, 30 janvier 1810 ; 21, 29 octobre 1811 rappelant 1^{er} août et 20 septembre 1808.

³ MCE, 26 mars, 23 septembre 1811. Fonds Berthier, IV F V, Berthier, 10 septembre 1811.

réclame de Lespérut un projet de conscription capable de fournir au moins 200 hommes par an¹. A la même époque, la commission militaire qui s'est adjoint le maire de Pierre songe à renoncer aux primes, car le recrutement marche « de nouveau très bien, et cela par la misère qui se manifeste aux Montagnes et la stagnation des manufactures et des ateliers d'horlogerie ». En un mois, il y a eu sans doute plus d'engagés que lors de la création de l'unité. Pour éviter des spéculations préjudiciables, on pourrait réserver les primes aux époques de ralentissement. Il faudrait prévoir des exemptions de corvées et de taxes pour les hommes libérés du service².

L'énergie du maire qui pressent une menace se révèle d'un grand secours. Il écrit privément à Lespérut — dans les termes qu'il a dû suggérer à ses collègues — que « le recrutement a pris une activité très grande et que cela n'est pas étonnant dans l'état actuel de détresse où se trouvent les manufactures »³. Au reçu de ces nouvelles dont il fait état, et en réponse aux ordres reçus, le gouverneur va rendre un grand service à ses administrés par un rapport favorable à leur cause.

Depuis que Votre Altesse m'a chargé de lui présenter des mesures de conscription propres à tenir au complet le bataillon de Neuchatel elle a eu, et j'ai obtenu aussi par ma correspondance, des renseignements qui prouvent que le recrutement prend une grande activité. Il est donc permis de croire que les bases que je présente à Votre Altesse pour la conscription peuvent devenir inutiles... Il paraîtra sans doute à Votre Altesse qu'il serait très avantageux que l'enrôlement volontaire seul pût suffire au complet du bataillon. La population de la principauté ne ressemble à celle d'aucun autre Etat.

En effet, la menace de la conscription à laquelle les Suisses n'ont point recouru, risque de vider le pays de ses ouvriers qui s'établiront ailleurs puisque, à défaut de propriété, seul leur travail les retient. « Ces considérations que je n'ai pas dû taire à Votre Altesse doivent céder cependant à la nécessité de prouver à Sa Majesté que votre principauté fournit avec exactitude le contingent qui lui est demandé. Sous quelques autres rapports, la levée de la conscription sera d'une exécution facile » dans la principauté où 7300 hommes environ doivent le service militaire, de 18 à 60 ans, et sont enregistrés. En France, 40 millions d'habitants fournissent 120 000 conscrits par an. Cette même proportion donnerait 150 hommes à Neuchâtel, soit le sixième de l'effectif du bataillon. Or il en faut 200 pour obtenir le remplacement des soldats, si l'on s'en tient

¹ Fonds Berthier, IV F VIII, n° 3, lettre du Conseil annotée sur ordre de Berthier, 7 octobre 1811. MCE, 26 septembre 1811. AR, Rougemont (1808-1814), p. 200-201, à Lespérut, 26, 29 septembre 1811.

² Marval, Journal, p. 54. Lettres au prince, vol. O, p. 106, 29 octobre 1811. MCE, 21, 29 octobre 1811.

³ De Pierre cité par Lespérut, Fonds Berthier, IV F VIII, n° 1, 12 novembre 1811.

à des engagements de six ans. « Tout permet d'espérer que l'enrôlement volontaire pourra procurer ce nombre, et c'est ce qui me détermine à ne pas présenter ici à Votre Altesse des mesures de conscription sous la forme d'un décret, mais à lui soumettre une lettre au Conseil d'Etat qui contiendra d'avance toutes les bases qu'il devra suivre si l'enrôlement ne suffit pas. » De toute manière, et comme en France, un décret en la matière ne pourrait être pris que sur préavis du Conseil, à cause des exceptions inévitables¹. Habilement conçu, le rapport remplit son but, puisque Berthier ajourna la conscription et fit classer l'affaire. Certes, la menace restait suspendue et sera utilisée.

Aux difficultés ordinaires s'ajoute bientôt une nouvelle. Le ministre de la Guerre signale que 96 soldats du bataillon arrivent à la fin de leur engagement et désirent rentrer au pays ; il prie le prince de prendre ses dispositions. Berthier communique alors la liste nominative au vicomte de Gorgier et l'invite à retenir les hommes en leur parlant à chacun en particulier. Les rengagés recevront de leur prince une gratification d'un napoléon d'or, les autres obtiendront un congé absolu². Cette circonstance, jointe à d'autres, amène un raidissement dans l'attitude du maréchal qui reprend, en février 1812, l'idée mise de côté en novembre. Le recrutement n'a fourni que 121 hommes en 1811 (142 d'après nos calculs) et la durée des engagements, quatre ans, exige un renfort annuel de 225 soldats. Le prince consent que 75 soient Suisses et 150 Neuchâtelois. En cas de retard, il établira la conscription, sur le modèle français. Le Conseil expédie une longue réponse. Des primes aux enrôlés ne peuvent avoir qu'un succès momentané. Il existe plus d'inconvénients que d'avantages à attirer l'attention sur le peu de soldats revenus au pays, par des distinctions utiles ou honorifiques. On pourrait, sans profit direct pour le recrutement, aider leurs familles. Pour bénéficier des primes offertes par Napoléon et engager les communes à un effort, on pourrait annoncer que le prince veut maintenir l'effectif de son bataillon et que le nombre d'hommes manquants sera levé proportionnellement à la population des localités. L'inconvénient de ce procédé est évident pour l'avenir du pays. La Suisse fournit un homme sur 600 et Neuchâtel un sur 300. C'est aller au devant d'un dépeuplement. Sur 1300 à 1400 engagés, il est revenu quatre soldats dont un invalide. Des 150 hommes partis annuellement, aucun ne réapparaîtrait. Or, la principauté ne compte chaque année que 450 jeunes gens de 16 à 19 ans. Il faut absolu-

¹ Fonds Berthier, IV F VIII, n° 1, Lespérut, 12 novembre 1811. Rapport annoté par Berthier. « Ajourne. A classer. M. Guillabert. Archives. A. » Le projet de réponse, par Lespérut, resta inutilisé. Les certificats de non-conscription à Neuchâtel portent que la principauté fournit proportionnellement plus de soldats que la France ; MCE, 19 février, 18 mars 1811.

² MCE, 21 janvier 1812. Fonds Berthier, IV G II, n° 1, le duc de Feltre à Berthier, 30 janvier 1812 ; n° 2, Berthier à de Gorgier, 13 février 1812.

ment maintenir un recrutement volontaire, le Conseil porte tous ses efforts dans ce sens ¹.

Une nouvelle exigence est l'annonce que l'engagement et les années de service comptent à partir de 18 ans seulement, ou bien dès 20 ans pour ceux qui n'ont pas la taille de 5 pieds 2 pouces (167 cm.). A l'avenir, aucun enrôlé ne sera admis s'il n'a pas 20 ans et 5 pieds 2 pouces. Maigre compensation, les soldats qui se rengagent recevront de la France une prime de 50 francs par an ². Rougemont fait personnellement part au gouverneur des inquiétudes suscitées par la perspective de la conscription. Il cherche des palliatifs divers et surtout désire faire endosser au prince seul la responsabilité d'une pareille mesure. « La conscription seroit plus destructive encore de notre prospérité » que la crise de l'industrie. En écho, Marval écrit : « Notre pays toucherait à sa ruine et à sa dépopulation. » ³ Pour stimuler le Conseil inquiet de sa réputation, Lespérut écrit au procureur général : « Le Prince se décidera sans doute à rendre un décret qui prouve aux communes que les mesures sur le recrutement ne proviennent pas de l'impulsion seule du Conseil d'Etat, mais avant de rendre ce décret, il veut attendre quelques mois pour connoître quels seront les résultats du mode employé actuellement. » L'idée d'un corps d'élite n'est pas admissible en ce moment ⁴. Les Neuchâtelois, inutile de dire, sont consternés par les exigences du maréchal. Rougemont écrit à son ami Pfister, bourgmestre de Schaffhouse, que 1000 soldats pour 50 000 habitants équivalent à 30 000 ou 36 000 hommes pour un million cinq cent ou huit cent mille Suisses qui lèvent seulement 12 000 soldats. Les premiers fournissent un homme sur 50, les autres, sur 150. Pour les recrues annuelles, la proportion passe du six centième au deux centième. « Il est certain que nous n'y tiendrons pas et si notre bon, vraiment bon Prince ne nous tire pas de là, je ne sais comment tout cela finira... Le recrutement languit. Garre, garre, les communes pourroient bien être taxées à tant par chacune selon sa population. » ⁵

De Dresde, le 18 mai 1812, Berthier ordonne les mesures les plus décisives pour activer le recrutement du bataillon qui va passer par son dépôt. Il pourra ainsi mesurer l'attachement des diverses parties du pays. Aussitôt, le Conseil sollicite la révocation des ordres sur l'âge et la taille des hommes et donne connaissance de ses efforts : prime extraordinaire fournie par de nouvelles taxes municipales, lettres et proclamation invitant les bourgeoisies et les communes à un effort. Les hommes

¹ MCE, 11, 17, 18 février 1812. Lettres au prince, vol. O, p. 167, 18 février 1812.

² MCE, 5, 9, 17 mars 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 384, 386, 21 février, 2 mars 1812. Berthier accorde sur sa caisse personnelle, outre le prix de rengagement, une prime de 25 fr. pour deux ans et de 50 fr. pour quatre ans. MCE, 16, 31 mars 1812.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 223, 19 février, 19 mars 1812. Marval, Journal, p. 55.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 8 mars 1812.

⁵ AR, Rougemont (1812-1818), à Pfister, p. 3-5, 7 et 8 avril 1812.

enrôlés jusqu'au 12 juin recevront le prix de leur engagement, la prime du prince et 120 francs. Les trente premiers toucheront en outre 24 francs. Trois semaines plus tard, le produit des taxes, L. 9155,4 s., a permis d'accorder 30 primes de 6 louis et 29 de 5 louis. Comme les périodes de foires et la présence de l'unité à Besançon paraissent favorables, le Conseil arrête que tous les engagés du 20 juin au 4 juillet recevront 3 louis, décision non publiée, mais communiquée aux recruteurs qui sauront la faire valoir. Résultat inespéré dû à l'absence de contrainte, 86 hommes s'engagent du 1^{er} au 30 juin. Berthier, enfin, annonce qu'il a obtenu du duc de Feltre l'admission, dans son unité, d'hommes de 18 ans et de 5 pieds 1 pouce (165 cm.)¹. En quinze jours, cent hommes ont été recrutés, prétend le procureur général, « car enfin il faut éviter à tout prix l'établissement de la conscription qu'on ne pourroit peut-être pas défaire aisément ». Estimant la situation très critique, Rougemont encourage ses collègues à croire à leur bonne étoile pour agir. Il faut discuter la proportion d'hommes exigée, faire comprendre au prince que l'effort est énorme et ruineux, enfin montrer au public que le Conseil s'occupe sans enthousiasme du recrutement².

Le prince, approuvant les mesures adoptées, ordonna de ne point relâcher l'effort et obtint du duc de Feltre l'engagement d'hommes au-dessous de la taille minimum pour compléter la compagnie de voltigeurs. Le Conseil distribua L. 805.— restantes aux communes, pour leurs pauvres³. La venue de soldats et de sergents permissionnaires eut pour effet d'activer le recrutement⁴, comme on l'espérait.

Les exigences écrasantes du recrutement. Si 1812 laisse un mauvais souvenir dans la mémoire des contemporains, que dire de l'année suivante où l'annonce de la catastrophe de Russie ne tarde pas à être suivie de nouvelles exigences du prince ? Le recrutement deviendra le centre de préoccupation des autorités. Au milieu de janvier, Rougemont déclare à une amie que des centaines de mille hommes réunis, il en reste à peine un seizième. Les généraux rentrent seuls. « Nous avons reçu les lettres d'un officier du bataillon de Neuchatel. Ce bataillon a reçu son coup de grâce au passage de la Bérésina où l'artillerie russe et les Russes, après avoir rompu le pont, ont fait un affreux massacre. » Assurément Napoléon filera doux⁵. Au même moment, le prince écrit : « Ayez tous l'esprit de bons Français. Envoyez des recrues au dépôt. Nous avons fait des

¹ MCE, 1, 2, 23 juin, 13 juillet 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 405, 406, 18 mai, 26 juin 1812. Lettres au prince, vol. O, p. 248, 249, 258, 2, 3, 30 juin 1812.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 39, à Pfister, 29 juillet 1812. Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 568, juin 1812.

³ MCE, 3, 24 août, 6 octobre 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 411, 419, 16 juillet, 10 septembre 1812.

⁴ Marval, Journal, p. 50.

⁵ AR, Rougemont (1812-1818), p. 86, à M^{me} de Jenner, à Berne, 15 janvier 1813.

pertes honorables mais considérables par la rigueur de la saison. J'ai été un peu incommodé, mais ma santé se rétablit. Le vicomte de Gorgier se porte bien. » Inspirée du fameux 29^e bulletin de l'empereur, cette lettre en disait long. Discutant bientôt des pertes avec Lespérut et annonçant environ 130 recrues, Rougemont, fidèle à ses idées, déclare que la fidélité du bataillon fournit l'occasion de réduire l'effectif ¹.

En attendant, les difficultés continuent. Berne proteste, car des recruteurs du bataillon ont enrôlé deux de ses ressortissants, déjà engagés ailleurs, et propose un concordat pour l'extradition des déserteurs suivi bientôt d'un autre sur le recrutement. Chaque Etat opérera sur son seul territoire et engagera les étrangers après un séjour d'un an au moins. Se déclarant d'accord, sauf sur la question des étrangers — et pour cause — le Conseil décide d'en référer au prince ². La petite principauté, cela saute aux yeux, risquait d'être entravée plus que son grand voisin par des mesures limitatives, à la veille d'un nouvel effort. Neuchâtel ratifie la convention après avoir fait préciser que seuls les hommes liés par une capitulation formelle seraient considérés comme déserteurs. Après ratification, Berne obtient l'interdiction de débaucher des ressortissants de l'autre Etat ³.

Au début de mars, on attend à Neuchâtel le vicomte de Gorgier. « Vient-il pour reformer le bataillon ? Cela est probable. Sera-ce par la conscription ? Cela ne se peut guères sans effaroucher les esprits. Quels moyens emploiera-t-on donc ? Aucune combinaison ne paraît résoudre ce problème. » Pendant la quinzaine de son séjour, le commandant paraît « sérieux jusqu'à la tristesse, souvent une expression de malheur, nulle commission, nulle vue dans l'avenir, nulle certitude pour le présent... Il a parlé des derniers événements sans embarras, sans trop de réticence et sans imprudence... Les détails sont affreux. » Quelques officiers et soldats ont passé par le pays avant de rejoindre le dépôt ⁴.

Les ordres pressentis éclatent comme une bombe à leur arrivée ⁵, le 18 avril. Le décret n^o 272 prescrit la levée de 500 hommes en trois mois et le nombre de recrues à fournir par chacune des juridictions, si l'enrôlement volontaire ne suffit pas. C'est au Conseil de s'adresser au prince, s'il faut recourir à de nouveaux moyens. « Je compte sur la prompte execution de ce decret, sur le zèle de mon Conseil d'Etat et sur l'activité de tous les magistrats. Neuchâtel a vu ses voisins obligés par les malheurs de la guerre à des sacrifices dont mes sujets seuls ont été exempts. Leur dévouement montrera dans cette circonstance qu'ils méritoient la bien-

¹ Lettres du prince, vol. I, p. 441, 16 janvier 1813. AR, Rougemont (1808-1814), p. 273, 2 février 1813.

² MCE, 8 février, 5 avril 1813.

³ MCE, 3, 8 mai, 8, 29 juin 1813. Le concordat fut même étendu à la gendarmerie.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), p. 101, 116, à M^{me} de Jenner, 4 mars, 3 avril 1813.

⁵ Marval, Journal, p. 50. AR Rougemont (1808-1814), p. 284, à Lespérut, avril 1813.

veillance particulière et la haute protection qu'ils ont reçues de S. M. l'Empereur et Roi. » Cette déclaration ne suscite aucun enthousiasme, mais un zèle calculé. Le Conseil autorise son secrétaire à continuer la délivrance de passeports aux jeunes gens et approuve le refus d'accorder des papiers aux hommes de 18 à 35 ans qui ne produisent pas de caution solvable pour un remplaçant éventuel. Il ordonne de recenser les Neuchâtelois de cet âge et demande aux officiers de juridiction leur avis sur les mesures à prendre ¹.

Sous le coup de la nouvelle, le procureur général écrit que le Conseil a des occupations bien pénibles.

Le Prince exige de nous 500 hommes. Nous [en] avons fourni depuis 1807, 1500. C'est donc 2000 hommes y compris les étrangers. C'est un homme sur 25 personnes ou 1 homme sur 6 en état de porter les armes de 18 à 50 [ans]. La Suisse n'en a pas fourni 1 sur 70 calculé de même. Le décret arrivé hier n'est pas encore publié, il le sera avant le départ de cette lettre. On s'en doute et la consternation est générale. La conscription seule peut fournir 500 hommes et la conscription ruiner ma patrie.

Rougemont décrit au gouverneur la stupéfaction, et critique la publication de la « levée forcée » qui rend la conscription presque inévitable ². Il ne perd cependant pas le fil de ses idées. Le souverain exige 500 hommes en trois mois et ordonne d'imposer proportionnellement les juridictions. « Voilà la partie ostensible de ses ordres », mais dans sa lettre, il laisse au Conseil le soin d'épuiser les moyens évitant la conscription. Les autorités doivent jouer là-dessus, temporiser et faire comme si la volonté du maréchal était de rendre le pays heureux, plutôt que de compléter le bataillon pour s'aligner sur l'empereur dont il dépend. Après cette partie confidentielle, résumée oralement en Conseil, Rougemont déclare qu'il faut publier le décret pour éviter une intervention de Napoléon, attribuer immédiatement tous les hommes engagés au nouveau recrutement, mais ne pas se hâter pour le reste. Il faudrait fournir 200 à 300 hommes, puis obtenir du prince un rabais en offrant de l'argent, publier que l'enrôlement est libre et percevoir une contribution de 3 ⁰/₁₀₀ ³.

Dans sa lettre à Berthier, le Conseil ne cache pas la consternation du pays, puis il relève que sur 50 000 habitants, 14 000 étrangers doivent être décomptés : il reste 36 000 Neuchâtelois. Lever 500 hommes, c'est prendre 1 soldat par 70 âmes, soit le double du nombre d'hommes atteignant chaque année l'âge de la conscription ou plus de la moitié des célibataires de 18 à 35 ans. Sur plus de 1700 à 1800 soldats fournis, 1200 sont du pays. La France, riche, en donne moins. Si la Suisse avait perdu

¹ MCE, 12, 21 avril 1813. Décret n° 262, 9 avril 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 467, 9 avril 1813.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 121, à Pfister, 19 avril 1813 ; (1808-1814), p. 284, à Lespérut, avril 1813.

³ Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 4, p. 31, avril 1813.

tout son contingent en 1812, il ne constituerait que le cent cinquantième de la population. Neuchâtel en a perdu le soixante-dixième ; 3000 soldats demandés aux Suisses représentent un habitant sur 600 ; 500 exigés de Neuchâtel équivalent à un homme sur 100, ou 70 après défalcation des étrangers. Le pays se vide de sa population, mal sans remède vu les atteintes au commerce et à l'industrie. Une levée forcée ne peut engendrer que des maux. On soumettra bientôt les moyens d'échapper à la ruine¹.

Les craintes suscitées par la nouvelle levée de soldats se marquent immédiatement par de nombreuses annonces de mariage. Beaucoup d'hommes espèrent se soustraire ainsi à de probables obligations militaires. Le Conseil charge donc les pasteurs d'avertir les jeunes gens que la publication des bans et même le mariage ne les libéreront sans doute pas du service. Il resserre aussi le contrôle des passeports². Après examen d'un mémoire de Frédéric-Alexandre de Chambrier, les autorités décident de recourir au volontariat avant toute mesure tendant à la conscription, et de trouver l'argent nécessaire grâce à une souscription générale à étudier dès la venue de Lespérut — qui arrive le 9 mai au soir. Sans tarder, et considérant que les enrôlements volontaires ont suffi, qu'il importe de marquer le zèle pour le souverain en évitant la conscription, et que les taxes sont inutiles dans un pays qui a toujours su fournir des contributions volontaires, le gouverneur et le Conseil arrêtent que les Neuchâtelois sont invités à souscrire des sommes équivalentes au 2‰ de leur fortune. Les primes de recrutement s'élèveront à 350 francs jusqu'au 15 juin, à 300 francs après cette date. Les engagés seront inscrits en quelque sorte à la décharge de leur commune de domicile, en vue d'une possible répartition par localités³.

De Lützen, le 2 mai, Berthier essaie d'en imposer et de galvaniser ses sujets. « J'ai lu avec attention toutes vos observations. En demandant ce nombre de braves, j'ai eu l'intention de donner à mes sujets de Neuchâtel une occasion de déployer dans cette circonstance leur attachement à la France et leur dévouement à leur souverain. L'Empereur qui a 1200 mille hommes sur pied peut se passer facilement de quelques centaines d'hommes de plus. » Le maréchal déclare qu'il va se mettre en selle pour la victoire puis, dans un *post scriptum*, à 23 heures, il annonce et ordonne d'annoncer la plus éclatante et décisive victoire sur le roi de Prusse et le tsar à Kaya-Lützen. Napoléon est en bonne santé⁴. Les commentaires contemporains sur ce morceau d'éloquence manquent malheureusement.

¹ Lettres au prince, vol. O, p. 366, 21 avril 1813.

² MCE, 21 avril, 4, 5, 7 mai 1813.

³ MCE, 7, 9, 10, 11 mai 1813.

⁴ MCE, 12 mai 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 468, Fonds Berthier, IV H II, 2 mai 1813. BACHELIN, p. 52.

Pour la levée de soldats, les mesures se suivent. Rougemont les juge « ni chair ni poisson ». La souscription aurait dû être fixée à 2 ou 3 ‰, sans aucune idée d'obligation. Il est imprudent de laisser entrevoir la conscription que cet effort financier devrait éviter¹. Cependant, la commune de Couvet envoie à Lespérut et au Conseil une adresse pour les remercier, entre autres, d'avoir évité la conscription. Aux dires d'un témoin qui ne lui est pas toujours favorable, le gouverneur a fait son possible pour tirer les Neuchâtelois d'un mauvais pas². De nombreuses discussions s'engagent sur les modalités d'exécution : contingent à atteindre par localité, versement de primes par les communes à ceux qui s'engagent pour elles et mode de paiement. L'officier de recrutement fera remettre une partie de l'argent à Besançon. Le Conseil avise discrètement les communes qu'elles peuvent offrir des primes et fixe les règles qui permettent de libérer définitivement des jeunes gens de la conscription, soit trouver un remplaçant étranger, admis au dépôt de Besançon, engagé pour deux ans et ne touchant pas la prime. Il faut exhorter certaines communes à faire de plus grands efforts pour le recrutement et prévoir la cession d'hommes par les localités qui en ont trop à celles qui n'atteignent pas le nombre dû. Ce sera l'occasion de marchandages effrénés³.

Pour se défendre, le canton de Vaud interdit tout recrutement autre que celui prévu par la capitulation du 28 mars 1812 avec la France. Le Conseil sollicite donc une intervention du prince pour le bataillon de Neuchâtel qui voit se fermer un réservoir d'hommes. Il aimerait de nouveaux allègements pour la taille, tolérés en France, vu la situation exceptionnelle. Berthier est satisfait des premiers résultats, mais le gouverneur répète que les effectifs doivent être complétés pour l'époque prévue. Les membres du Conseil s'autorisent à faire état de ces dires⁴. Rougemont écrit : « Une contribution moitié volontaire et moitié obligatoire a fourni environ 150 mille livres de France avec lesquelles nous avons acheté 300 hommes et pourrons en acheter encore environ 150, si on peut les avoir au même prix. » Ce n'est pas du cynisme, mais du dégoût qui fait choisir ces termes. Dans une lettre plus confidentielle à Mme de Jenner, il déclare avoir une haute opinion de Lespérut, mais « sa commission spéciale étoit affreuse. C'étoit de trouver l'argent pour acheter

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 123, à Berseth, à Berne, 12 mai 1813.

² MCE, 18 mai 1813. Arch. de Couvet, Arrêts, vol. 15, p. 64-67, 12 mai 1813. Marval, Journal, p. 56.

³ MCE, 18, 19, 24 mai, 1^{er}, 4, 7, 8 juin 1813. Sur les contestations entre les communes se disputant des recrues : MCE, 24 mai, 21, 28, 29 juin, 5 juillet, 16 août, 8 novembre 1813 ; 1^{er} février, 11 avril, 7, 11 mai 1814. Neuchâtel fit cadeau de trois hommes à Couvet, manquant de recrues, en dépit d'une prime de 6 louis offerts aux 16 premières. Arch. de Couvet, Arrêts, vol. 15, p. 75 et 83, 4 juillet, 3 octobre 1813.

⁴ MCE, 6, 14, 17, 21 juin 1813. Lettres au prince, vol. O, p. 369, 386, 30 mai, 17 juin 1813. Lettres du prince, vol. I, p. 471, 13 juin 1813.

ou aviser aux moyens de se procurer sans argent du bétail à deux pieds pour la grande boucherie où l'ogre français va ressasier son appétit vorace... Je regrette ces braves gens si indignement ravalés. Nous avons vû parmi eux des exemples de vertu remarquable.» Au vicomte de Gorgier, enfin, il écrit : « N'êtes-vous pas étonné et bien content d'avoir déjà 300 recrues. Mais de grâce faites que le général Marula ne soit pas si sévère » — pour l'admission des hommes. Marval laisse entendre la subtilité du rôle joué par Lespérut : « En général le gouverneur s'est fort bien conduit et a fait voir qu'il désirait autant qu'il le pourrait nous tirer de ce mauvais pas et éviter une conscription forcée, tout en disant qu'il fallait obéir et trouver les 500 hommes demandés. »¹

La situation est telle que le Conseil adopte les mesures préparatoires d'une commission pour la conscription et les envoie au prince à l'expiration du délai de trois mois. Le succès n'est pas complet, écrit-il, mais le peuple dévoué. La contribution a fourni 150 000 francs et les communes ont donné L. 22 713,12 s. de primes ; 366 hommes ont été enrôlés en dépit de la disproportion signalée dès 1807 entre l'effectif du bataillon et le nombre d'habitants. Les Suisses qui freinaient le recrutement chez eux l'ont interdit. En 1812, il y a eu des subventions et de fortes primes. Celles-ci ont été doublées et les fortunes imposées, en 1813. Le bataillon qui pouvait être un bien pour le pays lui sera fatal. Neuchâtel, assimilé à la Suisse, ne pourrait donc pas jouir des allègements concédés par Napoléon à celle-ci ? La principauté pourrait alors entretenir un corps de 333 hommes auquel on fournirait 84 à 120 recrues par an. Il faut réduire le bataillon à 500 hommes et la levée annuelle au quart ou au cinquième. Le rapport est chaudement recommandé à Lespérut ; on lui signale le manque de recruteurs, les exigences du Conseil de revision et le manque de précautions contre les déserteurs².

A la fin de juin 1813, Sigismond de Meuron estime qu'il n'existe plus de risques de conscription pour l'année en cours, relève la satisfaction du prince, point disposé à diminuer ses exigences, et le nombre des recrues, 286 — plus modeste que celui annoncé au prince³. Lespérut estime utile de dire à Rougemont :

Vous sentez aussi combien il est urgent que l'on complète le contingent du bataillon. Le Prince s'attendoit que ce contingent seroit prêt dans le mois de juillet. Si les mesures prises par le Conseil d'État ne suffisent pas, il faut en prendre de nouvelles, et vous savez que le Prince a laissé à cet égard beaucoup de latitude au Conseil⁴.

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 131, à Pfister, 12 juin 1813 ; p. 138, au vicomte de Gorgier, 3 juillet 1813 ; (1813-1815), p. 1, à M^{me} de Jenner, 11/12 juin 1813. Marval, Journal, p. 56. Jacob-François, baron de la Marulaz (1769-1842), était commandant de place de Besançon, en 1814.

² MCE, 28 juin 1813. Lettres au prince, vol. O, p. 430, 20 juillet 1813.

³ AE, Fonds Meuron, 31/I, 23 juin 1813.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 25 juillet 1813.

Rougemont ne tarde pas à rétorquer qu'en six ans, le bataillon a absorbé 2000 à 2300 recrues, soit le vingtième de la population du pays. « Les hommes sont à des prix effrayants », on en a renvoyé 50, trop petits, et laissé déserteur une vingtaine. Certains recruteurs sont suspects. Exiger 500 hommes sans délai, c'est ruiner la principauté : le Valais, Vaud et Berne en ont livré beaucoup moins¹, proportionnellement. Andrié écrit que le maréchal compte avoir sous peu 400 hommes au bataillon qui va quitter Besançon. Le gouverneur répète ces propos puis ajoute qu'il faut accélérer le recrutement pour obtenir des réductions². L'âpreté que le procureur témoigne dans une lettre de cette époque montre bien à quel degré d'indignation les plus pondérés Neuchâtelois étaient arrivés.

Quant au bataillon, Monsieur le G[ouverneur] en parle fort à son aise. Pas le moindre doute qu'il ne voulût d'après S[on] A[ltesse] que la conscription fût établie par le Conseil. V[oyez] chez mon commis la lettre de Son Excellence et ma réponse. Quant à M. de G[orgier], je le plains s'il suit le rôle odieux qu'il joue et plus encore s'il ne le sent pas. J'applaudis fort à ce que vous avez écrit à Mr. le G[ouverneur], mais il n'hazardera pas son existence actuelle pour faire valoir vos bonnes raisons et les miennes. *Est modus in rebus.*

Rougemont expose son système tout opposé à ce qu'escomptent le prince et son représentant. Dès avant l'arrivée de Lespérut, il a annoncé « l'extrême convenance de n'admettre que des mesures générales et de ne pas craindre les lenteurs ». Il s'est soumis à la majorité du Conseil, mais « d'après mon système nous devons profiter de la latitude qu'on sembloit nous laisser pour allonger la courroye. L'on attend de nous que nous la raccourcissions en établissant la conscription, c'est à dire en nous livrant au blâme et à la honte aux yeux de nos administrés et de toute la Suisse ». Le décret ordonne la répartition, il faut s'en tenir à celle-ci. Seul un autre décret peut mener à la conscription. « Nous devons remuer ciel et terre » pour qu'il ne vienne pas. « Ne craignons aucun sacrifice pour l'éloigner à jamais, s'il se peut. » Rougemont, alors à Loèche, propose « une lettre forte de chose, froide de style à S. A. » : la conscription mine l'Etat, 50 000 âmes ont fourni 2300 soldats. Il y a défaut de recruteurs. On proposerait un nouveau sacrifice en faveur des communes trop pauvres pour une nouvelle répartition³. Il n'y eut heureusement pas besoin d'en arriver à cette extrémité. En septembre, le Conseil procéda à la répartition des recrues des communes trop bien

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 299, à Lespérut, 7-12 août 1813. Les chiffres paraissent exagérés.

² MCE, 26 juillet, 9 août 1813. Le 3 juin, 240 hommes avaient reçu la prime (peu au Val-de-Travers et aux Montagnes) ; huit jours avant l'expiration du délai (28 juillet), on compte 357 recrues. Andrié arriva à Dresde avec 301 hommes. La 1^{re} compagnie était au complet. Marval, Journal, p. 56-58.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 143, à [Georges] de Montmollin, 6 août 1813.

fournies. Il restait l'équivalent de huit primes qui fut remis aux communes déficitaires en hommes, mais créancières de la caisse, Le Locle et La Chaux-de-Fonds ¹.

Malgré son zèle, le lieutenant de recrutement est mal récompensé. Berthier ordonne de le mander en Conseil et de le censurer pour avoir enrôlé des Suisses, dont plusieurs ont déserté. Il faut retenir les primes de ceux-ci sur les appointements de l'officier. Lespérut ignorant l'ordre de ne pas recruter des Suisses s'informe. Bellenot se justifie par écrit et on expédie son placet au prince. Est-il besoin de rappeler que si Berthier avait écrit de n'enrôler que des Neuchâtelois dans son bataillon, à l'automne de 1811, il avait admis quelques mois plus tard que sur 225 hommes de renfort annuel, le tiers pouvait être des Suisses ? ²

Après la bataille de Leipzig, Lespérut, par l'intermédiaire de Charles-Albert de Perregaux, presse le Conseil d'activer le recrutement, mais les autorités se contentent de faire imprimer et publier le compte de la levée des 500 hommes ³. Lorsque le gouverneur revient en décembre, il n'est plus question d'enrôlements. Après la dissolution du bataillon, le lieutenant Bellenot, alors à Besançon, reçoit un certificat très favorable. S'il n'obtient pas le poste de recruteur des tirailleurs de la garde au service de la Prusse, il est chargé de la fonction *ad interim*. Le 30 septembre 1814 a lieu l'examen final des comptes d'enrôlement du bataillon du prince de Neuchâtel ⁴.

Dépouillée des hauts faits, de l'atmosphère de gloire et de sacrifice dont on l'enveloppait, l'histoire du bataillon reste certainement le souvenir le plus lourd dans la mémoire de ceux qui ont vécu cette époque. L'ampleur des pertes, les sacrifices pécuniaires, la séparation d'avec des êtres chers et les méthodes de recrutement qui aboutissent à une véritable foire aux hommes ont certainement desservi le prince, trop fidèle à Napoléon ⁵. Les exigences d'un service aussi meurtrier suffirent à effacer le souvenir des quelques réalisations du régime.

Les tirailleurs de la Garde. Le plus curieux est qu'après tant de protestations justifiées contre les sacrifices militaires imposés par le maréchal, le Conseil ne fit aucune objection à la levée d'un bataillon neuchâtelois des tirailleurs de la garde, au service du roi à peine restauré. Tandis qu'à la fin de mars 1814, le colonel Bedaulx recevait la charge de négocier l'enrôlement de trois compagnies neuchâteloises au service de Hollande,

¹ MCE, 2, 6, 28 septembre 1813. BOREL, p. 113-114.

² MCE, 27, 28 septembre, 5 octobre 1813 et ci-dessus.

³ MCE, 8, 23 novembre 1813.

⁴ MCE, 14 juin, 1^{er} août, 30 septembre, 19 novembre 1814 ; 22 janvier 1816.

⁵ Une lettre anonyme au « maître payeur des primes pour la levée du bataillon » aux ordres du « polisson Berthier... ancien frotteur et laquais de l'ancienne cour » est publiée en partie par BOREL, p. 68. Allusion à un libelle : MCE, 10 août 1807.

une semaine plus tard, cela fut « mis de côté jusqu'à nouvel ordre », car Chambrier d'Oleyres avait mandé que le Roi désirait avoir quelques compagnies neuchâtelaises dans sa garde, comme preuve de son attachement¹. Aux dires du comte de Brühl, Frédéric-Guillaume III avait déjà choisi l'uniforme du bataillon. On attendit cependant l'abdication de Berthier pour agir². Le roi, flattant ses sujets, désirait utiliser une combativité décidément point assagie et prévenir des offres de capitulation militaire analogues à celles de Louis XVIII aux Suisses. Un ordre de cabinet, du 19 mai, ordonna la levée de quatre compagnies comptant 400 hommes, soit deux tiers de Neuchâtelois et un tiers de Suisses âgés de 18 à 40 ans, hauts de 5 pieds 4 pouces, et engagés pour quatre ans. Le gouvernement neuchâtelois se trouvait chargé du recrutement³. C'est le 9 juin que le Conseil d'Etat prit connaissance d'une lettre de Hardenberg, datée de Chaumont le 14 mars 1814 ; remise par le comte de Brühl au gouverneur Chambrier, elle annonçait l'intention de Frédéric-Guillaume de lever un bataillon et s'enquérât de l'organisation du bataillon Berthier... Gustave de Meuron, promu au grade de commandant, reçut le titre de comte, faveur assurément due à sa fidélité et à ses réclamations pour le retour de la principauté au roi. Les recrues formèrent une haie d'honneur lors de la visite du nouveau souverain en 1814⁴, mais elles ne furent pas assez nombreuses. Il fallut compléter les effectifs grâce à des Allemands, car les Neuchâtelois les plus aventureux étaient morts ou engagés ailleurs. Au moment de la marche contre Paris, en 1815, se produisirent de nombreuses désertions, et le pillage peu glorieux des biens de l'ancien gouverneur Lespérut, pourtant bien vu des ministres prussiens.

II. LES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Les manufactures de toiles peintes. L'industrie des toiles peintes se trouve établie surtout dans la région bordant le lac : à Marin, aux Isles, à Boudry, au Bied, à Cortaillod et à la Borcarderie, près de Valangin. De nombreuses maisons de commerce, liées aux manufactures, assurent la vente des pièces imprimées et l'approvisionnement en toiles. Cette industrie, parvenue à un plafond en 1788, avait prospéré de manière étonnante en quelques décennies, en partie grâce aux Pourtalès. Leur entreprise, élargie encore, passe aux mains des Vaucher-Dupasquier dès 1796. La Révolution et surtout l'Empire provoquent une grave crise,

¹ Marval, Journal, p. 68-69, 28 mars, 4 avril 1814.

² F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 39.

³ DE MANDROT, MN, 1868, p. 205-208. E. VODOZ, *Le bataillon neuchâtelois des tirailleurs de la garde*.

⁴ MCE, 9 et 11 juin 1814. Marval, Journal, p. 75.

surmontée non sans peine¹. La statistique du nombre des ouvriers, donnée en annexe, reflète assez bien le déclin et la reprise partielle des affaires. Le chômage se répand dès 1802. En 1811, le propriétaire de la fabrique de Cortaillod aurait congédié la plupart de ses ouvriers². Avec l'espoir de tourner les difficultés, et pour le plus grand dommage de la principauté, la fabrique du Bied est transférée à Thann et son entrepôt à Mulhouse. Claude-Abram DuPasquier, de Cortaillod, et ses beaux-frères d'Ivernois créent un établissement à Mulhouse (1810), bientôt transféré à Rouen. Des tentatives de filer et tisser le coton dans la principauté échouent³.

Berthier déclare à l'empereur que les *indienniers* ont passé de 3000 à 1400 et qu'au lieu de 130 000 pièces, on en a fabriqué 62 000. Catineau La Roche se laisse dire que sur le territoire de Boudry, après les décrets de 1810, la production a passé de 100 000 à 40 000 pièces. Faute d'une véritable enquête contemporaine, il n'existe que des chiffres incontrôlables de production et des estimations plus ou moins sûres⁴. Des difficultés supplémentaires affectent les industriels. Un Genevois débauche quatre ouvriers de Louis Bovet, à Boudry, au profit de manufactures étrangères. Aussitôt, le Conseil d'Etat ordonne une enquête, décide l'expulsion des coupables présumés et prévoit des peines sévères. Les mesures de précaution sont étendues aux juridictions de Cortaillod, de Valangin et du Landeron⁵. De son côté, Lespérut écrit au prince que certains prétendent à tort favoriser l'exportation du bois, pas très abondant, au prix en hausse. Les fabriques d'indiennes, grandes consommatrices, seront ruinées, si le coût de la matière première indigène augmente encore le prix de revient des tissus imprimés⁶.

L'horlogerie. L'horlogerie est concentrée presque uniquement dans les Montagnes, au Locle, à La Chaux-de-Fonds et dans les villages voisins⁷. Cette industrie à domicile est bien ancrée dans le pays, en dépit de l'émigration d'éléments favorables à la Révolution qui ont créé un centre de concurrence à Besançon, et malgré les difficultés issues de l'annexion de Genève à la France. Cette ville va bénéficier de tarifs pro-

¹ A. DREYER, *Les toiles peintes*. D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâteloises*. B. DE CÉRENVILLE, *Le système continental*, p. 216-220. PH. FAVARGER, *La noble et vertueuse Compagnie des marchands*, p. 204-205. PETITPIERRE, p. 220-245.

² AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 31 mai 1811.

³ D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâteloises*, p. 69-70, 80, 72.

⁴ Fonds Berthier, VIII D III [1806 ou 1807] ; les chiffres d'ouvriers, beaucoup plus élevés que ceux des recensements, pourraient désigner ceux qui vivent des indiennes (ANP, F 12, 535, dos. 3, 1811). Ils se rapprochent de ceux donnés dans l'Etat actuel de la principauté (voir en annexe).

⁵ MCE, 18, 23 avril 1810. AE, Série Commerce et industrie, n° 137, Rapport du châtelain de Boudry, 23 avril 1810.

⁶ Fonds Berthier, VIII B VII, Lespérut à Berthier, 18 juillet 1810.

⁷ A. BACHELIN, *Histoire de l'horlogerie neuchâteloise*. PETITPIERRE, p. 245-255.

tecteurs, ce qui n'empêchera pas ses représentants de se plaindre au Premier Consul de la concurrence étrangère et neuchâteloise en Allemagne et en Italie. Les Genevois estiment que les sujets de Berthier gagnent sur eux 6 à 7 % de droits, parce qu'ils ne sont pas bridés par un bureau de garantie et parce qu'il y a un bénéfice possible sur le titre des métaux ¹. Comme la qualité des produits est moins soignée qu'à Genève, la crise est moins sensible dans la principauté jusqu'à 1810. Au cours des deux années suivantes, environ 1200 ouvriers quittent la branche, et Jean-Jacques Huguenin qui se renseigne sur l'exportation de montres en Amérique est inquiété par la police française, pour relations illicites avec la Grande-Bretagne ².

Les dentelles. L'industrie à domicile des dentelles remonte au début du XVIII^e siècle dans le pays. Apportée, semble-t-il, par des réfugiés huguenots, elle se développe d'abord au Val-de-Travers et passe de là aux Ponts, à La Brévine, puis dans le reste des Montagnes. Femmes, enfants et même des hommes se mettent à la besogne. Il faut préparer le fil, augmenter sa qualité puis confectionner la dentelle sur des coussins. Le travail se prolonge, le soir, à la lumière de lampes munies de globes à eau. Les fabricants fournissent à leurs ouvriers le fil de Flandres, en général. Des dessinateurs préparent des modèles à la mode ³. Pour éviter les fraudes des faiseuses de dentelles, le Conseil d'Etat fait établir un règlement par la commission d'industrie et de commerce. Lorsqu'en 1811, le châtelain du Val-de-Travers se plaint que les notaires délivrent, sans droit et par abus, des certificats d'origine pour les dentelles exportées, au risque de discréditer cette fabrication, le Conseil lui donne tort, estimant que ce n'est pas aux chefs de juridiction à délivrer des certificats ⁴. La loi du 30 avril 1806 qui élève les droits d'entrée en France porte un grave préjudice aux Neuchâtelois. C'est en vain qu'ils essaient de faire intervenir le prince pour obtenir des faveurs. Sans doute, pour bien disposer Napoléon, offre-t-on à l'impératrice Marie-Louise un voile en dentelles lors de son mariage ⁵. Comme il faut vivre en dépit des prohibitions françaises, la contrebande devient active en direction de l'Empire, les prix étant évalués à 40 % en faveur des Neuchâtelois par Catineau La Roche. Celui-ci remarque cependant que le fil est acheté en France. Cela compense un peu le préjudice subi.

Dans une pétition au prince, du 5 novembre 1810, les négociants de la principauté enflent considérablement les chiffres en mentionnant

¹ E. CHAPUISAT, *Le commerce et l'industrie à Genève*, p. 218, 225.

² B. DE CÉRENVILLE, *Le système continental*, p. 277-281. MCE, 23 mars 1812.

³ PETITPIERRE, p. 212-219.

⁴ MCE, 5 décembre 1806 ; 29 octobre 1811. AE, Série Commerce, n° 150, Rapport de Vattel, 28 octobre 1811.

⁵ F. ROBERT, *Souvenirs intimes*, p. 15, 16. Voir aussi ci-dessous.

7000 ouvrières. Catineau dénombre 5572 personnes occupées par la dentellerie en 1812, total un peu inférieur aux statistiques officielles de l'époque. Numériquement, cette industrie occupe le plus de monde. Cela explique pourquoi les négociants du Val-de-Travers adressèrent à Frédéric-Guillaume III, à la veille de reprendre Neuchâtel, un placet demandant des démarches pour obtenir de Louis XVIII le rétablissement des droits d'entrée en France, sur le pied de 1803¹. La concurrence étrangère, équipée de machines, allait bientôt faire décliner la dentellerie neuchâteloise.

Esprit d'invention et protectionnisme. Dès leur arrivée dans la principauté, les soldats français s'étonnent de trouver un pays peuplé d'habitants habiles et inventifs. Fantin des Odoards relève l'existence de grandes fortunes dues au négoce et ajoute : « Tout annonce que ces beaux jours sont passés. C'est ce qui doit faire détester le changement de gouvernement. »² Cependant, malgré les difficultés et peut-être à cause d'elles, les Neuchâtelois cherchent de nouveaux procédés pour améliorer leur économie. Joseph Wilhelm propose au Conseil d'établir « des machines pour la filature du coton »³. A la fabrique de Grandchamp, on introduit les rouleaux pour l'impression des toiles peintes, et ailleurs des pièces de laiton ou le blanchiment des toiles. La ville de Boudry reçoit l'autorisation de louer la forge communale pour 50 ans à Pierre Courvoisier et à François Bergeon, du Locle, désireux d'installer un laminoir pour perfectionner l'acier utilisé dans la fabrication des outils d'horlogerie⁴.

Au travail depuis dix-sept ans, Jean-Frédéric Jacot, de La Chaux-du-Milieu, invente « de nouveaux procédés mécaniques pour diverses préparations de l'acier brut » importé à grands frais de l'étranger. Un correspondant de Lyon a racheté à vil prix un laminoir qui devait être présenté au Premier Consul. Le lieutenant Jean-Jacques Huguenin estime que Jacot « est un artiste très adroit, mais qui, croit[-il] ne calcule point sa besogne et l'exécute seulement d'après une espèce d'instinct ». Son travail n'est pas à comparer avec les machines anglaises, « mais enfin sa découverte pour tirer les cannelures » a réussi. Les horlogers apprécient son acier ; on peut tirer parti de l'invention (novembre 1810). Le Conseil décide d'attendre que Lespérut ait vu les machines. En 1812, encore, il propose d'allouer 100 écus à Jacot fabriquant un remarquable acier pour pignons, après vingt et un ans d'efforts, libérant ainsi le pays d'une partie de sa dépendance de l'étranger. On cherche aussi, en vain,

¹ ANP, F 12, 535, dos. 3, 1811. Fonds Berthier, VII B XVI, 5 novembre 1810. MCE, 16 mai 1814.

² FANTIN DES ODOARDS, *Étapes d'un officier*, p. 98, lettre du 14 mai 1806.

³ MCE, 17 octobre 1806, 24 mars 1807.

⁴ *Messageur boiteux* pour 1810. MCE, 24 septembre 1810.

à utiliser plus utilement le mécanicien ¹. Maître-bourgeois de Neuchâtel, Jonas-Pierre Berthoud a plus de chance. Il fait hommage au prince d'un semoir de son invention et sollicite un privilège exclusif de fabrication. Il l'obtient, sans délai, pour une durée de dix ans ². Jean-Pierre Dupasquier-de Géliou, expérimentant de la potasse envoyée par le maire de Valangin, l'estime plus forte en alcali que celle du commerce ; cependant, il faudrait encore l'essayer dans une fabrique d'indiennes ³. Nicolas Fehr propose d'introduire la culture industrielle du lin, mais David-Guillaume Huguenin, rapporteur, ne trouve pas le produit extraordinaire, ni l'industrie favorable à sa patrie, sauf pour des ateliers de charité. Fehr présentant de nouvelles offres s'entendra encore dire qu'on ne peut fabriquer les toiles de lin à aussi bon compte que dans les pays voisins ⁴.

Comme les Neuchâtelois ne sont pas toujours bien disposés pour les éléments allogènes, Berthier, à propos d'un candidat à la bourgeoisie de Neuchâtel, écrit qu'il protège les industries des étrangers dans sa principauté (février 1810). L'automne suivant, le gouverneur charge Louis de Pourtalès et Charles-Albert de Perregaux d'examiner les requêtes de plusieurs étrangers qui se trouvent inquiétés. Le Conseil estime qu'une intervention de Lespérut couperait court aux difficultés suscitées par des membres peu éclairés de l'administration. C'est ainsi que le gouverneur transmet aux magistrats de Neuchâtel une déclaration par laquelle il renvoie les plaignants au Conseil de Ville, et donne copie d'une lettre du prince dont les principes

sont dictés par l'intérêt public. L'industrie des Neuchâtelois est protégée dans tous les pays, ils se seraient donc exposés à de funestes représailles en s'opposant à ce que celle de leurs voisins fût exercée à Neuchâtel. L'habileté d'un ouvrier étranger attiré dans le pays est utile à l'habitant qui obtient souvent à meilleur marché une marchandise meilleure, à l'ouvrier indigène qui apprend par l'exemple et la concurrence à se perfectionner dans son métier, à tout l'Etat même dont le numéraire se trouvera concentré dans le pays pour l'accroissement de l'industrie et de la prospérité, quand on ne l'exportera plus pour acheter dans les pays voisins les produits d'une industrie étrangère. Ces avantages sentis par toutes les nations éclairées ont toujours dirigé l'esprit de leur législation ⁵.

¹ F. CHABLOZ, MN, 1871, p. 123-126. MCE, 3 décembre 1810 ; 31 août 1812 ; 29 mars 1813. Jean-Henri Petitpierre-Roy, à Paris, demanda la protection de Berthier pour une invention à présenter au ministre de l'Intérieur. MCE, 28 mars 1808.

² MCE, 5 juin, 22 juillet 1813. Décret n° 273, 22 juin 1813. Fonds Berthier, VIII A XX.

³ AE, Série Commerce, n° 151, lettre de Dupasquier, 16 mars 1812.

⁴ AE, Série Toiles peintes, n° 13, lettre de Fehr, 24 mars 1812 ; n° 16, rapport du maire Huguenin, 6 avril 1813 ; n° 19, 20, lettres de Fehr, juillet 1813, 17 juillet 1814 ; n° 21, rapport de Huguenin, 23 septembre 1814.

⁵ MCE, 20 février, 26, 28 novembre 1810.

La leçon était fort bien donnée, car les communes cherchaient sans cesse à percevoir des taxes d'industrie sur les non-communiers tenant boutique. Le Conseil accorde ce droit à Buttes en se réservant de prononcer sur le taux, en cas de réclamation. En juillet 1810, le principe de cet impôt est admis, si bien qu'au printemps suivant, lorsque le procureur général veut s'opposer à une taxe demandée par Fleurier, car il la juge contraire aux idées du prince, il se trouve mis en minorité¹. Incidence due aux événements extérieurs, les frères Reymond, maîtres papetiers à Saint-Sulpice, se plaignent de la difficulté à trouver les quatre ouvriers nécessaires à leur exploitation, par la faute d'une police plus sévère qu'à Serrières pour le contrôle des passeports d'hommes en âge de servir dans les armées².

Aggravation des difficultés. Dès l'entrée de la division Oudinot, les Neuchâtelois réalisent l'aggravation de leur sort. La saisie des marchandises anglaises porte un coup à la traditionnelle liberté du négoce déjà entravé par les mesures douanières de la France. L'industrie souffre pareillement. La politique économique de Napoléon se révèle en effet ruineuse pour ses voisins. C'est à la prospérité de la France que l'empereur « sacrifie les intérêts mêmes des nouveaux départements hollandais, allemands, suisses ou italiens, à plus forte raison ceux des pays simplement vassaux ou alliés ». Le royaume d'Italie fournit un exemple typique du préjudice subi par divers territoires. Le décret du 10 juin 1806, « dirigé en apparence contre les marchandises anglaises, prohibait en réalité toute une série de produits manufacturés réputés anglais et n'avait d'autre but que d'assurer un monopole à l'industrie française ». Lorsque Napoléon réclame un changement dans les douanes, en Toscane (1808), c'est pour exclure les concurrents étrangers, amis ou alliés, et favoriser la libre entrée des produits français³. En dépit des espoirs européens, « il y aura une économie dominante, la française, et des économies dominées, celles des vassaux »⁴.

Une correspondance significative illustre la position neuchâteloise à l'égard du Grand-Duché de Pologne et plus généralement à l'égard de l'Empire. L'archevêque de Malines, ambassadeur de France à Varsovie, expose au ministre des Relations extérieures que les sieurs Stauffer et Sandoz, horlogers de la principauté de Neuchâtel, ont expédié en Pologne divers objets. Herbst, leur correspondant, refuse « d'acquitter la totalité des droits de douane exigés, alléguant que la principauté de Neuchâtel étant un fief de l'Empire français, ces marchandises devaient jouir des mêmes réductions de droit que les produits des fabriques fran-

¹ MCE, 1^{er} mai, 9 juillet 1810 ; 29 avril 1811.

² AE, Série Commerce, n° 149, 26 novembre 1811.

³ O. VIENNET, *Napoléon et l'industrie française*, p. IV, 41, 218, 219.

⁴ A. FUGIER, *Histoire des relations internationales*, t. IV, p. 227, 230, 231.

caises ». Le ministre des Finances a répondu que la principauté était un Etat indépendant, « qu'en conséquence les marchandises qui en provenaient devoient être soumises aux droits prescrits par les ordonnances générales ». Ignorant les intentions de l'empereur, l'archevêque ne veut faire aucune démarche auprès des autorités du Grand Duché avant que le duc de Bassano « ait fait connaître la décision à laquelle la demande du sieur Herbst aura donné lieu ». La réponse, extrêmement nette, explique bien les échecs et les difficultés des Neuchâtelois.

Quoique Neuchâtel soit grand fief de l'Empire, chacun des deux pays a son régime des douanes particulier. Les productions de la principauté sont soumises en France aux mêmes tarifs, aux mêmes prohibitions que les autres marchandises étrangères, et c'est à celles de Suisse qu'elles sont généralement assimilées. Dans les pays où la France jouit d'une réduction de droits d'entrée, on ne pourrait mettre sur la même ligne que ses importations, celles de la principauté de Neuchâtel, car l'intention du gouvernement qui a obtenu cette réduction est d'assurer quelque préférence aux productions de son sol et de ses manufactures. Souvent même, cette réduction ne leur procure aucun avantage marqué et ne devient qu'une compensation du plus haut prix de la main-d'œuvre¹.

Les démarches de l'archevêque avaient donc eu pour seul résultat de faire préciser sans équivoque la politique discriminatoire suivie par son gouvernement.

Les démarches du prince. Les manufactures neuchâteloises de toiles peintes sont très vite dangereusement et durablement touchées. Les droits français s'élèvent en 1803. Conseillé par son envoyé à Paris, Lucchesini, le roi de Prusse déclare aux Neuchâtelois qu'il faut agir de concert avec les Suisses et promet son appui — inutilement². Les taxes doublent en 1805. L'année suivante survient la prohibition absolue en France des toiles de coton étrangères. Déjà difficile, la situation des *indienneurs* neuchâtelois est aggravée par le décret du 10 juin 1806 qui leur ferme pratiquement l'Italie, situation d'autant plus angoissante qu'au XVIII^e siècle une grosse partie de leur production avait été expédiée dans la péninsule³.

Dès que la nouvelle parvient dans le pays, le 10 juillet, le Conseil d'Etat tient une séance extraordinaire et s'occupe de ce décret « paroiss-

¹ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, p. 303, l'archevêque de Malines à Maret duc de Bassano, 15 juillet 1812 ; minute de réponse à l'archevêque, Vilna, 12 août 1812.

² Lettres de Sa Majesté, vol. H, p. 88, 30 mars 1804.

³ CH. SCHMIDT, *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, t. 81, n° 3, mars 1911, p. 67-87. O. VIENNET, *Napoléon et l'industrie*, p. 219, note 3, appuie les critiques de M. DUNAN contre la thèse de B. DE CÉRENVILLE qui exagère en parlant d'acharnement de Napoléon contre les Suisses. A. DREYER, *Les toiles peintes*, p. 69 et 77. Il n'y a pas eu d'autorisation de transit en Italie pour les Neuchâtelois, en 1807, comme le croit A. Dreyer.

sant interdire l'importation dans le royaume d'Italie des toiles peintes et de l'horlogerie autres que ceux provenans des manufactures de France ». Oudinot, averti par les industriels de la principauté, leur conseille d'envoyer une députation à Berthier pour obtenir quelque adoucissement par son intervention. Ces mandataires annoncent les bonnes intentions du maréchal disposé à intervenir pour empêcher ses sujets de périr et pour obtenir l'entrée des marchandises neuchâtelaises en Italie. Jean-Jacques Vaucher envoie à la Chambre des comptes un mémoire approuvé, et recommandé au prince. L'attente d'explications sollicitées sur les articles 2 et 3 du décret fait différer les démarches ¹. Une supplique de Verdan & C^{ie} à Berthier, pour obtenir l'entrée de toiles peintes en Italie, est appuyée par le Conseil qui décide cependant de signaler les suites funestes qu'aurait l'établissement de douanes françaises dans le pays. Maigre consolation, l'adjudant Jarry autorise le Conseil à distribuer des patentes pour le transit, par la Suisse, des matières premières nécessaires à la fabrication de l'horlogerie. En octobre, Berthier réclame de la documentation pour solliciter de l'Empereur ce qui pourra être avantageux au commerce des Neuchâtelais ².

Désireux de « faciliter les vues paternelles » du maréchal pour la prospérité neuchâtelaise, Lespérut jugea nécessaire d'établir une commission de l'industrie et du commerce qui s'attela bientôt à une vaste enquête sur l'économie du pays. La réponse de Petitpierre Roy & C^{ie}, malheureusement la seule en son genre qui nous soit parvenue, fait un large tour d'horizon « sur les causes qui ont produit depuis quelques années une décadence progressive dans le commerce » de la ville de Neuchâtel. L'entreprise bornait ses affaires à la consommation du pays et des territoires voisins. Avant l'annexion de Genève, la moitié du commerce se faisait avec cette cité, le pays de Vaud et Fribourg. Il s'est beaucoup réduit dès lors, d'un sixième en 1804-1805, et presque complètement en 1806, vu les circonstances. La guerre en Allemagne a rendu les transports difficiles. On ne peut plus acheter de chanvre en Alsace. L'annexion de Genève et de la Savoie, l'appauvrissement de la Suisse dès 1798 ont fait diminuer les affaires, sans compter que la Franche-Comté est fermée depuis les tarifs de 1803. La stagnation règne dans le pays vu la décadence des manufactures d'indiennes, de l'horlogerie et du ralentissement dans la production des dentelles. Les ouvriers de ces trois industries consommaient beaucoup de tissus et d'épices. La Chaux-de-Fonds avait 40 boutiques, Le Locle presque autant et les villages

¹ MCE et Plumitif de la Chambre des comptes, 10 juillet 1806. Le premier parle d'*adoucissement* et le second de *révocation* des mesures ! AE, Série Péages, Extrait d'une lettre expédiée de Munich, le 31 juillet 1806.

² MCE, 26 juillet 1806. Lettres au prince, vol. M, p. 421, 23 juillet 1806. MCE, 25 septembre 1806. AE, Lettres du prince, série originale, Berthier à Lespérut, 31 octobre 1806, non enregistrée.

quelques-unes aussi. Actuellement, les commerçants ont des difficultés ; beaucoup quittent la profession. Les colporteurs juifs sont de vrais concurrents qui troquent des marchandises contre des montres revendues à vil prix, ce qui cause un grave préjudice sur les places de Leipzig et Francfort. Les dépôts permanents de petits fabricants suisses, aussi en difficulté, constituent une concurrence gênante. Pour revigorer le commerce de consommation, il faut rendre vie aux manufactures et écarter Juifs et étrangers. La paix ramènera le commerce avec l'extérieur ¹.

Rien de très original n'apparaît dans les remèdes proposés : paix et protectionnisme. Bien que parfois poussé au noir, ce tableau assez fouillé montre l'asphyxie gagnant le commerce local à cause du dépérissement de l'industrie d'exportation. Tout cela n'échappe point à Jean-Frédéric de Montmollin qui dirige les commissions d'agriculture et d'industrie. Il s'en ouvre à ses collègues et le Conseil charge ces commissions de revigorer l'industrie, de soutenir l'agriculture, menacée elle aussi, vu les interdépendances économiques, et de préparer un bref mémoire au prince, programme ambitieux ².

Sans doute faut-il dater de février ou mars 1807 une lettre du maréchal à l'empereur ³ disant que le sol de Neuchâtel est stérile. Le pays exporte des indiennes, des montres et des dentelles qui donnent de l'ouvrage au tiers de la population, mais il doit acheter à l'extérieur pour plus de L. 6 000 000. Les prohibitions en France et en Italie menacent la principauté de ruine. De 3000, les *indienneurs* ont passé à 1400 cette année, et la production, de 130 000 à 62 000 pièces. On peut sauver l'économie du petit pays en autorisant l'introduction des toiles en Italie sur le même pied que celles de France, et en imposant des bureaux d'entrée. Si les Neuchâtelois devaient acheter leurs textiles en France, ils retireraient des bénéfices de l'impression seulement. L'horlogerie désire obtenir les matières premières et importer ses produits en France moyennant un léger droit, ou les faire passer en transit. Une même demande est formulée pour le commerce des dentelles qui occupe 5000 personnes. Sous les coups assénés par les mesures françaises, les 48 000 habitants de Neuchâtel risquent de diminuer de moitié. Leur espérance réside dans le nouveau régime ⁴. Cette lettre est visiblement composée à

¹ MCE, 18 octobre 1806. AE, Série Commerce. Questionnaire de Lespérut, 24 octobre 1806 (?). Petitpierre et Roy au Conseil, 1^{er} novembre 1806. Diverses pièces (n° 105 à 130) répondent au questionnaire. Henri DuPasquier, de Cortailod (n° 115), estimait, dans un tableau récapitulatif, la consommation du pays à L. 6.093.800. et la production à L. 3.120.200. (L. 7. de Neuchâtel = L. 10. de France).

² MCE, 13 avril 1807.

³ Lespérut écrit à Rougemont, le 17 janvier 1807, à propos du commerce et de l'industrie : « Il a été jusqu'ici impossible au prince de s'occuper de cet objet, mais je présume qu'il va s'y livrer incessamment. » AR.

⁴ FONDS BERTHIER, VIII D III, n° 4, Berthier à Napoléon, s. d. ; cette lettre signée « le m[aréch]al Alex. Berthier » se présente comme un original, non expédié ; elle a dû être recopiée sur un autre format ; n° 2, même texte de la main de Guillaibert,

l'aide des matériaux réunis pour l'Essai sur la principauté, où Lespérut déclare que les six manufactures d'indiennes « n'ont besoin, pour prospérer, que d'avoir des débouchés pour leurs produits ». Désireux d'en jouir, les chefs laborieux, instruits et probes, sont prêts à accepter des mesures sévères. Ils renonceraient aux manufactures plutôt que de laisser déplacer les cordons de douanes — ici, c'est l'avis du Conseil, et point celui des fabricants —. Les toiles faites en France, imprimées à Neuchâtel, devraient être introduites en Italie moyennant une légère taxe et des précautions contre la fraude. Afin de prévenir la ruine de l'horlogerie, il faudrait obtenir l'importation des produits en France, contre un faible droit. Le transit et l'achat de matières premières en France, ainsi que la participation aux traités de commerce de ce pays, et de bonnes routes ranimeraient les affaires. Les dentelles bénéficieraient aussi de pareilles dispositions. Par mesure de réciprocité, les vins indigènes devraient entrer librement en France ¹.

Au bout de quelque temps, Lespérut fait part au Conseil d'espérances qui ne se confirmeront pas du tout.

Son Altesse a présenté à l'Empereur un rapport très détaillé sur toutes les branches de l'industrie neuchâteloise et a sollicité ses bontés sur les moyens de prévenir la décadence de cette industrie. J'éprouve un grand plaisir à vous annoncer que Sa Majesté a fait espérer qu'elle prendrait des mesures avantageuses au commerce de Neuchâtel. Elle a même invité le Prince à envoyer le rapport au ministre de l'Intérieur pour concerter les moyens les plus convenables. La réponse entraînera peut-être quelques délais, mais vous pourrez annoncer aux négocians qu'ils peuvent espérer d'obtenir bientôt les avantages qu'a obtenu pour ses Etats le Grand Duc de Berg.

Aussitôt, la Compagnie des marchands et les autorités remercient le prince de son entremise pour les manufactures. Elles lui signalent en même temps les difficultés de la viticulture neuchâteloise concurrencée par celle de la France ².

Berthier avait obtenu, par divers intermédiaires, la copie du décret impérial du 12 janvier 1807 autorisant l'importation en Italie de toiles et d'autres objets provenant des fabriques du Grand Duché de Berg. Sur ce modèle en italien, il fit préparer un projet de décret stipulant à l'article premier :

Les rubans, soit les rubans de fil, de coton, de laine et les toiles de coton teintées ou peintes provenant des fabriques de France ou de la principauté de Neuchâtel, avec les certificats de fabrique revêtus du visa du Conseiller d'Etat ayant le département de l'industrie et du commerce, seront admis dans Notre Royaume d'Italie avec les marchandises de cette nature provenant de France.

donnant des précisions sur l'horlogerie et la fixation d'un contingent de vins neuchâtelois pour l'Erguel (à dater pour cela de 1808 ?). — Les chiffres d'ouvriers ne correspondent pas avec ceux des statistiques de l'époque, donnés en annexe.

¹ Fonds Berthier, I, Essai sur l'état actuel de la principauté, p. 263.

² MCE, 29 avril 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 380, 19 avril 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 249, 251, 1, 8 mai 1807.

Une lettre pressante, datée de Tilsit le 3 juillet 1807, accompagnait ce projet.

Votre Majesté veut le bien de tous ses sujets en me donnant la Souveraineté de Neuchâtel. C'est assez dire que ses habitans font partie de vos peuples. Le principal commerce de Neuchâtel est dans les rubans et toiles peintes. Ces toiles sont prohibées aux douanes françaises, elles viennent de l'être à celles de Votre Royaume d'Italie. Les manufactures de Neuchâtel se détruisent et un grand nombre d'hommes industrieux sont obligés de passer à l'étranger. Je supplie Votre Majesté de vouloir bien m'accorder la même faveur que celle qu'Elle a accordé au Grand Duc de Berg ¹.

Cette démarche n'eut aucun résultat, et nous n'avons pas trouvé de décision impériale sur son objet. Elle ne pouvait du reste qu'échouer, car la faveur accordée aux sujets du Grand Duc fut annulée, avant la fin de l'année 1807, par l'empereur activement circonvenu par Collin de Sussy et les manufacturiers français ². Une confirmation de l'échec, s'il en était besoin, est fournie par la requête des fabricants de toiles peintes sollicitant de Berthier une recommandation, afin d'obtenir de Napoléon une exception à l'interdiction du transit de leurs produits dans le royaume d'Italie. Le Conseil appuya la demande, mais mit le prince en garde contre l'inclusion de Neuchâtel dans le système douanier français ³. Lespérut prit connaissance de la requête, et une de ses lettres à Rougemont lève un coin du voile sur les succès rencontrés.

J'ai appris avec beaucoup de peine les nouveaux obstacles qui sont suscités au commerce de votre pays. On a pour Neuchâtel des intentions très favorables, mais malheureusement ses intérêts se croisent avec celui d'autres Etats qui sont plus importants dans la balance politique. Vos négocians ont très bien fait cependant de ne pas différer un instant à agir. J'ai secondé leurs efforts de mes faibles moyens en écrivant au Prince déjà si bien disposé. J'apprendrai avec un grand plaisir le résultat heureux de leur démarche ⁴.

A vrai dire, les bonnes dispositions du maréchal ne pouvaient suffire à faire valoir les intérêts de sa minuscule principauté contre ceux de la France. Le maréchal n'obtint pas même, comme Murat, un bref sursis pour les industries de son duché.

La venue du général Dutailly fournit aux magistrats l'occasion de présenter une étude sur le commerce des vins, et aussi aux commissions

¹ ANP, AF IV 1318, n° 18, [Berthier] à Napoléon, Tilsit, 3 juillet 1807 ; n° 19, projet de décret, non daté, ni signé « sur le rapport du ministre des Finances » ; n° 20, Marinoni, secrétaire-adjoint, chevalier de la Couronne de fer, à Aubusson, chef de division à la secrétairerie d'Etat de l'Empire, Paris, 20 avril 1807, communique sur un exemplaire venu de Milan le décret du 12 janvier 1807 ; n° 21, copie de ce décret, en italien.

² CH. SCHMIDT, *Le Grand-Duché de Berg*, p. 342-343, décrit bien l'opération. M. DUNAN, *Napoléon et l'Allemagne*, p. 348.

³ Lettres au prince, vol. M, p. 466, 25 janvier 1808.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 7 avril 1808.

d'industrie et d'agriculture, réunies, celle de soumettre au plénipotentiaire du prince toutes sortes de questions. Comme le prouve le rapport final, le Conseil parvint à emporter l'indispensable adhésion du général. « Il est essentiel pour Ses intérêts qu'Elle prenne en grande considération [le rapport] qui est relatif au commerce des industriels et laborieux habitans de Neuchâtel. Ce commerce va tous les jours en décroissant et le chapitre des lods qui fait un tiers des revenus de Votre Altesse se trouverait réduit chaque année. » La prospérité amène des transferts de biens rapportant annuellement jusqu'à 50 000 livres de lods ¹. Intéresser le prince à la prospérité du pays constituait évidemment la bonne méthode, mais le résultat fut encore décevant, car le maréchal était trop Français pour défendre avec conviction sa principauté. Napoléon, du reste, s'entendait, par des récompenses et des revenus nouveaux, à satisfaire ses collaborateurs ².

Pour l'industrie des indiennes neuchâtelaises, 1808 et 1809 sont les années les plus dures. Il se produit deux faillites, et le nombre des ouvriers s'abaisse à 606. La reprise des affaires sur le marché allemand tire de peine plusieurs maisons et leur permet de redresser un peu la situation. Certains se tournent, semble-t-il, vers la confection des dentelles, car l'horlogerie aussi en peine occupe, en 1808, 400 ouvriers de moins ³.

Les commerçants neuchâtelais se débattent le mieux possible. Au début de 1806, après la saisie dans le Brisgau, Petitpierre et Roy obtiennent que l'empereur fasse rendre deux balles de fabrication allemande. Berthier intervient avec les termes les plus pressants pour Ducommun & C^{ie}, de La Chaux-de-Fonds, à qui des douaniers ont saisi des instruments d'horlogerie et des matières premières ⁴. C'est l'occasion d'une des rares interventions heureuses du maréchal pour ses sujets, car elle ne touche point au chapitre épineux des marchandises anglaises. Parmi les autres affaires évoquées, signalons l'appui donné par le prince à Samuel Châtenay réclamant des marchandises déclarées anglaises, la vaine requête d'Isaac Challandes pour des produits des Indes saisis par les Français sur un navire anglais en 1798, et la recommandation au maréchal de marchandises achetées à Vienne par Charles-Henri Deluze qui les acheminait vers la France ⁵.

¹ MCE, 2 mai 1808. Fonds Berthier, VI C XXIII, Dutailis à Berthier, 18 mai 1808.

² Au début de 1808, précisément, Napoléon fait comprendre au roi de Bavière qu'il doit céder à la princesse de Neuchâtel une terre d'environ 50.000 livres de revenu. Le maréchal « serait très sensible à cette marque d'intérêt ». L. DE BROTONNE, *Lettres inédites de Napoléon*, p. 103, à Otto, 18 février 1808.

³ B. DE CÉRENVILLE, *Le système continental*, p. 218-220. A. DREYER, *Les toiles peintes*, p. 70-71.

⁴ Voir ci-dessus, chapitre II, § II et chapitre V.

⁵ MCE, 29 avril 1807 ; 19 septembre 1807, 24 septembre 1810 ; 22 avril 1809.

Le séquestre des denrées coloniales. L'année 1810 marque une aggravation sensible de la situation due aux fameux tarifs douaniers décrétés par l'empereur. Signe avant-coureur, le 22 octobre, l'épicier Auguste Borel, Bovet & Fils et Vuilleumier demandent l'autorisation de transporter des denrées coloniales à travers le canton de Berne, sans taxe, car certains produits ont été arrêtés à Aarberg. Après une intervention du Conseil, les Bernois répondent qu'ils ne peuvent relâcher les produits séquestrés. Les Confédérés, en effet, ont dû appliquer les ordres impériaux avant les Neuchâtelois dès lors prévenus. Par Champagny, le ministre des Relations extérieures, Napoléon charge Berthier de faire opérer le séquestre des denrées coloniales dans la principauté, par des agents très sûrs, et de lui en faire parvenir l'inventaire. Les denrées payeront les tarifs prévus par les décrets du 5 août et du 12 septembre signés à Trianon et à Saint-Cloud¹. Le 20 octobre, le prince expédie Lespérut à Neuchâtel pour assurer l'exécution des ordres impériaux. Il l'investit de toute autorité pour l'application de son décret n° 207 prévoyant le séquestre des denrées coloniales et des marchandises anglaises à inventorier ensuite. « Notre gouverneur, notre Conseil d'Etat et les autorités civiles et militaires concourront sous leur responsabilité, et en ce qui les concerne, à l'exécution du présent décret. »²

Le 29 octobre, arrivé à Neuchâtel après 36 heures de voyage, Lespérut ordonne la mise sous scellés, puis renvoie l'inventaire au lendemain. Pour bien définir sa mission, il montre au Conseil la lettre où Berthier lui ordonne de quitter Eurville, afin de faire exécuter le décret selon les intentions expresses de Napoléon. Les dix-neuf chefs de juridictions étant chargés de l'exécution, Lespérut en harangue douze qui habitent Neuchâtel et envoie des exprès aux autres. Après réflexion, il a en effet envoyé des contre-ordres aux maires convoqués pour le lendemain matin et il leur enjoint d'agir immédiatement par apposition de scellés. L'ordre de dresser l'inventaire sera envoyé à la réception de la liste des maisons en cause. « L'intérêt de tous ceux qui possèdent les marchandises..., celui de l'Etat lui-même sont liés essentiellement à l'exécution de cette mesure. »³ En moins de cinq heures, rapporte Lespérut, tous les magasins sont sous scellés. La mesure était quelque peu prévue. Les magistrats manifestent toutefois un bon esprit ; on met de la rigueur dans l'exécution. Le gouverneur a refusé la garde bourgeoise à Neuchâtel où s'est produit une vague agitation ; la garde de nuit a été triplée pour

¹ MCE, 22 octobre, 5 novembre 1810. Fonds Berthier, VII B II, 19 octobre 1810. Sur les termes exacts de la lettre de Champagny et le côté politique de l'affaire : chapitre V.

² Fonds Berthier, VII B III, Berthier à Lespérut, 20 octobre 1810. Décret n° 207, 20 octobre 1810 reproduit par BOREL, p. 91 (corriger *mars* en *octobre* !). A. DREYER, *Les toiles peintes*, p. 72-77 fait l'historique succinct de toute l'affaire.

³ MCE, 29, 30 octobre 1810. AE, Série Commerce, n° 140, et Marchandises anglaises, exemplaires de la lettre de Lespérut aux chefs de juridiction, 29 octobre 1810.

interdire le transport des paquets. Selon l'usage du pays, l'inventaire a eu lieu avec déclaration sous serment, pratique efficace selon l'avis du Conseil, à cause des principes religieux. Lespérut a fait remarquer à ses administrés la relation qui existe entre la bonne exécution des ordres et la liberté du pays. Les propriétaires des manufactures sont inquiets, craignent le chômage pour leurs 1500 ouvriers et demandent qu'on leur laisse des produits pour travailler¹. A la Borcarderie, près de Valangin, les scellés sont apposés sur toutes les portes de la manufacture d'indiennes, en l'absence des propriétaires. Il faudra une autorisation spéciale pour le séchage des pièces empilées qui pourraient s'abîmer. A Cortaillod, on précise avec exactitude le lieu de dépôt de 12 444 pièces blanches ou en ouvrage².

Par deux lettres successives, Berthier fait connaître au gouverneur son « intention de marcher sans hésitation dans le sens des dispositions » voulues par Napoléon, puis il lui ordonne de rester à Neuchâtel jusqu'à l'exécution de ces ordres.

Sa Majesté désire que je lui remette l'état des marchandises et denrées coloniales qui auront été mises sous séquestre. Il faut donc que ce travail soit bien fait. Vous aurez sûrement pris des mesures pour qu'aucun depot, soit sur la frontière soit dans l'intérieur, n'échappe à votre surveillance et pour que tout soit mis sous le séquestre. Les memes mesures se prennent en Suisse, et moi je veux donner l'exemple en mettant plus de rigueur qu'aucun autre souverain. Le droit sur les denrées coloniales doit beaucoup augmenter mes revenus³.

Là encore, l'empereur aiguillonnant le prince avait su l'intéresser aux mesures ordonnées. Le maréchal s'illusionnait toutefois grandement sur les bénéfices à venir, car les problèmes économiques échappaient à sa compétence⁴.

¹ Fonds Berthier, VII B VI, Lespérut à Berthier, 30 octobre 1810. BOREL, p. 92-94 a publié des détails sur la saisie à Neuchâtel, l'inventaire, les peines, les arrêtés du gouverneur et accuse, à tort, le Conseil de rigueur.

² AE, Série Marchandises anglaises. J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 153-154.

³ Fonds Berthier, VII B IV et V, Berthier à Lespérut, 21 et 28 octobre 1810.

⁴ L'escompte de 2 ½ % à ceux qui payaient immédiatement et des erreurs réduisirent le profit (MCE, 27 janvier 1812). Le « Compte de ce que le trésorier général a perçu pour l'impôt mis sur les denrées coloniales », du 18 novembre 1810 au 22 juillet 1811, donne un total de L. 22262,6 d. (Fonds Berthier, VI G V, n° 4, 26 février 1812). Chez 198 détenteurs de denrées coloniales, on découvrit les produits suivants, en kilos : 4 de coton du Levant, 2085 de sucre (de rave et de canne), 572 de thé, 1480 de café, 1241 d'indigo, 4 de cacao, 2 de cochenille, 163 de poivre, 86 de cannelle, 8 de muscade, 573 de bois de Pernambouc, 1562 de bois de Campêche, 309 de bois de teinture, moulu, 278 d'huile de poisson, 1/25 de vanille, 1/2 de rhubarbe, 726 de sumac, 19 de gingembre, 149 de piment, 236 de rocou, 3599 de gomme du Sénégal, 902 de gomme arabique, 79 de gomme turque, 1/8 de gomme gayac, 1/4 de gomme copal, 3/4 de gomme gutte, 803 d'écorce de quercitron, 1/8 de gomme laque, 26 de clous de girofle. Une bonne partie de ces produits étaient destinés aux manufactures. En 16 endroits, le métrage des étoffes se révéla aussi faible : 110 m. de mousseline,

Selon les ordres reçus, le gouverneur attend l'exécution complète du décret n° 207, réalisée le 1^{er} novembre, pour donner connaissance du n° 208 qui autorise l'entrée des denrées coloniales dans la principauté, contre paiement des droits prévus par les tarifs de Trianon et Saint-Cloud. Chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exacte perception des droits (la caisse reste aux mains du trésorier D'Ivernois), il signale bientôt à Berthier que les particuliers neuchâtelois, avertis des séquestres exécutés à Bâle et à Lausanne, ont acheté beaucoup de sucre et de café. Que faut-il faire des denrées ? — En exiger des droits ? Faut-il interdire le transit ? Dans son compte rendu, le Conseil signale que le séquestre et l'inventaire se sont faits très rapidement. On n'a point trouvé de dépôts, car les marchandises n'auraient pu venir que par la France, le transit par l'Allemagne étant trop coûteux. Les cinq manufactures de toiles peintes disposaient de quelques réserves. Quant aux denrées comestibles coûteuses, il s'en est peu trouvé dans le pays où l'aisance diminue¹.

Assisté du Conseil, le gouverneur arrête que les marchandises entrent par les seuls bureaux de Thielle, Neuchâtel, Sauge et des Verrières. Des préposés percevront les taxes, en verseront chaque mois le produit au trésor et toucheront une indemnité proportionnelle au trafic. Toutes les mesures utiles seront prises contre la fraude. Préposés et gendarmes sont rendus responsables personnellement. Par lettre du 3 novembre, Lespérut autorise la levée du séquestre dans la pharmacie Küntzi, au Locle, puis permet de rendre du café saisi au sieur Liengme, de Grandson, moyennant de suffisantes cautions². Rendant compte de l'exécution, il répète que les Neuchâtelois, avertis par les saisies à l'étranger, n'avaient que peu de marchandises. Pour les villageois, du reste, les prix étaient trop élevés. Les autorités ont agi avec sévérité, sauf dans deux cas auxquels il a personnellement remédié. La précision des poids enregistrés descend jusqu'à la livre et à l'once³. Les tableaux dressés le prouvent bien. Plusieurs marchands ambulants, la plupart Français, demandent alors que les toiles leur soient rendues. Expédiées en caisses à Môtiers, pour la foire, elles ont été saisies sur l'ordre du châtelain et mises sous scellés. Charles de Vattel, d'ailleurs, exagère. Timoré et pointilleux, il

8,3 de calicots, 22,2 de basin, 31,1 de piqué, 10,5 de toiline, 1 de Nankin, 65 de nankinet, 8,3 de toile de coton ; 1/2 kg de fil de coton, 6 pieds d'acier pour pignons, 32 chandeliers, 2 théières, 2 pots à crème, 17 mouchoirs des Indes. AE, Série Marchandises anglaises.

¹ Le décret n° 208, du 21 octobre 1810 (publié par BOREL, p. 126 à 130) donne les tarifs de Trianon et Saint-Cloud. Fonds Berthier, VII B IV et VII, Berthier à Lespérut, 21 octobre 1809 et Lespérut à Berthier, 4 novembre 1810. Lettres au prince, vol. N, p. 494, 6 novembre 1810.

² MCE, 2, 3 novembre 1810. AE, Série Marchandises anglaises, lettre du receveur Favarger, 14 novembre 1810.

³ Fonds Berthier, VII B XIV, n° 2, Lespérut à Berthier, 6 novembre 1810.

fait apposer les scellés sur une pharmacie épargnée jusqu'au 5 novembre, car on lui a dit « que chez le sieur Roesinger, apoticaire à Couvet, on venoit de vendre du poivre à une personne ». Les quantités découvertes sont absolument ridicules : 1 livre 6 onces de thé, 3 onces de piment, 3 de clous de girofle, 2 de poivre blanc, 10 de cannelle, sans compter les quelques onces destinées au ménage¹. Voilà le châtelain bien ridiculisé par un mauvais plaisant.

Approuvant les mesures prises, Berthier répète au gouverneur que son « intention est d'agir dans le sens des mesures adoptées en France ». Il ira voir les ministres de l'Intérieur et des Finances avant de répondre plus en détail. Tôt après, il interdit tout transit et ordonne de brûler les marchandises anglaises, particulièrement les tissus, demande quelles dispositions ont été prises à l'égard de la contrebande et témoigne de la satisfaction pour le zèle du Conseil. Quelques jours plus tard, ses exhortations deviennent plus pressantes. Il ne veut pas qu'on élude les dispositions impériales. « C'est la volonté de Sa Majesté, c'est la mienne. » Napoléon est du reste informé de tout. « Parlez franchement, et que mon Conseil d'Etat et mes agens fassent avec zèle et bonne volonté ce qu'ils seraient obligés de faire par force en attirant de grands malheurs sur le pays. »² Dans ce ton lourd de menaces paraît certainement l'écho de représentations sévères de l'empereur. De nouveaux décrets publiés dès leur arrivée à Neuchâtel, le 15 novembre, complètent les deux premiers : le n° 209 prévoit que les denrées mises sous séquestre seront rendues à leurs propriétaires contre paiement des droits fixés par les tarifs impériaux ; le n° 210 ordonne que « toutes les marchandises quelconques provenant des fabriques anglaises et qui sont prohibées » existant dans les entrepôts des particuliers et des douanes soient brûlées publiquement. Il sera procédé de même lors de saisies à venir. Pour clore cette série, le décret n° 211 ordonne le séquestre des denrées coloniales qui n'ont pas payé les tarifs prévus³.

Lespérut ne tarde pas à prévenir le prince de l'extrême célérité mise dans l'exécution des ordres. Il défend du même coup ses administrés.

J'ai reçu hier à sept heures du soir vos décrets des 7^e et 8^e novembre et aujourd'hui à trois heures toutes les marchandises anglaises existant dans la principauté étaient déjà brûlées... Cette opération aura été funeste à quelques intérêts privés, mais son résultat sera du moins de prouver que vos sujets avoient entièrement renoncé, depuis quatre ans, au commerce des marchandises anglaises et que tout ce qui a été trouvé dans leurs magasins avoit déjà

¹ AE, Série Marchandises anglaises, Vattel à Lespérut, 30 octobre 1810, et au Conseil, 21 novembre 1810. BOREL, p. 97, fait mousser l'affaire Roessinger.

² Fonds Berthier, VII B VIII et XII, Berthier à Lespérut, 6 et 11 novembre 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 267, 8 novembre 1810.

³ Décrets nos 209, 210, 7 et 8 novembre 1810 (publiés par BOREL, p. 94, 130) et 211, 11 novembre 1810.

été visité par les agens des douanes françaises en 1806¹. L'opération du brûlement a produit partout une vive impression.

Lespérut énumère ensuite les mesures qui rendent la contrebande presque impossible. Neuchâtel n'est pas un entrepôt de denrées coloniales. Il faut concilier les intérêts pécuniaires du prince et de ses sujets. Suivent les procès-verbaux des destructions par le feu opérées à Neuchâtel, Môtiers et La Chaux-de-Fonds. Une quinzaine de jours plus tard, le gouverneur répète sa conviction que la fraude est impossible et il se plaint du mauvais esprit d'un gazetier allemand accusant Neuchâtel. L'empereur est-il au courant de ce qui se passe dans la principauté ? — Tout y est correct. Une information différente serait mensongère, on peut le prouver².

Dans un rapport confidentiel au ministre français de l'Intérieur, Catineau la Roche affirme qu'on a brûlé pour environ 2400 francs de marchandises anglaises dans la principauté. « On y était comme partout ailleurs prévenu du séquestre qui a été mis de neuf heures à minuit dans les manufactures d'indiennes. » Auparavant, comme à Bâle, les denrées coloniales s'étaient écoulées vers la France. Il en restait cependant pour près de 300 000 francs. Exagérant beaucoup le dernier chiffre, Catineau contredit le gouverneur³ et me paraît refléter avant tout les préventions de certains industriels français.

Le problème du second droit d'entrée. Sans discussion ni résistance, mais assurément consternés, les Neuchâtelois avaient obéi avec une rapidité et une exactitude étonnantes⁴. Ils cherchaient à se mettre dans une situation favorable pour sauvegarder ce qui pouvait l'être de leurs intérêts, et préparer l'avenir. Bien disposé, le gouverneur suggère au maréchal d'imiter les mesures prises par le roi de Saxe pour son pays, soit : ne pas exiger une seconde fois les droits prévus par le tarif impérial et autoriser le transit des marchandises. Guillabert qui rapporte sur ces propositions rappelle que Berthier a interdit le transit. Le prince décide alors : « Faire de cet objet une lettre au ministre des Finances pour avoir son avis. — Lire la dernière dépêche ci-jointe » — probablement une

¹ Cette phrase pourrait être l'écho d'une réclamation du quincailler Abraham Borel : Les objets séquestrés, de peu de valeur, « étoient déjà dans sa boutique lors de la visite ordonnée en 1806... Il les possédoit dès 1804 ». AE, Série Marchandises anglaises, Neuchâtel, 13 novembre 1810.

² Fonds Berthier, VII B XIII, n° 5, et VII B XVIII, Lespérut à Berthier, 15, 28 novembre 1810.

³ ANP, F 12, 535, Catineau la Roche à Montalivet, s. d. [1811]. Rapport final. Sur cette mission de Catineau, voir J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 174-175. Berthier toucha en définitive L. 22262 soit 31410,22 francs, dont 12243,47 francs du seul Henri DuPasquier, de Cortaillod. Fonds Berthier, VI G V, n° 4, Compte détaillé du 26 février 1812.

⁴ Marval, Journal, p. 53.

lettre du Conseil, du 15 novembre¹. Celle-ci était fort importante. Trente-cinq commerçants de la principauté rappelaient que les marchandises taxées devaient passer par la France ou par la Suisse, où elles acquittaient un premier droit d'entrée. En établir un second à Neuchâtel ferait dépasser de 25 à 50 % les prix de fabrication pratiqués en Allemagne et en Suisse et handicaperait les Neuchâtelois. Appuyant cette requête, le Conseil demandait au prince de ne pas percevoir de taxes sur les denrées coloniales à l'entrée du pays, si un droit conforme aux tarifs impériaux avait déjà été perçu en France, en Suisse ou en Allemagne. Après avoir constaté le zèle de ses administrés, le gouverneur déclare à Berthier que l'impôt doit augmenter les revenus du prince. Percevoir à double cette taxe, prévue par le décret n° 208, ruinerait les industries et empêcherait de concurrencer les Français à cause des prix de revient, mais le maréchal perdrait tout profit s'il ne faisait rien percevoir. Il devient donc indispensable que Neuchâtel soit mis en relation directe avec un port français, pour qu'il y ait transit et perception unique à l'entrée de la principauté. L'espérut demande de pouvoir se rendre à Paris afin de mettre en œuvre cette idée. Guillabert, cependant, est chargé de faire un projet de lettre au ministre des Finances d'après les derniers paragraphes du rapport².

La lettre de Berthier manque au dossier. Nous en saisissons le contenu par la réponse de Gaudin qui ne cède sur aucun point et fait appel à la générosité du prince.

Le transit des denrées coloniales n'est pas permis en France et je ne vois point que l'Empereur consentit à l'accorder à celles qui seroient expédiées de nos ports pour la principauté de Neuchâtel, à moins qu'elles n'acquittassent les droits des tarifs des 5 août et 12 septembre. — Dans cette hypothèse, M. le Prince de Neuchâtel, comme souverain, pourrait ne pas exiger que l'impôt fût payé une 2^e fois à l'entrée de sa principauté³.

C'est exactement la conclusion à laquelle aboutissaient les représentants des commerçants d'indiennes et de denrées coloniales réunis chez le procureur général à la suite d'un débat fort digne : « Il n'y a donc de ressource que dans la sagesse du Prince qui renoncera à faire payer à son

¹ Fonds Berthier, VII B XIV, n° 1, Guillabert résume la lettre de L'espérut du 6 novembre 1810, annotation de Berthier ; n° 5, *Journal de l'Empire* du 14 octobre 1810 donnant les dispositions prises par le roi de Saxe.

² Fonds Berthier, VII B XIII, n° 4, pétition des fabricants d'indiennes, 10 novembre 1810 ; n° 2, lettre du Conseil, 15 novembre 1810 ; n° 5, rapport de L'espérut, 15 novembre 1810 avec billet de Leduc transmettant à Guillabert l'ordre de Berthier, 21 novembre 1810. MCE, 14 novembre 1810.

³ Fonds Berthier, VII B XIII, n° 1, Guillabert présente un projet de lettre à Berthier ; VII B XXIII, n° 6, lettre autographe de Gaudin, duc de Gaète, à Berthier, 25 novembre 1810, introduisant le n° 7 « observations sur les questions présentées » par Berthier.

profit un second droit. » Un double impôt obligerait à renoncer aux produits nécessaires, mais on comprend « que la volonté de l'empereur fera la loi ». Rougemont paraissant ou voulant ignorer le rôle défavorable joué par les industriels français commentait l'interdiction du transit par ces mots : « Pourquoi nous nuire sans nécessité ? »¹

La réponse de Gaudin à une seconde question du maréchal était aussi décevante. Appuyés par le Conseil d'Etat, les fabricants de dentelles de fil, assurant parler au nom de 7000 ouvrières, avaient exposé la rigueur des tarifs d'entrée en France, les pertes dues à la baisse de l'argent russe et l'arrêt des communications vers l'Amérique. Ils sollicitaient donc l'entrée de leurs produits en France, à l'ancien tarif de 30 centimes le demi-kilo, cela par le seul bureau des Verrières, afin d'éviter la fraude². Sans aucune réticence, le duc de Gaète expose à Berthier que l'étroit système protectionniste de l'Empire empêche de réaliser ce vœu.

La loi du 30 avril 1806, en augmentant les droits sur les dentelles étrangères, a eu pour objet l'intérêt des fabriques nationales. Cette augmentation a été sollicitée par des fabricans et il n'est pas probable que l'empereur veuille revenir sur cette disposition pour une exception. La proposition ne pourroit d'ailleurs en être faite que par le ministre de l'intérieur qui a les manufactures dans son département.

Toutes les mesures d'allègement en faveur de la principauté se heurtaient donc à un mur infranchissable pour le crédit de Berthier. Sans se lasser, les fabricants d'indiennes prient Lespérut de supplier le maréchal d'intervenir auprès de Napoléon pour qu'il accorde l'importation de leurs produits en Italie et l'affranchissement de l'impôt en faveur des marchandises déjà taxées. Le procureur général rédige lui-même la lettre au prince. Comme celui-ci n'a pas encore répondu à la question de l'indispensable transit à travers la principauté, le Conseil avise Lespérut, car des marchandises sont arrêtées à Thielle et ne peuvent passer le long de la rive nord du lac de Neuchâtel³.

Le gouverneur va prendre en mains la question économique. Avant son départ de Neuchâtel, le 30 novembre, les négociants avaient retiré leur requête au prince sur l'exemption d'impôt des denrées coloniales. De Paris, Lespérut écrit à Rougemont :

En arrivant ici, mon premier soin a été de m'occuper des intérêts du commerce de Neuchâtel. J'aurai incessamment une conférence pour cet objet avec le ministre des Finances et le conseiller d'Etat directeur des douanes. Je présume que nous obtiendrons que les denrées coloniales n'acquittent qu'un seul droit qui seroit payé en France et qui entreroit dans les caisses françaises. La

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 159, 169, 20 novembre 1810, 15 janvier 1811.

² Fonds Berthier, VII B XVI, 5 novembre 1810 ; MCE, 12 novembre 1810 ; Lettres au prince, vol. N, p. 498, 15 novembre 1810.

³ MCE, 29 novembre, 3, 4, 10, 17 décembre 1810. Lettres au prince, vol. N, p. 501, 15 novembre 1810.

modification de la décision relative au transit offrira plus de difficultés. Il ne faut cependant pas désespérer du succès. Je pourrai sans doute dans peu de jours me procurer des renseignemens définitifs. Il n'y a presque aucun espoir sur la modification du droit pour les dentelles ¹.

Les prévisions du gouverneur se réaliseront assez exactement. Le jour même de cette lettre, Berthier demandait à Collin un entretien pour Lespérut en signalant les incertitudes, dues à la position géographique de Neuchâtel. Parallèlement, le gouverneur s'affaire avec « l'espérance de voir disparaître une partie des entraves » éprouvées par le commerce neuchâtelois. Il n'a pourtant pas encore de réponse ferme ² et cherche à obtenir des décisions favorables, surtout de Berthier sur qui il peut agir, ne cessant de lui répéter son point de vue pour l'ébranler. Le 15 janvier 1811, Lespérut rapporte qu'il s'est entretenu avec Maillardoz, ministre helvétique à Paris. Les Suisses n'accorderont le transit à Neuchâtel que contre réciprocité. Napoléon ne l'interdit pas ; il n'y a point d'inconvénient à l'autoriser. Si le prince accepte de ne pas faire payer une seconde fois les droits, il doit s'en remettre à ses agents qui contrôleront la première quittance. On ne peut leur refuser confiance pour le transit, puisqu'il y a présentation d'un document à l'entrée et à la sortie. Une interdiction de Berthier nuirait à Neuchâtel, si la France et la Suisse autorisent le passage. Gaudin insinue que le prince peut renoncer à percevoir une seconde fois les droits d'entrée. Lespérut propose d'accorder cette faveur contre la justification que la première taxe a été perçue ³.

Berthier, cependant, ne signe pas le projet de lettre au Conseil qui lui est présenté, car il veut connaître l'avis de l'empereur. Le 21 janvier, en effet, le directeur des douanes rapporte à Napoléon que « Son Altesse le Prince de Neuchâtel se propose de décider, 1, que les denrées coloniales destinées pour la consommation de sa principauté n'y seront assujetties à aucuns droits d'entrée quand il sera prouvé qu'ils ont déjà été acquittés, soit en France, soit dans d'autres Etats, conformément aux tarifs annexés aux décrets des 5 aout et 12 septembre derniers, 2, que les mêmes marchandises pour lesquelles on justifiera avoir payé les dits droits pourront transiter par la principauté de Neuchâtel », ceci afin d'obtenir de la Suisse le transit pour les denrées venues d'Allemagne et d'Italie. On a fait observer au prince que sans cela, les « fabriques ne pourroient plus recevoir les cotons du Levant que par les passages du Jura, ce qui augmenteroit considérablement les frais de transport ». Collin pense que le transit par Neuchâtel de marchandises importées de France par les Suisses est utile, mais « il doit être refusé pour les denrées coloniales ainsi que pour les marchandises prohibées » venant de Suisse

¹ MCE, 7 janvier 1811. AR, Lespérut à Rougemont, 24 décembre 1810.

² Fonds Berthier, VII B XX, Berthier à Collin de Sussy, 24 décembre 1810. Lespérut au Conseil, 14 janvier 1811.

³ Fonds Berthier, VII B XXIII, n° 3, Lespérut à Berthier, 15 janvier 1811.

sans « autre motif que celui de former des dépôts de contrebande dans le pays de Neuchâtel ». Le même inconvénient résulterait d'une importation de denrées coloniales dites de consommation. « Il est de l'intérêt et dans les vues de Votre Majesté que le Prince ne permette l'entrée que de celles qui seroient tirées de France en exceptant, cependant, les cotons du Levant que les fabriques de sa principauté auroient la faculté de recevoir en transit par la Suisse. »¹

L'empereur mit sa griffe d'approbation en marge du rapport et, le jour même, le directeur général des douanes fit part de la décision à Berthier en lui donnant un tour très catégorique : « Sa Majesté désire que les habitants de votre principauté s'approvisionnent par la France des marchandises coloniales et même de cotons du Levant, et que Votre Altesse n'accorde point de transit à la Suisse. »² La singulière aggravation visant le coton ne sera pas suivie. Sans doute Lespérut à qui Berthier avait soumis cette lettre fut-il renseigné sur la teneur exacte des lignes approuvées par Napoléon.

Le gouverneur revint à la charge auprès de Berthier en faveur des Neuchâtelois. Un double paiement des droits anéantirait les manufactures. Le duc de Gaète dit que Napoléon refusera le libre transit en France, favorable à la caisse du prince ; Collin partage son avis. Le ministre suggère de ne pas faire payer une seconde fois les droits, selon la pratique suivie par la plupart des souverains. Lespérut propose donc une lettre dans ce sens au Conseil. Berthier interdit le transit : ce sera très grave pour Neuchâtel, à la longue. La Suisse l'autorise, l'Allemagne le permettra bientôt et on évitera la principauté pour son plus grand préjudice. Si le maréchal ne veut pas autoriser le transit, peut-être demandera-t-il à Napoléon d'ordonner aux Suisses de l'accorder à leur petit voisin, sans réciprocité. Berthier se rend enfin à quelques-unes de ces raisons et accorde ce qui dépendait de lui en notant au bas du rapport : « Accordé par les deux bureau des frontiere limitrophe de France l'entree des marchandises coloniales sans payer les droits fixés par le decret du [21 octobre 1810] pourvu que les marchandises justifient d'avoir payé le droit au douane de l'Empire français. »³ Aussitôt le gouverneur prépare une lettre au Conseil annonçant l'exemption de droits à l'entrée de Neuchâtel selon les modalités prévues. « Quant au transit, je persiste à ordonner qu'il ne soit point accordé, *ni à la Suisse ni aucun autre Etat* » ajoute Berthier de sa propre main sur la minute⁴. Le Conseil fait publier

¹ ANP, AF IV 517, pl. 4013, n° 17, 22 janvier 1811. Rapport de Collin à l'empereur, du 21 janvier 1811 avec l'annotation : « Approuvé Na[poléon], le 22 janvier, expédié le 24 au ministre des Finances.

² Fonds Berthier, VII B XXIII, n° 2, Collin à Berthier, 22 janvier 1811.

³ Fonds Berthier, VII B XXIII, n° 4, Berthier à Lespérut [25 ?] janvier 1811, avec décision du prince.

⁴ Fonds Berthier, VII B XXIII, n° 1, et Lettres du prince, vol. I, p. 289, 25 janvier 1811.

cette lettre, donne les ordres nécessaires aux préposés, introduit un système de certificats à l'entrée avec tenue d'un registre et interdit de laisser sortir du pays les denrées coloniales. Le 11 février, on apprend par le prince que Napoléon autorisait le transit par la Suisse des cotons du Levant ¹. C'était un allègement certain, mais limité, à une époque où l'économie de la principauté souffrait du décri d'une partie de sa monnaie.

Entraves diverses. L'autorisation du transit va être l'objet de nouveaux efforts. Lorsque le landammann de la Suisse invite le Conseil à s'entendre avec le Corps helvétique sur l'établissement des bureaux de taxation des denrées en transit, les Neuchâtelois répondent que l'affaire est soumise au prince. En août, Berne demande pourquoi Neuchâtel interdit le passage des marchandises coloniales le long de la Thielle et obtient la levée de cette mesure : le Conseil d'Etat ne pouvait décevement empêcher le trafic sous prétexte que le lit de la Thielle dépendait entièrement de la principauté sur une certaine longueur. L'année suivante, on obtient encore l'autorisation de laisser transiter par territoire neuchâtelois ces mêmes denrées, lorsque les vents et le mauvais temps gênent le trafic par eau ². Certains accommodements étaient donc possibles.

Les entraves au commerce restent considérables. Auguste Borel, s'étant vu séquestrer par Berne deux tonneaux de sucre en transit, ne peut les dégager que contre paiement de l'impôt sur les denrées coloniales. Or, à l'entrée de Neuchâtel, il obtient un simple sursis au paiement du tiers du droit déjà acquitté, car le maréchal n'a point répondu à sa demande d'exemption. Le Conseil prend en main l'affaire et Lespérut réclame au plus vite un tableau des denrées soumises à une première taxation. Moyennant le contrôle des faits allégués, Berthier accorde l'exemption de son impôt pour les marchandises portées sur le tableau qu'on lui soumet ³. Aux magistrats vaudois demandant de laisser passer deux tonneaux de café attendus à Grandson, le Conseil répond six mois plus tard, après en avoir référé à Lespérut, que le propriétaire peut ramener la marchandise à Soleure contre paiement des frais ! Le teinturier Rosset qui fait venir de Lyon, par le canton de Vaud, 30 livres de bois de Campêche pourra le réexporter sans rien payer, dans un délai de huit jours ⁴. Huit tonneaux d'huile de poisson, de Lille, destinés à un

¹ MCE, 4, 7, 11 février 1811. Lettres du prince, vol. I, p. 290, février 1811. Lettres au prince, vol. O, p. 28, 32, 11, 12 février 1811.

² MCE, 18, 25 février, 15, 26 août, 2, 16 septembre 1811. Lettres au prince, vol. O, p. 39, 25 février 1811. MCE, 27 février, 4 mai 1812. Le transit n'était admis que pour les denrées ayant acquitté les droits dus à S. M. Lettres du prince, vol. I, p. 398, avril 1812.

³ MCE, 22 octobre, 5 novembre, 17 décembre 1810 ; 5, 11 mars, 8, 16 avril, 9 mai 1811. Fonds Berthier, VII B XXIV. Voir aussi dans MCE, 18 novembre, 2 décembre 1811, les ordres et contre-ordres pour des cassonades appartenant à Borel.

⁴ MCE, 17 décembre 1810, 6 mai 1811 (café) ; 16 septembre 1811 (Rosset).

Fribourgeois et arrivés à Neuchâtel en janvier 1811 sont bloqués et se mettent à couler. Le permis de réexportation ou l'exemption des droits de douane sont refusés. Le négociant français obtient du prince le libre transit, mais l'ordre ne parvient à Neuchâtel que le 14 octobre¹. Les denrées qui ont acquitté dans l'Empire les droits prévus par les tarifs — à Hambourg par exemple — ne payent rien à Neuchâtel, au contraire de celles venues de Francfort ou de Stettin².

Des règles précises sont établies pour éviter les fraudes. Les acquits de sortie des douanes françaises sont considérés comme suffisants pour permettre l'entrée sans taxe des produits exotiques. Ainsi, 425 livres d'indigo taxées à Bourg échappent à un impôt de 1987 fr. 27³. Du côté suisse se présentent quelques difficultés jusqu'à ce qu'un arrêt de la Diète mette fin aux entraves paralysant le commerce helvétique⁴. Mieux encore, Berne fait savoir, le 10 janvier 1813, que les négociants neuchâtelois victimes d'un séquestre à la suite du décret de Trianon ont été assimilés aux Suisses et seront libérés de tout impôt dans ce canton, s'ils justifient avoir payé la taxe dans leur pays. Ainsi, 1500 livres de sucre bloquées à Aarberg échappent à 3224 fr. 60 de droits⁵. Le 7 février 1814, enfin, le gouverneur provisoire fait connaître que l'impôt sur les denrées coloniales était aboli.

Jusqu'en 1810, l'horlogerie neuchâteloise paraît avoir été moins touchée que sa concurrente genevoise et que les autres industries de la principauté. Une vaine démarche, de 1806 ou 1807, proposait une forte réduction du droit d'entrée sur les montres neuchâteloises en Italie : les douanes y trouveraient leur avantage, grâce au plus fort volume des importations. Berthier l'annota ainsi : « A classer avec les papiers de Neuchâtel. Objet à revoir. »⁶ Les horlogers s'efforcent de compenser leurs pertes par l'ouverture de nouveaux débouchés. Le nombre des

¹ MCE, 15 avril, 1^{er} juillet, 14 octobre 1811. Fonds Berthier, VII B XXV, lettre de Berthier, 27 septembre 1811.

² MCE, 15 juillet, 12 août, 7 octobre 1811. Francfort sera assimilé plus tard à un territoire français. MCE, 14, 27 avril, 28 septembre 1812.

³ MCE, 12 mars, 4 novembre 1811 ; 28 juin 1813.

⁴ MCE, 5, 13, 25 mai, 3 août, 21 septembre 1812.

⁵ MCE, 1^{er} février, 28 juin 1813. Un rapport de Collin à Napoléon donne une idée du renchérissement considérable des principales denrées coloniales entre 1806 et 1810 (ANP, AF IV 1080, n° 56).

	(1806)	(1810)
Prix moyen des cotons des Etats-Unis	3 fr. —	7 fr. 50 ct. la livre
» » » » du Levant	2 fr. 35 ct.	4 fr. 70 ct. »
» » du sucre brut	0 fr. 19 ct.	2 fr. 13 ct. »
» » de l'indigo	1 fr. 50 ct.	3 fr. 60 ct. »
» » du café	3 fr. —	4 fr. 10 ct. »

⁶ Fonds Berthier, VIII D III, n° 3, s. d., non signé, annoté par Berthier. On proposait de réduire de L. 2 à 1 (de Milan) la taxe sur les montres en argent et de L. 4 à 1,10 s. celle pour les montres à répétition, en argent, de L. 8 à L. 2 les droits sur les montres en or.

ouvriers qui fléchit de 400 unités en 1808 atteint un chiffre maximum en 1810, car les Chaux-de-Fonniers, comme leurs voisins de l'Erguel, ne craignent pas d'aller jusqu'à Varsovie pour commercer, notamment avec des soldats, non sans être inquiétés par les douanes¹. Dès 1811, l'effet de la grande crise économique européenne se fait sentir. Pour la proche vallée de Saint-Imier, le préfet du Haut-Rhin déclare que l'horlogerie est « dans une stagnation complète ». Craignant des pertes, les marchands ne font presque plus de commandes. Les ouvriers sont dans la misère et devront peut-être quitter le pays². Catineau la Roche déclare, pour la principauté, que « ce qui a fait tomber la fabrication de l'horlogerie, c'est principalement le défaut de vente qui s'est fait sentir à la dernière foire de Paques à Leipzick ». Malgré tout, les montres neuchâteloises sont introduites en fraude et estampillées comme françaises à Besançon, et même à Saint-Imier où l'on chôme. « La foire de Francfort qui a été très mauvaise a fait que nos horlogers n'ont plus d'ouvrage et sont dans la misère », écrit Sigismond de Meuron³.

La situation devient si sérieuse, qu'à la séance du 24 septembre 1811, le président du Conseil d'Etat, Georges de Rougemont, fixe l'attention de ses collègues « sur la détresse dont sont menacés les habitants des Montagnes par le déchet du commerce et de l'industrie ». Il présente un mémoire du maire Joël Matile qui doit parer à la misère existante et ranimer l'industrie. Aussitôt, une commission met le projet à l'étude. Elle propose de créer des actions de 300 francs dont le produit servirait à acheter de bons modèles d'instruments de mathématiques, de chirurgie, de quincaillerie et à consentir des avances pour la vente. Vu la conjonction du chômage et de la saison rigoureuse, enfin pour faire face aux besoins les plus pressants, le Conseil autorise la création d'un fonds aux actions de 100 livres souscrites par des citoyens généreux. A la fin de l'année, après consultation des représentants des comités régionaux d'industrie (Neuchâtel, le Val-de-Travers, Le Locle et La Chaux-de-Fonds), le Conseil décide d'inviter le prince à apporter un soulagement aux horlogers et annonce l'ouverture de la souscription. Afin d'activer les versements, les magistrats déclarent que l'argent réuni pour retarder et prévenir la chute de l'horlogerie servira à fournir du travail aux chômeurs de cette branche et avisent les Quatre-Ministreaux qu'il est nécessaire de relancer des particuliers généreux⁴. Sous la pression des événements, les suggestions du professeur Trallès, froidement accueillies

¹ Voir la statistique des ouvriers, en annexe. Lettres de C.-P. de la Reussille (13 juillet 1808) dans les *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, 1951, p. 160-162.

² ANP, F¹ C III, Haut-Rhin 7. Rapport de Félix Desportes pour avril-septembre 1811.

³ ANP, F 12, 535, Rapport final de Catineau, s. d. [1811]. AE, Fonds Meuron, 31/I, 31 mai 1811.

⁴ MCE, 24 septembre, 7, 21, 28 octobre, 30 décembre 1811. Lettres au prince, vol. O, p. 136, 31 décembre 1811.

quelques années auparavant, prennent corps. Les horlogers se mettent à fabriquer avec beaucoup de fini et de précision des instruments de physique ou de mathématiques : boussoles, compas et alidades au prix de revient malheureusement trop élevé. Le nombre d'ouvriers, passé de 4460, en 1810, à 3226, en 1811, ne se relèvera que très lentement ¹.

Pour utiles qu'elles soient, ces mesures ne suffisent pas. Il faut encore intéresser Berthier et le gouverneur. Dès janvier 1810, Rougemont prévient Lespérut que les recettes accrues, procurées par les droits de mutation, donnent la mesure de la détresse d'une foule de négociants et des particuliers forcés de vendre. L'approche de l'hiver 1811-1812 est angoissante, car on ne sait comment nourrir beaucoup d'ouvriers « qui ne trouvent plus à s'occuper qu'à des conditions ruineuses ». Le chômage fait craindre la plus grande misère, si bien que le Conseil fera étudier la création d'approvisionnements à bas prix et d'industries nouvelles ². Les horlogers gagnent à peine le salaire de simples manœuvres. Au Locle et à La Chaux-de-Fonds, des comités consultés ont fourni des réponses courageuses et intelligentes au Conseil ; tout sera étudié, de la fabrication d'allumettes à celle du drap fin. On espère l'appui du prince pour obtenir la fabrication d'instruments pour le génie, le cadastre et la marine, branches où l'écoulement serait assuré, d'après un mémoire de Jean-Frédéric d'Ostervald. Une ruine presque totale menace l'horlogerie. « Si nos ateliers nous quittent, ils ne reviendront pas de longtems et peut être jamais... Qu'on daigne nous écouter, nous secourir et nous répondre... La France nous étouffe. » ³ Le procureur général prie son cousin Rougemont de Löwenberg d'appuyer fortement un mémoire auprès de Lespérut. « Nos Montagnes sont dans une crise qui les menace d'une dépopulation complète. Les ouvriers vont chercher du pain ailleurs, les gens riches achètent déjà des domaines dans l'étranger. » Il ne restera plus que des laboureurs pouvant vivre du sol. « Occupe toi de cette importante affaire, mon cher ami et dis m'en ton avis. Il me semble que tout bon Neuchâtelois doit concourir à sauver son pays. » ⁴

¹ PETITPIERRE, p. 253, 272-275. La liquidation définitive de la souscription qui s'était élevée à L. 44,752,6s 2d fut effectuée en 1816. MCE, 14 mai, 14 octobre 1816. Recensés pour la première fois en 1811, les faiseurs d'outils et d'instruments de mathématiques sont 96, avec les doreurs, 109 en 1812, 87 en 1813, 108 en 1814, 118 en 1815. AE, Série Recensements. Voir aussi la statistique des ouvriers en annexe. AE, Série Horlogerie, principalement le plumitif de la commission d'industrie et les réponses aux questions de celle-ci par les comités du Locle, de La Chaux-de-Fonds et par D.-G. Huguenin (12, 17, 19 octobre 1811) et des listes de fabrication.

² AR, Rougemont (1808-1814), à Lespérut, p. 120, 200, 202, 30 janvier 1810, 26 et 29 septembre 1811.

³ AR, Rougemont (1808-1814), à Lespérut, p. 204, 29 octobre 1811 (avec mémoire d'Ostervald), p. 212, 25 décembre 1811.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 687, à Denis de Rougemont, à Paris, 20 décembre 1811.

L'horlogerie, déclare encore Rougemont à ses collègues, est la première industrie importante qui se soit installée dans le pays, à la fin du XVII^e siècle. Ses produits sont proscrits par la France qui croît sans cesse. Comme le change rend le commerce incertain avec la Russie et l'Autriche, 4000 ouvriers et leurs familles ne trouvent plus de travail dans un pays aride qui fournit le cinquantième de sa population au bataillon du prince, vassal fidèle de l'Empire. Il faudrait obtenir la vente ou le transit des produits horlogers en France, à certaines conditions. Cela gênerait les Anglais, détruirait la contrebande et nuirait peu aux fabricants français. Un contrôle de l'horlogerie vaudrait des revenus au prince. Il existe un danger imminent d'émigration des ouvriers ¹.

Si les suggestions du procureur n'ont guère d'écho, et si ses prévisions pessimistes ne se réalisent heureusement pas, la crainte et les privations étreignent le pays. Dans une lettre au prince, le Conseil expose que les difficultés de l'horlogerie proviennent de la guerre et de l'interruption des communications qui s'ajoutent à l'annexion de la Hollande et des villes hanséatiques. L'extrême misère des ouvriers a été augmentée par la cherté des comestibles au commencement de l'hiver. Une souscription volontaire d'actions ne sera qu'un remède passager. Les horlogers demandent la libre entrée des montres en France contre paiement d'un droit, vu que les ébauches sont admises moyennant une taxe de 10 %. Il ne faut pas laisser décliner une industrie qui atteint la perfection ². Lespérut à qui le maréchal renvoie la lettre déclare à Rougemont : « Vous savez si je partage tous vos sentimens sur les malheurs qui menacent votre industrie et sur les moyens propres à y remédier, mais tous ces moyens sont d'une difficulté extrême, pour ne rien dire plus. Je vais faire une nouvelle tentative, mon travail est prêt, puissais-je y réussir (sic). » On ne doit en effet pas se faire trop d'illusions. Le procureur général s'en rend compte. Parlant de cette réponse à Denis de Rougemont, il lui demande s'il a parlé au prince de Neuchâtel « du déchet du commerce et de l'industrie qui s'y fait sentir de plus en plus » ³.

En février 1812, c'est un véritable plaidoyer que Lespérut envoie au maréchal ⁴. Les trois industries neuchâteloises — indiennes, dentelles et horlogerie — « se détruisent chaque jour par l'effet des loix prohibitives de la France ». L'exportation d'argent est inévitable pour acheter du blé, mais il faut de l'industrie pour permettre ces achats. « Les produits de l'horlogerie neuchâteloise ne sont plus en France l'objet d'une forte

¹ Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 475, 9 décembre 1811.

² Fonds Berthier, VIII D IX, n° 3, le Conseil à Berthier, 31 décembre 1811.

³ AR, Lespérut à Rougemont, 20 janvier 1812 ; Rougemont (1804-1812), p. 694, à D. de Rougemont, 8 février 1812.

⁴ Peut-être Lespérut a-t-il reçu une lettre très pressante de Rougemont citée par AR, Rougemont (1804-1812), p. 218, février 1812.

imposition, ils y sont tout à fait prohibés. Le transit même est interdit. » L'Empire qui s'étend a fait disparaître les débouchés anciens. A cause de la dévalorisation de leurs billets, on ne peut plus commercer avec l'Autriche et la Russie. « Quatre mille ouvriers ne tarderont pas à désertter un pays où ils ne trouveront plus d'occupations. » Pour empêcher cela, les gens aisés ont procédé à une souscription « dans l'espoir que le crédit de leur souverain obtiendrait quelque modification aux loix qui existent contre leur industrie ». Lespérut soutient l'idée du Conseil que, moyennant un faible droit et un contrôle sévère, le transit à travers la France serait possible. Le nouveau ministre du Commerce ne trouvera peut-être pas impossible d'adresser cette demande à Napoléon. Berthier approuva ce rapport, qui faisait habilement appel à son amour-propre, et le projet de lettre à Collin de Sussy, récemment promu ministre, mais malheureusement pas du tout homme à faire assouplir les décrets protectionnistes. Reprenant une partie de son argumentation au prince, le gouverneur ajoutait habilement : si l'on autorise le transit, « l'industrie neuchâteloise pourra dès lors faire parvenir ses produits dans quelques marchés étrangers fournis exclusivement aujourd'hui par l'Angleterre ». En Allemagne et ailleurs, le prix des montres, beaucoup plus élevé qu'à Neuchâtel, et le contrôle empêcheront toute fraude à l'entrée de la France ¹.

La réponse fut négative, bien entendu. Le gouverneur éprouva en quelque sorte le besoin d'y préparer les Neuchâtelois par l'entremise du procureur général. « La crise pour l'industrie de la principauté offre des dangers imminens, c'est donc un signal pour tous les gens de bien de rester plus que jamais unis et de ne pas s'écarter des vrais principes d'administration. » Il parle ensuite de la lettre pressante du maréchal au comte de Sussy « pour l'inviter à faire modifier les réglemens qui pèsent sur l'industrie neuchâteloise et particulièrement sur l'horlogerie. J'envoie aujourd'hui au Conseil d'Etat communication de la réponse de ce ministre ². » Celle-ci, très significative, se révélait écrasante pour les intéressés. L'importation en France des produits neuchâtelois

seroit contraire aux lois qui prohibent indistinctement tous les ouvrages d'horlogerie venant de l'étranger. Elles ne permettent l'entrée, moyennant un droit de 10 % de la valeur, que des objets consistants en pivots, ressorts, spiraux et autres pièces du dedans des montres, lesquelles réunies ne peuvent former des mouvemens complets. J'ajoute que lors même que la prohibition n'existeroit pas, l'intérêt de nos fabriques commanderoit de la provoquer, afin de les délivrer d'une concurrence nuisible à leur prospérité, en ce que la main d'œuvre étant souvent moins chère à l'étranger que chez nous, il leur seroit difficile de livrer leurs produits au même prix que lui, circonstance qui, en les

¹ Fonds Berthier, VIII D IX, n° 1, Lespérut à Berthier, février 1812 ; n° 2, minute de la lettre de Berthier à Collin, 14 février 1812.

² AR, Lespérut à Rougemont, 8 mars 1812.

empêchant de trouver des acheteurs, amèneroit leur ruine. Votre Altesse concluera sans doute de ces détails qu'il n'est pas possible de faire une exception en faveur de la ville de Neuchâtel.

Remerciant le prince de ses vaines démarches, le Conseil demanda une intervention pour obtenir le transit de l'horlogerie neuchâteloise vers l'Amérique du Sud ¹. Par chance, cette branche d'industrie connut une reprise après l'alarmant hiver 1811-1812. Comme il était trop évident que toutes les démarches officielles resteraient impuissantes, les sujets du maréchal ne se firent guère de scrupules et se débrouillèrent grâce à la contrebande, pour ne pas périr d'inanition économique.

La crise monétaire. Par comble de malchance, Neuchâtel fut victime aussi d'une crise monétaire heureusement moins dommageable au pays qu'on le craignit. Aux questions précises de Lespérut, Jean-Frédéric de Montmollin, président de la commission des monnaies, avait répondu par des rapports détaillés sur le nom, la valeur et les opérations de frappe des pièces. En 1807, Berthier exprima son intention d'émettre de la monnaie « autant que la proportion émise sera avantageuse pour soutenir la valeur des quantités mises en circulation », et des pièces d'or et d'argent à son effigie ². Comme les espèces se trouvent immédiatement aspirées par les pays voisins, le Conseil obtient des frappes renouvelées, politique imprévoyante car, à l'automne de 1810, la monnaie de Neuchâtel décriée à Besançon, à Strasbourg et dans les cantons voisins se met à refluer vers la principauté. Trop longtemps optimiste, le Conseil fixe le cours de certaines pièces, le 11 décembre ; il arrête la proportion de billon admise dans chaque paiement, le 23 janvier 1811. Lorsque Berne, à son tour, décrie la monnaie neuchâteloise, il faut solliciter du prince l'autorisation de retirer la valeur de 40 000 à 50 000 francs de cet argent. La population s'agite, car bouchers et boulangers refusent le billon que les régies n'admettent bientôt plus dans la proportion fixée. Le 15 février, le Conseil décide le retrait de tous les batz et demi-batz antérieurs à 1806, et le dépôt de ces pièces aux greffes dans un délai de 12 heures. Selon son habitude, Rougemont expose le problème tout au long à Lespérut. Depuis vingt et un ans, on avait frappé 250 000 écus avec un bénéfice d'environ 36 000 écus pour le maréchal, car la Prusse n'en a tiré aucun profit. L'opinion du procureur de temporiser, pour surmonter la crise, ne résiste pas un jour aux événements, pas plus que l'idée partagée avec Charles-Louis de Pierre de contremarquer les pièces anciennes ³.

¹ MCE, 16 mars, 27 avril 1812. Lettres du prince, vol. I, p. 389, 8 mars 1812. Lettres au prince, vol. O, p. 230, 27 avril 1812. AE, Série Horlogerie, rapport de F. Droz, maire du Locle, 11 mai 1813.

² Sur la question monétaire, voir l'étude détaillée de E. DEMOLE, W. WAVRE et L. MONTANDON, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, p. 131-166, et p. 335-343 pour la description des pièces.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 173, 175, à Lespérut, 14, 15 février 1811.

Le 1^{er} mars, Lespérut explique à Berthier que le discrédit momentané de la monnaie neuchâteloise atteint aussi le billon suisse, « résultat de cette inquiétude vague, de cette défiance générale auxquelles les dernières secousses éprouvées par le commerce ont donné lieu » — par quoi il faut entendre la crise économique de 1810-1811. Le bénéfice de fabrication a été de 60 000 livres entre 1788 et 1806. Le prince en a intégralement bénéficié, car cet argent se trouvait accumulé dans les caisses de la principauté à l'époque de la prise de possession. Tout d'un coup, il y a eu reflux après des exportations spéculatives. De fausses pièces ont augmenté le discrédit. Selon la proposition du gouverneur, Berthier approuve les mesures de retrait décidées pour les pièces émises par les rois de Prusse. Le Conseil, faisant des objections à la frappe d'espèces sur le modèle français, de 1 franc, 50 et 25 centimes, propose au prince de supporter une perte de L. 103 114,15 s., somme à laquelle se montent les dépôts effectués dans les greffes.

Après un échange de correspondance serré avec le procureur¹, soutenu par le Conseil unanime, Lespérut déconseilla un impôt nouveau ou des relèvements de tarif. Il proposa de réaliser des immeubles, ou de prélever sur le trésor l'argent nécessaire à dédommager les possesseurs neuchâtelois. Berthier, ne se souciant pas de rembourser les porteurs étrangers, fit rendre l'argent déposé, par le moyen de deux versements de L. 51 605,3 s. 6 d. (25 juin 1811). Il ordonna de hâter la remise au trésor de la moitié de cette somme provenant du métal, acheté en partie par le canton de Vaud. Les bourgeoisies remercièrent le prince et le Conseil fit afficher le décret. Grâce à ces mesures, la crise monétaire était surmontée. Un certain nombre de contemporains voulut absolument voir dans toute cette affaire une manœuvre « pour faire la cour au prince et lui procurer une belle somme ronde »².

Ainsi, dans le secteur économique, Neuchâtel, comme les autres vassaux de l'Empire, voit ses intérêts sacrifiés à ceux de la France. Le maréchal, tenant son pouvoir de l'empereur, ne peut presque rien pour ses sujets. Il n'obtient pas même, comme Murat, la levée passagère des barrières fiscales en Italie. Lorsqu'il consent à taxer vins et liqueurs à l'entrée du pays, Berthier dresse contre lui une partie de la population. Loin de freiner l'application des tarifs de Saint-Cloud et de Trianon, il exige l'obéissance la plus exacte. Le protectionnisme français se révèle plus puissant que le crédit du prince dont la bonne volonté semble soutenue par les intérêts pécuniaires. L'exacte perception des revenus continue même lorsque les Neuchâtelois voient se fermer leurs marchés traditionnels et les routes commerciales. Chômage et ralentissement des affaires provoquent une désaffection évidente et du ressentiment, malgré

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 177, 183, 186, à Lespérut, 20 mars, 5 et 23 mai.

² L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 27-28. Sur la réalité de la fausse monnaie en circulation, voir : E. CHAPUISAT, *Le commerce et l'industrie à Genève*, p. 114-115.

l'abandon du deuxième droit sur les denrées coloniales et la prise en charge partielle de la monnaie décriée.

III. LA VITICULTURE ET LE COMMERCE DU VIN

Pour la région de la principauté en bordure des lacs de Neuchâtel et de Bienne, la viticulture constitue un élément essentiel de prospérité. Comme produit d'exportation, elle influe sur l'économie entière du pays. Toutefois, les mesures de défense prises à son égard indisposent vivement les consommateurs des régions non viticoles, comme cela avait déjà été le cas à plusieurs reprises depuis le XVII^e siècle¹. Nous donnons en annexe quelques chiffres permettant de se faire une idée approximative de la production et des prix entre 1806 et 1814.

Dès le début du XIX^e siècle paraissent des mémoires sur la culture de la vigne ou le traitement des vins². La plupart des conseillers d'Etat, bourgeois du chef-lieu, tirent d'appréciables revenus de leurs vignes. Cela explique leur politique protectionniste en ce domaine. Certains membres du gouvernement s'occupent eux-mêmes du commerce des vins. Le procureur général est associé à son cousin Charles-Louis de Montmollin, mais leurs affaires ne sont pas très heureuses en 1805-1806 et ils renoncent à collaborer. Rougemont continue son entreprise en se plaignant des difficultés. A ses amis bernois, il offre du vin de Lavaux, de la Côte, Grandson, Saint-Aubin et Neuchâtel et compte parmi ses clients le chargé d'affaires français Rouyer. Il loue la cave du château d'Yverdon pour neuf ans et offre son vin jusqu'à Schaffhouse³. Jean-Jacques et François de Sandoz-Travers s'associent à César d'Ivernois, maire de Colombier, pour le commerce des vins, alors que Frédéric, baron de Chambrier, et Philippe-Auguste de Pierre, conseillers d'Etat, constituent une « association de cave » sans raison commerciale⁴. Lors de son court séjour à Neuchâtel, Fantin des Odoards estime que parmi les vins du pays « il en est qui ne cèdent à aucun de ceux de France. S'ils ne sont pas en réputation, c'est qu'on n'a pas encore trouvé le secret de les transporter sans qu'ils se gâtent. »⁵

¹ PH. FAVARGER, *La Compagnie des marchands*, p. 119-124. J. GRELLET, MN, 1891, p. 116. Le mécontentement persistera jusqu'à 1848.

² PETITPIERRE, p. 179-191.

³ AR, Rougemont (1804-1812), p. 466, à C.-L. de Montmollin, 17 août, 2 mars 1808; p. 545, à Jeanneret, de Grandson, 2 mars 1809; p. 600, à Berseth, de Berne, 9 décembre 1809; p. 654, à Rouyer, 20 mars 1811; (1812-1818), p. 25, 27, à Montmollin, 24 juin, 4 juillet 1812; p. 43 à d'Andrié, 12 août 1812; p. 67, 77, à Stierlin von Waldkirch, à Schaffhouse, 31 octobre, 7 décembre 1812.

⁴ AE, Registre concernant les sociétés de commerce, Neuchâtel, n° 1 : 22 octobre 1800, Sandoz-Travers, de six ans, renouvelée pour six ans; 1^{er} septembre 1800, de Pierre-Chambrier.

⁵ FANTIN DES ODOARDS, p. 97, Lettre du 14 mai 1806.

En 1807, après avoir remercié le prince de son entremise pour les manufactures, le Conseil, se basant sur une étude de la commission d'agriculture, expose les difficultés dues à l'importation des vins français à Neuchâtel et en Suisse, de même qu'à la prohibition des crus de la principauté dans l'Erguel et à Diesse, depuis le rattachement de ces régions à l'Empire. Il n'y a rien à faire contre la concurrence, mais un remède existe aux interdictions, vu l'ancienneté des relations avec l'ex-évêché de Bâle et les rapports de famille. Une route a été bâtie en direction de Saint-Imier par le Val-de-Ruz, vingt ans auparavant ; une autre, traversant Lignièrès, aboutit à Diesse. Réclamer l'admission des vins neuchâtelois dans cette minime partie de l'Empire français n'engagerait le maréchal qu'à demander la réciprocité pour le commerce de ses sujets, d'autant plus que cette région « a été bien moins réellement démembrée de la Suisse que de [sa] principauté »¹. Cette allégation hardie contribue certainement au silence du prince.

Le mois suivant, la Chambre des comptes se plaint que des particuliers fraudent le péage de Thielle en transportant dans des *bosses* du pays des vins français venus par *pièces* et *feuillettes*. Louis de Pourtalès, roi de la Compagnie des marchands, est chargé d'annoncer aux intéressés qu'il faut une lettre de voiture pour les vins français. Ceux-ci paieront toujours le péage, que le propriétaire soit Neuchâtelois ou étranger. Les produits passant sous une fausse indication seront saisis². Ces précautions ne suffisent visiblement pas aux yeux des autorités bernoises. Elles édictent que les vins étrangers en transit doivent être transvasés et mesurés à Anet. Cela cause, bien entendu, un préjudice aux Neuchâtelois qui proposent à leurs voisins d'établir, dans la principauté, des fonctionnaires assermentés délivrant des certificats après mesurage des fûts. A la frontière, ces certificats faciliteraient les taxations. Rougemont déclare à son ami Berseth que le contrôle d'Anet coûte cher et abîme le vin. Ce remède contre les falsifications est pire que le mal ; sa précision et son utilité restent douteuses. Plus tard, il ajoute : Cela « paraît une mesure exagérée et contraire à l'essence des rapports d'amitié... La jauge vaudrait mille fois mieux. » A ses collègues, le procureur signale que Berne envisageant la morale publique, le commerce et les fortunes particulières, a imposé les vins et liqueurs de France. Neuchâtel aurait plus encore de raisons de le faire. Il faut profiter de la présence d'un envoyé du souverain pour régler le problème dans sa généralité, interdire les liqueurs et admettre les vins étrangers seulement s'il y a réciprocité³.

¹ MCE, 13 avril, 8 mai 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 251, 8 mai 1807.

² MCE, 29 juin, 21 décembre 1807.

³ MCE, 19 janvier, 9 mai 1808. AR, Rougemont (1804-1812), p. 470, 18 mars et 29 avril 1808, à l'avoyer Berseth, à Berne. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 32, 2 mai 1808.

L'impôt sur les vins étrangers. Considérant l'importance « à attacher au commerce des vins de ce pays, l'activité dont il est susceptible et les motifs pressants qui existent de s'en occuper dans le monde actuel », le Conseil charge les commissions d'industrie et d'agriculture de s'en occuper. Le 21 mai, un mémoire sur les moyens de rendre à ce commerce son ancienne activité est achevé. Il expose que l'exportation des vins rapporte trois à quatre cent mille écus par an. Depuis la Révolution, les vignobles français font une redoutable concurrence. Des droits prohibitifs de 6 à 7 sols par *pinte* empêchent l'entrée des produits de la principauté chez les anciens et bons clients de l'Erguel. Le vin rouge ne peut plus entrer dans le canton de Vaud. Une crise grave menace, si la situation se prolonge. Il faudrait obtenir la réciprocité du commerce par des accommodements : pour l'ancien évêché de Bâle, on accorderait un contingent aux Neuchâtelois qui, eux, boiront toujours du vin français. On taxerait celui-ci à 6 sols la *pinte*, comme dans le canton de Vaud, contre 12 à 13 sols en France. La principauté ne prélève actuellement pas de droits. Il existe une légère imposition en Suisse alémanique. Il faudrait s'entendre avec les voisins, surtout Berne, et lever une taxe à l'entrée, particulièrement forte pour les eaux-de-vie, nocives, quitte à la rembourser en cas de transit ¹.

Le Conseil proposa bientôt un projet de décret invoquant les bienfaits de l'exportation, les mesures des voisins, la détresse menaçante des viticulteurs, la possibilité de tous les Neuchâtelois de se pourvoir de boisson dans leur vignoble où l'on a fait des sacrifices dans ce but [souscriptions pour les routes des Montagnes], et enfin l'influence néfaste des liqueurs. Celles-ci seraient imposées de 3 batz par pot, au lieu de 1 batz pour le vin. Guillabert chargé d'un compte rendu écrivit : « Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à Votre Altesse sur les moyens de donner une nouvelle vie au commerce de Votre Principauté, je lui ai fait connaître que celui des vins demandait des mesures promptes et efficaces et je m'étais concerté avec le Conseil d'Etat pour les remettre le plus tôt possible sous les yeux de Votre Altesse. » Le secrétaire, bien chapitré à Neuchâtel, avait compris ce qu'on attendait de lui, car il concluait : « Je pense que la mesure que [le Conseil] vous propose est utile et urgente et que Votre Altesse doit adopter tous les articles du décret. » Il faut demander tout de suite aux magistrats de faire connaître le taux du péage. Le maréchal se rallia sans discussion à cet avis et adopta, sans modifications, les articles du projet de décret (n° 93) présenté par les Neuchâtelois. Seuls les considérants furent émondés et reçurent une portée plus générale : Le bien-être des sujets et la richesse

¹ MCE, 2, 21 mai 1808. Fonds Berthier, VIII G II, n° 6, le Conseil à Berthier, 21 mai 1808 ; n° 7, mémoire sur le vin. Lettres au prince, vol. N, p. 20, 31 mai 1808. Bibl. des pasteurs, rapports du procureur général, vol. 3, p. 44 [mai 1808]. Rapport servant de base au mémoire.

de l'Etat dépendent du commerce ; la vente du vin amène l'importation de numéraire ; le décret provient des mesures prises par les pays voisins. Désormais, une taxe serait prélevée sur les vins, vinaigres et eaux-de-vie à importer par les seuls bureaux de contrôle de Neuchâtel, Les Verrières, Thielle et Vaumarcus ¹.

Néanmoins, le décret n° 93, du 15 juin 1808, ne fut pas signé, ni appliqué immédiatement. Berthier ajouta de sa main au bas de sa lettre au Conseil : « Avant de signer la minutte du décret, je vous la fait passer, vous me la renver[rez] avec les renseignements que je demande et vous me ferés connoître à quelle époque on pourra determ[iner] la perception. » Il rappelait sa demande du 31 mai sur le coût des bureaux de contrôle et le profit de la perception à évaluer d'après les importations ordinaires. Il réclamait en outre un travail sur l'augmentation possible du droit de péage, et un projet de lettre au canton de Berne pour obtenir une mesure de faveur à l'égard de ses sujets ². Le 6 juin, en effet, le Conseil d'Etat, apprenant que Berne allait frapper d'un impôt d'un batz par pot tous les vins autres que suisses, s'informa par des intermédiaires de la possibilité d'obtenir une exception et avertit Berthier de cette mesure. Si elle vise la principauté, c'est très grave. Sans doute est-elle prise pour lutter contre les vins français. Le maréchal est prié de sanctionner au plus vite le décret modifié ³. En dépit de l'urgence, le prince refusa donc de se lancer en aveugle dans la direction où on le poussait. Comme toujours, il voulait connaître les frais et les bénéfices de l'opération.

Profitant des relations excellentes qu'il entretient avec quelques magistrats du canton voisin, le procureur général va négocier un accord et aplanir les difficultés. Le 18 juin, sortant d'une séance de la commission bernoise des vins, il donne beaucoup d'espoir à ses compatriotes. « L'idée n'est venuë à personne que nos vins ne dussent pas faire exception, seulement les uns la voudroient limitée, d'autres illimitée. Tous conviennent que si les vins de France étoient imposés à leur entrée sur notre territoire, cette mesure seroit utile à Berne autant qu'à nous mêmes et rendroit superfluë tout autre mesure entre Berne et nous. » Il faut répondre immédiatement au prince que les frais des Bureaux de contrôle seront plus que couverts par les taxes. L'impôt perçu à l'entrée de l'Erguel est prohibitif, les mesures prises en Suisse forceront la décision. Rougemont, qui multiplie ses visites, cherche à obtenir l'intro-

¹ Fonds Berthier, VIII G II, n° 4, Guillabert à Berthier, s. d. [juin 1808] ; n° 5, projet de décret. Le décret n° 93, du 15 juin 1808, fut modifié par l'adjonction d'un article 9 lui donnant effet huit jours après sa promulgation. Lettres du prince, vol. I, p. 31, 77.

² Lettres du prince, vol. I, p. 2, 33, 31 mai, 15 juin 1808 (et série originale).

³ Fonds Berthier, VIII G II, n° 3, Berthier au Conseil, 15 juin 1808 ; n° 8, le Conseil à Berthier, 7 juin 1808. MCE, 6, 7, 15 juin 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 40, 7 juin 1808.

duction d'une quantité illimitée de crus neuchâtelois à Berne dont les intérêts sont à l'opposé de ceux d'autrefois, depuis que Vaud a fait sécession. Une lettre au prince part aussitôt avec la proposition d'établir des bureaux aux Verrières, à Vaumarcus, et à Thielle pour la sortie. Le produit des droits est supputé à L. 7500, dont à déduire 1500 de frais. Grâce à ces mesures, le produit des lods et des dîmes se maintiendrait dans le Vignoble. Dans un nouveau rapport, le procureur général relève les grands espoirs d'obtenir une exemption du canton voisin, si on empêche la contrebande des boissons étrangères. Berne amputé du pays de Vaud a besoin de vin. Les crus de Neuchâtel sont meilleurs ; Berne préfère, au fond, imposer les vins vaudois. Ceux de France, de qualité inférieure, nuisent à la production indigène. Si la principauté les taxe et les bloque aussi, Berne recevra les crus neuchâtelois comme autrefois, car ce canton désire beaucoup maintenir de bonnes relations entre les deux Etats¹. Toute la politique vinicole de la principauté va donc être déterminée par les rapports avec Berne et donnera, du même coup, l'occasion d'éliminer un concurrent désagréable.

Pour inspirer confiance, ranimer le commerce du vin, et surtout dans l'attente de la décision bernoise, le Conseil arrête, le 28 juin, qu'il est interdit de transvaser des vins étrangers en transit dans les *bosses* du pays, sous peine de confiscation. Une semaine plus tard arrive le décret n° 93 en blanc, avec les questions du prince qu'on renseigne et remercie de sa prochaine intervention à Berne, en lui fournissant un projet de lettre dans le style utilisé par les souverains précédents (11 juillet). Au même moment, le Conseil avertit les Bernois que des gens de Pontarlier ont l'intention d'éluder les mesures neuchâteloises. Rougemont continue à tenir ses amis bernois et Lespérut au courant de ce qui se fait².

Deux mois s'écoulent jusqu'au moment où Guillabert fait rapport à Berthier sur les documents reçus de Neuchâtel : organisation du contrôle, bénéfice escompté de L. 6000 et application du décret dans un délai de huit jours après la promulgation, sous peine de le voir inopérant. Le procureur général affirme que Berne est disposé à accorder une exception aux Neuchâtelois, dès qu'il saura qu'ils ont imposé les vins étrangers. Berthier signe la lettre à l'avoyer de Berne, présentée par le secrétaire ; c'est une copie un peu moins emphatique du modèle envoyé par le Conseil. « L'amitié qui subsiste entre votre Canton et Notre Principauté est pour nous d'un véritable intérêt. » Assurant qu'il ordonne des mesures pour empêcher les spéculations des contrebandiers, le prince

¹ AE, Série Commerce, Rougemont au Conseil, de Berne, 18 juin 1808. MCE, 21, 24 juin 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 52, 21 juin 1808. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 46, juin 1808. AR, Rougemont (1808-1814), p. 7 annonce sa venue à Berseth, 15 juin.

² MCE, 4, 5, 11, 12 juillet 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 157, 11 juillet 1808. AR, Rougemont (1808-1814), p. 7, 8, 11, 15, 18, juin à août 1808.

demande, pour ses sujets, une exception aux règles limitant l'entrée des vins étrangers¹. Par lettre du 24 octobre, l'avoyer Watteville et le chancelier Thormann répondent que Berne accorde l'exemption du droit d'entrée pour les seuls vins neuchâtelois, vu les mesures prises. Le décret n° 93, corrigé et reçu le 26 septembre, venait seulement d'être mis en vigueur². Ce succès, considérable pour les Neuchâtelois du Vignoble, était rendu possible par la compréhension de leurs voisins, autant que par l'appui du prince pour une fois libre d'agir et tout disposé à encaisser des revenus supplémentaires.

L'application de l'impôt sur les vins. L'application de l'impôt pose bien entendu quelques problèmes. Ainsi, divers accommodements sont admis pour des Neuchâtelois propriétaires de vignes à faible distance des frontières. Comme le directeur de l'*ohmgeld*, à Berne, propose que les vins de la principauté soient munis d'un certificat d'origine, et que les crus étrangers entrent par le seul pont de Thielle, le Conseil d'Etat fait modifier la teneur des certificats, selon le désir exprimé, et prend diverses mesures pour éviter des fraudes pendant le transit³. Il installe des préposés aux certificats au Landeron, à Saint-Blaise, à Neuchâtel, à Auvernier et à Saint-Aubin, exige des déclarations sur les dépôts de vin étranger et des passavants pour leur circulation. En 1812, Berne se déclare disposé à faire une exception au jaugeage des tonneaux. Les Neuchâtelois pourront procéder à cette opération chez eux. Le receveur de Thielle est alors chargé d'imprimer une marque au vu des certificats des mesureurs jurés du Vignoble, ou par vérification directe en cas de doute⁴. Le Conseil prévient Berthier de « représentations que doit avoir fait au ministère, à Paris, Monsieur le Préfet du Département du Doubs sur l'impôt mis dans ce pays pour l'entrée des vins de France ». En fait, aucune protestation ne se produit, mais une contrebande effrénée sévit dès lors à la frontière neuchâteloise⁵. Le 8 novembre 1808, déjà, les autorités pensent avertir le prince du peu de rapport de l'impôt sur les vins, puis elles renvoient à plus tard cette annonce désagréable. Au bout de quatorze mois, la Chambre des comptes déclare que le manque à gagner provient du fait que le vin français destiné à la Suisse passe

¹ Fonds Berthier, VIII G II, n° 1, Guillaibert à Berthier, 12 septembre 1808, rapport sur les lettres du Conseil et leurs annexes (n°s 11 et 12, du 11 juillet). Lettres du prince, vol. I, p. 77, Berthier à l'avoyer de Berne, 14 septembre 1808.

² MCE, 26 septembre, 31 octobre 1808. Fonds Berthier, VIII G IV, n° 2, réponse de Berne transmise à Berthier, 24 octobre 1808. Lettres au prince, vol. N, p. 153, 31 octobre 1808.

³ MCE, 3, 10 octobre 1808 ; rapports avec Berne : 10 octobre, 7, 15, 23 novembre 1808.

⁴ MCE, 13, 19, 24, 26 décembre 1808 ; 10, 17 août, 21 septembre 1812.

⁵ MCE, 7 février 1809. J. COURVOISIER, MN, 1951, p. 109-111, 132-135.

maintenant par le canton de Vaud. Quelques allègements sont apportés au règlement pour favoriser le receveur de Neuchâtel¹.

Dans la principauté, l'impôt sur les vins est prodigieusement impopulaire en dehors des régions viticoles. Le chancelier Tribolet prétend s'y être opposé seul en Conseil, alors que les dispositions prises par Berne font triompher l'idée de Rougemont et portent atteinte à la liberté du commerce, sans que le débit des vins neuchâtelois soit devenu plus considérable dans le pays. Les habitants des Montagnes et du Val-de-Travers ne payent l'impôt que « lorsqu'ils n'ont pu s'approvisionner par la contrebande ». Rougemont lui-même s'inquiète immédiatement de connaître les réactions du pays. Il questionne Joël Matile et le maire de La Brévine sur ce qui se dit. « Est-on assez raisonnable pour sentir qu'une partie du pays ne peut prospérer lorsque l'autre se ruine ? » A la fin de 1809, le maire du Locle affirme : « Il est certain qu'il se fait dans les Montagnes une assés forte consommation de vin rouge du pays. » Bon agent du pouvoir central, il estime qu'il faut en faciliter l'écoulement². Rappelons à ce propos que parmi les arguments en faveur de la construction des routes des Montagnes, Lespérot laisse entendre à Berthier qu'elles encourageront Loclois et Chaux-de-Fonniers à se fournir en vin à Neuchâtel plutôt qu'en France. Contre une route de Besançon à Berne, par la principauté, le Conseil, efficacement soutenu par un rapport de Guillaibert, montre que de nouvelles communications faciliteraient de plus en plus, d'une part « l'introduction si préjudiciable pour notre vignoble des vins de France, de l'autre l'exportation expressément défendue des bois et autres objets »³.

Du fait de l'impôt, les magistrats offrent généreusement le flanc à la critique. Grandpierre, incisif, « sent là un Conseil d'Etat marchand de vin » qui profite de favoriser une classe, et impose « un décret dont le prince Alexandre était probablement bien innocent ». Bachelin qui suit les dires d'Ulysse Guinand exprime des idées analogues : Berthier signe sans se douter que le Conseil allait forcer, de façon intéressée, la consommation des vins neuchâtelois⁴, allégation au moins contestable. Frédéric de Chambrier, bien sûr, s'élève contre l'affirmation que les mesures du Conseil en faveur du Vignoble ont été dictées par les intérêts de ses membres. On ne s'y est résolu qu'avec répugnance. « Les intérêts des deux grandes parties du pays » s'opposaient, malheureusement. En 1819,

¹ MCE, 8 novembre, 13 décembre 1808 ; 2 janvier 1810.

² TRIBOLET, *Mémoires*, p. 30-31, 425-429. Bon nombre de rapports et de dénonciations se trouvent aux AE, dans la Série Péages. La « voie particulière » par laquelle on aurait préalablement sollicité le maréchal pourrait être Guillaibert, bien chapitré. AR, Rougemont (1808-1814), p. 20, 21, 30 septembre, 3 octobre 1808. AE Série Commerce, Rapport du 20 décembre 1809.

³ Fonds Berthier, VII E II, Lespérot à Berthier, janvier 1807 ; VIII E XVIII, n° 3, le Conseil à Berthier, 24 mai 1808 ; n° 1, Guillaibert à Berthier, juin 1808.

⁴ GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 31, 114. BACHELIN, p. 47.

l'aristocratie n'a pas été seule à réclamer des dispositions protectrices¹. Pour Georges de Rougemont, les mesures ont été prises presque uniquement à cause de l'attitude de Berne, commentaire à la vérité peu satisfaisant. Lorsque l'abolition du décret n° 93 est à l'ordre du jour, il écrit à son ami Berseth : « Ne seroit-il pas possible que vous nous laissiez abolir les droits d'entrée sur les vins de France destinés à notre consommation, sans renchérir ceux du tavernage que vous faites payer à ceux des nôtres qui entrent chez vous pour y être encavés ? » Quelques jours plus tard, il précise : lorsque la France a interdit nos vins en Érguel « nous avons dû interdire les siens et indépendamment de cette considération vous nous avés menacés de charger nos vins d'un droit d'un batz si nous ne préions relativement à la France une mesure semblable, nous n'avons pas dû hésiter ». Après des considérations sur les coupages frauduleux, il ajoute : « Rends donc à mon pays l'excellent office de lui procurer la facilité d'abolir l'impôt sur les vins. » Plus tard, Jenner aurait dit que Berne ne changerait rien au régime en vigueur, si la principauté abolissait l'impôt sur les vinaigres et les eaux-de-vie en réduisant de moitié celui sur les vins². Le procureur général était cependant opposé à l'abolition pure et simple.

Après la Restauration, les bourgeoisies firent de si vives représentations à Hardenberg, qu'un édit royal du 10 janvier 1816 consacra la suppression de l'impôt sur les vins et les liqueurs. Toutefois, un mandement du 30 mai 1820 rétablit la prohibition des vins étrangers autres qu'helvétiques dans le vignoble neuchâtelois, et instaura des mesures de contrôle qui suscitèrent de nombreuses protestations³.

IV. CAUSES DIVERSES DE MÉCONTENTEMENT

La réglementation de la chasse. En dépit de leur importance qui nous paraît aujourd'hui tout à fait secondaire, peu de mesures furent aussi mal accueillies que les dispositions sur la chasse. « Cette liberté de peu de valeur, il est vrai, n'en tenait pas moins à cœur à un peuple libre d'instinct et habitué au maniement des armes. »⁴ En effet, les restrictions imposées subitement détruisaient une ancienne tolérance qui permettait à tous les citoyens de s'accorder un plaisir gratuit. A Oudinot qui demandait, le 11 août 1806, un projet de règlement pour la conservation des forêts, de la pêche et de la chasse, le Conseil d'Etat répondit

¹ F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 26-27. L'allusion aux mesures de 1819 vise les démarches du sieur Py aux Audiences Générales.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 222, 224, 237, à Berseth, à Berne, 18, 31 août, 24 novembre 1814.

³ MCE, 11 juillet, 1^{er} août 1814, 30 mai 1820. A. PIAGET, *Procès-verbaux des Audiences générales*, p. XXV, LXVI. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 135, 148, 312, 425.

⁴ BACHELIN, p. 42, et citation des *Fragments neuchâtelois*, p. 47.

que, pour la dernière, il faudrait allonger la période de fermeture et veiller à l'observation de cette mesure en établissant des gardes-chasse. C'était insuffisant. Oudinot, prévenu par un inconnu ¹, et connaissant les goûts du souverain, écrivit : « Le braconnage étant poussé au point de faire craindre la destruction totale du gibier, j'ai l'honneur de vous inviter à défendre expressément la chasse à toute personne non porteur d'autorisation, jusqu'à ce que Son Altesse en ait ordonné autrement. » Cette décision conservatoire servit de base à l'arrêté du 4 septembre interdisant la chasse à qui ne recevrait pas l'autorisation du général. Celui-ci accorda bientôt au Conseil le droit de chasser et de distribuer les permis. Jarry, à son tour, autorisa la modification d'articles concernant des amendes, et ordonna de s'occuper des réclamations des propriétaires de fiefs voulant des exceptions pour leurs terres. Sur le rapport de Rougemont, le Conseil ne tint pas compte de ces demandes ². La veille du départ de Lespérut, il s'occupa d'un projet de décret destiné à prévenir le braconnage, nuisible au travail : un capitaine et deux lieutenants des chasses pourraient commander les gardes forestiers ; divers articles réglaient le système des patentes.

Berthier, grand veneur de l'Empire, s'intéressa vivement à la question, comme le prouve un long passage autographe corrigeant le décret. Dans deux rapports circonstanciés ³, Lespérut exposa qu'en 1768 ⁴, le souverain avait reconnu à tous les habitants le droit de chasse et ne s'était réservé que la perdrix. Il faut voir là le point de départ de tous les abus et de l'impuissance des règlements. Oudinot a interdit la chasse et accordé des permis contre paiement. En réponse à des questions du maréchal, le commissaire ajoute que dans la principauté, chacun a le droit du port d'armes. Le produit des amendes appartient au prince, après déduction de la récompense au dénonciateur. L'expérience seule fera connaître le produit des permis : peut-être 300 louis pour deux cents bénéficiaires. Il ne faut pas prévoir d'appointements pour le poste envié de capitaine général des chasses. Le candidat à cette fonction, Louis de Pourtalès, est du reste fort riche. Quelques jours après, le décret n° 27,

¹ AE, Série Evénements de 1806, n° 87 a, b, Laupen, 22 octobre, 6 novembre 1806. Un certain Chastoy qui avait envoyé un mémoire à Oudinot propose à Lespérut « le rétablissement des chasses, partie absolument neuve dans la Principauté ». Ses vues sur les chasses et les forêts amélioreraient les revenus du prince, sans être désagréables aux Neuchâtelois, disait-il.

² Missives, vol. 48, p. 393, 414, Oudinot au Conseil, 11 août, 3 septembre 1806 ; p. 402, le Conseil à Oudinot, 18 août 1806. MCE, 11, 18 août, 4, 8, 22 septembre (refus du droit de chasse au médecin Louis Otz), 4, 6 octobre, 23 décembre 1806.

³ MCE, 5 décembre 1806. Fonds Berthier, VIII C I, nos 2 et 3, Lespérut à Berthier, 16 janvier 1807 ; VIII C V, n° 5, long autographe de Berthier apportant des corrections article par article.

⁴ Les mandements du 2 mars 1764 et du 16 décembre 1765 qui prévoyaient des restrictions avaient été remplacés par celui du 16 décembre 1768 dont l'extrême libéralité s'explique par les efforts de pacification consécutifs à l'affaire des fermes.

du 20 janvier 1807, « considérant les abus qui se sont introduits dans les chasses et la perte d'un temps précieux que ces abus occasionnent pour l'agriculture et l'industrie, voulant en outre accroître les ressources forestières par des améliorations », établit une capitainerie générale des chasses aux postes non rétribués, et un système de patentes délivrées « aux propriétaires connus par leur moralité ». Tous les agents du prince devaient réprimer le braconnage. Pourtalès obtenait le poste désiré, par le décret n° 28¹. Quelques mois plus tard, Charles de Merveilleux était nommé lieutenant des chasses. En 1808, sur proposition du capitaine général et du Conseil, Berthier accorda la même faveur au major de milices Louis Benoît, chargé d'organiser les chasses au loup².

Soucieux de constituer une réserve fournie de gibier, le maréchal, comme grand veneur de France, fit « écrire au conservateur de la 19^e conservation d'ordonner aux gardes de prendre (notamment dans la forêt de la Chaux, département du Jura) les chevreuils et les faons de chevreuils que l'on pourra ramasser pour les envoyer à Neuchâtel ». Pourtalès fut avisé de ces dispositions qui ne furent, semble-t-il, pas réalisées³. Ulysse Guinand a raison de dire que la nouvelle organisation, par ses charges honorifiques, écartait les gens peu fortunés et que la possibilité de chasser fut réservée à une seule catégorie sociale. Le chancelier Tribolet remarque, sans aménité, qu'on ne pouvait rien contre le zèle du capitaine général pour un droit « dont tous les grands seigneurs sont jaloux »⁴. Il est évidemment malheureux que l'indispensable protection du gibier ait été réalisée dans de si mauvaises conditions, en méconnaissant la psychologie d'un peuple âpre à défendre ce qu'il considérait comme un privilège précieux.

Le règlement relatif à la chasse se fit attendre jusqu'au décret n° 109 qui reprenait quelques mesures transitoires du capitaine général. La chasse serait ouverte aux porteurs de patentes du 15 août au 15 janvier suivant, à l'exception des dimanches et des jours de fête. Des amendes de 50 livres frapperaient les contrevenants. Les pièges étaient interdits, sauf pour les animaux nuisibles, et les chasseurs rendus responsables des dégâts causés. Ce décret, prévoyant avec beaucoup de détails les contraventions et les peines, fut soigneusement préparé. Un Neuchâtelois, sans doute Pourtalès, proposa quelques idées « fondées sur les localités », pour la plupart adoptées. Une proposition de lacets à trois crins pour grives et bécasses, et un article sur la créance à accorder aux réclamations

¹ MCE, 2 février 1807. Décrets nos 27 et 28, 20, 21 janvier 1807. L'en-tête du décret 27 fut publié.

² Décrets nos 54, 11 avril 1807 et 102, Bayonne, 15 juin 1808. MCE, 29 février 1808.

³ Fonds Berthier, VIII C VI, n° 2, note du 18 septembre 1808 ; n° 1, Berthier à Pourtalès, 20 septembre 1808.

⁴ BACHELIN, p. 47. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 29.

des fermiers de bonne réputation furent biffés. Ces corrections étaient probablement le fait de Lazare-Joseph Méline, capitaine au 24^e de ligne, qui présenta des observations sur l'article des délais de dénonciation et proposa de « mettre toutes les parties de l'Administration des chasses parfaitement en règle ». Berthier avait sans doute chargé cet officier d'harmoniser les propositions neuchâteloises, auxquelles Lespérut avait fait quelques corrections de forme, avec le règlement des chasses de l'Empire et l'organisation de la louveterie signé par le grand veneur, c'est-à-dire par le maréchal lui-même ¹.

De nouvelles dispositions protégèrent les vignes et les regains. Pourtalès fut chargé de modifier certains articles difficilement applicables. Le prince accepta, notamment, de reporter l'ouverture de la chasse du 15 août au 1^{er} octobre. En 1813 encore, le capitaine général étudiait des mesures contre les étourneaux ². Les délits furent innombrables. Pourtalès, lui-même, mit le Conseil dans l'embarras pour avoir été surpris en train de chasser un jour de fête. Après le passage des Alliés, le braconnage s'accrut comme pour marquer la fin du régime Berthier. En mars 1814, le Conseil s'occupait de la répression des délits à chaque séance ou presque. Bien décidé à ne pas céder, il maintint les dispositions sur la chasse le 22 août encore ³, mais dut les tempérer en décembre et les abolit pratiquement en 1831.

La perception du droit de lods. Des mesures, également mal accueillies, permirent une plus exacte perception du droit de lods. Si le prince sanctionna volontiers les décrets qui augmentaient substantiellement ses revenus, ce fut à l'instigation du Conseil, et plus particulièrement du sévère procureur général. Dès son entrée en fonctions, Rougemont avait entrepris la réforme « à force de fermeté et d'impartialité dans l'application des principes, de sévérité contre les fraudes préméditées ». Les lods « étoient en quelque sorte au pillage », dix ans auparavant, mais entre 1800 et 1807, le Conseil n'avait plus eu à connaître que de quatre ou cinq cas de fraude ⁴. Le droit de lods, qui continue à être payé à la République et Canton de Neuchâtel, s'élève actuellement au 4 % de la valeur des immeubles vendus, à chaque transaction. Au début du XIX^e siècle, cet impôt deux fois plus élevé ne frappait pratiquement

¹ MCE, 7 avril 1807 ; 22 février 1808. Décret n° 109, 15 juin 1808. Fonds Berthier, VIII C V, n° 1, minute de décret ; n° 2, minute avec corrections ; n° 3, rapport de Méline ; n° 4, extrait anonyme et s. d. d'une lettre à Lespérut ; n° 5, annotations de Berthier ; n° 6, règlement des chasses de l'empire ; n° 7, organisation de la louveterie ; n° 8, Lespérut à Berthier, 22 avril 1807 ; n° 9, arrêté signé Lentulus, 22 novembre 1768. BOREL, narquois, donne une idée des uniformes, p. 70-72.

² MCE, 12 septembre, 31 octobre 1808 ; 9 octobre 1809 ; 29 octobre, 21 novembre 1810 ; 11 octobre 1813. Décret n° 202, 5 octobre 1810.

³ MCE, 22 mars 1813 ; 22 août 1814. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 109, 111.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 139, à Lespérut, 8 juillet 1810.

plus les échanges. On pratiquait donc en grand de pareilles opérations fictives¹. Le Conseil, préoccupé de cette fraude très préjudiciable à la caisse du souverain, chargea Jérôme-Emmanuel de Boyve et Georges de Rougemont de présenter un rapport pour mettre fin aux abus. Le second, se réclamant d'une démarche de Lespérut, proposa un projet de décret stipulant la convenance de diminuer le taux des lods de $8\frac{1}{3}\%$ à 6% , et de l'étendre aux échanges. Cela imposerait chacune des parties de 3% , sans modifier le total des revenus. Le taux pourrait être modifié en fonction du produit. Le prince sanctionna ce décret (n° 11) simplifié et réduit à trois articles².

Sur proposition du procureur général, un arrêté du Conseil imposa une évaluation juridique des meubles vendus car, dans les transactions globales, on exagérait leur valeur pour diminuer celle des immeubles et réduire ainsi le droit de lods. Décidé à empêcher tous les abus, Rougemont dénonça la pratique consistant à faire passer pour meubles les arbres « pendant en racines » et proposa de rétablir l'ancienne pratique. Le Conseil présenta donc un projet auquel Lespérut apporta des corrections de pure forme, soit un article par objet traité. De son rapport favorable, très succinct, sortit le décret n° 42 assimilant à une fraude, punie de commise, la vente séparée d'une terre et de ses récoltes³. Diverses décisions administratives complétèrent ces dispositions : les lods dus pour les opérations antérieures au décret seraient *relatés* au taux ancien, le 15 février servant de date limite. La demande d'autorisation préalable pour les échanges entre le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin fut abolie — mesure heureuse et bien dans la ligne unificatrice du Conseil⁴.

Lors de son passage dans la principauté, Dutailis, exprimant sa surprise que, contrairement à l'ordre du 9 novembre 1807, il existât encore un reliquat, ordonna des poursuites pour recouvrer L. 45 376 de lods en souffrance. Le prince voulait que le droit de mutation s'exerce avant celui du vendeur. Le projet du Conseil, résultant de ces observations, devint le décret n° 101, selon lequel les lods devaient être acquittés immédiatement après les stipulations de vente⁵. Après une

¹ L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 30.

² MCE, 18 août, 28 novembre 1806 ; décret n° 11, du 15 janvier 1807, publié le 9 février 1807. Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 2, p. 403, 24 novembre 1806. AE, Série Lods, n° 385, 28 novembre 1806. Des projets de réforme de 1789 et 1790 n'avaient pas abouti (*ibid.*, n° 13 à 20).

³ MCE, 28 novembre 1806, 2, 10 février 1807. Fonds Berthier, IX A I, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807. Décret n° 42, 11 avril 1807.

⁴ MCE, 3, 9, 10, 16 novembre 1807 ; 22 mars 1808 : règles pour l'achat d'un immeuble par actions.

⁵ MCE, 30 avril, 2, 5 mai, 4 juillet 1808 ; 28 juin 1813. Décret n° 101, 15 juin 1808. Fonds Berthier, V C XXXI. Une exception au décret était consentie en faveur des créanciers.

période transitoire, les notaires reçurent l'ordre de relater leurs opérations la semaine suivant la fin de chaque trimestre, dans des formes très précises¹. Le receveur des lods qui avait perçu 5 % d'intérêt sur les arriérés, en dépit d'interdictions réitérées, et qui avait enfreint le décret frappant de commise les acquéreurs prenant possession d'un bien avant d'acquitter les droits, fut rappelé à l'ordre, et contraint de rembourser les intérêts perçus. Il reçut ordre de verser ses recettes au trésorier général, tous les deux mois².

En 1808, Guillabert présenta au maréchal deux projets préparés par le Conseil « concernant une commise ou confiscation de biens en punition des fraudes de lods et par une suite du droit primitif que vous avez sur toutes les terres de Votre Principauté ». Il ajoutait que toute fraude était désormais impossible et les échanges simulés sans profit. Berthier rendit aux coupables les immeubles confisqués contre paiement du sixième de leur valeur, selon la proposition faite³. C'est peut-être à la suite de cela que le secrétaire nota sur le dossier : « Le Prince pense que ces concessions peuvent devenir abusives et qu'on doit agir avec plus de rigueur. »⁴ Par zèle, Guillabert provoqua d'inutiles remous. Alors que Leduc résumait en termes neutres un projet du Conseil « tendant à mitiger la peine prononcée..., en ne portant l'amende qu'à la moitié de la valeur des objets pour la vente desquels [les vendeurs] ont transgressé les loix », le secrétaire des archives fit un rapport sévère et inexact pour se rendre important⁵. Il affirma, à propos d'une commise : Le Conseil a eu occasion de vous soumettre une foule de ces demandes... Votre Altesse n'a point voulu user de sévérité et elle s'est toujours bornée à des amendes beaucoup moindres que la valeur des biens, mais j'ai l'honneur de vous rappeler, Monseigneur, qu'ayant soumis à Votre Altesse pendant la dernière campagne quelques décrets semblables, Elle ne voulut point les signer, parce qu'Elle crut voir dans le Conseil une trop grande facilité à diminuer la peine portée contre ceux qui fraudent les lods. Elle les renvoya. Je ne sache point qu'ils aient paru depuis.

Les échanges fictifs éludent un droit « qui seul légitime et consolide les mutations de propriété » ; ils affaiblissent une des branches les plus considérables de revenus. Berthier, évidemment, demanda un rapport au gouverneur et les décrets expédiés pour consultation lors de la campagne précédente. Lespérut réclama au Conseil les copies des projets égarés et répondit au prince qu'il avait toujours retourné, la même semaine, le travail reçu. Il n'a pas eu en main les projets égarés à la poste

¹ MCE, 1^{er} août 1808 avec modifications : 6 mars 1809, 4 juillet 1810.

² MCE, 21 août, 16 octobre 1809 ; décret n° 176, 1^{er} janvier 1810.

³ Fonds Berthier, IX B II, Guillabert à Berthier, 12 septembre 1808 ; décrets n°s 115 (Christian Æschlimann) et 116 (Frédéric Imer), 14 septembre 1808.

⁴ Fonds Berthier, VI D XII, s. d.

⁵ Fonds Berthier, IX B V, n° 6, Leduc à Berthier, sur un rapport du Conseil du 24 avril 1810.

ou dans les bureaux, s'ils ont été expédiés. Sur le fond de l'affaire, il ne pense pas que le Conseil se montre indulgent, puisque celui-ci a proposé le décret n° 101, plus rigoureux. « Le procureur général qui est chargé de poursuivre ces délits est celui des magistrats de la principauté qui exerce ses fonctions avec le plus de sévérité. » On a songé à modifier les peines. En France, les échanges temporaires sont tolérés. En cas de poursuites, il faut acquitter un double lods (8 %). Dans le cas particulier, le Conseil propose de faire payer la moitié de la maison acquise en fraude. Le gouverneur suggère d'accepter cette base de projet modifiée, mais conseille de recommander la sévérité ¹.

Les magistrats firent savoir au prince que les fraudes soumises à sa clémence avaient été commises avant le décret qui les rend presque impossibles. Pour reconnaître la bonne foi des propriétaires, les autorités proposaient d'amnistier les coupables, et de prononcer la commise pour les abus postérieurs au 15 janvier 1807. Le gouverneur répéta que le Conseil se trouvait à l'origine de mesures profitables au prince dans ce domaine. Comme en France, on tournait les lods par des échanges fictifs et des actes sous seing privé. « Le nouveau procureur général, dont la sévérité ne peut s'accommoder d'aucun genre d'abus, porta la réforme dans cette partie, et rechercha même tous les délits antérieurs dont plusieurs familles très considérables à Neuchâtel s'étaient rendues coupables, parce qu'elles avaient en quelque sorte regardé cet impôt sur les lods comme tombé en désuétude. » Sans difficulté, et ce n'était que justice pour le zèle de son Conseil, Berthier donna ordre de cesser toutes poursuites pour les délits antérieurs au décret. Les délinquants acquitteraient tous les frais occasionnés par eux ².

Faut-il attribuer l'action de Rougemont à sa seule droiture intransigeante ? Voulait-il, par là, bien disposer le prince et obtenir l'application des revenus ainsi augmentés à des besoins utiles ? Rien ne l'indique expressément, mais il existe bien des raisons de le croire, après examen de la conduite du procureur. Ces mesures fiscales ne furent point du goût des Neuchâtelois, en dépit de quelques allègements extraordinaires en faveur de l'hôpital Pourtalès, de la construction des routes ou d'une mine de gypse. Jérôme de Boyve, louant Rougemont d'avoir empêché les fraudes de lods, le mit en garde contre de « nouvelles limitations » dangereuses pour la prospérité et les libertés publiques, dans le domaine des pensions ³.

¹ Fonds Berthier, IX B V, n° 5, Guillaibert à Berthier, s. d. ; n° 4, Berthier à Lespérut, 8 juin 1810 ; n° 3, Lespérut à Berthier, 12 juin 1810. Décret n° 185, 12 juin 1810. MCE, 21 juin 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 222, 12 juin 1810.

² MCE, 2, 30 juillet 1810. Fonds Berthier, VI E XXI, Lespérut à Berthier, 19 juillet 1810 et décision du prince. Lettres au prince, vol. N, p. 409, 3 juillet 1810.

³ Voir ci-dessus, chap. VIII, § II A et B. MCE, 22 mai 1809 (mine). Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 366 : copie d'une lettre de Boyve du 1^{er} septembre 1809.

D'une manière générale, la fiscalité et les dépenses s'accroissent. Outre les lods et la dîme liée au rachat du droit de parcours, il faut payer aussi l'entretien de la gendarmerie, et ce n'est pas sans sacrifices pécuniaires que s'améliorent les routes. Pour les primes aux recrues du bataillon, communes et particuliers dépensent de fortes sommes et l'extraordinaire renchérissement du sucre et du café atteint à cette époque déjà la plupart des ménages. Le maréchal suit de près le secteur financier et peut prélever le substantiel revenu promis par Napoléon. Après des dons généreux inaugurant son règne (20 000 livres pour les bonnes œuvres et 60 000 pour les routes), il se montre plus économe. Pareil à ses pairs et à ses prédécesseurs, il considère la principauté comme une source de profit et prélève des sommes considérables pour son usage personnel. Il perd ainsi diverses occasions de s'attacher les Neuchâtelois.

Renforcement du contrôle financier. Une des premières mesures du prince est de décréter qu'à partir de 1807, l'année financière débutera le 1^{er} janvier au lieu du 1^{er} juin¹. Le chevauchement des périodes et la multiplication des termes rendent en effet difficile l'élaboration de résumés clairs ou comparatifs. De plus, si le maréchal calcule en francs, ses sujets en sont encore aux laborieux comptes en livres, sols et deniers. L'état de la trésorerie de Neuchâtel, remis à Oudinot, avait assurément produit une singulière impression d'archaïsme et de complication avec des rubriques comme : « Gages et pensions des officiers publics jusques à la Sainte Trinité 1807... Quatrième quartier de la ferme des recettes qui écherra à la Sainte Trinité 1806... Reste celui de Reminiscere 1806... Produit des lods relatés à la Saint Martin 1805 et les reliquats des années précédentes... Produit des forêts de Trinité 1805 à celle de 1806. »² Profitant de la démission de Sandoz-Rollin, le prince prend une mesure centralisatrice en remettant au trésorier général d'Ivernois la caisse des aumônes et des illégitimes³, puis il procède à la réforme de la modeste administration financière en s'inspirant du modèle français. Un seul homme, toutefois, réunit les fonctions que l'empereur donne aux deux ministres de la caisse et du trésor⁴.

Le maréchal avait demandé à Lespérut qui gérait les recettes, à quelle époque on pouvait en verser le produit à la caisse centrale de l'exercice, puis au trésor, et précisé que c'était à lui de faire les avances nécessaires à la marche de l'administration⁵. Arrêtant les comptes à

¹ Décret n° 3, Berlin, 17 novembre 1806. MCE, 26 novembre 1806.

² ANP, AF IV 1701, n° 14, état entièrement écrit par C. G. d'Ivernois, 19 mars 1806.

³ Décret n° 10, 15 janvier 1807.

⁴ Napoléon disait à Röderer, le 2 février 1811 : dans le grand-duché de Berg, « c'est le même ministre qui fait les deux fonctions ; ainsi je n'ai pas la même sûreté qu'en France ».

⁵ Fonds Berthier, VI B II, Berthier à Lespérut, 16 janvier [1807].

L. 245 801,2 s. 3 d., ou 346 808 fr. 30, en date du 1^{er} janvier 1807, Berthier ordonne de verser cet argent à son trésor, par décret n° 12. Une fois la somme arrêtée, le trésorier ne pourra pas en disposer sans un décret pour les dépenses administratives, ou sans un ordre du prince pour les dépenses personnelles de celui-ci. Un état de situation sera dressé le 10 de chaque mois (décret n° 13). D'Ivernois reçoit la gestion du trésor et de la caisse de service, distincts pour chaque année. Le budget doit être respecté en tous ses points ; les excédents ne peuvent être utilisés que sur ordre. Un compte rendu doit être expédié le 15 janvier. L'administration reçoit les avances de fonds nécessaires (décret n° 14). Pour 1807, le budget est fixé à L. 53 200 auxquelles s'ajoutent L. 20 000 du trésor, pour les routes (décret n° 16)¹. Ce système financier était une innovation heureuse par sa clarté, évidemment destinée à favoriser la surveillance du souverain. La mise au point soulèvera quelques difficultés dues au manque d'expérience et à l'inertie plutôt qu'à une résistance voulue.

Selon les ordres reçus, le Conseil décide de créer la caisse de service et le trésor². Il n'a rien de mieux à faire, car le maréchal épluche tout ce qui concerne le sujet. Dans une minute de lettre entièrement autographe, Berthier écrit à Lespérut qu'il faut obtenir chaque mois du trésorier général un état de ses caisses ; il signale que 150 000 francs ont été touchés à Paris pour lui³. La matière de cette note est reprise dans une lettre au Conseil qui s'entend rappeler bientôt l'obligation d'envoyer chaque mois l'état de caisse⁴. Lorsque la somme de L. 14 000 allouée pour les dépenses extraordinaires est dépassée, d'Ivernois demande une décharge, puis y renonce, car le Conseil adopte un projet de rapport afin d'obtenir un crédit supplémentaire. Comme on pouvait s'y attendre, le prince répond par un rappel à l'ordre : « Le principe de rigueur... est de ne jamais dépasser la somme prescrite dans le budget, car le trésorier général en deviendrait responsable. Vous ne pouvez même prendre sur le chapitre des dépenses imprévues sans mon autorisation, à moins de circonstances tellement imprévues et tellement pressantes que vous ayez à justifier suffisamment des motifs. » Les compétences financières du Conseil étaient singulièrement réduites par ces précisions. Une semaine plus tard, exprimant sa surprise et son mécontentement, Berthier réclame un rapport détaillé. Pour couvrir l'entretien des bâtiments qui va

¹ Décrets n° 12, du 16 janvier, nos 13 à 16, du 17 janvier, n° 19, du 18 janvier 1807 ; celui-ci prévoit le versement de L. 60 000, par sixièmes, en trois ans, pour les routes.

² MCE, 9 février 1807. L'excédent de cet état, L. 2663,9 s. 2 d., fut versé au trésor par décret n° 44, du 11 avril 1807.

³ Fonds Berthier, VIII E IV, n° 3, Berthier à Lespérut, 23 mars 1807 (*post-daté*).

⁴ MCE, 20, 27 juillet 1807 ; le décret n° 64, du 3 juillet 1807, accordera 514 fr. 85 de frais pour le transfert des 150 000 francs (valant L. 106 677,8 s. selon le cours de 1808 ; Fonds Berthier, VI C CXXVIII, n° 5). Fonds Berthier, V bis B II, lettre de d'Ivernois, 18 mars 1807.

coûter environ L. 1600 de plus que la somme inscrite au budget, le Conseil propose de prélever une partie de l'excédent de la gestion des cures et L. 2000 sur les fonds réservés aux imprévus dont il pensait pouvoir disposer. Berthier, fort attentif, écrit en marge de la lettre : « Le credit de [L.] 3400 accordé pour lan 1807 pour frais de reparation des maisons de cure est reduit à 1848,5 s. le surplus monte à 1551.15 en reporte[r] s[omme ?] en augmentation du fond de 3300 accordé pour la reparat[ion] des batim[ents] du prince ce qui porte la some à employer en 1807 à 4851.15. »

Le décret n° 70 est littéralement modelé sur ces notes. La lettre d'accompagnement rappelle sèchement le respect des sommes budgétées, la responsabilité du trésorier et l'incompétence du Conseil à prélever des sommes sur le compte des dépenses imprévues, sans autorisation. Le 7 novembre, le prince, documenté par Lespérut, s'étonne de voir un chapitre de dépenses atteindre L. 41 964,5 s. 3 d. lorsque les magistrats ont prévu L. 14 000 seulement, « différence qui est énorme. Je ne me rappelle pas avoir autorisé les dépenses d'une route de Saint-Blaise » pour laquelle on réclame encore de l'argent. Pourquoi a-t-on versé L. 4000 aux parties casuelles qui doivent recevoir encore L. 1200 ? Ce poste n'encaisse-t-il point de recettes ? Berthier réclame au plus tôt les explications du Conseil, à inscrire en marge d'un double du rapport de d'Ivernois sur les dépenses imprévues. « Vous sentez... que du moment où un fond déterminé par le budget est épuisé, la caisse du trésorier est fermée. C'est alors que vous devez vous adresser à moi. » D'Ivernois reçoit de son côté une lettre où le prince répète la même chose en citant des cas précis d'erreurs commises et réclame des explications. Tout argent dépensé en sus du budget « est censé tiré de vos propres fonds jusqu'à ce que je vous ai ouvert un crédit »¹.

Qu'il soit près ou loin, le maréchal porte la même attention aux affaires et ne se lasse pas de répéter ce qu'il veut exactement. Ainsi, de Benavente, en Espagne, il écrit avec un luxe de détail et une insistance remarquables :

Monsieur d'Ivernois, je reçois les etats de caisse au 10 decembre. Vous devez toujours continuer à porter comme situation de caisse de 1808 tous les fonds qui resteront à acquitter sur les revenus ou rentrées de toute espèce appartenans à cette année, ainsi que les dépenses qui appartiendraient à la même année. A la date du 1^{er} janvier, il faut trois situations de caisse, 1^o, celle du trésor, 2^o, celle de 1808 pour les dépenses et recettes quoique payées en 1809 et cela jusqu'à solde des recettes et dépenses de 1808, 3^o, un état de caisse

¹ Fonds Berthier, V bis B IV, n° 1, le Conseil à Berthier, 30 juin 1807 ; n° 2, Berthier au Conseil, 30 octobre 1807 ; n° 3, compte annexé à la lettre du 30 juin et annoté par Berthier ; *ibid.*, VI B XIX, Lespérut à Berthier, 4 novembre 1807, expose l'affaire des erreurs et dépassements en détail. MCE, 21, 29 septembre, 5, 7 octobre, 9, 17 novembre 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 451, 456, 30 octobre, 7 novembre 1807, avec une annexe.

de 1809 qui ne contiendra que les recettes et dépenses de 1809. Ce sera donc trois états de caisse jusqu'à ce que les recettes de 1808 soient rentrées et les dépenses acquittées. Je crois vous avoir déjà fait connaître que mon intention est que l'on ne mêle pas les recettes et dépenses d'une année avec l'autre. Pour acquitter les dépenses de 1809, vous devez vous servir des seules rentrées des revenus de 1809. Quand tout ce qui concerne les recettes et dépenses de 1808 sera terminé, et cela doit l'être dans la première quinzaine de janvier, je rendrai alors mes décrets pour le versement dans le trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses de 1808 ; j'arrêterai ainsi les comptes au 31 décembre 1808, j'établirai mon trésor au 1^{er} janvier 1809 et déterminerai par mon budget les dépenses de 1809.

Cette lettre didactique au trésorier général obtint visiblement l'effet escompté, à en juger par un rapport de Guillabert ¹.

Toute cette minutie permit à Berthier de tirer des revenus très appréciables de sa principauté, en principe L. 105 000 par an, et au total environ 850 000 francs or pour sept ans et demi de règne effectif. En contrepartie, grâce à son exacte administration, il put faire plus que ses prédécesseurs pour le bien du pays. Les Neuchâtelois restèrent néanmoins sous l'impression des exigences financières du prince et de la soi-disant fuite de Lespérut avec le trésor, en 1813. La fin prématurée du régime empêcha la revision du bail des recettes arrivant à échéance en 1815. Rougemont, décidé à des changements, attendait avec impatience les directions de Lespérut. Comme ses collègues, il préféra conserver le système en vigueur plutôt que de réformer une partie seulement des défauts ².

La puissance de Napoléon avait fait accepter sans résistance Alexandre Berthier. Peut-être une visite du maréchal et des contacts humains avec ce prince, bien intentionné, auraient-ils touché plus profondément les opportunistes. Avec les années, l'appesantissement du système impérial, les charges militaires et les embarras économiques aiguisèrent les critiques et firent oublier les apports du régime. L'abolition du parcours, l'établissement de la dîme du foin et de l'impôt sur les vins refroidirent le zèle de certains partisans qui avaient cru, par une curieuse confusion, recevoir un prince imbu de l'idéal révolutionnaire. Pour les esprits éclairés, la remise à d'autres temps d'une indispensable réforme de la justice et des lois fut une déception. Comme ailleurs, les revers de Napoléon provoquèrent la chute du vassal, sans amener l'abolition de quelques réalisations vraiment utiles.

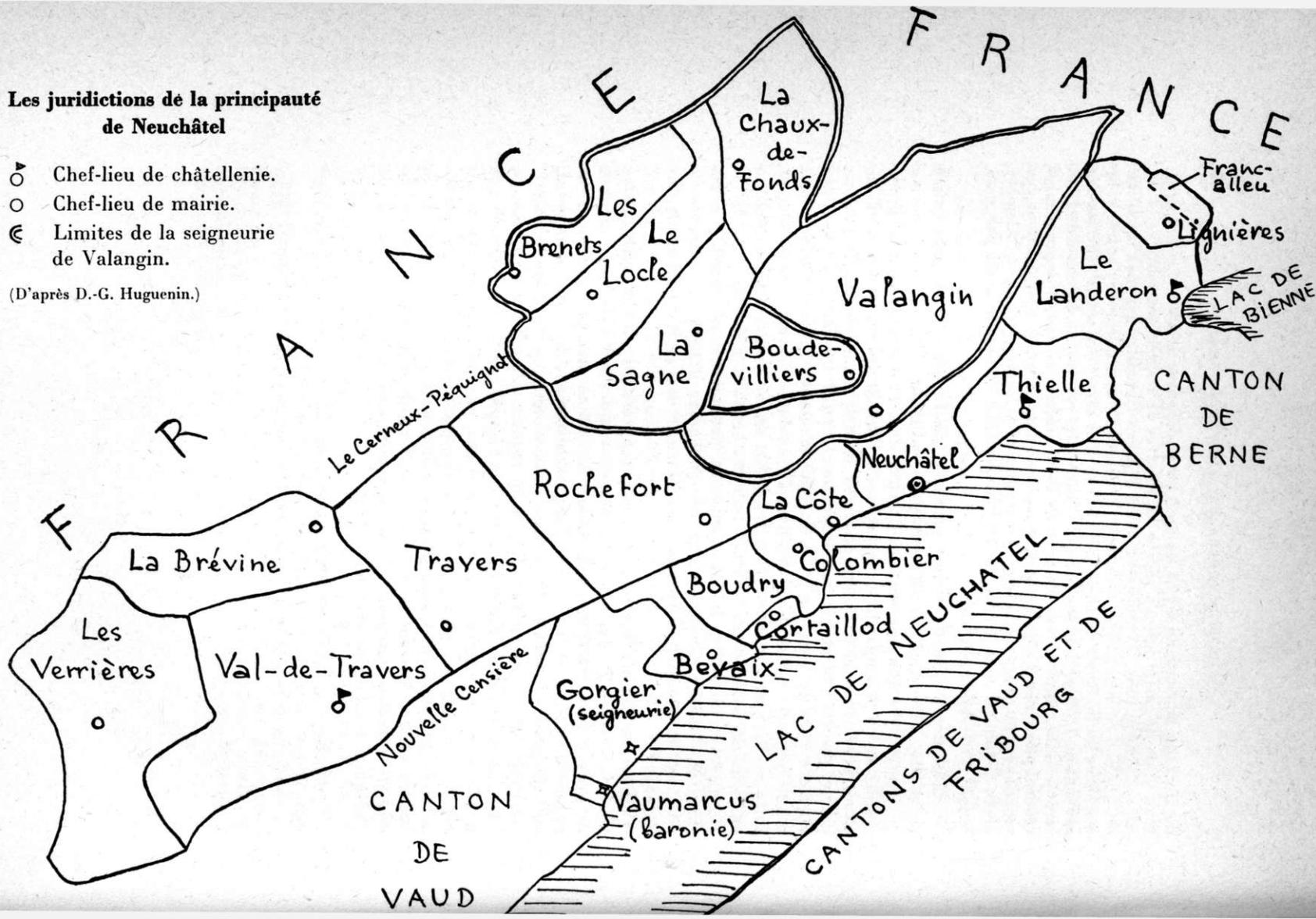
¹ Fonds Berthier, VI C XXXVII, minute écrite par Guillabert, Berthier à d'Ivernois, 30 décembre 1808 ; VI D VII, Guillabert à Berthier, 25 février 1809.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 280, 298, à Lespérut, 11 mars, 11 juillet 1813.

Les juridictions de la principauté de Neuchâtel

- ▲○ Chef-lieu de châtellenie.
- Chef-lieu de mairie.
- ⊕ Limites de la seigneurie de Valangin.

(D'après D.-G. Huguenin.)



CHAPITRE X

ASPECTS DE LA VIE DE LA PRINCIPAUTÉ

I. LES AFFAIRES PUBLIQUES

Les juridictions. Parmi les économies utiles figurait la réduction du nombre des juridictions. Après des rapports au prince ou des entretiens dont rien ne nous est parvenu, Lespérut provoqua la réunion des châtelaneries de Thielle et du Landeron, puis celle des mairies de Boudevilliers et de Valangin. Les décrets ne s'exécutèrent pas sans quelques réticences, ni sans regrets de la part des intéressés. Intégrer Boudevilliers, enclave du comté de Neuchâtel, à la seigneurie de Valangin contribuait à abolir la différenciation artificielle entre les deux composants principaux du pays. Le Conseil d'Etat fit d'autant moins d'objections que le maire relevé de ses fonctions, Louis de Pourtalès, recevait en échange la charge de capitaine des chasses¹. Les *justiciers* mis en congé garderaient leurs privilèges. Comme aucun habitant de Boudevilliers n'avait voulu faire acte de candidature pour devenir membre de la Cour de justice établie dans le bourg voisin, Jonas-Pierre Perregaux fut nommé d'office. Autre signe de mécontentement, le gouverneur du village refusa quelque temps de déposer le sceptre du tribunal disparu au greffe de Valangin².

Pour Thielle, les opérations furent un peu plus compliquées. Le receveur du lieu devait continuer à percevoir la plupart des redevances (décret n° 22). Le Conseil arrêta que les receveur et châtelain du Landeron seraient compétents pour encaisser le reste et rendre la justice. Les remplaçants au tribunal furent supprimés et les questions de préséance réglées³. Un projet de réunion fut sanctionné par le décret n° 41 : les audiences de la justice auraient lieu à Cornaux, devenu le chef-lieu, et chargé de fournir une salle dans sa maison de commune. La juridiction conserverait le nom du Landeron ; ce bourg continuerait à abriter la

¹ Décrets n°s 20, 21 et 28, 18 et 21 janvier 1807. Sur l'installation d'un maire de la Côte, voir P. DE PURY, MN, 1925, p. 99.

² MCE, 2, 10, 17 février, 9, 16 mars 1807. Boudevilliers reçut une indemnité pour le sceptre.

³ Décret n° 22, 18 janvier 1807. MCE, 10 février, 24 mars 1807.

prison et les registres de l'ancien greffe. Les nouveaux volumes de procès-verbaux et ceux de Thielle seraient placés à Cornaux, dans un local à bâtir¹. François de Sandoz-Travers, le châtelain de Thielle, ne perdit rien puisque, interprète du Conseil, il en fut nommé encore secrétaire, à la place de Sandoz-Rollin². Les magistrats devaient secrètement se réjouir de voir les prérogatives de la bourgeoisie du Landeron en quelque sorte amoindries. Toutefois, le mécontentement provoqué par ces mesures persista si bien que, à la Restauration, un projet de rétablissement des deux juridictions obtint l'approbation de Hardenberg³.

Aux Verrières, pareille opération fut moins durable encore. Après la démission du châtelain de Boudry, Lespérut prévint Berthier qu'il ne fallait pas laisser perdre l'occasion de nommer le maire des Verrières à la place devenue vacante et de supprimer son poste. Ce serait une économie immédiate et « moins de mécontents à faire, lorsqu'on voudra s'occuper de la nouvelle organisation judiciaire qui réduira considérablement le nombre des tribunaux actuels ». Séduit par cette argumentation, le prince nomma Charles Cousandier châtelain de Boudry, par décret n° 153, et, supprimant la mairie des Verrières, la réunit à la châtellenie du Val-de-Travers (n° 152)⁴. Aussitôt, le Conseil d'Etat fit des représentations à Lespérut. Dans une lettre privée, Rougemont releva surtout l'affaiblissement de la surveillance de la contrebande. Dans une autre, il engagea le châtelain du Val-de-Travers à exercer la fonction supplémentaire de maire des Verrières sans faire de commentaires, afin de couper court aux rumeurs et de ne point agiter les esprits. Le futur gouverneur venait d'écrire, non sans raison, au prince : « On ne peut guères s'attendre que [le Conseil] proposera la suppression des places qu'il aura l'espoir de faire obtenir à l'un de ses membres. »⁵

Une commission fut créée pour étudier les modalités de la réunion. Inflexible en apparence, Lespérut nuança bientôt sa pensée en écrivant à Rougemont : « Le Prince seroit très mécontent d'apprendre qu'on eût retardé sous aucun prétexte la publication d'un de ses décrets. S'il y a quelques changemens à faire à celui dont vous parlez, il sera facile d'obtenir d'une manière indirecte le but qu'on veut obtenir. L'occasion ne tardera pas sans doute à se présenter à cet égard. » Il existait donc des possibilités de revenir en arrière, à condition de savoir manœuvrer,

¹ Décret n° 41, 11 avril 1807. Fonds Berthier, II C X, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807 ; il ne corrige que quelques expressions dans le projet présenté par le Conseil. MCE, 12 mai, 7 septembre 1807 ; 25 avril 1808.

² Décret n° 15, 17 janvier 1807. MCE, 2, 3, 16 février 1807.

³ MCE, 16, 18 juillet, 1^{er} août, 12 septembre 1814.

⁴ Fonds Berthier, V C XIII, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809 ; décrets n°s 152, 153, 29 mars 1809.

⁵ MCE, 22 avril 1809. AR, Rougemont (1808-1814), p. 66, à Lespérut, 20 avril 1809 ; p. 67, à Vattel, 23 avril 1809. Fonds Berthier, V C X, Lespérut à Berthier, 29 mars 1809.

car Lespérut s'opposait carrément à la décision prise par le Conseil de surseoir à la réunion jusqu'à son arrivée. Néanmoins, pour faciliter le retour à l'état ancien, les magistrats prièrent Charles-Adolphe-Maurice de Vattel de taire l'existence du décret, tout en exerçant ses doubles fonctions. Le châtelain estimant qu'il s'agissait d'un secret de polichinelle eut bien de la peine à se taire et à « saisir la convenance »¹.

Comme le gouverneur ne paraissait point, force fut aux Neuchâtelois de mettre en œuvre les ordres reçus. Dans les deux Cours de justice réunies par rang d'ancienneté à Môtiers, il n'y aurait pas de remplacements. Berthier signa le décret d'exécution n° 162 qu'on lui avait soumis. Le procureur général fut chargé de le faire enregistrer par les tribunaux intéressés, mais le Conseil ajourna la proposition du châtelain Vattel de transférer une partie des archives du greffe des Verrières à Môtiers. Le 4 novembre 1809, la fusion était réalisée². Rougemont avait déjà commencé le siège de Lespérut pour modifier cet état de choses, puis il recommanda vivement Louis Courvoisier pour le poste à rétablir. Au bout d'un an, le Conseil adopta, séance tenante, un projet de rapport et de décret sur le rétablissement de la mairie des Verrières, motivé par les demandes de cette commune et de celle de La Côte-aux-Fées. Il fit valoir les avantages de l'opération pour la surveillance de la contrebande. Selon le vœu des habitants, la mairie fut rétablie. Elle reçut pour chef Courvoisier, nommé conseiller d'Etat l'année suivante, après que Lespérut eut fait valoir que le maire avait accepté une place pénible par dévouement, et qu'il l'avait remplie avec fermeté et prudence³.

Ainsi, les pâles essais de réforme administrative tournèrent court et ne survécurent que dans un seul cas. La routine et l'éloignement du prince retardèrent cette utile opération jusqu'à l'avènement de la République, en 1848, après quelques modifications partielles en 1831-1832.

L'administration de la justice. Il existe, au début du XIX^e siècle, autant de Cours de justice civile que de juridictions, soit vingt et une, plus deux Chambres matrimoniales, à Neuchâtel et à Valangin, dix Cours de justice criminelle et, comme instances d'appel, un Souverain Tribunal des Trois Etats pour chacune des deux grandes divisions du pays. Le Conseil d'Etat intervient à tous les degrés d'une affaire. Examen des enquêtes secrètes, directives, mandats d'arrêt, peine de mort et

¹ MCE, 22, 29 mai 1812. AR, Lespérut à Rougemont, juin 1809; Rougemont (1808-1814), p. 82, à Vattel, 4 juin 1809, p. 85, à Lespérut, 8 juin 1809.

² Décret n° 162, 15 août 1809. MCE, 27 juin, 10 juillet, 11, 19 septembre, 6 novembre 1809.

³ MCE, 5, 8 octobre, 2 novembre 1810. Décrets n°s 204, 205, 20 octobre 1810. Fonds Berthier, V F I, Lespérut à Berthier, 31 janvier 1812. AR, Rougemont (1808-1814), p. 88, 153, 164, à Lespérut, 15 juillet 1809, 23 octobre, 20 décembre 1810 (détails sur l'installation du maire).

droit de grâce relèvent de sa compétence, ce qui signifie confusion des pouvoirs et risque d'arbitraire. Dans les fiefs, la justice s'administre au nom des vassaux. Il n'existe ni code civil, ni code criminel et point de juges professionnels pour appliquer les coutumes, non rédigées, que l'on estime bien adaptées aux besoins du pays. Toutes les tentatives de rédaction ont échoué. La législation criminelle repose sur la *Caroline* de Charles-Quint (1532), partiellement modifiée. La peine de mort exécutée par la potence, le glaive ou la roue, peut être aggravée par l'exposition du supplicié. Vu le manque de bonnes prisons, la réclusion est rare. On procède au bannissement et on recourt au fouet, à la marque, au carcan et aussi à l'amende honorable, à genoux. Les peines peuvent être cumulées. L'observation rigoureuse des formes judiciaires n'offre pas de garanties réelles aux inculpés¹.

Lors du changement de régime, les communes de la Béroche s'agitent pour « obtenir la Constitution française », croyant ainsi diminuer les charges de l'occupation. Le Conseil charge le châtelain de Gorgier d'enquêter sur les propos tenus dans ce sens. Rien n'était plus redouté dans les cercles dirigeants de la principauté : pareille démarche amènerait l'alignement sur la France et peut-être l'annexion. On redoutait toute réforme vivifiante d'un système qui se sclérosait. Les républicains du milieu du XIX^e siècle, fait à noter, regretteront que Lespérut n'ait pas introduit les lois civiles de son pays à Neuchâtel². Le procureur général met toute son influence à lutter contre une telle mesure. Il écrit à Lespérut que le code Napoléon peut fournir de bons matériaux, mais faire beaucoup de mal si on ne l'adapte pas (novembre 1806). Au printemps de 1809, il revient à la charge par deux lettres rapprochées : « On parle de l'introduction du code français dans ce pays... Abolir nos lois c'est détruire notre individualité... On écrit de Paris que vous avez ordre de changer en entier notre constitution », il faut faire cesser les craintes³. Elles auraient été plus vives encore, si les Neuchâtelais avaient su que l'empereur avait engagé ses frères à faire adopter le code Napoléon à leurs peuples (octobre 1807) et envoyé des « insinuations légères et non écrites » dans ce sens aux princes et villes d'Allemagne⁴.

Une démarche avait hâté le retrait du droit de grâce pratiquement exercé par le Conseil : ce fut la seule innovation. Le 20 mars 1807, Jean-Henri-François Vuillemin, professeur de belles-lettres, rappelait à Lespérut : « Votre Excellence eut, avant de quitter Neuchâtel, la bonté de me promettre son appui auprès de Son Altesse Sérénissime et me fit

¹ PIAGET, t. II, p. 147, 177-201.

² MN, 1865, p. 233-234. MCE, 15 septembre 1806. L. GRANDPIERRE, *Mémoires politiques*, p. 38-39.

³ CHAMBRIER, p. 253. PIAGET, t. II, p. 60-61.

⁴ M. DUNAN, *Napoléon et l'Allemagne*, p. 109.

espérer que j'obtiendrais la permission de lui dédier un essai que j'avois entrepris sur l'histoire de mon pays. » A cause des difficultés et du manque d'aide pour la recherche des documents, Vuillemin a renoncé à ce travail. Cependant, pour être utile à sa patrie, il réclame « un code criminel et civil » et signale que les coutumes suivies ne sont pas même rédigées. Certains Neuchâtelois ont souhaité, en 1806, l'introduction du code civil et attendent sur ce point une initiative du prince. Que faut-il répondre aux jeunes gens qui demandent s'il est utile d'étudier ce code ? Le professeur stigmatise la loi qui ne permet point au prévenu d'avoir un défenseur, alors que les juges sont nommés à vie. Un homme a été condamné à mort pour sodomie. Or, le pasteur qui s'entretenait avec lui s'est convaincu que le malheureux pratiquait seulement la masturbation. Cette affaire « vient bien moins de la faute du maire que de l'atrocité de nos lois... Il n'est pas un homme raisonnable qui ne soupire après ce nouvel ordre de choses », mais il est hardi de s'entretenir de ce sujet, à cause de la routine. Lespérut transmet la lettre au maréchal et s'étonne que le Conseil, scrupuleux, ait songé à exécuter une sentence de mort sans l'avoir soumise au prince. Il approuve Vuillemin dénonçant la routine et les préjugés. Le malheur est que les hommes les plus estimables, aux mœurs les plus sévères, « tiennent à conserver, au moins dans sa plus grande partie, un code incomplet et barbare rédigé il y a trois siècles »¹. Cette allusion vise évidemment des magistrats comme Rougemont qui écrira plus tard : « Nous avons peu de lois criminelles positives et il est très dangereux pour l'Etat que ce petit nombre de loix ne soient pas respectées par les juges » qui n'ont pas d'opinion à émettre. Le salut de l'Etat est dans la sévérité des sentences².

Consulté sur une peine prononcée, le duc de Massa, on l'a vu, ne se prive pas d'écrire au prince que « depuis longtems tous les hommes éclairés se sont soulevés contre le supplice d'être rompu vif qui est un véritable reste de barbarie »³. Lors de leur séjour, des soldats français, offusqués par la présence d'un cadavre sur le gibet de Colombier, démolissent celui-ci. Oudinot, lui-même, refuse la démission des justiciers de Boudry et les soutient en précisant : « Je désire qu'il soit tout de suite pourvu à ce que leurs motifs de plainte cessent..., que le cadavre du justicié soit enlevé du lieu d'exécution », car cela empêche les troupes de manœuvrer dans le voisinage⁴. Lors de son passage encore, Dutaillys, choqué de voir pendre quatre corps au gibet de Neuchâtel, propose à

¹ Fonds Berthier, IX A II, n° 4, Vuillemin ou Willemin à Lespérut, 20 mars 1807 ; n° 3, Lespérut à Berthier, 4 avril 1807. Voir aussi, PIAGET, t. II, p. 201-204.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 246, à Jeanneret, lieutenant de Travers, 3 juillet 1812, à propos d'une femme que « la loy de 1755 condamnoit évidemment à la mort ».

³ Fonds Berthier, IX D VIII, Régnier, duc de Massa, à Berthier, 8 avril 1811.

⁴ MCE, 7 avril 1806. Missives, vol. 48, p. 360, Oudinot au Conseil, 8 mai 1806 : le condamné ne devait être exposé que 24 heures. MCE, 8 mai 1806.

Berthier d'ordonner que les cadavres ne soient pas exposés plus de deux heures ¹.

Les prisons. La torture, abolie seulement par ordonnance de Frédéric-Guillaume III, le 21 juin 1815, n'est pas le seul moyen de pression ². La crainte des prisons, souvent insalubres, n'est point négligeable. La condamnation à mort d'un certain Frédéric Guillaume, coupable de violences répétées depuis vingt ans, soulève aussi un problème délicat. La famille du criminel déclare au prince qu'il n'y aurait pas eu de sentence capitale, s'il avait existé une prison convenable à Neuchâtel. Elle offre de payer la pension du détenu en cas de grâce. Berthier désire alors connaître les « moyens de détention et les sûretés qu'offriraient les parents du coupable ». Le Conseil répond qu'il n'existe point de prison à Neuchâtel pour la détention perpétuelle. En établir coûterait fort cher. La famille Guillaume songe à l'internement dans un pays étranger. Dutailis demande bientôt un devis pour des prisons et des propositions de la famille pour l'entretien du condamné. Celle-ci s'engage à le nourrir s'il n'est pas flétri et marqué, mais refuse absolument de payer un local de détention et une somme annuelle fixe. Le Conseil fait savoir à Berthier qu'une longue détention a rendu le prisonnier infirme, puis il expose « la convenance d'établir quelques prisons salubres et propres à une détention perpétuelle..., cas où on est forcé de prononcer la peine capitale par faute d'établissement de cette nature » ³. C'est avouer clairement que l'état des prisons détermine le choix de certaines sentences. A cause de cela, le maréchal accorde L. 670 pour édifier deux prisons.

En définitive Guillaume, fustigé, est condamné aux galères en vertu d'une commutation de peine. Les magistrats proposent et obtiennent la suppression de la marque, vu l'âge, la longue et pénible détention du coupable. Celui-ci attend plus d'un an son transfert au bagne. Devenu hydropique en prison, le malheureux est remis sous surveillance à son fils. Lorsque cet homme, assurément fou, se porte mieux et attire à nouveau l'attention, on le rappelle au souvenir du prince, tout en le soignant. Enfin, en juin 1810, Napoléon autorise l'admission de Guillaume au bagne de Toulon. Berthier ordonne de remettre le condamné à la gendarmerie française avec une copie du jugement et de la commuta-

¹ PIAGET, t. II, p. 302-303. La potence de Colombier fut encore abattue en 1810 (MCE, 19 nov. 1810). Des inconnus brisent le carcan de Môtiers (MCE, 3 sept. 1810) et des Francs-Comtois volent celui de La Brévine, ramené plus tard par le maire de Montlebon (MCE, 3, 16 nov. 1812).

² PIAGET, t. II, p. 207, 211-212, 216. La torture fut abolie en Prusse en 1740, en France le 8 mai 1788, en Bavière le 7 juillet 1806. M. DUNAN, *Napoléon et l'Allemagne*, p. 110 et 506, note 8.

³ MCE, 2, 4, 9, 12, 15, 17, 30, 31 mai 1808. Lettres au prince, vol. M, p. 484, 15 février 1808 ; vol. N, p. 37, 31 mai 1808. Lettres du prince, vol. H, p. 503, 516, 518, 3, 12, 14 mai 1808.

tion de peine, puis il presse l'exécution de cet ordre après un rappel de Lespérut¹. Deux ans et demi se sont écoulés entre la condamnation et l'exécution de la peine. Certes, le cas est exceptionnel, mais fort révélateur de la situation impossible où se trouvent les autorités, faute de locaux de détention satisfaisants.

Sans cesse on craint des évasions. Les gardiens, incapables, laissent communiquer les prisonniers avec l'extérieur. Il faut parfois des gardes spéciaux pour les reclus trop violents dans des cachots vétustes². La crainte des prisons malsaines est telle que le sieur Michaut, en contestation avec le préposé aux vins des Verrières, fait intervenir le sénateur Monge, comte de Péluse, pour passer devant les juges sans incarcération préalable. Lespérut estime impossible d'accorder cette faveur, mais reconnaît : « Il est certain que le régime des prisons à Neuchâtel est contraire à tout ce qui se pratique aujourd'hui dans les Etats les mieux policés. J'ai parcouru toutes ces prisons. Elles sont affreuses et très malsaines. » Ce n'est pas la faute du Conseil qui n'a pas été à même de réformer les abus de la législation criminelle. Sur ce discret appel à une transformation, Berthier note : « Il faut s'occuper d'un travail sur les prisons, c'est un objet que je tiens à cœur d'améliorer. »³ Ces bonnes intentions coïncident précisément avec les désirs du Conseil qui a fait transférer à Neuchâtel un condamné à mort, retiré des insalubres cachots de Valangin. Les magistrats décident de proposer la construction de prisons sûres à Neuchâtel et surtout à Valangin et au Val-de-Travers, car celles qui existent pour les criminels sont malsaines et sujettes aux critiques⁴. Jean-Frédéric de Montmollin et Rougemont, chargés de présenter un objet à la sollicitude du prince après la naissance d'un héritier, mettent en ligne l'éducation publique, puis l'abolition de la mendicité et du vagabondage par des mesures de police et l'établissement de maisons de travail, enfin l'aménagement de bonnes prisons. Ce n'est que justice et humanité. On résoudra ainsi le problème de la détention préventive. Il faudrait commencer par Valangin qui a le plus grand ressort criminel et les immeubles les mieux adaptables⁵.

¹ MCE, 4 juillet, 13 décembre 1808, Décret n° 92, 16 juin 1808. MCE, 26, 30 janvier, 18, 25 avril, 5 juin, 17, 25 juillet, 26 décembre 1809 ; 10 avril, 12 juin, 17, 23 juillet, 13 août 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 142, 29 mars 1809, 223, 224, 230, 29 juin, 8 juillet, 3 août 1810.

² MCE, 7, 21 juillet, 7, 25 août 1806 ; 4 mai 1809 ; 21, 29 mai 1810.

³ Fonds Berthier, IX A V, n° 4 et 5, Précis des faits par Michaut, Pontarlier, 20 décembre 1809 ; n° 3, Monge à Berthier, 29 décembre 1809 ; n° 2, Lespérut à Berthier, 9 février 1810, avec décision autographe du prince.

⁴ MCE, 13 novembre 1809 ; 8, 22 janvier, 8 février 1810 ; Lettres au prince, vol. N, p. 362, 8 février 1810.

⁵ Bibl. des pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 267, 6 février 1810. Dans un nouveau rapport, Rougemont déclare qu'on interdit la mendicité sans l'abolir. Les sommes utilisées suffiraient si on les distribuait judicieusement. Il faut une enquête (p. 487, 11 février 1812).

Lespérut conseille à Berthier de refuser au Conseil la préparation des devis, car celui-ci « n'apporterait pas sur ce sujet des vues assez économiques ». La principauté a presque autant de juridictions criminelles que 40 départements français. « Cet état de chose est trop contraire au bon ordre et à la raison pour que vous le laissiez subsister. » On pourra réduire à une seule les juridictions criminelles. Il faudrait autoriser l'établissement d'un devis pour la prison de Neuchâtel qui subsisterait, mais remettre la réalisation au moment de la venue du gouverneur dans la principauté. Le Conseil reçoit donc l'ordre de présenter un devis de réparations, sans aller plus outre¹. Lespérut, relancé par Rougemont qui vantait les prisons d'Oxford où l'on peut enfermer les prévenus sans les faire souffrir², ne perd pas de vue une réforme de la justice et des locaux de détention et prend quelques dispositions préalables. Pour une jeune incendiaire dont il réduit la peine à dix ans de réclusion, Berthier, certainement inspiré par le gouverneur, ordonne qu'elle paie la détention par des ouvrages de dentelière, par exemple. « Mon intention est de faire disposer une des prisons de l'Etat de manière à ce qu'une partie du local puisse servir à une maison de correction où les détenus seraient livrés à un travail qui acquitterait les dépenses de leur nourriture et de leur détention. » Le Conseil a reconnu qu'il existe trop de prisons : il faut en vendre quelques-unes et aménager les autres. Le prince réclame enfin un rapport sur « les principes que suivent les tribunaux pour l'application des peines ». Sont-elles déterminées par des lois, la jurisprudence ou des arrêts ?³

Un cas particulier pouvait donc susciter d'excellentes intentions, mais sans aucun effet pratique. La parcimonie du souverain et sa prudence lui font manquer une réforme durable. A défaut de mieux, le Conseil ordonne le nettoyage des prisons de Colombier et la mise en place, partout où cela se révélerait nécessaire, des installations hygiéniques indispensables. Il prescrit l'assainissement et la consolidation des cachots du Landeron et fait acheter trois couvertures de laine pour les cellules de Valangin⁴. Aux communes du Val-de-Travers sollicitant de meilleures prisons que celles du château de Môtiers, le Conseil demande si elles fourniraient pour cela une contribution, puis il décide d'attendre la venue du gouverneur pour discuter l'établissement d'une maison de correction⁵. C'est trop tard. Neuchâtel n'aura de prisons modernes qu'en 1828 et Môtiers en 1827.

¹ Fonds Berthier, IX A V, n° 6, Lespérut à Berthier, 19 février 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 209, 22 février 1810.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 120, 30 janvier 1810. Rougemont s'était rendu en Angleterre, en 1791.

³ Lettres du prince, vol. I, p. 356, 5 février 1812.

⁴ MCE, 17 juillet 1810 ; 4 novembre 1811 ; 6 janvier 1812.

⁵ MCE, 5 juillet 1813. Arch. de Couvet, Arrêts, vol. 14, p. 198, 23 septembre 1810.

Les fiefs. Pour les fiefs, le désir du prince de n'employer aucun moyen radical, et des vues d'économie, s'opposèrent à la promulgation de décrets abolissant un système désuet qui n'avait plus aucune raison d'exister. Lespérut partage « l'avis du Conseil sur la nécessité de supprimer les fiefs de Travers, Vaumarcus et Gorgier. Il est entièrement contraire au bien public qu'il puisse exister dans un Etat une partie du territoire où le Prince ne nomme pas les juges et ne perçoit pas tous les impôts. » Vaumarcus est peu considérable ; Gorgier compte cinq villages. Les droits des fiefs « sont en partie honorifiques et en partie lucratifs ». On attache beaucoup de prix aux premiers. En considération de cela, les magistrats feraient payer trop cher le rachat, car un des seigneurs, Jean-Jacques de Sandoz-Travers, est membre du Conseil d'Etat. Il paraît donc convenable de ne pas engager de grands frais et d'attendre l'organisation générale de la principauté pour procéder au rachat des lods et des dîmes. Le maréchal n'a sans doute pas l'intention d'employer une partie de son capital à cette opération. Berthier, souscrivant à ces vues, signa la lettre proposée par son commissaire. Le principe de la réunion des fiefs à la directe était approuvé, mais les tractations se trouvaient ajournées, tout comme la demande des co-seigneurs de Travers et Rosières de supprimer les redevances personnelles dans leurs fiefs, Lespérut ayant cru comprendre que le rachat devrait être acquitté par le souverain¹. Entre-temps, les vassaux avaient protesté contre l'application, dans leurs terres, des décrets du suzerain sur la chasse et les lods².

Un cas de mise en possession se produisit en 1808. Marie-Marguerite-Louise Pillichody, née de Sandoz-Rosières, réclama et obtint le fief paternel par décret n° 99. François de Sandoz-Travers fut autorisé à la représenter à la séance du Conseil d'Etat et reçut l'investiture dans toutes les formes : en bottes, sans chapeau, gants ni éperons ; il prêta serment, genoux en terre, et reçut l'accolade³.

Le vicomte Charles-Henri d'Andrié, seigneur de Gorgier, traite ses sujets de « horde de vils paysans » et paraît bien décidé à faire respecter les droits tenus du souverain. Ces propos cachent mal son manque d'autorité. A peine quinze jours après la venue d'Oudinot, il songe à vendre son fief et, selon les circonstances, à tourner le dos à la Prusse. C'est bien cette voie qu'Andrié choisit pour améliorer sa situation, car il est criblé de dettes. Il commande la garde d'honneur en 1806, puis emprunte 20 à 25 louis pour s'équiper et entrer dans le bataillon du prince où il sert brillamment et avec intrépidité⁴. Financièrement, la situation

¹ Fonds Berthier, II C XI, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 342, 11 avril 1807. MCE, 29 avril 1807. Voir aussi, ci-dessus, chap. VIII, § IB.

² MCE, 6 octobre 1806, 16 février 1807.

³ MCE, 29 juin, 6 juillet, 9 novembre, 15 décembre 1807 ; 4, 11, 25 juillet 1808 ; Fonds Berthier, V B VII, Décret n° 99, 15 juin 1808.

⁴ Lettres d'Andrié publiées par Ed. PERROCHET, MN, 1865, p. 233-236.

du seigneur est depuis longtemps précaire. En 1798, il a déjà sollicité l'autorisation de vendre sa terre, et le Conseil a déclaré la réunion de ce fief utile à l'Etat. Une nouvelle demande d'aliénation, en 1802, se heurte à un refus du roi de Prusse qui consent toutefois à laisser hypothéquer la seigneurie. En 1808, Andrié doit L. 9480 aux caisses du prince. La Chambre des comptes, chargée de récupérer cet argent, déclare que sur un revenu de L. 8000, les intérêts de diverses dettes absorbent L. 5000. Pour mettre en ordre ses affaires, le seigneur devrait pouvoir vendre son fief. Un autre moyen consisterait à mettre tous ses biens sous séquestre, à appliquer leur produit au paiement d'intérêts souvent arriérés, et à amortir les dettes hypothéquant le fief. Ce rapport, destiné au prince, est communiqué à la famille du vicomte ¹.

Rougemont fait part au seigneur de l'irritation de ses créanciers. Il a cherché à apaiser les réclamations en provoquant la demande d'un rapport par Dutailis. Andrié doit supplier le prince de ne pas presser le remboursement, obtenir un administrateur pour le fief, et demander l'autorisation de vendre sa terre. En mourant, le vicomte ruinerait sa famille ². En marge d'une question du général, paraphrasant le rapport du Conseil et ajoutant des renseignements favorables, Berthier note de sa main : « Si Mr. de Gorgier trouve de l'avantage à vendre son fief, relation à ses intérêts, je lui en donnerai l'autorisation. » Il renonce au droit de réversibilité et demande au Conseil un projet de décret selon lequel le fief deviendra patrimonial et pourra être transmis moyennant l'acquit des lods ordinaires et la réserve des droits du souverain. A la suite d'un rapport de Guillabert, le décret n° 114 autorise la vente et accorde à Andrié un délai pour le paiement de ses dettes, car Dutailis avait autorisé la mise aux poursuites ³.

Pour acquérir la seigneurie de Gorgier, il ne se présenta guère d'amateurs. Pourtalès ne paraissait pas s'y intéresser. Jean-Jacques Vaucher, un riche négociant, semblait acquéreur, et le procureur général poussait Denis de Rougemont à l'achat, promettant de soigner l'affaire ⁴. La commission féodale se remit à étudier l'utilité d'acquérir et de réunir au domaine du prince les droits de la seigneurie. La Chambre des comptes déclara l'opération possible, grâce au produit de la vente des vignes

¹ MCE, 8, 21 mai 1798 ; 12 octobre 1801 ; 9 août 1802 ; 25 avril 1803 ; 2, 17, 31 mai 1808.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 485, à M. de Gorgier, 2 juin 1808 ; (1808-1814) p. 14, 29 juillet 1808.

³ Fonds Berthier, VI B XII, n° 2, Dutailis à Berthier, [juin 1808] avec note autographe ; n° 1, Berthier au Conseil, 16 juin 1808. MCE, 4, 25, 26 juillet 1808. Fonds Berthier, V B XVI, Guillabert à Berthier, 12 septembre 1808. Décret n° 114, 14 septembre 1808. AE, Série Fiefs, Gorgier, 25 octobre 1808, pleins pouvoirs donnés par Andrié pour la vente de son fief.

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), p. 504, à Rougemont de Löwenberg, à Paris, 1^{er} octobre 1808 ; (1808-1814), p. 42, à Vaucher-Dupasquier, 8 février 1809.

moiteresses. Le receveur de Bevaix sonderait le procureur du vicomte, examinerait le rendement et les revenus du fief, et ferait ses propositions d'affermage en conséquence¹. Un an plus tard, le procureur général écrivit à M. de Gorgier que les affaires devenaient pressantes : il faut faire cultiver le domaine par un bon fermier et trouver une riche héritière, M^{lle} Vaucher, par exemple. Le maréchal ne refusera pas un congé pour cela. En *post-scriptum* il ajoute que le Conseil a décidé de proposer l'achat du fief, puis assure M^{lle} de Gorgier et son frère qu'il prend la défense de leurs intérêts². Comme Andrié n'arrivait pas à vendre sa seigneurie, le Conseil présenta au prince des propositions d'achat, en faisant valoir que les vignes moiteresses, hors commerce, estimées environ L. 120 000, ne rapportaient ni lods, ni dîmes, et qu'elles étaient mal cultivées. Lespérut fit un rapport favorable sur ces propositions, mais le maréchal décida de « laisser les choses comme elles sont ». Le gouverneur prépara une nouvelle lettre où le prince, malgré son estime pour Andrié, refusait l'achat³. Saisi d'un rapport favorable de la Chambre des comptes, Berthier autorisa toutefois la suspension de toutes poursuites et, sur un rapport de Lespérut, n'exigea que le paiement exact des intérêts⁴.

En 1813 encore, Andrié, de passage au pays, prit contact avec le procureur général, disposé à intervenir auprès du gouverneur, alors que Charles-Louis de Pierre était tout à fait opposé à une aliénation de vignes moiteresses⁵. Rougemont conseilla ensuite de vendre aux habitants les droits inutiles au vicomte, puis il fit valoir à son cousin Denis les avantages de placer sur la seigneurie 100 000 écus ou 400 000 francs qui rapporteraient du 3 %. Le banquier refusa d'entrer dans ces vues, au grand dépit du procureur qui avait en tête de contrebalancer l'influence des Pourtalès par celle de son riche parent⁶. Andrié, décidément peu à la question, proposa de céder au prince des droits déjà abolis, puis sollicita l'autorisation de vendre son fief à James de Pourtalès⁷. La

¹ MCE, 10, 18 octobre, 7 novembre 1808. AR, Rougemont (1808-1814), p. 19, 23 à de Boyve, 30 septembre, 9 octobre 1808. *Moiteresse* se dit d'un fonds loué à moitié-fruit.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 588, à M. de Gorgier, 13 octobre 1809, et P.-S. du 16 octobre ; p. 598, à M^{lle} de Gorgier.

³ MCE, 16, 24 octobre 1809 ; 8 janvier 1810. Fonds Berthier, V C XXI, Lespérut à Berthier, février 1810.

⁴ MCE, 22, 29 janvier, 20 février 1810. Fonds Berthier, VI E XI, Lespérut à Berthier, 4 février 1810.

⁵ AR, Rougemont (1812-1818), p. 122, à M. de Gorgier, 2 mai 1813. MCE, 14, 24 mai 1813. Marval, journal, p. 57.

⁶ AR, Rougemont (1812-1818), p. 138, à M. de Gorgier, 3 juillet 1813 ; p. 149, 166, à Rougemont de Löwenberg, 17 septembre, 9 novembre 1813.

⁷ MCE, 11 octobre, 6 décembre 1813. Les transactions eurent lieu entre Louis de Pourtalès et Sigismond de Meuron, procureur de M. de Gorgier ; ils fixèrent le prix de vente à L. 140.000 (bien au-dessous des estimations de Rougemont). Marval, Journal, p. 59.

famille Chambrier fit opposition, car un rescrit de Frédéric II, daté 1751, avait accordé à Charles-Henri de Chambrier le titre de baron et « l'expectative sur le premier fief qui viendrait à vacquer dans le pays ». Le Conseil objecta que la terre n'était pas vacante et que le fils du baron « était aliéné d'esprit et incapable de rendre les devoirs de vassal à souverain ». Samuel de Marval obtint des Pourtalès que le fief resterait masculin. L'acte passé au nom de Jacques-Louis, et au bénéfice de James de Pourtalès, prévoyait la réversibilité à Louis et à sa lignée¹. A l'unanimité, le Conseil autorisa la passation de l'acte qui eut lieu tout de suite. Lespérut demanda toutefois que l'opposition faite fût signalée dans le rapport au prince. Le roi de Prusse, restauré, ratifia l'acte de vente².

Charles-Albert-Henri Perregaux, conseiller d'Etat, ancien colonel au service de France, demanda par l'intermédiaire de Dutaillys des lettres d'anoblissement. Il les obtint de Berthier sans difficulté³. Daniel et Abraham-Henri Meuron sollicitèrent du prince la reconnaissance des lettres patentes d'extraction de noblesse accordées à Abraham Meuron en 1789. Leur requête, à laquelle le maréchal ne répondit pas, en dépit d'un rapport et d'un projet de lettre favorable de Lespérut, leur fut accordée par le Conseil pendant l'interrègne de 1814⁴.

II. LES AFFAIRES RELIGIEUSES

L'Eglise réformée. Au XVI^e siècle, tout le pays avait passé à la Réforme, à l'exception des paroisses du Landeron et de Cressier où la résolution de rester attachés à l'ancienne foi avait été soutenue par les combourgeois catholiques de Soleure et de Fribourg. Les habitants pouvaient célébrer librement leur culte, à condition de ne point pratiquer le prosélytisme. A Neuchâtel, où un catholique ne pouvait être bourgeois de la ville⁵, l'agrégation d'Oudinot à ce corps fermé fut particulièrement remarquable.

¹ Il y a deux Charles-Henri, barons de Chambrier : le père (1728-1769), et le fils (1767-1835) ici en cause. Marval, *Journal*, p. 59-60. Le châtelain de Gorgier, Sigismond de Meuron, avait préparé de longue date la vente à Pourtalès pour L. 240.000. AE. Fonds Meuron 31/I, 13 janvier, 14 février, 12 mai 1814. Le chiffre donné par Meuron doit être le bon.

² MCE, 8, 14 décembre 1813 ; 19 septembre, 31 octobre, 26 décembre 1814.

³ Fonds Berthier, V B VII, nos 4 et 5, lettres de Perregaux ; n° 3, le procureur général certifie l'exactitude des renseignements de Perregaux et donne un avis personnel très favorable, 14 janvier 1808 ; n° 1, lettre de Dutaillys [juin 1808] ; n° 2, Berthier au Conseil, 15 juin 1808.

⁴ MCE, 4 octobre 1810, 5 juin 1813. Fonds Berthier, V G III, nos 1-3, rapports et projet de Lespérut, 12 juillet 1813 ; n° 4, rapport du Conseil, 5 juin 1813. Lettre de Meuron, 6 juin 1813. MCE, 7 février 1814, arrêt au vu des lettres à Lespérut et à Berthier (8 oct. 1810, 5 juin 1813).

⁵ MCE, 12 avril 1814 : Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner la prétention du sieur Veillard d'être bourgeois de Neuchâtel, puisqu'il est catholique.

Les autorités ecclésiastiques réformées, plus souples et moins interventionnistes que par le passé, gardent un ascendant suffisant pour se permettre d'adresser des remontrances au Conseil d'Etat. Les ministres réunis — ils sont 37, assistés de 2 diacres — forment la Vénérable Classe ou Compagnie des pasteurs, souvent réunie et exerçant une stricte discipline. La Compagnie gère les biens ecclésiastiques, examine les candidats, toujours sujets de l'Etat depuis 1707, nomme les pasteurs, sauf à Neuchâtel, et peut les suspendre ou les déposer, sans appel. Les ministres, eux, tiennent les registres d'état civil, président les commissions d'éducation et la plupart des chambres de charité. Assistés de leurs anciens d'Eglise, ils dirigent des consistoires admonitifs de 4 à 20 membres, ou *anciens*, sous le contrôle des autorités civiles, mais ils sont soumis aux tribunaux ordinaires¹.

L'emprise ecclésiastique reste donc considérable sur le petit pays. Pour cette raison, et vu qu'il existe en quelque sorte une religion d'Etat (deux si l'on compte les paroisses catholiques où ne se célèbre pas le culte réformé), on n'aime guère les sectaires. Trois de ceux-ci, venant de Rapperswil, ne sont point accueillis, puis finalement tolérés, vu leur bonne conduite². Le Conseil prend des mesures pour que les anabaptistes fassent inscrire, comme les autres gens, mariages et naissances dans les registres paroissiaux. Il autorise le pasteur de La Chaux-du-Milieu à baptiser sept enfants d'un de ces non-conformistes domicilié sur territoire français, moyennant abjuration³. Aucune mauvaise intention n'apparaît chez les magistrats. Au contraire, le Conseil ordonne d'arrêter les deux agresseurs d'un anabaptiste et fait des démarches en Suisse pour mettre fin à des calomnies contre l'institut morave de Montmirail⁴. La situation avait bien changé depuis l'époque où le Grand Frédéric avouait l'impuissance de ses interventions en faveur de cet établissement.

Les intérêts temporels de la Compagnie lui valent des soucis dus à la rétribution des pasteurs assurée par des redevances en nature. Lors du rachat du parcours, la Classe doit pourvoir aux déclarations pour les terres dépendant des cures, mais le prince paie ce qui est dû afin d'affirmer ses droits. Lorsque les pasteurs se plaignent du désordre des *rentiers* des cures, on leur rappelle que c'est à eux de les tenir à jour⁵. Le Conseil donne raison au ministre de La Chaux-de-Fonds contre des paroissiens qui refusent l'hémine de moisson, mais la perception ne s'effectue pas mieux pour cela. Un règlement se révèle peu efficace, en dépit de menaces aux contrevenants⁶. La valeur du chapon dû au pasteur de Colombier

¹ Fonds Berthier, I, Essai sur l'état actuel de la principauté, p. 147. M. TRIPET, *Exposé de la Constitution*, p. 28-31.

² MCE, 7, 25 mars 1809 ; 4 juin 1811.

³ MCE, 9 janvier, 20 novembre 1809 ; 9 avril 1810.

⁴ MCE, 11 janvier 1808 ; 14, 27 janvier 1812.

⁵ MCE, 25 janvier 1813.

⁶ MCE, 2 février 1807, 9 juillet 1810, 2 mars, 10 août 1812, 5 mars 1813.

amène des contestations ; les habitants d'Engollon se voient approuver dans leur refus de fournir du bois à leur ministre ; quant à celui de Corcelles, il paiera le fournage jusqu'à ce que la Compagnie prouve qu'il en est exempt¹. Quelques incidents exceptionnels sont sans doute dictés par de simples animosités personnelles : insolences d'un habitant de Gorgier, consommation de liqueurs au temple pendant le culte, vente prétendue de poterie dans l'église, enfin charivari aux Verrières et injures contre le ministre Michel Dieu de Bellefontaine².

Lorsqu'il se produit des manifestations contre le pasteur de Travers, le Conseil les attribue à l'esprit sectaire de la victime et en avise la Classe qui exhorte Elie-Emer Peters à insister sur la morale et à éviter tout schisme³. On est ici loin des affaires temporelles. Rougemont attribue les désordres « au pietisme ou moravisme » du pasteur qui a tort de se singulariser. Lectures religieuses et chant des psaumes n'ont rien de répréhensible, mais si « l'on joint des impromptus, des discours qu'on appelle inspirés..., rien de moins louable ». En cas de prosélytisme, on enfermera le chef de la secte dans un cabanon !⁴ Le pouvoir civil peut intervenir avec une sévérité surprenante. Un blasphémateur n'échappe à la décapitation proposée par l'impossible châtelain Vattel qu'après avoir fait amende honorable, à genoux, la corde au cou, et après avoir reçu vingt coups de verge. De leur côté, les Quatre-Ministres de Neuchâtel promulguent, en 1809, une ordonnance de police très détaillée sur la sanctification du dimanche et un règlement qui prévoit la plus grande simplicité pour les enterrements⁵.

Encouragé par l'accueil fait à une première lettre sur la justice neuchâteloise, le professeur Vuillemin écrit directement au prince qu'il « existe dans la distribution des cures et des annexes de ce pays des singularités souvent inconcevables ». A l'aide d'un petit plan, il montre les inconvénients, pour le pasteur de Corcelles, d'avoir Coffrane en annexe à une lieue et quart. On projette une séparation depuis 1703 — elle ne se réalisera qu'en 1838 ! La plus heureuse occasion de réforme se présente aujourd'hui, mais on recule devant cette innovation tout en l'estimant raisonnable. « Tout le monde est persuadé qu'il n'appartient qu'à Votre Altesse Sérénissime de nous décider dans ce moment où la cure de Serrières est vacante par la mort de son pasteur. » Il suffirait de détacher Serrières de Peseux pour le réunir à Neuchâtel, en faveur du

¹ MCE, 30 janvier 1810 ; 9 novembre 1807 ; 21 mai, 17 septembre 1810.

² MCE, 16 mars, 13 avril, 19 mai 1807 ; 2 juillet, 25 septembre 1810 ; 12 mai, 15 juin 1812.

³ MCE, 18 février, 27 avril 1812. AE, Série Gendarmerie, n° 128, 129, Rapports du maire, 16 mars, 6 avril 1812. Séries Cultes, pasteurs : Peters.

⁴ AR, Rougemont (1808-1814), p. 222, au lieutenant de Travers, 9 février 1812.

⁵ M. DIACON, *Un délit de blasphème au Val-de-Travers*, MN, 1897, p. 64-69. V. HUMBERT, *Règlement communal pour les enterrements... 1809*, MN, 1897, p. 48-49. *Sanctification du dimanche en 1809*, MN, 1883, p. 165-167.

pasteur auxiliaire dit du Vendredi, puis d'accomplir la fusion de Peseux et Corcelles, de faire une paroisse avec Coffrane, Les Geneveys et Montmollin, enfin de répartir les 1500 à 1800 livres que rapporte Serrières. Les intéressés sont d'accord. Le ministre du Vendredi ne serait plus diacre de tout le pays, mais on y suppléerait. « Le seul obstacle est cette force d'inertie qui fait résister à tout changement. » Il a été question du projet au Conseil d'Etat. On y craint que le prince soit informé, et on [soit la Compagnie des pasteurs] veut se hâter de nommer un ministre à Serrières-Peseux. La décision a toutefois été retardée. Consulté, Lespérut loue le zèle et l'à-propos de Vuillemin, estimant ses vues judicieuses. Lorsque Berthier demande l'opinion du Conseil sur cette affaire et sur le remaniement des paroisses, on imagine avec quel soulagement les magistrats répondent que le nouveau pasteur de Serrières est déjà installé !¹

La Compagnie des pasteurs tient à se manifester en toutes circonstances. Avertie du changement de régime comme les bourgeoisies, elle fait part à Napoléon de son admiration partagée avec toute l'Europe, l'assure de sa fidélité, le remercie de maintenir l'ordre actuel ainsi que les autorités constituées et loue Oudinot. Ce général a du reste eu l'attention de renoncer à faire proclamer la remise de la principauté un dimanche, les « motifs relatifs au culte... étant de nature à ne pas être contrarié[s] ». Berthier, à son tour, reçoit les compliments des pasteurs². Le Conseil ne fait aucune difficulté pour dispenser les ecclésiastiques du Val-de-Travers « de l'obligation de rapporter les délits de pêche, conformément à ce qui est prescrit par le nouveau règlement pour tous ceux qui ont droit de pêcher dans l'Areuse »³. Les ministres ont certes assez d'autres soucis, ne serait-ce que pour la tenue des registres paroissiaux. Le canton de Vaud, on l'a dit, se plaint qu'on marie et baptise trop facilement dans la principauté. Berne renonce à un concordat sur le mariage, car Neuchâtel rejette la notion de responsabilité de chaque Etat en la matière. Ceci engage les magistrats à recommander aux pasteurs la plus grande prudence et provoque l'établissement de règles pour faciliter et surveiller la tenue des registres, objets d'une enquête remise aux officiers de juridiction⁴.

¹ Fonds Berthier, IX H XVI, n° 2, Vuillemin à Berthier, 30 novembre 1809, avec note : « Lespérut m'en parlera. A » ; n° 1, rapport de Lespérut, 18 décembre 1809, avec note : « Demander l'opinion du Conseil d'Etat. A » ; n° 3, rapport et projet de lettre [signée le 28 décembre]. MCE, 8 janvier 1810.

² MCE, 9 mars 1806. ANP, AF IV 1701, n° 15, La Compagnie des pasteurs, par la voix du doyen de Géliou, à Napoléon, 22 mars 1806. AE, Série Rescrits de Berthier, Oudinot à Chambrier, 25 mars 1806 (non enregistré). Fonds Berthier, II B VII, le doyen Dardel à Berthier, 8 octobre 1806.

³ MCE, 19 janvier, 16 février, 2 juin 1807 et pour la pêche, 20 février 1809.

⁴ MCE, 18 avril, 14 juillet, 19 décembre 1809 ; 5, 20 avril 1813. Noter les prières pour l'heureux accouchement de la princesse, 23 avril 1810.

L'Eglise catholique. Les rapports avec l'Eglise catholique paraissent en général bons. Les curés du Landeron et de Cressier jouissent de l'estime générale. A l'époque du changement de régime se produisent toutefois des frictions facilement explicables. Comme les troupes d'occupation étaient composées presque uniquement de catholiques, et qu'il n'existait aucune église de cette confession à Neuchâtel, Oudinot ordonna au curé Jean-François Sansonnens d'officier à la collégiale. Cela mortifia beaucoup les habitants, si bien qu'à la veille de son départ, apprenant que la messe se célébrait ordinairement dans un vestibule du château, le général regretta sa décision qui avait pu blesser des âmes religieuses¹. La Compagnie des pasteurs avait protesté au bout d'un certain temps en expliquant : « Malgré l'esprit de tolérance dont elle est animée, elle ne peut se dispenser de fixer l'attention du gouvernement sur le trouble que cause au culte public réformé le zèle outré avec lequel le sieur curé de Cressier célèbre publiquement le service catholique dans la principale église de cette ville. » Admonesté, le prêtre, qui avait décidément manqué de tact dans une ville aussi protestante et dans un temple où avait prêché le bouillant réformateur Farel, reconnut ses torts « relativement à une procession par lui faite pour l'ensevelissement d'un musicien français, [et il] s'est engagé à mettre de côté, après la célébration de la messe, les vases et ornemens dans le temple de cette ville »².

Cet incident ne fait que trahir l'état d'esprit du clergé catholique pour qui le changement de régime faisait naître toutes sortes d'espairs. Preuve en est cette lettre expédiée par Simon-Pierre-Nicolas Perroset, curé et doyen du Landeron, et par son confrère Sansonnens au maréchal Berthier. Neuchâtel est à nouveau l'apanage d'un prince français. « Ce jour à jamais mémorable pouvait-il n'être pas pour le petit clergé catholique du comté un véritable jour de triomphe?... Nous n'aurons plus rien à craindre, ni pour l'ordre public, ni pour le rétablissement et le maintien des lois, ni pour la religion. »³ Enrobés dans de grandes louanges pointaient des appels à l'aide non déguisés, l'expression de la confiance dans une ère nouvelle et sans doute aussi l'espérance de pouvoir développer le prosélytisme. Or le prince n'entendait pas agir ainsi. Dans sa réponse à une première lettre de Lespérut, il précise avec une netteté qui ne se démentira jamais :

Les ministres des différens cultes ont un droit égal à ma protection. Je veux à cet égard la plus entière liberté dans ma principauté. Ma religion que je professe

¹ F. DE DIESBACH, *Journal*, 25, 28 mars 1806, MN, 1921, p. 210. S. DE CHAMBRIER, *La mairie de Neuchâtel*, p. 69.

² MCE, 23, 30 juin 1806.

³ AE, Série Evénements de 1806, n° 82, Le Landeron, 26 mai 1806. Cet original remis à Oudinot ou au Conseil n'a pas été transmis à son destinataire, à moins qu'il ait été ramené par Lespérut.

ne peut avoir jamais aucune espèce d'influence. Les consciences sont libres de reconnaître Dieu, être fidèle à son souverain, à son pays et servir sa patrie ¹.

La tolérance du prince ne visait donc à favoriser que le loyalisme.

Si la lettre des curés neuchâtelois à Berthier resta sans effet, d'autres, parties dans une direction différente, atteignirent parfaitement leur but. Sur l'avis d'Oudinot, Sansonnens avait écrit à Portalis pour se procurer des vases et des ornements d'église ². Or, à la séance de travail avec l'empereur le 23 avril 1806, ce même ministre des Cultes demanda « les ordres de Sa Majesté sur l'organisation ecclésiastique des Principautés de Neufchâtel et Vallengin ». Une semaine plus tard, Portalis revint à la charge avec un rapport circonstancié. Depuis la prise de possession des principautés il m'est parvenu plusieurs réclamations relatives à l'exercice et à l'organisation du culte catholique dans ces comtés. La puissance publique dévolue à un prince protestant ne permettait point dans la ville même de Neufchâtel l'exercice du culte catholique qui est aujourd'hui réclamé par les habitants de cette ville qui le professent. Les ecclésiastiques titulaires de bénéfices dans les paroisses catholiques de la campagne... demandent s'il ne serait pas conforme aux principes généralement adoptés par Votre Majesté de les placer de préférence sous la juridiction d'un évêque français.

Avant la remise à Berthier et avant de répondre aux lettres « écrites d'après les directions qu'a données M. le Général Oudinot lui même », le ministre demanda si Napoléon voulait « mettre en harmonie l'organisation de ces grands fiefs de l'Empire avec l'organisation religieuse de l'Empire même ». Dans un cas semblable, la principauté de Piombino, soustraite à la juridiction toscane de Massa et Grosseto, avait passé sous celle de l'évêque d'Ajaccio. En marge du rapport, l'empereur écrivit de sa main : « Les ecclésiastiques de Neufchatel seront placés dans la juridiction de l'archevêché de Besançon, a St. Cloud le 1^{er} mai 1806. Napoléon. » ³ Les curés Perroset et Sansonnens étaient donc parvenus à leurs fins grâce à l'appui d'Oudinot et peut-être grâce à d'autres intermédiaires. Ils escomptaient visiblement que l'évêque métropolitain français aurait plus d'autorité que celui de Lausanne, replié à Fribourg, pour promouvoir le culte catholique en pays protestant.

Il fallait encore passer à l'exécution. Portalis écrit au légat, le cardinal Caprara, archevêque de Milan, que depuis l'érection de Neufchâtel en grand fief, « les catholiques affranchis du gouvernement d'un prince

¹ Lettres du prince, vol. H, p. 273, Berthier à Lespérut, 31 octobre 1806.

² F. DE DIESBACH, *Journal*, MN, 1921, p. 210.

³ ANP, F 19 * 211, p. 16, n° 16, travail du 23 avril 1806 ; p. 26 v° travail du 30 avril avec décision ; ANP, F 19 * 625, n° 1593, 16. Ministère des Cultes, rapport du ministre Portalis avec décision autographe de Napoléon, 1^{er} mai. ANP, AF IV, 944, feuilles de travail ; signé le 1^{er} mai. 16 « Le ministre demande les ordres de Sa Majesté ... — placer les catholiques de Neufchatel dans la juridiction de Besançon. Notices ». Comparer avec F 19 * 625. Noter la transposition de *ecclésiastiques* en *catholiques*.

protestant doivent compter être traités sur un pied d'égalité avec les habitants non catholiques de ces contrées. Ils ont déjà réclamé la protection de Sa Majesté et elle leur est garantie par les sentiments paternels » de celle-ci, et par les principes d'équité bien connus du maréchal. L'empereur désire que Neuchâtel soit soustrait à la juridiction épiscopale de Lausanne pour être soumis à celle de Besançon. Le cardinal est prié de communiquer les dispositions qu'il « se croira à portée de faire conformément aux intentions de Sa Majesté »¹. Monseigneur Claude Le Coz, archevêque de Besançon, ayant consenti au changement annoncé par le ministre, Maxime Guisolan, évêque de Lausanne, remet, le 29 mai, les lettres de cession transmises par le cardinal Caprara qui exprime à l'archevêque le plaisir de savoir que quelques protestants formaient le projet de rentrer dans le giron de l'Eglise².

Le 26 juillet 1806, le légat expédie à Portalis un projet de décret et signale que « les catholiques de ces cantons recourent déjà pour leurs besoins spirituels à M. l'Archevêque de Besançon qui n'aura de juridiction qu'après l'émission authentique de ce décret ». A Le Coz, impatient, le cardinal déclare que des circonstances particulières en ont fait différer l'exécution ; l'archevêque peut recevoir les demandes et préparer déjà les réponses à donner à l'époque où il aura reçu les pouvoirs. Le 18 août enfin, le légat qui vient de signer le décret de séparation, l'envoie à l'évêque de Lausanne, afin de le diriger dans son administration. Parallèlement il expédie à Portalis trois exemplaires du décret d'union au diocèse de Besançon avec une lettre à transmettre à l'archevêque et une autre pour l'évêque³. La publication se fait attendre. Le projet de décret, présenté à l'empereur lors de la séance de travail du 23 septembre, est renvoyé au Conseil d'Etat de l'Empire qui l'examine le 7 octobre et l'approuve⁴. Un auditeur parti deux jours plus tard remet le décret à Napoléon qui le signe au palais de Potsdam le 25 octobre 1806. Le document doit être publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qui pourraient être contraires aux lois de l'Empire et aux franchises ou maximes de l'Eglise gallicane. Il sera transcrit sur les registres du Conseil d'Etat et publié dans le diocèse de Besançon⁵.

¹ ANP, F 19 * 245 (Copie de lettres), p. 5, [Portalis] à Caprara, 3 mai 1806.

² MAILLÉ, *La principauté de Neuchâtel*, p. 85. ANP, AF IV 1894, 56^e cahier, 1806, Copie de lettres de Caprara ; p. 81, à Le Coz, 29 mai 1806 : « Nil vero jucundius referre poterat, Romane dominatione, quam concilium in S. Matris Ecclesiae sinum redeundi, quo protestantes quidam, prout narras, ducuntur. »

³ ANP, AF IV 1894, Copie de lettres de Caprara, 57^e cahier, p. 29, à Portalis, 27 juillet 1806 ; p. 38, à Le Coz, 7 août 1806 ; p. 51 à Guisolan et p. 52 à Portalis, 18 août 1806. ANP, F 19 * 245, p. 11, Portalis à Caprara, 14 août 1806.

⁴ ANP, AF IV 947, Conseil d'Etat, séance du 7 octobre 1806. Ministère des cultes, 23 septembre 1806.

⁵ ANP, AF IV 225, pl. 1502, n^o 138. Décret du 25 octobre 1806. Annexe, copie conforme du décret apostolique, en latin, rendu le 18 août par Jean-Baptiste Caprara, légat, en vertu de pouvoirs donnés à Rome par Pie VII en juillet 1806.

Le 10 novembre, enfin, Portalis avise le cardinal que l'empereur a autorisé la publication du décret. Berthier, de son côté, ordonne d'enregistrer les ordres impériaux (décret n° 7) et d'interrompre le versement d'une pension annuelle de L. 350 à l'évêque de Lausanne (décret n° 17) ¹.

Relations entre protestants et catholiques. Peu après avoir reçu la notification du changement, Le Coz exprima ses regrets à l'évêque Guisolan et lui demanda des renseignements. Un ecclésiastique « m'a mandé qu'il avait l'honneur d'être votre grand vicaire, et m'a témoigné du désir de devenir aussi le mien... Je désire connaître aussi quel caractère annoncent les protestants, et surtout leurs ministres, à quel degré vous paraît encore leur antipathie pour l'église catholique. Ceux d'ici semblent beaucoup s'approprier. » ² Nous ignorons quelle fut la réponse de l'évêque.

Toujours désireux de marquer son passage, l'adjudant Jarry avait annoncé qu'il plaçait tous les cultes sous la protection immédiate du gouvernement. Ayant les mêmes principes, le Conseil lui répondit qu'il veillerait au respect des règlements par les ecclésiastiques ³. Il saisit cette occasion pour fixer, d'entente avec la Compagnie des pasteurs, des règles sur les mariages mixtes entre protestants et catholiques. Le curé Sansonnens, qui les enfreint, s'en excuse à la suite d'un avertissement du maire de Neuchâtel ⁴. Ce prêtre zélé se voit reprocher, à tort, de vouloir convertir une fillette au catholicisme. En 1812, par scrupules de conscience, il refuse un extrait de baptême au fils d'un vigneron catholique désireux de suivre une instruction religieuse protestante. Pour ne pas persécuter le curé, sans se laisser dicter sa loi, le Conseil accepte l'idée du maire de Pierre de faire exécuter l'extrait par un greffier ⁵. Pareillement, il estime superflu et dangereux de faire une ordonnance particulière pour prohiber la chasse au Landeron et à Cressier les jours de fêtes catholiques : elle est interdite sur tout le territoire les jours de fête et le dimanche ; cette disposition suffit ⁶. Les autorités tiennent donc à contrôler toutes les affaires ecclésiastiques, sans distinguer spécialement le culte minoritaire. Enfin, à la demande du curé, du lieutenant du Landeron et d'un justicier, on interdit de dresser des bancs de marché le jour de la dédicace. Le Conseil décide que le chapelain de Cressier ne pourra officier à Neuchâtel que sous la surveillance du curé Sansonnens ⁷.

¹ ANP, F 19 * 245, p. 12, n° 549, Portalis à Caprara, 10 novembre 1806 ; décret de Berthier n° 7, Berlin, 18 novembre 1806, n° 17, Varsovie, 17 janvier 1807. MCE, 26 novembre 1806. AE, Série Evénements de 1806, n° 88 et 89.

² P. ROUSSEL, *Correspondance de Le Coz*, t. II, p. 256, Le Coz à l'évêque de Lausanne, 17 novembre 1806. L'ecclésiastique cité pourrait être le doyen Perroset.

³ MCE, 6 octobre 1806.

⁴ MCE, 30 mars 1807, 9 janvier 1809, 28 janvier 1812.

⁵ MCE, 5 avril, 11 juillet 1808 ; 7 décembre 1812.

⁶ MCE, 5 novembre 1811 ; 14 avril 1812.

⁷ MCE, 7 avril, 11 juillet 1808.

Comme chaque année, un jour de Jeûne avait été fixé pour 1807. Or, l'archevêque reçut des plaintes des catholiques de la principauté voulant voir, en cela, une célébration de la « séparation » survenue dans l'Eglise au XVI^e siècle. Le prélat déclara au doyen du Landeron que le Jeûne était réservé uniquement aux protestants. Sur plainte de l'archevêque, Berthier critiqua l'ordre donné aux catholiques de célébrer le Jeûne. « Tous les cultes sont libres dans ma principauté, et mon Conseil d'Etat leur doit en mon nom une égale protection à tous. » C'est aux ministres des divers cultes à prévoir les cérémonies appropriées à leurs rites. Ce rappel fut, pour le Conseil, l'occasion de dresser un historique de la question, de rétablir les faits et d'affirmer son point de vue¹. Jusqu'à 1794, le jour de Jeûne n'avait été célébré que par les protestants. Dès cette année-là, dans toute la Suisse et à Neuchâtel, sans opposition, il est devenu commun à tous les chrétiens. « C'est par une suite de cet usage consacré depuis douze ans, et observé l'année dernière sous les yeux du général Oudinot », que la publication a été décidée pour tout le pays, « la question relative à la différence des cultes n'étant pas même entrée dans notre délibération ». Lorsqu'on a appris que l'archevêque, consulté par les paroisses catholiques, leur avait recommandé de ne pas fêter ce Jeûne, le Conseil a retiré l'ordre de publication pour elles. « Il n'y a eu aucune intention ni aucune voye coercitive de notre part... Nous ne concevons pas encore sur quoi est fondée l'opinion que cette solemnité a pour but de remercier Dieu de la séparation des deux cultes », car elle témoigne la reconnaissance d'avoir un bon prince. Rien, en effet, ne permettait de voir une intention polémique dans un jour réservé à l'humiliation, à la prière et aux actions de grâce, sinon un esprit de défiance et d'aigreur. A Rougemont qui lui avait exprimé ses craintes, Lespérut écrivit qu'il ignorait si on était intervenu auprès de Berthier « pour lui faire considérer votre fête de septembre comme une réjouissance de votre séparation de l'Eglise. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'une pareille imputation n'aura produit aucune impression sur l'esprit de Son Altesse. Vous pouvez en donner l'assurance à ceux qui en témoigneraient de l'inquiétude »². Effectivement, le prince ne revint plus sur cette affaire.

Une heureuse diversion succéda à cette première escarmouche. Monseigneur Claude Le Coz, après avoir dû renvoyer sa visite à cause des vendanges, se rendit enfin à Neuchâtel où il fut logé au château. Le 4 octobre 1807, il officia pontificalement dans l'église du Landeron et, le lendemain, à Cressier. Partout il fut reçu avec beaucoup d'empres-

¹ MCE, 31 août, 14 septembre 1807. Fonds Berthier, IX H V. Lettres du prince, vol. H. p. 429, 430, Berthier, 28 août, Le Coz à Berthier, 19 août 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 331, 18 septembre 1807.

² AR, Lespérut à Rougemont, 30 décembre 1807.

sement¹. Il écrivit alors au maréchal une lettre trop flatteuse, l'assurant du dévouement de ses ouailles et de tous les Neuchâtelois. Ils « témoignent le désir le plus vif de vous voir au milieu d'eux vous réposer enfin de vos immenses et glorieux travaux ». Le Coz a reçu l'accueil le plus honnête et le plus flatteur. MM. Rougemont, de Pierre et Merveilleux, châtelain du Landeron, l'ont accompagné jusque dans les paroisses. « Ils ont, le dimanche, assisté depuis le matin jusqu'au soir à nos offices religieux et à nos instructions avec une décence qui a enchanté les catholiques. » L'archevêque reporte sur les bontés de Berthier les témoignages d'estime et les honneurs dont il s'est vu comblé².

Dans une lettre à Napoléon, de peu postérieure à cette visite, où il présente son ouvrage sur l'unité de toutes les confessions chrétiennes, il affirme que les principaux protestants neuchâtelois lui ont demandé ce travail. Après cette lecture, quelques pasteurs français ont témoigné du désir de devenir prêtres. Lorsque Le Coz remercia le maître-bourgeois du vin reçu des autorités de Neuchâtel, il s'apprête à le boire avec les officiers du bataillon Berthier en garnison dans sa métropole. Il avait déjà reçu ces Messieurs à la saint Napoléon (15 août) et en d'autres occasions. L'archevêque déclare qu'il a averti le prince de l'accueil flatteur reçu à Neuchâtel. « Je lui ai parlé de la réciprocité de commerce entre Neuchâtel et la France, et certes Son Altesse s'en occupera. J'ai un profond désir de contribuer au bonheur de mes chers diocésains de Neuchâtel, protestants ou catholiques, et aucun moyen d'y concourir ne sera négligé par moi. »³ Tout est donc mis en œuvre par le nouveau chef spirituel pour s'attirer les bonnes grâces de ses ouailles et de leurs « frères séparés ». Cela fait partie de son vaste plan pour l'unité chrétienne. Il semble toutefois que l'archevêque s'avance beaucoup en affirmant qu'il a intercédé pour les intérêts économiques des Neuchâtelois. Ses lettres, en tout cas, restent muettes à ce sujet. Il s'illusionne aussi sur les succès possibles du prosélytisme. De leur côté, les magistrats de la principauté font un gros effort pour s'attirer les bonnes grâces d'un personnage important, connu comme un admirateur passionné de Napoléon. Recommandant à Le Coz son neveu, sous-lieutenant au bataillon de Neuchâtel, le procureur général déclare : « Votre Grandeur a laissé dans mon pays les souvenirs les plus aimables... Nous désirerions que chaque année cette fête se renouvelât pour nous. » A son neveu il

¹ MCE, 15, 18, 21, 28 septembre, 12 octobre 1807. AE, Registre des mariages du Landeron (1725-1836), note écrite à la demande du curé et doyen Perroset, le 4 octobre 1807. Pour le détail de la visite pastorale, voir : A. PIAGET, MN, 1938, p. 135.

² Fonds Berthier, IX H VI, n° 2, Le Coz à Berthier, 9 octobre 1807.

³ P. ROUSSEL, *Correspondance de Le Coz*, p. 269, à Napoléon, 12 octobre 1807 ; p. 270, à Petitpierre, maître-bourgeois à Neuchâtel, 29 octobre 1807. A. ROUSSEL, *Un évêque assermenté*, appendice, 1807. Lettres d'Andrié publiées dans MN, 1865, p. 236 (4, 14 août 1807).

écrit : l'archevêque « est bon, simple, doux, d'un caractère facile, il est lié avec notre souverain, estimé de l'empereur » et peut être utile ¹.

Que le jeu soit serré de part et d'autre se trouve confirmé par la sourde et inébranlable résistance du Conseil à toutes les innovations souhaitées par le prélat. Ainsi, Le Coz signale une loi de confiscation et de bannissement contre tout Neuchâtelois passé au catholicisme et se plaint de cette anomalie. Il s'en est ouvert au ministre des Cultes. Portalis fils, secrétaire général du ministère, propose la suppression de cette mesure dans un rapport du 24 octobre 1807. Ce serait « conforme aux vues bienfaisantes et libérales » de Napoléon. Guillabert rapporte au maréchal que les gens sages verront dans l'abandon de la loi de confiscation les effets d'un esprit bienveillant et point de prosélytisme. Saisi du problème, le général Dutaillys conseille au prince de décider après une visite au pays. L'affaire est donc enterrée et méritait de l'être, parce que dépassée déjà par la coutume ². Elle rebondira passagèrement à propos de Henriette Humbert-Droz, née à La Chaux-de-Fonds, car son fondé de pouvoirs crie à la violation de la liberté de conscience et prétend qu'on veut priver sa cliente de la succession de ses parents, vu qu'elle est devenue catholique. Après enquête, le Conseil peut répondre au prince que cette femme, épileptique et vagabonde, fille d'un homme endetté, mort à l'étranger, s'est faite catholique pour trouver un asile au couvent. On a utilisé L. 300 provenant d'un héritage de son oncle, afin d'élever quatre autres orphelins de sa famille. Lespérut précise dans son rapport à Berthier — qui lui fit répondre dans ce sens au fondé de pouvoirs — « aucune loi, aucun usage ne privent de leur succession ceux qui passent d'une religion à une autre » ³. Une fois encore on avait fait des démarches sans raison valable ni résultat.

Le problème d'une église au chef-lieu. Diverses questions se posent au prince qui tarde à les résoudre. Il remet à son plénipotentiaire, Dutaillys, une lettre où l'archevêque de Besançon expose la médiocrité des écoles à Cressier et au Landeron. « Les dimanches et fêtes, trois à quatre cens

¹ AR, Rougemont (1804-1812), p. 448, à Le Coz, p. 449 à Georges de Rougemont, neveu, 30 octobre, 1^{er} novembre 1807.

² Fonds Berthier, IX H VII, et résumé par A. PIAGET, MN, 1938, p. 138. Aucune loi mais la coutume pouvait prévoir la confiscation des biens pour les bourgeois de Neuchâtel, tout au plus, et à l'origine. Un point de coutume du 27 décembre 1791 déclare : « Quand même une personne a embrassé la religion catholique » elle peut hériter de ses parents *ab intestat* ou recevoir des legs. G.-A. MATILE, *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit-Conseil de la ville de Neuchâtel*, p. 199. Les informateurs de Le Coz étaient donc mal renseignés sur l'état présent de la coutume. Voir aussi : MCE, 12 février 1838.

³ Fonds Berthier, IX H XXVII, n° 5, Mailly, fondé de pouvoir, à Berthier, s. d.; n° 4, Berthier au Conseil, 1^{er} mai 1811, d'après un projet de la main de Lespérut ; n° 3, le Conseil à Berthier, 21 mai 1811 ; n° 2, Lespérut à Berthier, 6 juin 1811, avec décision autographe du prince.

catholiques se réunissent dans la chapelle du château de Neuchâtel, où un prêtre député par le curé de Cressier leur dit la messe et leur fait quelque instruction. » Ils désirent une église. Les protestants verraient cela sans peine, voire avec plaisir ¹. Le général, là-dessus, rapporte au prince que trois à quatre cents habitants de Neuchâtel, presque tous ouvriers, ne savent où écouter la messe et désirent une paroisse catholique dans cette ville. Cette innovation, toutefois, « pourroit être impolitique et coûteuse à Votre Altesse ». Dutaillys propose donc d'établir un vicaire à Cressier, en l'occurrence le chapelain ², et de lui allouer 300 francs par an pour officier à Neuchâtel. Interrogé, le Conseil répond que le chapelain, indolent, peu instruit, sans défaut capital, ne pourrait agir que sous la surveillance du curé. On ne peut lui confier ce vicariat. En définitive, le curé Sansonnens qui officiait déjà au château deviendra vicaire de Neuchâtel, le 16 juin 1808. Son ministère sera facilité, dès 1811, par l'ouverture d'une chapelle catholique au rez-de-chaussée de l'hôpital Pourtalès, desservi par les sœurs de charité de Besançon ³.

En 1809, l'archevêque remerciant le nonce apostolique établi à Lucerne, « accepte avec la plus vive gratitude l'offre des six mille francs pour l'église naissante de Neuchâtel. Les intentions du pieux et généreux donateur seront religieusement observées ». Il espère que ce premier germe produira des fruits. « Tout en leur montrant la fausseté de leur religion, je crois avoir gagné l'estime et la confiance des magistrats de la ville de Neuchâtel ; et il m'a paru que leur aversion pour notre sainte religion est singulièrement diminuée, et je ne désespère pas qu'ils ne secondent d'eux-mêmes les vues du donateur et les nôtres. » ⁴ C'était évidemment se faire beaucoup d'illusions sur l'état réel des esprits dans la principauté. Monseigneur Le Coz expose bientôt au ministre des Cultes, Bigot de Préaméneu, qu'un ecclésiastique généreux a offert L. 6000 pour fonder une église catholique à Neuchâtel. Toutefois, cette somme doit être remise à un prélat étranger, si la fondation n'a pas lieu dans les trois mois. Faut-il placer cet argent sur le trésor impérial et avertir Berthier ? Dans ce cas, l'archevêque réclame l'aide du ministre. Il lui a semblé qu'il existait trop d'églises à Neuchâtel. On pourrait en réserver une à l'exercice simultané des deux religions ⁵. Un mot du prince suffirait. Les églises catholiques de la principauté doivent-elles être sou-

¹ Fonds Berthier, IX H X, n° 5, Le Coz à Berthier, 31 (?) décembre 1807.

² Outre le curé de l'église paroissiale dédiée à saint Martin, il existait à Cressier un chapelain de Notre-Dame du Rosaire, chapelle, aujourd'hui disparue, fondée par la famille Vallier.

³ MCE, 4, 11, 18 juillet 1808. Fonds Berthier, IX H X, n° 1, Dutaillys à Berthier, s. d. [mai 1808] ; n° 2, Berthier au Conseil, 16 juin 1808 ; IX H XI, n° 2, le Conseil à Berthier, 11 juillet 1808 ; n° 1, rapport de Guillabert et renvoi à l'archevêque ; IX H XXVI, le Conseil à Berthier, 29 septembre 1810.

⁴ P. ROUSSEL, *Correspondance de Le Coz*, t. II, p. 307, 13 mai 1809.

⁵ Les deux seules églises existantes étaient la collégiale et le temple du Bas.

mises au Concordat, notamment pour les fêtes ? Bigot de Préménéu transmet bientôt la lettre à Berthier pour information, en exprimant l'idée que le major-général avait sans doute d'autres soucis ¹. Le ministre avait vu juste. L'archevêque écrit à l'abbé Simon, vraisemblablement le donateur des L. 6000, que la messe est célébrée à Neuchâtel dimanches et jours de fête devant quatre cents personnes. Le prince, fort occupé en Autriche, a répondu qu'il ne pouvait intervenir en ce moment. L'archevêque a l'intention de joindre le prince à Paris « et, de vive voix, j'espère mieux réussir que par écrit. Nous n'avons contre nous à Neuchâtel que les ministres. Ceux-ci ne peuvent sans trembler envisager à côté d'eux une église catholique. Le peuple, au contraire, du moins ceux qui ont de la bonne foi et quelques lumières, désirent ardemment de retourner à l'antique religion de leurs pères ; ce vœu paraît même universel dans toute la France » ². Pour ce qui est de la principauté, on peut affirmer sans crainte de démenti que Le Coz prenait ses désirs pour la réalité. Le seul succès obtenu fut, sans doute, la conversion au catholicisme de Jean-Henri de Bosset, commandant du bataillon neuchâtelois ³.

Plus tard qu'il ne l'avait dit, l'archevêque reprend le siège du prince, l'assure du dévouement de ses sujets et des catholiques dont le nombre augmente, ce qui leur fait désirer une église et quelques secours pour entretenir un curé. On pourrait facilement leur céder un temple. « Les protestants le verroient sans peine et les magistrats avec plaisir. Vous pouvez en juger, Mon Prince, par la demande que m'a déjà faite M. de Pourtalez de quelques unes de nos excellentes sœurs de charité pour administrer le nouvel hospice que son généreux père vient d'y fonder avec une admirable magnificence. Beaucoup de nouveaux catholiques n'attendent, pour se fixer à Neuchâtel, qu'une église où ils puissent tous se réunir » et intercéder en faveur du prince. L'archevêque contribuerait pour L. 300 aux frais des offices ; il faudrait encore L. 600. « Neuchâtel n'a jusqu'ici contribué en rien à la dotation de mon archevêché. Par l'amour donc que Votre Altesse porte à ses chers sujets, j'ose la prier de leur rendre ce double service. » Dans son rapport, Lespérut rappelle que la demande d'établir une église catholique à Neuchâtel est conforme aux intentions du prince. Toutefois, avant d'obtenir la cession d'un lieu de culte, il faut

¹ Fonds Berthier, IX H XV, n° 2, Le Coz à Bigot de Préménéu, 8 juin 1809 ; n° 1, Bigot à Berthier, 21 juin 1809. Leduc qui résume la lettre parle de l'établissement d'une église à Besançon !

² P. ROUSSEL, *Correspondance de Le Coz*, t. II, p. 322, 15 novembre 1809. L'abbé Simon serait-il ce « J.-Denis Simon, 53 ans, vicaire en chef à Epernouse » à renvoyer, puis toléré au Landeron en 1794 ? AE, Série Emigrés, n° 108 et 142, 20 mars, 10 juillet 1794.

³ L. PINGAUD, *Jean De Bry*, p. 191, mentionne l'abjuration du protestantisme par Bovet (lire Bosset), le 3 juillet 1810. Encore faudrait-il en avoir confirmation par ailleurs. Pingaud dit de Le Coz : « On le vit prodiguer, exagérer même envers les dissidents les marques de courtoisie ».

un mûr examen. Ce ne sera pas aussi facile que l'archevêque paraît le croire. Les mesures prises par Oudinot, en 1806, ont excité « des mécontentemens et des murmures, et il fut obligé d'y renoncer ». Peut-être pourra-t-on s'arranger, mais il faut agir avec ménagement. Le gouverneur propose de se rendre six semaines à Neuchâtel, l'automne suivant, et de faire un rapport définitif sur cet objet. L'offre de l'archevêque de participer aux frais du culte, en quelque sorte inconvenante, doit rappeler que les revenus de Neuchâtel ne contribuent point à la dotation de l'archevêché. Sans doute le prince ne voudra-t-il pas s'associer avec le prélat pour cette affaire. Lespérut cherchera quelque moyen économique et s'entendra avec les curés¹.

La réponse préparée par le gouverneur, et signée par Berthier, montre que le prince entendait rester maître chez lui et garder une stricte neutralité confessionnelle. « Je partage vos sentimens à l'égard des catholiques de Ma Principauté, mais je désire ne rien changer jusqu'au voyage que je me propose de faire à Neuchâtel. On y vit en bonne intelligence et j'accorde une égale protection aux catholiques et aux protestans. » En dépit de la froideur mesurée de cette réponse, l'archevêque saisit l'occasion de la naissance du petit Napoléon-Joseph-Alexandre-Louis pour féliciter le prince en des termes hyperboliques, et rappeler que ses vœux souhaitent un lieu où prier. Le Conseil d'Etat désire cette faveur. Une église ferait augmenter la population de la ville².

Le surlendemain de son arrivée dans la principauté, le gouverneur nomme une commission chargée d'examiner quel lieu serait le plus propre à édifier une chapelle catholique, à Neuchâtel ou dans les environs³. La conclusion est qu'on peut céder dans ce but, comme pour le jardin du Prince proposé, des vignes de rendement médiocre. Dans le cadre d'une « concession qui pût ajouter encore à la joye occasionnée par la naissance » d'un prince héritier, Lespérut propose à Berthier de faciliter la construction d'une église, en donnant un terrain en bordure de la route de France⁴. Le culte a été célébré jusqu'ici dans une chambre du château, beaucoup trop petite, car le nombre des catholiques augmente. Les enterremens ont lieu à Cressier. Comme les constructions coûtent peu, les L. 6000 confiées à l'archevêque suffiraient à construire une chapelle. Des dons permettraient de compléter le mobilier. La princesse offrirait-

¹ Fonds Berthier, IX H XX, n° 2, Le Coz à Berthier, 27 juin 1810 ; n° 1, Lespérut à Berthier, 4 juillet 1810.

² Fonds Berthier, IX H XXII, n° 2, Berthier à Le Coz, 8 juillet 1810 ; n° 1, Le Coz à Berthier, 18 septembre 1810. Berthier, conseillé par Lespérut, appuya les démarches pour l'établissement d'un séminaire catholique à Besançon plutôt qu'à Autun (IX H XVII, 8 février 1810).

³ MCE, 18 septembre 1810. La commission était formée de Rougemont, C. L. de Pierre et G. de Montmollin.

⁴ Ce terrain est actuellement un jardin à l'occident de la maison, 1, Cité de l'Ouest.

elle L. 1500 à 1800 qui manquent ? Berthier signe, en conséquence, le décret de cession des vignes pour une église et un cimetière catholiques ¹.

Près d'aboutir, semble-t-il, l'affaire traîne en longueur. Au Conseil faisant état d'oui-dire, l'archevêque répond que la donation faite au début de 1809 par un ecclésiastique, à diverses conditions, a fait l'objet d'un procès, parce que le donateur a été circonvenu. Le Coz, condamné aux frais, doit placer l'argent et entretenir un ecclésiastique à Neuchâtel — présentement à Cressier. Il souhaite l'attribution au culte catholique d'un des deux temples de la ville, peu utilisé, dont les protestants disposeraient à d'autres heures ². A son confident, l'évêque constitutionnel Grégoire, Le Coz se plaint qu'il vient d'essayer le premier procès de sa vie.

Un prêtre de Lyon, habitant Paris, me pressa, il y a trois ans et demi, d'accepter 6000 francs pour aider à établir le culte catholique à Neuchâtel ; je plaçai cet argent à 5 pour cent. J'envoyai à Neuchâtel un prêtre, mais par des raisons de prudence, et de concert avec le Prince, je permis à ce prêtre de demeurer quelque temps avec le curé de Cressier, à une demi-lieue de la ville où mon prêtre se rendait les dimanches et fêtes et même dans la semaine. Le donateur, séduit par des hommes de parti a voulu ravoïr ses 6000 francs.

Le tribunal de première instance s'est jugé compétent, a déclaré que l'archevêque avait fait son devoir, mais l'a condamné aux frais, sans l'obliger à rendre l'argent. Quelle souffrance que ce procès essuyé « de la part d'un prêtre, parce que j'ai mieux fait qu'il n'eût osé l'espérer » ³. Pour Neuchâtel, on le voit, l'archevêque avait donné une version atténuée des faits, en masquant les arrière-plans ecclésiastiques. Sans doute le donateur, un prêtre insermenté, s'était-il ravisé et manquait-il de confiance envers le prélat assermenté, victime aussi d'une « autre affaire d'une couleur bien plus noire encore ».

Remerciant l'archevêque, le Conseil regrette que l'extrait de la donation réclamé par le prince manque à la réponse. Favoriser le culte catholique, c'est augmenter la population et les ressources du pays. Comme les deux temples sont à peine suffisants pour les protestants, en céder un provoquerait des protestations et des troubles. L'idée est inadmissible. Quant à l'argent, on ne pourrait le placer qu'au 4 %. Le Coz se déclare touché et attendri de la sagesse et de la bienveillance du Conseil pour ses coreligionnaires ; il renonce à demander un temple. Son but était d'éviter les frais. Au reste, l'Eglise tend à l'unité par la charité. Lui ne

¹ Fonds Berthier, IX H XXI, n° 1, décret n° 192, 11 septembre 1810 (il est donc antidaté) ; n° 2, rapport de Ch.-Godefroy de Tribolet sur le produit des vignes à céder ; n° 3, Lespérut à Berthier, 25 septembre 1810. MCE, 29 octobre 1810.

² MCE, 27 juillet, 3 août 1812. Missives, vol. 51, p. 332, 334, 1^{er} et 10 août 1812.

³ L. PINGAUD, *Correspondance de Le Coz et de Grégoire*, p. 79 et 83, 26 juillet, 12 septembre 1812. Cressier est plus éloigné de Neuchâtel (environ 11 km). L'entente avec le prince n'a pas laissé de traces écrites.

veut exciter personne et observe pour morale l'amour mutuel. Le ministre des Cultes offre de placer l'argent à 6 % « sur le gouvernement français ». Peu auparavant, le Conseil avait mis le prince au courant de l'affaire et suggéré une prompte décision pour utiliser les L. 6000 avant qu'elles fussent appliquées à autre chose. Berthier permit d'aller de l'avant pour la chapelle¹. De son côté Rougemont, s'excusant de sa franchise, avait mis en garde le gouverneur contre la cession d'une église aux catholiques. « Laissez leur prendre un pied chez vous, bientôt ils en auront pris quatre. » Une religion exclusive est redoutable, tous les clergés se ressemblent. Le curé de Cressier qu'il reçoit souvent le « feroit bien brûler par pure charité »².

Au printemps de 1813, Lespérut s'enquiert des frais de construction et désire savoir si les L. 6000 données pour l'entretien d'un prêtre pourront être affectées au bâtiment. Deux mois plus tard, le Conseil exprime son contentement à l'architecte Frédéric de Morel, auteur des plans de la chapelle, mais la réalisation n'avance guère. En décembre encore, l'archevêque expose les difficultés qu'on lui suscite pour le legs. Il demande diverses déclarations, notamment celle que l'érection d'une chapelle serait agréable à l'administration et aux Neuchâtelois. Sur ce dernier point, le Conseil décide de répondre en termes généraux³. Lespérut fait son possible pour faciliter les choses. Il espère « satisfaire les désirs des catholiques sans donner d'ombrage à leurs rivaux », se trouve d'accord en cela avec le procureur général, et désire profiter du séjour de l'archevêque à Paris. Le gouverneur espère que le Conseil est fixé sur les difficultés qu'il a pu entrevoir, et demande un aperçu de l'indemnité que le prince pourrait accorder au prélat pour ses peines. Le 28 mars, Lespérut n'a reçu que des propositions préliminaires pour la chapelle. Il réclame un devis très exact pour la construction et l'étude des moyens destinés à couvrir la dépense par une vente ou autrement⁴. Le procureur estime qu'allouer à l'archevêque L. 350 versées jadis à l'évêque de Lausanne serait « une prodigalité sans objet utile ». Il vaudrait mieux assurer une pension à un curé, augmentée du revenu des L. 6000. La liberté des cultes, comme celle de l'industrie, sera favorable au pays. On pourrait aussi affecter à l'église catholique ce qui reste des anciennes dîmes perçues dans le pays par l'abbaye de Bellelay, disparue⁵.

La parcimonie du prince, la prudence du gouverneur, les embarras de l'archevêque et la sage lenteur des Neuchâtelois retardent la réalisation. Tout sombrera avec l'arrivée des Alliés, la restauration du roi de Prusse

¹ MCE, 10, 24 août, 6, 10 septembre 1812. Missives, vol. 51, p. 358, 362, 24, 30 août 1812. Lettres au prince, vol. O, p. 272, 24 août 1812.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 250, 9 août 1812.

³ MCE, 15 mars, 5 avril, 5 juin, 21 décembre 1813.

⁴ AR, Lespérut à Rougemont, 12 janvier, 28 février, 28 mars 1813.

⁵ AR, Rougemont (1808-1814), p. 279, à Lespérut, 10 mai 1813.

et le rattachement de Neuchâtel au diocèse de Lausanne. L'archevêque, qui venait de recevoir un certificat confirmant l'existence d'une église catholique et d'un desservant à Neuchâtel, avait cependant recommandé à son successeur les sœurs hospitalières de Besançon attachées à l'hôpital Pourtalès et le projet de construction d'une chapelle. Celui-ci fut rayé du carnet des commissions avec une lettre de Lespérut et la requête du maître maçon Jonas-Louis Reymond qui offrait ses services. On avait déjà payé à Frédéric de Morel ses plans et devis d'une chapelle en même temps que les levés du palais, l'ancien hôtel Du Peyrou¹. Il faudra attendre 1827 pour voir se réaliser l'édification d'une chapelle catholique à la Maladière².

Difficultés au Landeron. A la fin de 1807, la mort de Simon-Pierre-Nicolas Perroset, curé du Landeron, soulève le problème délicat du droit de collation. C'est au bout de huit mois que le châtelain nommé des administrateurs pour le temporel de la cure, toujours sans titulaire, et qu'on saisit l'occasion de dresser un inventaire complet des biens du clergé catholique, et de prendre des mesures pour l'instruction religieuse dans la châteltenie³. Les démarches pour le remplacement de Perroset avaient cependant été faites à temps. Le Conseil écrit à l'archevêque ne vouloir agir qu'avec l'avis et selon les ordres du prince, puis il expose la méthode suivie jusqu'alors pour la nomination du curé. Les ecclésiastiques, autorisés par l'évêque de Lausanne, postulaient et se faisaient connaître du Conseil du Landeron qui les présentait au Conseil souverain de Berne, jouissant du droit de collation. Ce Conseil opérait le choix et confiait au curé le temporel. L'évêque, après examen, procédait à l'investiture. Le droit de Berne est établi par la perception des dîmes, la pension servie au curé et les réparations à la cure. Le prince doit décider ce qu'il veut faire désormais. Or, c'est seulement après un rapport de Dutailis que Berthier prie l'archevêque de lui proposer un ecclésiastique instruit et recommandable⁴. A son tour, Le Coz tarde à répondre, puis propose Jacques-Vincent Bévalet, fixé aux Verrières-de-Joux, mais estimé à Besançon avant 1789. Rappelant bientôt son candidat, il signale les retards que pourrait provoquer la mauvaise saison imminente.

¹ MCE, 1^{er} février, 5 décembre 1814. AE, Actes de chancellerie, vol. 31, p. 515, 21 décembre 1813 (certificat). AE, registre de mariages du Landeron, 1725-1836 ; à la date du 9 octobre 1814, annonce de la réintégration de la paroisse dans le diocèse de Lausanne,

² Sur une intervention de Chateaubriand en 1824, voir A. DAGUET, MN, 1869, p. 310. J. COURVOISIER, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, t. I, p. 128.

³ MCE, 8, 29 décembre 1807, 11 juillet 1808.

⁴ Fonds Berthier, IX H X, n° 4, Le Coz à Berthier, et n° 5, formes suivies pour la nomination, 31 décembre 1807 ; n° 7, le Conseil à Berthier, 29 décembre 1807 ; n° 6, Le Coz à Berthier, 9 février 1808 ; n° 3, Berthier à Le Coz, 16 juin 1808.

Berthier signe donc sans retard le décret de nomination ¹. Décidément inquiet, le prélat fait rappeler par Bigot de Préméneu qu'il faudrait nommer le curé et l'installer avant les neiges de l'hiver. Guillabert, consulté par le prince, peut répondre que le décret est déjà signé ².

L'installation du nouveau curé provoque des difficultés. Berne demande que, selon l'usage, le Conseil du Landeron présente l'ecclésiastique qui va être installé. Le Conseil d'Etat avertit le prince de cette exigence, mais arrête néanmoins que la cérémonie, donnant aussi connaissance du décret, aura lieu le dimanche 9 octobre 1808. Absents à l'installation du curé, le lieutenant civil Simon-Nicolas Perroset, les maîtres-bourgeois Jean-Baptiste Frochaux et Jean-Joseph Ruedin, dûment avertis, sont convoqués par le Conseil. Ils nient avoir intrigué contre Bévalet, mais provoquent une enquête judiciaire vu leur irrespect et leur absence injustifiée, poursuivie en dépit d'une lettre de l'archevêque priant de suspendre l'affaire ³. Le procureur du Landeron, Jean-Joseph Perroset se trouve inculpé gravement à son tour, pour insubordination. Frochaux a en outre prononcé des paroles séditieuses : « Celui qui avait fait venir cet homme pouvait l'installer » ! Le mécontentement était donc suscité par la non-observation des formes anciennement suivies, la méconnaissance des droits de la bourgeoisie et sans doute aussi par le fait que le nouveau curé n'était pas du pays. Le Conseil finit par conclure au renvoi de toute décision jusqu'à l'arrivée de Lespérut ⁴. Comme les coupables, « gens d'office », ne se sont toujours pas soumis en 1810, il ne tient aucun compte de l'intercession de l'archevêque et veut même intenter une action en destitution aux préposés. Le 1^{er} octobre, enfin, les coupables se soumettent pour leurs fautes à l'égard du curé Bévalet. Le Conseil accueille leur repentir et les exhorte à bien agir ⁵. Dans toute cette affaire il ne faut, bien entendu, pas voir une quelconque marque d'intolérance religieuse, mais un différend d'ordre politique, suscité par la défense des prérogatives de la bourgeoisie du Landeron.

Du côté bernois la réaction, plus lente, allait devenir onéreuse pour le prince. En vertu d'ordres supérieurs, le bailli de Cerlier refuse de payer les dépenses nécessaires à la réparation de la cure du Landeron. Pour sa

¹ Fonds Berthier, IX H XII, n° 4 et n° 5, Le Coz à Berthier, 19 juillet, 1^{er} septembre 1808. Décret n° 119, 14 septembre 1808. MCE, 26 septembre 1808. Jacques-Vincent Bévalet, ancien chanoine de la cathédrale de Besançon, mourut au Landeron le 19 novembre 1822.

² Fonds Berthier, IX H XIII, Bigot à Berthier, 23 septembre 1808.

³ MCE, 3, 5, 10, 25 octobre, 7, 14 novembre, 6, 12 décembre 1808. AR, Rougemont (1808-1814), p. 34, à Le Coz, 13 décembre 1808. Le Conseil veut obtenir d'abord l'aveu des coupables et faire grâce après.

⁴ MCE, 21 février, 6 mars, 28 novembre 1809. Aucun élément ne nous permet d'apprendre si Bévalet était un prêtre jureur — il devrait être bien vu de Le Coz pour cela — et si l'hostilité des Landeronnais provenait aussi de ce fait, à éclaircir.

⁵ MCE, 26 juin, 2, 9 juillet, 17 septembre, 1^{er} octobre 1810. Missives, vol. 50, p. 206, 220, 3 mai, 26 juin 1810, lettres de et à l'archevêque.

part, le maréchal, approuvant l'installation du curé, écrit qu'il n'y a pas lieu de répondre à Berne sur la nomination faite. Guillabert, d'après une lettre du Conseil, estime absurde que, par une faible dépense, Berne acquière le droit de faire acte de souveraineté ; le prince doit être son maître dans un pays « tout à fait distinct de ceux qui l'entourent ». Berthier, bien d'accord, note : « C'est à moi seul qu'il appartient de nommer à une cure qui est située dans la principauté. »¹ Les autorités de Berne déclarent ne faire aucune opposition à la nomination de Bévalet et admettent leurs obligations d'entretien, à condition que Berthier reconnaisse leur droit de collation. Elles proposent aussi de renoncer à ce droit moyennant une convention. Un rapport général du Conseil au prince mentionne l'urgence des travaux à exécuter à la cure. L'espérut conseille d'assumer les dépenses d'entretien pour recouvrer le droit de collation, si bien que le maréchal autorise les magistrats à prendre, provisoirement, l'argent nécessaire sur le fonds des bâtiments et accorde un secours extraordinaire au curé². A l'automne le problème reparaît, car la maison délabrée exige de gros travaux. Le Conseil propose de ne pas accorder de réparations, mais une indemnité au curé pour son logement³. En 1817 pour éviter des frais, le Conseil suggéra au souverain restauré de rendre à Berne les droits de collation. Ceux-ci, reconnus expressément en 1824, seront négociés au traité d'Aarberg signé entre les deux cantons. Il faudra cependant attendre le 28 juillet 1826, pour que le pasteur de Lignères et le curé du Landeron soient libérés du serment prêté aux autorités bernoises⁴.

Le grand espoir suscité par le changement de régime se trouva en définitive déçu. Les catholiques de Neuchâtel obtinrent plus de liberté de mouvement, mais pas la complète égalité des cultes. Leurs revendications posaient au fond le problème juridique de l'unité religieuse dans l'Etat, et tous les contemporains se sont mépris sur le terme de tolérance utilisé alors. Rétabli en fait à l'époque de Berthier, à Neuchâtel, le culte catholique ne le sera en droit que par la Charte de 1814, octroyée par Frédéric-Guillaume III⁵.

Par ailleurs, comme pour clore un intermède, Neuchâtel, détaché de l'archevêché de Besançon pour le spirituel, fut replacé sous la juridiction de l'évêque de Lausanne, le 4 octobre 1814. Le Conseil décida de fermer les yeux sur quelques vices de forme commis à cette occasion⁶.

¹ MCE, 19 décembre 1808, 26 janvier 1809. Fonds Berthier, IX H XIX, n° 5, Guillabert à Berthier, 21 décembre 1808, avec note autographe du prince ; n° 6, le Conseil à Berthier, 12 octobre 1808. Lettres du prince, vol. I, p. 114, 21 décembre 1808.

² MCE, 21 janv., 26 févr., 21, 29 mai, 21 juin 1810. Lettres au prince, vol. N, p. 405, 29 mai 1810. Lettres du prince, vol. I, p. 222, 12 juin 1810 et décr. n° 186, du 12 juin 1810.

³ MCE, 25 septembre, 29 novembre 1810. Fonds Berthier, IX H XXIII, décret 213, 16 novembre 1810.

⁴ MCE, 1^{er} juillet 1817, 13 avril 1818, 1^{er} juin 1824, 28 juillet 1826.

⁵ F. CLERC, *Le rétablissement du culte catholique*, dans *Nova et Vetera*, 1951.

⁶ MCE, 18, 31 octobre, 14 novembre, 5 décembre 1814.

III. DIVERS

L'instruction publique. Le règne du prince Berthier ne fut à l'origine d'aucune mesure générale dans le domaine de l'instruction publique, en dépit des efforts entrepris à cette époque, et de l'intérêt actif porté à ce domaine par des hommes de valeur. Lespérut déclare au prince : « Jusqu'ici le gouvernement ne s'est point occupé de l'instruction. Ce soin a été abandonné aux communes sous la seule surveillance des pasteurs ou des curés. Le défaut d'une direction générale émanant de l'autorité supérieure a écarté toute unité dans les principes, dans le mode et dans le but de l'instruction publique. » Les ressortissants des communes jouissent d'avantages particuliers. On s'aperçoit vite « des méthodes vicieuses et des traitemens insuffisans accordés à la plupart des instituteurs ». Une école primaire existe dans à peu près toutes les communes. Le maître enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le chant des psaumes, le catéchisme et participe au culte comme chantre. L'écriture est fort soignée au détriment de l'orthographe et des autres matières. Grâce au fonds Purry, Neuchâtel a diverses écoles qui lui coûtent L. 15 305. Sans fortune, La Chaux-de-Fonds rivalise avec le chef-lieu grâce aux cotisations fournies par les particuliers. A Neuchâtel, selon Rougemont, dès l'âge de 5 ans, les garçons étudient la lecture et la récitation. Dans un degré supérieur, la géographie et l'orthographe s'ajoutent aux branches précédentes. Cette école prépare au collège divisé en quatre classes. Un « auditoire de lettres » couronne le système. Les filles apprennent à lire et à faire de la dentelle dans les classes inférieures. Une école est réservée aux filles des artisans et vigneron. Communes aux deux sexes, mais pas mixtes, des salles spécialisées servent à l'enseignement de l'écriture, du dessin, de l'allemand, de l'arithmétique et des mathématiques. Pour l'instruction religieuse, dès l'âge de douze ans, il existe cinq divisions¹.

En 1811, les écoles sont rendues accessibles aux enfants étrangers aux mêmes conditions qu'à ceux des bourgeois. On renonce aux prix en argent pour donner aux élèves des médailles, des livres et des objets utiles². Cette innovation est due au gouverneur. « La jeunesse ne connoît que trop tôt ce que les anciens appeloient *auri sacra fames* », écrit Lespérut en annonçant l'envoi de trois caisses « qui contiennent, l'une des livres, la seconde une sphère et un globe pour la bibliothèque et la troisième une sphère et un globe pour le collège ». Comme il n'a pas pu dédouaner son envoi à Paris, il conseille de faire des démarches à

¹ AR, Rougemont (1814-1818), p. 166, « Notice sur les établissements publics de Neuchâtel ». Fonds Berthier, I, Essai sur l'état de la principauté, p. 205.

² PETITPIERRE, p. 319. ED. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel*, 1^{re} série, vol. 2 (district de Neuchâtel), p. 201.

Pontarlier pour éviter tous dégâts ¹. Selon le témoignage du procureur général, l'excellent gouverneur « porte toute son attention sur l'éducation publique dans la ville de Neuchâtel. Moi je pense à tout le pays et j'ai le désir de lier l'éducation des paysans et des citoyens de manière à ne former qu'un ensemble ». Rougemont veut toutefois attendre « qu'un nouveau système [fasse] disparaître l'extrême immoralité et l'irréligion qui fait des progrès allarmans » ². L'esprit de prudente expectative dispute avec le désir d'innover. Le procureur souhaite puiser des idées dans les cantons voisins et les communiquer à Lespérot, pour obtenir conseils et directives. Il expose à Pestalozzi sa crainte de consolider des erreurs par une réforme partielle, son désir, avec Louis Courvoisier, de mettre toutes les écoles primaires du pays sur le même pied, et celui d'arriver à chef avant sa mort. Rougemont s'informe de ce qui se pratique à Berne et à Aarau, souhaite l'aide du pasteur et essayiste Henri-David Chaillet et pousse Courvoisier à faire un rapport sur les renseignements reçus. « Le gouverneur attache beaucoup d'importance à cette branche, la première, et cependant la plus négligée de l'administration publique. » ³

Dès 1802, la Société du Jeudi se préoccupe de réformes importantes à introduire dans les écoles de village. Rougemont suscite une foule d'objections par sa demande de placer sur un pied égal l'enseignement des sciences élémentaires et du travail manuel. Sandoz-Rollin est le traducteur des idées du Zurichois Jean-Jacques Hottinger. Le pasteur Meuron et le maire Courvoisier présentent des mémoires sur leurs observations et leurs recherches. On s'intéresse aux branches spéciales comme la géométrie, les sciences naturelles et la gymnastique. La Société d'émulation cherche à gagner l'opinion à la cause de l'instruction primaire et s'émeut du peu d'effet de l'éducation sur la jeunesse ⁴.

Henri Petitpierre-Kratzer, maître de mathématiques à Neuchâtel, envoie au prince un essai sur l'instruction publique. Dès 1806, il s'est proposé de fonder un institut où le calcul, la géométrie et la mécanique remplaceraient le latin, le grec, la géographie et l'histoire, bases de l'éducation du pays. Cette innovation serait utile à la classe nombreuse des artisans. Petitpierre n'a toutefois pas obtenu l'appui des magistrats

¹ AR, Lespérot à Rougemont, 4 mars 1811. Rougemont (1808-1814), p. 176, à Lespérot, 20 mars 1811, annonce la bonne réception des envois et « l'unanimité de bouche sinon de cœur » pour les prix.

² AR, Rougemont (1804-1812), p. 679, à Pfister, bourgmestre [de Schaffhouse], 21 septembre 1811.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 153, 176, à Lespérot, 28 octobre 1810, 20 mars 1811 ; p. 154 à Pestalozzi, 27 octobre 1810 ; p. 155, à Mandach, à Berne, à Fehr, à Aarau, 27 octobre 1810 ; p. 173, 176, à Courvoisier, 5 février, 20 mars 1811.

⁴ PETITPIERRE, p. 304-312. M. WASSERFALLEN, *Le procureur général de Rougemont et Pestalozzi*, MN, 1920, p. 95-106. La Société d'émulation patriotique (1791-1849) suscitait des travaux sur tous les sujets d'utilité publique, et elle publia les meilleurs mémoires. La Société du Jeudi avait pour but d'enrichir les connaissances de ses membres par des discussions sur des objets d'utilité publique.

et de ses supérieurs, mais a eu des ennuis et a perdu des leçons particulières, ce qui l'a contraint à d'autres travaux. Pour cette raison, il soumet à Berthier son « essai sur l'éducation nationale et l'instruction publique ». Remis à Lespérut, le mémoire est classé sans plus ¹. De son côté, le Conseil approuve les vues dignes d'éloges du châtelain Vattel sur le perfectionnement de l'instruction publique dans sa juridiction et en général. Il décide de le faire examiner par certains de ses membres, autorisés à s'adjoindre l'auteur ². Après un début favorable, le silence se fait, bien que Rougemont, en accord avec Jean-Frédéric de Montmollin, ait obtenu de mettre, en première ligne des objets d'utilité publique à soumettre au prince, le perfectionnement de l'éducation publique, d'après les méthodes de Pestalozzi. Une commission devait encore apprécier cette méthode, bonne pour la campagne, sinon pour les études de lettres. Il faudrait envoyer des jeunes gens au grand pédagogue et lui demander des sous-maîtres ³.

La Société d'émulation avait proposé une médaille d'or pour un mémoire sur les écoles rurales, leurs défauts, les remèdes à apporter et les programmes. Il y eut cinq réponses. En 1811, on couronna celle du professeur de lettres Henri Vuillemin — qui, par ailleurs, ne craignit pas de signaler au prince diverses réformes nécessaires ⁴. Malgré tout, certaines communes aboutissent à des réalisations. La Chaux-de-Fonds inaugure son premier collège à la rue des Juifs, en confiant un plan d'études nouveau à de bons instituteurs (1806). Le Locle amasse des fonds pour améliorer l'instruction, et La Chaux-du-Milieu crée l'école qui lui faisait défaut ⁵. Relevons que le *Messenger boiteux*, patronné par la Société du Jeudi, se reconnaît alors un rôle pédagogique pour propager largement les innovations industrielles, agricoles et scolaires dans le public.

Travaux scientifiques. A la veille de l'apparition du nouveau régime, le sculpteur Aubert Parent avait reçu 100 thalers pour un ouvrage sur les antiquités de la principauté qu'il dédia aussi à Berthier ⁶. Le Conseil remit à la bibliothèque du chef-lieu des livres de prières en latin, des romans de chevalerie et un obituaire de Fontaine-André découverts dans

¹ Fonds Berthier, IX K I, Petitpierre à Berthier, Neuchâtel, 16 avril 1808.

² MCE, 2 janvier 1809. AR, Rougemont (1808-1814), p. 170, 18 janvier 1811, le procureur explique à Vattel l'importance de la question et ses difficultés.

³ Plumitif de la Chambre des comptes, 7 février 1810. Bibl. des Pasteurs, Rapports du procureur général, vol. 3, p. 247, 6 février 1810.

⁴ ED. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel*, 1^{re} série, vol. 2, p. 267, PETITPIERRE, p. 26, 312-319. Faute d'étudiants en lettres, Vuillemin allait suspendre ses cours.

⁵ E. PERROCHET, MN, 1885, p. 198.

⁶ MCE, 17 février 1806. Fonds Berthier, un vol. petit in-folio, relié en veau clair, marbré.

les archives du prince. Lorsque le peintre et sculpteur parisien Nogaret, qui avait déjà travaillé dans le pays, se proposa d'établir une école de dessin à Neuchâtel, le gouverneur lui répondit qu'on le protégerait, comme tout étranger, mais qu'une classe existante suffisait aux besoins du pays¹. Entre 1802 et 1804, la Société du Jeudi avait eu pour hôte le professeur Jean-Georges Trallès, mathématicien, par la suite secrétaire de l'Académie de Berlin. Cet homme éminent, qui s'était intéressé à la lutte contre les incendies, présenta un mémoire sur la fabrication des instruments de physique et de mathématiques, car il estimait les ouvriers du pays bien préparés à ces travaux de précision. Son idée, tout d'abord négligée, trouva son application lors de la crise horlogère de 1811. Trallès, s'occupant aussi du nivellement de la Thielle, donna son avis sur l'écoulement de cette rivière à la sortie du lac de Bienné², et rendit de grands services dans le domaine des poids et mesures. Quelques années après, pour diriger un institut d'éducation, on pensa faire venir de Berlin cet homme universellement considéré, ayant pour beaux-frères le chancelier Sandoz-Travers et César d'Ivernois. En 1810, le Conseil intervint en sa faveur, à l'occasion d'un différend. Trallès avait aussi fait une balance de précision pour le prince. Son étalon de toise, déposé à Neuchâtel, fut remis en 1812 à des ingénieurs géographes français désireux de l'envoyer à Paris et de le comparer à l'étalon de l'Académie³.

Le 9 septembre 1811, l'ancien commissaire général Jean-Frédéric d'Ostervald faisait hommage au Conseil d'Etat d'une carte de la principauté. Dressé de 1801 à 1806, ce magnifique ouvrage au 1 : 96 000, qui servira de modèle au général Dufour pour établir sa carte de la Suisse, fut dédié au prince et duc de Neuchâtel, car, au moment de payer L. 5600 déboursées pour les levés, le roi de Prusse s'était récusé. Dans un mémoire postérieur, Ostervald se louant des services et des encouragements de Trallès signale que le colonel Henry, chargé de travaux de triangulation dans le Jura et en Suisse, passa au Bied deux étés, « demanda communication de mes propres travaux, me pria d'en faire cession au Gouvernement français qui désiroit posséder promptement tout ce qui avoisinoit ses frontières ». Ostervald recalcula, pour le bureau de la Guerre, la totalité de ses observations⁴.

¹ MCE, 19 février 1810. Fonds Berthier, IX K V, Requête de Nogaret, Paris 15 juin 1810. Berthier note, à propos de cette école : « Cela me paroit inutile ».

² PETITPIERRE, p. 31, 36, 272-273, 418.

³ MCE, 9 janvier, 30 avril 1810 ; 10 septembre 1812. Fonds Berthier, IX K IV, n° 3, le Conseil à Berthier, 9 janvier 1810 ; Lespérut à Berthier, 8 février 1810 ; les lettres de Trallès et de Berthier au ministre de la Guerre manquent. AR, Rougemont (1812-1818), p. 300, à Francis de Rougemont et au professeur Trallès, 1^{er} juillet 1815. Jean-Georges Trallès (15 octobre 1763-18 novembre 1822) avait épousé Jeanne-Françoise d'Ivernois.

⁴ L. MONTANDON, *Jean-Frédéric Ostervald*, MN, 1946, p. 3-7.

De Varsovie, Lespérut s'occupe des intérêts d'Ostervald. « Le prince a de lui l'opinion la plus avantageuse. J'ai vu le général Sanson pour l'affaire de la carte. Il m'a donné le rapport et la décision que je vous adresse », avec prière de les remettre à l'intéressé. Que celui-ci prépare une demande détaillée pour ses suppléments de dépense « et je m'entendrai pour cet objet avec le général ». Plus tard, Lespérut déplore ne pouvoir améliorer la situation du commissaire général et pense que le retour à Paris de Sanson aura permis de terminer les affaires d'Ostervald, sinon celui-ci peut se réclamer de « tout l'intérêt que je lui ai témoigné tant à Varsovie qu'à Berlin ». En 1812 enfin, une fois la carte gravée par Barrière, et J. B. L. Aubert pour la lettre, puis éditée par Charles Piquet, géographe-graveur à Paris, Ostervald en expédie des exemplaires au gouverneur chargé de les remettre à diverses personnalités¹. Ce remarquable travail cartographique, le premier vraiment irréprochable de la principauté, fut vendu à un prix qui ne couvrait pas les frais de son auteur, fort désintéressé².

Les vaccinations. Un gros effort s'accomplit dans le domaine de la vaccine. Frédéric-Auguste de Montmollin, futur secrétaire du Conseil d'Etat, est le premier à soumettre ses enfants à ce traitement préventif qui progresse dans la mesure où s'y intéressent les notables et les pasteurs, comme Charles-Daniel Vaucher à Lignièrès. Aux Ponts, en 1803, le pasteur Samuel Péter vaccine lui-même une cinquantaine d'enfants³. En 1807, le Conseil se félicite de l'usage de la vaccine, introduit dix ans auparavant, et prend des mesures pour redresser le fléchissement survenu. Un avis donnant un historique de la question et des exemples favorables est imprimé. Le prince loue les efforts entrepris, lorsqu'on lui annonce que 4707 enfants ont été inoculés. Une commission formée de médecins et de conseillers d'Etat fixe à 5 batz le prix de l'intervention par individu⁴. David-Guillaume Huguenin, maire de La Brévine qui a vacciné une centaine d'enfants, abandonne le produit de ce travail au fonds d'instruction publique. A La Chaux-du-Milieu, et sur ordre du Conseil, la paroisse fait participer aux frais ceux seulement qui en ont les moyens⁵. Enquêtes et contrôles se révèlent nécessaires, car nombre d'enfants ne sont pas vaccinés, bien que 2310 y soient soumis en 1809.

¹ AR, Lespérut à Rougemont, 19 janvier, 1^{er} juillet, 30 décembre 1807, 8 mars 1812. Nicolas-Antoine Sanson était chargé de la direction du service topographique de la Grande Armée.

² AE, Fonds Meuron, 31/I, 8 février, 31 mai 1811.

³ [C.-D. VAUCHER], *Description topographique (...) de la mairie de Lignièrès*, 1801, p. 22 [S.] PETER, *Description topographique (...) du vallon des Ponts*, 1806, p. 39, D^r CORNAZ, MN, 1870, p. 299.

⁴ MCE, 13, 20, 28 avril, 20, 27 juillet, 3 août 1807. Lettres au prince, vol. M, p. 325, 3 août 1807.

⁵ MCE, 7 septembre, 26 octobre 1807 ; 21 avril 1808.

La petite vérole règne encore dans plusieurs juridictions, sans que les magistrats s'en aperçoivent. Pour ne pas nuire à la vaccination, les autorités taisent le fait que deux enfants inoculés sont tombés malades ¹. En cette matière, les expériences neuchâteloises ne sont pas moins favorables ou plus tardives que celles des départements français voisins. A Dijon, c'est en 1802-1803 que le maire introduit la vaccination, non sans résistances. Le 26 septembre 1810, le préfet de la Côte-d'Or décide de rendre l'inoculation obligatoire pour les enfants, les prisonniers et les malades. Médecins et curés rivalisent de zèle. Pour les années suivantes, on compte un septième d'habitants vaccinés, la proportion record détenue par le Haut-Rhin étant de un sixième. Les Francs-Comtois, eux, opposent une résistance passive. L'archevêque de Besançon propage à grand-peine l'idée en 1804. Il recevra la médaille de la vaccine pour son zèle, en 1807 ².

Les sociétés de bienfaisance. Dans le domaine de la bienfaisance, les efforts nombreux ne sont pas toujours coordonnés, ni efficaces. Diverses localités créent des chambres de charité ou des sociétés de bienfaisance. Sandoz-Rollin, qui met en œuvre une trentaine de rapports, estime qu'il faut une assistance publique raisonnée, des écoles de pauvres selon le système de Hofwil, avec des maîtres formés par Fellenberg. Les chambres de charité doivent être réorganisées. Le désir de connaître le point de vue de l'administration (le changement de régime a modifié la position des communes) freine les novateurs, en 1809. Jean-Frédéric Sandoz, du Locle, mort en février 1808, dote une maison de travail et un magasin de secours, à créer. Les dons de François et David-Pierre Bourquin, à La Chaux-de-Fonds, incitent le Conseil d'Etat à ouvrir un registre des actes de générosité et de patriotisme. Pour un jeune pensionnaire zurichois, la bienfaisance est, avec l'austérité et l'honnêteté, un trait typique du caractère neuchâtelois ³. Le prince manifeste sa générosité en diverses occasions par des efforts limités s'ajoutant au crédit annuel des charités. Au début de son règne, il approuve la distribution de L. 20 000 à laquelle procède Lespérut en son nom : L. 6000 aux pasteurs, pour le fonds des veuves, L. 1000 au clergé catholique, pour les pauvres, et L. 13 000 à répartir aux indigents occupés à la route de La Chaux-de-Fonds ⁴. Ne voulant pas faire moins que le roi de Prusse en pareille circonstance, Berthier accorde 2400 francs, soit le huitième de la somme

¹ MCE, 7 janvier, 6 juin, 12 décembre 1809 ; 12, 26 avril, 19 juillet 1813.

² P. VIARD, *L'administration préfectorale dans le département de la Côte-d'Or*, p. 238. L. PINGAUD, *Jean De Bry*, p. 215. A. ROUSSEL, *Un évêque assermenté*, appendice biographique.

³ PETITPIERRE, p. 350-362. MCE, 7 mars 1810. Sur Henri Escher : MN, 1891, p. 15.

⁴ MCE, 26 novembre 1806. Fonds Berthier, IX H I, Berthier approuve Lespérut, [17 nov. 1806].

nécessaire à la reconstruction de la cure des Brenets, incendiée ¹.

Lorsque la situation économique s'aggrave, le Conseil sollicite et obtient quelques crédits supplémentaires pour la charité ². Georges de Rougemont voit rendre justice à son travail sur les maux dont la mendicité menace l'Etat, mais on le remet à une commission d'étude. Celle-ci trouve les plus grands inconvénients à des mesures générales et préfère que les réformes partent des communes ou des établissements charitables : l'autorité centrale ne doit pas s'occuper du problème. A la commune des Brenets, effrayée par les charges dues aux pauvres, le Conseil recommande de ne pas entamer les capitaux de la Chambre de charité ; lorsque les revenus sont insuffisants, les particuliers doivent payer une contribution ou recevoir les indigents à tour de rôle ³. En 1809, la commune du Locle demande, au nom d'une société qui s'est formée, l'autorisation d'établir une maison de travail afin d'arrêter, en particulier par l'éducation, les progrès effrayants de la mendicité. Un capital de 30 000 écus existe déjà. Le comité est alors choisi par le Conseil d'Etat qui permet le versement des souscriptions et le placement de l'argent. L'autorisation du prince sera sollicitée pour l'achat d'un immeuble. Un an plus tard, le Conseil accorde la sanction des règlements communaux pour la maison de travail, mais il semble que l'entreprise n'ait pas abouti alors ⁴.

Le problème des illégitimes. Un autre problème, financièrement lourd, est celui des enfants illégitimes, dépourvus de droits ⁵. Pour le résoudre, Lespérut propose que le prince se charge d'une dépense de L. 4000 pour l'établissement de garde-forêts, mais, en échange, qu'il répartisse entre les communes L. 5000 à 6000 de frais causés annuellement par les enfants trouvés. Cette proposition sommeille jusqu'à la venue du général Dutailis. Un rapport déclare alors que les illégitimes ne devraient pas se trouver à la charge de l'Etat, mais à celle des communes, comme en Suisse. Il faut faire étudier ce changement pour 1809 ⁶. A la suite d'un travail de Rougemont resté près de deux ans aux mains d'une commis-

¹ Fonds Berthier, IX H II, n° 2, le Conseil à Berthier, 3 février 1807 ; n° 1, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807. Décret n° 29, 11 avril 1807.

² MCE, 6 janvier, 16 novembre 1812 ; 5 avril, 28 octobre 1813 ; décrets n° 269, 284, 28 mars, 20 novembre 1813.

³ MCE, 11, 17 février, 28 décembre 1812, 26 janvier 1813.

⁴ MCE, 17 juillet 1809, 30 juillet 1810. En France, législation et pratique assimilaient les mendiants aux vagabonds. Le préfet de la Côte-d'Or s'associe, en 1803, aux efforts de commerçants de Dijon qui cherchent à occuper les indigents dans des filatures. A côté de cette entreprise commerciale, il y a des ateliers de charité où les mendiants ne se rendent guère volontairement. P. VIARD, *L'administration préfectorale*, p. 233.

⁵ PIAGET, t. II, p. 221-223, cite un jugement porté par Hardenberg en 1816.

⁶ AE, Fonds Berthier, VIII B I, Lespérut à Berthier, 30 mars 1807 ; V B I, n° 1, Rapport de la main de Guillabert, à Berthier, s. d. [juin 1808].

sion, le Conseil ordonne aux chefs de juridiction de dresser une liste des illégitimes et de leurs descendants qui auront six mois pour s'annoncer. On prendra note des droits acquis par eux. Trois ans plus tard, Lespérut explique au procureur général comment obtenir l'argent nécessaire pour couvrir le déficit des dépenses pour les illégitimes, puis, à l'instigation de ce magistrat, il réclame un projet de rapport au prince sur la remise des bâtards aux communes, dans l'intérêt des mœurs et pour le bien des enfants¹. Une fois encore, Rougemont apparaît comme la cheville ouvrière d'une réforme. Déplorant la lourdeur de cette charge pour l'Etat, mal préparé à l'assumer, il s'informe de la législation bernoise. Toute sa correspondance fourmille de démarches relatives aux illégitimes. En 1813, il déplore la démoralisation croissante et la manœuvre des gouvernements empêchant les reconnaissances en paternité, pour mettre la main sur tous les hommes en âge d'être conscrits².

Dans un cas discuté, Berthier suit l'avis du gouverneur et autorise un de ses sujets, devenu veuf, à épouser la maîtresse dont il a eu un enfant adultérin, légitimé en 1801. Le pasteur est d'accord, le Conseil refuse pour des raisons de principe, mais mollement. Selon Lespérut, la France qui interdit la légitimation, autorise le mariage avec une maîtresse : elle sacrifie l'enfant, et Neuchâtel la femme³.

Point réglée sous le régime Berthier, la question des illégitimes traînera encore des années. Une commission travaille lentement et craint de favoriser le concubinage en accordant des droits de communier aux bâtards. Rougemont interroge un ami bernois, puis demande l'avis de Lespérut qui se défend de donner encore des conseils, mais propose l'indulgence pour la femme et la plus grande sévérité pour l'homme, comme aux Etats-Unis⁴.

Des quelques aspects de la vie du pays retenus dans ce chapitre, il ressort bien qu'en huit ans, le régime modifia certaines habitudes, laissa une trace sur d'autres, mais passa aussi sans entamer la plupart d'entre elles.

L'opinion publique. Il ne peut être question de brosser un tableau complet et nuancé de l'opinion publique (Lespérut n'en a point écrit au prince), mais bien d'indiquer les grandes lignes d'une évolution perceptible malgré les lacunes de l'information. Lors de la cession, la stupeur prévaut, bien que l'événement ne soit pas tout à fait imprévu. Le chancelier observe un moment de consternation et de douleur générale.

¹ MCE, 7 novembre 1808. AR, Lespérut à Rougemont, 5 mai 1811. MCE, 15 juillet 1811.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 209, à Mülinen, 18 novembre 1811; p. 272, à Lespérut, 2 février 1813.

³ Fonds Berthier, IX E II, Lespérut à Berthier, 12 janvier 1810.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), p. 32, à Mülinen, 19 juillet 1818. Lespérut à Rougemont, 18 mars 1821.

Fidèle serviteur du roi, Chambrier d'Oleyres, très affecté, note les regrets qu'on lui témoigne de divers points du pays¹. Au Conseil d'Etat et en ville, les physionomies étaient fort allongées, au témoignage du maire de Pierre, plein d'ironie amère, voire d'irrespect pour le roi. Indigné et réaliste, il est de ceux qui voulaient des lettres d'adieu « ni trop tendres ni trop sèches » ; des regrets inutiles « deviendraient une fort mauvaise recommandation auprès du nouveau souverain »². Les inquiétudes sur le sort de Neuchâtel se sont brusquement réalisées. Malgré la consternation et le morne silence au passage des troupes, on n'a pas perdu courage et l'on a continué les affaires comme d'habitude. Il est difficile de se faire au changement, trouve Sigismond de Meuron qui croit vivre en rêve³. Léo DuPasquier insiste sur la tristesse des nouvelles. A cause des circonstances, on n'a presque pas offert d'œufs de Pâques. « C'est un événement terrible pour nous et qui est senti de même dans toutes les classes et par tous les partis ; on n'ose penser aux suites », déclare François de Morel⁴.

Consternation, crainte de perdre son indépendance, regrets du monarque perdu, arrachement de la Suisse, peur de la conscription et de « l'avidité d'une foule de courtisans parvenus » tourmentaient les Neuchâtelois, selon Huguenin⁵. D'après le prudent maire de La Sagne, le rescrit de cession « a produit chez tous les cœurs une sensation bien naturelle, mais rassuré sur la bienveillance et la puissante protection du nouveau souverain ». L'annonce s'est faite dans l'ordre et le silence. Au Locle, la nouvelle connue peu avant sa publication produit « leffet des sentiments d'un peuple fidel qui a toujours compris que son premier devoir étoit celui de manifester sa fidélité et son attachement envers ses maîtres ». On demande de faire obtenir des conditions avantageuses, surtout en ce qui concerne la conscription. Plus bavard, le maire de La Chaux-de-Fonds déclare les nouvelles « autant extraordinaires qu'attérrantes pour ce pays ». Elles font sensation et le peuple s'est porté en foule à la maison de ville. « Des larmes coulèrent avec abondance, beaucoup de tristesse étoit peinte sur les phisionomies. » Les habitants sont paisibles, mais craignent la conscription. Le maire songe à se retirer dans une propriété pour la cultiver⁶. — Il n'en fera rien.

¹ TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel*, p. 350. CHAMBRIER, p. 123-127, 154-157. De Pierre affirme que Chambrier d'Oleyre « n'avait pu se persuader qu'un traité nous cédât jamais. Sa douleur est au comble ». MN, 1904, p. 160.

² DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 161-162 ; autres critiques, p. 164, 167, 169.

³ AE, Fonds Meuron, 31/I, lettre du 24 mars 1806.

⁴ Lettres publiées dans MN, 1900, p. 39 (DuPasquier) et 1920, p. 21 (Morel).

⁵ D.-G. HUGUENIN, *Châteaux neuchâtelois*, p. 284. DE PIERRE, *Journal*, cite quelques cas d'affolement, MN, 1904, p. 165.

⁶ AE, Série Evénements politiques, n° 1390, Charles-Louis Richard, maire de La Sagne, 13 mars ; n° 1391, François Droz, maire du Locle, 13 mars ; n° 1392, Abram-Henri Droz, maire de La Chaux-de-Fonds, 14 mars 1806.

A Neuchâtel, de Pierre trouve les magistrats municipaux fort abattus, cherche à leur rendre courage « et à leur faire envisager le beau côté de la chose ce qui véritablement n'est pas facile ». La population ne réagit guère : la garde reçoit quelques insultes et des placards sont affichés à la porte du maire. Quelques individus mal notés s'agitent à Saint-Blaise. Au Locle, encore, on renonce à percevoir le premier trimestre d'une taxe sur les non-communiens, « à raison qu'une partie de nos habitans ont déjà fait comprendre qu'ils ne la payeroient pas »¹. Sauf cela, tout se passe dans l'ordre et la soumission, par calcul et impossibilité d'agir autrement. Les corps de l'Etat cherchent à s'attirer les bonnes grâces de Napoléon par des adresses de fidélité². Douze citoyens de La Chaux-de-Fonds remettent à Oudinot une note sur leur village « qui seroit mieux appelé bourg », et sur les institutions de charité et d'éducation du lieu, car ils espèrent une recommandation à l'empereur³.

Le jour de la prestation des serments, « on dit que le cortège tout solennel qu'il étoit avoit l'air d'un enterrement »⁴. Frédéric de Chambrier observe : « Il n'y eut aucun cri de « vive l'empereur » et l'on en tint fort compte aux officiers et à leur chef qui sans doute l'avait ordonné »⁵. Le maire Huguenin n'a point vu la foule « qui se presse d'ordinaire pour contempler une cérémonie publique ; quelques domestiques, quelques servantes étaient dans les rues gardant un morne silence ». Nulle part n'éclatent des cris d'allégresse. Le compte rendu d'Oudinot à Talleyrand, par contre, fait part de l'empressement de la population à se porter sur le lieu de passage des commissaires⁶. Charles-Louis de Pierre, qui souhaitait une cérémonie solennelle de transmission des pouvoirs, relève qu'elle fut lugubre, avec un imposant appareil militaire. « Le général Oudinot remarqua fort bien ce qu'éprouvaient au fond du cœur presque tous les assistants », notamment la répugnance du chancelier Tribolet à prêter serment. Le dîner fut moins triste qu'on ne le prévoyait. A Couvet, François Robert raconte qu'après la lecture du rescrit de cession, un ancien d'église provoqua une vague de sanglots dans l'assemblée en disant : « Le Seigneur l'avait donné, le Seigneur l'a ôté. » Un seul cri de vive l'Empereur resta sans écho. « Il n'y avait

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 163. Arch. du Locle, Plumitif 1805-1806, p. 76, 11 mars 1806.

² PIAGET, t. I, p. 226, 227, 229, 231, 235. L'ironie voilée de M. Piaget rend mal compte, à mon avis, du calcul sous-jacent à l'apparence de totale résignation. Adresses notamment aux ANP, AF IV 1701, n° 15 et 16.

³ AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 248-249, 15 mars 1806. Oudinot a donc transmis la note à Talleyrand, signée notamment du maire Abram-Henri Droz, du pasteur Pierre-Frédéric Touchon, des officiers de milices et des *justiciers*.

⁴ AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 8/24 mars 1806.

⁵ CHAMBRIER, chap. VI, p. 208.

⁶ D.-G. HUGUENIN, *Châteaux neuchâtelois*, p. 285-286, AAEP, Neuchâtel, supplément 4, n° 241, 22 mars 1806.

rien à gagner au change, et la perspective était loin d'être gaie. »¹

Tous les Neuchâtelois, on l'a vu, ne regrettaient pas le changement de régime. La Révolution avait provoqué des remous durables « et ceux qui s'étaient prononcés pour la cause française concurent des espérances ». Oudinot aurait été disposé à les écouter, car on l'avait un peu négligé au début. Aux Montagnes et à La Chaux-de-Fonds en particulier, des négociants désirent le rattachement à la France. A la campagne même, on préférerait cette solution au maintien d'un prince particulier. C'est au Val-de-Travers qu'on regrette le moins le changement. Une démarche de la bourgeoisie de Valangin invitant ses membres à accueillir l'empereur avec enthousiasme est fort mal jugée par le Conseil². Les communes de la Béroche réclament la constitution française dans l'idée que cela diminuera les frais d'occupation. A Chézard-Saint-Martin, une fête célèbre la joie d'être sujets de Napoléon. Comme la cérémonie se répète en 1814 pour le retour de Frédéric-Guillaume, il y a lieu d'en souligner l'opportunisme...³

Les troupes d'occupation s'établissent sans le moindre incident. Elles « mâtent par leur présence les turbulents »⁴. Les soldats s'étonnent que le général ait fait charger les armes de l'avant-garde. L'accueil à La Chaux-de-Fonds apparaît d'une exquise politesse, toutefois il est dur à certains « de ne devoir les empressements de l'hospitalité qu'à la peur ou à la politique »⁵. Au Locle, si la population s'étonne du nombre des soldats, elle se réjouit de l'arrivée du blé français, puis elle s'intéresse aux exercices des troupes et à la personne des officiers⁶. A l'arrivée des troupes au chef-lieu, il n'y a presque personne dans les rues. Oudinot déclare dans son rapport de prise de possession :

Partout la troupe a été accueillie et reçue avec des attentions louables ; la terreur dont ils paraissaient frappés à l'avis de notre arrivée a bientôt fait place à la confiance dès que, parlant au nom de Votre Majesté, j'ai promis sa protection et bienveillance. J'avais dû imputer la froideur et l'embarras de quelques uns à la crainte de perdre leurs emplois ; rassurés à cet égard ils ont témoigné qu'ils s'estimeraient heureux de devenir sujets dignes de leur nouveau et Auguste Souverain⁷.

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1904, p. 170-172. F. ROBERT, *Souvenirs intimes*, p. 12-13.

² Voir le début du chapitre III. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 6. CHAMBRIER, p. 138-141, 156, 260.

³ MN, 1865, p. 233 (La Béroche) ; 1879, p. 114 (Chézard).

⁴ AR, Rougemont (1804-1812), 11 mai 1806. L'oculiste Borsary exagère certainement beaucoup lorsqu'il rapporte à Diesbach que tout est en rumeur à Neutel ; MN, 1921, p. 208, 15 mars 1806.

⁵ FANTIN DES ODOARDS, *Journal du général*, p. 92-93, 26 mars 1806.

⁶ AE, Evénements de 1806, « Journal de ce qui se passe au Locle et en particulier chez A. Houriet l'aîné (...) 1806 ». *Feuille d'Avis des Montagnes, Voix d'autrefois*, 17 et 21 mai 1940.

⁷ PILS, *Journal de marche*, p. 28-29. ANP, AF IV 1701, n° 13, Oudinot à Napoléon, 19 mars 1806.

Une fois écartées les flatteries du courtisan, la lettre peint bien une partie du dégel. Fantin des Odoards, reçu « poliment, mais d'un air contraint et même craintif » chez Henri-Elie Bugnot à Saint-Blaise, voit les physionomies se dérider. On lui raconte, après coup, que la terreur inspirée par les soldats avait fait enterrer vaisselle et numéraire. L'officier comprend qu'il doit « paraître bien dur d'être mis ainsi dans une sorte de servitude par cette nation qui, depuis tant d'années se bat, dit-elle, pour celle de ses voisins ». La fin des beaux jours du commerce « doit faire détester le changement de gouvernement dont nous sommes les instruments »¹. Les magistrats remarquent la sortie de « l'état d'embarras et d'étourdissement » à des démonstrations de zèle, lors d'un banquet offert par la ville de Neuchâtel à Oudinot. Pils relate que le général sait bien adoucir les rigueurs prescrites, paraît désolé des plaintes des négociants et obtient des mesures favorables. La popularité d'Oudinot est telle qu'au départ il ne peut, malgré ses ordres, éviter les démonstrations d'amitié². Certes, la fierté des Neuchâtelois souffre de la situation. A la suite d'une mesure discutée, le châtelain Vattel écrit : « Je ne voulais pas faire une scène devant l'étranger, mais je me suis expliqué avec mon lieutenant. » Une jeune femme note, après un incident : « Chaque jour peut nous faire mieux sentir combien nous avons perdu notre liberté, et il est d'ur d'être ainsi molesté et insulté dans ses propriétés. »³

Le bruit avait couru que l'empereur donnerait Neuchâtel à Murat⁴. Dès que la nouvelle de la donation à Berthier se répand, personne ne se plaint. « Voilà notre sort décidé et l'on en est bien aise », écrit François de Morel. Léo DuPasquier affirme que les députés, froidement accueillis par l'empereur, sont bien reçus par le maréchal, à l'origine du départ de quelques troupes. Diesbach se dit très réjoui de savoir Berthier prince de Neuchâtel. Vu les circonstances, estime le chancelier Tribolet, le plus favorable était de passer sous la domination du premier favori d'un redoutable despote. L'espérance fut alimentée par divers témoignages d'intérêt et de générosité du prince⁵. On espère que le maréchal « conservera notre constitution et que s'il y fait des changements, ce ne sera que pour rectifier les abus qui s'y étoient introduits ». Le nombre des emplois publics risque de diminuer. En trouvera-t-on dans l'Empire ou faudra-t-il embrasser la carrière des armes ?⁶ Immédiatement, bien sûr,

¹ FANTIN DES ODOARDS, *Journal du général*, p. 94-95, 97-98, 19 avril, 14 mai 1806.

² Le Conseil d'Etat aux députés à Paris, Missives, vol. 48, p. 345, 8 avril 1806. PILS, *Journal de marche*, p. 29-32.

³ AE, Série Evénements politiques, n° 1398, Vattel, 5 avril 1806. Manuscrit de Pierre publié dans MN, 1916, p. 123.

⁴ MN, 1920, p. 218 (Morel, 10 mars 1806) ; MN, 1921, p. 108 (Diesbach, 11, 14 mars 1806).

⁵ MN, 1920, p. 219 (Morel, 6 avril) ; MN, 1900, p. 41, 43 (DuPasquier, 9 avril, 5 mai) ; MN, 1921, p. 210 (Diesbach, 6 avril 1806). TRIBOLET, *Mémoires*, p. 10-11 et 21.

⁶ AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 3 avril 1806.

des Neuchâtelois sollicitent les faveurs ou l'appui du maréchal, mais, après Iéna, tout cœur bien né se trouve serré à la nouvelle des désastres du « ci-devant trop malhabile et trop malheureux souverain »¹.

Au cours des brèves années du régime, nombreux sont ceux qui, comme le pasteur lettré Henri-David Chaillet, attendent en silence le retour de ce qu'espère leur loyalisme². L'attitude d'un homme de cette valeur compte. Beaucoup d'autres, obscurs, comme un habitant du Crozot, près du Locle, sont frappés par la venue des troupes, la saint Napoléon, l'interdiction de la chasse, l'impôt sur les vins étrangers, le passage de Joséphine, les tracasseries dus aux marchandises anglaises, le prix des routes neuves et les frasques des gendarmes fraîchement formés. Le mariage du prince est jugé sans intérêt. Le transfert du cimetière donne l'occasion de signaler le déplaisir des habitants. Le temps et les incendies restent tout naturellement au centre des préoccupations³.

Le Conseil d'Etat se voit accuser sourdement de provoquer ou d'aggraver des mesures qui lui sont souvent imposées. Dans les campagnes courent parfois des bruits alarmistes. Un gouverneur de la commune de Fontainemelon demande l'avis paternel d'un conseiller d'Etat. On lui a dit qu'à défaut de souscription pour la route de La Chaux-de-Fonds, les charges augmenteraient, « que nous ne sommes plus sous la maison de Brandebourg, que quand même nous ferions des réclamations, nous ne serons plus écoutés, que s'il venait des soldats Français on nous en chargerait bien davantage »⁴. A ces craintes se mesurent le désarroi de braves gens et les propos intéressés de quelques autres. Au Val-de-Ruz et au Val-de-Travers, tout particulièrement, l'abolition du parcours et la dîme du foin sont mal accueillies. Quelques conciliabules, cependant, n'aboutissent à rien. Une lettre anonyme « infâme et méprisable », reçue de Paris par le maître bourgeois de Valangin, est mise sous enveloppe cachetée, puis communiquée à Lespérut, car elle vise le prince. A Môtiers, des inconnus placardent, sur l'hôtel des Six Communes, des libelles que le Conseil fait brûler publiquement. DuPasquier et C^{ie}, par crainte d'être compromis, remet aux autorités une lettre anonyme reçue de Florence, contenant des injures grossières contre la famille impériale. D'autres lettres anonymes insérées dans les journaux sont de simples règlements de compte entre les habitants⁵.

Une manifestation d'humeur, semble-t-il unique sous une forme aussi ouverte, eut Saint-Blaise pour théâtre. Le notaire et greffier Daniel-

¹ DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 15.

² C. GUYOT, *Henri-David Chaillet*, p. 273, 347-349.

³ *Voix d'autrefois* (journal d'un Crozotier), publié dans *La Feuille d'Avis des Montagnes*, du 15 mai au 6 juin 1940.

⁴ AE, Série Routes, n° 668, [nov. 1806].

⁵ MCE, 10 août 1807 (Paris) ; 21 janvier, 23 février 1808 (Môtiers) ; 4 mai 1809 (Florence) ; 29 janvier 1810, 22 juillet 1811, 20 octobre 1812 (habitants).

François Jeanrenaud se permit de proposer le refus des dîmes « comme moyen de connoître le souverain de cette principauté ». Son arrestation pour propos séditieux, décidée par le Conseil, fut entravée par l'autorisation indispensable à obtenir de la bourgeoisie de Neuchâtel. Les magistrats se contentèrent donc de placer le coupable sous surveillance, pendant trois mois¹. De son côté, David-Alphonse de Sandoz-Rollin, rentré dans sa patrie en 1806, trouve les esprits fort mutinés, de la consternation et de la désunion dans les familles ou la société. Il note plus tard le mécontentement créé par la dîme du foin, les banqueroutes, la rareté de l'argent et le renchérissement des denrées. Le pays a bien changé². La brève arrestation de Girardet, en 1806, n'empêche pas cet artiste de caricaturer à nouveau le régime impérial par sa fameuse gravure « Le sucre aux raves, opéra pour 1808 ». Cette pièce, trop chargée de détails, ne lui vaut aucune poursuite dans le pays³.

En décembre 1809, le Conseil requiert trois jours de prison contre Charles-Henri Châtenay qui a répandu de faux bruits alarmants, selon lesquels des troupes considérables allaient arriver. Par ailleurs, suppositions et renseignements divers abondent sur le sort de Lespérut, la refonte prévue de la constitution, ou un changement de prince⁴. « Dieu nous préserve de l'échange dont tu parles, personne n'en a le moindre soupçon ici », écrit Rougemont à son ami Pfister, de Schaffhouse, à propos de quelque rumeur dont nous ignorons la teneur, puis il fait état d'une famine que vont provoquer les commissaires français s'emparant « de tout ce qu'ils rencontrent de grains et comestibles, même de bétail... On croit en général à la guerre du Nord » (1811). Plus tard, « on dit que les équipages de l'Empereur et du Prince sont partis de Paris pour l'armée »⁵. Les correspondances politiques augmentent avec les échecs français et font part des espoirs ou des nouvelles récentes, avec toute la prudence nécessaire. Les sentiments de la population transparaissent aussi dans les incidents qui opposent les fortes têtes aux recruteurs.

Grandpierre, qui a entendu les récits de ses aînés, révèle, en dehors d'allégations peu nuancées, certaines réactions populaires. Beaucoup de gens prévoyaient que le changement de règne, sans apporter de modifications notables à l'organisation du pays, durcirait l'autorité à tous les échelons. Lespérut déçoit les novateurs. Lors du retrait de la monnaie, une partie du public est persuadée, à tort, que les pièces rendues pour fausses sont bonnes. Utile, la gendarmerie devient impopulaire à ses

¹ MCE, 6, 14, 22 octobre 1806.

² MN, 1867, p. 234-238, 253, 256.

³ A. BACHELIN, MN, 1870, p. 33. A. GODET, MN, 1894, p. 153. *Napoléon Bonaparte*, t. II, p. 134 (Éditions nationales, Paris 1936).

⁴ MCE, 12 décembre 1809. AR, Rougemont (1808-1814), p. 100, à Lespérut, 23 août 1809.

⁵ AR, Rougemont (1804-1812), p. 681, 682, à Pfister, 11 octobre, 18 novembre 1811 ; p. 699, à Delachaux, ex-préfet, à Onnens (Vaud), 21 février 1812.

débuts, parce que « mal recrutée et surtout chargée de fonctions qui froissaient considérablement la population, telles que la surveillance de la contrebande des vins et liqueurs »¹. Les respectueuses représentations projetées par les communes du Val-de-Travers sur le mauvais état des prisons, le décret imposant les vins étrangers et le trop grand nombre de poursuites pénales visent l'administration intérieure plutôt que le prince, félicité de la naissance de son fils².

Au moment de la chute de l'Empire, l'annonce de la reprise par le roi de Prusse « cause la plus grande sensation » et surtout une allégresse presque générale³. Certains restent toutefois fidèles de cœur à Napoléon si bien qu'en 1817, une trentaine de jeunes gens des Montagnes célèbrent l'anniversaire du 15 août⁴, manifestation indiquant plutôt un esprit d'opposition au régime de la Restauration prussienne qu'un signe de loyalisme bonapartiste. A l'autre extrême, les Quatre Bourgeoisies ont beau jeu de stigmatiser un régime arbitraire, ne tolérant pas de remontrances, pour essayer de faire abolir « sous la juste et paternelle domination de leur légitime souverain » les décrets plaçant toutes les forêts sous le contrôle de l'administration du prince. La suppression de mesures prises sous Berthier figure encore dans les griefs exposés en 1831⁵.

¹ L. GRANDPIERRE, *Mémoires politiques*, p. 25, 28, 33, 35-39. Peu de chose d'utile à tirer de U. GUINAND, *Histoire du gouvernement de Neuchâtel*, p. 82-88, beaucoup plus polémiste.

² Arch. de Couvet, Arrêts, vol. 14, p. 198, 23 septembre 1810.

³ AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 14 février 1814.

⁴ A. PIAGET, *La fête de Napoléon en 1817*, MN, 1939, p. 200.

⁵ Arch. de la bourgeoisie de Valangin, Registre n° 27, p. 234, 21 juin 1817. Arch. de Valangin, Délibérations, vol. 15, p. 110 et 116, 1831.

CHAPITRE XI

LA FIN DU RÉGIME BERTHIER

I. LA DERNIÈRE ANNÉE DU RÉGIME

L'année 1813 commence mal pour les Neuchâtelois, puisque la nouvelle du désastre de Russie leur parvient au milieu de janvier. Les autorités n'oublient toutefois pas leurs devoirs : elles forment des vœux pour la santé du prince et le félicitent de sa convalescence apprise par le *Moniteur*¹. Elles regardent aussi vers l'avenir. Frédéric de Chambrier s'inquiète de l'arbitraire du régime et en parle avec diverses personnalités, dont Sandoz-Rollin. A la fin de mai, le procureur général prie Chambrier de rédiger un mémoire sur la question constitutionnelle. Lespérut « aurait été personnellement assez favorable à ce projet, mais il était impossible alors d'en parler au prince », d'autant plus que l'empereur contrôlait tout². Néanmoins l'idée d'obtenir une constitution délimitant les pouvoirs et donnant des garanties aux sujets dénote un enhardissement des esprits. Par sa prudence, nourrie à de bonnes sources, le gouverneur empêche tout éclat. Rien d'essentiel, non plus, n'est décrété par le prince en 1813 : dispositions habituelles sur les finances et dispenses de mariage. Le nombre des notaires est réduit à trente-cinq avec l'espoir d'augmenter, par ce moyen, les capacités de ceux qui instrumentent³.

Reprenant les offres d'un des propriétaires de l'ancien hôtel Du Peyrou, Berthier fait négocier l'achat du bâtiment pour le prix de 175 000 francs payables en vignes moiteresses et en forêts « calculées au 3 % du revenu ». En juillet, le prince s'étonne que les travaux préliminaires pour l'acquisition de son futur palais ne soient pas achevés et réclame un projet de décret. Le Conseil s'empresse d'envoyer ce qui lui est demandé et reçoit le décret du 14 août 1813 qui consacre l'achat⁴. Or tout n'est pas réglé :

¹ MCE, 23 mars, 12 octobre 1813.

² F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 40-41. Sur le désir de Lespérut « de contribuer à donner un jour, » aux Neuchâtelois « la garantie des droits de la nation envers son prince » voir : AR, Lespérut à Rougemont, 8 avril 1819.

³ Décret n° 279, Dresde, 7 septembre 1813.

⁴ Pour le détail et les références, voir J. COURVOISIER, MN, 1952, p. 34-36, 77-84.

on s'aperçoit bientôt qu'il y a beaucoup de réparations à faire et que les meubles ne peuvent être fabriqués dans le pays. Le procureur général (opposé au paiement par des biens de la Seigneurie) veut engager les Pourtalès à demander de l'argent liquide. Il n'y parvient pas, car ceux-ci sont informés des intentions du maréchal par Lespérut. On évalue le Bois-Rond à 30 louis la *pose*, prix ramené à 26 louis après une seconde expertise. Pourtalès reconnaît avoir écrit au gouverneur pour démasquer les manœuvres dilatoires de Rougemont¹ résolu à faire valoir tous les arguments. La convention est utile au vendeur, mais nuisible à l'Etat dont les revenus sont inaliénables. « L'issue de la guerre est incertaine, la Principauté de Neuchâtel peut devenir la principale ressource du souverain qui l'a régie avec tant de bonté ; dans ce cas, il regrettera peut-être un achapt qui l'entraîne dans de grandes dépenses et une diminution de ses revenus. » Que Pourtalès renonce à son profit et joue le rôle d'un Médicis ! Le 10 octobre, Rougemont ne craint pas d'envoyer copie de cette lettre à Lespérut et d'ajouter : « Avant hier, après la lecture des nouvelles du jour, M^r de Pourtalès me pria d'accélérer cette affaire... Il ne me dissimula point la crainte que les circonstances n'entravassent la conclusion de cette affaire, et je ne lui scélai pas de mon côté que cette considération devait produire un effet tout opposé sur le Procureur général » qui juge, par devers lui, cette acquisition ruineuse².

Sans ménagement, Rougemont écrit au vendeur, le jour de la bataille de Leipzig : « Les nouvelles désavantageuses des armes françaises se multipliant, vous me manifestâtes la crainte que la vente de votre maison au Prince n'en devint incertaine. » Le jour de la passation de l'acte est toutefois arrivé. Par décret n° 282, de Mayence, le 3 novembre 1813, le maréchal décrète encore que le bâtiment et son mobilier seront inaliénables. Dans toute cette affaire paraît bien la hâte du vice-connétable de s'assurer une retraite parmi ses sujets. Lui qui s'est montré fort économe, et a refusé de vendre des vignes moiteresses pour acquérir la seigneurie de Gorgier, se trouve tout à coup disposé à s'en défaire pour s'assurer un logis décent. Presque ouvertement, les premiers magistrats de la principauté discutent l'opportunité de l'opération : quelque chose a changé dans le pays.

Vues sur l'avenir. Dès l'automne de 1813, les Neuchâtelois restés fidèles de cœur à l'ancien souverain sont plus las que jamais d'un régime étroitement dépendant de la France. Certains « disent tout haut que nous redeviendrons Prussiens ». En octobre, à la demande de Chambrier d'Oleyres, Frédéric-Guillaume accorde la liberté, sur promesse de ne plus servir, à Alexandre-Charles de Perregaux, aide de camp et neveu de

¹ Marval, Journal, p. 57-58.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 302 et 305, à Pourtalès et à Lespérut, 8 et 10 octobre 1813.

Marmont. Hardenberg écrit à ce propos que le roi désire « témoigner aux Neuchâtelois qu'il se rappelle d'eux avec plaisir, comme de ses anciens et fidèles sujets ». Cette ouverture, à peine déguisée, mérite un examen sérieux. Frédéric de Chambrier consulte donc de Pierre, alors président du Conseil, et note avec ironie la réponse : « Il faut répondre à l'instant, dire qu'on est prêt à tout... Je suis Bourbon au fond de l'âme. » Rougemont pense que l'ambition personnelle ne doit pas exposer tout un peuple. La décision sera prise ailleurs. Il ne changera pas d'attitude envers le prince, recommande de s'unir aux Suisses et de consulter Berne, idée que redoute Chambrier ¹.

Comme les Neuchâtelois cherchent à s'informer de divers côtés, Rougemont écrit à M^{me} de Jenner : « Dans l'embarras où sont les Suisses, n'y auroit-il pas convenance de faire voyager un homme de toute intelligence, sagesse et fidélité pour savoir ce qui se passe en Allemagne, y compris la Prusse ? Croyez vous à l'énergie des P[russiens] ? Que pense-t-on du Roy, de son cabinet, de leurs vûes ? » Ce sondage, délicat à exécuter, témoigne éloquemment que les gens fidèles à Berthier regardaient déjà au-delà de lui par personnes interposées ². Comme la Prusse est en guerre avec la France, Chambrier d'Oleyres, à Cormondrèche, s'abstient de toute action diplomatique. Renvoyant à Frédéric de Chambrier une note sur la présidence du Conseil, Rougemont déclare qu'elle « paroît renfermer des idées utiles mais d'une exécution difficile » ³. Sans doute s'agit-il du projet de constitution. Le procureur général, qui suit son idée, maintient un contact étroit avec ses amis de Berne. Après avoir dit à M^{me} de Jenner sa crainte des Russes et de Napoléon qui se relève, il déplore la division et l'impuissance des Suisses ⁴. En mars, il désire se rendre à Berne et s'entretenir avec Mülinen de la Suisse « qui va se trouver dans des circonstances décisives ». Comme lui, il pense que seule une force armée très considérable peut sauver le pays. A l'avoyer Berseth il déclare douter des moyens de Napoléon comme agresseur. L'Autriche sera plus redoutable aux petits Etats que la France ; le despotisme maritime de la Grande-Bretagne nuit à la paix. « Pour être neutre, il faut être maître chez soi. » La Suisse devrait s'armer puissamment dans ce but et faire reconnaître son indépendance ⁵.

Le futur professeur Abraham Pettavel, pour lors étudiant à Berlin, écrit qu'il doit rentrer au pays car ses condisciples ont tous pris les armes. Qu'attendent les Suisses ? Ils devraient combattre pour eux-

¹ CHAMBRIER, p. 270-274.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 117, P. S. à M^{me} de Jenner, à Berne, 3 avril 1813.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 121, à Pfister, 19 avril 1813 ; p. 122, à J. F. baron de Chambrier, 2 mai 1813.

⁴ AR, Rougemont (1812-1818), à M. de Watteville, 6 janvier 1813 ; p. 79-86, à M^{me} de Jenner, 21 décembre 1812, 15 janvier 1813.

⁵ AR, Rougemont (1812-1818), p. 99, à Mülinen, p. 100, à Berseth, 3 mars 1813.

mêmes avec autant de valeur que pour autrui. Il faut prévoir, préparer et ne pas s'endormir sur l'idée que les succès de l'empereur sont momentanés¹. A quoi en est la mission de Monsieur de M[ülinen ?], demande Rougemont le 3 avril. « Précédemment déjà il m'avoit indiqué vaguement une conformité d'intérêts entre la Suisse et nous. » Cela n'est pas douteux, mais que conclure du principe à sa réalisation ? Si la neutralité armée suisse « convient à la France, non à son chef, elle peut ne pas convenir à l'Aut[riche] ». Pourquoi soupirer en parlant du landammann R[einhardt] qui a courage et sang-froid ? Ne faudrait-il pas qu'un homme sûr aille se renseigner en Allemagne ? Le procureur général, comme d'autres dont la correspondance nous échappe, était donc fort préoccupé de la position des Suisses et des rapports de son pays avec la Confédération à laquelle il pensait le lier. Il continue une correspondance assez serrée avec Pfister et Berseth et demande à un correspondant vaudois les dispositions prises par son canton et son avis sur la situation². Recommandant un neveu à Maillardoz, ministre de la Confédération à Paris, Rougemont ne manque pas d'ajouter que « l'habitude et le désir qu'a tout bon Neuchâtelois d'être envisagé comme Suisse autorisent la confiance avec laquelle » il introduit le jeune homme³.

Anxieusement, comme ses contemporains, le procureur suit les nouvelles et dresse un tableau de la situation d'après des lettres, les journaux de Vienne et les gazettes de France : avantage aux Alliés en Espagne, soulèvement national en Allemagne ; les estafettes françaises sont interceptées entre Francfort et Leipzig, les Alliés se dérobent devant Napoléon et battent ses lieutenants. Paris est consterné, on dit Berthier très malade à Dresde. « La chute des fonds est effrayante ». Par prudence, ce tableau et les lettres concernant les affaires publiques sont transcrits dans un cahier à part qui nous est heureusement conservé avec ses réflexions et ses démarches compromettantes⁴.

Le 26 octobre, une confirmation sans réplique de l'aggravation des événements est fournie par une lettre de Lespérut demandant un état de l'artillerie du prince, et des précisions sur la nature de 478 objets de l'arsenal désignés comme meubles de l'artillerie. Les Neuchâtelois ne se trompent point sur la signification de cette démarche. Rougemont

¹ AR, Rougemont (1812-1818), p. 101 et 110, à M^{me} de Jenner et à Berseth, 4, 18 mars 1813.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 117, 121, à M^{me} de Jenner, à Pfister, bourgmestre de Schaffhouse, 3, 19 avril 1813 ; p. 123, 127, à Berseth, de Berne, à Rengger, de Lausanne, 12, 27 mai 1813. Plus tard, Rougemont demandera l'avis de Jeanneret, lieutenant baillival à Grandson et regrettera d'avoir manqué le lieutenant criminel Watteville, de Berne (*ibid.*, p. 164, 168, 7, 18 nov. 1813). Sur l'histoire de cette période : J. DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, t. V, p. 350-376.

³ AR, Rougemont (1812-1818), p. 151, à Maillardoz, 21 septembre 1813.

⁴ AR, Rougemont (1813-1815), p. 1, tableau dressé le 4 octobre 1813. Sur l'allusion à ce cahier d'affaires publiques (1813-1815), voir : (1812-18), p. 164, 6 novembre 1813.

l'estime si importante qu'il en fait part aussitôt à Mülinen. « Je m'en ouvre avec toi à l'insçu du Conseil. Je ne me dissimule pas combien je puis être compromis, mais indépendamment de ma confiance en toi, dès que je ne puis nuire qu'à moi-même en servant mon pays, il n'est ni dans mes principes ni dans mes sentiments d'hésiter. »¹ De son côté, Lespérut en possession des renseignements venus de Neuchâtel écrit à Berthier : « J'ai pensé que Votre Altesse pourroit désirer connoître par apperçu le produit des canons dont elle a l'intention de se défaire. » Comme le maréchal veut garder quatre canons de 4 pour son palais, il restera huit pièces de 4, quatre de 8 et quatre obusiers de 25, soit au total 11 900 livres de métal qu'on peut vendre 15 000 francs. La fonte pour faire de la monnaie rapporterait un peu plus pour les pièces de 5 et 10 centimes. « En prenant le parti de fondre pour battre monnoye, on peut s'exposer aux inconvéniens que l'on veut éviter, c'est à dire à voir l'ennemi profiter du produit de ces canons » ; il faudra plusieurs mois pour ces opérations. Berthier ne se faisait donc pas d'illusions sur la situation politique et militaire de l'Empire après la bataille de Leipzig². Rougemont, pour sa part, écrit au gouverneur que des dépenses généreuses et appropriées « feront peu de sensation dans les finances et en feront une considérable sur les esprits », puis il annonce que la Suisse s'est déclarée neutre et laisse entendre l'existence de rivalités entre les anciens et nouveaux cantons³. Signe des temps, un commerçant demande, outre un premier passeport pour les pays soumis à la France, un second pour les territoires occupés par les troupes autrichiennes, ce qui lui est refusé⁴.

Rougemont se tient au courant des remous de l'opinion française. Sa correspondance, un échantillon des trop rares échos immédiats qui nous sont parvenus, mérite à ce titre d'être rapidement analysée ici. Bien que les propriétaires de biens nationaux et « deux cent mille agents à gages ciment[nt] le règne sanglant de B[onaparte] », en Franche-Comté « il n'y a qu'un cri contre B. ; on attend l'étincelle ». A la mi-novembre, une crise paraît imminente. A Besançon, la foule applaudit le passage d'une pièce où l'on se plaint du temps présent. Des conscrits se sont révoltés à Lure, le préfet a fui par une fenêtre et les registres ont été déchirés. Le procureur envoie des extraits de ces nouvelles à Berseth, au colonel de Tscharnier, de Saint-Jean, et ajoute que les chirurgiens ne sont pas intervenus dans des cas de mutilation volontaire aux mains, dans des régiments très éprouvés au feu. Il faudrait faire passer ces

¹ MCE, 2, 12 novembre 1813. AR, Rougemont (1813-1815), p. 5, à Mülinen, conseiller d'Etat, à Berne, 3 novembre 1813.

² Fonds Berthier, VI H VI, Lespérut à Berthier, 19 novembre 1813. La lettre de Lespérut au Conseil étant du 26 octobre, on peut supposer qu'elle fut écrite à la suite d'ordres du prince consécutifs à la bataille.

³ AR, Rougemont (1808-1814), p. 311, 313, à Lespérut, 9, 24 novembre 1813.

⁴ MCE, 15 novembre 1813.

nouvelles « par voye prompte et sûre à M^r de Stein ou de Hardenberg », avec des renseignements circonstanciés sur ce qui se passe dans les départements voisins¹. Indignation et fermentation sont à leur comble en France. Un bourgeois de Pontarlier a déchiré son ordre de marche sous les yeux du maire. Il faudrait envoyer quelqu'un au quartier général des Alliés à Francfort, et ramener les députés suisses à des idées saines. Lespérut est arrivé inopinément, « c'est un excellent homme »². Le gouverneur était en effet entré à Neuchâtel le 27 novembre à 20 heures, sans être annoncé. Sa venue fit sensation, notamment à La Chau-de-Fonds, où le maire affirmait avoir tranquilisé avec succès ses administrés, grâce à une lettre du secrétaire d'Etat³. Lespérut s'était empressé de dire qu'il venait pour quelque temps chez les Neuchâtelois, sans leur demander d'hommes ni d'argent⁴.

Quelques membres du Conseil s'inquiètent de l'avenir de leur pays exposé à une invasion militaire. Rougemont s'emploie à réaliser de grands projets, sur le papier. Il faut que Napoléon tombe, écrit-il à Pfister, or « les Coalisés ne peuvent aisément pénétrer en France que par la Suisse... C'est aux Suisses à prévenir la violation de leur territoire en ne la rendant pas nécessaire ». Ils devraient envoyer 80 000 hommes en trois points de la France et sauveraient ce pays de Napoléon en sauvegardant leur patrie. Après avoir exposé à Mülinen la question de Lespérut relative aux canons, il demande : « Ne seroit-il pas possible que votre Conseil d'Etat comme anciens combourgeois, ou ce qui vaudroit mieux, le landamman par une lettre semi-officielle nous invitât à nous occuper des circonstances en nous témoignant amitié, confiance et désir de voir lié aux intérêts de la Suisse ceux d'un peuple qui en a toujours suivi le sort, depuis bientôt 2 mille ans ? » Pareille lettre permettrait de sonder Paris. Le prince a pris l'habitude de voir ses sujets diplomatiquement assimilés aux Suisses. Rougemont voit enfin une lettre de Mülinen communiquée par Frédéric de Chambrier⁵. Il se rend à Berne pour s'entendre de vive voix avec ses amis⁶, puis envoie les lettres déjà citées sur l'opposition croissant en France. Toute cette activité tend maintenant à faire sortir les Suisses de leur neutralité. Rougemont va jusqu'à dire à Pfister :

¹ AR, Rougemont (1813-1815), p. 7, à Mülinen, 3 novembre ; p. 8, à M^{me} de Jenner, 17 novembre ; p. 8 et 9, à Berseth, s. d. [nov.] et 23 novembre 1813.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 18-20, à Berseth et Mülinen, 1^{er} décembre 1813. De l'autre côté de la frontière, De Bry écrit au duc de Rovigo, qui s'en inquiète, que Jeanrenaud qui fait le courrier jusqu'à Pontarlier est « connu pour débiter de fausses nouvelles dont personne n'est dupe » (23 nov. 1813). *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de Franche-Comté*, t. XII, 1910, p. 3, 5, 7-10. Rougemont était-il partiellement renseigné par Jeanrenaud ?

³ AE, Série Evénements politiques, n^o 1525, Abram-Henri Droz à F.-A. de Montmollin, 29 novembre 1813.

⁴ Marval, Journal, p. 58.

⁵ AR, Rougemont (1813-1815), p. 4, à Pfister, p. 5, à Mülinen, 6 novembre 1813.

⁶ AR, Rougemont (1813-1815), p. 78, à M^{me} de Jenner, à Berseth, 8 novembre 1813.

« L'envahissement de nos paisibles contrées nous paroît un malheur bien moins redoutable que l'asservissement dont nous menace une paix qui raffermiroit le trône de B[onaparte] ». Sa chute est nécessaire. Les Suisses peuvent terminer promptement la guerre ; ils sont désirés en Franche-Comté. Leur neutralité est plus nuisible aux Coalisés qu'un état de guerre ouverte. « Donc, en renversant promptement B[onaparte] sauvez la France qui fait le contrepois de l'Autriche. » Parti d'éléments réels traités avec trop d'optimisme, Rougemont se laisse aller à de curieuses spéculations sur le rôle des Suisses et l'esprit public en France. Ses projets chimériques ne soulèvent aucun enthousiasme et il marque quelque dépit à Berseth d'être « en arrière de choses que tu m'annonce qui doivent rester secrettes »¹.

« Le landamann n'a-t-il pas pris beaucoup sur lui en laissant décréter la neutralité sans communiquer à la diète la lettre de M^{rs} de L[e]bzelt[er]n et Ch[ambrier] d'O[leyres] » ? La neutralité fera le jeu de l'empereur qui saura s'en venger. On peut éviter cela en s'unissant aux Alliés. Il faut gagner la Diète à cette idée et assurer l'unité de la Confédération par le renoncement de Berne à ses revendications². Rougemont, sujet de Berthier, vassal de l'Empire, se livrait donc à des démarches tout à fait compromettantes contre le pouvoir établi en France. Par là, il prétendait sauver un peuple ami, lier le sort de son pays à celui de la Suisse et renforcer la position de celle-ci par une intervention décisive au côté des Coalisés. C'était évidemment trop prétendre pour un magistrat peu informé, et travaillant au nom des intérêts supérieurs d'un minuscule Etat contre un prince qu'il pensait encore servir. Lorsque les troupes alliées s'approchent des frontières nord de la Suisse, il écrit que l'occasion est passée. « Nous sommes quelques uns qui n'économiseront ni peines, ni soins, ni argent pour savoir à quoi nous en tenir. Puis viendra l'histoire de notre inclusion dans votre neutralité, si elle est respectée et même sans cela, car à tout prix nous tenons aux Suisses. »³ Cette affirmation est au centre des préoccupations du procureur général.

Parallèlement, Rougemont pousse Chambrier d'Oleyres à obtenir une intervention du roi de Prusse. C'est sans doute stimulé par lui que M. Kilchberger, au nom du Conseil d'Etat bernois, prie Frédéric-Guillaume de faire revenir le diplomate à Berne et de renouer des relations entre Neuchâtel et ce canton. Chambrier, toutefois, refuse de faire parvenir à destination ces ouvertures trop compromettantes pour le gouvernement de la principauté. Les membres éminents du Conseil, sous couleur de siéger en commission des routes, délibèrent sur la situation générale le 22 novembre. S'il survenait un changement, il faudrait s'unir

¹ AR, Rougemont (1813-1815), p. 10, à Pfister, 26, 27 novembre, p. 13, à Berseth, 26 novembre 1813.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 15, à Mülinen, 26 novembre 1813.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 22, à Mülinen, 10 décembre 1813.

aux Suisses — en république disaient Rougemont et Pourtalès — avec un prince, si possible, pensait de Pierre. Frédéric de Chambrier posait déjà les bases d'une politique intérieure. M. d'Oleyres, tenu au courant, s'opposait à l'idée d'un *cantonnement* de Neuchâtel : une étroite union suffirait. Pour l'heure, il faut inclure la principauté dans la neutralité helvétique. Le diplomate s'emploie auprès de Schraut et de Lebzelter à la faire respecter. Dès l'arrivée de Lespérut, il obtient par son fils adoptif que Rougemont sonderait le gouverneur sur ce point. Bien aise de cette venue, le chancelier de Sandoz-Travers estime qu'elle mettrait « fin aux projets inconcevables auxquels quelques personnes se sont laissés aller et qui sont de nature à compromettre ce pays »¹.

Le 3 décembre, Chambrier d'Oleyres se rend chez Lespérut qui lui parle de la situation avec la plus grande confiance. Le gouverneur sait que la neutralité helvétique est importante pour la principauté, mais « le prince ne veut pas paroître chercher ailleurs que dans la protection de l'empereur la sûreté de son païs de Neuchâtel, et il évite de rappeler les anciens rapports de ce pays avec la Suisse ». De plus, le maréchal a fait inclure secrètement la principauté dans la Confédération du Rhin qui est alliée offensivement et défensivement à la France². Cette dernière affirmation correspondait-elle à la réalité ? Était-ce un projet ou un argument lancé par Lespérut pour expliquer sa réserve forcée ? Nous n'avons rien trouvé sur ce sujet. A la vue d'une lettre où le conseiller aulique Barbe, à Berlin, exprimait l'espoir qu'on verrait avec joie le roi reprendre ses anciennes provinces, Chambrier d'Oleyres présenta des observations les 4 et 18 décembre³.

Le dernier séjour de Lespérut. Lespérut expédia un premier rapport au maréchal, le 6 décembre. La neutralité suisse n'est pas encore reconnue ; ce pays, enrichi, est apathique. Neuchâtel serait exposé à une invasion si l'ennemi passait par l'ancien évêché de Bâle. « C'est ce que craignent ici vos sujets, mais... avec calme et fermeté. Je n'ai jamais mieux apprécié que dans cette circonstance l'excellent esprit de ce peuple et le dévouement dont il est animé pour Sa Majesté et Votre Altesse. » On peut soupçonner ici le gouverneur de fermer les yeux sur beaucoup de choses qu'il devait pressentir. Il expédie une lettre du comte de Lauriston au duc de Feltré, envoyée à Hardenberg et remise à Chambrier d'Oleyres. Celui-ci a toutes ses propriétés dans la principauté. Son frère et son neveu sont membres du Conseil, sa famille occupe des fonctions impor-

¹ CHAMBRIER, p. 274-280, d'après les journaux de Frédéric et Jean-Pierre de Chambrier d'Oleyres. PIAGET, t. I, p. 258-265. ED. BAUER, *Chambrier d'Oleyres*, MN, 1953, p. 3-18.

² CHAMBRIER, p. 280-281. F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 25. PIAGET, t. I, p. 265-266.

³ PIAGET, t. I, p. 264-269. CHAMBRIER, p. 281-291.

tantes avec dévouement. « J'ai lieu de croire que M^r Chambrier est dévoué à Votre Altesse. C'est là du moins les sentimens qu'il m'a toujours montrés. Plus propre au reste à l'étude et aux lettres qu'à la diplomatie, il est à la campagne presque toute l'année, voué à une solitude profonde. » Chambrier suppose que Hardenberg considère Neuchâtel comme neutre, parce qu'allié autrefois à la Confédération. Ce ministre a demandé des journaux français ¹. L'espérut cherchait, visiblement, à donner le change sur l'attitude de Chambrier.

Alors qu'en apparence le Conseil continue paisiblement ses travaux, les signes d'un bouleversement se multiplient. On ne sait rien encore d'officiel sur la neutralité suisse, écrit L'espérut au prince. « Quoi qu'il ne paraisse y avoir aucun danger pressant, je n'ai pas moins cru devoir faire un aperçu très approximatif de tous les fonds dont vous pourrez disposer pour la fin de ce mois. » Outre L. 33 138 au trésor, il y aura un excédent de recettes de L. 112 000 environ ; le prince pourra prélever L. 120 000 à fin décembre. Alexandre-Charles de Perregaux, fils du conseiller d'Etat, aide de camp du duc de Raguse, se trouve à Neuchâtel. Interné à Silberberg, en Silésie, ce jeune homme a été relâché par les Prussiens sur intervention de Chambrier d'Oleyres. Mademoiselle de Montmollin, gouvernante des princesses royales d'Angleterre, est revenue au pays avec une fortune assez considérable. « Elle m'a dit qu'elle a souvent entendu parler de Votre Altesse aux ducs d'York et de Clarence qui l'ont félicitée de vous avoir pour souverain. » L'espérut autorisé à rentrer à Paris après avoir rempli sa mission, pense qu'elle sera terminée dans quinze jours. L'esprit public est excellent ². Si le gouverneur, étrangement calme, rapporte sans en avoir l'air les amabilités prussiennes et britanniques bien calculées, les Neuchâtelois s'inquiètent. Louis de Pourtalès se rend à Berne pour savoir si la neutralité sera respectée, écrit Rougemont à son ami Mülinen. C'est un homme de confiance, « informe le de tout ce que tu aimerois à me dire, accompagne le chez M. de Schraut ou préviens favorablement celui-ci » ³. Les sujets de Berthier estiment donc le temps venu de prendre langue avec les Autrichiens. Le 19 décembre, le gouverneur rapporte au maréchal l'opinion selon laquelle la neutralité suisse est reconnue sous certaines conditions. Il quittera Neuchâtel à la fin du mois, si Berthier n'y voit pas d'inconvénients ⁴.

En réalité, le gouverneur doit être moins assuré qu'il ne le laisse paraître. Venu dans la principauté sans autre but apparent que les affaires courantes de l'Etat, écrit Louis Courvoisier, le baron L'espérut est attentif au mouvement des armées et se procure en secret des infor-

¹ Fonds Berthier, III H III, L'espérut à Berthier, 6 décembre 1813.

² Fonds Berthier, VI H IX, n^o 4, L'espérut à Berthier, 14 décembre 1813.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 23, à Mülinen, 16 décembre 1813.

⁴ Fonds Berthier, VI H VIII, L'espérut à Berthier, 19 décembre 1813.

mations ¹. A 15 heures, le 21 décembre, le secrétaire d'Etat reçoit un exprès parti la veille de Bâle : la ville a capitulé, les Alliés passeront le Rhin dans la nuit ou le lendemain. Aussitôt le Conseil envoie Louis de Pourtalès à Berne et Jean-Jacques Huguenin, ancien lieutenant du Locle, à Soleure, pour transmettre des renseignements sur l'approche des troupes au directeur des postes installé à Aarberg. Cela permettra de préparer les logements militaires. Les magistrats réunis chez Lespérut ne prévoient pas la moindre résistance — impossible. Le sous-préfet de Saint-Hippolyte est presque sûr que les magistrats neuchâtelois ont reçu l'ordre du gouverneur de recevoir convenablement l'ennemi ². Vu les circonstances, ce rapport n'attire point d'ennuis à Lespérut. Le 22 décembre, Pourtalès annonce que le Rhin a été franchi la veille à 6 heures du matin. Il a retardé son départ pour attendre de nouveaux ordres. Le Conseil le charge de « prendre les renseignements et faire toutes les démarches qui pourront être utiles à l'administration ». Avec l'approbation et le conseil de Lespérut, Chambrier d'Oleyres se rend à Berne pour essayer de faire reconnaître son pays comme suisse. D'Aarberg, le diplomate écrit au roi de Prusse pour le prévenir du but de son voyage et de la situation de la principauté. Le lendemain, Schraut lui dira qu'à sa connaissance, rien n'a été prévu en faveur de Neuchâtel ³.

Au moment où l'on apprenait la violation de la neutralité helvétique, Chambrier offre de réunir le Conseil au nom du roi et de faire une proclamation au peuple comme ministre prussien et commissaire extraordinaire. Son fils adoptif le propose à Lespérut et à six conseillers d'Etat qui refusent après un mouvement d'acceptation. Le gouverneur fait valoir que Berthier, gendre du roi de Bavière, pourrait être maintenu au pouvoir, et suggère de négocier avec les Autrichiens. Chambrier accepte sans conviction et propose à Rougemont que Lespérut s'en aille, en laissant les Neuchâtelois pourvoir à leur sécurité. Ce pourrait être considéré comme la libération du pays. Ce projet échoue ⁴. Lespérut, évidemment, ne pouvait soutenir des démarches qui engageaient pareillement l'avenir. Sa fidélité au maréchal passa avant son attachement pour les Neuchâtelois. Rien ne permet d'affirmer que les Autrichiens, dupes de cette ruse de guerre, eussent traité moins cavalièrement la principauté.

Le 22 décembre au matin, se rendant compte que les Alliés vont arriver, le gouverneur ordonne à Guillaume-Auguste d'Ivernois de remettre en paquets sur Paris tous les fonds dont le prince pouvait disposer.

¹ L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 134.

² MCE, 21 décembre 1813. *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. XII, 1910, p. 21, 23 décembre 1813.

³ MCE, 22 décembre 1813. F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 29.

⁴ CHAMBRIER, p. 296-298. Ce récit est vraisemblable, mais je n'ai trouvé aucune autre source (Lespérut, Rougemont) permettant de le contrôler, ni de savoir ce qui en est d'un certain projet de grand canton aristocratique rêvé par quelques-uns.

Le trésorier ne peut toutefois payer cet argent sans un ordre du maréchal. Or le soir, à 19 heures, au reçu d'une lettre du 16 décembre, par laquelle Berthier voulait savoir comment retirer sur le trésor et la caisse de l'exercice 100 000 francs sur les 150 000 perçus annuellement, Lespérut ordonne de mettre à sa disposition les avances consenties pour le palais, de faire verser l'encaisse des receveurs et de prélever le reste sur le trésor. Sans tergiverser, d'Ivernois remet peu après L. 44 000 ou Fr. 62 081,29 en huit effets sur Paris. Lespérut en donne quittance au pied d'une copie de la lettre du 16 décembre. Une missive du 20 décembre, sans doute point parvenue à destination, montre que Lespérut exécute parfaitement les volontés de Berthier. Le trésorier reçoit l'ordre d'envoyer L. 100 000 à Paris. « Veillez à en faire hâter le versement. Dans le cas où les circonstances sembleraient l'exiger, *vous devez* prendre des mesures pour faire *poser* à Paris tous les fonds *disponibles c'est à dire car (?) excédant les besoins du service courant — Cela est entre vous et moi. Vous jugerez ce que vous aurez à faire d'après les circonstances.* » Le 23 décembre, le Conseil accepte l'offre du major Claude-Abram Du Pasquier d'aller au pont de Thielle pour s'informer de l'heure d'arrivée des Alliés et de leur nombre. Le maire de Valangin est autorisé à envoyer un homme sûr vers l'Erguel, dans le même but. Enfin on publie un appel avertissant la population de la venue des troupes, recommandant la prudence, la tranquillité et une juste répartition des charges. L'après-midi, Lespérut ordonne au trésorier de lui amener la somme demandée, à 21 heures. Lorsque d'Ivernois se rend au château, il apprend du chancelier que le gouverneur vient de partir. A peine a-t-il le temps de redescendre chez lui qu'il entend passer la cavalerie des Alliés. Un major autrichien place bientôt sous surveillance la caisse de l'Etat ¹.

La fuite de Lespérut, en dépit de la crânerie avec laquelle elle fut réalisée à la dernière minute, a été l'occasion de railleries : il n'oublia pas « le fonds de la caisse de l'Etat que le trésorier lui remit lâchement » !² Ce n'était pas l'avis de tous les contemporains. Comme le Conseil auquel il appartenait, le maire des Verrières estime que tout, « déduction faite des fonds destinés aux dépenses courantes, appartenait de droit jusqu'à ce jour au prince Berthier »³. Le gouverneur « ne vient point au Conseil et agit avec une grande modération. Il laisse 30 mille francs au Trésor entre les mains du directeur des bâtiments afin de sauver cette somme et

¹ MCE, 22, 23, 27 décembre 1813 (rapport de d'Ivernois fils, daté du 2 janvier 1814). Fonds Berthier, VI H IX, minute de lettre à Lespérut, 20 décembre 1813 avec corrections de Berthier (marquées ici par des italiques) ; n° 2, lettre analogue, s. d., destinée au trésorier, dont on a biffé la partie confidentielle écrite ensuite à l'adresse de Lespérut ; n° 3, Ordre au trésorier de verser L. 100 000 à Paris, 20 décembre 1813. AE, Quittances, 1813, n° 149, Reçu de Lespérut. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 66-68. F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 34.

² L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 39.

³ L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 133.

de l'appliquer aux réparations du palais »¹, écrit Marval qui paraît ignorer la dernière démarche du trésorier. De toute manière, ce que le souverain n'avait pu récupérer fut confisqué par les occupants. Sitôt arrivé, le général autrichien Scheither demanda un état de caisse et fit prélever L. 12 906,12 s., puis L. 21 507,6 s. 3 d., ne laissant que des effets sur Paris, impossibles à négocier².

Quant au gouverneur, il s'éloigna en toute hâte dans la voiture du major Charles de Tribolet, lorsqu'il apprit que les avant-gardes alliées étaient proches. Pour donner le change, il prit la route d'Yverdon plutôt que celle de Pontarlier, échappant ainsi à ceux qui comptaient le surprendre. Selon Marval, c'est à 18 heures qu'on apprit par un émissaire, échappé aux avant-gardes, la venue imminente de celles-ci. Une heure plus tard, Lespéruit partait pour Concise, grâce aux chevaux prêtés. Il voulait attendre en ce lieu des nouvelles, puis prendre la route de Jougne et de Pontarlier. A 20 heures, un major, accompagné de Portalès envoyé à sa rencontre, entra dans la chambre du gouverneur où se trouvaient quelques conseillers d'Etat. Le 26 décembre, Lespéruit était à Besançon d'où le préfet annonça son arrivée au ministre de l'Intérieur, ainsi que l'occupation de Neuchâtel et l'envoi probable d'une colonne contre Genève³.

II. LE PASSAGE DES ALLIÉS

Le ministre d'Autriche en Suisse, Franz-Alban de Schraut, avait signalé au feld-maréchal Ferdinand de Bubna l'existence à Neuchâtel d'un dépôt abritant 24 canons et l'équipement de 1500 soldats d'infanterie, ainsi que l'intention du gouverneur de mettre en sûreté ce matériel. Le commandant de la première colonne des Alliés ordonna donc à la brigade Scheither (placée ensuite sous les ordres d'Aloïs de Liechtenstein) de gagner Neuchâtel par Aarberg. Le 24 décembre, 2000 hommes et 600 chevaux occupèrent le chef-lieu après que le commandant de la cavalerie eut annoncé : « Tous les membres du gouvernement qui étaient déjà en place à l'époque prussienne sont restés en activité. Le peuple a reçu l'avant-garde avec joie ; il a illuminé la ville et vivement acclamé le roi de Prusse. » Quelques jours plus tard, la colonne du prince de Hesse-Hombourg forma la seconde vague d'attaque en direction de Besançon⁴.

Le 25 décembre, le préfet du Doubs pensait que Belfort et la princi-

¹ Marval, *Journal*, p. 60.

² MCE, 27 décembre 1813.

³ Tribolet, *Mémoires*, p. 67-68. L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 133. Marval, *Journal*, p. 60-61. ANP, F. 1 C III, Doubs 12, Rapport de De Bry, 27 décembre 1813.

⁴ W. ÖCHSLI, *Le passage des Alliés en Suisse*, p. 37, 41, 42-43, 49-50, et aussi P. KASSER, *Le passage des Alliés*.

pauté de Neuchâtel étaient aux mains des Autrichiens ; le 27, il annonça que l'ennemi occupant Pontarlier et Morteau allait converger sur Besançon, puis, le 28, que les Alliés se trouvaient à Pontarlier après avoir tourné le fort de Joux sans l'occuper. Le 26 décembre, en effet, six cavaliers avaient capturé une patrouille de la garde nationale au pied du Larmont et, le lendemain, Pontarlier était occupé. Profitant de l'absence de neige, les Autrichiens avaient fait améliorer les chemins de montagne pour tourner les forts par le Larmont, et passé par la Grande Ronde et Entreportes¹. Le 28 au matin, 17 500 hommes avaient traversé Neuchâtel. Le lendemain, le bruit courait que le fort de Joux se défendait et que le maréchal Marmont s'était avancé en Alsace. En conséquence, des régiments autrichiens auraient reculé d'Anet sur Bienne².

Le Jura neuchâtelois pâtit beaucoup de la halte momentanée des troupes sur la ligne Pontarlier-Morteau. Aloïs de Liechtenstein installa son quartier général à La Chaux-du-Milieu, le 28 décembre. Le surlendemain, il adressait un ordre de réquisition de 15 000 livres de pain et 5000 mesures d'avoine pour les besoins de son quartier général. Le Conseil lui répondit que cette demande était impossible à satisfaire, vu les envois précédemment faits. Le renfort des divisions Weissenwolf et Nostitz, aux ordres du prince de Hesse-Hombourg, permit heureusement à Liechtenstein d'avancer et d'atteindre Besançon défendu, entre autres, par les débris du bataillon Berthier. Le 5 janvier 1814, le prince de Hesse, dont les troupes atteignaient Morteau, fit savoir qu'il avait retiré toute sa cavalerie du Val-de-Travers. A mi-janvier, les armées ayant achevé la traversée du pays firent place à des convois de toutes sortes³.

Le comportement des Alliés. En principe, les Alliés arrivent en libérateurs, mais leur comportement provoque beaucoup de récriminations, encore qu'on se félicite de voir les Autrichiens plutôt que les Russes. Le major autrichien Devaux fait imprimer un avis affirmant que Neuchâtel a été enlevé par surprise avec un arsenal. Il interdit, sous peine de mort, toute communication avec la France. Selon les dires du général Scheithér, l'intention des monarques est que la principauté soit traitée comme un pays ami⁴. Le jour de Noël, cependant, cet officier commande 1200 paires de bottes de trois modèles différents, 500 paires de souliers à

¹ ANP, F 1 C III, Doubs 12, De Bry au ministre de l'Intérieur, 28 décembre 1813. Le fort de Joux capitula le 14 janvier 1814. PATEL, *Souvenir des deux invasions*, p. 6, 8, 9, 13, 14. W. ÖCHSLI, *Le passage des Alliés en Suisse*, p. 67.

² Marval, *Journal*, p. 62. Le 25 février, encore, le bruit d'un retour offensif des Français à Pontarlier fait reculer un bataillon et un convoi autrichiens. MCE, 25 février 1814.

³ MCE, 30 décembre 1813. W. ÖCHSLI, *Le passage des Alliés en Suisse*, p. 65-67, 81, 143-144.

⁴ L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 134-135. MCE, 24 décembre 1813. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 68.

la hongroise, autant à l'allemande, 3000 aunes de drap de diverses teintes, puis exige une avance d'argent. Le Conseil nomme une commission des réquisitions présidée par Louis Courvoisier. Elle donnera des ordres aux officiers de juridictions qui surveilleront les communes chargées de remettre les reçus des fournitures à Neuchâtel, en échange de quittances générales. D'Ivernois, fort âgé, prie le procureur général de le remplacer à la présidence du Conseil d'Etat. Rougemont, le maire de Pierre, le chancelier Sandoz-Travers et Frédéric-Auguste de Montmollin forment alors un comité restreint (dit du 24 décembre) pour liquider les affaires courantes, vu que les membres du Conseil sont occupés chez eux par le logement des troupes ¹.

Le 27 décembre, l'intendant Chaillet rapporte qu'il a dû remettre les clefs de l'arsenal à un lieutenant, contre une vague quittance. Comme Aloïs de Liechtenstein et le prince de Saxe-Cobourg sont descendus chez Louis de Pourtalès, on va les complimenter et leur présenter des doléances. Les bonnes paroles de ces princes ne sont suivies d'aucun effet. Rougemont envoyé à Berne pour obtenir des allègements n'y trouve pas Schwarzenberg, mais, grâce à Chambrier d'Oleyres, il rencontre Ludwig de Senfft-Pilsach, envoyé de Metternich, qui ne donne ni n'enlève d'espoir. Avec Frédéric de Chambrier, il approche Schraut qui l'accueille bien et le prie à dîner en l'invitant à dresser une note sur les réclamations, destinées à Schwarzenberg ². Si les princes promettent d'intervenir, Schraut assure que les réquisitions ont lieu par erreur, et qu'il écrit à Metternich de la réparer. Schwarzenberg, de son côté, se montre aimable avec Frédéric-Auguste de Montmollin et Courvoisier, délégués à leur tour, vu l'épuisement des ressources du pays. Le général en chef exprime son estime particulière pour Berthier et les égards dus au roi de Prusse. Il nommera un commandant à Neuchâtel pour éviter toute vexation, réclame une note écrite et déclare les livraisons de souliers indispensables. Enfin il renvoie les délégués à Prochaska, intendant général, qui promet de transmettre les ordres reçus. Ce ne sont là, bien entendu, que de belles paroles destinées à écarter les importuns Neuchâtelois ³.

De nouvelles réquisitions pleuvent. Il faut promptement un hôpital de 500 lits, puis des stations de poste à Neuchâtel, Rochefort, Môtiers, Les Verrières. Le Conseil discute des modalités d'application, se plaint des violences des soldats ou des exigences des cavaliers et obtient des mesures contre les traîneurs ⁴. Les inspecteurs des hôpitaux refusent les locaux disséminés qu'on leur propose et assurent se contenter d'un étage

¹ MCE, 24, 25 décembre 1813. L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 135.

² MCE, 25, 27 décembre 1813.

³ MCE, 29, 31 décembre 1813 ; 1^{er}, 3 janvier 1814. Marval (*Journal*, p. 64). L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 137-139.

⁴ MCE, 3 à 9, 10, 17, 26 janvier, 22 février 1814. L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 137-139.

du grenier municipal et de l'hôpital Pourtalès. Afin d'éviter toute contagion, l'hôpital est transféré au Bied dans quatre bâtiments de l'ancienne manufacture d'indiennes. A la fin de février, Prochaska donne l'ordre d'évacuer ces installations. Entre temps, des malades de la Garde prussienne ont été confiés à la sollicitude des autorités. Les premiers arrivent le 30 janvier. Leur officier est accueilli chez Pourtalès, tandis que les hommes, après un dîner à l'hôtel de ville, sont logés au théâtre et, par la suite, dans le palais de Berthier. Lorsqu'ils partent, on a soin de les habiller et de s'enquérir de leurs besoins. Cela n'empêchera pas les plaintes de quelques-uns, des étudiants, pourtant cajolés. Mieux avisé, le roi témoignera de la satisfaction pour les soins accordés et, lors de sa visite, en juillet, il visitera l'hôpital du Bied sur le point de se fermer¹.

L'annonce que Frédéric-Guillaume III va reprendre ses droits sur Neuchâtel n'apporte aucun soulagement à ses sujets futurs. Bubna réclame une livraison de fournitures à Dôle, et ordonne au Conseil de mener à Stockach les canons de l'arsenal. De Bâle où il approche Hardenberg, Rougemont écrit qu'il faut surseoir à l'évacuation de l'arsenal, s'il n'est pas encore vide. Chambrier d'Oleyres, gouverneur provisoire, projette vainement de faire apposer les scellés². Aux Verrières, les soldats vont jusqu'à menacer le village d'une exécution militaire. Pour prévenir les excès, le Conseil fait alors placer des poteaux aux couleurs prussiennes à la frontière³.

Lassés de tant de réquisitions, des particuliers et des communes cherchent à esquiver les ordres, parfois impunément. D'autres soutiennent les plus défavorisés. Aux soucis de tout genre s'ajoutent une épidémie aux Ponts et à La Chaux-du-Milieu et la menace de l'épizootie apparue à Berne et dans le département du Doubs⁴. Comme leurs voisins, les Neuchâtelois cherchent à détourner de chez eux les convois. Des efforts sont entrepris dès le milieu de janvier auprès du roi de Prusse⁵, puis une première mission de Louis de Pourtalès échoue. Faute de chevaux il est arrêté à Langres et ne peut atteindre le quartier général prussien. Gustave de Meuron, lui, n'obtient rien de Bubna⁶. Bien tard,

¹ MCE, 9, 13, 24 janvier, 1^{er}, 7, 8, 28 février, 14, 18, 22, 23, 28 mars, 6, 8, 12, 19 avril, 2, 23 mai 1814. L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 167. W. ÖCHSLI, *Le passage des Alliés en Suisse*, p. 143-144. Marval, Journal, p. 66-68. PETITPIERRE, p. 363-365. Les hôpitaux auraient coûté L. 150 000 à la principauté.

² MCE, 9, 19, 28 janvier, 8 février, 9 juin 1814. En juin, 1200 fusils doivent être remis par le gouverneur d'Ulm.

³ MCE, 10, 17 janvier, 7 février, 11 mai 1814.

⁴ MCE, 10, 17, 20, 31 janvier, 12 avril 1814 (ordres esquivés) ; 11 janvier 1814 (soutien) ; 24, 27 janvier, 28 février 1814 (fièvre) ; 17, 19, 28 janvier, 11 février, 26 avril 1814 (épizootie).

⁵ MCE, 10, 21 janvier 1814.

⁶ Marval, Journal, p. 67, 2, 5, 12 février 1814. Charles-Frédéric-Maurice-Paul de Brühl (1772-1837) fut reçu bourgeois de Neuchâtel, le 6 juillet 1814, et épousa Jenny de Pourtalès, le 14 octobre suivant.

le 6 avril 1814, le comte de Brühl, major et chambellan de Frédéric-Guillaume succède à un Autrichien comme commandant de place de Neuchâtel¹.

Inutile de dire que le passage des Alliés laissa de très mauvais souvenirs dans toutes les mémoires². Tous les frais restèrent à la charge de la principauté. Selon le procureur général, il en coûta L. 767 640,18 s. 9 d., dont environ L. 230 000 perçues en espèces à la suite d'une contribution volontaire de 7⁰/₁₀₀ sur la fortune³.

Sigismond de Meuron qui ne demandait pas mieux que d'être Prussien à l'arrivée des troupes constate que le pays est vidé après leur passage. Il n'y a pas eu de « grandes vexations, mais les manières, le ton, les procédés tudesques ont laissé de fâcheuses impressions parmi nous »⁴. Rougemont écrit : « Le Jura est entre nous et les ennemis de Buonaparte » Bien que venus en amis, ils n'ont pas menti en déclarant qu'il y avait certains inconvénients à les recevoir. Ils l'ont prouvé en emportant plus de 2000 louis dans la caisse du prince, le contenu de l'arsenal et deux à trois jours de nourriture pour 25 000 hommes. Toutefois les Neuchâtelois s'en tirent à bon compte. Comme neutres, « nous sommes traités avec générosité. Comme Suisses à la veille de sortir de l'esclavage le plus humiliant, nous devons sentir vivement le bonheur qui nous attend et combien, sous plus d'un rapport, nous l'avons peu mérité »⁵. Après cette prise de conscience, le procureur se plaint des Autrichiens qui ont vidé le pays, et il envoie Matile à Yverdon et à Morges pour acheter des céréales⁶. Rougemont traduit enfin avec quelque férocité les sentiments

¹ MCE, 4, 5 avril, 10, 19, 21 mai 1814. Brühl partit rejoindre le prince royal en Grande-Bretagne, le 21 mai. Il alla voir le siège de Huningue avec Louis de Pourtalès (Marval, Journal, p. 69).

² ROULET, MN, 1878, p. 19. VOUGA, MN, 1884, p. 140. L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 139-141, 165-166.

³ A. PIAGET, *Procès-verbaux des Audiences générales*, t. I, p. 321-324. PETITPIERRE, p. 365-368. AR, Rougemont, Registre de discours, p. 5, 6 mars 1816, décompose ainsi les frais :

Logements et réquisitions des Autrichiens	L. 461 539,13,4	Frais d'hôpitaux autrichiens	L. 75 000,—,-
Logements et réquisitions des Prussiens	L. 44 520,11,-	Frais d'hôpitaux prussiens	L. 87 123,15,3
		Frais d'habillement prussiens	L. 27 212,11,3
		Dépenses pour obtenir des allègements de troupes	L. 2 969,14,6
	<u>L. 506 060, 4,4</u>		<u>L. 192 306, 1,-</u>

⁴ AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 21 décembre 1813-13 janvier 1814.

⁵ AR, Rougemont (1813-1815), p. 26, à M^{me} de Jenner, 3 janvier 1814 ; (1808-1814), p. 317, à F. de Chambrier, à Berne, 3 janvier 1814.

⁶ AR, Rougemont (1813-1815), p. 28, à Pfister, 3 janvier 1814 ; (1812-1818), p. 171, à de Luze-Mandrot, à Morges, à Casimir Décoppet, à Yverdon, 4, 10 janvier 1814.

de ses compatriotes qui se consolent le mieux possible. « Le général comte Bubna nous accable de ses bontés. Il nous a envoyé les dépôts *caput mortium* de cinq régiments... Des enfants en maillot, des femmes en haillons, des hommes en guenilles, plus de chevaux pour traîner les chariots que d'êtres prétendus humains pour conduire les uns et remplir les autres. Ces Autrichiens, Dieu nous en débarrasse. Les Prussiens sont aimables, honnêtes et vraiment comme il faut. »¹

III. LA RESTAURATION

Le 24 décembre 1813, le général Scheither affirmant que sa mission n'avait aucun caractère politique ne put rien dire sur le sort de Neuchâtel. Quinze jours plus tard, déjà, la légation d'Autriche à Berne déclara ne plus vouloir viser les passeports établis au nom du prince Berthier. Le Conseil d'Etat décida toutefois de conserver cette intitution aussi longtemps que le commandant militaire de Neuchâtel signerait des passeports mentionnant le maréchal auquel on devait fidélité et, dans les pouvoirs à une députation, il mentionna explicitement le prince Alexandre². Ce n'était du reste qu'une attitude de pure forme ; le respect des convenances couvrait de tout autres préoccupations.

Le 10 janvier 1814, en effet, imposant le silence à ses membres, le Conseil avait décidé l'envoi d'une nouvelle députation aux généraux alliés, voire aux souverains, pour exposer les souffrances dues au passage des troupes. Ses membres, Louis de Pourtalès, Georges de Rougemont et Frédéric-Auguste de Montmollin quittèrent Neuchâtel le 12 janvier au matin, munis de pleins pouvoirs. Leur lettre de créance mentionnait l'urgence de faire connaître la surcharge des troupes et la disette menaçante, avec ordre d'aller au quartier général pour obtenir la protection des souverains³. C'était le but officiel de la mission, mais on peut supposer qu'il y en avait d'autres, aussi importants, consignés nulle part, pour des raisons de prudence. Chambrier d'Oleyres n'avait-il pas écrit au roi dès le 21 décembre précédent : « Les espérances de tous les Neuchâtelois se tournent vers Votre Majesté », puis : « Je supplie Votre Majesté de m'envoyer des ordres conformes à ces vœux ? »⁴

En dehors des autorités, certains esprits s'impatientaient. Le 11 janvier, plusieurs particuliers, « les oisifs de la Chambre », accusant le Conseil d'indifférence, demandèrent aux Quatre-Ministres l'envoi d'une

¹ AR, Rougemont (1808-1814), p. 321, à Pourtalès, au Q. G. allié, 11 février 1814 ; (1813-1815), p. 36, à M^{me} de Jenner, 9 février 1814.

² MCE, 24 décembre 1813 ; 7, 12 janvier 1814.

³ MCE, 10, 12 janvier 1814. AR, Rougemont (1808-1814), p. 319, demande une lettre d'introduction à Chambrier d'Oleyres, 10 janvier 1814.

⁴ CHAMBRIER, p. 298, 299.

députation au roi de Prusse. Le maire de Pierre fit observer qu'elle pourrait avoir de grands inconvénients, et assura que le Conseil s'occupait de ce qui pouvait soulager la principauté. Ce fut inutile. François de Sandol-Roy, ancien colonel, Gustave et Auguste de Meuron, naguère officiers au service de Prusse, et Paul-Henri Godet, maire de Cortaillod, exigèrent « avec assez de hauteur » une réponse catégorique et des passeports. Il fallut prévenir les délégués officiels (auxquels on avait renoncé à joindre un magistrat municipal) du bruit que les quatre particuliers étaient partis pour Bâle¹. Le témoignage de Marval, qui paraît fidèle, complète utilement cette version. « Le public manifeste hautement son désir » que le Conseil envoie une députation aux souverains alliés. On fait circuler des pétitions dans ce sens. Lorsque le Conseil juge bon d'agir, tout s'est arrangé chez Rougemont. Les députés ont « une simple instruction verbale... Le public ainsi que plusieurs d'entre nous préféreraient que Rougemont fût resté chez lui ». Au moment où Sandol-Roy et ses compagnons vont privément manifester leurs vœux, « ils sont fort blâmés par une partie du public, par le Conseil d'Etat, et, cela va sans dire, par tous les trembleurs »².

Le 21 janvier, la députation rentrée de Bâle fit rapport sur sa mission, modifiée par l'annonce que le roi réclamait Neuchâtel. Elle avait remis à Hardenberg la note sur les exigences des troupes agissant en ennemies, puis, les 14 et 15, discuté de l'inclusion de la principauté dans la Confédération suisse. Le ministre paraissait en reconnaître la nécessité. Le 17, enfin, avait eu lieu la présentation au roi auprès de qui se trouvait un représentant des légitimistes impatients. Frédéric-Guillaume déclara que Neuchâtel n'avait pas souffert de la domination de Berthier ; il en était reconnaissant à celui-ci. Rougemont affirma que le maréchal avait fait tout le bien possible et évité le mal. Le roi dit avoir distingué le bataillon des *Canaris* à Francfort-sur-le-Main, et le prince royal se révéla plein d'amabilité pour Berthier. Pourtalès fut convoqué par Metternich qui déclara Neuchâtel privilégié de voir son sort lié à la Suisse, tout en gardant ses liens avec la Prusse³.

Entre temps, le 12 janvier, Chambrier avait en effet reçu un rescrit de Frédéric-Guillaume, daté du 9, le nommant gouverneur provisoire de Neuchâtel et lui ordonnant de prendre possession du pays, sans exiger de serment, car la restauration définitive ne pourrait avoir lieu qu'à la signature de la paix. Le 14 janvier, le Conseil apprenait à son tour qu'en vertu du principe adopté par les Hautes Puissances Alliées, le roi voulait rétablir dans la principauté de Neuchâtel l'ancien ordre

¹ MCE, 13 janvier 1814. De Pierre préside alors le Conseil d'Etat. AE, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 14 février 1814.

² Marval, Journal, p. 64-65.

³ MCE, 21 janvier 1814. Le rapport des députés a été publié par A. PIAGET, MN, 1926, p. 153.

de choses tel qu'il était avant la cession de 1806, nouvelle communiquée confidentiellement au premier maître-bourgeois et au banneret du chef-lieu¹. Entré à Neuchâtel au début de l'après-midi du 25 janvier, le gouverneur provisoire annonça que le roi s'était souvenu de l'attachement de ses anciens sujets et voulait faire leur bonheur. Huit ans n'ont pas affaibli les liens antérieurs. La principauté a joui de la paix : il faut savoir supporter les charges de la guerre. La bienveillance du roi se manifestera encore par le resserrement des liens entre Neuchâtel et la Suisse. Aussitôt une lettre fut envoyée au Canton directeur et aux quatre anciens combourgeois pour leur faire part des changements survenus et se recommander à leurs bons offices. Le gouverneur ordonna des prières pour le roi et sa famille, les passeports furent légalisés au nom de Frédéric-Guillaume et les actes reçurent désormais pour titre : Gouvernement provisoire établi par Sa Majesté le Roi de Prusse².

Réserve calculée des magistrats. Berthier fut dès lors dépouillé de son pouvoir. Conscient de ce que sa situation avait d'irrégulier, Chambrier d'Oleyres, pour ce qui touchait sa mission, « proposa de ne l'enregistrer sur les manuels du Conseil qu'en abrégé »³. Neuchâtel connut un inter-règne assez curieux. « Rien ne fut discuté, ni examiné... Il n'y eut ni bureau, ni écriture faite qu'après coup... Chacun était encore lié par un serment au prince Berthier. » L'administration continua sans heurts ni changements. Il n'y eut pas d'ordres de la Cour jusqu'au 31 mars. Gouverneur et Conseil exercèrent en quelque sorte la souveraineté⁴, ce qui n'était pas pour déplaire au second. Quelques remous sans gravité engagèrent le Conseil à demander la confirmation et le maintien des ordonnances existantes. Le gouverneur déclara donc qu'il ferait sérieusement punir ceux qui violeraient les lois en vigueur, et il exhorta les hommes exerçant des charges publiques à redoubler d'efforts⁵. Parallèlement, les autorités intercédèrent auprès du roi pour la libération des Neuchâtelois prisonniers de guerre, spécialement pour ceux se trouvant en Angleterre, à la requête de Jean-Jacques Huguenin. Le Conseil se montra plus réservé lorsque le gouverneur rappela les intentions du roi sur le renouvellement des relations avec la Suisse. Vu les circonstances, il ne voulut point de députation dans les formes, à Zurich. Un conseiller, sans mission officielle, irait se renseigner et pressentir l'opinion des

¹ Sur tout ce qui suit : CHAMBRIER, p. 310-318, PIAGET, p. 305-321, à condition d'en dépouiller l'élément polémique.

² MCE, 20, 25 janvier 1814. Noter la formule d'enregistrement de la proclamation du roi et de la confirmation des autorités : « Monsieur le Lieutenant, ensuite d'ordres supérieurs a fait lire et transcrire » ... Manuel de Justice de Neuchâtel, 28 janvier 1814.

³ Marval, Journal, p. 66.

⁴ L. COURVOISIER, MN, 1869, p. 142.

⁵ MCE, 31 janvier, 1^{er} février 1814.

membres de la Diète. Au moment où l'on décida enfin d'envoyer Frédéric-Auguste de Montmollin, la dissolution temporaire de l'assemblée retarda de plusieurs mois la prise de contact ¹.

Les magistrats étaient loin de s'entendre. A Rougemont exprimant l'idée que la force seule ne pouvait abolir la fidélité et la reconnaissance dues à Berthier, et que la Prusse ne voulait pas exposer Neuchâtel aux hasards de la guerre, Frédéric de Chambrier faisait remarquer que la prise de possession au nom du roi serait toute fictive. « Le provisoire ne dure pas seulement depuis le mois de décembre 1813, mais depuis le mois de mars 1806. » Les Chambrier et le procureur divergeaient encore d'avis sur les liens à nouer avec les Suisses : ce que le second désirait vivement était craint par les premiers, défavorablement impressionnés par la division et les faiblesses de leurs voisins ². Décider s'il fallait former une république, reprendre le roi pour souverain, conserver Berthier ou devenir Suisses agitaient et divisait les esprits ³.

Bien que Frédéric de Chambrier ait protesté vigoureusement contre les allégations de Grandpierre affirmant que Frédéric-Guillaume n'aurait pas repris Neuchâtel, s'il n'avait pas été sollicité en 1813, les faits lui infligent un démenti. Assurément Rougemont — moins que tout autre — n'offrit pas ce cadeau de l'aristocratie au roi. Je n'ai pu découvrir si des délégués du Conseil s'étaient rendus à Fribourg-en-Brisgau. C'est improbable. Chose certaine, par contre, Chambrier d'Oleyres, libre de tous devoirs à l'égard du maréchal, entreprit des démarches insistantes, capables de rappeler au roi un problème qui risquait d'être oublié. Son fils adoptif et intime confident, Frédéric, se compromet gravement, vu sa qualité de magistrat assermenté. S'il n'y a pas eu trahison et complot contre Berthier, le Conseil n'a pas défendu le maréchal et a vu, sans déplaisir, que les événements permettraient de sauvegarder sa prééminence sur les communes et les bourgeoisies. Les républicains du XIX^e siècle l'ont bien compris ⁴.

Si l'annonce de l'entrée des Alliés à Paris fait « une très grande sensation et prouve une joie presque générale », le 7 avril, quelques jours plus tard les conseillers d'Etat inscrits pour un grand dîner avec les officiers prussiens et le commandant de place, à la société des Halles, font biffer

¹ MCE, 31 janvier, 7, 14 février 1814.

² AR, Rougemont (1808-1814), p. 318, à F. de Chambrier, 3 janvier 1814. CHAMBRIER, p. 302-310. A en croire Marval (Journal, p. 66), Chambrier d'Oleyres était moins hostile que son fils adoptif à l'idée de l'inclusion. A Bâle, « le Roi parla beaucoup de son idée de nous faire entrer dans une étroite alliance avec la Suisse. M. de Chambrier avait déjà eu cette idée avant lui et en avait aussi entretenu M. de Hardenberg ».

³ AÉ, Fonds Meuron, 31/I, Sigismond de Meuron, 21 décembre 1813/13 janvier 1814.

⁴ F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 28-35. L. GRANDPIERRE, *Mémoires*, p. 40-42. Les passions politiques n'ont pas contribué à éclaircir des prises de position pourtant faciles à saisir.

leurs noms et ne participent point au repas. « Je suis le seul qui reste, ce qui m'attire l'approbation de toute l'assemblée. Les conseillers d'Etat se compromettaient-ils de se réjouir de la réussite de cette guerre, des victoires du roi ? » écrit Marval, rallié à la Restauration sans arrière-pensée. A la vérité, ses collègues manifestent des scrupules plus formels que sincères. Marval laisse entendre qu'il est de ceux blâmant l'accueil officiel fait à Lespérut de passage à Neuchâtel et note avec satisfaction, au moment où se confirme l'abdication de l'empereur, que « chacun s'embrasse de plaisir, excepté les Jacobins »¹. Pourtalès qui doit repartir pour Paris, le 18 avril, reçoit une lettre du Conseil priant le roi de tirer le petit pays de l'incertitude où il vit. C'est Charles-Louis de Pierre qui présente un projet de lettre en ce sens. Il estime que « Bonaparte à bas, nous ne pouvions guère rester à Berthier », pour la seule considération de Lespérut. Après deux tours de scrutin, le projet est approuvé par Tribolet, Marval, Perregaux, les Montmollin, d'Ivernois et Merveilleux, contre Rougemont, les Sandoz, Courvoisier et Meuron².

Le Conseil d'Etat prépare l'avenir. Après discussion avec Chambrier d'Oleyres et son fils, en janvier, les députés à Bâle avaient estimé utile d'éviter « de faire naître l'idée à un retour de l'ordre de choses antérieur à 1806 » entraînant l'abolition de toutes les mesures adoptées dès lors. En avril, Rougemont sollicita de Hardenberg la grâce « qu'avant de procéder à la prestation des serments réciproques, l'on corrige l'ancien ordre de choses, afin de ne pas consolider des abus qui attaquoient les sources mêmes de notre existence ». Pourtalès, porteur de la dépêche pourrait donner des explications³. Les abus visés étaient certains privilèges des bourgeoisies que le procureur général surveillait avec attention. — Il parvint à ses fins après deux ans de luttes et de manœuvres. — A peine le capitaine-général des chasses était-il arrivé à Paris qu'il reçut de Rougemont une lettre significative. Les quatre bourgeoisies assemblées ont écrit au roi — par l'intermédiaire de Brühl et sans s'adresser au Conseil — pour le féliciter de ses victoires. Elles achèvent « en exprimant le vœu le plus vif qu'il veuille se déclarer leur souverain sans délai ultérieur ». Cette démarche est déplacée. Il faudrait faire sentir que cette lettre aurait dû parvenir par le Conseil. « Il n'y a pas deux opinions dans le pays sur la convenance de rentrer sous la domination de la maison de Brandebourg : c'est le vœu unanime », mais la démarche des bourgeoisies, contraire à leur devoir, représente une félonie, vu que les Neuchâtelois sont encore liés par serment à Berthier. Un comité s'occupe des frontières de Neuchâtel. Chambrier n'a pas compris la nécessité de la discrétion en cette affaire, a eu peur de se compromettre

¹ Marval, *Journal*, p. 69, 7, 11, 12 avril 1814.

² MCE, 18 avril 1814. DE PIERRE, *Journal*, MN, 1942, p. 49-50, 18 avril 1814.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 58, à Hardenberg, 18 avril 1814.

et voulu une commission officielle dans laquelle il a nommé divers personnages. « M^r de Sandoz-Rollin a refusé d'être membre de la commission, M^r de Tribolet nous a déclaré que tant que nous ne serions pas déliés de notre serment envers le prince, il ne croyoit pas pouvoir s'occuper d'un objet de cette nature, et l'on annoncera au Conseil que cette opinion est partagée par la plupart des membres de la commission. »¹

Ainsi, l'opportunisme pousse les uns à faire preuve d'un loyalisme intempestif à l'égard de l'ancien souverain, avec l'idée de gagner de vitesse le Conseil et de reconquérir une influence fortement amenuisée. D'autres, malgré leur hostilité au régime moribond, tiennent à respecter les formes par principe et prudence autant que par délicatesse. La Restauration les verra reprendre leurs places et leur influence sans effort. Rougemont reproche aux bourgeoisies ce que lui-même fait secrètement. Ses ennemis, du reste, se font un plaisir de croire et de dire que le procureur doit agir en sous-main avec Lespérut pour faire restaurer le maréchal. La lettre au roi rédigée par de Pierre pour fixer le sort de Neuchâtel paraît faible ou forte selon les avis. « On a encore peur de Berthier ; on se replie sur la sainteté du serment... Cette lettre pusillanime où on reconnaît les amis intéressés de Lespérut est adoptée. »²

Ce qu'il y a de purement formel dans le respect des droits de Berthier offre au Conseil un prétexte excellent pour maintenir et renforcer sa position. Les lettres de Rougemont le prouvent, et plus encore les actes des magistrats qui préjugent d'un avenir prétendument réservé. Le procureur général trouve du mérite aux habitants « à supprimer des démonstrations éclatantes à cause des circonstances politiques. On rend justice au Prince Alexandre, on reconnoît tout ce qu'on doit à M^r L'Espérut, mais les cœurs sont évidemment au Roy de Prusse ». Lorsqu'il renoue les contacts avec Hardenberg, dès le 31 janvier 1814, Rougemont souhaite la chute de Napoléon, l'arrondissement territorial de la principauté, son rattachement à la Suisse et l'amendement de sa constitution³. Par la suite, il envoie au ministre des observations sur l'état de la Confédération, s'inquiète du « nouvel acte de Médiation » qui va sortir de la *Consulta* de Baden, regrette de ne pouvoir accompagner Chambrier d'Oleyres et son fils — fort peu soucieux de s'encombrer de lui — et ne doute point qu'ils sont victimes des diplomates⁴.

Le 20 avril parvient une lettre du gouverneur chargeant une commission « de s'occuper immédiatement, et dans le plus grand secret, de quelques modifications à apporter au régime intérieur de l'Etat », pour

¹ AR, Rougemont (1813-1815), p. 58, à Pourtalès, à Paris, 20 avril 1814.

² Marval, Journal, p. 70. MCE, 26 avril 1814.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 60, 26 avril ; p. 32 à Hardenberg, 31 janvier 1814.

⁴ AR, Rougemont (1813-1815), p. 41, à Hardenberg, 11 mars ; p. 42, à M^{me} de Jenner, 14 mars ; p. 43, à Hardenberg, 17 mars ; p. 43, à Pfister, 19 mars ; p. 45, à M^{me} de Jenner, 30 mars 1814.

le mettre en rapport avec celui des Cantons et faciliter l'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération. Les membres de la commission du 24 décembre prennent la chose en main, sans se laisser paralyser par les scrupules de Tribolet et Sandoz-Rollin qu'on voulait leur adjoindre. Bientôt, Chambrier d'Oleyres annonce que la Diète, les 26 et 30 avril, a décidé d'inviter des Neuchâtelois à Zurich pour convenir des modalités d'union, avant d'en référer aux Cantons. L'invitation est due aux démarches des ministres alliés. Le Conseil envoie donc deux députés à Zurich, Rougemont et Frédéric-Auguste de Montmollin, mais sans avertir la population comme certains l'avaient proposé¹.

Le procureur général juge bon d'envoyer des conseils pressants au gouverneur : l'acte de Médiation a divisé la Suisse et l'a rendue dépendante de la France. Il faut un pouvoir central, treize Cantons sans sujets, et des alliés à voix délibérative, dont Neuchâtel. Que les Bourbons soient restaurés ou non, la principauté doit formuler sans crainte les revendications territoriales souhaitées en 1713 dans des circonstances bien moins favorables : l'extension jusqu'aux sources du Doubs. Il faut aussi agrandir Neuchâtel du bailliage de Grandson ou, à défaut, de la Montagne de Diesse et de l'Erguel dont une partie « manifeste le désir de s'unir à nous ». Obtenir ces arrondissements ne porte point préjudice aux indemnités dues ailleurs au roi de Prusse. Cela peut servir « à éteindre et solder nos comptes avec l'Autriche à l'occasion du passage des troupes »². Or toutes les démarches tournent court : Mülinen dit ce qu'il veut, et il n'y a rien à apprendre de Chambrier³. Ce n'est pas une raison de désespérer pour le procureur. Il fait valoir auprès de Hardenberg ses 56 ans dont 34 au service de l'Etat. On a réuni 19 Cantons par pression au lieu de 13 qui se seraient assemblés spontanément. Il faut donner à Neuchâtel les frontières fixées par une commission dont Pourtalès amène le rapport. Cela doublerait la population. A Chambrier il déclare qu'il faut unir Neuchâtel à la Suisse. « En faire une partie intégrante vaudrait mieux que d'être seulement son allié, même de la manière la plus étroite. » Enfin, il discute le problème du contingent militaire et adjure le gouverneur provisoire de réunir à Neuchâtel la plus grande part possible des territoires revendiqués. Le 24 mai enfin, c'est au comte de Brühl, et à sa demande, que Rougemont explique ce qui pourrait faciliter l'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération⁴.

Le 3 mai, le Conseil examine un rapport très complet de la commis-

¹ MCE, 20, 26 avril, 2, 5 mai 1814. E. BAUER, MN, 1953, p. 9-14.

² AR, Rougemont (1813-1815), p. 46, 49, 52, à Chambrier d'Oleyres, 30, 31 mars, 2 avril 1814.

³ AR, Rougemont (1813-1815), p. 57, à M^{me} de Jenner, 12 avril 1814.

⁴ AR, Rougemont (1813-1815), p. 57, à Hardenberg, 18 avril ; p. 62, à Brühl, chambellan du roi et commandant de place à Neuchâtel, 22-24 mai 1814. On supposait que Brühl pourrait devenir gouverneur de la principauté.

sion du 24 décembre. Chambrier d'Oleyres en avait appris l'essentiel par Rougemont quelques jours avant. Le contingent militaire doit être proportionné à la population et aux ressources. Il ne faut pas trop s'engager, mais être cependant généreux. Origine, langage et mœurs justifient les agrandissements proposés qui faciliteraient l'écoulement des vins. La Neuveville est presque enclavée..., sa réunion permettrait l'établissement d'une route. Nods a fait des démarches pour une union. En Erguel, région horlogère, se sont installées 200 à 300 familles neuchâtelaises. Le Doubs constituerait une limite naturelle permettant de mieux réprimer la contrebande et d'acquérir des bois et des forges. De toute façon il faut porter la frontière de l'autre côté de la crête du Jura. Il se présentera certes quelques difficultés d'amalgame. Pour ce qui est de la constitution, le gouverneur a certainement voulu dissiper les craintes de Cantons mal informés. Il devient nécessaire de déterminer les lois fondamentales, les pouvoirs du prince et ses limites, et de rétablir les Audiences générales avant l'entrée dans la Confédération. Comme on ne peut présenter officiellement de travail sur ce sujet, on le traitera en privé et on préviendra les démarches isolées des divers corps de l'Etat. Un mémoire fixera ces bases pour les conversations avec les Suisses qui n'exigeront aucune garantie pour chaque article particulier ¹.

Le Conseil d'Etat agit comme s'il avait déjà changé de maître. S'il cache aux Neuchâtelais l'envoi d'une délégation à Zurich, c'est pour prendre un avantage sur les bourgeoisies, et guère par égard pour le prince Alexandre. Le maire de Pierre qui assistait à une séance des quatre bourgeoisies, le 7 mai, assure que selon ses conseils, les esprits se sont calmés. Toutefois, il s'est produit des inconvenances à l'égard du Conseil. Contre tout engagement, les secrétaires ont préparé une lettre au roi pour réclamer le retour à l'état de choses existant en 1707 ². Le gouverneur provisoire réclame bientôt les transformations voulues par les nouveaux liens avec la Suisse « et les progrès de la civilisation ». Le Conseil prend connaissance du protocole de la Diète, du 17 mai, et du rapport de MM. Rougemont et Montmollin. Il discute les termes d'une déclaration au roi sur les Audiences générales, et autorise les bourgeois de Neuchâtel à prêter serment à ce même souverain, lors de leur assemblée périodique. Le 6 juin, le Conseil ne pouvant prendre sur lui de faire exécuter les trois derniers décrets de Berthier envoyés de Paris par Pourtalès, recommande

¹ MCE, 3, 4 mai 1814. Le 4, on décide de livrer du sel aux habitants de la Montagne de Diesse à un prix avantageux. Le plan est bien concerté. — Quelques villages de l'Erguel se tournent vers Neuchâtel, « mais la plupart se prononcent pour les Bernois. La Neuveville et Nods seraient pour nous », au contraire de trois villages du plateau de Diesse. Le 9 juillet, on remet à Humboldt une carte de la principauté où figurent les territoires revendiqués. Marval, Journal, p. 70, 73.

² MCE, 10, 19 mai 1814.

les bénéficiaires au roi. Le soir, la paix annoncée par le *Moniteur* est célébrée par des salves de canon ¹.

Berthier renonce à ses droits. Le 30 juin seulement, Louis de Pourtalès apporte un acte de renonciation du maréchal, des pleins pouvoirs de Frédéric-Guillaume (datés de Londres, le 18 juin) faisant du gouverneur un commissaire habilité à recevoir le serment de fidélité des Neuchâtois, et enfin une déclaration sur la Charte constitutionnelle. Cette fois-ci, on n'organise point de remise solennelle de Neuchâtel, comme cela avait été le cas en 1806. Le 2 juillet, le Conseil enregistre la Charte et les pouvoirs de Chambrier d'Oleyres, puis l'acte d'abdication par lequel Berthier renonçait à la principauté considérant qu'elle était « retournée sous la domination de son ancien souverain par suite des événements de la dernière guerre, et des principes admis pour base dans les négociations de la paix générale », et considérant qu'il assurait ainsi le bonheur de ses sujets ². L'ère napoléonienne était bien close pour Neuchâtel.

L'abdication du maréchal ne s'était pas produite plus tôt, parce que, aux offres des Alliés (la France réduite à ses limites de 1790), Caulaincourt avait fait des contrepropositions sous forme d'un vrai projet de traité : Napoléon renonçait à tous les territoires au-delà du Rhin, du Jura et des Alpes, en reconnaissant l'indépendance des Etats voisins ; Elisa conserverait Lucques, et Berthier Neuchâtel ³. Ces ouvertures restèrent sans écho, on le sait. Le maréchal put néanmoins monnayer sa renonciation car il avait, croit-on, des soutiens sérieux au quartier général des Alliés. Les Autrichiens voulaient faire de la principauté une république helvétique, afin de porter pièce à la Prusse. La Russie, semble-t-il, mettait aussi le bâton dans les roues, bien que Capo d'Istria reconnût le maintien du maréchal impossible. Ce dernier bénéficia d'interventions favorables auprès de Frédéric-Guillaume ⁴. Chambrier d'Oleyres relève que « Louis XVIII qui a eu tant de peine à céder Genève, aurait vu très volontiers son Capitaine des Gardes [Berthier] conserver Neuchâtel, comme son ministre des affaires étrangères conserver Bénévent. Le roi a tenu ferme, et c'est alors qu'on a entamé la négociation pour obtenir la renonciation du prince. » Si le gouverneur provisoire tenta de faire échouer la conclusion d'une nouvelle capitulation militaire entre les Suisses et la France, c'est parce que le sort de Neuchâtel lui paraissait lié à cette opération ⁵.

¹ MCE, 20, 23, 24, 31 mai, 6 juin 1814. Les décrets nos 287, 288, 290 nommaient Frédéric de Morel inspecteur des bâtiments, et Guillaume-Auguste d'Ivernois conseiller d'Etat et trésorier général (Paris 16 déc. 1813).

² MCE, 9, 14, 30 juin, 2 juillet 1814. BACHELIN, p. 53.

³ A. FOURNIER, *Der Kongress von Châtillon*, p. 218. J. THIRY, *La chute de Napoléon*, t. I, p. 343.

⁴ F. DE CHAMBRIER, *Les mensonges historiques*, p. 47. CHAMBRIER, p. 319, 322, 323, 332. Lespérut espérait une intervention du roi de Bavière en faveur du maréchal.

⁵ S. DE CHAMBRIER, *A propos des années...*, p. 94-96.

Une pièce du fonds Berthier prouve que le maréchal ne céda pas ses droits sans discussion¹. Elle établit d'emblée que la cession de 1806, entièrement volontaire, est due à un traité d'union et d'échange entre la France et la Prusse « au plus haut degré de sa puissance... Ce fut de plein gré et par des raisons de pure convenance que la Cour de Berlin transporta à la France ses droits de souveraineté. » Elle n'a pas renoncé alors, comme par la suite, à des terres qui assuraient sa sécurité. « L'acte même en vertu duquel le Prince possède ce pays le lui assure en toute souveraineté et propriété, tel que le possédait antérieurement le Roi de Prusse et ne lui impose aucune obligation ou redevance quelconque qui puisse indiquer même un simple droit de suzeraineté de la part de l'Empire français. La principauté de Neuchâtel a toujours été un Etat entièrement séparé et indépendant. » — Les nécessités de la cause poussaient à mettre en relief une autonomie réelle, mais précaire. Bien plus, elles faisaient nier la suzeraineté de Napoléon pourtant bien établie par la donation du 30 mars 1806. — Le mémoire poursuit : cet exposé « suffira sans doute pour faire ressortir la légitimité du droit que le prince de Neuchâtel a à faire valoir soit *pour recevoir une indemnité territoriale de même valeur ou un équivalent en revenu* ». Le membre de phrase prévoyant la conservation de la principauté est biffé de manière très significative. De même, dans une mise au net, on n'a pas tenu compte d'un paragraphe ajouté en marge et incapable de faire impression : le prince a constitué pour son épouse une rente viagère de 50 000 livres hypothéquée sur les revenus de Neuchâtel, « clause insérée à la demande du roi de Bavière, comme une des conditions essentielles à l'union » ; en priver Berthier prêterait la maison de Bavière, en droit de recevoir une indemnité. Pour conclure, le maréchal « mettant ces différents détails sous les yeux des souverains alliés », se déclarait plein de confiance dans leur magnanimité et leur bienveillance.

Le mémoire remplit parfaitement son but. Le 2 juin Hardenberg, exposant les dispositions prises par son roi, pria Berthier de signer la renonciation au plus tôt, afin de recevoir en échange la pièce lui assurant une rente. Le lendemain l'affaire était conclue et, le 4 juin, Hardenberg s'excusant de ne pouvoir l'apporter lui-même, faisait parvenir au maréchal l'acte par lequel le roi de Prusse, « en compensation des revenus de la susdite principauté », versait une rente annuelle de 34 000 écus à Berthier². Preuve que le prince de Wagram n'avait point été abandonné par ses compatriotes, Hardenberg confirma par écrit à Talleyrand que son souverain avait « daigné assurer à Son Altesse Monsieur le Maréchal

¹ Fonds Berthier, II D I, minute, s. d. [1814], portant des corrections.

² Fonds Berthier, II D II, Hardenberg à Berthier, 2 juin 1814 ; II D III, copie de l'acte de renonciation, du 3 juin ; II D IV, lettre autographe de Hardenberg à Berthier, 4 juin ; II D V, acte scellé, signé Frédéric-Guillaume et Hardenberg, Paris, 3 juin 1814.

Prince Berthier la jouissance d'une pension viagère de trente quatre mille écus de Prusse en compensation des revenus de la principauté de Neuchâtel, ainsi qu'à Madame la Princesse son épouse, celle de la moitié de cette pension après le décès de Monsieur le Maréchal ». Le roi a repris Neuchâtel selon le vœu unanime des habitants, mais il a eu à cœur de dédommager Berthier en déférant à sa demande. Frédéric-Guillaume, enfin, « connoissant l'intérêt dont Sa Majesté Très Chrétienne honore Monsieur le Maréchal, a crû donner par cette preuve de son estime pour lui, en même tems au Roi, une marque des sentimens qu'Il ne cessera jamais de vouer à Sa Majesté ». Cette confirmation officielle que Talleyrand avait paru désirer¹ était donc sagement rédigée, à toutes fins utiles.

Minimes rectifications de frontières. Comme la commission du 24 décembre prévoyait des arrondissements territoriaux, Rougemont fit valoir auprès de Pfister et du quartier-maître helvétique Finsler deux mémoires du maire Huguenin sur la question². Le Conseil, se prêtant à ces vues, autorisa la cession de quinze à vingt tonneaux de sel aux habitants de la Montagne de Diesse à un prix avantageux, et fit passer au roi une demande de rattachement à la principauté du village de Nods. Il s'inquiéta, légitimement, de voir les troupes suisses considérer Lignièrès comme un village de l'ancien évêché de Bâle, à occuper. L'erreur fut vite dissipée. Cependant, Finsler fit remarquer que toute démarche ostensible de Neuchâtel à l'égard de Grandson et de l'ancien évêché ne pourrait que nuire à son incorporation dans la Suisse³. La principauté n'obtint aucun arrondissement de ce côté, car Chambrier d'Oleyres, en accord avec la Cour, était opposé « aux profits particuliers » nuisibles à l'inclusion du 21^e canton. Le traité de Vienne accorda simplement en toute souveraineté la « petite enclave », soit le franc-alleu de Lignièrès qui dépendait jusqu'alors de Neuchâtel, pour la juridiction civile seulement⁴.

Les grands projets d'extension au détriment de la France tournèrent court. Cela évitait de délicats problèmes d'assimilation politique et religieuse. Le maire du Locle avait attiré l'attention du Conseil sur l'aménagement de la frontière dans la région des Queues et des Gillotes, où le

¹ AAEP, Neufchâtel, supplément 4, fol. 311, Hardenberg à Talleyrand, 4 juin 1814. Aux fol. 312-313 se trouve un historique de la cession à la France et de la remise à la Prusse datant, sans doute, de l'Affaire de Neuchâtel (1856) ; les pièces annexes manquent. Pareillement une notice signée A. Gaut (s. d.) figure dans le fonds Berthier, II B IV, n^o 3.

² AR, Rougemont (1812-1818), p. 197, à Pfister, 25 mai 1814. E. BAUER, MN, 1953, p. 17.

³ MCE, 4, 11, 16, 17, 19 et 23 mai (rapport de Rougemont), 13 juin 1814.

⁴ DE MARTENS, *Supplément au recueil des principaux traités*, t. VI, p. 415. Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, article LXXVI, § 2. E. BAUER, MN, 1953, p. 17. L. THÉVENAZ, MN, 1936, p. 179-196.

territoire français formait un saillant aigu au travers duquel les communications étaient entravées par les douaniers français. L'affaire fut transmise officiellement aux députés neuchâtelois à Zurich, mais c'est sans doute grâce aux représentations de Pourtalès (stimulé surtout par Rougemont) auprès des ministres prussiens à Paris, que fut introduit l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814 : « Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au dessus de la Rançonnière près le Locle, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France. »¹ Préciser la ligne de la nouvelle frontière et l'établir exigera des années de discussion et de travail à petites journées. La perte du minuscule territoire du Cerneux-Péquignot, rattaché à Neuchâtel le 20 février 1819 seulement, sera très vivement ressentie par les Français du voisinage².

La liquidation du régime Berthier. Avant l'abdication de Berthier, déjà, on se met à procéder à la suppression de diverses innovations et de tout ce qui rappelait le Grand Empire. Dès le 16 mai, les négociants en dentelles du Val-de-Travers réclament l'appui de Frédéric-Guillaume pour que la France rétablisse ses tarifs douaniers sur le pied de 1803. La demande, quoique encore intempestive, est appuyée par le Conseil qui réclame aussi l'abolition de la redevance substituée à la dîme du foin. Bientôt, les autorités s'empressent d'organiser le recrutement du bataillon des tirailleurs de la Garde prussienne. Dans l'attente de l'intégration à la Suisse, les magistrats suspendent les exercices des milices qui reçoivent toutefois des cocardes noires et blanches, couleurs du roi³.

Lorsqu'elles sont utiles, les décisions de l'ancien prince restent valables. Dans l'incertitude des intentions de Frédéric-Guillaume, le Conseil décide d'éviter l'emploi du titre Neuchâtel *et Valangin* à la cérémonie de prestation des serments réciproques. Le souverain ne sanctionnera pas cette suppression que les magistrats avaient mis une hâte peu habituelle à obtenir du maréchal. Sandoz-Rollin et Tribolet reprennent leurs places au Conseil sans nouveau brevet ni serment. Un projet tend à recréer les juridictions de Thielle et du Landeron, réunies à l'instigation de Lespérut. Le roi confirme les décrets signés par Berthier, nommant Guillaume-Auguste d'Ivernois trésorier, et Frédéric de Morel

¹ MCE, 11 mai 1814. DE MARTENS, *Supplément au recueil des principaux traités*, t. VI, p. 4, Traité de Paris, 30 mai 1814, article 6.

² L. PINGAUD, *Jean De Bry*, p. 175, n. 1 : « Le Cerneux-Péquignot, enlevé, on pourrait dire escamoté par les Neuchâtelois lors de la délimitation de 1815 » ! Voir aussi : H. HUGON, *Le département du Doubs et le premier traité de Paris, 1814*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 1923. R. COMTESSE 1814, *la nouvelle frontière et le Cerneux-Péquignot*, MN, 1899.

³ MCE, 16, 24 mai, 9, 14 juin, 3 juillet 1814.

intendant. Quant à l'impôt sur les vins, le procureur général estime qu'il ne faut pas l'abolir, et consulter Berne. Tout au plus pourra-t-on l'alléger en prenant des mesures sévères contre les fraudeurs¹. Il ne se produit pas de réaction complète, preuve certaine de l'utilité de quelques mesures du régime défunt, ou de l'avantage que le Conseil y trouvait. Les décrets sur les lods, l'abolition du droit de parcours, la gendarmerie, l'administration des forêts et même sur les légalisations restent en vigueur, comme les règlements des postes et des notaires, ou divers arrêtés sur les bans de vendange, le grappillage, l'usure, les suicides, les illégitimes et le mariage de ceux qui ont commis adultère². Les dispositions sur la chasse et le parcours sont maintenues par arrêté, et l'on reprend l'exercice des milices par crainte des vues hostiles des cantons de Berne et de Vaud. Des dispositions sont prises pour rembourser la souscription de 1811 en faveur de l'industrie. Hardenberg fait le tour des questions en suspens et demande des rapports sur les finances, les forêts et les postes. Le Conseil réclame en vain le droit de grâce³. Frédéric-Guillaume refuse de se dessaisir de cette prérogative rendue au souverain par la volonté du maréchal.

Au moment où s'effondre le système impérial, il ne semble pas que les Neuchâtelois aient regretté le prince Alexandre, bien au contraire. Quelques isolés cependant témoignent leur mécontentement, tel Simon Calame. Le 8 mars, jour de foire à La Chaux-de-Fonds, cet ancien recruteur du bataillon des Canaris entendant des jeunes gens manifester leur satisfaction aux cris de vive le roi de Prusse « se permit de tenir des propos très sales et despectueux contre Sa Majesté Notre Auguste Souverain à mesure qu'il en tint d'autres extrêmement déplacés et révolutionnaires eu égard aux circonstances »⁴. Pendant les Cent-Jours, les Neuchâtelois préparent leur défense comme les Suisses et, à la nouvelle de Waterloo, tirent cinquante coups de canon en l'honneur de « cette grande victoire ». Le 21 août 1815, « sur la réquisition d'un officier suisse au service de France, M^r Maret, duc de Bassano est arrêté à Saint-Aubin ». Un certain Boyer l'escorte jusqu'à Berne⁵. Les temps avaient bien changé, mais un incident révélateur d'un certain état d'esprit pré-républicain aux Montagnes se produit le 17 août 1817. L'avocat Bille, qui s'illustrera par la suite, Célestin Nicolet et une trentaine de jeunes

¹ MCE, 3, 11, 15, 18 juillet, 1^{er}, 8, 29 août, 12 septembre 1814. Marval, Journal, p. 79, 24 août 1814. Lorsque Sandoz-Rollin fut présenté au roi, « il fut fort accueilli et jouit de la plus grande faveur ». *Ibid.* p. 76.

² *Recueil des pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel et Valangin*, t. I et II, 1827 et 1835.

³ MCE, 22 août, 5, 12 septembre 1814.

⁴ AE, Evénements politiques, n^o 1551. Rapport du maire Abraham-Henri Droz, 26 mars 1814. Le maire ne se souciait apparemment plus de ce qui le liait encore au prince.

⁵ Marval, Journal, p. 80. MCE, 21 août 1815.

gens célèbrent secrètement l'anniversaire de Napoléon par des chants séditieux, voire des baisers à une médaille dorée de l'empereur. Après enquête du maire de La Chaux-de-Fonds, les inculpés qui reconnaissent les faits sans difficulté sont punis ¹.

Rougemont, rallié sans aucune arrière-pensée à la Restauration, mais ne voulant pas renier ce qui a pu être fait de bien, est ulcéré par tous les racontars et les gestes hostiles. Paul-Henri Godet ne l'accuse-t-il pas d'avoir voulu se créer un parti ? Une remontrance des quatre bourgeois que le procureur juge bien faite a cependant « le défaut du jour, celui de calomnier l'administration du prince Berthier » ². Certes, Rougemont était l'âme de cette administration, mais il rappelle à Chambrier d'Oleyres les cent mille écus donnés par le prince pour des travaux utiles, sa protection à des établissements généreux, et il s'indigne des « ruades de tous les ânes qui passent » ³.

¹ A. PIAGET, MN, 1939, p. 200.

² AR, Rougemont, Journal, 17 juin, 21 juin 1817.

³ AR, Rougemont, Journal, 16 janvier 1818.

CONCLUSION

Un siècle et demi après les événements, il est difficile d'apprécier à quel point les Neuchâtelois furent saisis par l'annonce de l'annexion à la France. Certes, une partie des conseillers d'Etat avaient prévu ce dénouement qui sanctionnait, en quelque sorte, l'effritement progressif de pouvoirs émanés d'une coutume surannée, à l'époque où toute l'Europe voyait se codifier des constitutions et des lois reflétant celles de l'Empire napoléonien en plein essor. Cependant, par une décision providentielle, le statut de grand fief vint sauvegarder l'individualité du pays. Bien mieux, la répugnance du maréchal Berthier à contrarier l'ordre établi et à promulguer une réforme étendue, consacra l'état de choses ancien, amélioré par quelques retouches d'ordre essentiellement pratique. Dès 1814, on put accrédi-ter, non sans vraisemblance, l'idée qu'un inter-règne de huit ans venait de s'achever. Pareille interprétation eût été impossible, si le nouveau régime avait résolument bouleversé la structure de l'Etat, encore féodale et toujours plus oligarchique.

Presque paradoxalement, sept années d'un règne marqué par aucun monument législatif ont permis, à retardement, une évolution décisive de l'histoire neuchâteloise. Défenseurs de l'ancien régime et républicains du XIX^e siècle ou, plus près de nous, Samuel de Chambrier et Arthur Piaget ne s'y sont point trompés. Leur erreur fut cependant de placer dans une fausse perspective ce qu'ils avaient vu juste, si grande est la tentation de prêter aux générations disparues des sentiments et des idées qu'elles ne pouvaient pas avoir. Quelques réformes entamant de vieux préjugés ou des abus, le renforcement incontestable du Conseil d'Etat, la rupture momentanée avec un souverain décidément trop éloigné de ses sujets, et surtout l'intégration à la Suisse qui vint rompre un dangereux isolement, ont formé autant de points de départ d'une longue évolution. Apports et carence du régime n'ont, bien entendu, pas déterminé étroitement l'avenir, mais alimenté le choix des probabilités à partir desquelles pouvait se développer l'histoire de Neuchâtel.

Resserrés à tous points de vue, les liens avec la France ne portèrent guère préjudice à l'autonomie interne. Surtout, ils n'apportèrent aucun soulagement à l'économie de la principauté. Du côté de la Suisse, il ne subsistait que des rapports de bon voisinage et des contacts personnels entre magistrats, car, depuis 1798, les anciens traités de bourgeoisie étaient rompus.

En dépit de ses occupations, le nouveau prince trouva le temps

d'examiner ce qui était soumis à son appréciation. Les objets de finance, la levée de son bataillon, les problèmes de la chasse, de la gendarmerie, des prisons et de la justice l'occupèrent tout particulièrement. S'il prit de lui-même certaines initiatives, comme pour la dîme du foin, il fut obligé, pour le reste, de se fier à l'appréciation de son plénipotentiaire, puis gouverneur, François de Lespérut. « Côté prince », le gouverneur fut véritablement l'intermédiaire essentiel, loyal, avisé et aussi singulièrement bien disposé pour ses administrés. Sans avoir toujours été l'otage des magistrats locaux, il dépendit d'eux pour son information. Presque symétriquement, « côté sujets », l'attachante et sévère figure de Georges de Rougemont se révéla une des pièces maîtresses du jeu. Sûr de lui et sincère, le procureur général pensa être utile à son pays par un réformisme prudent. Son influence incontestable sur Lespérut ne fut toutefois point aussi exclusive qu'on l'a dit. Grand bénéficiaire du régime, le Conseil d'Etat, privé de quelques prérogatives, renforça son pouvoir sur les bourgeoisies et sur les communes. Par un despotisme éclairé, il obtint en fait un contrôle accru sur toutes les affaires.

Sans vouloir dresser un bilan où apparaîtrait un solde négatif, il faut rappeler que quelques mesures d'intérêt général, promulguées par le maréchal, furent contrebalancées par de lourds sacrifices. L'abolition du droit de parcours, favorable au développement de l'agriculture, lésa des intérêts. La législation sur les forêts, bienfaisante à la longue, suscita aussi du mécontentement. En dépit des sacrifices financiers, l'ouverture des nouvelles routes, préparée sous l'ancien régime et remise indéfiniment, apparut presque partout comme un bienfait durable. L'impulsion donnée ne s'arrêta plus. Pour les postes et la gendarmerie, l'amélioration évidente de leur statut fut moins sensible aux contemporains qu'à nous. Très importante à l'époque, l'initiative privée aboutit à d'importantes réalisations dans un climat devenu favorable. La création de l'hôpital Pourtalès, de la Chambre d'assurance contre l'incendie et de la Caisse d'épargne en témoignent éloquemment.

Aux manifestations positives, parfois discutées, s'opposa ce que nous avons dénommé les faiblesses du régime dont il n'est, à la vérité, qu'à demi responsable. Le « bienfait » qu'aurait dû répandre une petite unité militaire absorbant un surplus d'hommes inoccupés, à une époque où le service étranger ne choquait personne, devint rapidement une charge écrasante à cause des exigences de l'empereur. Pareillement, le protectionnisme français étroit et jaloux, ruineux même pour des pays amis, ne pouvait que détacher les Neuchâtelois d'un prince plus soucieux de fidélité à sa patrie, que réellement capable de soutenir ses sujets. Lorsqu'on aura ajouté à cela le mécontentement suscité par les entraves apportées à l'importation des vins français et l'impopularité des restrictions au droit de chasse, on ne s'étonnera point que les inconvénients l'aient emporté sur les avantages dans l'esprit des contemporains du maréchal.

ANNEXES

ANNEXE I

RAPPORT A S.A.S. LE PRINCE DE NEUCHATEL

Monseigneur,

Le Conseil d'Etat de Neuchatel sachant que le courrier Floquet devait passer par Breslau avait mis sous la même enveloppe le paquet destiné pour Votre Altesse et celui qui était destiné pour moi. J'ai pris le paquet à mon adresse et j'ai vu avec un bien vif intérêt dans ma correspondance l'expression des sentimens que vos derniers décrets ont inspirés aux habitans de Neuchatel. Je prends la liberté de retarder de quelques heures le départ du courrier pour vous transmettre des détails qui peuvent avoir quelqu'intérêt pour vous dans la supposition où ils ne seraient pas déjà contenus dans le paquet qu'on vous envoie de Neuchatel ¹.

accordé

Le décret qui permet la construction du pont de Serrières aux frais de la municipalité a procuré une vive satisfaction à tous les habitans de la ville. Les magistrats m'en ont écrit, et ils me prient de demander à Votre Altesse la permission de donner votre nom à ce nouveau pont. Je vous prie de vouloir bien la leur accorder et la même lettre par laquelle je leur annoncerai que vous y avez consenti les invitera à m'envoyer les mesures du cadre qui doit contenir votre portrait ².

*j'ai écrit au
directeur général des ponts
et chaussées*

A.

Le Conseil d'Etat n'a pu encore vous envoyer les devis pour les routes du Locle et de la Chaux de Fonds ; il désire qu'un ingénieur français vienne fixer ses incertitudes sur un point d'alignement. Le conseiller d'Etat directeur des Ponts et chaussées permettra très aisément, sur votre invitation, à

¹ Lettres au prince, vol. M, p. 233, 25 février 1807: « Lettre à Monsieur Lesperut pour accompagner diverses dépêches que le Conseil adresse tant à Son Altesse qu'à lui même. »

² Arch. de la ville de Neuchâtel, Livre des cérémonies, N° 2, Prince Alexandre, p. 65, décret du 18 janvier 1807 autorisant la construction du pont ; p. 66, mesures prises pour l'exécution ; p. 66, 67, 21 février, lettres à Lesperut et à Berthier sur la construction du pont ; p. 73, 19 avril, lettre de Lesperut transmettant l'autorisation de donner le nom d'*Alexandre* au pont ; p. 74, à Lesperut, 29 avril 1807, envoi des dimensions pour le portrait du prince.

l'ingénieur de Besançon ou à celui des environs qu'il croira le plus habile d'aller passer quelques jours à Neuchatel ¹.

*Le sixieme
pour les
60 000, lire
de 10 000 fr
ou la moitié
de 20 000
par annee
A.*

Dans le décret qui accorde une somme de 20 mille francs à prendre cette année pour les routes du Locle et de la Chaux de fonds on a mis les mots à *prendre par sixième* et je presume que c'est *par moitié* que Votre Altesse avait voulu dire ; au reste la chose est assez indifférente ².

*rectifier tout
cela par un
décret
A.*

Le Roi de Prusse avait établi un fonds de 8528 livres sur lequel on prenait les dépenses pour achever l'élargissement d'un chemin commencé. On continuait les travaux pendant mon séjour à Neuchatel et on ne pouvait les suspendre parce que des individus à qui on avait acheté des terrains ayant abattu leurs murs et les sept huitiemes du chemin étant terminés il était impossible d'arrêter l'opération. Ce fonds d'ailleurs avait une destination fixe ; cependant le tresorier general oubliant que cette somme n'était plus disponible la réunit par erreur au compte général que j'ai eu l'honneur de vous remettre de sa part. On me mande que le Conseil d'Etat vous adresse quelques observations pour faire rectifier cette erreur ³.

*il n'y a pas
d'inconvenien
A.*

Le seigneur de Gorgier a désiré que votre décret sur la nouvelle taxe des lods ne fut pas publié dans l'arrondissement de sa seigneurie et cette demande ne me paraît pas souffrir de difficulté. M. de Gorgier ainsi qu'un autre seigneur de Neuchatel perçoivent pour leur propre compte d'après leurs titres féodaux le droit des lods dans l'étendue de leurs terres. Votre nouveau décret sur les lods n'étant pas susceptible d'être exécuté dans l'arrondissement de cette terre n'a donc pas besoin d'y être publié ⁴.

Votre Altesse trouvera sans doute dans son paquet un avis sur des arrangements de localités pour la chatelainie du Landeron. Les propositions qu'on fait sur le placement de ces localités me paraissent convenables. Au reste sur ces objets de détail on peut accorder une pleine confiance au Conseil ⁵.

Le trésorier general fait quelques observations sur la réduction de son traitement qu'il prétend avoir été de 1610 fr au lieu de 1500 fr. Cette différence vient en partie de la manière

¹ Lettres au prince, vol. M, p. 197, 9 février 1807 ; lettres du prince, vol. H, p. 338, 398, 11, 23 avril 1807.

² Lettres au prince, vol. M, p. 187, 2 février 1807 ; lettres du prince, vol. H, p. 338, 11 avril 1807.

³ Lettres du prince, vol. H, p. 337, 11 avril 1807.

⁴ Lettres au prince, vol. M, p. 219, 16 février 1807 ; lettres du prince, vol. H, p. 341, 11 avril 1807.

⁵ Lettres au prince, vol. M, p. 213, 10 février 1807 ; lettres du prince, vol. H, p. 364, 11 avril 1807, décret N° 41.

Accordé 1610^{fr} dont l'écu de Prusse a été calculé ; il paraît qu'il a fait son calcul sur le pied de 4 livres par écu et que la Prusse reconnoît à *Mr. le* ce calcul ; mais nos lois n'admettant cet écu que sur le pied *tré[sorier]* de 3 ^{fr} 14 s., je n'ai pas pu adopter une autre base. Au reste *A.* la différence est de peu de chose et si Votre Altesse le permet, on pourra porter son traitement à 1600 ^{fr} ¹.

M^r Pourtalès votre capitaine général des chasses m'écrit qu'il attend avec bien de l'impatience une réponse à une lettre qu'il dit m'avoir adressée il y a deux mois. Cette lettre devait contenir son consentement à la vente de sa maison pour lequel cependant j'ai sù que son frère l'officier éprouvait quelques regrets. J'ai lieu de présumer que la convenance de Votre Altesse aura fait passer par dessus toutes les considérations, car M^r Pourtalès, dont je n'ai point reçu d'ailleurs la première lettre, me mande qu'il desire une prompte réponse, étant obligé de se rendre à Paris pour y terminer des arrangements de famille. Je vais lui écrire sur le champ pour lui dire de m'envoyer copie de ce que contenait sa première lettre ; la seconde ne contenant aucune espèce de renseignements ².

L'état du Roi de Prusse qui est entre vos mains contenait, ainsi que j'eus l'honneur de l'annoncer à Votre Altesse, beaucoup d'erreurs dans la liste des conseillers d'Etat. M^r Chambrier, conseiller honoraire, n'a point de traitement et MM. de Pierre, Pourtalès et Montmollin doivent être portés sur l'état des traitemens en qualité de conseillers. Ces erreurs devront être rectifiées ³.

Rectifier
tous les oublis
A.

J'apprends que M. de Pury vient de mourir. Il était tout à la fois conseiller d'Etat et lieutenant colonel du Val de Travers. La première place a 350 ^{fr} d'émolumens et la seconde a 250 ^{fr}. Dans un pays où les places sont plus considérées pour l'honneur qu'elles procurent que pour le traitement qu'elles produisent, je pense que l'intérêt politique du prince est d'augmenter autant que possible le nombre des fonctionnaires. Il me paraît donc convenable de donner ces deux places à deux personnes différentes, en supposant que le Prince voudût nommer à la place de conseiller d'Etat, ce qui ne serait pas mon avis, qui tendrait à réduire le nombre des conseillers à quinze ou seize. Si Votre Altesse veut nommer aux deux places je proposerais M^r de Pury fils de celui qui vient de mourir pour la place de lieutenant colonel du Val de Travers. Ses

App. pour
Mr. Pury
A.

¹ Lettres du prince, vol. H, p. 376, 11 avril 1807, décret N^o 51.

² Le prince ne donna pas suite aux offres de Louis de Pourtalès, en 1806, mais acheta l'ancien hôtel DuPeyrou pour en faire son palais, en 1813 (MN, 1952, p. 34-46).

³ Lettres du prince, vol. H, p. 377-378, 11 avril 1807, décrets N^{os} 52 et 53.

*App. pour Mr.
Perregaux
A.*

droits sont d'avoir eu la promesse de la survivance de son père longtems avant sa mort et d'avoir servi en France dans l'ancien régime avec distinction. Pour la place de conseiller, je proposerais M^r Perregaux en concurrence avec M^r le Banneret Merveilleux. Le premier est très estimé et très aimé dans la ville, il tient d'ailleurs par ses alliances aux familles les plus considérées de la principauté ; le second a des vertus remarquables et l'amour le plus soutenu pour le bien public ¹.

Un conseiller d'Etat qui correspond avec moi dans la confiance la plus intime m'envoie quelques observations qui ont été faites au Conseil d'Etat independamment de celles que le Conseil a l'honneur de vous adresser. Il est évident que les observations que le Conseil soumet à Votre Altesse ne vont point directement au but et ne sont pas celles qu'il eût voulu pouvoir vous soumettre s'il l'eût osé. En effet, quand on dit qu'un pré devient champ à son tour, on veut parler de l'année où le fonds du pré étant usé, on laboure un ou deux ans la terre avant d'y semer de la graine de gazon, et il est bien certain que la dîme perçue seulement sur l'époque où le pré est converti en champ ne produirait presque rien. Comment d'ailleurs convertira-t-on en champ des prés affranchis du parcours, lorsqu'au contraire depuis 20 ans le Prince a perdu considérablement de dîmes parce qu'on convertissait les champs en prés ? La tournure que l'on prend dans ces observations pour demander que les terrains affranchis du parcours payent la dîme complete quand ils seront ensemencés en blés n'a donc d'autre objet que d'écarter entièrement toute proposition tendante à imposer la dîme sur les prés. Votre Altesse verra des raisons plus franchement exposées dans la lettre confidentielle que m'écrit votre procureur général, l'un des hommes les plus estimables de votre principauté.

*Je ne veux
point remettre
le decret et
je blame le
Conseil d'Etat
de s'etre
permis de le
faire
A.*

S'il n'est rien changé à ce décret, on peut dans l'instruction qui sera envoyée au Conseil d'Etat pour exécution observer, 1^o que les terres affranchies du parcours ne payeront que la dîme du vingtième soit qu'elles soient en prés ou ensemencées en grains, 2^o que la dîme ne sera perçue que sur la première coupe du foin, ce qui me parait utile pour que le dîmeur n'aille pas souvent visiter l'agriculteur, 3^o que les prairies artificielles ne payeront point la dîme en nature, mais en argent à un taux qui sera fixé ultérieurement. Cette mesure me parait encore nécessaire parce que la plupart de ceux qui

¹ Lettres au prince, vol. M, p. 229, 23 février 1807. Lettres du prince, vol. H, p. 349 et 353, 11 avril 1807, décrets 30 et 34.

possèdent des prairies artificielles, ou les coupent chaque jour pour nourrir leurs bestiaux au vert, ou même y font parquer ces bestiaux ¹.

Je présume, Monseigneur, que votre paquet contiendra un grand nombre d'affaires administratives qui renfermeront des renseignemens dont on ne m'a dit que deux mots dans mes lettres. Je ne pourrais donc rien préparer avec ma seule correspondance. Aussitôt que Votre Altesse m'aura fait passer des détails je m'empresserai de lui soumettre un travail complet. Je lui enverrai en même tems celui qu'elle m'a envoyé il y a quelques jours à faire et qui est terminé ².

*On est tres
content de vous
A.*

J'envoie à Votre Altesse la copie de mes lettres à M^r l'Intendant général. Vous y verrez tous les obstacles que nous avons à vaincre et toute la sévérité dont on a besoin pour faire obéir. J'ai toujours vos instructions présentes à mon esprit et je justifierai votre confiance ³.

S. A. I. le Prince Jérôme m'a remis deux lettres pour S. M. I. et Royale et l'autre pour Votre Altesse. Vous les trouverez ci jointes.

Je prie Votre Altesse d'agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

LESPÉRUT.

P. S. Il y a une troisième lettre à M^r le général Hédouville ⁴.

Breslau, le 7 mars 1807.

[Fonds Berthier, VIII E IV.]

¹ Nous n'avons pas retrouvé la lettre écrite par Georges de Rougemont. Lettres du prince, vol. H, p. 340, 11 avril 1807.

² Lettres du prince, vol. H, p. 344, lettre de Lespérut au Conseil d'Etat introduisant et commentant brièvement 26 décrets, 19 avril 1807.

³ Lespérut était alors administrateur général des finances de Silésie.

⁴ Le général était aide de camp et chambellan de Son Altesse impériale le prince Jérôme Bonaparte.

ANNEXE II

Osterode le 23 mars 1807.

Vous trouverez ci joint, Monsieur Lespérut, mon projet de reponse à mon Conseil d'Etat, ainsi qu'une instruction sur l'exécution du decret relatif à la suppression du droit de parcours. Mon intention n'est point de revenir sur un acte que j'ai ordonné. Je consens volontiers à ce que mon nom soit donné au pont de Serrieres. Vous pouvez également annoncer que je me fais un plaisir de donner mon portrait. J'écris au conseiller d'Etat Montalivet, directeur général des Ponts et chaussées en France, pour le prier d'autoriser l'ingenieur qui est à Besançon de se rendre à Neuchatel afin de decider les travaux du Locle et de La Chaux de Fonds. Lettre N° 18¹. Dans le décrêt qui accorde une somme de vingt mille francs à prendre cette année pour ces deux routes, il étoit facile de comprendre que le sixieme portoit sur les 60 mille francs donnés en 3 ans et que sur les 20 mille francs de chaque année c'est la somme de 10 mille francs qui doit être payée aux epoques indiquées. Mon intention est de retablir ce qui reste à payer du fonds de 8528 fr. destinés à l'elargissement d'un chemin commencé. Aucun doute que la nouvelle taxe sur le lod ne doit pas être publiée dans la seigneurie de Gorgier. Lettre N° 33. J'approuve les propositions qu'on me fait au sujet de la reunion des deux chatellenies du Landeron, lettre N° 29. Je consens à porter le traitement de mon tresorier general à seize cents dix livres au lieu de 15 cents. Il faut retablir les erreurs portées sur l'état du Roi de Prusse qui étoit entre mes mains. Mon intention est de nommer M. de Pury fils à la place de lieutenant colonel du Val de Travers, lettre N° 36, et M. Perregaux à celle de conseiller d'Etat. Soumettez moi toutes les expeditions, comme lettres au Conseil d'Etat, commissions etc^a d'après les dispositions ci-dessus. Donnez moi votre avis sur la lettre de mon Conseil d'Etat N° 37. Si vous partagez mon opinion, vous me soumettez les expeditions en consequence. Vous trouverez mon opinion sur les lettres 33, 34 et 36. Examinez le décrêt proposé dans la lettre N° 29, et envoyez m'en l'expédition definitive. Le N° 30 me paroît conforme à ce que j'ai prescrit. Proposez-moi une lettre pour rectifier les oublis observés dans mon décrêt du 17 janvier, N° 14, lettre N° 21. L'autorisation demandée dans la lettre N° 19 me paroît fondée. Donnez moi votre avis sur les lettres N° 16, 39, et 15. Dans le moment, je reçois une lettre N° 38 relative au droit de parcours. Examinez la reclamation du S. Au. Juvet. Donnez moi aussi votre avis sur l'objet des N°s 11 et 13. Envoyez moi toutes les minutes des reponses des projets de decrets, ainsi que les expeditions. Il est à croire que j'approuverai

¹ Les numéros donnés ici sont sans doute particuliers à la correspondance entre le maréchal et Lespérut. Dans la plupart des cas contrôlables, ils ne correspondent point aux numéros enregistrés dans les volumes de lettres du ou au prince.

ce que vous me proposerez, mais comme nous sommes très éloignés, je ferai à votre travail les changemens que je croirai nécessaires et j'expédierai le tout à Neuchâtel. Le courrier qui vous porte cette depeche attendra à Breslau que tout votre travail soit terminé, pour me l'apporter au quartier general. Sur ce, Monsieur Lesperut, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Au quartier general imperial à Osterode le 23 mars 1807.

Le Prince de Neuchâtel
M^{al} Alex. Berthier.

[Fonds Berthier, VIII E IV bis.]

ANNEXE III

LES DÉCRETS

Pendant les sept ans et demi effectifs de son règne, le prince Alexandre a signé 291 décrets concernant Neuchâtel, du 17 novembre 1806 au 23 décembre 1813. A l'exception du N^o 245, tous sont transcrits dans deux registres du Fonds Berthier, et la plupart dans les volumes de lettres du prince. Leur nombre est, par année :

1806 : 7 ; 1807 : 64 ; 1808 : 65 ; 1809 : 33
 1810 : 50 ; 1811 : 16 ; 1812 : 25 ; 1813 : 31.

Les plus importants décrets concernant l'administration sont :

- 1806 N^o 4, régie intéressée des postes ; N^o 7, rattachement de Neuchâtel au diocèse de Besançon.
- 1807 N^o 11, les lods (complété par N^{os} 42 et 101) ; N^{os} 13 et 14, organisation du Trésor et de la caisse de service ; N^o 18, crédits pour les routes des Montagnes ; N^{os} 20 et 21, suppression des juridictions de Thielle et de Boudevilliers (complétés par N^{os} 22 et 41) ; N^o 24, abolition du parcours (complété par N^{os} 39, 59, 103, 105 et 106) ; N^o 25, suppression des redevances personnelles ; N^o 26, dîme sur les prés (complété par N^o 100) ; N^o 55, droit de grâce réservé au prince ; N^o 57, création d'un bataillon ; N^o 60, légalisation d'actes à Paris.
- 1808 N^o 77, nomination d'un secrétaire et d'un archiviste de la Secrétairie d'Etat ; N^o 93, taxe d'entrée sur les vins étrangers ; N^o 104, abolition du bochéage ; N^o 109, règlement pour la chasse.
- 1809 N^o 145, nomination de Lesperut comme gouverneur ; N^o 150, la place de procureur de Valangin est réunie à celle de procureur général ; N^o 158, établissement d'une gendarmerie (complété par N^o 169) ; N^o 162, suppression de la mairie des Verrières (rétablie par N^o 204).

- 1810 N° 190, création d'une chambre d'assurance approuvée; N°s 194 et 195, l'archiviste remplace le commissaire général; N°s 207 à 211, séquestre des denrées coloniales.
- 1811 rien d'essentiel.
- 1812 N° 245, rappel des Neuchâtelois au service étranger (complété par N° 263); N° 257, Vaumarcus réuni à la paroisse de Saint-Aubin.
- 1813 N° 279, réduction du nombre des notaires.

Il ressort nettement de ces listes que l'essentiel des réformes a été accompli en 1807; l'effort s'est prolongé au ralenti en 1808 et 1809.

La date des décrets fournit un véritable abrégé des déplacements du maréchal Berthier :

Quartier général impérial de Berlin (1806); quartier général impérial de Varsovie, de Finkenstein, de Tilsit; Fontainebleau (1807); Paris, Bordeaux, Bayonne, Paris, Erfurt, camp impérial de Madrid (1808); Astorga, Paris, Strasbourg, quartier impérial de Burckhausen, champ de bataille de Wagram, quartier général impérial de Schoenbrunn, Paris (1809); Paris, Compiègne, Paris, Fontainebleau, Paris (1810); Compiègne, Paris (1811); Paris, Dresde, Koenigsberg, Vilna, Bechenkowitzki, Vitebsk, Moscou, Smolensk (1812); Posen, Paris, quartier général impérial de Dresde, de Pirna; Mayence, Paris (1813).

ANNEXE IV

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT EN 1806 ET LES MUTATIONS JUSQU'EN 1813

Tableau établi d'après un état visé par Oudinot en 1806 (Archives historiques de la Guerre, Paris: Suisse 1410, N° 41) et d'après l'*Almanach de Neuchâtel en Suisse pour l'an de grâce 1806*, complétés et corrigés.

CC = Chambre des comptes CE = Chambre économique des biens d'Eglise
D = Démission en... TE = Tribunal des Trois Etats
† = Mort en... P. = Un des quatre présidents du Conseil

Nom	Prénom	Age	Années de service	Entrée au Conseil	
1. de Pury	David, baron	73	43	1763	
	Maire de la Côte.				
2. d'Ivernois	Charles-Guillaume	74	43	1763	D. 1813
	P. Trésorier général. CC. TE (président).				

Nom	Prénom	Age	Années de service	Entrée au Conseil	
3. de Pury	Abraham	82	57	1765	† 1807
Lieutenant-colonel. TE. P.					
4. de Boyve	Jérôme-Emmanuel	75	39	1767	† 1809
P. Chancelier [en titre]. TE.					
5. de Sandoz-Travers	Jean-Jacques	69	31	1775	† 1812
P. TE.					
6. de Montmollin	Jean-Frédéric	66	28	1778	† 1812
P. TE. CC. CE.					
7. de Bosset	Abel-Charles	74	26	1780	† 1811
8. de Tribolet	Charles-Godefroy	53	26	1781	D. 1811
Chancelier [en fait]. CC. CE. TE., en 1807, 1811-1812.					
9. de Meuron	Samuel	66	22	1784	† 1809
CC. CE. TE.					
10. de Rougemont	Georges	48	25	1788	
procureur général. P. CC. CE.					
11. de Perrot	Charles-Auguste	49	18	1790	D. 1809
Châtelain de Boudry. Receveur des parties casuelles. TE.					
12. de Sandoz	Charles	58	16	1790	
Administrateur des sels. P.					
13. de Pierre	Charles-Louis	43	14	1792	
Maire de Neuchâtel. Avocat général <i>ad interim</i> . P. CE. en 1812. TE., dès 1808.					
14. de Chambrier	Frédéric, baron	53	14	1792	
Procureur de Valangin. CE. en 1812. TE., dès 1813.					
15. de Tribolet	Charles-Etienne	52	24	1794	
Maire de Lignières. CE.					
16. de Montmollin	Georges	53	14	1794	
Directeur des forêts. Premier direc- teur des bâtiments. TE., dès 1813.					
17. de Marval	Samuel	38	14	1797	
Lieutenant-colonel.					

Nom	Prénom	Age	Années de service	Entrée au Conseil	
18. de Sandoz-Rollin	Henri-Alphonse	37	18	1799	D. 1807
Secrétaire du Conseil. CC.					
19. de Pierre	Philippe-Auguste	38	5	1800	
Directeur des forêts.					
20. de Sandoz-Travers	François	35	14	1802	
Châtelain de Thielle. Interprète. TE., en 1807.					
21. de Pourtalès	Louis	33	12	1803	
Maire de Boudevilliers.					
22. de Montmollin	Frédéric-Auguste	30	4	1803	
Maire de Valangin. CE. en 1812.					

Les années de service s'entendent à un titre quelconque dans l'Etat.

Jusqu'à 1813, le prince dut remplacer la moitié des membres du Conseil, quatre étant démissionnaires et six décédés. Pour remplir les places vacantes Berthier nomma :

Charles-Albert de Perregaux (décret N° 30, 11 avril 1807).
 Samuel-Henri de Merveilleux, châtelain du Landeron (N° 179, 9 avril 1810).
 J.-P.-H.-Sigismond de Meuron, châtelain de Gorgier (N° 223, 20 mars 1811).
 Charles-Albert de Pury, lieutenant-colonel } (N° 239, 31 janv. 1812).
 Louis Courvoisier, maire des Verrières }
 Frédéric-Alexandre de Chambrier (N° 271, 28 mars 1812).
 Guillaume-Auguste d'Ivernois (N° 289, 16 déc. 1813).

Ce dernier, autorisé à exercer les fonctions de trésorier général de son père et à se rendre en Conseil dès le 4 juillet 1808, se voit permettre d'y siéger comme auditeur dès le 24 mai 1813. La nomination, confirmée par Frédéric-Guillaume III, sera entérinée par le Conseil, le 24 août 1814, comme les réintégrations de Tribolet et Sandoz-Rollin ¹.

Relevons, entre autres, qu'après la suppression de sa châtelainie, François de Sandoz-Travers devint secrétaire du Conseil à la place de Sandoz-Rollin (décret N° 15, 17 janv. 1807) et reçut un logement au château de Neuchâtel. A la suite de la démission de Tribolet qui avait obtenu la survivance de la charge exercée théoriquement par Boyve, il obtint la place de chancelier à partir du 1^{er} janvier 1811 (N° 198, 20 oct. 1810).

¹ MCE, 16 juillet, 29 août 1814 ; AE, fonds Meuron, 31/I, 25 mai 1813.

Frédéric-Auguste de Montmollin, devenu secrétaire du Conseil à la place de Sandoz-Travers (N° 199, 20 oct. 1810), quitta la mairie de Valangin confiée alors à Alexandre de Chambrier (N° 200)¹.

Frédéric de Chambrier, père du précédent, privé de son poste de procureur de Valangin, réuni à celui de procureur général (N° 150, 29 mars 1809), devint receveur des Parties casuelles (N° 151), à la place de Perrot, démissionnaire.

Louis de Pourtalès, devenu capitaine général des chasses (N° 28, 21 janv. 1807), obtint sa démission de deuxième directeur des bâtiments (N° 45, 11 avril 1807). Cette charge fut réunie à celle de premier directeur, conservée par Georges de Montmollin (N° 46, 11 avril 1807). Celui-ci, par contre, abandonna une autre fonction, partagée avec Philippe-Auguste de Pierre qui devint le seul directeur des forêts (N° 36, 11 avril 1807).

Jean-Frédéric d'Ostervald, qui faisait exercer ses fonctions de commissaire général par Philippe-Auguste de Pierre, renonça à son poste en automne 1810². Sa place fut supprimée et remplacée par celle d'archiviste aux ordres du procureur général et du chancelier. Le premier titulaire de la fonction, disparue avec lui en 1827, fut Joël Matile, maire des Brenets (N°s 194-196, 5 oct. 1810).

Pour l'étude de problèmes particuliers, le Conseil désignait des commissions dont certaines étaient permanentes, comme la Chambre des comptes ou celles formées à l'instigation de Lespérut : commission d'agriculture pour l'étude du droit de parcours (J.-F. de Montmollin, Tribolet, Rougemont, Sandoz-Rollin, Pourtalès ; MCE, 13 oct. 1806), celle d'industrie et du commerce (J.-F. de Montmollin, Pourtalès, Ch. de Sandoz, F.-A. de Montmollin ; MCE, 18 oct. 1806). D'autres naissent des circonstances : commission des logements militaires, celles de l'amnistie (17 oct. 1806), de la route des Montagnes (MCE, 10 nov. 1806), des lods (28 nov. 1806), des abus de chasse et dans les forêts (Tribolet, Rougemont, Chambrier, F. de Sandoz-Travers, F.-A. de Montmollin ; 24 juin 1806), des illégitimes (Boyve, Sandoz-Travers, Montmollin, Rougemont, de Pierre ; 4 déc. 1806) et la commission du 24 décembre (Rougemont, C.-L. de Pierre, F. de Sandoz-Travers, F.-A. de Montmollin ; MCE, 24 déc. 1813).

¹ AE, Fonds Meuron, 31/I : surprise, ironie et dessous évoqués par Sigismond de Meuron, dans sa lettre à Maximilien de Meuron, 24 octobre 1810. Rougemont (1808-1814, p. 71, 1^{er} juin 1809) savait depuis longtemps que Tribolet attendait l'arrivée de Lespérut pour démissionner.

² Fonds Berthier, V D X, N° 2, Lespérut à Berthier, 26 septembre 1810. En 1806, Ostervald avait 32 ans et 10 années de service.

ANNEXE V

ESSAI SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA PRINCIPAUTÉ
DE NEUCHÂTEL¹

- p. 3. CHAPITRE PREMIER. ETAT DES CITOYENS.
Section 1. Des ordres de l'Etat [Noblesse. Roture].
Section 2. Des corporations ou bourgeoisies [de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry, de Valangin].
- p. 33. CHAPITRE 2. AUTORITÉ DU PRINCE ET DU GOUVERNEUR.
- p. 38. CHAPITRE 3. DU TRIBUNAL DES TROIS ETATS.
- p. 42. CHAPITRE 4. DU CONSEIL D'ETAT.
- p. 47. CHAPITRE 5. DES FONCTIONNAIRES GÉNÉRAUX.
- p. 65. CHAPITRE 6. DU RÉGIME MUNICIPAL [Etat général des revenus et dépenses des établissemens de charité et d'éducation de chaque commune].
- p. 117. CHAPITRE 7. RÉGIME JUDICIAIRE.
- p. 125. CHAPITRE 8. DE LA MARÉCHAUSSÉE.
- p. 130. CHAPITRE 9. DES PRISONS.
- p. 135. CHAPITRE 10. DES MILICES.
Section 1. Des milices du Prince. Infanterie.
Section 2. Milice des villes ayant bannière [Neuchâtel, Le Landeron].
- p. 146. CHAPITRE 11. RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE.
Paragraphe 1. Culte protestant. Chambre économique.
Paragraphe 2. Clergé catholique [Traitements].
- p. 181. CHAPITRE 12. DES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.
Section 1. Dispositions générales en faveur des indigens.
Section 2. Des hospices et maisons de secours.
Section 3. Des fonds pieux destinés à soulager les pauvres.
Section 4. Des caisses de famille.
- p. 205. CHAPITRE 13. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
Section 1. Des écoles primaires.
Section 2. Perfectionnemens et augmentations faites aux écoles primaires dans quelques communes.
Section 3. Sociétés pour l'encouragement des arts et des sciences.
Section 4. Des bibliothèques et collections relatives aux sciences.

¹ Fonds Berthier I. Un registre relié, in-4. Nous avons relevé le sommaire de ce texte composé par Lespérut, à la fin de 1806 ou au début de 1807, d'après les mémoires reçus à Neuchâtel. Cet essai, beaucoup plus complet que l'*Exposé de la Constitution* publié en 1893, est écrit dans une langue moins archaïque.

- p. 218. CHAPITRE 14. DE L'AGRICULTURE.
 [Tableau général des terres de la principauté.]
 [Tableau général des propriétés communales.]
 [Tableau du bétail et des abeilles...]
- p. 242. CHAPITRE 15. DU COMMERCE DES BLEDS.
- p. 253. CHAPITRE 16.
 Section 1. De l'industrie et du commerce. Fromages, vins, toiles peintes, horlogerie, dentelles.
 Section 2. Moyens de soutenir les branches qui prospèrent.
 Section 3. Branches à perfectionner ou à établir.
- p. 281. CHAPITRE 17. DES PONTS ET CHAUSSÉES.
- p. 285. CHAPITRE 18. DES MONNOYES.
- p. 293. CHAPITRE 19. DES POIDS ET MESURES.
- p. 297. CHAPITRE 20. MUTATION DES PROPRIÉTÉS.
- p. 301. CHAPITRE 21. DE L'APPROVISIONNEMENT DES SELS.
- p. 305. CHAPITRE 22. DE LA PÊCHE.
 Section 1. De la pêche du lac.
 Section 2. Pêche des rivières.
- p. 310. CHAPITRE 23. CHASSE.
 Section 1. Des droits et de la police de la chasse.
 Section 2. Des espèces de gibier.
- p. 315. CHAPITRE 24. DES FORÊTS.
- p. 329. CHAPITRE 25. DOMAINE DU PRINCE.
 Section 1. Bâtimens.
 Section 2. Terreins en culture.
- p. 340. CHAPITRE 26. DES REVENUS DU PRINCE.
 Section 1. Des revenus en ferme.
 Paragraphe 1. De la dîme.
 Paragraphe 2. Des cens fonciers.
 Paragraphe 3. Des redevances personnelles.
 Paragraphe 4. Des domaines.
 Paragraphe 5. La pêche.
 Paragraphe 6. Du mode d'affermage [détail par ferme].
 Section 2. Des revenus en régie.
 Paragraphe 1. Des lods.
 Paragraphe 2. Des péages [détail par péage].
 Paragraphe 3. Débit du sel.
 Paragraphe 4. Des intérêts des capitaux.
 Paragraphe 5. Des abzugs.
 Paragraphe 6. Des forêts.
 Paragraphe 7. Des monnoyes.
 Résumé général des revenus.

p. 408. CHAPITRE 27. DES DÉPENSES.

Paragraphe 1. Traitemens des fonctionnaires publics.

[Gouverneur. Conseillers. Maires. Pasteurs etc.]

Paragraphe 2. Entretien des bâtimens du Prince.

Paragraphe 3. Entretien des maisons de cure appartenant au prince.

Paragraphe 4. Frais des procédures criminelles (...).

Paragraphe 5. Dépenses de l'artillerie.

Paragraphe 6. Entretien des enfans illégitimes, aumônes et gratifications (...).

Paragraphe 7. Dépenses extraordinaires et imprévues

Résumé général des dépenses de la principauté.

p. 449. CHAPITRE 28. DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

p. 455. CHAPITRE 29. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

RÉSUMÉS STATISTIQUES EXTRAITS DE L'ESSAI

Tableau général des terres de la principauté (p. 237)

Vignes	36 726 ouvriers	valant en moyenne	163	18 s.	l'ouvrier
champs	34 353 poses		157	6	la pose
prés	47 928		154	1	
enclos	10 008		271	8	
forêts	44 133		83	2	
pâturages	60 006		46	—	
en friche	7 611		13	7	
marais	4 931		83	18	

L'introduction (p. 235) indique qu'il « y a sans doute des inexactitudes dans les états qu'ont fait dresser les comunés et qui ont servi » de base à ce tableau. « Les opérations faites par Mr d'Ostervald portent la superficie du territoire à 256 000 poses. » H.-A. DE SANDOZ-ROLLIN qui a publié ces surfaces dans son *Essai statistique* (p. 144), sans en indiquer la provenance, convertit les 36 726 ouvriers de vigne en 4591 poses et ajoute au total de 213 561 poses, 42 500 poses environ de rochers et terres bâties, pour atteindre la surface mesurée par Jean-Frédéric d'Ostervald.

Une pose = 2701,312 m².

Tableau du bétail et des abeilles élevé dans la principauté (p. 241)

Total général.	Ruches d'abeilles	3 838	Anes et mulets	52
	Chevaux	2 532	Moutons	7 528
	Bœufs	2 135	Chèvres	2 289
	Vaches	11 070	Porcs	3 300
	Veaux élevés	27 451		

Produit des cultures et des industries principales (p. 253-260)

Les chiffres sont en livres de France, et non de Neuchâtel. Ils se basent sur les renseignements d'hommes capables.

On estime l'exportation de numéraire de la principauté à 5 500 000 ₣ dont 100 000 pour le sel et 900 000 pour le blé.

L'exportation des fromages rapporte au plus 150 000 ₣.

La récolte moyenne d'environ 4000 arpents de vigne donne 8 000 000 pintes de Paris, la moitié pour la consommation locale. Les 4 000 000 pintes vendues 5 sols en moyenne donnent 1 000 000 ₣.

D'après des calculs approximatifs, le produit des dentelles est de 756 000 ₣ (+ 15 % de bénéfice des marchands), à répartir entre 4784 ouvriers, ce qui donne 158 ₣ par ouvrier.

TOILES PEINTES

<i>en 1797</i>		<i>en 1805</i>
2 349 ouvriers		1 375 ouvriers
127 841 pièces		63 212 pièces
5 750 000 ₣ de valeur		3 030 000 ₣ de valeur
dont à déduire 4 % pour terme de un an accordé aux acheteurs		
5 520 000 ₣	il reste	2 908 800 ₣
2 685 000	prix de la toile en blanc	1 517 000
946 575	prix des drogues	491 650
	intérêt de 4 % pour le délai	
145 263	entre l'achat et la vente	80 346
<u>1 743 159 ₣</u>	Bénéfice	<u>819 804 ₣</u>
806 518	Salaires	529 759.3 s.
936 640	Gains des manufacturiers	290 044
343	Par ouvrier	385

HORLOGERIE

Moyenne annuelle

116 500 montres en argent	à 19 ₣ rapportent	2 214 500 ₣
14 000 montres en or	à 120	1 680 000
1 100 mouvements de pendules à 90	rapportent	99 000
		<u>3 993 500</u>
	Frais de production	2 135 050
		<u>Produit 1 858 450 ₣</u>

Ajouter au produit, le bénéfice des négociants, de 15 % au moins. Le produit est de 430 \bar{w} 8 s. par ouvrier.

Les frais de production se répartissent ainsi :

748 quintaux de laiton à 275 \bar{w}	205 700 \bar{w}
672 quintaux d'acier à 500	336 000
115 600 onces d'argent à 6	693 600
10 850 onces d'or à 80	868 000
80 quintaux de cuivre à 200	16 000
45 quintaux d'émail coûtent	15 750
	<u>2 135 050 \bar{w}</u>

Résumé général des revenus (p. 407)

Cens fonciers	22 441	Compte général de ce qui est payé tant au prince qu'à divers fonctionnaires publics	Total des sommes versées à la trésorerie soit comme produit fixe soit comme excédent	Appréciation donnée à chaque objet comme revenu fixe de la trésorerie
Dîmes	57 656			
Usages et redevances pers.	2 085			
Domaines	4 948			
	<u>87 130 *</u>			

* Ces quatre objets forment les seize recettes pour lesquelles on paye :

Ferme de la pêche de la Reuse à Boudry	97 514 \bar{w}	75 831 \bar{w}	75 832 \bar{w}
Lods, terme moyen de 40 ans	709	430	430
Péages, les frais de perception réduits	54 232	52 455	48 341
Sels	2 753	2 608	4 578
Intérêts des capitaux	4 986	2 561	2 561
Abzugs	807	807	807
Forêts	200	200	200
Monnoyes	10 232	8 153	1 600
	4 552	4 552	—
	<u>175 985 \bar{w}</u>	<u>147 597 \bar{w}</u>	<u>134 349 \bar{w}</u>

Ces chiffres représentent, en résumé :

Colonne 1 : produit net réel,
colonne 2 : produit net versé à la trésorerie,
colonne 3 : revenu fixe porté sur l'état.

Résumé général des dépenses de la principauté (p. 448)

	Sommaire des dépenses payées par la trésor- erie ou les receveurs	Appréciation de chaque objet de dépense selon l'ancien état fixe de la trésorerie	
1. Traitemens des fonction- naires publics.	52 053 ₣	16 577 ₣	20 614 ₣ 13 s. 5 d. 713 4 s.
2. Entretien et réparations ordinaires des batimens du Prince.	4 537	3 321	3 321
3. Entretien et réparations ordinaires des maisons de cure.	1 200	1 200	1 200
4. Frais de la justice crimi- nelle payés par le Prince.	4 300	—	—
5. Dépenses de l'artillerie.	852	550	550
6. Entretien des enfans illégi- times, aumônes et gratifi- cations.	8 356	4 450	2 700
7. Dépenses extraordinaires et imprévues.	15 980	5 700	5 700
	87 278	31 798	34 798 ₣ 17 s. 5 d.

La colonne de gauche correspond aux dépenses réelles calculées en général sur une moyenne de dix ans (1794-1804). Celle du centre correspond à la « somme annuelle... assignée sur la trésorerie », soit à un équivalent de budget dont les chiffres sont en général beaucoup trop bas. Les chiffres donnés tout à droite, pour comparaison, sont tirés d'un mémoire topographique, et contre-signés par Jarry et le général Oudinot, le 25 avril 1806.

ANNEXE VI

ÉTAT DES SOMMES PRÉLEVÉES PAR BERTHIER
SUR SES REVENUS NEUCHATELOIS

Ordre de Varsovie, à Perregaux, à Paris, du 14 janvier 1807 (Fonds Berthier VI B V)	L. 106 677,8 s.	ffr. 150 000
Ordre de Bayonne au trésorier (pour 1807), 15 juin 1808 (V C XXIV et XXV N° 2)	L. 105 000	ffr. 150 000
Ordre de Paris au trésorier (pour 1808), 6 mars 1809 (VI D VIII)	L. 105 000	
Ordre de Paris au trésorier L. 76 399 sur le trésor, L. 28 601 sur la caisse de service, 20 décembre 1810. Comptes 1810 et VI E XXIX	L. 105 000	
Décret N° 230, Compiègne, 18 septembre 1811. L. sur la caisse de service. Comptes 1811 et VI F XVIII	L. 36 000	
Réponse de d'Ivernois à un ordre du 16 février 1812. VI G VIII	L. 70 000	ffr. 98 765,43
Ordre de Bautzen, 17 août 1813	L. 35 437,10 s.	ffr. 50 750
Remis à Lespérut selon lettre de Berthier, du 16 décembre 1813 Comptes 1813 ; V bis B IX	L. 44 000	
	<hr/> L. 607 114,18 s. = 860 000 fr. or, env.	

Un franc tournois ou une livre de Neuchâtel (L.) égale 1,41 ou 1 franc 38 centimes et un tiers.

Cette livre compte 20 sols de 12 deniers chacun. Elle ne représente qu'une monnaie de compte et n'existe pas sous forme de pièces.

Pratiquement on utilisait des pièces de :

1 batz	= 14 centimes 62/657	et de 1/2 batz
1 creutzer	= 3 cent. 1/2 environ	et de 1/2 creutzer

et des pièces suisses ou étrangères : louis d'or, francs français, divers écus etc.

ANNEXE VII

RÉCAPITULATION DES RECETTES

Exercices	1806	1807	1808	1809
Forêts	16 234,16,—	18 120,05,—	17 753,16,08	16 273,03,—
Sels	15 963,19,06	18 130,13,06	28 777,16,03	28 768,14,03
Lods	51 672,17,06	53 620,13,03	58 594,19,08	65 595,12,02
Postes	—	11 019,16,—	28 135,15,—	28 006,—,—
Monnaie	—	526,09,06	2 867,16,—	3 180,08,03
Impôt sur les vins	—	—	308,14,—	1 503,09,—
Dîme du foin	—	—	5 366,01,03	4 097,10,06

COMPTES DE LA

	Recettes		
	Trésor arrêté au 1 ^{er} janv.	En espèces au trésor	Total des espèces
Compte de la trésorerie de Neuchâtel dès la Sainte-Trinité 1805 * à Trinité 1806 **	—	—	195 735,18,10
Dès la Sainte-Trinité 1806 ** au 31 dé- cembre 1806 * 9 juin ** 1 ^{er} juin	—	—	194 829,11,06
Etat général du trésor de Son Altesse Sérénissime pour l'année...	{ 1807 118 511,04,03 1808 266 217,07,03 1809 272 279,16,05 1810 243 551,01,— 1811 179 269,04,09 1812 258 961,18,07 1813 218 071,12,05 1814 96 653,19,—	55 232,02,09 135 015,02,03 177 159,16,05 152 071,—,— 87 789,04,09 167 841,12,08 121 417,13,05 (néant, 15 mars 1814)	120 848,15,06 263 237,07,03 210 799,16,05 182 071,01,— 107 789,04,09 324 459,16,05 141 417,13,05 178,17,—

D'après les volumes des Archives de l'Etat, intitulés : Comptes.

(Principales régies et impôts nouveaux)

1810	1811	1812	1813	1814
16 640,11,06	14 660,09,—	16 647,12,—	16 035,14,—	17 064,04,—
34 438,19,06	28 327,06,03	28 284,09,—	24 457,06,09	28 101,12,03
57 015,12,06	73 700,12,—	71 044,08,03	47 897,05,—	69 029,13,06
29 807,01,03	28 619,15,05	28 620,01,—	31 453,14,—	31 851,10,—
2 924,14,—	—	—	—	—
3 521,18,—	3 356,11,—	7 251,11,—	11 202,02,—	6 314,03,—
5 316,11,10	5 045,17,09	5 308,11,08	4 929,02,—	—

PRINCIPAUTE

Délivrances	Le comptable redoit	Articles dont le tré- sorier rendra compte	Budget (dépenses autorisées)
103 756,16,08	91 979,02,02	23 324,08,07	
94 650,02,02	100 179,09,04	24 814,04,06	
Total des paie- ments faits	Reste en espèces	Reste en reliquats	Lettres du prince
91 712,13,—	29 136,02,06	63 279,01,06	53 220 vol. H, p. 308
220 764,04,—	42 473,03,03	12 980,—,—	98 441 vol. I, p. 7
197 100,—,—	13 699,16,05	91 480,—,—	109 733 » p. 129
172 071,01,—	10 000,—,—	91 480,—,—	111 883 » p. 195
52 545,05,06	55 243,19,03	91 480,—,—	112 233 » p. 281
203 042,03,—	121 417,13,05	96 653,19,—	112 653 » p. 342
141 417,13,15	—	96 653,19,—	113 385 » p. 427
178,17,—	—	96 475,02,—	113 397 » p. 506

Les reliquats se décomposent ainsi :

Obligations dues par le seigneur de Gorgier	L. 8 180
	1 300
Prêt à l'administration des Sels (décret 85)	82 000
Reliquat dû par l'établissement de la monnaie	5 173,19 (1812)

ANNEXE VIII

PRIX ET PRODUIT DU VIN ET DES CÉRÉALES

Année	Prix de vente des redevances stipulées en vin ¹	Date de la vendange et qualité ²	Exportations d'après les certificats d'origine ³	Produit des dîmes ³
1806	14 creutzer le pot	8 oct., médiocre	—	L. 2137
1807	8 ½	29 sept., bon, délicat	—	4297
1808	7	12 oct., mauvais	—	3673
1809	11 ½	23 oct., mauvais	1 567 843 pots	1388
1810	21	15 oct., médiocre	798 367	1399
1811	15	26 sept., excellent	602 895	3168
1812	11	21 oct., mauvais	1 229 675	3045
1813	18	21 oct., mauvais	1 080 044	833
1814	25	24 oct., mauvais	283 984	747

¹ MCE, aux mêmes dates que l'abri des grains (ci-dessous). Pour cette fixation de prix, le lieutenant de Neuchâtel et les Quatre-Ministres se rendaient au Conseil d'Etat, où le procureur général rapportait sur les prix à l'étranger et sur les estimations des Cours de justice du pays.

² *Messenger boiteux de Neuchâtel* pour 1838.

³ AE, Série commerce, N° 160. Les dîmes variaient du $\frac{1}{11}$ au $\frac{1}{17}$ du produit de la vigne.

L'abri des grains, c'est-à-dire l'estimation officielle, en argent, du prix des grains pour les redevances donne les chiffres suivants :

Man. du Conseil d'Etat	Froment	Orge	Avoine
12 décembre 1800	29 batz	16 batz	9 batz l'hémine
8 1801	26	15	8
7 1802	35	21	9
6 1803	27	16	9 ½
11 1804	27	15	9
10 1805	34	17	11
2 1806	27	16	8
8 1807	25	15	9
13 1808	22	14	8
12 1809	20 ½	13 ½	8 ½
11 1810	28	15	8
10 1811	36	16	9
22 1812	37	19	9
14 1813	30	17	9
13 1814	23	13	7 ½
5 1815	28	14	7 ½

Man. du Conseil d'Etat	Froment	Orge	Avoine
17 décembre 1816	58 batz	38 batz	16 batz l'hémine
16 1817	48	28	13
8 1818	25	16	9

1 batz = 14,5 cts or, environ

1 hémine = 15,873 litres.

ANNEXE IX

POPULATION TOTALE ET NOMBRE D'OUVRIERS
DES PRINCIPALES INDUSTRIES

Année	Habitants	Horlogers	Indienneurs	Denteliers
1802	47 026	3939	1270	4532
1803	47 988	4070	1197	4980
1804	46 430	4073	1016	4651
1805	47 444	4318	926	4784
1806	48 737	4339	725	5037
1807	49 406	4316	675	5100
1808	48 411	3977	663	5459
1809	49 593	4375	606	5581
1810	49 913	4460	706	5696
1811	49 865	3226	690	5886
1812	50 176	3254	711	5855
1813	50 220	3340	734	5677
1814	50 497	3744	870	5628
1815	51 263	3915	649	5619
1816	53 600	5052	1334	6460
1817	51 586	4670	1110	6608

Chiffres établis d'après les volumes de recensements déposés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel.

ANNEXE X

NOMBRE ET QUALITÉ DES HOMMES RECRUTÉS
POUR LE BATAILLON

	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813
Neuchâtelois	301	202	78	65	116	148	295
Suisses	74	124	133	34	25	82	211
Etrangers	2	—	—	1	1	3	2
Total	377	326	211	100	142	233	508
N ^{os} vacants	86						
Total	463						
Vignerons et agriculteurs	120	62	33	23	27	14 *	manque
Horlogers	79	69	25	22	45	9	»
Vêtement	42	33	28	12	17	9	»
Construction	31	27	25	13	12	5	»
Indienneurs	9	4	11	2	—	1	»
Soldats	15	36	6	—	3	2	»
Divers	(382) 296	231	128	72	94	—	»

* = incomplet

Tableaux établis d'après les volumes du « Contrôle général » et « Registre des signalements », aux Archives de l'Etat.

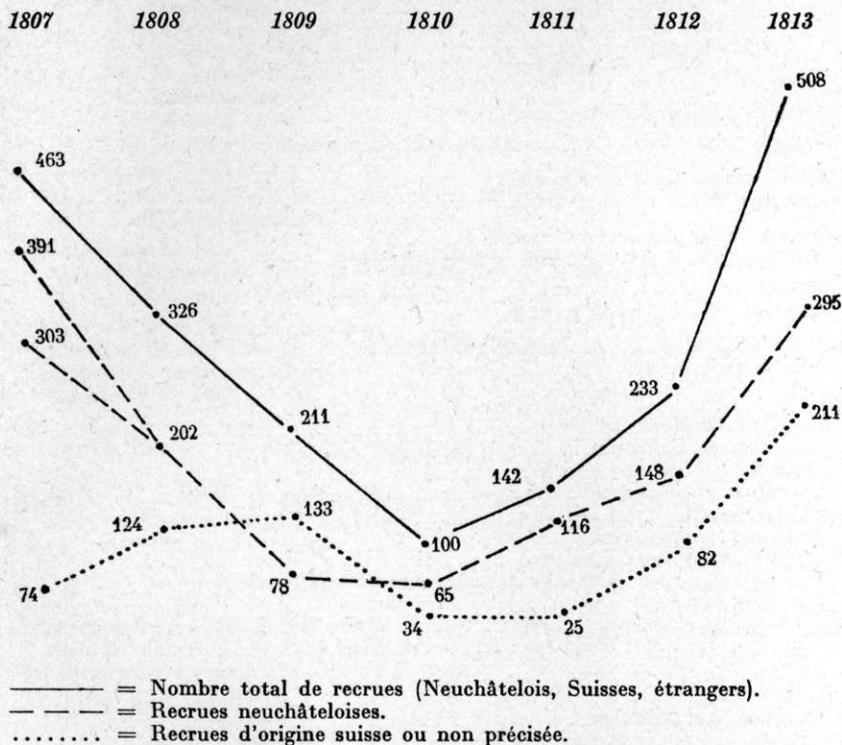
On compte au total 1897 recrues ou 1983 si l'on ajoute les numéros vacants (1 à 42 et 86 à 129).

Le procureur général estimait qu'on avait recruté au total 2300 hommes, chiffre manifestement exagéré.

ANNEXE XI

BATAILLON DU PRINCE DE NEUCHÂTEL

Nombre et origine des recrues d'après les registres d'enrôlement



Les chiffres s'entendent au 31 décembre de chaque année.

Le total de 1807 s'explique de la manière suivante : aux 74 Suisses et 303 Neuchâtelois s'ajoutent 86 numéros vacants du premier registre (sans doute les Neuchâtelois récupérés ou à récupérer dans les unités françaises — la correspondance en mentionne 5, 37, puis 46) et deux étrangers.

SOURCES

ARCHIVES DE L'ÉTAT DE NEUCHÂTEL

Manuels du Conseil d'Etat

Années 1806 à 1814 (volumes 154 à 162) et passim.

Lettres au prince (ou à Sa Majesté)

Volumes M à P (1805 à 1815).

Lettres du prince (ou de Sa Majesté)

Volumes H à K (1803 à 1816) et série originale.

Missives

Volumes 48 à 52 (1804 à 1814).

Plumitifs de la Chambre des comptes

Années 1805 à 1814.

Séries

Bataillon Berthier.

Commerce et industrie.

Dime du foin.

Domaines.

Événements de 1806.

Événements politiques.

Fiefs (Gorgier, Vaumarcus).

Forêts, registres A et B de la direction des —

Gendarmerie.

Horlogerie.

Imprimés officiels.

Limites.

Lods.

Marchandises anglaises.

Militaire (en général et service étranger).

Nouvelle Censière.

Péages.

Poids et mesures.

Prince, le.

Postes.

Recensements.

Routes. Plumitifs de la commission des routes. Plumitifs des ponts et chaussées.

Service à l'étranger.

Fonds Berthier (racheté aux héritiers du maréchal et provenant du château de Grosbois).

I Description de la principauté.

II Cession de la principauté à Berthier.

III Situation politique internationale, A à H, 1806 à 1813.

- IV Affaires militaires, A à H, 1806 à 1813.
 V Situation politique intérieure, A à G, 1807 à 1813.
 V bis, A, opinion publique. B, dépenses du prince.
 VI Affaires financières, A à H, 1806 à 1813 ; K, monnaies.
 VII Situation économique, A, conditions naturelles. B, conditions politiques.
 VIII Situation économique,
 A, Agriculture ; B, Forêts ; C, Chasse ;
 D, Industrie ; E, Travaux publics ; F, Postes ;
 G, Commerce.
 IX Situation morale, intellectuelle et religieuse,
 A, Législation et procédure ; F, Dispenses de mariage ;
 B, Contestations civiles ; G, La charité ;
 C, Escroqueries ; H, Cultes ;
 D, Crimes ; K, Instruction publique ;
 E, Mœurs ;

Fonds Meuron

- 31/I, Lettres de Sigismond à Maximilien de Meuron.
 44/II, Lettres de Maximilien de Meuron.

Fonds Sandoz-Travers

- 43/VIII, Journal de François de Sandoz-Travers, 1808-1810.
 51, Lettres du gouverneur Keith.

Fonds de la bourgeoisie de Valangin

- Registres de délibérations, N° 23 à 26, 1804 à 1816.
 Rubrique : péage d'Aarberg.
 Liasse N° 21, 1806 à 1816.

ARCHIVES COMMUNALES

Registres ou plumitifs de délibérations pour la période 1806-1814 :
 Boudry, Couvet, Fleurier, Le Locle, Neuchâtel, Valangin.

BIBLIOTHÈQUE DES PASTEURS, NEUCHÂTEL

Rapports faits en Conseil d'Etat par M. le Procureur général [Georges de Rougemont] : volumes 2 à 4, 1803-1807, 1808-1812, 1813-1817.
 Rapports sur les routes [du même], 1810-1823.

ARCHIVES DE FAMILLE ROUGEMONT

Georges de Rougemont, procureur général, cinq volumes de copies de lettres pour les années : 1804-1812 ; 1812-1818 ; 1818-1824 ; 1808-1814 ; 1813-1815.
 Journal, trois volumes pour les années : 1817-1818 ; 1819-1820 ; 1821-1824 ; et journal de Paris, 1816.
 Discours aux Audiences générales, un volume : 1816-1819.
 Lettres de Lespérut à Rougemont, 1807-1824 :
 un volume relié contenant 57 lettres de Lespérut, une de Rougemont et 4 annexes.

MARVAL, JOURNAL

Journal du conseiller d'Etat Samuel de Marval. Copie communiquée par feu M. Maurice Robert.

ARCHIVES NATIONALES, PARIS

AF IV, Secrétairerie d'Etat impériale

AF IV 197 : 22-31 III 1806 ; AF IV 310 : 29-31 V 1808
 201 : 20-30 IV 1806 ; 311 : 1-16 VI 1808
 211 : 25-30 VI 1806 ; 324 : 20-28 VIII 1808
 225 : 20-25 X 1806 ; 457 : 6-11 V 1810
 229 : 21-30 XI 1806 ; 487 : 10 X 1810
 254 : 11-14 V 1807 ; 517 : 20-22 I 1811
 287 : 16-22 I 1808 ; 521 : 1-5 II 1811.

AF IV 944, Feuilles de travail des ministres avec l'empereur, 1^{er} avril au 14 mai 1806.

947, Idem, 19 juillet au 31 décembre 1806.

AF IV 1033, Senatus consulte, an XII à 1813.

1080, Rapports du ministre des Finances, douanes, 1806-1814.

1094, Rapports du ministre de la Guerre, 1808, extrait.

1105, Mouvements de troupes, 1806-1807.

1117, Inspections et revues, juillet 1806 à décembre 1809.

1177, 1178, Rapports du ministre de l'Administration de la guerre, habillement et équipement, an VII-1807, 1808-1811.

1318, Pièces ministérielles, commerce, douanes, an X-1813.

1322, Pièces ministérielles, guerre, an VIII-1808.

1387, Pièces ministérielles, Administration de la guerre, 1806-1810.

1498, Pièces ministérielles, Bulletin de police, septembre-décembre 1806.

1701, Relations extérieures, Suisse.

1706 A, Relations extérieures, divers, dont la Suisse.

1894, Archives du cardinal Caprara, correspondance, 1804-1808.

AF IV * 198, Secrétairerie d'Etat, correspondance, 3 VI 1806-22 XII 1808.

F 7, Police générale

F 7, 6510 et 6544, Affaires politiques.

F 7, 8427, 8536 A et 8537, Doubs ; 2^e arrondissement de police.

F 7, 8604 à 8607, Haut-Rhin ; 2^e arrondissement.

F 7, 8644 et 8654, série P 3 ; 2^e arrondissement.

F 7, 8706, Haut-Rhin ; 2^e arrondissement.

F 7, 8717, Série G et M ; 2^e arrondissement.

F 19, Cultes

F 19 * 625 et 626, 2^e série des décrets et décisions, 1806.

F 19 * 211, Enregistrement du travail du ministre avec l'empereur.

F 19 * 245, Correspondance avec le cardinal-légit.

F 19 * 257, Lettres aux évêques.

F 19 319, Lettres, pétitions, hommages, mémoires, an X-1813.

F 1 c III, Esprit public et élections

F 1 c III, Doubs, 7, 8, 12 ; Haut-Rhin, 7, 11.

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GUERRE, PARIS

Reconnaisances, plans et projets, Suisse 1410.

ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PARIS

Correspondance politique : Neufchâtel, suppléments 2, 3, et 4.

Suisse, 484, 485, 494 et 496.

Prusse, 237 et 238.

BIBLIOGRAPHIE¹

- Almanach de Neuchâtel en Suisse pour l'an de grâce MDCCCVI* (années 1806 à 1813). N.
- Almanach impérial... présenté à S. M. l'Empereur et Roi par Testu* (années 1806 à 1813). P.
- Almanach neuchâtelois pour 1849*. La Chaux-de-Fonds.
- ALVILLE, [ALICE DE WATTEVILLE], *Récits et dessins d'un gentilhomme suisse, Rodolphe de Luternau*. Lausanne 1944.
- BACHELIN, AUGUSTE, *Alexandre Berthier, prince et duc souverain de Neuchâtel, prince de Wagram, maréchal de France; la principauté de Neuchâtel (1806-1814) et le bataillon de Neuchâtel. Notice historique*. N. [1863].
- BAILLEU, PAUL, *Preussen und Frankreich von 1795 bis 1807. Diplomatische Correspondenzen*. 2 vol., Leipzig, 1881, 1887.
- BERTHOUD, DORETTE, *Les indiennes neuchâtelaises*, N. 1951.
- *César d'Ivernois ou le poète enjoué*. Lausanne 1932.
- BERTRAND, PIERRE, *Lettres inédites de Talleyrand à Napoléon, 1800-1809*. P. 1889.
- BIGNON, [LOUIS-PIERRE-ED.], *Histoire de France depuis le 18 Brumaire jusqu'à la paix de Tilsit*. 6 vol., P. 1829-1830.
- BOCQUILLON, [AUGUSTIN], *Mémoire sur l'amélioration et l'entretien des chemins dans la principauté de Neuchâtel et Valangin*, N. 1804.
- BOREL, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Le blocus continental et le bataillon des Canaris*. N. 1898.
- BORREY, FRANCIS, *La Franche-Comté en 1814*. P.-Nancy, 1912.
- BOURGOIS, ÉMILE, *Neuchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté (1702-1713)*. P. 1887.
- BOURGUIGNON, JEAN, *Napoléon Bonaparte*. 2 vol., P. 1936.
- BROTONNE, LÉONCE DE, *Lettres inédites de Napoléon*. P. 1898.
- *Dernières lettres inédites de Napoléon Ier*. P. 1898.
- BUSER, HANS, *Basel während der ersten Jahre der Mediation. 1803-1806*. — *Basel in der Mediationsjahre. 1807-1813*. Articles parus dans: *Neujahrsblatt* herausgegeben von der Gesellschaft zur Beförderung des Guten und Gemeinnützigen. Bâle, 1903, 1904.
- CÉRENVILLE, BERNARD DE, *Le système continental et la Suisse, 1803-1813*. Lausanne 1906.
- La Chambre d'assurance, 1810-1910*. N. 1910.
- CHAMBRIER, FRÉDÉRIC DE, *Les mensonges historiques sur Neuchâtel*. N. 1880.
- CHAMBRIER, SAMUEL DE, *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*. N. 1840.

¹ N. = Neuchâtel. P. = Paris.

- CHAMBRIER, SAMUEL DE, *La cession de Neuchâtel en 1806, sa reprise en 1814*. N. [1911].
— *A propos des années 1707, 1806, 1814*. N. 1913.
- CHAPUISAT, ÉDOUARD, *Vers la neutralité et l'indépendance, 1814 et 1815* (Histoire militaire de la Suisse, cahier 9), Berne, 1921.
— *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française (1798-1813)*. Genève-P. 1908.
- CHARDIGNY, LOUIS, *Les maréchaux de Napoléon*. P. [1946].
- CHUQUET, ARTHUR, *Ordres et apostilles de Napoléon Ier (1799-1815)*. 3 vol. P. 1911-1912.
- CLERC, FRANÇOIS, *Le rétablissement du culte catholique dans la ville de Neuchâtel au début du XIX^e siècle* (Extrait de *Nova et vetera*, 26^e année, 1951, p. 271-287).
Compte général des sommes employées à la construction des routes tendant de Neuchâtel au Locle et à la Chaux de Fonds. N. 1813.
- COURTIN. *Travaux des ponts et chaussées depuis 1800*. P. 1812.
- DEMOLE, EUGÈNE; WAVRE, WILLIAM; MONTANDON, LÉON, *Histoire monétaire de Neuchâtel*. N. 1939.
- DERRÉCAGAIX, [VICTOR-BERNARD], GÉNÉRAL, *Le maréchal Berthier*. 2 vol., P. 1904-1905.
Dictionnaire..., voir SIX... et ROBINET.
Dictionnaire historique et biographique de la Suisse. 7 vol., N. 1921-1933.
- DIERAUER, JOHANNES, *Histoire de la Confédération suisse*, traduit de l'allemand par A. Reymond. T. V, 2 vol., Lausanne 1918-1919.
- DREYER, ALICE, *Les toiles peintes neuchâteloises*. N. 1923.
- DRIAULT, ÉDOUARD, *Napoléon et l'Europe*. 5 vol., P. 1912-1927.
- DUNAN, MARCEL, *Napoléon et les Cantons suisses; Le système continental* (Revue des études napoléoniennes, P. 1912 et 1913).
— *Napoléon et l'Allemagne*. P. 1948.
- DUNANT, ÉMILE, *Les relations diplomatiques de la France et de la République helvétique, 1798-1803*. Bâle 1901.
L'évolution forestière dans le canton de Neuchâtel. Histoire. Statistique. Publié... par le service forestier neuchâtelois. N. 1896.
Exposé de la constitution... voir : TRIPET.
- FANTIN DES ODOARDS, [LOUIS-FLORIMOND], *Journal du général Fantin des Odoards. Etapes d'un officier de la Grande armée, 1800-1830*. P. 1895.
- FAVARGER, PHILIPPE, *La noble et vertueuse Compagnie des marchands*. N. 1913.
- FEUERBACH, ANSELM VON, *La mort du maréchal Berthier, prince de Wagram, 1er juin 1815, racontée par un illustre témoin...* (Revue des études napoléoniennes, 1936, P.).
- FOURNIER, AUGUST, *Der Kongress von Châtillon, die Politik im Kriege 1814*. Vienne-Leipzig-Prague, 1900.
— *Napoleon I*. Vienne et Leipzig, 1904-1906. 3 vol.
- FUGIER, ANDRÉ, *La Révolution française et l'Empire napoléonien* (Histoire des relations internationales, t. IV). P. 1954.
- GAUTHEROT, GUSTAVE, *La Révolution dans l'ancien évêché de Bâle. I, La République rauracienne. II, Le département du Mont-Terrible*. P. 1907.
- GODECHOT, JACQUES, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. P. 1951.
- GODET, PHILIPPE, *La Caisse d'épargne de Neuchâtel (1812-1912)*. N. 1912.
- GRANDPIERRE, LOUIS, *Mémoires politiques*. N. 1877.

- GUILLON, ÉDOUARD, *Napoléon et la Suisse*. P. 1910.
- GUINAND, ULYSSE, *Histoire du gouvernement de Neuchâtel sous la domination prussienne depuis 1807 jusqu'en 1832, par un patriote du Val-de-Travers et publiée par* —. Lausanne, 1833.
- GUINCHARD, JAMES, *Miettes d'histoire. A propos de faire-part* (Nouvelles étrences neuchâteloises 1922. N.).
- GUYOT, RAYMOND, *Le Directoire et la paix de l'Europe, des traités de Bâle à la 2^e coalition (1795-1799)*. P. 1911.
- HABICHT, WILLY, *Les industries de Serrières à travers les âges* (Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie. N. 1922).
- HAUTERIVE, ERNEST D', *La police secrète du Premier Empire*. 3 vol., P. 1908, 1913, 1922.
— *Napoléon et sa police*. P. [1943].
- HENRIOD, [HENRI-FRANÇOIS], *Mémoire sur cette question : quels sont les avantages et les inconvénients qui résultent de l'abolition de la vaine pâture...* N. 1807.
- HENRIOUD, MARC, *Les postes dans le pays de Neuchâtel dès leur origine à 1849*. Berne, 1902.
- HEYMAN, ERNST, *Napoleon und die grossen Mächte 1806*. Berlin-Leipzig, 1910.
- Hôpital Pourtalès, Neuchâtel 1811-1911*. N. [1911].
- HUGUENIN, DAVID-GUILLAUME, *Les châteaux neuchâtelois anciens et modernes*. N. 1843.
- HUGON, HENRI, *Le département du Doubs et le premier traité de Paris (1814)*. (Mémoires de la Société d'émulation du Doubs, 1922. Besançon, 1923).
- [HUMBERT-DROZ, LOUIS], *Précis historique de la Révolution de Neuchâtel publié au nom d'une société patriotique par H****, patriote des Montagnes*. S. I. 15 octobre 1831.
- Hymne pour la prestation de fidélité à SAS. le prince et duc de Neuchâtel*. [N. 1806].
- JACOTTET, PAUL, *Le procès de 1707*. N. 1881.
- JEANNERET, FRÉDÉRIC-ALEXANDRE et BONHOTE, JAMES-HENRI, *Biographie neuchâteloise*. 2 vol. Le Locle 1863.
- JEUNET, FRANÇOIS, ABBÉ, *Histoire de l'église catholique*. Le Locle, 1893.
- KAISER, JAKOB, *Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus der Jahren 1803 bis 1813*. 2^e éd. Berne 1866.
- KASSER, PAUL, *Le passage des Alliés en Suisse, 1813-14* (Histoire militaire de la Suisse, 9^e cahier). Berne 1921.
- KAULEK, JEAN, *Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse*. 5 vol. P. 1886-1894.
- LECESTRE, LÉON, *Lettres inédites de Napoléon Ier*. 2 vol. P. 1897.
- LEFEBVRE, GEORGES, *Napoléon*. P. 1935.
- LEFÈVRE, ARMAND, *Histoire des cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire*. 3 vol. P. 1866-1869 (2^e éd.).
- LENOTRE, GEORGES, *L'affaire Perlet*. P. 1923.
- LHOMER, JEAN, *Le banquier Perregaux et sa fille la duchesse de Raguse*. P. 1926.
- [LOMBARD, JEAN-GUILLAUME], *Matériaux pour servir à l'histoire des années 1805, 1806 et 1807*. Francfort et Leipzig, 1808.
- MAAG, ALBERT, *Geschichte der Schweizertruppen im Kriege Napoleons I. in Spanien und Portugal (1807-1814)*. 2 vol. Bienne, 1892-1893.
— *Die Schicksale der Schweizerregimenter in Napoleons I., Feldzug nach Russland 1812*. Bienne, 1900, 3^e éd.

- MAAG, ALBERT, *Geschichte der Schweizertruppen in Französischen Diensten... (1813-1815)*, Bienne 1894.
- MAIER, FRANZ, *Marquis de Courteille, Der Französische Botschafter in der Schweizerischen Eidgenossenschaft, von 1738 bis 1749*. Berne 1950.
- MAILLEFER, PAUL, *La constitution de Neuchâtel en 1806* (Revue historique vaudoise, 1893).
- MALLIÉ, [ALBERT], *La principauté de Neuchâtel sous le maréchal Berthier (1806-1814)*. (Mémoires de l'Académie de Besançon, 1903).
- MARTENS, GEORGES-FRÉDÉRIC DE, *Supplément au recueil des principaux traités d'alliance*. T. VI. Goettingue, 1818.
- MARTIN, WILLIAM, *La Suisse et l'Europe 1813-1814*. Lausanne-Genève, 1931.
- MARTINIEN, A[RISTIDE], *Tableau par corps et par batailles des officiers tués et blessés pendant les guerres de l'Empire (1805-1815)*. P. 1899.
- MASSON, FRÉDÉRIC, *Napoléon et sa famille*. T. III. P. [1899].
— *Napoléon inconnu*. 2 vol. P. 1895.
- Mémoires et documents... voir : PINGAUD, LÉONCE.*
- Messenger boiteux — Le véritable messenger boiteux de Neuchâtel pour l'an de grâce... (1805-1815)*.
- MINNICH, SERGIUS, *Das Fürstentum Neuenburg unter französischer Herrschaft (1806-1813)*. Zurich, 1910.
- MOREL, CHARLES-FERDINAND, *Essai sur cette question : quels sont les avantages et les inconvénients de l'abolition de la vaine pâture...* N. 1806.
- MORVAN, JEAN, *Le soldat impérial*. 2 vol. P. 1904.
- NAPOLEON — *Correspondance de Napoléon I^{er} publiée par ordre de Napoléon III*. T. XI-XXIII. P. 1858-1867.
- ÖCHSLI, WILHELM, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*. T. I. Leipzig, 1903.
— *Le passage des Alliés en Suisse*. Traduction de Francis Borrey. P. 1912.
- ORDINAIRE, MAURICE, *Notre famille*. P. 1921.
- PATEL, P[IERRE]-ANTOINE, *Souvenirs des deux invasions de 1814 et 1815 dans l'arrondissement et la ville de Pontarlier*. Pontarlier 1863.
- PETITPIERRE, ALPHONSE, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel, 1791-1848*. N. 1871.
- PETITPIERRE, Commandant HENRI, *Division territoriale des comtés de Neuchâtel et Valangin, en Département, arrondissements, Cantons et communes... Présentée à Sa Majesté Napoléon I^{er}, Empereur des Français et Roi d'Italie*. Ulm, 1806.
- PIAGET, ARTHUR, *Procès-verbaux des Audiences générales (1816-1830)*. 2 vol. N. 1904.
— *Histoire de la Révolution neuchâteloise*. T. I et II. N. 1909 et 1913.
— *La cession de Neuchâtel en 1806, sa reprise en 1814, réponse à M. Samuel de Chambrier*. N. 1912.
— *Un lapsus calami* (Musée neuchâtelois, 1911, p. 50-56).
- PICARD, [ERNEST] et TUETÉY, L[OUIS], *Correspondance inédite de Napoléon I^{er} conservée aux Archives de la Guerre*. 5 vol. P. 1912-1925.
- PILS, FRANÇOIS, *Journal de marche du grenadier Pils (1804-1814)*, recueilli et annoté par Raoul de Cisternes. P. 1895.
- PINGAUD, [LÉONCE], *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*. T. XII. Besançon, 1910.

- PINGAUD, LÉONCE, *Jean De Bry (1760-1815). Le congrès de Rastatt ; une préfecture sous le Premier Empire*. P. 1909.
- PONTEIL, FÉLIX, *La contrebande sur le Rhin au temps du Premier Empire* (La Revue historique, P., 1935, p. 257).
- Procès-verbal de la cérémonie célébrée à Neuchâtel le 18 novembre 1806, à l'occasion du serment de fidélité prêté à S. A. Sérénissime le Prince Alexandre*. N. 1806.
- QUARTIER-LA-TENTE, ÉDOUARD, *Le Canton de Neuchâtel. Première série*, vol. 1 et 2. *Le district de Neuchâtel*. N. 1897-1898.
- Recueil des pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel et Valangin*. T. I et II. N. 1827 et 1835.
- Recueil des décrets de Son Altesse Sérénissime Alexandre Prince et Duc de Neuchâtel et des arrêts du Conseil y relatifs*. N. 1808.
- ROBERT, ADOLPHE et COUGNY, GASTON, *Dictionnaire des parlementaires français*. 5 vol. P. 1889-1891.
- ROBERT, FRANÇOIS, *Souvenirs intimes et anecdotes suivis de mélanges et documents curieux*. N. 1865.
- ROBERT, SAMUEL, *L'impératrice Joséphine et la Suisse*. N. 1942.
- ROBINET, D^r [JEAN-FRANÇOIS-EUGÈNE], ROBERT, ADOLPHE et LE CHAPLAIN, J., *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire (1789-1815)*. 2 vol. P. [1899].
- ROUSSEL, A[LFRED, le Père], *Correspondance de Le Coz évêque constitutionnel d'Ille et Villaine et archevêque de Besançon (1802-1815)*. 2 vol. P. 1902-1903.
- [SANDOZ-ROLLIN, HENRI-ALPHONSE DE], *Essai statistique sur la principauté de Neuchâtel et Vallangin formant le XXI Canton de la Confédération suisse*. Zurich, 1818.
- SCHAERER, IRÈNE, *Der französische Botschafter Marquis de Bonnac und seine Mission bei der Eidgenossenschaft, 1727-1736*. Spiez, 1948.
- SCHALLER, HENRI DE, *Histoire des troupes suisses au service de France sous Napoléon 1^{er}*. Lausanne, 1883.
- SCHMIDT, CHARLES, *Le grand duché de Berg (1806-1813). Etude sur la domination française en Allemagne sous Napoléon I*. P. 1905.
- *L'industrie cotonnière dans le Haut-Rhin en 1806* (Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse, t. 81, N° 3, mars 1911).
- SIX, GEORGES, *Dictionnaire biographique des généraux et amiraux français de la Révolution et de l'Empire, 1792-1814*. 2 vol. P. 1934.
- SOREL, ALBERT, *L'Europe et la Révolution française*. T. VI-VIII. P. s. d.
- STELLING-MICHAUD, SVEN, *Saint-Saphorin et la politique de la Suisse pendant la guerre de Succession d'Espagne (1700-1710)*. Villette-lès-Cully, 1935.
- STEINER, GUSTAV, *Napoleons I. Politik und Diplomatie in der Schweiz während der Gesandtschaft des Grafen August de Talleyrand*. Bâle, 1906.
- STIEGLER, GASTON, *Le maréchal Oudinot, duc de Reggio d'après les souvenirs inédits de la maréchale*. P. 1912.
- STRICH, MICHAEL, *Marschall Alexander Berthier und seine Ende*. Munich, 1903.
- SURATTEAU, JEAN, *Etudes sur le Département du Mont-Terrible sous le Directoire* (Actes de la Société jurassienne d'émulation, 1955, p. 77. Porrentruy, 1956).
- THÉVENAZ, LOUIS ; BÉGUIN, JACQUES et NORTH, MARCEL, *Histoire véridique, militaire et légendaire du Landeron*. Le Landeron, 1951.
- THIRY, JEAN, *La chute de Napoléon*. 2 vol. P. 1938-1939.
- TILLIER, [JOHANN] ANTON, VON, *Geschichte der Eidgenossenschaft während der Vermittlungsakte, 1803-1813*. 2 vol. Zurich, 1845-1846.

- TOUCHON, PIERRE-FRÉDÉRIC. *Discours dédié à Oudinot*. N. 1806.
- TRIBOLET, CHARLES-GODEFROY DE, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*. N. 1846.
- *Mémoires sur Neuchâtel (1806-1831)*. N. 1902.
- TRIPET, MAURICE, *Contribution à l'histoire des postes dans le pays de Neuchâtel* (Revue philatélique suisse, 1893).
- *Exposé de la Constitution de la principauté de Neuchâtel et Valangin dressé en 1806* et publié d'après les documents originaux par Maurice Tripet. Colombier, 1893.
- VIARD, [PAUL], *L'administration préfectorale dans le département de la Côte d'Or sous le Consulat et le 1er Empire*. P. 1914.
- VIENNET, ODETTE, *Napoléon et l'industrie française*. P. 1947.
- VILLAT, LOUIS, *La Révolution et l'Empire (1789-1815)*. T. II. *Napoléon*. P. 1942.
- VIVIEN, LOUIS-J. *La bourgeoisie de Valangin*. N. 1902.
- VODOZ, EUGÈNE, *Le bataillon neuchâtelois des tirailleurs de la garde de 1814 à 1848*. N. 1902.
- Voix d'autrefois* [Journal d'un habitant du Crozot]. (Feuille d'Avis des Montagnes, dès le 15 mai 1940.)
- Musée neuchâtelois*, organe de la Société d'histoire du canton de Neuchâtel (Articles intéressant notre étude, par années et noms d'auteurs) ; 1^{re} année, 1864 ; 50^e année, 1913 ; nouvelle série, 1^{re} année, 1914 ; 40^e année, 1953 ; etc.
- 1864, p. 159-160. AUGUSTE BACHELIN. Garde d'honneur à cheval de la ville de Neuchâtel (1806-1814).
- 1865, p. 121-130. JAMES-HENRI BONHOTE, Lettres de Napoléon I^{er} concernant Neuchâtel.
- p. 143-146. Lettres du capitaine Petitpierre sur la retraite de Russie.
- p. 233-237. EDOUARD PERROCHET, Un seigneur féodal neuchâtelois sous l'Empire [C.-F. d'Andrié].
- p. 275-277. P. ZWAHLEN, Consommation du sel dans le canton de Neuchâtel.
- p. 315-318. Une compagnie de cadets à Neuchâtel au commencement de ce siècle (suite en 1866, p. 8-11).
- 1866, p. 47-49. D. PRINCE-WITTAUER, Lettre sur la compagnie des cadets à Neuchâtel.
- p. 101-103, 126-131, 149-158, 231-237. AUGUSTE BACHELIN, Le général Oudinot à Neuchâtel.
- 1867, p. 53-56. AUGUSTE BACHELIN, Alexandre Berthier, prince et duc de Neuchâtel.
- p. 85-100. D^r LOUIS GUILLAUME, Etat des routes dans le pays de Neuchâtel, au commencement de ce siècle (1800-1812).
- p. 101-102. JAMES-HENRI BONHOTE, Charles-Samuel Vitel.
- p. 172-180. GUSTAVE DE PURY, ingénieur, Observations complémentaires sur l'article « état des routes »...
- p. 181-202, 229-239, 253-258, 286-294. D^r LOUIS GUILLAUME, Le baron de Sandoz-Rollin.
- 1868, p. 205-213. [LOUIS-ALPHONSE] DE MANDROT, Le bataillon des tirailleurs de la garde. (Suite en 1869, p. 121-126.)
- 1869, p. 133-142, 165-181. [LOUIS COURVOISIER], Le passage des Alliés à Neuchâtel et la visite du roi de Prusse en 1815.
- 1870, p. 30-34. AUGUSTE BACHELIN, Les Girardet.
- p. 299-301. D^r EDOUARD CORNAZ, Introduction de la vaccine à Lignières.

- 1871, p. 123-127. FRITZ CHABLOZ, Un mécanicien neuchâtelois [J.-F. Jacot].
p. 169-190. ALEXANDRE DAGUET, Correspondance secrète des ministres de Louis XIV et de Louis XV avec les chefs de la république fribourgeoise concernant les affaires de Neuchâtel en 1707 et 1768.
p. 273-280. D^r LOUIS GUILLAUME, Notice historique sur les promenades publiques... (suite en 1872, p. 5-17).
- 1874, p. 9-27. Neuchâtel et Napoléon I^{er}. Rapport concernant la mission dont les conseillers d'Etat G. de Rougemont, H.-A. de Sandoz-Rollin, F. de Sandoz-Travers et L. de Pourtalès ont été chargés à Paris de la part du Conseil d'Etat de Neuchâtel.
p. 120. AUGUSTE BACHELIN, Milices neuchâtelaises. Grenadiers, 1806.
- 1876, p. 46-47. Lettre du maire de La Brévine sur la garde de la frontière en juillet 1792.
p. 64-67. Démarches pour former un corps de cavalerie au Locle en 1792.
p. 70-71. Chasse aux loups en 1809.
- 1877, p. 75-76. Bibliographie, par A. BACHELIN, Histoire du canari Abram Nicole.
- 1878, p. 16-21. A.-L. ROULET, Notice sur les passages des troupes qui ont eu lieu dans le canton de Neuchâtel de 1806 à 1815.
- 1879, p. 199-209. AUGUSTE BACHELIN, Une ambassade du Val-de-Ruz chez le prince Berthier.
p. 299-300. AUGUSTE BACHELIN, Note sur l'ambassade...
- 1882, p. 275-276. Passage de l'impératrice Joséphine dans le canton de Neuchâtel.
- 1883, p. 165-167. Sanctification du dimanche en 1809.
p. 301-303. Programme du 26 septembre 1810 pour la fête donnée par le Conseil général à M^r le Gouverneur.
- 1884, p. 137-141. ALBERT VOUGA, Souvenirs du séjour des soldats français à Cortaillod en 1806 et du passage des Alliés en 1814.
- 1885, p. 180-183, 198-202. EDOUARD PERROCHET, Quelques notes sur le développement des établissements scolaires à La Chaux-de-Fonds.
p. 237-246. AUGUSTE BACHELIN, Documents autographes. Musée d'histoire de Neuchâtel.
- 1889, p. 226-235, 246-251, 277-282. ALEXANDRE DAGUET, Un diplomate neuchâtelois, Alphonse de Sandoz-Rollin, 1740-1809...
- 1890, p. 44-47, 95-98, 114-119. MAX DIACON, Les bornes de la mairie de Lignières... 1803-1813.
- 1891, p. 15-21. Souvenirs d'un jeune Zurichois, pensionnaire à Neuchâtel en 1808.
p. 300-305. JEAN GRELLET, Quelques épisodes des années 1813-1815.
- 1892, p. 75-78, 85-88. PIERRE DE MEURON, La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel au commencement du XIX^e siècle.
- 1894, p. 153-155. ALFRED GODET, Une caricature de 1808.
- 1896, p. 172. ALFRED GODET, Milices de la ville de Neuchâtel, 1810-1811.
p. 202-211, 238-242, 260-267. EDOUARD CORNAZ, Les milices de la bourgeoisie de Neuchâtel.
p. 253-259, 279-288. MAX DIACON, L'avènement du prince Berthier. Une mission en 1806. Les missions extraordinaires en 1806.
- 1897, p. 43-47. PHILIPPE GODET, Visite du roi de Prusse en 1814.
p. 48-49. VICTOR HUMBERT, Règlement communal pour les enterrements à Neuchâtel en date du 6 juin 1810.
p. 50-52. ALFRED GODET, H.-J. Petitpierre, capitaine de grenadiers au bataillon Berthier.
p. 64-69. MAX DIACON, Un délit de blasphème au Val-de-Travers (1812).

- 1898, p. 42-46. PHILIPPE GODET, Cérémonial prescrit par MM. les Quatre-Ministres relativement à ce qui aura lieu dans le ressort de la ville lors de l'arrivée du prince.
- 1899, p. 229-244, 261-275, 285-295. ROBERT COMTESSE, 1814, la nouvelle frontière et le Cerneux-Péquignot.
- 1900, p. 39-44, 60-65, 113-116, 138-147, 324-329. WILLIAM WAVRE, Extraits d'une correspondance du commencement du siècle (suite en 1901, p. 42-48, 87-94). p. 125-137. LOUIS FAVRE, Le pont de Serrières.
- 1901, p. 106-108. ALFRED GODET, En-tête de papier à lettres du bataillon Berthier.
- 1902, p. 24-35. PHILIPPE GODET, Souvenirs du temps de Berthier.
p. 292-310. GEORGES GALLET, Quelques notes sur la vie et l'œuvre du médailleur J.-P. Droz (1746-1823).
- 1903, p. 204-228. ARMAND DUPASQUIER, Charles-Louis de Pierre, maire de Neuchâtel et son activité contre-révolutionnaire en 1814 et 1815.
- 1904, p. 160-179. ARMAND DUPASQUIER, L'occupation de Neuchâtel en 1806 et l'avènement du prince Berthier.
- 1906, p. 16-26, 77-87. CHARLES PERREGAUX, Jean-Jacques Huguenin et la percée du Col des Roches.
- 1909, p. 156-164. [CHARLES LARDY], Promenades neuchâteloises en France : Grosbois.
- 1910, p. 241-242. ARTHUR PIAGET, François-Victor-Jean, baron de Lespérut.
- 1911, p. 155-184, 211-229. ARMAND DUPASQUIER, Un Mémoire sur la réunion de Neuchâtel à la république française (1799) — [par A.-R. Angelini].
- 1913, p. 7-18. GUSTAVE HENRIOD, Une figure d'il y a cent ans : Henry-François Henriod (1754-1830).
p. 19. GUSTAVE PETITPIERRE, De l'abolition du parcours.
p. 162-166. CHARLES PERREGAUX, Histoire de la Chambre de charité du Locle.
- 1914, p. 8-29, 119-137. LOUIS et FRANCIS MAULER, Le capitaine Bobillier, 1787-1864.
p. 30-47, 69-84. CHARLES PERREGAUX, Laurent Mégevand et l'émigration de l'horlogerie neuchâteloise à Besançon en 1793.
p. 85-92. FRANCIS MAULER, Un hommage intempestif au roi de Prusse en 1806.
p. 249-274. LÉOPOLD DE ROUEMONT, La mairie de Travers à la fin du XVIII^e siècle d'après les papiers de Georges de Rougemont.
- 1915, p. 97-124. MARCEL GODET, Lettres de l'avoyer Nicolas-Frédéric de Steiger à Louis de Marval, de 1777 à 1798.
p. 125-141. LÉOPOLD DE ROUEMONT, Le gouverneur de Béville et le procureur général Georges de Rougemont à propos du bail emphythéotique du domaine de Colombier.
- 1916, p. 10-13. PHILIPPE GODET, Jacques-Louis de Pourtalès et sa famille.
p. 123-132. PHILIPPE GODET, Les Français à Neuchâtel en 1806.
- 1917, p. 100-108. ARMAND DUPASQUIER, Le séjour du roi de Prusse à Neuchâtel en 1814.
p. 188-192. D^r AUGUSTE CHATELAIN, Le docteur de Castella.
- 1919, p. 7-12. PAUL DE PURY, Jean-Frédéric Perregaux.
p. 85-91. CLARA ROSSELET, Le passage d'un bataillon vaudois à travers la principauté de Neuchâtel en 1814.

- 1920, p. 217-220. PHILIPPE GODET, Deux lettres du lieutenant colonel de Morel (1806).
p. 221-222. D^r HENRI STAUFFER, A propos du séjour de Lespérot à Neuchâtel.
p. 95-106. MADELEINE WASSERFALLEN, Le procureur général de Rougemont et Pestalozzi.
- 1921, p. 10-20, 62-70, 89-99, 124-136, 190-206. ARMAND DUPASQUIER, Les prétentions de la maison de Mailly-Nesles sur Neuchâtel au XVIII^e siècle.
- 1921, p. 207-216. PAUL DE PURY, Les séjours du conseiller François de Diessbach à Cressier (extraits de son journal). (Suite en 1922, p. 38-43, 160-164, 200-206 ; 1923, p. 197-203 ; 1924, p. 154-164 ; 1925, p. 133-150).
- 1924, p. 219-221. JULES JEANJAQUET, Requête des communes du Val-de-Travers au souverain, en 1814.
- 1925, p. 99-106. PAUL DE PURY, Installation d'un maire de la Côte sous le prince Alexandre Berthier.
p. 81-98. DOROTTE PETITPIERRE, Le théâtre de la Société ou « la Comédie » à Neuchâtel au XVIII^e siècle.
- 1926, p. 153-163. ARTHUR PIAGET, Une députation à Bâle auprès des monarques alliés en janvier 1814.
- 1927, p. 5-10. ARMAND DUPASQUIER, Madame Perregaux et sa fille la duchesse de Raguse.
- 1931, p. 57-70, 116-130. ARMAND DUPASQUIER, Les ambassadeurs Amelot et Puisseux et la succession de la maison de Longueville.
- 1933, p. 136-140. ALBERT MICHAUD, Lettres de Henri-François Brandt à Moïse Perret-Gentil.
- 1935, p. 223-228. ARTHUR PIAGET, Une lettre du procureur général de Rougemont à Pestalozzi.
- 1936, p. 114-128. FRANÇOIS FAESSLER, Jean-Jacques Huguenin et l'Amérique.
p. 179-196. LOUIS THÉVENAZ, L'origine du franc-alleu de Lignièrès.
- 1938, p. 81-90, 124-133. MAURICE JEANNERET, L'affaire Cauvin.
p. 135-139. ARTHUR PIAGET, Visite pastorale de l'archevêque de Besançon en 1807.
- 1939, p. 75-79. F.-LOUIS PERROT, Une audience accordée à un citoyen neuchâtelois par Alexandre Berthier.
p. 200-208. ARTHUR PIAGET, La fête Napoléon de 1817.
- 1940, p. 33-43. LÉON MONTANDON, Jean-Pierre Droz et la collection de ses œuvres au Musée de Neuchâtel.
- 1942, p. 38-45. ALFRED CHAPUIS, Documents inédits sur Jean-Pierre Droz.
p. 3-25, 49-74, 112-135. HUGUES JÉQUIER, Un magistrat de l'ancien régime, Charles-Louis de Pierre.
- 1950, p. 111-119. JEAN COURVOISIER, Le ravitaillement de Neuchâtel pendant et après l'occupation française.
- 1951, p. 65-77, 105-112, 132-139, 174-182. JEAN COURVOISIER, La contrebande à la frontière neuchâteloise (1806-1813).
p. 97-104. HUGUES JÉQUIER, Le prince Berthier et les chevrons.
- 1952, p. 33-46, 77-87. JEAN COURVOISIER, L'hôtel Du Peyrou et ses propriétaires successifs.
- 1953, p. 3-18. EDDY BAUER, Chambrier d'Oleyres et la politique helvétique de la Prusse en 1814 et 1815.
- 1956, p. 281-284. JEAN COURVOISIER, A propos de la vente des marchandises anglaises saisies à Neuchâtel en 1806.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Cet Index donne tous les noms mentionnés dans le texte et un choix de ceux figurant dans les notes.

Les mots de BERTHIER et de LESPÉRUT, les sources et la bibliographie ne sont pas répertoriés.

- ALARD, commissaire, 56.
 AMIOT, Charles-Emmanuel, 93.
 ANDRIÉ, Charles-Henri d', 20, 66, 145, 152, 162, 215, 239, 258, 282, 285, 286, 291, 292-294, 298, 300, 301, 303, 306, 310, 311, 369-371, 439.
 — Marguerite-Henriette d', 371.
 — Simon-Gabriel d', 238.
 ANGELINI, Augustin-Rose, 14.
 ARAND, d', diplomate, 85.
 ARTOIS, le comte d', 294.
 AUBERT, J.-B.-L., 395.
- BACCIOCHI, Pascal, dit : Félix, 133.
 BACHELIN, Auguste, 145, 243, 294, 348.
 BÄCHTOLD, Jacques, 41.
 BADE, grand duc de, 128.
 BARBE, François-Louis, 413.
 BARON, Zacharie, 90.
 BARRELET, Henri, 257.
 BARRIÈRE, graveur, 395.
 BARTHÉLEMY, François DE, 10-14.
 BASSANO, voir : MARET.
 BAVIÈRE, électeur de, 18.
 — roi de, 109, 324, 415, 431.
 BAVIÈRE-BIRKENFELD, princesse, 138.
 — Marie-Elisabeth, 109 ; voir aussi : WAGRAM.
 BEDAULX, Josué-Jean, 145, 312.
 BEETHOVEN, 210.
 BÉGOS, Louis, 14.
 BÉGUELIN, Henri DE, 142.
 BELLENOT, Louis, 298, 300, 312.
 BELLIARD, chef d'état-major, 61.
 BENOIT, Louis, 20, 21, 351.
 BERGEON, administrateur, 124.
 — François, 316.
 BERNADOTTE, Jean-Baptiste DE, 16, 24, 30, 31.
- BERSETH, Imbert-Jacob, 191, 343, 349, 408-410, 412.
 BERTHIER, Léopold, 67.
 — Napoléon-Joseph, 137, 385, 405.
 BERTHOUD, Jonas-Pierre, 317.
 BESSE, Pierre-Henri, 253, 254.
 BESSON, David-Henri, 250.
 BEURNONVILLE, Pierre DE, 15.
 BÉVALET, Jacques-Vincent, 186, 388, 389, 390.
 BÉVILLE, Théophile DE, 191, 280.
 BICKEL, Henri, 93, 118.
 BIEDERMANN, J. Ant., 55.
 BIGOT DE PRÉAMÉNEU, Félix-Julien, 383, 384, 389.
 BILLE, Auguste, 434.
 BISCHOFF, Benoît, 50.
 BOBILLIER, Charles, 35.
 — Charles-Henri, 291.
 BOCQUILLON, Augustin, 115, 246, 247, 249, 250, 252, 254.
 BONAPARTE, Elisa, 133, 430.
 — Jérôme, 442.
 — voir : NAPOLÉON.
 BONHÔTE, Alexandre, 283.
 — Samuel-David, 283.
 BOREL, Auguste, 291, 325, 334.
 — Charles-Louis, 42.
 BOREL-BOYER, 54.
 BOREL et BREGUET, 80.
 BOSSET, Abel-Charles DE, 446.
 — Charles-Philippe DE, 88, 91.
 — Georges-François DE, 88.
 — Jean-Henri DE, 131, 280, 282, 284, 285-289, 292, 295, 296, 298, 300, 384.
 BOURQUIN, François, 396.
 — Frédéric, 293.
 — David-Pierre, 396.
 BOVET, Jean-Jacques, 20.

- BOVET, Louis, 139, 199, 314.
 BOVET et fils VUILLEUMIER, 325.
 BOYER, N., 434.
 BOYVE, Jérôme-Emmanuel DE, 26, 54, 148, 353, 355, 446, 448.
 BREGUET, N., 91.
 — Frédéric, 156.
 BROUSSAIS, François-Joseph, 204.
 BRÜHL, Charles-Frédéric DE, 313, 420, 421, 426, 428.
 BRUN, Charles-Louis DE, 66, 282, 292.
 — Louis DE, 283.
 BRUNE, Guillaume-Marie, 13.
 BUBNA, Ferdinand DE, 417, 420, 422.
 BUGNOT, Henri-Elie, 122, 402.
 BURCKHARDT, Christian, 50.
 BÜREN, Albert DE, 104.
 BURGAT, Louis, 293.
- CADORE, voir : CHAMPAGNY.
 CALAME, Simon, 434.
 CAPO D'ISTRIA, Jean-Antoine, 430.
 CAPRARA, Jean-Baptiste, 377, 378.
 CARTERET, frères, 55.
 CATINEAU LA ROCHE, Pierre-Marie, 80, 81, 95, 314-316, 329, 336.
 CAULAINCOURT, Armand-Augustin DE, 430.
 CAUVIN, Charles, 9.
 CÉARD, Nicolas, 255, 256.
 CESSAC, voir : LACUÉE.
 CHAILLET, Frédéric, 419.
 — Georges, 177.
 — Henri-David, 392, 403.
 CHALLANDES, Isaac, 324.
 CHAMBERET, ingénieur, 250.
 CHAMBRONAS, Victor-Scipion, marquis DE, 10.
 CHATENAY, Charles-Henri, 404.
 — Georges-Frédéric, 287.
 — Samuel, 48, 50, 55, 324.
 CHAMBRIER, famille, 203, 212, 216, 372, 425.
 — Alexandre DE, 118, 185, 448.
 — Charles-Henri DE, 372.
 — Frédéric, baron DE, 36, 174, 183, 193, 196, 204, 216, 246, 252, 257, 261, 276, 278, 342, 446, 448.
 — Frédéric-Alexandre DE, 26, 137, 144, 146, 174, 175, 198, 212, 216, 217, 262, 308, 348, 400, 406, 408, 411, 413, 415, 419, 425, 426, 427, 447.
 — Jean-François DE, 98, 440.
 — Samuel, 436.
 CHAMBRIER D'OLEYRES, Jean-Pierre DE, 17, 22, 25-29, 32, 33, 34, 38-39, 49, 54, 69, 71, 94, 140, 144, 146, 153, 177, 182, 202, 216-218, 313, 399, 407, 408, 412-415, 419, 420, 422-429, 430, 432, 435.
 CHAMPAGNY, Jean-Baptiste, duc de Cadore, 73, 82, 83, 125, 325.
 CHARLES-QUINT, 364.
 CHASTOY, N., 237, 350.
 CHATELAIN, Blaise-Alexandre, 73, 74.
 CLAPARÈDE, Michel-Marie, 290.
 CLARENCE, duc DE, 414.
 CLARKE, Henri-Jacques, comte de Hünenbourg, duc de Feltre, 286, 288, 289, 305, 413.
 COLLIN, J. B., comte de Sussy, 37, 47, 50, 54, 56, 79, 323, 332, 333, 339.
 CONSTANT, Benjamin, 210.
 CORBOZ, MERCIER et ODIER, 47.
 CORNAZ, David, 80.
 CORVISART, Jean-Nicolas, 139, 199.
 COTTET, Henri, 287.
 COULON, Paul-Louis-Auguste, 242, 278, 279.
 COURVOISIER, Louis, 142, 144, 174, 175, 180, 198, 203, 204, 211, 363, 392, 414, 419, 426, 447.
 — Pierre, 316.
 COURVOISIER-PIOT, Daniel, 91.
 COUSANDIER, Charles, 362.
 COXE, William, 18.
 CUANILLON, gendarme, 275.
 CUPILLARD, propriétaire, 242.
- DARDEL, Abraham, 42.
 — Daniel, 40.
 — David, 65.
 DAVEL, sergent-major, 291.
 DAVOUT, Louis Nicolas, 30.
 DAWSON, Thomas et Jonathan, 55.
 DE BRY, Jean, 32, 81, 92, 411.
 DECRÈS, Denis, 93.
 DEFORGUES, François-Louis, 12.
 DEJEAN, Jean-François, 22, 30, 31, 33, 45, 46, 285, 288, 296, 297.
 DELBACH, Jean-Frédéric, 291.
 DELESSERT, banquier, 82.
 DELUZE, Charles-Henri, 324.
 — Frédéric-Auguste, 207.
 — Jacques-François (James), 197, 207.
 DENNÉE, secrétaire général, 59, 66, 82, 285.
 DE PIERRE, famille, 193.
 — Charles-Louis, 34, 36, 53, 61, 85, 86, 91, 94, 96, 140-146, 148, 149, 168,

- 171, 176-178, 182, 185, 188, 194, 199, 201, 212-217, 269, 273, 274, 298, 302, 340, 371, 379, 381, 385, 399, 400, 408, 413, 419, 423, 426, 427, 429, 446.
- Frédéric, 41.
- Philippe-Auguste, 78, 171, 174, 232, 238, 342, 440, 447, 448.
- DE PLACE, Louis Joseph, 255.
- DE PREUX, Auguste, 293.
- DESORTES, Félix, 47, 48, 128, 336.
- DESUINTOYANT, commerçant, 56.
- DEVAUX, major, 418.
- verrier, 242.
- DIESBACH, François DE, 29, 402.
- DIEU DE BELLEFONTAINE, Michel, 373.
- D'IVERNOIS, famille, 314.
- justicier, 116.
- César, 65, 342, 394.
- Charles-Guillaume, 38, 178, 194, 246, 356-358, 419, 426, 439, 443, 445, 455.
- Guillaume-Auguste, 151, 165, 173, 174, 175, 178, 415, 416, 433, 447.
- DOLLFUSS MIEG et C^{ie}, 55.
- DROZ, Abraham-Henri, 399, 400.
- François, 16, 33, 399.
- Henri, 88.
- Jean-Pierre, 215.
- DUBIED, Charles-Henri, 21.
- Frédéric, 21.
- Jean-Jacques, 21.
- DUBOIS, David-Frédéric, 283.
- Jean-Frédéric, 255, 261.
- DUCHAUX et BERTRAND, 57.
- DUCOMMUN, Jean-Frédéric, 283.
- DUCOMMUN et C^{ie}, 123, 324.
- DUFOUR, architecte, 242.
- Guillaume-Henri, 394.
- DUFRESNE, secrétaire, 129.
- DUMAS, Guillaume-Mathieu, 53, 54, 57, 58.
- Matthieu, 53.
- DU MUY, Jean-Baptiste, 135.
- DUPAS, Pierre-Louis, 31.
- DUPASQUIER, et C^{ie}, 403.
- Claude-Abram, 314, 416.
- Elise, 38.
- Henri, 20, 321.
- Jean-Pierre, 21, 317.
- Léo, 52, 399, 402.
- DUROC, Géraud-Christophe, 16, 24.
- DUTAILLIS, Adrien-Jean, 67, 111, 112, 115, 123, 124, 132, 136, 152, 159-167, 170, 184, 187, 194-196, 213, 214, 227, 230-232, 234, 253, 270, 273, 282, 299, 323, 353, 365, 366, 370, 382, 383, 388, 397.
- EGLOFF, Salomon d', 299.
- ERBEN, chevalier, 272.
- ESCHER, Henri, 118, 169, 199.
- ESCHER DE LA LINTH, Conrad, 210.
- ESTREYER, frères, 56.
- ÉTIENNE, Louis, 55.
- FANTIN DES ODOARDS, Louis-Florimond, 33, 43, 316, 342, 402.
- FAREL, Guillaume, 376.
- FATTON, Jean-Pierre, 91.
- FAUCHE-BOREL, Louis, 12, 18, 88, 142.
- FAVARGER, Henri, 101.
- FAYRE, PETITPIERRE et C^{ie}, 83.
- FEHR, Nicolas, 317.
- FELLENBERG, Philippe-Emmanuel DE, 140, 200, 396.
- FELTRE, voir : CLARKE.
- FENINGER, ingénieur, 74.
- FEUERBACH, Anselme VON, 110.
- FINSLER, Jean-Conrad, 432.
- FISCHER DE REICHENBACH, maîtres de postes, 264-269.
- Alexandre, 266.
- FLOQUET, courrier, 438.
- FONTAINE, N., 194, 195.
- FOUCHÉ, Joseph, duc d'Otrante, 93.
- FRÉDÉRIC II, 180, 372, 373.
- FRÉDÉRIC-GUILLAUME II, 78, 79, 372.
- FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, 16, 18, 23-28, 31, 33, 35, 36, 39, 40, 69, 76, 84, 117, 124, 142, 143, 156, 180, 181, 186, 201, 202, 206, 240, 246, 308, 313, 316, 341, 366, 370, 372, 387, 390, 394, 401, 405, 412, 415, 417, 419-421, 423-425, 427, 428, 430, 431-434, 439, 447.
- FROCHAUX, Jean-Baptiste, 389.
- FROMENT, Marie-Emet Ulla DE, 152.
- GAÈTE, voir : GAUDIN.
- GAIGNIÈRES, Didier, 117.
- GAILLARD, PONT et C^{ie}, 55.
- GALLOT, Georges-Frédéric, 186, 187.
- GAMBON, N., 267.
- GAUDIN, Martin-Michel, duc de Gaète, 37, 79, 242, 271, 330, 331-333.
- GAUTIER, Jean-François, 252, 253, 254.
- GENDRE-MÉLINE, Charles-Frédéric, 66, 67.
- GENERMONT, N., 19.
- GIRARD, Jean-Louis, 107.
- GIRARDET, Abraham-Louis, 42, 52, 65, 67, 404.
- GLUTZ, Pierre-Joseph DE, 17.
- GODET, Paul-Henri, 203, 423, 435.

- GOLTZ, Bernard-Guillaume DE, 12, 128.
 GORGIER, voir : ANDRIÉ.
 GOULHOT, chef de division, 283.
 GRAFFENRIED, Adèle DE, 140.
 GRANDIDIER, inspecteur, 48.
 GRANDPIERRE, Louis, 145, 150, 243, 348, 404.
 GRASSINI, cantatrice, 70, 272.
 GRÉGOIRE, Henri, 386.
 GRIMM née Bass, Suzanne, 107, 131.
 GRIMM DE WARTENFELS, Henri DE, 75.
 GRIOTTERAY NARET, 56.
 GRIVE, capitaine, 43.
 GROSBÉTY, N., 114.
 GROSCLAUDE, Benjamin, 91.
 — Frédéric-Guillaume, 87.
 GRUYÈRE, N., 128.
 GUÉBHARD, père et fils, 48.
 GUILLABERT, Léon, 118, 119, 130, 131, 161-167, 188, 263, 274, 298, 303, 330, 344, 346, 354, 359, 370, 382, 389, 390.
 GUILLAUME, Frédéric, 42, 118, 366.
 GUILLEBERT, Jean-Henri, 21.
 GUINAND, Moïse, 242.
 — Pierre-Louis, 212.
 — Ulysse, 348, 351.
 GUI SOLAN, Maxime, 378.
- HÄMMERLI, Jacob, 41.
 HARDENBERG, Charles-Auguste DE, 16, 23, 26, 142, 143, 144, 191, 215, 217, 313, 349, 362, 408, 410, 414, 420, 423, 425-428, 431, 434.
 HAUGWITZ, Christian-Auguste, 23-28, 30.
 HAUTERIVE, Alexandre-Maurice D', 37, 44, 145, 147, 148, 193-195.
 HÉDOUVILLE, Gabriel-Marie, 442.
 HEER, Nicolas, 101.
 HEINZELY, François, 285, 290.
 HENRI IV, 209, 286.
 HENRIOD, Henri-François, 197, 222.
 HENRIOD-MOTTA, 122.
 HENRY, colonel, 394.
 — Jean, 199.
 HERBOUVILLE, marquis D', 269.
 HERBST, commerçant, 318, 319.
 HERMAND, D', chef de la division des consulats, 82, 83.
 HESSE-HOMBOURG, prince DE, 417, 418.
 HEYNE, M^{me}, 189, 190, 195.
 HOFER et C^{ie}, 55.
 HOLTZ, Christian, 253.
 HÖLTZER, contrôleur, 266.
 HOTTINGER, Jean-Jacques, 392.
- HUGUENIN, David-Guillaume, 53, 86, 145, 295, 317, 395, 399, 400.
 — David-Louis, 117.
 — François, 42.
 — Frédéric, 75.
 — Jean-Jacques, 21, 88, 243, 315, 316, 415, 424, 432.
 HUGUENIN-RICHARD, Louis, 275.
 HUMBERT-DROZ, capitaine, 242.
 — Henriette, 382.
 HUMBOLDT, Frédéric-Guillaume DE, 142, 143, 429.
 HUNENBOURG, voir : CLARKE.
 HUOT, Thérèse-François, 287, 297, 298-301.
 HUTIN, aide de camp, 33, 53.
 ISNARD, Xavier, 87.
 JACOT, Abraham-Henri, 254.
 — Jean-Frédéric, 316.
 JACOT-GUILLARMOD, Alphonse-Louis, 87.
 JARRY, Etienne-Aug.-Gédéon, 43, 45, 46, 62-65, 265, 320, 350, 379, 454.
 JEANJAQUET-BOREL et PETITPIERRE, 54.
 JEANJAQUET frères et DARDEL, 54.
 JEANNERET, agent de renseignements, 12.
 — Jean-Jacques, 21.
 JEANRENAUD, famille, 41.
 — frères, 265, 266, 269, 270.
 — Abraham-Henri, 270.
 — Charles, 266.
 — Charles-Frédéric, 287, 292, 293.
 — Daniel, 266, 269-271.
 — Daniel-François, 404.
 — François-Louis, 21.
 — Joseph, 266, 270, 272.
 — Louis, 265, 266, 269, 272, 411.
 JENNER, Charles-Samuel DE, 140, 169, 191, 349.
 — M^{me} DE, née de Steiger, 206, 215, 309, 408.
 JOSÉPHINE, impératrice, 19, 137, 146, 214, 403.
 JUNOD, Louis, 180.
 — Victor-Théodore, 14.
 JUVET, A., 443.
 KEITH, Lord, 152.
 KELLERMANN, François-Etienne, 30, 294.
 KILCHBERGER, Charles-Rodolphe, 412.
 KÜNTZI, Jacob, pharmacien, 327.
 LACOMBE, aide de camp, 161.
 LACUÉE, Jean-Gérard, comte de Cessac, 298.
 LAFOREST, Antoine-René, 16, 24, 27.

- LAHARPE, Frédéric-César DE, 14.
 LAMBELET, Charles-Guillaume, 252, 253.
 LAMBERT, veuve et fils, 56.
 LAMORLIÈRE, François-Louis, 288.
 LAMY, N., 40.
 LAS CASES, 210.
 LAURISTON, Jacques-Alexandre DE, 413.
 LAVALETTE, Antoine-Marie, 266-269, 271.
 LAVANCHY, Louis, 42.
 LAVATER, Jean-Jacques, 208.
 LEBEUF, Alexandre, 56.
 LEBRUN, Pierre-Marie, 10.
 LEBZELTERN, Louis DE, 412, 413.
 LECLERC, abbé, 88.
 LECOMTE, N., 147.
 LE COZ, Claude, 71, 114, 130, 131, 379-389, 396.
 LEDUC, Louis, 61, 165-167, 354.
 LENTULUS, Bernard-Scipion DE, 185.
 LEPAGE, M^{lle}, 135.
 L'ÉPLATTENIER, Jean-Jacques, 254.
 LESPÉRUT, François DE, fils, 139.
 LEUBA, Denis, 294.
 L'HARDY, Pierre, 91.
 LIARD, ingénieur, 263.
 LIECHTENSTEIN, Aloïs DE, 417-419.
 LIENGME, commerçant, 327.
 LIOMIN, Théodore-Frédéric, 14.
 LOMBARD, Jean-Guillaume, 23.
 LOUIS XV, 9.
 LOUIS XVI, 201.
 LOUIS XVIII, 208, 294, 313, 316, 430, 432.
 LOUISE, reine de Prusse, 26.
 LUCCHESINI, Girolamo DE, 28, 318.
 LUTERNAU, Rodolphe DE, 128, 129.
 MAILLARDOZ, Antoine-Constantin DE, 82, 132, 332, 409.
 MAIRE, procureur impérial, 76, 77.
 MALINES, voir : PRADT.
 MARÉCHAL, Alix, 292.
 MARET, Hugues-Bernard, duc de Bas-sano, 36, 73, 78, 91, 92, 319, 434.
 MARIE-LOUISE, impératrice, 109, 315.
 MARINONI, secrétaire, 323.
 MARMONT, Anne-Marie-Hortense, 136, 195.
 — Auguste-Frédéric, 292, 408, 414, 418.
 MARULAZ, Jacob-François DE LA, 310.
 MARVAL, Louis DE, 10, 13, 278.
 — Samuel DE, 25, 26, 32, 34, 36, 38, 138, 140, 141, 160, 163, 176, 177, 178, 212, 216, 285, 295, 304, 309, 310, 372, 417, 423, 425, 426, 446.
 MASSA, voir : RÉGNIER.
 MASSÉNA, André, 14.
 MATILE, Joël, 75, 116, 140, 158, 174, 199, 203, 211, 212, 253-255, 257, 261-263, 270, 348, 421, 448.
 MATTHEY, Abraham, 246.
 — Auguste, 72.
 — Louis-Victor, 270, 271.
 MATTHEY-JUNOD, Olivier, 275.
 MAY, Gottlieb-Charles, 99.
 MECKLEMBOURG-STRELITZ, Charles DE, 26.
 MÉDICIS, famille, 407.
 MÉLINE, Joseph-Lazare, 352.
 MELLIER, Jean-Pierre, 299.
 MENTHA, François, 42.
 MERIAN, aubergiste, 267, 268.
 — cousins, 50.
 — André, 49, 51.
 MERVEILLEUX, famille DE, 193.
 — Charles-Auguste DE, 145, 285, 295, 351.
 — David-François DE, 19.
 — Jean DE, 64, 144, 441.
 — Samuel-Henri DE, 381, 426, 447.
 METTERNICH, Clément DE, 419, 423.
 MEURON, Abraham, 372.
 — Abraham-Henri, 372.
 — Auguste DE, 423.
 — Charles-Daniel DE, 66.
 — Gustave DE, 89, 141, 142, 313, 420, 423.
 — Henri, 392.
 — Jean-Jacques DE, 278.
 — Louis DE, 293.
 — Pierre-Frédéric DE, 90.
 — Samuel DE, 446.
 — Sigismond DE, 26, 48, 62, 160, 168, 174, 190, 293, 299, 310, 336, 371, 372, 399, 421, 426, 447, 448.
 — Théodore, 257.
 MEURON et BOVER, 50, 52.
 MICAUD, sous-préfet, 70.
 MICHAUT, Louis, 367.
 MIOT DE MELITO, André-François, 48.
 MOLLIER, François-Nicolas, 58.
 MONGEY, Bon-Adrien, 273.
 MONGE, Gaspard, comte de Péluse, sénateur, 367.
 MONTALIVET, Jean-Pierre, 73, 443.
 MONTANDON, Henriette, 114, 215, 275.
 MONTCEL, ancien ministre, 189, 201.
 MONTESQUIEU, 208.
 MONTMOLLIN, famille DE, 177, 196.
 — Charles-Louis DE, 199, 342.

- MONTMOLLIN, Frédéric-Auguste DE, 61, 104, 165, 171, 177, 178, 213, 246, 252, 263, 395, 419, 422, 425, 426, 428, 429, 440, 447, 448.
- Georges DE, 142, 144, 177, 178, 199, 211, 213, 214, 216, 246, 276, 280, 297, 385, 426, 446, 448.
- Jean-Frédéric DE, 26, 63, 148, 171, 178, 193, 194, 198, 211, 213, 236, 246, 276, 321, 340, 367, 393, 446, 448.
- Jean-Frédéric DE, fils de Jonas, 91.
- Julie DE, 414.
- MONTMOLLIN, BERTHOUD et C^{ie}, 50, 55.
- MONTMORENCY, DE, abbé, 78.
- MOREL, N., 66.
- Abraham, 252.
- Charles-Ferdinand, 222.
- François-Louis DE, 29, 44, 282, 399, 402.
- Frédéric DE, 282, 387, 388, 433.
- MORELET, Samuel, 298.
- MOUSSON, Jean-Marc, 17.
- MÜLINEN, Nicolas-Frédéric DE, 11, 75, 97, 98, 140, 408-411, 414, 428.
- MÜLLER, Jean DE, 191.
- MURAT, Joachim, 25, 29, 31, 136, 284, 322, 323, 340, 402.
- NÄGELI, Jean-Georges, 210.
- NAPOLEON, 14-15, 17-28, 30-40, 45-47, 49, 51-64, 69-71, 73-75, 79, 90, 92-95, 97, 109, 110, 125, 126, 127, 133, 135, 150, 158, 177, 182, 191, 205, 206, 214, 220, 242, 273, 281, 284, 287-291, 294, 296, 297, 300, 303, 305-308, 315, 318, 319, 321-326, 329, 331-334, 339, 340, 356, 366, 375, 377, 378, 381, 382, 400, 401, 405, 408-412, 421, 426, 427, 430, 431.
- code, 149, 156, 191, 211, 364.
- la saint, 92, 381, 403, 405, 435.
- NEY, Michel, 15, 30, 282, 294.
- NICOLET, Célestin, 434.
- NOGARET, peintre, 394.
- NOSTITZ, général, 418.
- ODIER JUVENTIN et C^{ie}, 56.
- ORDINAIRE, Louis-Gédéon, 40.
- Pierre, 40.
- ORLÉANS-LONGUEVILLE, 173.
- Henri II d', 66.
- OSTERVALD, Charlotte d', 191.
- Jean-Frédéric d', 152, 160, 165, 171, 174, 179, 191, 194, 195, 200, 213, 237, 246, 250, 337, 394, 395, 448, 451.
- OTTO, Louis-Guillaume, 122.
- OTZ, Louis, 350.
- UDINOT, Nicolas-Charles, 22, 27, 28, 30-40, 52-54, 56-60, 62, 66, 70, 78, 87, 89, 92, 98, 110, 134, 135, 143, 145, 147, 148, 161, 169, 177, 182, 193, 206, 222, 236, 265, 280-282, 285, 287, 296, 318, 320, 349, 350, 356, 365, 369, 372, 375-377, 380, 385, 400-402, 454.
- PARENT, Aubert, 393.
- PARIS, Pierre-François, 248.
- PELET DE LA LOZÈRE, Jean, 47.
- PELLETIER, entrepreneur, 253, 255.
- PENNEVEYRE, Henri, 107.
- PERNET, Charles-Etienne, 283, 291.
- PERREGAUX, famille, 178.
- Albert-Henri DE, 228.
- Alexandre-Charles DE, 407, 414.
- Armand-Frédéric DE, 203.
- Charles, 285 (= Alexandre-Ch. ?).
- Charles-Albert DE, 61, 67, 110, 136, 137, 177, 195, 203, 297, 312, 317, 372, 426, 441, 443, 447.
- Jean-Frédéric, 12, 37, 38, 59, 148, 455.
- Jonas-Pierre, 361.
- PERRET, Frédéric-Olivier, 293.
- PERRET-GENTIL, Charles-Henri, 86, 87.
- Charles-Victor, 86, 87.
- Daniel, 87.
- PERRET-JEANNERET, David-Henri, 20, 21.
- PERROSET, Jean-Joseph, 389.
- Simon-Nicolas, 389.
- Simon-Pierre-Nicolas, 376, 377, 381, 388.
- PERROT, N., 21.
- Auguste-Charles DE, 190.
- Charles-Auguste DE, 173, 190, 196, 446, 448.
- Frédéric DE, 282, 287, 292, 293.
- Louis, 80, 81.
- PERROUD, Frédéric, 293.
- Salomé, 196.
- PERTOIS, Jean-Baptiste, 14.
- PESTALOZZI, Henri, 210, 211, 392, 393.
- PÉTER, Samuel, 20, 395.
- PETERS, Elie-Emer, 374.
- Emer, 238.
- PETITPIERRE, Abraham-Henri, 293.
- Georges, 150.
- Henri, 16, 18-22, 69.
- Jean-Henri, 317.
- Jean-Jacques, 20, 21.
- Napoléon-Alphonse, 19.
- PETITPIERRE-KRATZER, Henri, 392.

- PETITPIERRE et ROY, 47, 320, 321, 324.
 PÉTRÉ, capitaine, 53, 57.
 PETROVILLA, voleur, 70, 273.
 PETTAVEL, Abraham, 408.
 PFISTER, Balthazar, 205, 210, 304, 404, 409, 411, 432.
 PIAGET, Arthur, 211, 436.
 PILlichODY, Marie-Marguerite, 369.
 PILS, François, 31-32, 53.
 PIQUET, Charles, 395.
 PORTALIS, Jean-Etienne, 94, 377-379.
 — Joseph-Marie, 382.
 POURTALÈS, famille, 58, 113, 159, 174, 193, 195, 197, 207, 216, 217, 313, 371, 372, 407.
 — Alexandre Joseph DE, 215.
 — Frédéric DE, 66, 89, 160, 214, 285.
 — Jacques-Louis DE, 149, 214, 278, 279, 372.
 — James DE, 28, 58, 66, 122, 160, 214, 215, 220, 371, 372.
 — Louis DE, 32, 36, 48, 58, 113, 114, 137, 140, 143, 160, 161, 176, 177, 178, 193, 207, 213, 214, 215, 217, 220, 221, 257, 260, 274, 317, 343, 350-352, 361, 371, 372, 384, 407, 413-415, 417, 419, 420, 422, 423, 426, 428-430, 433, 440, 447, 448.
 PRADT, Dominique DE, archevêque de Malines, 318, 319.
 PREUDHOMME, Charles, 292, 296, 297.
 PRINCE, capitaine, 286.
 — Abram-Louis, 283.
 PROCHASKA, intendant général, 419, 420.
 PRUSSE, rois, voir : FRÉDÉRIC et FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
 PURY, Abraham DE, 246, 440, 446.
 — Charles-Albert DE, 174, 175, 203, 283, 440, 443, 447.
 — David DE, 445.
 QUARTIER, Daniel, son fils, 283.
 RACINE, 210.
 RAVENEL, intendant, 124.
 RAPINAT, Jean-Jacques, 14.
 RECK, DE, ministre, 26.
 REGLEY, minéralogiste, 161.
 REGNARD, V., 250, 251, 260.
 RÉGNIER, Claude-Antoine, duc de Massa, 76, 77, 93, 94, 117, 118, 365.
 REINHARDT, Hans, 131, 409.
 RENAUD, N., 57.
 REUBELL, Jean-François, 13.
 REYMOND, frères, 318.
 — Daniel-Henri, 87.
 REYMOND, Jonas-Louis, 388.
 REYMOND-BOREL, Louis-Ferdinand, 250.
 RICHARD, Charles-Louis, 295, 399.
 RICHELIEU, Armand-Emmanuel, duc DE, 37, 143.
 RIVAZ, Emmanuel DE, 13.
 ROBERT, Abraham-Henri, 21.
 — François, 52, 294, 400.
 — Jonas-Pierre, 69.
 — Philippe, 122.
 ROCHAMBEAU, Jean-Baptiste, 109.
 ROCHET, Claude-François, 242.
 RÖSSINGER, Frédéric-Charles, 328.
 ROLLIN, comte de Neuchâtel, 79.
 RONDOT, Etienne-Xavier, 72, 263.
 ROSSET, Jean-Daniel, 334.
 ROUBOT, entrepreneur de messageries, 119, 271.
 ROUGEMONT, Alexis DE, 199, 200, 270.
 — Charles DE, 196.
 — François DE, 197, 200.
 — François-Antoine DE, 191.
 — Georges DE, 25-27, 36, 37, 44, 57, 86, 95, 97-99, 101-104, 111, 114, 131, 135-137, 139-150, 153, 155, 157, 160, 162, 168, 170, 171, 174-180, 182, 183, 185, 188-217, 220-222, 225, 227-229, 240, 246, 247, 252, 255, 257-263, 269, 276, 282, 284, 294, 301, 304-307, 309, 311, 323, 331, 336-338, 340, 342, 343, 345, 346, 348-350, 352, 353, 355, 359, 362-365, 367, 368, 370, 371, 372, 374, 380-381, 385, 387, 391-393, 397, 398, 404, 406-415, 419-423, 425-429, 432-435, 437, 441, 446, 448.
 — Georges DE, officier, 66, 152, 160, 192, 194, 200, 282, 381.
 — Georges DE (de Londres), 197.
 — Jean-Henri DE, M^{me}, 210.
 ROUGEMONT-BOVET, 140.
 ROUGEMONT DE LÖWENBERG, Denis DE, 140, 148, 149, 152, 160, 161, 195, 196, 197, 198, 204, 207, 213, 215, 282, 337, 338, 370, 371.
 — Denis, fils, 210.
 ROULET, famille DE, 193.
 — N., 293.
 ROUYER, François, 49, 50, 70, 84, 85, 342.
 ROVIGO, voir : SAVARY.
 ROY, frères, 165.
 RUEDIN, Jean-Joseph, 389.
 RUEFF et PICARD, 49, 50.
 RUFFIN, François-Amable, 31, 39, 41-43.
 RUMBOLD, diplomate, 88.
 RYHNER, Emmanuel, et ISELIN, 50.

- SANDOL-ROY, François DE, 260, 423.
 SANDOZ, famille DE, 193, 199, 216.
 — Charles DE, 426, 446, 448.
 — Guillaume, 152.
 — Henri-Louis, 293.
 SANDOZ-ROLLIN, David-Alphonse DE, 15, 29, 37, 148, 153, 178, 404.
 — Henri-Alphonse DE, 26, 34, 36, 147, 168, 177, 179, 186, 188, 217, 276-278, 356, 362, 392, 396, 406, 427, 428, 433, 447, 448, 451.
 — Philippe DE, 292, 293.
 SANDOZ-TRAVERS, François DE, 36, 82, 83, 102, 103, 139, 177, 213, 216, 257, 266, 297, 342, 362, 369, 394, 413, 419, 427, 447, 448.
 — Jean-Jacques DE, 171, 178, 342, 369, 446.
 SANSON, Nicolas-Antoine, 61, 395.
 SANSONNENS, Jean-François, 376, 377, 379, 383, 387.
 SATTARD, Louis-Aimable, 41.
 SAUSER, Jean, 275.
 SAVARY, Anne-Jean, duc de Rovigo, 87, 411.
 SAVINE, Antoine-Amédée DE, 37, 44, 62, 189, 194, 195.
 SAXE, foi de, 329.
 SAXE-COBOURG, prince DE, 419.
 SCHEITHER, général, 417, 418, 422.
 SCHÉRER, Barthélemy-Louis, 12.
 SCHÖNAUER et BATTIER, 50.
 SCHRAUT, Franz-Alban DE, 141, 413-415, 417, 419.
 SCHWARZENBERG, Charles-Philippe DE, 140, 419.
 SELVES, J.-B., 210.
 SENFFT-PILSACH, Louis DE, 419.
 SERGEANS, Henri-Benoît, 89, 293.
 SEYLAZ, Jean-Jacques, 275.
 SIEBENTHALER, Philippe, 275.
 SILLIMANN frères et CHATELAIN, 16, 80.
 SIMON, abbé, 384.
 — Jean-Denis, 384.
 SINGER, J., 97.
 SPRÜNGLIN, Emmanuel-Frédéric, 127.
 STAUFFER et SANDOZ, 318.
 STEIN, Henri-Frédéric DE, 411.
 STEINER et BIEDERMANN, 55.
 Sussy, voir : COLLIN, J. B.
 TALLEYRAND, Auguste DE, 71, 85, 94.
 — Charles-Maurice DE, 13-15, 17, 23-24, 27, 28, 30, 36-40, 45, 50, 54, 62, 63, 72, 83, 92, 133, 280, 400, 430, 431.
 THORMANN, Gottlieb, 347.
 THURNEYSSEN, commerçant, 47.
 TOUCHON, Pierre-Frédéric, 252, 400.
 TRALLÈS, Jean-Georges, 152, 191, 221, 336, 394.
 TRIBOLET, Charles DE, 417.
 — Charles-Godefroy DE, 26, 34, 48, 62, 75, 151, 160, 163, 168, 176, 177, 178, 188, 190, 212, 215, 217, 246, 276, 348, 351, 398, 400, 402, 426, 427, 428, 433, 446, 447, 448.
 — Charles-Etienne DE, 446.
 TSCHARNER, Bêat-Jacob DE, 410.
 VALLIER, famille, 131, 132.
 VATTEL, Charles-Adolphe-Maurice DE, 35, 41, 121, 189, 208, 257, 297, 300, 327, 363, 374, 393.
 VAUCHER, frères, 122.
 — Charles-Daniel, 222, 395.
 — Jean-Jacques, 139, 278, 320, 370.
 — Suzanne-Sophie, 371.
 VAUCHER-DUPASQUIER et C^{ie}, 278, 313.
 VELUZAT, Henri, 40.
 VERDAN, et C^{ie}, 320.
 — père et fils, 57.
 — Daniel, 57.
 VERDONNET, Jean-Pierre, 299.
 VERLY, Louis, 117.
 VERNINAC, Raymond, 25.
 VIAL, Honoré, 17, 25, 49, 84, 94, 134.
 VILGENSOFFER, imprimeur, 14.
 VOLNEY, Constantin-François DE, 148, 158.
 VOLZ, baron DE, 85.
 VUILLEMIN, Jean-Henri-François, 117, 154, 172, 364, 365, 374, 375, 393.
 WAGNER, M^{lle}, 140.
 WAGRAM, princesse DE, 143, 144, 198, 385, 432.
 WARNERY, Marc, 286, 287.
 WATTEVILLE, Charles-Louis, 100, 409.
 — Nicolas-Rodolphe DE, 17, 25, 27, 347.
 WEISS, DE, sous-lieutenant, 291.
 WEISSENWOLF, général, 418.
 WILHELM, Joseph, 316.
 YORK, duc D', 414.
 ZAHN, Pierre, 118.
 ZINZENDORF, Charles DE, 180.
 ZÜNDEL, Jean, 49, 57.
 ZÜRCHER, Jean-Jacques et C^{ie}, 50, 55.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Abréviations	7
CHAPITRE PREMIER	
La cession de Neuchâtel à la France	
I. Projets de cession de 1789 à la fin du Directoire	9
II. Projets de cession du Consulat à 1806	15
III. La cession de 1806	22
CHAPITRE II	
La prise de possession de Neuchâtel	
I. L'occupation	30
II. Les marchandises anglaises	46
III. La remise au prince Berthier	59
CHAPITRE III	
Les rapports de Neuchâtel avec la France	69
CHAPITRE IV	
Les rapports de Neuchâtel avec la Suisse	96
CHAPITRE V	
Comment Berthier gouvernait	109
CHAPITRE VI	
Les collaborateurs du prince	
I. Lespérut	133
II. Dutailis	159
III. Guillabert et Leduc	163
CHAPITRE VII	
Le rôle joué par le Conseil d'Etat neuchâtelois	
I. Le Conseil d'Etat	168
II. Georges de Rougemont	189
III. Rougemont et ses collègues	211

CHAPITRE VIII

Les apports du régime Berthier	Pages
I. Abolition de droits anciens	219
A. Abolition du parcours et du bochéage	219
B. Abolition des redevances personnelles	234
II. Améliorations de caractère économique	236
A. Les forêts	236
B. Les routes	243
III. Améliorations administratives	264
A. La régie des postes	264
B. La gendarmerie	272
IV. Les établissements dus à l'initiative privée	276

CHAPITRE IX

Les faiblesses du régime Berthier	
I. Le bataillon du prince de Neuchâtel	280
II. Les difficultés économiques	313
III. La viticulture et le commerce du vin	342
IV. Causes diverses de mécontentement	349

CHAPITRE X

Aspects de la vie de la principauté	
I. Les affaires publiques	361
II. Les affaires religieuses	372
III. Divers	391

CHAPITRE XI

La fin du régime Berthier	
I. La dernière année du régime	406
II. Le passage des Alliés	417
III. La Restauration	422
Annexes	438
Sources	462
Bibliographie	465
Index des noms de personnes	474

CROQUIS

Les routes des montagnes neuchâteloises	245
Les juridictions de la principauté	360

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE CINQ DÉCEMBRE MCMLIX
PAR L'IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A.
A NEUCHÂTEL-SUISSE